




MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES,

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

—

COLLECTION IN-8°. — TOME XII.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

—

1862.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES.


BRITISH MUSEUM
NATURAL HISTORY.

ERRATA

DU MÉMOIRE DE M. GOSSE, INSÉRÉ DANS LE TOME XII
DE CETTE COLLECTION.

Page 4, ligne 4,	au lieu de	*gagner,*	lire : *avoir.*
» 4, » 19,	»	*Ronhe,*	» *Roehn.*
» 11, » 24,	»	*1750,*	» *1749.*
» 11, » 26,	»	*existaient,*	» *existent.*
» 19, note, l. 9,	»	*non plus que la forme des fruits,* lire : *les fruits représentés sont frais.*	
» 19, note, l. 14,	»	*bifurqué,* lire : *bidenté* et ajouter : *Les fruits représentés sont secs.*	
» 89, ligne 15,	»	*sous le chef,* lire : *avec le chef.*	
» 132, » 20,	»	*le golf du Mexique,* lire : *la mer des Antilles.*	

ESSAI

SUR LA

VÉRITABLE ORIGINE DU DROIT DE SUCCESSION,

PAR

C.-F. GABBA,

PROFESSEUR DE DROIT COMMERCIAL A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE
DE MILAN.

(Mémoire couronné par l'Académie, le 5 mai 1858.)

Patet testamenta esse juris naturalis.

(Wolf, *Jur. nat. scienc. meth. pertract.* pars VII, c. V, § 999.)

La classe des lettres de l'Académie royale de Belgique avait inscrit dans son programme de concours pour 1858 la question suivante :

Établir la véritable origine du droit de succession; rechercher si ce mode de transmission découle de la nature des choses ou s'il n'est qu'un établissement créé dans un but d'utilité civile; exposer la doctrine des principaux auteurs qui ont traité cette question; proposer une solution motivée...

Le mémoire actuel, accueilli avec bienveillance par l'Académie et couronné par elle dans sa séance du 5 mai, a pour objet de fournir la solution de la question posée.

Le lecteur excusera les incorrections du style qu'il rencontrera dans ce travail, en remarquant que l'auteur, obligé par le programme d'écrire en français, est Italien de naissance.

C.-F. Gabba.

PRÉFACE.

Quiconque connaît un peu l'histoire du droit n'ignore pas le désaccord des jurisconsultes quant à la véritable origine et au fondement philosophique du droit de succession. Si nous en croyons le cardinal De Luca, on avait déjà élevé dans la plus ancienne jurisprudence romaine de vives disputes sur le pouvoir de disposer de ses biens après sa mort [1]. Depuis la renaissance des études juridiques en Europe jusqu'à nos jours, des jugements très-différents ont été prononcés sur ce sujet, d'abord par les interprètes du droit romain, ensuite par les jurisconsultes doctrinaux et par les écrivains du droit scientifique. Pour ce qui concerne notre siècle, il suffit de rappeler les objections que Toullier opposait au principe qui fait dériver le droit de succession du droit de propriété [2], les protestations des saint-simoniens contre toute admission d'un tel droit [3], enfin la répugnance de Hégel [4] pour la transmission des héritages par testament. Des points de vue très-différents ont été choisis par les différents auteurs; ils ont consulté tour à tour le droit naturel, le droit civil, la politique, l'histoire et même la tradition des sociétés. L'esprit de la

[1] *Theatrum justitiae et veritatis. — De fideicom.,* summa. I.

[2] *Le Code civil expliqué*, t. V, § 342.

[3] Reybaud, *Études sur les réformateurs*, ch. III, p. 124.

[4] *Grundlinien der Rechtsphilosophie*, t. V, § 179.

jurisprudence à chaque époque, le caractère même de chaque époque, ont joué un grand rôle dans cette fluctuation des doctrines.

En résumé, on s'est demandé si le droit de succession découle immédiatement de quelque droit individuel incontesté, ou s'il n'est qu'un établissement positif des législations, s'appuyant, soit dans son principe, soit dans la forme de son exercice, sur de simples convenances de la société, et même sur des fictions du droit ou sur des combinaisons factices de rapports privés.

Les déductions scientifiques et la portée pratique des doctrines sur le droit de succession n'ont pas toujours été les mêmes. Les écrivains ne s'en sont pas tous occupés avec une égale profondeur, et par conséquent le procédé, la méthode de leurs appréciations n'ont pu être également sérieux, ni rigoureux. La question n'a revêtu un aspect grave et imposant qu'au dix-huitième siècle, à l'origine des mouvements de réforme en Europe. L'organisation des successions ayant été associée à l'organisation de la propriété et même absorbée en elle, la question philosophique de la véritable origine du droit de succession a toujours reçu une solution dictée par les utopies communistes et socialistes. La question a été traitée souvent aussi pour donner des armes au bouleversement de l'assiette économique des sociétés européennes.

L'importance de la question subsiste encore aujourd'hui. Le régime économique et social n'est pas encore assis sur des fondements inébranlables; la fièvre des réformes ne s'est pas apaisée; la propriété et la succession ne sont pas encore à l'abri de secousses et d'innovations. Il y a donc là un sujet de profondes études, digne de la méditation des savants, et tout le monde reconnaîtra l'opportunité de l'appel que l'Académie royale de Belgique est venue faire aux jurisconsultes philosophes.

Nous avouons qu'en fait, l'admission ou l'abolition du droit de succession chez les peuples civilisés ne saurait dépendre uniquement des avis dominants des jurisconsultes. Les réformes hardies et qui rompaient entièrement avec le passé et les traditions de la nation, appliquées au régime des successions, pendant la

révolution française, n'ont pu se soutenir qu'un instant. Plus tard, les utopies des socialistes et des saint-simoniens n'ont pu même remporter un court triomphe. Il y a plus : les écrivains de notre siècle ne sauraient, en général, braver dans leurs doctrines les convictions communes et traditionnelles des nations sur un sujet qui de tout temps constitua un des intérêts les plus intimes de la conscience individuelle, un des plus grands et des plus absorbants phénomènes dans la vie des peuples et des familles, un droit enfin, auquel, selon les expressions de Pellegrino Rossi, *le monde ancien et le moderne doivent tout ce que la civilisation y a montré de grand, de brillant, de durable* [1].

Cependant, en conservant au fond le droit de succession, combien de restrictions ne peut-on pas introduire dans son exercice; ces restrictions mêmes lui portent de graves atteintes et préparent de loin la suppression totale du droit lui-même?

Nous pouvons recourir ici à un exemple.

Rappelons-nous les projets de M. Buret [2], touchant la part qu'on devrait, à son avis, confisquer dans tout héritage au profit d'une plus égale répartition des richesses, en vue de favoriser l'amélioration économique des classes inférieures de la société. M. Buret n'est pas allé, sans doute, jusqu'à proposer la suppression totale du droit de succession, mais ses projets n'en seraient pas moins d'une immense portée dans la pratique, en même temps qu'ils respirent la doctrine de l'auteur, savoir : « que la mort est » une véritable expropriation pour cause d'utilité sociale, et qu'il » faut lui conserver son caractère d'utilité et de justice. »

Pas un point de détail n'existe dans le régime des successions qui ne puisse recevoir l'empreinte des doctrines du législateur sur la nature philosophique du droit de succession; pas un dont on puisse dire, avec le cardinal De Luca, qu'il n'y a plus là qu'une question oiseuse qu'on doit laisser désormais à la subtile curiosité des académiciens et aux dissertations des étudiants en droit. Les grandes questions sur l'établissement des légitimes, sur les sub-

[1] *Cours d'économie politique*, 26me leçon.

[2] *De la misère des classes inférieures de la société*, liv. IV, ch. VII.

stitutions des fidéicommis, sur les limites à poser à la faculté de tester dans l'intérêt de la propriété territoriale, ne peuvent être bien décidées qu'après qu'on aura établi la plus exacte et la plus complète notion du caractère et de la portée naturelle du droit de succession, dont, tout en reconnaissant le principe, on voudrait cependant régler l'exercice. Rappelons-nous ici les sages et brillantes discussions sur le droit d'aînesse et sur les substitutions fidéicommissaires, qui eurent lieu, en 1826, au sein des chambres des Pairs et des Députés de France. Pas un des orateurs, soit en appuyant, soit en combattant les projets du ministère, n'a omis alors de rattacher son opinion à des maximes préalablement établies sur le droit de tester en général, qu'il s'agissait de réglementer dans ses applications pratiques.

Dans l'état actuel de la science, mieux qu'à toute autre époque, nous pouvons attendre d'elle une doctrine complète et satisfaisante touchant l'origine du droit de succession.

Ennoblie par sa vocation législative, la science du droit sent, d'une part, le besoin de faire converger à son but toutes les sciences sociales, et de l'autre, elle puise dans ces auxiliaires des lumières qui n'ont jamais été aussi puissantes, ni aussi étendues. La physiologie sociale, étudiée par les publicistes dans la récente expérience de tant de systèmes, de tentatives de réforme, dans le spectacle du développement intérieur des grandes nations civilisées, et révélée dans beaucoup d'ouvrages excellents, voilà les précieuses données à l'aide desquelles la science du droit peut faire subir à ses doctrines une infaillible épreuve, en remontant à ses véritables sources et en donnant à l'ordre civil des bases solides et inébranlables.

Sans doute, la société a besoin de profondes et sûres convictions, et la gravité de ce besoin dédaigne les vues étroites et stériles, les vaines et frivoles suppositions, les argumentations hasardées, que l'on a débitées longtemps sous le titre de « droit naturel. » On veut autre chose aujourd'hui; on veut du substantiel, de la lumière et de la vie.

Nous avons déjà de belles réflexions, de puissants arguments en faveur du droit de succession épars dans les travaux d'éco-

nomie politique; cependant il nous paraît que ces appréciations ne suffisent point pour résoudre une telle question. En effet, tout en admettant que la supériorité de la jurisprudence actuelle sur l'ancienne soit due en grande partie aux secours des sciences sociales, on ne doit pas aller jusqu'à établir que dans notre sujet, ni même dans tout autre, la science du droit ait à céder son domaine à celui de la politique. La politique, c'est la convenance et l'utilité; la science juridique, c'est la rigoureuse justice. Or, comme la convenance et l'utilité accompagnent naturellement l'exercice de la bonne et véritable justice, l'une d'elles peut bien être l'épreuve de l'autre; la science politique peut bien avertir la jurisprudence du défaut de ses doctrines par leurs conséquences pratiques, et la science du droit doit y prêter attention. Cependant, cette dernière n'introduira aucune correction dans ses doctrines qu'après avoir cherché auparavant d'elle-même, à l'aide de son propre criterium, où gît précisément le défaut, et en assujettissant ensuite de nouveaux éléments, ou des éléments plus purs, à l'action de sa propre méthode d'argumenter. On ne presse même la science du droit d'améliorer ses doctrines, que parce que c'est toujours le droit conçu qui maîtrise les faits. La question sur l'origine du droit de succession doit d'autant plus se débattre sur le champ de la science juridique, que c'est par la fausse application des maximes les plus certaines de la jurisprudence que l'on proposa des solutions étranges et hasardées, dont le souvenir pourrait entretenir de fâcheuses préventions contre un tel droit, tout aussi aisément qu'une critique adroite en pourrait dissiper le prestige.

Nous ne possédons pas encore de travaux consacrés à l'étude de l'origine du droit de succession qui, tout en profitant du progrès scientifique actuel, ne soient pas sortis en même temps du domaine de la science du droit, et qui embrassent la matière sous tous ses points de vue.

Nous n'oublions pas ici les considérations sur le droit de tester de M. Troplong, au début de son ouvrage sur les donations et les testaments. L'illustre jurisconsulte a exposé, sans doute, des aperçus féconds et nouveaux. Cependant, que l'on nous permette

de faire observer qu'à tout prendre, il n'a pas porté la question hors du terrain où l'avaient placée les anciens docteurs et qu'il a combattu les théories de ces derniers par leurs propres armes, au lieu d'en bouleverser les fondements. Par là n'est-il peut-être pas tout à fait exempt lui-même des sophismes des anciennes écoles, plus aptes à semer le scepticisme qu'à entraîner la persuasion.

Si maintenant l'on examine la méthode qu'il convient de suivre dans une recherche nouvelle sur les fondements du droit de succession, on arrive au plan que l'honorable Académie a tracé dans son programme.

Soit que l'on s'attache à la réfutation des vieilles objections des jurisconsultes, soit que l'on accueille les doctrines de l'école historico-juridique, toujours est-il que le côté historique de la question ne doit pas être négligé, en exposant ces différentes théories et en les soumettant à une appréciation critique.

Cependant, une solution satisfaisante de la question est toujours le but de telles recherches, et elle ne sera même qu'un complément des appréciations historiques à travers lesquelles on l'aura déjà maintes fois soupçonnée. Par conséquent, la vraie nature du droit de succession doit être étudiée, comme l'indique le programme académique, autant sur le terrain de l'histoire que sur celui de la critique et de la théorie.

Après tout ce que nous venons d'exposer, nous osons à peine avouer ici au lecteur que nous voulons tenter de résoudre le problème proposé. Cependant nous avons pensé que le moyen le plus sûr de nous concilier l'attention et la bienveillance était de montrer que nous connaissions toute l'importance, toutes les difficultés et toute l'étendue du sujet que nous allons aborder.

ESSAI

SUR LA

VÉRITABLE ORIGINE DU DROIT DE SUCCESSION.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE Ier.

QU'EST-CE QUE LE DROIT DE SUCCESSION?

Avant de nous livrer à nos recherches sur la véritable origine du droit de succession, il faut bien déterminer la nature de ce droit. Cicéron nous enseigne [1] que toute discussion entreprise sur un sujet quelconque doit débuter par la définition du sujet, afin que l'on sache bien sur quoi l'on veut discuter.

Dans toute succession interviennent, d'une part, deux personnes, le successeur et celui à qui l'on succède, d'autre part, une chose, savoir la totalité ou une portion de la masse des biens laissés par le défunt, ou la succession en sens objectif. Nous ne parlons ici que des successions par cause de mort, parce que les successions du

[1] *De Officiis,* proem. infin.

vivant des propriétaires ne pourraient reposer, elles aussi, que sur la fiction d'une mort civile.

Il est évident qu'en l'absence de toute règle sur les successions, les biens délaissés ne périssant pas, ils n'en passeraient pas moins en propriété à quelqu'un, ou à quelques-uns d'entre les survivants, et cela aussi nécessairement que le défunt n'a pu les emporter avec son âme [1]. De fait, il y aurait bien alors une succession ouverte à la société tout entière, et cependant, est-ce que, dans cette hypothèse, il y aurait lieu de parler de droit de succession? Nous ne le croyons pas, si l'on emploie les mots dans leur sens usuel. En effet, on ne parle de droit qu'en supposant une obligation déterminée dont la satisfaction peut être demandée par un individu à l'exclusion de tous les autres. Or, dans l'hypothèse donnée, il est évident qu'au lieu de la préférence d'un individu, il n'y aurait que le concours matériel de tous les hommes avec d'égales prétentions; dès lors, celui qui se serait approprié, à lui seul, les biens vacants serait bien un propriétaire, mais son droit, étant né du fait de l'occupation, ne pourrait être ramené à aucun autre droit antérieur, ni au droit de succession en particulier.

Le droit de succession ne peut donc appartenir qu'à des individus, à l'exclusion de tous les autres, en vertu de titres tout particuliers nés de leur situation ou de leurs rapports personnels.

Maintenant, quels seront ces titres en vertu desquels la succession appartiendra à certaines personnes exclusivement?

Puisque le droit ressort des faits [2], ces titres-là ne seront en dernier résultat que des faits. Or les faits d'où découlent les droits des citoyens ne sont à leur tour que les effets de la loi, ou bien les résultats de la volonté de l'homme. L'existence d'une loi qui règle les successions est facile à supposer. Cependant l'œuvre de la volonté de l'homme, comment pourra-t-elle intervenir dans la suc-

[1] « Sous quelque forme de gouvernement que nous vivions, il sera toujours » vrai de dire : *Le mort saisit le vif*, c'est-à-dire qu'il y aura toujours héri- » tage et succession, quel que soit l'héritier reconnu. » (Proudhon, *Qu'est-ce que la propriété?* p. 80.)

[2] Leibnitz définit la jurisprudence : *Scientia juris, dato casu aliquo vel facto* (Nova Meth.).

cession? *A priori*, l'on ne peut imaginer ici que l'intervention de la volonté du défunt; car, d'un côté, ce n'est qu'entre le défunt et son successeur que le phénomène de la succession s'accomplit; de l'autre côté, si le successeur, avons-nous dit, pouvait devenir tel par sa seule volonté, nous serions entraînés hors du champ du droit. Par conséquent, le véritable droit de succession ne saurait jamais découler d'autre source que du fait de l'existence d'une loi, ou bien de celui d'une déclaration de volonté de la part du défunt; tels pourront être aussi ses uniques titres.

Toute législation positive a dû nécessairement faire le choix d'une de ces deux sources possibles du droit de succession : la volonté du défunt et la disposition de la loi.

Dès lors, la recherche des titres d'où le droit de succession découle nous mène nécessairement à établir laquelle des bases possibles a été adoptée par nos législations actuelles.

On peut affirmer que, dans l'état actuel des législations des peuples civilisés, de même que dans la législation romaine, on ne succède, en maxime, que d'après la volonté assurée du défunt.

En effet, la loi n'intervient actuellement dans le régime des successions, que pour affecter une certaine quotité de la succession des parents au profit de leurs enfants ou de ces derniers au profit des premiers, ou pour régler le sort des successions, lorsqu'il n'y a pas de testament du défunt. Tâchons d'analyser le vrai sens de ces faits.

Il suffit de remarquer qu'en aucun cas, nos lois ne font intervenir dans le partage des successions une personne physique ou juridique, étrangère à la famille du défunt, pour se persuader qu'en définitive, l'intérêt et le plaisir des défunts prévalent sur tout intérêt social, et sur les intérêts politiques, dans le régime actuel des successions. Quant à l'établissement des légitimes en particulier, il ne faut pas l'envisager avec Troplong comme une exception au droit de tester, pour le concilier avec le respect de la volonté des individus [1]. Le législateur, en établissant les légitimes entre certains proches, a cru interpréter un vœu naturel à tous

[1] « On peut bien concilier l'origine naturelle du droit de tester avec l'obligation du père de famille de ne pas disposer d'une certaine portion disponible. » (*Des Donations et des Testaments*, préface.)

les hommes et assurer, par son intervention, l'accomplissement de ce qu'ils pourraient bien omettre quelquefois, ne pas vouloir ou repousser sans des motifs exceptionnels. De sorte que si, dans quelques cas, la disposition de la loi était contraire à celle du défunt, l'une ne triompherait de l'autre qu'en s'appuyant sur les vœux de la nature et en ramenant l'homme aux sentiments les plus justes et les plus purs. Cela n'aurait pas pour effet de donner atteinte à la liberté de l'homme; de même ôter à l'homme le pouvoir de faire le mal ne serait pas une atteinte à cette liberté. Les législations modernes, on se le rappelle, après avoir établi et ordonné les légitimes, permettent l'exhérédation expresse des successeurs légitimes pour des motifs puissants, établis préalablement dans les codes; ce qui achève de démontrer que l'obligation imposée à tout défunt de laisser à ses proches des portions légitimes, n'a été nullement conçue dans un but inconciliable avec celui de la liberté de tester.

Pour ce qui concerne la succession *ab intestat;* elle a été considérée en tout temps par les écrivains du droit philosophique comme un testament présumé. Sur ce point, nous trouvons d'accord Heineccius[1], Wolf[2], M. Bigot Préameneu[3] et M. Troplong[4]. Le rôle subordonné même que l'on assigne à la succession *ab intestat* à côté de la succession volontaire, nous semble suggérer naturellement l'idée, que l'une remplace l'autre, en l'imitant. En outre, comme on ne peut pas supposer qu'à l'ouverture de toute succession *ab intestat,* la destination des biens vacants en faveur des héritiers légitimes du défunt soit aussi, dans tous les cas et en règle générale, la plus conforme aux exigences de la société, et la plus profitable au public, cela doit nous porter à conclure que la succession *ab intestat,* telle qu'elle est réglée dans nos législations, n'est pas conçue plutôt dans des vues politiques que dans des vues d'intérêt privé, et précisément suivant le désir du

[1] *De Jure nat. et gent.*, lib. I, cap. XI.

[2] *Jus nat. scient. meth. pertract.*, pars VII, cap. V, § 1032.

[3] *Exposé des motifs*, etc.

[4] *Des Donations et des Testaments*, ch. V, § 1432.

défunt, tel qu'il peut être raisonnablement supposé en l'absence d'une déclaration expresse de sa part.

Ainsi le droit de succession n'a vraiment d'autre base, dans les législations modernes, que la volonté déclarée ou présumée des défunts; la loi ne s'y mêle qu'en s'inspirant des vœux et des intentions mêmes des propriétaires pour en assurer le plus équitable accomplissement. A ce point de vue et suivant ce que nous avons déjà établi ci-dessus, les mots *droit de succession* n'expriment désormais pas autre chose pour nous que le droit de succéder aux défunts, dans la possession de leurs biens, à la suite et en vertu de leur volonté assurée.

Mais ce n'est pas précisément ainsi que la science envisage le droit de succession, quand elle l'étudie et le juge. En effet, tandis que ce droit ne s'est présenté à nous, dans l'analyse qui vient d'en être faite, que comme un attribut de celui que la volonté du défunt appelle à la succession de ses biens, la science, au contraire, ne l'apprécie que sous le rapport des droits naturels, en l'envisageant, lui aussi, comme un droit primitif de tout homme et, par suite, plutôt comme le droit du propriétaire d'appeler à sa succession ceux qu'il veut, que comme le droit de ces derniers de lui succéder en vertu de son appel. Dès lors, sans oublier le phénomène substantiel, savoir la transmission des successions en vertu de la volonté du défunt, nous devons substituer au point de vue du successeur celui de la personne à qui l'on succède, et le droit de disposer de sa succession après sa mort au droit de saisir une succession échue.

D'après cela, le droit de succession peut être défini par nous, *le droit de tout propriétaire de transmettre ses biens après sa mort à des personnes qui les tiennent soit immédiatement de lui, soit en vertu d'une loi qui fait dériver la volonté du propriétaire de ses affections naturelles.* C'est à ce dernier point de vue sans doute que le programme de l'Académie envisage le droit de succession, et c'est au même point de vue aussi que nous l'étudierons dans le cours de cet ouvrage.

CHAPITRE II.

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES.

L'histoire du droit de succession est une des études les plus laborieuses et les plus difficiles.

(Rossi, *Cours d'économie polit.*, 26me leçon.)

Toute étude d'un sujet présuppose une notion exacte, non-seulement de ce que son nom signifie, mais aussi de l'importance du sujet même, soit dans l'ordre des faits, soit dans celui des idées. C'est en vue de cette importance que l'on redouble d'attention dans l'examen de tous les détails, et que l'on découvre souvent des points de vue qui seraient restés inaperçus dans une observation purement théorique.

Ces maximes s'appliquent parfaitement à une étude juridique, c'est-à-dire à une étude entreprise sur un droit quelconque des citoyens, pour l'apprécier dans son essence et dans son développement naturel; par suite elles s'appliquent à la nôtre. Car un droit étant un phénomène pratique et social, la nature et la gravité des considérations dont il doit être l'objet, ne sont indiquées que par l'aspect du rôle qu'il joue dans le système de la vie sociale, ou, en d'autres termes, par son importance réelle.

Cependant l'importance sociale d'un droit, et, dans notre cas, celle du droit de succession, dont il faut se pénétrer avant d'en entreprendre l'étude, ne découle pas de l'analyse des rapports intimes qui existent entre ce droit et d'autres droits fondamentaux, ou d'autres lois essentielles du système juridique et social: elle résulte plutôt de l'étude des rapports du droit en question avec l'histoire de l'humanité.

C'est des faits et des circonstances au milieu desquelles le droit s'est formé et agrandi, c'est de ce qu'il en a coûté pour l'établir et le développer, que l'on peut déduire d'une manière sûre, quoique générale, jusqu'à quel point il est essentiel à la société civile, dont il est un des éléments.

Ainsi l'histoire est une préparation nécessaire à l'étude de toutes les branches du droit, et, dans le cas actuel, ses enseignements doivent précéder les recherches auxquelles le présent ouvrage est principalement destiné. L'histoire du droit de succession, ou les vicissitudes que ce droit a éprouvées aux différentes époques, voilà le sujet que nous allons aborder.

ARTICLE PREMIER.

DU DROIT DE SUCCESSION CHEZ LES PEUPLES PRIMITIFS.

Nous avons à rechercher d'abord ce que le droit de succession était aux origines de l'histoire, dans l'enfance de la civilisation. Au lieu d'une association entretenue par de nombreux rapports mutuels, les familles formaient simplement alors des fédérations, et n'avaient d'autres liens réciproques que ceux de la commune défense.

Dans cet état social, les penchants et les soins des hommes se bornaient d'un côté à l'exercice de la religion, de l'autre à l'entretien de leur propre vie matérielle et à celui de leurs familles. Qu'était alors la propriété? La propriété mobilière n'existait pas en dehors des objets qui, destinés à l'exploitation agricole, étaient inséparables de la terre même. L'objet unique de la propriété des familles était alors le sol. Cependant cette propriété foncière était loin d'avoir les caractères qui la distinguent aujourd'hui. Elle consistait plutôt en une occupation superficielle bornée aux travaux de l'agriculture, dénuée de ce sentiment de domination personnelle, qui fait l'âme de la propriété. Il ne pouvait être ni dans les vues ni au pouvoir de ces anciens patriarches, de soustraire le coin de terre qu'ils avaient enclos, à l'usage de leurs enfants et

de leurs descendants, pour favoriser des personnes qui ne leur tenaient aucunement par les liens du sang. Loin de là, ils ne s'étaient attachés à la terre que pour en faire le siége de la famille, qui, ne pouvant aisément subsister sans cette ressource, avait par conséquent un double titre aux biens du père, celui de l'intention même de ce dernier, et celui de la nécessité naturelle.

Il est facile de concevoir quel était alors le sort des biens de la famille, lorsque le père mourait. Il y avait lieu à une succession de fait, au profit des enfants qui n'avaient pas à craindre la concurrence des tiers dans leur jouissance de la terre, parce que leur position même leur donnait toujours le privilége d'être les premiers occupants. Les biens passaient ainsi des pères à leurs enfants, sans interruption.

Cette succession des enfants aux pères était la seule à l'époque dont nous nous occupons; ce n'était pas, disons-nous, une succession de droit, mais tout simplement une succession de fait. On ne pourrait même la qualifier de légitime; car la loi qui n'existait pas encore était remplacée par la coutume : et si, d'une part, l'homme agissait peu en vertu de la conscience de son droit, de l'autre, il n'avait pour mobiles que ses penchants naturels.

Tel est précisément le caractère des successions chez les peuples primitifs de l'Orient, les Indous, les Chinois, les Musulmans et les Hébreux. Il se conserva chez eux pendant tout le cours de leur histoire, en vertu de cette immobilité qui fait le caractère des civilisations orientales. Nous allons mieux le constater en nous occupant de chacun de ces peuples en particulier.

Chez les Indous, la religion jouait sans doute un grand rôle dans la conscience humaine et dans le système de l'état, mais, loin de sacrifier aux intérêts du ciel ceux des familles, elle contribuait au contraire puissamment à les conserver et à les garantir suivant l'ordre de la nature.

Ainsi, c'était un devoir sacré pour tout homme, chez les Indous, que d'avoir un fils [1], et l'on pouvait remédier au manque d'enfants en chargeant un frère, ou un autre proche parent d'en pro-

[1] Menu, IX, 106, 107; VI, 36, 37.

créer un, que l'on adoptait ensuite [1]. Quoique ce devoir de la procréation eût chez les Indous un but immédiat, tout religieux, car ils croyaient que par ce moyen, le père faisait remonter ses propres péchés jusqu'à ses aïeux les plus éloignés, il est évident que son influence était aussi favorable à l'esprit de famille.

La succession ne s'ouvrait chez les Indous qu'au profit exclusif de la descendance légitime du père, laquelle lui succédait par représentation [2]. Elle s'arrêtait, à vrai dire, au quatrième degré de la descendance en ligne directe, mais cette restriction, loin de contrevenir au droit de la famille, n'avait été introduite au contraire, que pour l'interpréter plus rigoureusement; car, d'un côté, le lien qui rattache le père à ses descendants est plus faible à un degré plus éloigné; de l'autre, les descendants trop éloignés n'étaient exclus de l'héritage que pour faire place à d'autres membres de la famille. Dans le partage des biens, tous les enfants avaient un droit égal [3]. L'aîné pouvait prélever sur l'héritage quelque chose de plus que ses frères, mais son préciput était borné à la vingtième partie des biens, et n'avait lieu que si les frères y consentaient [4]. Le père pouvait bien accorder quelque préférence à un de ses enfants dans sa succession, mais seulement en lui donnant une portion de ses acquêts, et suivant le degré de son mérite [5]. C'était aussi à la mort du père que la communauté des biens dans la famille indienne se montrait au plus grand jour. Les fils ne se dispersaient pas aussitôt après avoir perdu leur chef naturel; loin de là, ils restaient tous ensemble en pleine communauté dans la maison paternelle, tant que cela pouvait avoir lieu, sans préjudice pour aucun d'entre eux [6].

L'esprit de famille et de conservation n'a jamais été aussi saillant chez aucun peuple que chez les Chinois. En Chine, l'état ne repose sur aucun autre principe que sur celui de la famille; « c'est

[1] Menu, IX, 57, 64.
[2] Id., *ibid.*, 185.
[3] Id., *ibid.*, 30 et suiv.
[4] Id., *ibid.*, 112. — *Code of Gentoo laws*, p. 87.
[5] *Code of Gentoo laws*, pp. 83, 84, 85.
[6] Menu, IX, 111.

» une vérité, dit Gans, qui a été reconnue par tous les écrivains » d'un commun accord [1]. »

La famille chinoise partage avec le père ses biens de son vivant, quoique prohibition soit faite à tout membre de la famille d'y toucher, sans le consentement du père, qui garde le tout pour tous [2]. Par conséquent, le patrimoine du père, à son décès, ne sort guère du cercle de la famille, mais la famille est, au contraire, son unique et infaillible héritier [3]. Les enfants succèdent au père à tout degré, et par représentation [4]. Leur partage est égal [5] : l'aîné n'a aucun préciput, quoique la supériorité de l'âge ait conseillé de lui confier la division de l'héritage entre ses frères qui dès lors, étaient regardés comme ses légataires [6]. Quelques auteurs ont avancé que le testament a été en usage en Chine. M. Grosier, en particulier, s'est donné beaucoup de peine pour soutenir cette opinion [7]. Cependant, après les savantes recherches de M. Gans sur ce sujet [8], on ne peut douter que le prétendu testament du père de famille chinois ne consistât tout simplement à confirmer ou à déclarer de plus près l'ordre de la succession déjà établi par la coutume. Il était permis au père de famille d'exclure de sa succession quelqu'un de ses héritiers légitimes, mais cela seulement pour lui infliger un châtiment dont il devait indiquer les motifs.

Les Musulmans n'ont différé des Indous et des Chinois, dans leur régime des successions, qu'en ce que les proches parents n'excluaient pas les plus éloignés dans la succession du père de famille, mais qu'ils concouraient, au contraire, avec eux [9]. Cepen-

[1] Gans, *Erbrech. in weltgeschichtlicher Entwickelung.* Berlin, 1825; 1er vol., p. 98.

[2] Ta Tsing Leu Lee, p. 92.

[3] Gans, ouv. cit., 1er vol., pp. 100-115.

[4] Id., *ibid.*, p. 119.

[5] Id., *ibid.*, p. 118.

[6] Ta Tsing Leu Lee, p. 84. Sur les égards dus à la supériorité matérielle de l'âge, chez les Chinois, voir Gans, ouv. cit., 1er vol., p. 110.

[7] Grosier, *Description de la Chine,* VI, p. 50.

[8] Gans, ouv. cit., 1er vol., pp. 115 et 125.

[9] Bigyato'l Bahith, p. 186.

dant, tout en concourant avec les parents éloignés, les proches du défunt n'en conservaient pas moins une véritable prééminence. Les descendants mâles, et à leur défaut, les ascendants mâles, ou les frères et leurs descendants étaient les seuls vrais héritiers [1]. Tous les autres parents qui héritaient avec les premiers étaient réduits à la qualité de participants à l'héritage.

Le régime des successions chez les Hébreux a été le sujet de vives discussions. Les savants ne s'accordent pas sur l'usage des testaments chez ce peuple, ni sur la liberté accordée au père juif de nommer ses successeurs, en dépit même de l'expectative de la famille. Évidemment, si l'on pouvait admettre la liberté du droit de succession chez les Hébreux, ce peuple se distinguerait profondément sous ce rapport des autres nations de l'Orient, et il se soustrairait à un des principes fondamentaux de la plus ancienne civilisation. Cette réflexion nous dispose peu à adopter un tel avis. En effet, M. Gans affirme que nul peuple ne « reconnut aussi fidèlement les » liens de la parenté naturelle que le peuple juif [2]. » Mais il y a plus. Une grande institution, particulière à ce peuple, l'institution du jubilé, témoigne, d'une manière frappante, de l'idée d'un droit impérissable que chaque famille juive conservait sur la portion du territoire qui lui était échue. Le droit de la famille était ainsi antérieur et plus fort que tout intérêt, plus fort même que la bonne foi dans les contrats; puisqu'il était une cause d'invalidité frappant *ipso jure* toute aliénation entre vifs. Une pareille institution exclut à elle seule la liberté du droit de succession, parce que, par ce moyen, les propriétés des familles auraient pu être transférées à des étrangers, soit en totalité, soit en partie. Enfin, quoi qu'on pense de la valeur des arguments qui ont été allégués anciennement pour et contre la *testamentifactio* des Hébreux, il est certain que cette question a reçu une solution définitive par les recherches de M. Gans sur ce sujet [3]. C'est par une analyse profonde et savante de la théorie contraire (professée par le cé-

[1] Al Siradschijad, pp. 222-223. — Bigyato' l Bahith, pp. 189, 190 et 191.

[2] Gans, ouv. cit., 1er vol., p. 136.

[3] Id., *ibid.*, pp. 149 et suiv.

lèbre Michælis) qu'il a réussi à démontrer que les prétendus testaments des Hébreux n'étaient que des déclarations confirmant au fond l'ordre de la succession légitime dans le cercle de la famille, sauf à la règler de plus près, en fixant la portion de chaque fils dans la succession du père commun. Ce pouvoir du père est confirmé par maint passage de la Bible, et il avait été reconnu, même avant M. Gans, par d'illustres auteurs du droit hébraïque. Nous adoptons cette doctrine, d'autant plus que nous avons déjà signalé l'existence d'une coutume semblable chez les Chinois, et que M. Gans observe que le pouvoir de partager le patrimoine de la famille entre ses enfants, sans favoriser personne hors de ceux-ci, a été reconnu au père de famille chez tous les peuples de l'Orient [1]. Mais ce pouvoir, dit-il avec raison, n'a rien de commun avec le testament; car tandis que ce dernier rompt quelquefois de sa nature l'unité de la famille, le père, en Orient, ne pouvait aucunement appeler à sa succession des étrangers avec ses fils, tandis qu'il était libre de partager, selon son bon plaisir, ses biens entre ceux-ci.

Il paraît aussi que le père de famille avait, chez les Hébreux, le pouvoir de choisir le fils aîné entre les fils qu'il avait eus de plusieurs femmes, et c'est précisément en ce dernier sens que l'on doit interpréter le testament d'Abraham rapporté par la Bible [2]. Cependant le choix de l'aîné n'a été vraiment libre que jusqu'à Moïse, qui accorda une préférence invariable au premier-né des enfants même lorsqu'ils étaient issus de différentes femmes [3]. Ce qui nous fournit une preuve nouvelle que le droit de la famille tendait chez les Hébreux à faire disparaître toute trace de liberté pure et subjective du père dans le partage de son patrimoine entre ses enfants.

Cette même liberté n'avait probablement pas un rôle plus actif, lorsque le père ne laissait point après lui d'enfants légitimes. Lorsque l'héritage du père n'était pas recueilli par ceux-ci, les

[1] Gans, ouv. cit., 1er vol., p. 150.

[2] *Genesis*, 48, 5, 7 : Le préciput de l'aîné, chez les Hébreux, consistait dans une double portion virile. Voir Gans, ouv. cit., 1er vol., p. 148.

[3] *Deuteron.*, 21, 15, 17.

autres membres de la famille, même les plus éloignés, y étaient admis, paraît-il, de plein droit [1]. Enfin, le pouvoir accordé par la loi à tout Juif de léguer quelques objets de son patrimoine à des étrangers ne faisait pas une véritable exception à la succession de la famille, car l'aliénation par legs, de même que toute autre aliénation, ne pouvait avoir lieu chez les Hébreux qu'à la condition du retour de la chose léguée à la famille, dans la prochaine année de rémission [2].

Nous sommes donc autorisé à soutenir que le droit de succession, proprement dit, n'a pas été moins complétement inconnu aux Hébreux qu'aux autres peuples orientaux : que la propriété et la succession n'ont pas moins été absorbées chez eux dans le principe de la famille, que chez tous les peuples plus anciens de l'Orient [3].

Maintenant, si des plus anciens peuples de l'Orient, nous passons à ceux de l'Occident, nous apercevons chez ceux-ci un régime de successions parfaitement analogue, savoir : une constante et parfaite absorption du patrimoine du père de famille dans le cercle des enfants qu'il laisse après lui.

Chez les Grecs, même à l'époque la plus reculée, la succession n'a pas été réglée d'une autre manière, d'après ce que nous lisons chez les historiens et dans les écrits d'Aristote. Il paraît que le coin de territoire assigné à chaque famille n'était aliénable chez les Grecs primitifs que dans le cas de nécessité; une loi d'Oxile, chez les Éléens, allait jusqu'à défendre même le prêt à intérêt, sur les terres de la famille [4].

[1] *Gen.*, 15, 2, 3. Abraham demandant un fils au Seigneur s'écrie : *Non dedisti mihi semen, et ecce vernaculus meus haeres meus erit.*

[2] *Num.*, 17, 8 et suiv. — Ezech., 46, 17, 18.

[3] La succession ne différait pas chez les Hébreux, en général, du modèle que nous en trouvons dans les *Num.*, XXVII, 8-12. Dans le *Talmud*, qui n'est au fond que le droit hébraïque légèrement modifié par l'influence du droit grec et du droit romain, le testament n'est permis qu'aux malades, mais à la condition que le testateur n'y donne pas la préférence à des étrangers sur ses héritiers légitimes, quoiqu'il soit libre de fixer, à son plaisir, la part de chacun de ces derniers. Voir Gans, ouv. cit., 1er vol., p. 173.

[4] Arist., *Politic.*, lib. V, 4; lib. VI, 5.

De même chez les Carthaginois, le territoire avait été partagé entre les familles, par Phaléas, leur ancien législateur. La portion qui était échue à chacune ne pouvait plus sortir de son sein [1].

Cependant aucune des anciennes races de l'Occident n'éprouva autant que la race germanique l'influence du principe de famille sur la vie publique et sur la vie privée, et par suite sur le régime de la propriété et des successions. Sans doute, quand on considère la part qui revient à cette race dans la formation de la population de l'Europe, et plus encore l'influence qu'elle a exercée à l'époque moderne sur la civilisation européenne, on est porté à croire que ce principe de famille, qui est caractéristique pour elle, est aussi un phénomène important et fécond dans l'histoire de la civilisation en général. Mais ces harmonies historiques n'appartiennent pas à notre sujet; ce qu'il nous faut établir ici, c'est l'existence et la généralité des faits que nous venons de signaler. Ce que Tacite nous dit des Germains de son temps en général : *haeredes successoresque sui cuique liberi, nullum testamentum* [2], a été toujours constaté chez tous les peuples issus de cette souche, pendant une longue suite de siècles. Mille ans après Tacite, Glanville, jurisconsulte anglais, disait encore : *Dieu seul peut faire un héritier* [3], et quoique hors de l'Allemagne, le principe de la succession ait été ensuite modifié plus ou moins chez les peuples d'origine allemande, il s'y conserva intact comme dans son foyer, jusqu'au XIme siècle [4].

C'est dans les régions scandinaves, où la race germanique se conserva plus longtemps à l'écart des mouvements de la civilisation continentale, que la succession de la famille a été plus rigoureuse et plus absolue. En Islande, par exemple, de même que le lien de la famille se résout en une solidarité de la vengeance

[1] Arist., *Politic.*, lib. V, 2.

[2] *De moribus Germanorum*, XX. Le passage cité continue ainsi : *Si liberi non sunt, proximus gradus in successione fratres, patrui, avunculi.*

[3] Houard, I, p. 464.

[4] Voir le diplôme du pape Lucius de l'année 1184, rapporté par Mæser. — Osnab., *Gesch. dipl.*, 66, t. II, p. 317.

(Blutrache)[1], de même aussi la succession ne sort pas du cercle des personnes liées par le droit et par le devoir de se venger réciproquement, et elle suit l'ordre d'après lequel ce droit et ce devoir s'exercent[2].

Dans l'île de Gothland, celui qui a privé sa famille de ses biens perd le droit de partager la succession de ses proches, et il est rangé *ipso jure* parmi les étrangers, n'ayant aucun droit dans le pays[3]. Des règles uniformes président aux successions des anciens peuples de la Norwége[4], de la Suède[5] et du Danemark[6]. La communauté de la famille se manifesta en particulier dans l'île de Gothland sous une forme que nous avons déjà signalée chez les Indous. Lorsque le père a laissé après lui des enfants impubères, l'aîné ne peut pas se séparer du plus jeune de ses frères avant que celui-ci ait atteint l'âge de quinze ans. Jusqu'à cette époque, le patrimoine de la famille reste indivis[7].

Les législations des peuples de race germanique qui envahirent le midi et l'occident de l'Europe au déclin et après la chute de l'empire romain, nous fournissent les témoignages les plus abondants sur l'esprit de leur plus ancien droit, soit en général, soit touchant la succession. Ces peuplades étaient encore primitives aux premiers siècles de l'ère moderne, car leur civilisation n'avait que fort peu subi les influences de la civilisation des peuples de race romaine, en donnant lieu à cette fusion des différents principes sur lesquels repose la civilisation moderne[8]. Les Francs, les Ripuaires, les Bourguignons, les Goths, les Longobards nous présentent tous, dans leur constitution juridique au moyen âge, les mêmes principes et les mêmes phénomènes qui constituaient

[1] Gans, ouv. cit., 1er vol., pp. 506 et suiv.

[2] Id., *ibid.*, p. 512.

[3] Gutalagh, p. 41. — Gans, ouv. cit., 4me vol., p. 672; Stuttgart u. Tübingen, 1833.

[4] Gutalagh, p. 33.

[5] Paus, *Samling of gamle norske lowe.* — Fortale 1, pp. 115, 116, 117.

[6] Upl. L. Arfd. B. Fl. 11.

[7] Gans, ouv. cit., 4me vol., p. 619.

[8] Guizot, *De la civilisation en Europe.*

l'ancienne vie germanique dans sa période la plus reculée. La substance de leurs institutions appartient au droit germanique le plus pur et le plus ancien [1].

Or, les lois de tous ces peuples ne reconnurent d'autre succession que celle de la famille du défunt. Nous allons le démontrer.

Dans la loi des Longobards, le droit de succession de la famille s'étend jusqu'au septième degré de parenté [2], et l'on ne peut tester qu'à défaut d'enfants ou d'ascendants [3]. Dans la loi des Visigoths, qui est restée jusqu'à nos jours le fond de la législation espagnole [4], les enfants sont déclarés les seuls vrais héritiers [5]. L'égalité du partage entre les enfants appelés à la succession n'est pas moins essentielle à ces deux législations. Dans la première, on ne peut pas même accorder un préciput à un des enfants sans en donner des raisons suffisantes [6]. Du reste, dans la législation longobarde comme dans celle des Visigoths, le père ne peut outre-passer dans la fixation du préciput une certaine quotité de l'héritage préétablie par la loi [7]. Le testament, en particulier, est si étranger au droit des Longobards, que lors même que le père de famille peut, à défaut d'enfants, disposer de sa succession, cela n'arrive qu'au moyen d'une feinte donation [8]. De sorte qu'une telle disposition,

[1] C'est ce que reconnaît expressément M. Laboulaye : « Les lois salique et » ripuaire, dit-il, rédigées sur des souvenirs antérieurs à la conquête, sont » bonnes pour y chercher les coutumes primitives de la Germanie. » (*Histoire de la propr. foncière en Occident*, p. 427. Paris, 1839.)

[2] Gans, ouv. cit., 3me vol., p. 192.

[3] Id., *ibid.*, p. 197.

[4] Id., *ibid.*, t. III, pp. 386 et suiv.

[5] Fuero Juzgo, 2, 20.

[6] *Leg. Long.*, 11, 20, 3. *Et si toti ei bene servierint, habeant aequaliter substantiam patris.*

[7] Cette quotité n'est pas la même dans les lois des Longobards, quel que soit le nombre des enfants, *Leg. Long.*, 1, 1. Dans la loi des Visigoths, elle est fixée pour tous les cas invariablement au tiers de l'héritage. *Super tertiam partem rerum suarum, meliorandis filiis aut filiabus vel nepotibus atque neptibus ex omnibus rebus suis nihil amplius impendant.* Fuero Juzgo, 1, 1.

[8] Le testament est remplacé chez les Longobards par une donation, *causa mortis*, irrévocable, *Leg. Longob.*, I, I, (11, 13, 3). Dans toute donation, on

loin d'être révocable à volonté, comme tout vrai testament, est au contraire aussi irrévocable qu'une disposition contractuelle quelconque.

La loi des Bourguignons au sud, les lois salique et ripuaire au nord de la France, appliquèrent les règles de la succession germanique aux portions du territoire échues aux familles des conquérants lors de la conquête. C'est une coutume commune aux conquérants de toutes les époques et de toutes les nations de s'approprier et de se partager entre eux, comme butin de guerre, le sol conquis. Les peuplades germaniques qui envahirent la France, firent des terrains envahis autant de lots qu'il y avait chez eux de familles jouissant d'un haut degré de puissance et de considération. Ces propriétés, que l'on appelait des différents noms de *sortes*[1], *terra salica*, *terra aviatica*[2] ou du nom encore plus général de *allodia paterna* (*alleus*)[3], ont eu une très-grande importance dans l'histoire de la propriété foncière en Occident, soit pendant l'époque féodale, soit dans l'époque successive du développement économique de la propriété. Maintenant, tant que l'esprit du droit germanique se conserva en France, après les invasions, les terres échues aux familles des conquérants restèrent dans leur sein, par une invariable succession. Les descendants en premier lieu étaient appelés à succéder[4]; puis, à leur défaut,

exige un équivalent (*launechild*), que le donataire feint de remettre au donateur. *Andreae de Barulo Comment.*, tit. 32.

[1] Mot employé par la *lex Burgund.*, où il désigne *terra sortis titulo adquisita.* Lex Burgund., tit. 1, 1.

[2] *Terra salica* est une expression de la loi salique, traduite dans la loi ripuaire par les mots *terra aviatica*, Lex Ripuar., tit. 56. Ces deux expressions équivalentes désignaient les lots du territoire échus aux familles franques lors de la conquête de la Gaule. (Voir Gans, ouv. cit., t. IV, pp. 62 et suiv.)

[3] *Allodis* signifiait d'abord autant les terres d'acquisition privée que les *beneficia* accordés par les rois (Voir Gans, ouv. cit., t. IV, p. 61). Dans la suite les *beneficia* s'étant grandement augmentés, et ayant même changé de nature par leur conversion en fiefs, le mot d'*allodis* s'appliqua exclusivement aux terres libres des particuliers. C'est dans ce sens qu'on l'emploie ordinairement.

[4] *Lex Burgund.*, tit. 1, 1. — *Lex Salica*, tit. 62, cap. I. — *Lex Ripuaria*, tit. 48.

les ascendants ou les frères et les sœurs du défunt, s'il y en avait; enfin, à défaut de ceux-ci, les frères et les sœurs du père [1]. Le testament ne pouvait avoir lieu que lorsque la succession de la famille s'était épuisée. Mais ce n'était pas d'un véritable testament qu'il s'agissait alors; si l'on excepte la loi des Bourguignons, qui ressentit, sur plusieurs points, l'influence du droit romain, les testaments proprement dits furent remplacés dans les lois dont nous parlons, par de véritables contrats, ce qui était arrivé aussi chez les Longobards. Dans la loi salique, il fallait donner de son vivant son patrimoine à celui que l'on choisissait pour héritier. Cette donation se faisait en présence du juge, avec des formalités compliquées qui nous paraissent ressembler beaucoup au testament *per aes et libram* du droit romain primitif [2]. Les dernières formalités de cette donation devaient s'accomplir à dix mois de distance des premières, et la donation même était révocable, pendant tout cet intervalle de temps [3].

Le système de la loi salique a été imité par la loi ripuaire. Cette loi n'accorde pas la libre disposition de la succession, tant qu'il y a des héritiers dans la famille [4]. Mais, dans ce dernier cas, c'est moins un testament qu'elle permet, qu'une donation entière et irrévocable, faite du vivant du chef de famille, par document écrit ou par tradition en présence de plusieurs témoins [5]. Il n'y a ici qu'une reproduction plus simple de la loi salique, que l'on peut observer, en général, dans tous les points que la loi ripuaire emprunta à la loi salique [6].

Enfin le système de la loi salique et de la loi ripuaire, quant à l'aliénation du patrimoine à défaut d'enfants, a été confirmé par les capitulaires des rois francs. Les testaments ne figurent point dans les capitulaires; ceux-ci ne parlent que d'une véritable tra-

[1] *Lex Salica*, tit. 62, cap. 1, 3, 4.

[2] Voir Gans, ouv. cit., t. IV, pp. 60-61.

[3] Id., *ibid.*

[4] *Lex Ripuaria*, tit. 48, 5, 1.

[5] *Ib.*

[6] La loi ripuaire ne s'éloigne pas dans le fond de la loi salique; on pourrait même la nommer une édition corrigée de cette dernière. (Voir Gans, t. IV, p. 49.)

dition à l'héritier, faite en présence soit du roi, soit du comte et des échevins, soit des *missi dominici* [1].

Dans l'exposé que nous venons de faire du système des successions chez les peuples de race germanique, l'entière ressemblance entre ce système et celui des anciens peuples de l'Orient aura été remarquée par le lecteur. Cette analogie, déjà annoncée par nous, ne fait que confirmer une des lois fondamentales de l'histoire. Partout, où le même état politique se produit, chez les peuples les plus différents, et quoique à de grandes distances de temps et de lieu, la civilisation y établit au même niveau des lois substantiellement identiques. Les peuples que nous venons de réunir dans un seul tableau, appartiennent en effet à cette enfance de la civilisation, où les hommes n'avaient d'autre lien, d'autres intérêts, d'autre puissance que la famille.

Nous allons clore cet article en disant quelques mots de la succession des femmes, dans la période historique que notre travail embrasse jusqu'ici.

Nous avons toujours laissé à l'expression *succession de famille* son sens naturel et général. Le lecteur n'a pu supposer, pendant le cours de nos observations précédentes, que la transmission dont il s'agissait ne s'étendît pas à tous les membres de la famille de quelque sexe qu'ils fussent; mais elle subordonnait, par exemple, les filles aux enfants mâles, et aux descendants mâles de ceux-ci. Cependant il y avait une limitation positive à cet égard, et elle consistait précisément dans une infériorité légale des femmes. Succession nécessaire et invariable dans la famille, et, en même temps, exclusion des femmes et de leurs descendants du partage des biens du père, tels sont jusqu'ici deux faits également caractéristiques de l'histoire du droit de succession. Nous ne nous sommes pas encore occupé du dernier de ces deux faits, afin de simplifier notre travail; mais nous allons voir que loin de renfermer une contradiction avec les principes signalés par nous,

[1] Cap. IV (*a.* 803). *Qui filios non habuerit, et alium quemlibet haeredem sibi facere voluerit, coram rege, vel comite et scabinis, vel missis dominicis, qui tunc ad justitiam faciendam in provincia fuerint ordinati, traditionem faciat.*

il reposait, au contraire, sur ces principes mêmes et en formait une inévitable conséquence.

L'exclusion des filles de la succession paternelle chez les peuples primitifs consistait précisément en ce qu'elles et leurs descendants n'y étaient admis que faute d'héritiers mâles et, par suite, d'une manière en quelque sorte subsidiaire. Dans l'Inde ancienne, par exemple, les filles ne succédaient à leurs pères que lorsqu'il n'y avait pas d'héritiers mâles dans les quatre premiers degrés de la descendance en ligne directe [1]. En Chine, elles ne succédaient que faute de descendants mâles à tous les degrés [2]. Dans le droit hébraïque, les filles ne succédaient que pour remplacer les enfants mâles [3], et ce droit a même été fixé pour la première fois par Moïse à l'occasion de la plainte des filles de Salphaad [4]. Il paraît qu'avant cette époque, elles n'avaient pas un tel droit, chez les Hébreux, même à défaut d'enfants mâles [5]. Chez les Musulmans, les filles et leurs descendants ne pouvaient jamais être vrais héritiers, mais ils étaient rangés suivant certaines règles parmi les participants à l'héritage, c'est-à-dire parmi les légataires [6].

L'exclusion ou pour mieux dire l'inhabilité des femmes, et en général de la cognation, à toute succession dans la famille, est aussi un des traits les plus saillants du droit germanique, et il se rencontre dans presque toutes les anciennes législations des peuples de cette race [7]. Lorsque les femmes n'y sont pas totalement exclues de toute concurrence avec les mâles dans la succession, elles n'y sont

[1] Menu, IX, 185, *Code of Gentoo laws*, p. 31.

[2] Grosier, *Description de la Chine*, VI, 50, 51.

[3] *Numeri*, XXVII, 8-12.

[4] *Ibid.*, XXVII, 1-8.

[5] *Genesis*, XXXI. 14-15. — Michælis, *Mosaisches Recht*, 11, 59.

[6] Voir ci-dessus, p. 21.

[7] En parlant des lois longobardes, M. Gans dit à ce sujet : « La prééminence que ces lois accordent à l'agnation sur la cognation, soit dans la succession, soit dans tous les autres rapports familiers, est d'origine tout à fait germanique ; car le droit romain s'est toujours appliqué, au contraire, à faire prévaloir la dernière de ces deux parentés sur la première. » (Ouv. cit., t. III, p. 207. Berlin, 1825.)

admises que sur un pied d'inégalité [1]. La loi des Visigoths, rédigée par des évêques d'après l'exemple du droit romain, faisait seule exception à ces principes [2]. La loi des Anglais, par exemple, n'admet les femmes à la succession de la terre paternelle qu'à défaut de parents mâles au cinquième degré [3]; la loi ripuaire [4] et la loi salique [5] ne sont pas moins sévères que la loi des Anglais; mais celles des Saxons [6], des Bourguignons [7], des Allemands [8] sont moins exclusives et appellent les filles à la succession, tout simplement quand le défunt n'a point laissé d'enfants mâles.

Une pareille prééminence accordée aux parents mâles ou à l'agnation sur les femmes et sur la cognation, dans le régime héréditaire, s'explique parfaitement, ainsi que nous l'avons déjà dit, par ce même principe de famille qui dominait à l'époque de l'histoire qui nous occupe. En effet, les femmes étant destinées à passer de la famille où elles sont nées, dans celle de leur mari, les appeler à la succession c'eût été, en dernier résultat, transférer une portion des biens. Dès lors, aucune famille n'aurait pu conserver longtemps son patrimoine intact, et toute famille où le nombre des filles surpassait de beaucoup celui des enfants mâles, aurait été dépossédée presque totalement, même à la première génération [9]. Cette considération devait avoir d'autant plus de poids chez

[1] Laboulaye, *Histoire de la propriété foncière en Occident*, liv. IX, ch. XI, pp. 417 et suiv.

[2] *Lex Visigoth.*, IV, 29 : *Faeminae ad haereditatem patris vel matris aequaliter cum fratribus veniant.*

[3] *Lex Angliorum et Varin.*, cap. VI.

[4] *Lex Ripuaria*, tit. 56, *de allodibus : Dum virilis sexus extiterit, faeminae in haereditatem aviaticam non succedant.*

[5] *Lex Salica*, tit. 62, § 6 : *De terra vero salica nulla portio haereditatis mulieri veniat; sed ad virilem sexum tota terra haereditatis perveniat.*

[6] *Lex Saxon.*, tit. 7, c. 1, 5, 8.

[7] *Lex Burgund.*, tit. 14, 1, 65.

[8] *Lex Alam.*, tit. 57, 92.

[9] Une preuve évidente de l'exclusion des filles de la succession de leur père, exclusion qui était, à cette époque, un hommage rendu au principe de famille, nous est offerte par les lois des Indous, qui admettaient les filles à la succession de la mère, après les avoir exclues de celle du père. (Voir *Code of Gentoo laws*, pp. 44-46. — Menu, IX, 136.)

les peuples primitifs, que les mariages étaient assez communs et assez faciles chez eux, à cause de l'heureuse condition économique de la plupart des familles. Du reste, l'exclusion des filles de la succession ne répugnait point aux penchants paternels de bienveillance et d'amour. Car les filles déshéritées n'étaient pas pour cela privées du nécessaire et réduites à une condition misérable. Tant qu'elles ne se mariaient pas, les frères devaient pourvoir à leur subsistance [1]. Lorsqu'elles se mariaient, il ne leur fallait pas de dot, parce qu'il était de coutume générale que le mari la leur constituât. Cette dernière coutume, qui forme un des traits caractéristiques du droit germanique en particulier [2], est évidemment, elle aussi, une suite naturelle de l'esprit de cette époque primitive de l'histoire. Car, d'un côté, la simplicité des mœurs, faisant ressortir alors plus vivement l'infériorité de la femme par rapport à l'homme, attribuait par suite à ce dernier, le devoir de la nourrir et de la protéger; de l'autre, la tendresse des époux, entretenue et augmentée par la simplicité même des mœurs, empêchait qu'il n'y eût rien d'humiliant ni de précaire dans la condition de la femme, subsistant totalement aux frais de son mari. Ainsi, l'état du mariage ne réclamait pas plus que l'état de virginité, la participation des filles aux biens de leurs pères, chez les peuples primitifs; le principe de famille triomphait par leur exclusion de ces biens, sans qu'aucun intérêt individuel fût sacrifié.

[1] Voir, pour ce qui concerne les Chinois, en particulier, Grosier (ouv. cit., VI, 50, 51), et les lois anciennes de l'Islande. (Arfa-Pattr, cap. II. — Grágás, I, 172.)

[2] Voir les profondes observations de Gans, ouv. cit., t. III, pp. 202-205. — Dans le droit hébraïque, la dot n'est pas connue. (Voir *Genesis,* XXIV, 61; XXIX, 24, 25. — Michælis, *Mosaisches Recht,* II, 101.)

ARTICLE DEUXIÈME.

LE DROIT DE SUCCESSION DANS LES PREMIERS ÉTATS.

La constitution toute patriarcale des peuples primitifs, que nous venons d'étudier, dut subir bientôt de profondes modifications par la multiplication [1] et le rapprochement des hommes et par la formation des premiers États.

Qu'est-ce qu'un État? On ne saurait encore bien le définir aujourd'hui, puisque les intelligences en conçoivent l'idéal sous diverses formes, et que, pour hâter la réalisation de cet idéal, les nations se livrent aux troubles et à l'effusion du sang. Lorsqu'on réfléchit au mot *État*, le sens qui se présente d'abord à l'esprit, c'est celui d'une infinité de rapports entre les hommes et par-dessus tout, d'une autorité et d'un pouvoir éminent qui maintiennent l'ordre et la paix dans le développement de ces rapports; cependant, ce n'est là qu'une notion tout à fait générale. Pour mieux préciser, il faudrait savoir quelle est la loi suivant laquelle les rapports entre les hommes se règlent et s'échangent réciproquement; s'ils tendent, en dernier résultat, au bien de tous les individus dans une égale mesure ou au bien de quelques privilégiés seulement; si l'État, en présidant à l'ordre, n'est qu'un instrument du bonheur individuel de tous, ou bien s'il a, lui aussi, ses vues et ses intérêts particuliers à poursuivre, et, dans ce dernier cas, si les intérêts et les vues de l'État amènent le triomphe d'un ordre supérieur à l'humanité, ou ne sont dirigés que vers des buts et des intérêts exceptionnels et égoïstes. La solution de tous ces problèmes, et par suite la vraie, l'exacte notion de l'État, ne peuvent nous être fournies par la simple intuition ou *à priori;* elles ne sauraient découler, au contraire, que du développement même de

[1] Gans, ouv. cit., t. IV, p. 680.

l'État au sein de l'histoire, étude dont le plan est encore loin d'avoir été entièrement tracé.

Quelle que soit d'ailleurs la dernière formule de la science touchant la vraie nature de l'État, il nous importe d'établir que la confusion qui règne actuellement dans les doctrines politiques n'est pas moins grande que celle qui en a accompagné l'origine réelle. Cette origine est bien loin des savantes fictions du *Contrat social*. Ce n'était pas un rapprochement libre et raisonné des hommes, établissant des relations entre eux pour agrandir le pouvoir et le bonheur de tous, confiant la direction et la tutelle suprême de leurs intérêts à quelques-uns d'entre eux, revêtus de l'autorité souveraine, auxquels ils obéissaient ensuite comme à leur propre volonté. Loin de là, les États primitifs ont été la conséquence du rapprochement de races différentes, poussées par le besoin d'empiéter les unes sur le territoire des autres et devenant par là même ennemies. Leur organisation a été une loi dictée par les vainqueurs aux vaincus; spoliation, oppression, mort civile d'une part, richesse, pouvoir, droit éminent et privilége de l'autre. On ne voyait chez eux que l'aversion et la lutte constante des deux éléments opposés, un équilibre d'efforts contraires, toujours rompu par la révolte et toujours rétabli au profit des puissants par la violence et la fortune.

Voilà des traits que nous rencontrons d'abord dans l'histoire des premières monarchies et des premières républiques de l'antiquité, et ensuite dans la formation des États modernes au moyen âge. A vrai dire, ils sont beaucoup plus saillants dans la première de ces deux époques que dans la seconde; car c'est une vérité historique que l'âge moderne, et le moyen âge en particulier, n'ont été qu'un vaste champ d'action pour un nombre infini de principes les plus divergents, dont aucun ne s'est développé dans toute sa portée naturelle, mais au contraire, a été borné et modifié de mille manières par l'action de tous les autres qui coexistaient avec lui; d'où il suit que, dans les sujets où l'histoire ancienne et la moderne nous offrent des faits analogues, ces faits ne peuvent être envisagés exactement du même point de vue ni placés tout à fait sur la même ligne. Cependant, il est impossible de méconnaître

qu'en général les invasions et les victoires qui les suivirent enfantèrent partout, soit dans l'antiquité, soit dans l'âge moderne, l'ordre de choses compressif que nous venons de retracer, quoique à un degré d'intensité différent, et quoique, en l'examinant de près, il faille distinguer toujours ce qui appartient à l'une ou à l'autre de ces deux époques.

Notre but actuel n'est pas d'insister davantage sur la constitution des premiers États; nous n'en avons parlé que pour indiquer l'influence de cette phase de l'histoire sur le droit de succession. Ce qui a été observé en général là-dessus nous permet maintenant d'entreprendre cette nouvelle recherche.

Il nous faut remonter ici, comme partout, au régime de la propriété avant d'examiner le sort du droit de succession.

Le dualisme entre le parti des privilégiés et celui des hommes sans droit, qui gît au fond de la première constitution historique des États, passe et se reproduit dans le régime de la propriété. A ce sujet, on ne peut disconvenir que la propriété est le côté politique du droit, suivant l'expression de M. Laboulaye [1]. Évidemment ce n'était pas à la race opprimée que la terre pouvait appartenir: si elle devait être appropriée, c'était aux forts et aux maîtres de l'État, soit à la suite de l'occupation, soit par l'effet d'une confiscation. Il existait chez eux un droit parfait et absolu sur ce qu'ils possédaient individuellement, et un droit éminent sur ce qu'ils n'occupaient pas immédiatement, mais qui, inhérent au territoire de l'État, n'en était pas moins assujetti à leur souveraineté collective. Les faibles et les sujets se trouvaient réduits à la condition de serfs ou de colons, nourris dans la maison des maîtres ou gagnant de quoi vivre par l'exploitation des terres que ceux-ci avaient confiées à leurs soins. Quelquefois c'était l'État qui leur concédait, à titre imparfait et précaire, des terres qu'on ne leur retirait pas, parce qu'on ne pouvait aller jusqu'à leur ôter le droit de vivre.

Ce sont là des phénomènes que nous rencontrons dans les pre-

[1] Laboulaye, ouv. cit., liv. I, ch. I, p. 62.

mières républiques de la Grèce [1], dans les gouvernements à castes de l'Égypte [2], dans les anciennes monarchies de l'Orient [3]; mais nulle part ils n'ont été aussi saillants que dans l'ancienne Rome.

La population se partageait à Rome en deux grandes classes, les patriciens d'une part, les plébéiens de l'autre; les patriciens ayant tous les droits dérivés de la domination, les plébéiens étant les clients des premiers et leurs concessionnaires. Les patriciens seuls s'attribuaient la jouissance du territoire que l'on appelait bien de l'État, *ager publicus* [4], et que Romulus, le fondateur de leur puissance, avait partagé entre eux seulement [5]. Les plébéiens obtenaient quelque portion des terres publiques, et cette concession ne perdait jamais son caractère primitif: elle restait à jamais un *precarium* [6]. Le droit des patriciens sur leurs terres était un droit parfait, *jus quiritarium*, celui des plébéiens, sur les terres qu'on leur avait concédées, était un droit inférieur au précédent, *jus bonitarium*, ou *possessio* tout simplement.

Lorsque Rome conquit des provinces hors de son territoire primitif, et que le droit de la guerre et de la victoire eut réduit les provinciaux à l'ancienne condition les plébéiens de la ville, les droits des premiers sur leurs terres ne fut ni plus étendu ni plus parfait que celui des plébéiens sur le sol que l'État leur avait originairement concédé. Ils étaient de simples possesseurs exclus du droit *quiritaire* et reconnaissant la souveraineté de Rome par une redevance, *vectigal* [7]. De cette manière, le contraste entre la propriété quiritaire et la propriété bonitaire, ou simple possession, correspondait parfaitement à celui qui existait entre les patriciens et les plébéiens, entre les vainqueurs ou maîtres, et les vaincus ou sujets [8].

[1] Voir Troplong, *Des donations et des testaments*, préface.

[2] Idem.

[3] Voir, pour ce qui concerne la monarchie persane, Chardin, *Voyage en Perse*, t. III, p. 336; in-4°.

[4] Tite-Live, IV, 51, 53.— Denis d'Halicarnasse, VIII, 70, 73, 274; X, 32, 37.

[5] Dionys. Halicarn., *Antiq.*, III, 1.

[6] Savigny, *Recht des Besitzes* (droit de possession), § 12, 42.

[7] Laboulaye, ouv. cit., liv. II, ch. X, p. 97.

[8] M. le prof. Stahl retrace ainsi le contraste qu'il y avait à Rome entre le

Dans cet état de choses, il est impossible d'apercevoir nulle part de propriété proprement dite. Nous avons traversé l'époque patriarcale sans qu'un pareil droit de propriété se fût montré à nos yeux; il ne se montre pas davantage dans les États primitifs basés sur la violence et le privilége. Là, c'était la faiblesse du sentiment de la personnalité à côté de celui de la famille qui l'empêchait de naître; ici, c'est l'absorption de l'individu par l'État qui la rend impossible; car la propriété est un droit essentiellement privé, c'est-à-dire un assujettissement des choses à l'homme, dans le but de son perfectionnement individuel. La propriété ne peut cesser de se prêter à l'action de la liberté pour être l'instrument de prétentions et de passions politiques, sans s'immobiliser, sans être détachée en quelque sorte de l'individu pour devenir, elle aussi, un élément du système de l'État. Les patriciens de Rome n'avaient le privilége de posséder les terres que parce qu'ils avaient d'autres priviléges antérieurs et plus forts dans leur condition politique. Dès lors, la domination et la propriété territoriale étaient pour eux des droits et des intérêts inséparables, et le même caractère politique était commun à toutes deux.

Puisque le droit de propriété n'existait pas à l'époque qui nous occupe, le droit de succession n'existait pas non plus. Celui-ci est comme celui-là un droit individuel, et il n'exige pas moins que l'homme l'exerce d'après les penchants libres et naturels de son âme. Là où les objets matériels sur lesquels ces droits s'exercent existent chez l'individu, non pour recevoir leur destination de sa liberté, mais pour être absorbés avec cette liberté même, dans un système de vie préétabli et inévitable pour lui, le droit de succession n'est pas moins hors de sa sphère que le droit de propriété. Il y aura bien encore là un système de successions imposé

droit quiritaire et le droit bonitaire : « Les patriciens nous apparaissent, dans » l'ancienne histoire romaine, défendant leurs biens et ayant recours à tout » expédient propre à ce but, tandis que le dernier état, les plébéiens, ne » pouvaient oser les mêmes choses sans violer le droit. » (*Hist. de la philos. du droit*, sect. II, ch. III. Heidelberg, 1845; en allem.)

par cet état de choses et par les intérêts mêmes qui dictèrent la loi de la propriété pendant la vie de l'homme; mais ce caractère de nécessité exclut toute idée de droit de succession.

Il est aisé de discerner d'après quelles règles les biens se transmettaient d'une génération à l'autre. Comme la constitution de l'État reposait sur les priviléges d'une partie de la population, la conservation même de l'État exigeait que ces priviléges pussent se perpétuer dans la descendance de ceux qui en étaient investis. Et comme la propriété constituait un privilége politique, elle ne devait pas plus sortir des familles privilégiées que tous les autres. Ainsi, la succession des biens était à l'époque qui nous occupe, une succession nécessaire et invariable dans la descendance de la caste dominante et seule maîtresse du territoire. Suite non interrompue des familles et perpétuation de biens dans leur sein, voilà deux phénomènes inséparables et également nécessaires dans la constitution des États primitifs.

On ne peut s'empêcher de remarquer l'analogie qui existe entre le régime héréditaire à cette époque de l'histoire, et celui qui dominait à l'époque décrite par nous dans l'article précédent. La succession de famille apparaît aussi nécessaire dans l'une que dans l'autre. Cependant, cette analogie apparente et extérieure ne va pas jusqu'au fond de la chose. Elle tient à des causes différentes malgré une sorte de similitude dans les effets. Dans l'enfance des peuples, c'est l'esprit de famille qui a présidé à une telle succession; à l'origine des constitutions politiques ce fut un principe tout à fait différent. En effet on ne peut parler d'esprit de famille, lorsque les affections de famille ne sont pas plus fortes que les sentiments politiques, lorsque l'homme, loin de voir dans sa famille tout son monde, n'y demeure que comme dans une forteresse, du haut de laquelle il exerce sa puissance et sa supériorité dans la société extérieure. L'esprit de maison, esprit d'orgueil aristocratique, sied beaucoup mieux à ce dernier état de chose. Évidemment, cette diversité doit en entraîner une autre correspondante, dans les sentiments de l'homme; car tandis que l'esprit de famille poussé à l'exagération, anéantit la personnalité, l'esprit de maison, au contraire, l'entretient et la fortifie par l'orgueil de

la naissance et du rang politique. Il y a loin, sans doute, d'une telle personnalité à celle de l'homme rendu à son activité et à sa liberté naturelle; car l'une est fausse, l'autre est vraiment digne de l'homme: mais, il faut bien le remarquer, il y a une distance infiniment plus grande encore entre cette dernière et l'anéantissement total de personnalité. On pourrait même dire que le régime héréditaire signalé par nous à l'origine des États, avait quelque affinité avec le droit de succession proprement dit, tandis que ce même régime, arrivant à l'enfance des sociétés, n'avait absolument rien de commun avec lui.

Il y a aussi un point par lequel la succession des biens dans les États primitifs différait positivement de celle qui avait lieu chez les peuples soumis au régime patriarcal. C'est qu'à côté de la transmission des propriétés, de génération en génération, dans la caste souveraine, il y en avait une autre pour les biens assignés, à titre imparfait, à la population sujette. Cette dernière succession était inconnue à l'époque patriarcale, où la nation formait une agrégation de familles, ayant toutes des droits égaux. Cependant, elle partait du même principe que celle réalisée dans la caste souveraine. Car il était nécessaire pour l'État, que le peuple sujet demeurât tel à jamais et que sa propriété imparfaite ne se dépouillât plus de ce caractère; il fallait aussi que les familles privilégiées retinssent intact et à perpétuité le dépôt de leurs prérogatives. C'était l'État qui avait accordé aux sujets les terres qu'ils faisaient valoir; c'était encore lui qui ordonnait la transmission constante et invariable de ces terres dans leurs familles; ils n'avaient pas plus de droit de succession qu'ils n'avaient de droit de propriété.

Nous allons confirmer ces doctrines à l'aide de l'histoire de deux États primitifs les plus importants de l'antiquité, Athènes et Rome.

Tous les rapports de la famille attique, dit M. Gans, ne tendaient qu'au soin de la conservation du lignage et du rang de la famille [1]. Or de tous ces rapports, celui qui présentait en soi, de la manière

[1] Gans, ouv. cit., t. I, p. 308.

la plus saillante, un semblable caractère, c'était précisément la succession dans les biens des défunts. Le testament a été complétement inconnu aux Athéniens. Chez eux, l'héritage appartenait en premier lieu aux descendants mâles par égales portions [1] et à tous les degrés. M. Gans a dissipé tout doute sur ce dernier point, en réfutant victorieusement la théorie de Bunsen, qui voulait borner la succession des descendants à Athènes au troisième degré [2]. La succession dans les biens était unie chez eux à la succession dans les fonctions religieuses, ('ερα και οσια) qui étaient inséparables de la famille et constituaient même l'objet le plus important de l'héritage. Il était impossible d'être héritier sans remplir les devoirs religieux annexés à la possession du patrimoine [3]. Du reste, les enfants succédaient au père, non-seulement par droit, mais aussi par devoir; pour eux il n'y avait pas d'adition; bon gré, malgré, ils ne pouvaient s'abstenir sous aucun prétexte de la succession [4]. Les filles ne pouvaient y concourir avec les enfants mâles, parce qu'en passant par le mariage dans d'autres familles, elles ne pouvaient ni représenter ni conserver la leur [5]. Lorsqu'il n'y avait pas de descendants mâles, le principe de la conservation de la maison ne permettait pas qu'on admît à leur place les ascendants, ainsi qu'il arrivait en général dans l'époque patriarcale, lorsque la succession suivait dans la famille l'ordre des affections naturelles. Les ascendants n'héritaient jamais à Athènes de leurs fils et petits-fils [6]. Lorsque le défunt n'avait pas de descendants mâles, son héritage passait aux parents de la ligne collatérale, avec préférence constante, d'abord, des garçons sur les filles, et

[1] Isæus, *supra Philoctem. haered.*, p. 137; cf. Isæus, *supra Apollod. haered.*, p. 163. — Sam. Petit, *Leges Atticae*, pp. 483-484. — Bunsen, *De jure haered. Athen.*, pp. 15-16. — Le privilége de l'aîné consistait, chez les Athéniens, dans un droit d'option entre les objets de l'héritage. Démosth., IV, 44. — Gans, ouv. cit., t. I, p. 337, nº 169.

[2] Gans, ouv. cit., pp. 349 et suiv.

[3] Isæus, *Super Astyphili haered.*, pp. 234, 249 et 250; *Super Cleonymi haered.*, p. 7. — Demosth., *In Teochar.*, IV, p. 195.

[4] Gans, ouv. cit., t. I, p. 400. — Isæus, *Super Hagniae haered.*, p. 263.

[5] Gans, ouv. cit., t. I, p. 338.

[6] Id., *ibid.*, p. 365. — Voir Jones, *Works*, IX, pp. 324 et suiv.

sur leur descendance; puis, des parents du côté paternel sur ceux du côté de la mère [1].

Le cas pouvait se présenter qu'à défaut d'enfants mâles, le défunt eût laissé une fille unique après lui. Cette fille qui n'aurait pas pu concourir dans la succession avec ses frères, devenait alors seule héritière de son père [2]. Mais cette succession qui semblerait contredire la maxime de l'exclusion des filles de la succession paternelle, la confirmait au contraire d'une manière frappante. Car la fille héritière ne succédait pas à son père, pour rester *maîtresse* de l'héritage : elle devait passer avec tous ses biens dans la maison de celui d'entre les collatéraux du côté paternel, que la loi l'obligeait à épouser [3]. Par conséquent la succession n'était qu'apparente. Par la nécessité de son mariage avec un des collatéraux paternels, c'étaient les collatéraux mêmes qui héritaient en réalité par l'intermédiaire de la fille, suivant l'heureuse expression de M. Gans [4]. En effet, ils pouvaient revendiquer la fille et l'héritage de son père, comme ils auraient pu demander l'adjudication d'un héritage en général [5].

On ne faisait exception à ces règles, que lorsque l'héritière avait un enfant mâle lors du décès de son père. Dans ce cas, elle succédait au nom de cet enfant, qui rentrait ensuite dans la possession de l'héritage, en son propre nom, et comme fils adoptif de son grand-père [6]. Évidemment la succession de la fille n'était pas moins apparente dans ce dernier cas que dans le précédent, et le triomphe de la descendance qui portait le nom de la famille n'était pas moins complet, ni moins assuré.

[1] Cette succession est décrite assez clairement par Démosthène, *Contra Macart.*, IV, 170, 171. (Reiske, 1067.)

[2] On la nommait ἐπιπροῖκοι, à la différence des autres filles, qui obtenaient seulement quelque chose de la libéralité de leurs frères et que l'on nommait ἐπίκληρος (Voir Pollux, 111.)

[3] Isæus, *Super Aristarchi haered.*, pp. 256-257. – Gans, ouv. cit., t. I, p. 339.

[4] Gans, ouv. cit., t. I, p. 339.

[5] Idem.

[6] Demosth., *In Stephan.*, IV, p. 243; *In Macartat.*, IV, p. 161. — Isæus, *super Cironis haered.*, pp. 193, 195, 206, 207 et 215.

A Athènes, la libre disposition des propriétaires ne jouait pas un grand rôle dans le règlement de leur succession, même à défaut d'héritiers légitimes dans toutes les lignes; car, dans ce cas, la nomination d'un héritier, suivant la vraie signification de ces mots, était étrangère au droit attique. Voici comment les choses se passaient. Lorsqu'un père n'avait pas d'enfants mâles, il pouvait transmettre son héritage à un étranger, qu'il avait fait admettre auparavant dans sa famille, au moyen de l'adoption. C'était en cette qualité de fils adoptif que cet étranger héritait de lui. Chez les Athéniens, dit Gans [1], « le testament était inséparable de » l'adoption; cette identité était si profondément sentie, que » toute disposition même partielle du propriétaire sur ses biens, » portait chez eux le nom d'adoption [2]. » Évidemment, il n'y a rien dans ce procédé qui nous rappelle l'essence du testament; car le testament consiste, à défaut d'enfants, à choisir précisément pour successeurs tous ceux qu'on préfère, et non à en choisir un seul, en lui ôtant le caractère d'étranger à la famille, et qui ait à hériter à raison seulement du nom qu'il reçoit. Cette adoption, de celui qui devenait héritier, était plutôt chez les Athéniens une prolongation artificielle de la descendance naturelle, et quoiqu'elle parût l'œuvre de la liberté du propriétaire, elle n'était en réalité qu'une soumission à cette nécessité de la succession de famille, qui était impérieusement commandée par la constitution politique de l'État [3].

Une pareille nomination d'héritier, permise par le droit attique, ne ressemblait nullement quant à la forme au testament; elle n'en

[1] Gans, ouv. cit., t. I, p. 383. — Isæus, *super Pyrrhi haered.*, p. 14, 36; *super Diceeog. haered.*, pp. 121, 122, 123, 138; *super Apollod. haered.*, pp. 160-161; *super Astyphili haered.*, p. 230; *super Aristar. haered.*, p. 258; *super Hagniae haered.*, p. 275.

[2] On léguait souvent à Athènes en faveur des aînés ou des enfants naturels. Voir Gans, ouv. cit., t. I, p. 390. Cependant on ne pouvait léguer que des biens meubles. Bunsen, *De jure haered. Athen.*, p. 75, nota 65. — Isæus, *Sup. Philoctem. haered.*, pp. 128, 129.

[3] L'adoption était quelquefois conditionnelle, à l'exemple des substitutions. Voir Gans, ouv. cit., t. I, p. 386. — Demosth., *in Steph.*, IV, pp. 244 et suiv.

avait pas non plus la substance. L'adoption, à laquelle cette nomination se réduisait, était un véritable contrat entre le père et le fils adoptif, et par suite, irrévocable pour les deux parties, tant qu'elles ne s'accordaient pas à l'infirmer [1]. Il n'y avait rien là de cette indépendance et de ce changement de volonté qui sont l'essence du testament proprement dit.

Le tableau du droit de succession chez les Athéniens, tel que nous venons de l'esquisser, se reproduit exactement dans l'histoire de Rome ancienne.

Lorsque nous songeons à une forte constitution, fondée sur la famille comme élément politique, notre pensée évoque spontanément le souvenir de cette organisation des *gentes* et des *curiae* qui résumait en soi tout le système de la ville de Romulus, tant que subsista l'édifice politique du roi fondateur. Là, où le gouvernement résidait chez des sénateurs choisis au sein de ces groupes de familles, que l'on appelait *gentes*, on peut dire que la famille et l'État était entièrement identifiés. C'est ce que M. Laboulaye a parfaitement signalé en ces termes : « L'État n'est qu'une fédé-
» ration de familles, petites sociétés indépendantes, dont le chef
» est à la fois le magistrat, le pontife et le capitaine. Une telle
» famille ne se dissout point, tandis que vit le chef; à sa mort,
» le fils prend la place du père, et le lien se conserve encore,
» quand plusieurs générations écoulées ne laissent plus de l'ori-
» gine *commune* qu'un souvenir lointain, conservé par la com-
» munauté de nom et de sacrifices. Dans un pareil système, c'est
» bien moins le lien du sang qui constitue la famille que le lien
» politique; et l'individu, en dépit des droits qui nous paraissent
» les plus sacrés, est impitoyablement sacrifié à cette nécessité
» publique [2]. »

Cette absorption de la famille romaine par les intérêts publics était intimement liée à l'extension inouïe de la puissance paternelle suivant l'ancien droit romain. Gaius nous apprend que chez aucun autre peuple, le père de famille n'eut une puissance aussi

[1] Ce point a été parfaitement démontré par Gans, ouv. cit., t. I, p. 392.
[2] Laboulaye, ouv. cit., liv. IV, chap. 1, p. 164.

étendue sur ses enfants que chez le peuple romain [1]. Les *Douze Tables* résument les droits qui caractérisent la puissance paternelle dans le droit de vie, de mort et de vente [2]. Or, si l'on recherche l'origine d'une puissance aussi extraordinaire, ce n'est que dans les rapports qui existaient entre le père de famille et l'État qu'on la découvre. Comme l'État s'appuyait sur les familles des patriciens, et par suite sur leurs représentants naturels, c'est-à-dire les pères, et que l'intérêt le plus puissant de toutes les familles et de tous leurs membres était celui du maintien de leurs priviléges politiques, il en résultait d'une part, que les chefs des familles patriciennes étaient des membres nés du gouvernement, et de l'autre, qu'ils conservaient sans scrupule, au sein même de leurs familles, cette dignité et cette souveraineté absolue et irrésistible, qu'ils exerçaient tous les jours à la tête de l'État. On les appelait *patres* dans le sénat souverain, de même que dans leurs familles; mais le sens de ce mot correspondait au rôle qu'ils jouaient dans l'État [3]. Il est évident qu'une pareille condition n'était pas de nature à accorder un libre essor aux intérêts naturels de la famille à côté des intérêts politiques, mais qu'elle devait tendre au contraire à subordonner les uns aux autres et à les sacrifier même quelquefois, en transformant la famille en un élément politique.

L'influence que l'absorption de la famille par l'État a sur le droit héréditaire, l'histoire des lois romaines nous la montre clairement.

Un fragment d'un ouvrage juridique romain qui ne fait pas partie de la collection de Tribonien [4], nous apprend que la partie la plus ancienne et la plus importante de tout héritage était à Rome les *haeredia*, c'est-à-dire ces portions du territoire de l'État,

[1] *Instit. Justin.*, liv. I, tit. 9, § 2.

[2] *Endo liberis justis jus vitae et necis, venumdandique potestas patri* (XII Tab.).

[3] L'ancienne famille romaine a été définie par J.-B. Vico : *Quaedam parva respublica, cujus paterfamilias princeps* (*De uno univ. jur. princ. et fin. un.*).

[4] *Scripta Agrimensorum*, Rudorff, p. 302 et suiv.

qui avaient été assignées originairement à chacune des *gentes*. Ces terres, y est-il dit, ne pouvaient aucunement sortir du domaine de la *gens*, ni en vertu de testament, ni par donation entre-vifs; les femmes étaient exclues de leur possession. Ce passage nous prouve en même temps, la perpétuité de la succession aux biens dans les anciennes familles romaines, et l'exclusion des descendants du sexe féminin de l'héritage de leurs pères.

En outre, dans l'ancienne Rome, les *sacra* passaient infailliblement aux successeurs, avec l'héritage, comme cela arrivait dans le droit attique; et comme ces *sacra* étaient perpétuels dans les familles [1] la succession devait l'être aussi. C'est ce que nous prouve encore la notion que le droit romain nous donne des héritiers *sui* ou nécessaires. Ces héritiers, nous disent les Institutes de Justinien, ont été appelés ainsi, parce qu'ils succèdent toujours, soit lorsqu'un testament existe, soit *ab intestat*, qu'ils le veuillent, ou qu'ils ne le veuillent point [2]. Les héritiers *sui* étaient les fils du propriétaire défunt. Maintenant comme le droit des héritiers nécessaires ou *sui*, a subi de nombreuses restrictions dans le cours de l'histoire du droit romain [3], il faut bien admettre qu'il a été parfait à l'origine de Rome. Il devait donc absorber alors la totalité de la succession du père, de sorte qu'il n'y avait d'autre succession possible que celle de la famille.

La préférence des mâles dans la succession, d'après l'ancien droit romain, nous est expressément attestée par les Douze Tables [4]. Elle consistait dans ce privilége de l'agnation qui a laissé des traces si nombreuses dans tout le développement successif du droit romain [5].

[1] *Sacra privata perpetua manento* (XII Tab.).

[2] *Necessarii ideo dicuntur, quia omnino, sive velint, sive nolint tam ab intestato, quam ex testamento haeredes fiunt.* INSTIT. JUSTIN., liv. II, t. 19.

[3] Par l'établissement des légitimes.

[4] *Si ab intestato moritur, cui suus haeres nec erit, agnatus proximus familiam habeto.* (Gajus, *Instit.*, liv. III, 9.)

[5] Mathieu Hale fut un des premiers qui soutint que l'exclusion des femmes de la succession avait lieu dans l'ancien droit romain. Telle a été aussi l'opinion de Hugo, *Hist. du droit romain*, § 118, not. 2.

Au point où nous en sommes, nous ne pouvons certainement pas nous attendre à l'existence du droit de succession ou de la liberté de tester dans l'ancienne Rome; au contraire, elles sont inconciliables avec l'esprit du système juridique d'une telle époque. Cet argument seul, fourni par la raison et par la nature des choses, nous suffit même à défaut de tout témoignage historique. Telle est aussi l'opinion d'un grand nombre de savants très-distingués, notamment de Thomasius [1], Heineccius [2], Montesquieu [3], Trekell [4], Schott [5], Schrader [6] et plus récemment de Gans [7], et Marezzoll [8].

Cependant, il n'a pas manqué d'autres écrivains, aux yeux de qui un pareil avis a paru peu conciliable avec tout ce que nous savons de l'histoire du droit romain primitif. Ils invoquent à ce sujet l'existence des *testamenta calatis comitiis* à cette époque, et mieux encore la loi des Douze Tables assez connue, *Pater familias uti legassit, etc.*

Nous allons nous occuper de ces objections. Sans doute, on ne peut contester que les *testamenta calatis comitiis* ne remontent à la plus ancienne histoire romaine. Un passage du *Corpus Juris* le déclare formellement. Cependant, l'identité que l'on voudrait établir entre ces testaments et les testaments proprement dits, n'a plus aucun fondement dans l'état actuel de la science. Les plus récents travaux sur ce point historique, et, en particulier, ceux de M. Gans, ont mis à l'abri de toute objection sérieuse la doctrine, que les *calata comitia* de l'ancienne Rome ne furent que des assemblées des pères de familles patriciennes, ou, en d'autres termes, de véritables *comitia curiata*, ayant un carac-

[1] *De origine success. testament.*

[2] *De origine testamentifactionis.* (*In op.,* t. II, p. 495.)

[3] *Esprit des lois*, liv. 27.

[4] *Diss. de origine testamentifactionis praesertim apud Romanos*, Lipsiae 1739.

[5] *De l'origine de la testamentifaction chez les Romains.*

[6] *Matériaux pour servir à l'histoire des testaments romains.*

[7] Ouv. cit., t. II.

[8] *Droit privé des Romains.* Chap. des successions.

tère tout à fait politique. Or, il est assez peu probable qu'un droit appartenant à tous les citoyens et complétement livré à la liberté privée de chacun, tel que le droit de tester, dût s'exercer toujours sous des formes publiques et aussi solennelles que l'intervention d'une assemblée expressément convoquée. En outre, comme la succession invariable des fils aux pères était, avons-nous dit, essentielle à la constitution de Rome ancienne, il est encore moins probable, qu'il fût permis de la violer, et que cela dût arriver précisément en présence du corps politique qui veillait à la conservation des lois.

Ainsi, on ne peut parler des testaments romains *calatis comitiis*, sans reconnaître la profonde différence qui devait nécessairement exister entre ces testaments, et ceux que désigne l'acception moderne du même mot.

A défaut de renseignements historiques positifs, nous devons avoir recours à des conjectures puisées dans le caractère général des premiers États, pour établir quelle était la nature des prétendus testaments de l'ancien droit romain. Il est probable à nos yeux, que le père de famille dans l'ancienne Rome pouvait se nommer un héritier, faute d'héritiers légitimes dans sa descendance mâle. Ce pouvoir que nous avons signalé chez les Grecs ne devait pas non plus répugner à l'essence de la famille romaine. Peut-être aussi le père introduisait-il dans la famille, au moyen de l'adoption ou de l'adrogation, celui qu'il s'était choisi pour héritier, comme cela arrivait encore en Grèce. M. Gans a soutenu cette dernière opinion qui est partagé par beaucoup d'autres écrivains allemands.

Il était parfaitement conforme à l'esprit de la constitution politique de Rome ancienne, que de pareils actes d'adoption s'exerçassent sous la forme appelée *calatis comitiis*. Comme il s'agissait de suppléer par leur moyen au défaut de la succession régulière, exigée par la loi politique, il était aussi dans l'intérêt et dans les attributions du gouvernement de surveiller et de contrôler soigneusement ces actes, afin que l'esprit d'une telle succession y fût le mieux possible conservé. Une nomination d'héritiers, faute de descendants mâles, faite sous forme d'adoption, et en présence

des curies assemblées, voilà, selon nous, ce que l'on doit entendre par *testamenta calatis comitiis*.

Les Douze Tables ne contredisent aucunement cette doctrine, lorsqu'elles attribuent au père de famille le pouvoir de régler la succession de ses biens, suivant sa volonté. Cette loi si peu explicite, telle qu'elle est parvenue jusqu'à nous, ne doit pas être prise à la lettre, et moins encore doit-on l'interpréter de manière qu'elle contredise l'esprit de toute cette époque; d'autant plus que, selon les plus récentes études sur l'histoire du droit romain, les Douze Tables ne vinrent pas renouveler la législation romaine, mais plutôt recueillir et fixer les règles juridiques déjà établies par la coutume des siècles précédents. Puisque la loi *Uti pater familias* ne dit pas expressément que le pouvoir qu'elle reconnaît au père de famille pouvait s'exercer dans tous les cas ni en règle ordinaire, rien ne nous empêche de croire, qu'elle fait allusion à quelques cas seulement, et mieux encore à celui que nous venons de signaler et dans les formes que nous lui avons attribuées [1]. Si l'on admet cependant que la loi en question établissait une règle ordinaire, en accordant aux pères de familles un pouvoir dont ils pouvaient toujours faire usage, eussent-ils ou n'eussent-ils pas d'héritiers légitimes, il y aurait encore moyen de la concilier avec le droit inviolable des familles de recueillir, à elles seules, l'héritage de leurs chefs. En effet, une semblable interprétation ne pouvant pas aller jusqu'à attribuer précisément aux pères le droit de préférer des étrangers à leurs propres descendants, il nous serait libre d'admettre que ce pouvoir se bornait à distribuer la succession dans le sein même de leur famille, dont elle ne devait absolument pas sortir. Évidemment, il y a encore loin de là au véritable droit de tester; un pareil pouvoir n'aurait pas plus répugné à l'esprit de la constitution de l'État et de la famille aux premiers siècles de Rome, qu'il n'avait répugné aux anciens peuples de l'Orient, ainsi que nous l'avons déjà reconnu.

[1] Il paraît que la loi *Uti legassit* des Douze Tables avait pour les Romains des âges postérieurs, un sens beaucoup moins étendu que son sens littéral. Voir Dig., liv. L., tit. XVI, 120, *de verb. signific.*

Ainsi, les prétendus testaments des Romains ne pouvaient en aucune manière donner une atteinte réelle au droit des fils de succéder à leurs pères. Ce droit n'était pas moins admis et invariablement respecté à Rome que dans la Grèce ancienne, et en général dans tous les États primitifs. Le père de famille pouvait tout simplement le remplacer peut-être en le réglant, lorsque, faute d'enfants, il ne lui était pas donné d'en faire l'application ordinaire; s'il pouvait le régler, jamais il ne pouvait le violer.

ARTICLE TROISIÈME.

PROGRÈS DE LA LIBERTÉ. — DÉVELOPPEMENT DU DROIT DE SUCCESSION.

La formation des premiers États issus du système patriarcal a constitué un progrès dans la marche de la civilisation, ou, pour mieux dire, elle marque son véritable acheminement, car alors pour la première fois fut mise en jeu, quoique imparfaitement, cette force de la personnalité, dont le développement est le fond du travail continu de la civilisation. Cependant la liberté civile et privée, c'est-à-dire le droit appartenant à tout homme de satisfaire aux aspirations et au but de sa nature, ne caractérisait pas ces États primitifs et ne s'y manifestait qu'accidentellement par des luttes toujours inégales et toujours désastreuses.

C'est en ouvrant la brèche dans un édifice politique aussi imparfait que la liberté devait se faire jour et s'établir dans le monde, de manière à engendrer tous les progrès ultérieurs. Les effets d'un pareil événement devaient être immenses à tous les points de vue; et, pour ce qui concerne l'objet de nos recherches en particulier, le droit de succession apparut alors pour la première fois parmi les hommes : car tous les droits sont des éléments de la liberté et ils émanent d'elle.

Il va sans dire que le progrès historique auquel nous faisons allusion ne s'accomplit nullement chez ceux des anciens peuples dont la civilisation porta l'empreinte de l'immutabilité.

A coup sûr, la transformation des États primitifs avait son principe le plus puissant dans la condition intime de leur constitution. L'antagonisme incessant, quoique longtemps infructueux, des deux races, des vainqueurs et des vaincus, des maîtres et des sujets, ébranlait sans relâche l'édifice politique, et n'avait besoin que du concours de circonstances extérieures pour en triompher et le dissoudre. De pareilles circonstances devaient naître assez rapidement. Il aurait suffi, en effet, que le nombre des sujets se fût augmenté au point d'imposer aux maîtres par un déploiement assez considérable de forces, et l'inévitable agrandissement de l'État rendait cette augmentation probable dans un avenir plus ou moins éloigné. Dans cette situation, la majorité du peuple connaissant ses forces, n'aurait pas manqué de contraindre à des pactes meilleurs ceux dont la prééminence politique n'existait désormais plus qu'en apparence. Les priviléges auraient disparu, l'égalité des droits les aurait remplacés; l'État aurait cessé d'appartenir à un parti plutôt qu'à tous les citoyens, et son régime aurait été amené à garantir peu à peu la sûreté et la prospérité générale.

Telle fut aussi en réalité la marche des événements : ils transformèrent l'ancienne constitution romaine que nous avons décrite en celle des derniers siècles de la république et de l'ère impériale; les priviléges du droit quiritaire disparurent complétement, lorsqu'il fallut les communiquer à l'Italie d'abord, aux provinces ou aux étrangers (*peregrini*) ensuite; les plébéiens extorquaient aux patriciens des éléments toujours nouveaux de réhabilitation politique et civile, toutes les fois que les patriciens avaient besoin de leur secours pour contenir les autres sujets de l'État; enfin ils firent cause commune avec tous les peuples soumis, pour achever et assurer la conquête de la liberté et de l'égalité générale; et le *jus gentium*, dont tous les citoyens finirent par jouir avec les étrangers, sanctionna le triomphe des droits individuels, en leur donnant des formes et des moyens

d'exercice uniquement suggérés par la raison et par la nature des choses.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce caractère de l'histoire politique des Romains, pour en étudier de plus près l'allure et les phases; ceci nous détournerait trop du sujet principal, c'est-à-dire de l'étude de phénomènes et de résultats correspondants et analogues qui s'accomplirent dans l'histoire du droit romain. C'est de ces phénomènes et de ces résultats que nous allons surtout nous occuper.

Nous avons dit que la liberté civile et par suite le droit privé n'existaient pas au sein des États primitifs, ayant pour bases la souveraineté d'une minorité privilégiée et la soumission du plus grand nombre presque dénué de droits. En effet, cette liberté et ce droit ne pouvaient exister chez les privilégiés, dont les sentiments et les passions étaient exclusivement absorbés dans des intérêts politiques, tandis que les autres citoyens n'avaient que ces droits qu'on leur concédait, ou, pour mieux dire, qu'on ne leur enlevait pas. La propriété en particulier était invariablement affectée, chez les uns, au maintien des familles dans leur rang politique, chez les autres, elle était remplacée par une possession octroyée et précaire; et dans l'un et l'autre cas, elle n'avait rien de commun avec ce que nous appelons aujourd'hui de ce nom.

Tel devait être nécessairement l'effet des révolutions qui avaient plutôt pour but d'abolir les priviléges au profit de l'égalité croissante que de donner naissance au droit privé inconnu jusqu'alors. En effet c'est quand les hommes se dépouillent de ce qui, dans leur condition sociale, est le produit artificiel de la violence et de l'injustice, ou bien quand ils sortent de cet état de privation et de contrainte où la violence les a placés, c'est alors, disons-nous, que leurs actions et leurs rapports mutuels subissent la règle raisonnable du pur droit naturel.

Le développement du droit romain n'est qu'une pleine confirmation de cette loi historique. Les progrès du droit privé ont toujours été à Rome parallèles et correspondants à ceux de la constitution politique; ils avaient leurs germes dans l'hostilité des plébéiens et des patriciens, et c'est lorsqu'un nivellement presque

complet de ces deux classes fut réalisé aux premiers jours de l'empire, que l'organisme du droit privé fut complet.

L'ancien contraste entre le droit de la *plebs* et le droit des *patricii* se résumait en celui qui existait entre la propriété bonitaire (*bonitaria*) et la propriété quiritaire (*quiritaria*) à laquelle nous avons déjà fait allusion dans le chapitre précédent [1]. La propriété quiritaire, qui était l'ancienne propriété patricienne et que l'on considérait originairement comme la plus parfaite, remontait au butin de guerre, à l'acquisition par les armes, dans un temps, nous dit Gajus, où les Romains ne regardaient comme pleinement à eux appartenantes que les choses qu'ils avaient conquises sur leurs ennemis [2]. Le souvenir d'une pareille origine était consacré par les nombreuses formalités requises pour tous les actes. La propriété bonitaire n'avait ni une pareille origine, ni un pareil ensemble de formalités : elle remontait, chez les plébéiens, à la concession de l'État, et pour le reste de la population, savoir, chez les provinciaux, elle reposait au fond sur l'occupation et sur d'autres modes communs et naturels d'acquisition. Les formes du droit quiritaire n'étaient pas moins inapplicables à son exercice. Tandis que la propriété quiritaire était conservée et transmise de plein droit, et que les magistrats prêtaient leur appui à sa défense, la propriété bonitaire n'existait en quelque sorte que de fait. Tout ce qu'on entreprenait sur elle n'était valable qu'autant qu'il ne s'élevait point de contestations; dans ce cas, elle était livrée au caprice et au hasard.

On voit aisément que la propriété bonitaire, dénuée qu'elle était de toute origine et de toute forme artificielle, renfermait en soi les germes de la véritable propriété d'après la nature des choses [3], tandis que la propriété quiritaire n'était qu'un produit éphémère de la rapacité et de l'orgueil d'une caste. Or ce fut pré-

[1] Gajus, *Comm.*, liv. 54.

[2] Gajus, *Comm.*, IV, 16: *Maxime sua esse credebant, quae ex hostibus cepissent.*

[3] L. 52, *De adq. dom.* (41, 1) : *Rem in bonis nostris habere intelligimur quoties possidentes exceptionem, aut amittentes ad recuperandam eam actionem habemus.*

cisément en ôtant de plus en plus à la propriété quiritaire toute importance pratique, et en reconnaissant à sa place la propriété bonitaire d'après sa vraie nature, que les révolutions politiques de Rome exercèrent leur action sur le développement et le perfectionnement du droit privé [1]. « Le temps vint, dit à ce sujet le » célèbre jurisconsulte allemand Puchta, où un commerce plus » vif, un mouvement plus animé, un échange plus fréquent dans » la propriété, entraînèrent à leur suite l'intolérance et l'abolition » de ces anciennes manières de transmettre la propriété, qu'on » appelait du nom de *mancipatio* et de *in jure cessio.* »

Un si grand résultat a été le produit des sages et constants efforts des préteurs romains. Ce *jus gentium*, droit des étrangers (*peregrini*), avec lesquels les plébéiens de Rome faisaient cause commune dans des buts politiques, et qui n'était au fond que le droit découlant de la nature des choses, ils l'introduisirent à Rome, en l'appliquant à la tutelle de la propriété bonitaire, soit dans son acquisition, soit dans tous ses modes de transmission. En effet, les étrangers et le *jus gentium* ne connaissaient guère d'autre propriété que la propriété bonitaire des plébéiens de Rome, d'où les mêmes motifs et la même manière de la garantir existaient pour les uns et pour les autres. Pour atteindre ce but, les préteurs eurent recours à des subterfuges et à des fictions qui durent même longtemps être confirmés dans l'édit, avant d'acquérir toute la sûreté et la vigueur de l'ancien droit. Tantôt ils déguisaient le propriétaire bonitaire sous l'apparence d'un représentant du propriétaire d'après le *jus quiritarium* [2]; tantôt ils supposaient qu'il se fut agi d'une véritable propriété quiritaire, quand même, dans ce cas particulier, les conditions indispensables à l'acquisition de cette propriété faisaient défaut [3]. Cependant, quoiqu'elle ne fût pas reconnue ouvertement, la propriété du *jus gentium*, ou la propriété générale de l'humanité, n'en acquérait pas moins une importance réelle dans la pratique à côté de la propriété privi-

[1] *Cod. Justin.*, VII, 25.

[2] Gajus, *Comm.*, IV, 35.

[3] Cela arrivait au moyen des *actiones ficticiae*, telles que la *publiciana in rem*. Gajus, *Comm.*, IV, 36. — Puchta, ouv. cité, pp. 632 et suiv.

légiée. Son influence sur celle-ci était, chez les patriciens mêmes, aussi immédiate et irrésistible. Il arrivait ici ce qui ne manque jamais d'arriver quand certaines vérités pratiques ne trouvent plus d'application parmi les hommes, par la seule raison que la désuétude les a fait oublier. Il suffit qu'elles soient rappelées d'une manière quelconque, pour que l'échafaudage éphémère des préjugés et des priviléges perde toute solidité. Ainsi le *jus gentium* ayant paru et ayant été en vigueur à côté du *jus quiritarium*, ce dernier renonça d'abord à lui contester le terrain, puis il le lui abandonna tout entier. Il n'y eut plus enfin dans le droit romain qu'une seule propriété : la propriété du *jus gentium*, ou la propriété d'après la nature des choses, et cela arriva sans doute à Rome longtemps avant que Justinien en donnât une confirmation expresse dans son Code.

La propriété étant ramenée à son acception et à son étendue naturelles, le droit de succession ne tarda pas à paraître comme une de ses manifestations les plus légitimes.

Nous voici donc en face du résultat, qui est en même temps le but auquel nos précédentes recherches devaient aboutir, et le dernier point dans la marche des événements que nous avons retracés jusqu'ici. Nous avons dit, au commencement de ce chapitre, que la liberté n'ouvrirait pas la brèche dans l'édifice absurde des États primitifs sans que le droit privé surgît sur les débris du droit politique, sans que le droit de succession prît sa revanche sur le régime héréditaire primitif, artificiel et despotique. L'histoire nous signale en effet tous ces événements, jusqu'au dernier, dans tous les États au sein desquels la société put s'organiser sur les bases de la libre activité et de l'égalité juridique. Elle nous prouve que la liberté politique et civile, ainsi que le droit de propriété et le droit de succession, n'ont pas été moins étroitement liés entre eux aux origines de la civilisation, qu'ils ne le sont aujourd'hui chez les peuples les plus civilisés. C'est cependant encore l'histoire de Rome qui nous fournit de préférence un tableau sans égal, par sa grandeur et son éclat, des progrès juridiques dont nous venons de parler.

Tous les Romains sans distinction, patriciens, plébéiens ou

étrangers à la ville, une fois admis à la jouissance de la propriété d'après la nature des choses, s'aperçurent bientôt de ce qu'il y avait d'injuste et d'oppressif dans la défense de disposer de ses biens après sa mort. Dès lors, ils devaient lutter contre les lois qui décrétaient cette interdiction ou tâcher de les éluder, en les remplaçant par un droit parfait de propriété que la mort même ne saurait détruire.

Nous avons vu que, d'après les plus anciennes lois de Rome, une succession restait invariable dans la famille des propriétaires, et qu'à défaut de cette succession, on n'appelait que des héritiers proprement dits à titre universel : ce fut contre ce second principe que les premières conquêtes du droit de succession se réalisèrent dans le droit romain. Il arriva ici ce qui ne manque jamais d'arriver dans toute lutte engagée contre des institutions intolérables : on s'attaque d'abord à leurs côtés les plus oppressifs. En effet, quoique le droit romain ne fût ni moins capricieux, ni moins dur dans la prohibition qu'il faisait de ne rien soustraire à la succession des héritiers de la famille en faveur d'étrangers, que dans la nécessité qu'il imposait de ne choisir que des successeurs à titre d'héritiers (*haeres*), lorsque la succession de la famille n'avait point lieu, on peut cependant affirmer que cette dernière prescription était plus particulièrement pénible. Car, tandis que l'affectation complète des biens à la famille n'était pas de nature à froisser, dans la plupart des cas, les sentiments naturels, toute restriction apportée par la loi à une donation à des étrangers devait, au contraire, porter atteinte à la liberté individuelle.

Il paraît que les premiers avantages obtenus au profit du droit de succession furent ceux des plébéiens, qui les premiers auraient joui du droit de succession dans ses dispositions les plus essentielles. Quelques écrivains pensent qu'ils ont employé pour atteindre leur but ce même testament *calatis comitiis* qui appartenait jadis exclusivement aux patriciens; mais cette opinion n'est pas probable au point de vue de la condition politique des plébéiens. Il est, au contraire, à supposer qu'ils ont fait usage de ce *testamentum per aes et libram*, que nous rencontrons dans l'histoire de l'an-

cien droit romain, et dont l'invention a été attribuée à la *plebs* par M. Gans [1]. Ce testament avait les formes et la nature d'un véritable contrat. Il consistait en une vente fictive de l'héritage (*familia*), qui se faisait entre celui que nous nommerions testateur et un de ses amis jouant le rôle d'acheteur (*familiae emptor*), en présence d'un notaire (*libripens*). L'acheteur de l'héritage était prié par le testateur d'en faire usage suivant la volonté que celui-ci lui signifiait de sa bouche [2]. Le testament *per aes et libram* fut abandonné plus tard, ou, pour mieux dire, il perdit ce nom, tout en conservant son fond originaire, sauf quelques légères modifications de forme. En effet, on continua toujours chez les Romains à transmettre la succession à une personne jouant, soit uniquement, soit en partie, le rôle d'exécuteur testamentaire; cependant, au lieu d'une déclaration de volonté faite par le testateur à son héritier de vive voix, l'usage s'introduisit d'écrire le testament sur un parchemin (*tabulae*) que l'héritier recevait de la main du testateur.

Cette forme du testament des plébéiens nous laisse voir aisément en quoi consistait le procédé à l'aide duquel ils éludaient la loi, n'accordant de testament, à défaut de successeurs dans la famille, qu'à la condition de transmettre l'héritage à de véritables héritiers. On nommait en réalité un héritier, mais ce n'était qu'un héritier supposé, toutes les fois que l'on voulait partager un héritage entre plusieurs légataires. Dans ce cas, l'héritier nommé n'avait d'autre mission que de donner exécution aux véritables intentions du testateur, en se dépouillant même de tous les biens qui passaient par ses mains, si le testateur n'avait voulu favoriser que des légataires.

Le subterfuge ne pouvait pas toujours rester caché aux yeux du gouvernement. Favoriser l'exécution fidèle d'une loi qui n'avait jamais été abrogée, c'était pour le gouvernement ne pas sortir de son droit, tandis qu'en s'y opposant avec trop d'obstination,

[1] Gans, ouv. cit., t. II, chap. Ier. Peut-être les plébéiens aussi faisaient-ils leurs testaments dans les *comitia curiata*. Voir Puchta, ouv. cit., t. III, p. 234.

[2] Voir Gajus, *Comm.*, II, 102.

il aurait heurté de front les habitudes et les aspirations de la majorité du peuple, et compromis la tranquillité publique, sans aucun résultat. Dans cet état de choses, on eut recours à l'expédient d'une transaction entre la rigueur de l'ancienne loi, qui ne voulait que des héritiers, et le vœu d'une autre époque réclamant une pleine liberté dans le partage de la succession. On confirma la nécessité de conférer à une seule ou à plusieurs personnes le titre d'héritier, mais on consentit à ce qu'au lieu de leur laisser l'héritage tout entier, on leur en laissât une partie seulement. Voilà l'origine de la loi *Furia* [1], puis de la loi *Voconia* [2], et enfin de la loi *Falcidia* [3], qui remplaça les précédentes en ordonnant qu'on laissât toujours le quart de l'héritage à l'héritier nommé. Ces lois, quoiqu'elles n'admissent qu'en partie la liberté des dispositions testamentaires, à défaut de la succession de famille, la reconnaissaient cependant, et lui donnaient gain de cause en l'introduisant dans les lois concurremment avec les anciens principes.

Ces premières conquêtes du droit de succession en dehors de la succession de la famille, furent suivies d'autres qui touchaient cette succession même. Après avoir triomphé sur les points où l'ancien régime héréditaire était le moins justifiable, le nouveau principe lutta contre des injustices moins évidentes, en étendant ainsi peu à peu son empire jusqu'à ses limites naturelles. Il n'était certainement pas au pouvoir de la loi de l'arrêter dans une pareille marche, après avoir dû reconnaître et aider même ses premiers efforts.

[1] En vertu de la *lex Furia*, personne ne pouvait léguer pour une valeur supérieure à 1000 as. Varro, lib. III : *De vita pop. rom. plebisque scito cautum est, ne quis legaret, causave mortis donaret supra asses mille.* — Cic., *pro Balbo*, 8, *in Verr.*, I, 42. — Gajus, *Comm.*, II, 225.

[2] La *lex Voconia* défendit tout legs dont le montant surpasserait celui de la part de l'héritage assignée à l'héritier. Cic., *in Verr.*, I, 43. — Gajus, *Comm.*, II, 226.

[3] La *lex Falcidia* défendit les legs qui épuiseraient plus des trois quarts de l'héritage. *Dig.*, 35, I, 1. — Gajus, *Comm.*, II, 227. — Paul, *Sent.*, III, 8. L'occasion dans laquelle cette loi fut publiée nous prouve sa grande popularité. On la promulgua pour dédommager les citoyens d'un récent impôt frappé sur les successions. Appian., *De bello civ.*, V, 67.

La succession de la famille, d'après l'ancien droit quiritaire, blessait en deux points principaux la liberté du droit de succession; d'abord en ce qu'elle n'admettait pas la moindre intervention de la volonté du propriétaire à côté de l'ordre établi par la loi; puis en ce que les membres de la famille, appelés par la loi à se succéder mutuellement, se tenaient beaucoup moins entre eux par les liens de la nature et du sang que par ceux de l'agnation, dont l'origine était tout à fait politique. C'était donc en ôtant peu à peu toute importance pratique à l'un et à l'autre de ces deux principes, que la liberté du droit de succession, en ce qui concerne la famille, devait se faire jour. Nous allons voir comment ces deux résultats ont été obtenus.

Quant au premier, ce fut une extension du pouvoir de léguer, que l'on avait déjà acquis dans les successions ayant lieu hors de la famille, qui donna le moyen de l'atteindre. On commença à respecter au fond le droit de succéder accordé par la loi aux proches parents, en leur laissant la plus grande partie de l'héritage, mais on y fit exception en même temps quant à une faible portion de l'héritage qu'on assignait à des étrangers sous titre de legs. Un semblable procédé fut usité à Rome longtemps avant la chute de la république; car les *querelae inofficiosi* auxquelles il devait naturellement donner lieu, remontent à ses beaux jours [1]. Il se maintint en vigueur longtemps, sans que la loi le reconnût, et à la seule condition que l'on n'élevât, dans le fait, aucune *querela inofficiosi*, ou que cette *querela* ne fut pas admise. Le préteur l'appuya peut-être aussi de son autorité dans les tribunaux. Cependant l'usage de faire concourir des légataires étrangers à la famille, avec les héritiers du sang, jeta bientôt de si profondes racines dans la conviction des Romains, que la loi dut se résigner à l'admettre. Dès lors, les légataires furent assimilés en droit aux personnes que l'on avait déjà admises dans les successions, auxquelles la famille demeurait étrangère. La loi *Falcidia* s'appliqua à la succession de la famille, comme elle s'appliquait à la succession de l'*haeres* à défaut d'enfants; la loi se déclarant satisfaite

[1] Ortolan, *Explicat. histor. des instit. de Justinien*, t. Ier, p. 613.

de ce qu'on laissât au moins le quart de l'héritage à l'héritier nommé dans l'une et dans l'autre. Les héritiers nécessaires devinrent tout simplement des légitimaires, et la *quarta falcidicà* prit l'aspect d'une portion légitime que le père ne pouvait en aucun cas enlever à ses enfants [1].

Voilà l'origine de cette importante institution des portions *légitimes*, qui s'enracina dans le droit pour ne plus en disparaître, et que les codes postérieurs de l'Europe ont accueillie unanimement jusqu'à nos jours. Certes, de tous les points de vue sous lesquels l'établissement des légitimes peut être envisagé par les savants, son point de vue historique n'est pas le moins digne de remarque. Les légitimes n'ont été dans le droit romain, dit à ce sujet M. Gans [2], qu'une *transaction* entre la préférence absolue des héritiers du sang d'une part, et cette liberté du droit de succession de l'autre. La loi falcidie a sanctionné et légalisé la liberté du droit de tester au dedans de la succession de la famille, par son application à cette succession même, comme elle l'avait sanctionnée et légalisée d'abord pour les cas où la succession de la famille ne pouvait avoir lieu. Le droit accordé par la loi aux proches parents du défunt de succéder faute de testament, fut contemporain des innovations que nous venons de signaler. Cette réforme consista précisément, comme nous l'avons déjà dit, à remplacer le bien de l'agnation, qui présidait originairement à la succession légitime et dont l'origine était purement politique, par celui de la cognation ou de la parenté naturelle, qui le plus souvent ne coïncidait pas avec la première. Il faut remarquer qu'en rapprochant la succession légitime des vœux du commun des hommes, on confirmait en quelque sorte le principe de la liberté du droit de succession, puisqu'on tâchait d'imiter le plus fidèlement possible l'exercice de cette liberté, toutes les fois que les défunts n'en avaient pas fait usage.

[1] L'établissement des légitimes remontait, à Rome, à la *lex falcidia*, d'où les sources du droit romain désignent souvent la légitime des enfants par le nom de *falcidia*. Voir sur ce dernier point, Ortolan, ouv. cit., t. Ier, p. 615 (5e éd.).

[2] Gans, ouv. cit., t. I, chap. Ier, *passìm*.

Or, voici les points sur lesquels l'ancienne succession légitime du droit romain réclamait l'application de principes plus raisonnables :

Le fils émancipé ne succédait pas à son père, par la raison qu'il était soustrait à sa puissance. La descendance féminine était exclue de la succession, lors même qu'il n'y avait pas d'héritiers légitimes ou d'agnats, et qu'il y avait dans ces lignes des mâles. La mère ne succédait pas à ses enfants, ni les enfants à leur mère, parce que le rapport qui existait entre eux n'avait rien de commun avec celui de la puissance paternelle. Tous ces principes ayant leur source dans l'intérêt politique de la conservation des familles, ne tardèrent pas à choquer les sentiments du peuple romain, dès que les convictions engendrées par les conditions originaires de la ville se furent atténuées. Lorsque les préteurs se décidèrent à les abroger peu à peu par des édits réitérés d'une année à l'autre, il faut croire que l'opinion publique les avait déjà condamnés depuis longtemps.

C'est au moyen des *bonorum possessiones* [1] accordées par le préteur, que l'on vit parvenir à la succession de leurs pères ou de leurs aïeux les personnes que l'ancien droit romain en excluait contre les vœux naturels de l'homme. Au premier rang, le préteur appelait les fils (*sui*) [2], en admettant concurremment avec eux l'enfant que l'émancipation ou quelque autre cause avaient fait sortir de la famille. La puissance paternelle n'était donc qu'en apparence la base de la succession prétorienne. Venaient ensuite les agnats [3], ou en général les successeurs légitimes; mais le préteur ne considérait plus ces derniers comme *agnats*, en les admettant à la succession au deuxième rang : il les considérait plutôt comme *cognats*. C'est pourquoi il faisait triompher la parenté naturelle quand il se trouvait des cognats plus rapprochés du défunt que les *legitimi*. Après les *legitimi*, le préteur donnait libre essor à la

[1] *Bonorum possessionis jus introductum est a praetore emendandi veteris juris gratia.* (Instit. lib. tit. 10 pr.)

[2] Par la clause *unde liberi.*

[3] Par la clause *unde legitimi.*

succession des cognats [1], en appelant à la succession les parents qui n'étaient plus dans la famille. Ainsi les femmes étaient admises dans la succession, et il était permis aux enfants de la fille de succéder à leur aïeul maternel à défaut d'héritiers légitimes (*agnati*). Dans ce même rang avait lieu la succession réciproque de la mère aux enfants et des enfants à la mère : c'étaient ses cognats les plus naturels. Enfin, à défaut de *cognati* successibles, l'édit du préteur appelait l'époux survivant à la succession du défunt [2], succession devenue nécessaire, quand l'abolition de l'ancienne puissance du mari sur la femme (*manus*) eut cessé de faire du mari le maître des biens de la femme [3].

Un pareil idéal de succession légitime, le préteur le réalisait d'une manière tout à fait indirecte, lorsqu'il y avait un testament (*tabula*), en accordant une *bonorum possessio*, soit d'après le testament (*secundum tabulas*), soit contre le testament (*contra tabulas*). Si un mourant avait institué héritier une personne qui, d'après l'ancien droit civil, ne pouvait l'être, le préteur recueillait sous son égide l'héritier repoussé par le droit civil, et lui donnait une *bonorum possessio* suivant le contenu du testament (*secundum tabulas*). Si, au contraire, un testateur avait oublié dans son testament les rapports du sang, pour faire place à ceux tout politiques de l'agnation, le préteur donnait suite aux justes plaintes des héritiers naturels, au moyen d'une *bonorum possessio* contre le contenu du testament (*contra tabulas*). Par ces procédés, l'intervention du préteur ramenait la succession des familles à ses bases naturelles avec ou sans l'assentiment des testateurs.

La succession légitime prétorienne continua longtemps à subsister et à se développer, n'ayant pour appui que les édits annuels des préteurs. Cette circonstance, loin de nuire à sa vigueur pratique, a été très-favorable à sa perfection intérieure : car la loi une fois fixée, toute modification ne peut y être introduite sans

[1] Par la clause *unde cognati.*

[2] Par la clause *unde vir et uxor.*

[3] Laboulaye, ouv. cit., lib. IV, chap. XXI, p. 232.

difficulté, tandis que le droit prétorien, par son essence même, n'était pas immobile, mais s'améliorait de plus en plus.

Lorsque la formation d'un édit perpétuel mit fin à la législation annuelle des préteurs, la succession légitime prétorienne devint une loi qui continua à être en vigueur pendant toute la durée de l'empire romain, jusqu'à ce qu'il atteignît sa dernière perfection dans l'empire d'Orient par Justinien. Elle devint alors le fond de la novelle 118 de cet empereur, et dans ce sens on peut même dire qu'elle est passée jusqu'à nous, parce que les principes fondamentaux de la novelle 118 de Justinien régissent encore aujourd'hui la succession légitime chez la plupart des peuples civilisés.

Il est intéressant de faire remarquer comment cette pénétration intime et ce profond respect de la liberté du droit de succession, qui, ainsi que nous avons dit, présidèrent à la réforme de l'ancien système héréditaire romain dans ce qu'il avait d'essentiel, furent reconnus et avoués expressément, soit par Justinien, soit par les jurisconsultes les plus célèbres de l'empire romain. Tandis que les modernes aperçoivent communément dans l'établissement des légitimes une exception faite au droit de succession, Justinien déclare hautement qu'il veut augmenter la portion légitime des héritiers nécessaires [1], précisément pour mieux interpréter les vœux mêmes de tout père de famille. Bien des fois, dit-il, « j'ai été » étonné que l'on obligeât les pères à ne laisser à leurs enfants » que le quart de leur héritage, tandis qu'il n'y a pas de pères » qui ne sentent avoir des obligations envers leurs enfants *légi-* » *times et respectueux*, et être débiteurs envers eux de tout ce » qu'ils leur laissent en mourant [2]. » Pour ce qui concerne la succession légitime en général, d'après l'édit prétorien, Justinien nous déclare, en parlant de la succession des enfants que non-seule-

[1] On sait que Justinien augmenta l'ancienne légitime des enfants, qui était invariablement d'un quart de l'héritage, en variant les proportions suivant le nombre des enfants. Voir nov. 118, chap. Ier.

[2] *Frequenter mirati sumus, quomodo legitimis et benevolis filiis, quibus agunt gratias parentes, quibus quod relinquitur, jam etiam debitum vocant solum triuncium esse.* Préambule de la nov. 118.

ment c'est la nature qui les y appelle, mais encore le vœu commun de tous les pères [1].

Ce fut encore sous l'influence du principe de la liberté du droit de succession présidant au régime héréditaire, que les jurisconsultes romains les plus illustres ont donné une définition du testament qui n'a jamais été surpassée en justesse, et dans laquelle ce principe reçoit même une reconnaissance plus ample que celle qu'il eut effectivement dans les lois de Rome à toutes les époques. On se rappelle ici la définition du testament, donnée par Modestin, qui a été répétée mille fois par les jurisconsultes de toutes les époques postérieures : *Testamentum est voluntatis nostrae justa sententia, de eo quod quis post mortem suam fieri velit* [2]. Ulpien n'était pas moins pénétré du véritable caractère du testament, lorsqu'il disait que, dans les testaments, *totum facit voluntas defuncti* [3]. Gajus rendait un témoignage solennel au droit de succession, lorsqu'en parlant de l'interprétation des testaments, il écrivait : *ea, quae ex ipso testamento orirentur, necesse est secundum scripti juris rationem expediri* [4]. Enfin, quelle plus délicate justification d'un tel droit que celle renfermée dans ces mots de l'empereur Constantin : *Nihil est quod magis hominibus debeatur, quam ut supremae voluntatis, postquam jam aliud velle non possunt, liber sit stylus, et licitum, quod iterum non redit, arbitrium* [5] !

Il ne nous reste, pour achever l'étude du droit chez les Romains, qu'à l'envisager du point de vue des personnes au profit

[1] *Filios ad parentum bona natura simul admittit, et parentum commune votum.* Dig., l. 7, § 8, I, *Si tab. testam. nullae.*

[2] L. I, Dig., *De his. qui test. fac. poss.* — Voir aussi. Ulp., *Frag.*, XX, 1.— Gell., VI, 12.

[3] L. XXXV, § 3, Dig., *De haered. instit.* — Voir aussi sur ce sujet : L. II, § 2, Dig., *De adim. et transt. leg.;* L. I, l. 151, Dig., *de testam. mil.;* L. I, § 4, Dig., *De adsignat. libert.;* Leg. 5, Dig., *de leg. 1;* L. 18, Dig., *ad leg. Falc.* — Ce jurisconsulte n'a pas manqué de faire ressortir aussi la différence qu'il y a entre les testaments et les contrats : *Verba, contraxerunt, gesserunt, non pertinent ad testandi jus.* (L. XX, Dig., *de verb. signific.*)

[4] L. XVI, Dig., *De condit. et demonst.*

[5] L. I, *Cod. Just. de sacros. eccl.*

desquelles il pouvait être exercé, et de celui des formalités extérieures des testaments.

Quant au droit de partager son héritage entre des personnes étrangères à la famille, soit à défaut d'héritiers légitimes, soit en concurrence avec eux, il était reconnu dès longtemps chez les Romains que le système politique entravait encore la liberté de les choisir. Il y avait beaucoup de personnes exclues de la succession des citoyens, par la seule raison qu'elles se trouvaient dans une condition d'infériorité politique dans l'État. Cependant la liberté individuelle ne pouvait pas se résigner à maintenir des entraves qui n'avaient d'autre base qu'un ordre de choses injuste et arriéré. La loi, à son tour, ne pouvait avoir une grande difficulté à céder sur le point du choix des héritiers, dès qu'elle avait cédé sur celui, bien plus important, d'en avoir en général là même où l'ancien droit les excluait. Ce nouveau progrès ne tarda pas à s'accomplir à l'aide d'un subterfuge très-simple. Voici lequel : celui qui voulait appeler à sa succession des personnes que le droit civil en déclarait incapables, avait soin de nommer un héritier apparent, contre lequel le droit civil n'élevait aucune exception, et auquel il confiait en secret[1] la tradition de l'héritage à ceux qu'il désirait avoir pour ses héritiers réels. L'héritier apparent n'était plus qu'un simple *fiduciarius* sur la foi duquel le testateur se reposait; l'héritier réel était un *fideicommissarius* qui recevait l'héritage du premier, et l'acte qui s'accomplissait entre ces trois personnes portait le nom de *fideicommissum*.

Voilà l'origine de cet établissement des *fideicommissa*, qui a joué un si grand rôle dans la jurisprudence des Romains et de tous les peuples postérieurs jusqu'à nos jours. Cependant il y a loin de ce que nous appelons actuellement du nom de fidéicommis à ce que ce nom signifiait chez les Romains. Dans les législations qui l'admettent, le fidéicommis n'est aucunement un expédient pour éluder la loi des successions, mais, au contraire, c'est une institution d'héritier, manifeste et valable, par laquelle le fidéicommissaire a un droit qui n'est pas moins réel que celui du fiduciaire,

[1] Au moyen de l'*Épistola fideicommissaria*.

et même au fond plus important quoique postérieur. Le *fideicommissum* du droit romain, à l'époque dont nous nous occupons actuellement, avait, au contraire, une certaine analogie avec cette institution d'un héritier apparent, à la charge pour lui de rendre l'héritage à plusieurs légataires; institution qui fut mise en usage, comme nous l'avons vu, dans le droit romain d'une époque antérieure, en vue d'éluder l'ancienne loi établissant la nécessité de ne nommer que des héritiers. Dans l'un comme dans l'autre de ces cas, l'héritier immédiat n'était qu'apparent et désigné seulement pour satisfaire d'une manière formelle et extérieure aux exigences de la loi. Mais il y avait une différence fondamentale entre l'un et l'autre cas, en ce que parfois l'obligation de n'instituer que des héritiers pouvait bien s'accorder avec les intentions du testateur, tandis que pour transmettre l'héritage à des personnes frappées d'incapacité légale, il fallait toujours les passer sous silence, en se confiant à la bonne foi de l'héritier apparent.

C'est sous l'égide des fidéicommis, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, que le droit de succession atteignit, à Rome, la plénitude de son développement, même sous le rapport du libre choix des héritiers. Auguste, le premier, accorda la validité légale aux *fideicommissa*, en même temps qu'il ne révoquait pas les incapacités légales de succéder, qui restèrent encore longtemps en usage. La loi accordait ainsi le pouvoir de violer ses propres dispositions, et elle protégeait en secret ce qu'elle aurait dû condamner, si cela avait été accompli ouvertement. Étrange résultat, sans doute, et qui n'aurait pu se produire, si l'obstination de l'opinion publique à poursuivre le triomphe du droit de succession n'avait été aussi grande que celle des législateurs à ne céder ouvertement sur aucun point. On appliqua bientôt à la succession par *fideicommissa* cette réserve d'une quotité fixe de l'héritage au profit de l'héritier nommé, disposition qui était déjà en vigueur à son profit à l'égard des légataires. *La quarta Trebelliana* dans les successions fidéicommissaires imita *la quarta Falcidia* dans les successions testamentaires. Cependant, aux yeux des Romains, le fidéicommis conserva toujours ce caractère d'être la sauvegarde

des vraies intentions du défunt et l'instrument le plus parfait du droit de succession; le passage suivant d'Ulpien l'indique : *Fideicommissum non proficiscitur ex rigore juris civilis sed ex voluntate datur relinquentis* [1].

La forme sous laquelle le droit de succession pouvait s'exercer se ressentit chez les Romains de ces progrès de la liberté qui avaient déjà transformé le fond du testament. Le testament *per aes et libram*, invention des plébéiens pour déguiser, sous les apparences d'un contrat, leurs volontés suprêmes, en ce qu'elles renfermaient de contraire au droit civil, ne tarda pas longtemps à paraître une formalité inutile et un cérémonial gênant, dès que l'on posséda les moyens d'éluder les prohibitions d'un tel droit. Ce fut le préteur qui, après avoir rendu possible la libre disposition des biens après la mort, introduisit une manière commode d'en faire usage. Le testament prétorien consistait dans le testament *per aes et libram*, dépouillé de la formalité de la vente fictive et réduit à une simple déclaration du testateur, écrite et signée par lui et revêtue de la signature des sept personnes qui intervenaient jadis à la vente simulée de l'héritage en qualité de témoins [2]. Cette nouvelle forme de tester n'avait d'autre but que de constater d'une manière sûre la volonté du testateur, et de la préserver de toute fraude de la part de tiers. Le testament ne peut avoir d'autre but, partout où les formalités ne l'emportent pas sur le fond des choses, mais concourent au contraire à en garantir les effets. La forme du testament prétorien resta sans altération pendant toutes les époques postérieures du droit romain. Justinien l'accueillit dans sa législation [3], et elle fut prise pour modèle par les législations modernes, quoique ces dernières aient diminué, en général, le nombre des témoins. C'est depuis longtemps, et ce sera toujours un point incontestable dans la science du droit, que la raison des formalités du testament est celle qu'exprime Justinien dans ces

[1] Ulp., *Frag.* XXXI.

[2] Gajus, II, 119, 147. — L. I, § 10, II. Dig., *De bon. poss. sec. tab.* — Cic., *in Verr.*, I, 15.

[3] *Instit. Justin.*, § 3, *De testam. ordin.*

mots : *propter testamentorum sinceritatem, ut nulla fraus adhibeatur* [1].

Ainsi, liberté dans les formes des testaments, liberté dans le contenu des dispositions testamentaires, en d'autres termes, le triomphe du droit de succession sous tous ses aspects, tels sont les derniers résultats qui remplacèrent chez les Romains l'absence primitive de ce droit. Ces résultats sont d'autant plus dignes de l'étude et de l'examen des savants, qu'ils ont été le travail constant d'une nation entière pendant toute son histoire, et que cette nation a joué un rôle sans égal dans l'histoire générale de la civilisation. On peut même dire que le développement du droit de succession chez les Romains a donné la mesure du développement de ce droit dans l'humanité en général, puisqu'il n'a été atteint ni avant ni après chez aucun autre peuple, d'une manière aussi suivie, aussi complète, et que ses résultats ont été puisés par tous les peuples modernes dans les lois romaines. Ces remarques justifient en même temps l'étendue des considérations auxquelles nous nous sommes livré dans ce chapitre, destiné à l'histoire du développement du droit de succession parmi les hommes en général.

ARTICLE QUATRIÈME.

LE DROIT DE SUCCESSION ET L'AGE MODERNE.

Si nous considérons le degré de perfectionnement que le droit avait atteint chez le peuple romain dans les beaux jours de sa jurisprudence, un sentiment d'admiration s'empare de notre esprit : nous y reconnaissons des résultats si heureux, si complets, qu'aucun autre peuple ne pourra jamais les surpasser; la jurisprudence moderne même peut à peine y opposer des résultats équivalents. Le droit romain, à l'apogée de son développement,

[1] *Instit. de testam. ordin.*

est à nos yeux un grand système, qui a moins besoin d'obtenir de nouvelles améliorations que de se communiquer aux autres peuples.

Cependant la transmission de ce droit aux peuples modernes fut loin de s'accomplir avec continuité et paisiblement. Avant de recevoir son dernier perfectionnement dans l'empire d'Orient, il avait été entravé dans son action extérieure en Italie, où il était né et s'était développé, par l'irruption des peuples septentrionaux et par le désordre qu'elle provoqua au sein de la société romaine. En Orient même, où ce droit se trouvait comme un arbre transplanté, les succès de l'ancienne jurisprudence ne continuèrent pas; il y eut bien encore de la législation, mais il n'y eut plus de jurisprudence digne de ce nom.

C'est en Occident et précisément en Italie que la tradition du droit romain s'est conservée jusqu'à la renaissance des études juridiques dans l'âge moderne, lorsqu'on y reprit le plan tracé par les jurisconsultes romains et qu'on le continua; c'est en Italie que ce droit n'eut qu'une frêle existence dans la coutume, et une vie dépourvue de force reproductive pendant les siècles qui ont séparé l'âge moderne de l'âge ancien. Les effets de la présence des barbares ne pouvaient certainement pas être différents. Il a été démontré par beaucoup de savants, à la tête desquels il faut placer M. de Savigny, que le droit romain n'est jamais tombé tout à fait en désuétude, ni pendant les premiers siècles après la chute de l'empire d'Occident, ni pendant le moyen âge, soit en Italie, soit dans les autres provinces où la civilisation romaine avait jeté de plus fortes racines. Cependant il est aisé de concevoir quels rapports peu intimes le droit romain devait avoir dans ces pays avec la vie publique et les convictions du peuple, dès que cette vie et ces convictions étaient entravées ou modifiées de mille manières par l'élément barbare qui dominait partout. Dans le droit aussi bien que dans toutes les autres manifestations de l'activité sociale, les barbares ont suspendu le cours de la civilisation; ils ont creusé un abîme entre les anciens et les modernes, en imposant à ces derniers la nécessité de refaire tout ce que les Romains possédaient déjà en pleine maturité, et

ce qu'ils leur auraient transmis comme un héritage naturel, si la continuité de l'histoire n'eût pas subi une si brusque interruption.

Notre étude sur l'histoire du droit de succession, marchant toujours parallèlement avec l'histoire de l'humanité ou de la civilisation, doit faire ressortir les vicissitudes de ce droit chez les peuples et pendant les époques que nous venons de décrire. Après en avoir retracé le développement chez le peuple romain, nous allons rechercher ce qu'il en est arrivé dans le monde établi par les barbares sur les débris de la civilisation ancienne.

Comme cette période historique se divise naturellement en deux parties, dont l'une embrasse les siècles entre la chute de l'empire d'Occident et l'établissement du féodalisme, et l'autre la durée du féodalisme même, nous allons faire successivement de l'une et de l'autre le sujet de nos investigations.

§ 1er. — *Chute de l'empire romain. — Les barbares.*

Les barbares qui envahirent le Bas-Empire et qui élevèrent des États tout à fait nouveaux sur ses ruines, étaient de race germaine. Nous connaissons le caractère du régime des successions particulier à cette race. On succédait en général chez les Germains en vertu de la loi, la liberté des propriétaires n'influant pas sur leur succession, tant qu'il y avait des héritiers dans la famille. La succession dans les biens de ceux qui laissaient des enfants s'ouvrait toujours au profit exclusif de ces derniers. Évidemment, il n'y avait rien de commun entre le régime héréditaire en usage chez les Germains et celui qu'ils trouvèrent en vigueur dans l'empire romain, lors de leur invasion. C'était même un point où l'opposition entre les civilisations germanique et romaine offrait le moins de chances de rapprochement, et concourait le plus puissamment à entretenir, entre les deux peuples, ce contraste juridique qui succédait à la guerre et à la conquête.

Par conséquent, lorsque nous examinons le sort du droit de succession après la soumission de l'empire romain aux peuplades ger-

maniques, nous avons devant les yeux, d'un côté, la négation de ce droit parmi les vainqueurs, de l'autre, son admission dans l'ancienne population de l'empire.

Cette opposition est parfaitement confirmée par le témoignage des législations des barbares. Comme nous en avons signalé les dispositions dans un article précédent, où il s'agissait d'indiquer ce que le régime héréditaire des Germains était à une époque bien plus reculée que celle qui nous occupe, nous y renvoyons le lecteur, en considérant comme désormais établi ce que nous voulions démontrer.

Le contraste entre la barbarie des peuples du Nord établis dans l'empire et la civilisation romaine devait naturellement faire place un jour à un nouvel ordre de choses, soit que l'une ou l'autre de ces deux conditions sociales s'imposât à l'autre, soit qu'elles se fondissent ensemble, et qu'il résultât de cette fusion une civilisation nouvelle. Dès lors il n'y aurait plus eu deux législations animées d'un esprit totalement différent; une seule aurait prévalu, ou bien, un droit nouveau serait résulté de la fusion des deux autres. Le droit de succession, en particulier, aurait dû se communiquer à tous les peuples, ou bien ne paraître nulle part.

L'accomplissement de cette loi historique a été, en effet, préparé par le féodalisme.

§ 2. — *L'époque féodale.*

Le problème historique que présente l'opposition de l'élément barbare et de l'élément romain pendant les premiers siècles qui suivirent la chute de l'empire, reçut sa solution par la fusion de ces deux éléments. Ce grand événement s'opéra pendant le moyen âge, et l'instrument dont la Providence se servit pour l'accomplir fut d'abord le féodalisme. C'est sous l'empire de celui-ci que la civilisation ancienne perdit toute sa physionomie; c'est au moyen âge et dans le féodalisme que se trouve le berceau de la civilisation moderne.

Qu'est-ce que le féodalisme? C'est d'abord et en général le cou-

ronnement de l'œuvre de la conquête. D'un côté, la constitution féodale n'était autre chose pour les peuples soumis qu'une multiplication de maîtres absolus; d'un autre côté, les feudataires n'avaient été originairement que les compagnons du chef de la conquête, admis comme tels à en partager les fruits avec lui. Cependant, dans l'examen de la nature du féodalisme, on ne peut s'arrêter à l'idée de la conquête sans perdre de vue ses traits les plus caractéristiques, ceux qui le distinguent en particulier des résultats politiques des conquêtes à des époques de l'histoire tout à fait différentes. Le féodalisme n'a été ni une simple division du territoire conquis faite par le chef de l'expédition entre les sous-chefs, constitués simples propriétaires, soumis comme des sujets à la souveraineté du chef, ni un fractionnement du territoire entre ce dernier et ses compagnons, comme autant de souverains parfaits et indépendants, n'ayant d'autre rapport entre eux que celui de s'être séparés d'une commune association originaire. Certes, l'un ou l'autre de ces deux résultats paraît inévitable dans toute conquête, lorsqu'on apprécie les conséquences politiques de ce fait d'après les exemples que nous en a fournis l'antiquité; mais le féodalisme n'a été ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes politiques; il a plutôt participé, dans un certain sens, à l'un et à l'autre, tout en ayant un caractère spécial.

Le système féodal consista précisément en un partage du territoire conquis entre les compagnons du chef qui avait présidé à la conquête, avec plein droit de souveraineté de chacun dans l'étendue de son *domaine* ou *fief*, joint à la récognition d'une certaine prééminence dans le chef et au devoir de fidélité et de secours envers lui. D'une part, morcellement du territoire entre plusieurs petites souverainetés; de l'autre, ralliement de ces souverainetés autour d'un supérieur commun à qui l'on doit fidélité et secours : voilà l'essence du féodalisme. Il se distingue profondément de l'organisation des États établis sur la conquête dans l'antiquité, précisément par cette transmission des droits souverains à plusieurs personnes à côté d'une organisation monarchique et d'une dépendance entretenue par le devoir de la fidélité. « C'est un des traits » caractéristiques de l'esprit germain, dit Laboulaye, que cette

» facilité de s'attacher au service d'un chef avec un dévouement » si noble et une dépendance si franche, que la fonction s'honore » et s'élève bien au-dessus de la domesticité [1]. »

Un pareil caractère du fief nous explique comment le féodalisme a pu s'étendre et subsister dans les pays occupés par des peuples d'origine teutonique, longtemps après la conquête. Il était facile de convertir la libre propriété en propriété féodale, en obligeant les anciens propriétaires allodiaux à reconnaître un seigneur, et à tenir leurs terres comme s'ils les avaient reçues originairement de lui, quand même l'on ne pouvait plus songer à les déposséder ni à opérer une nouvelle répartition.

Ce procédé satisfaisait aux vœux de la caste privilégiée et à ceux du souverain féodal, qui aspiraient encore plus à la supériorité politique qu'à l'asservissement des sujets, et qui, par suite, bornaient leurs prétentions à se faire représenter, d'une certaine manière, dans la possession territoriale, par des hommes qui se déclaraient leurs vassaux. Le féodalisme devint ainsi une institution organique et durable dans la plus grande partie de l'Europe, tandis que, dans l'antiquité, l'œuvre de la conquête fut toujours loin d'atteindre une pareille solidité.

« Les rapports qui existaient entre le roi et ses vassaux, dit » très-judicieusement M. Laboulaye, subsistaient entre les vassaux » et les fidèles qui recevaient des bénéfices de leur seigneur. Tout » chef de bande, grande ou petite, s'installant sur de vastes » domaines possédés à titre d'alleu ou de bénéfice, subdivisa » entre ses compagnons cette richesse nouvelle, pour avoir, lui » aussi, son armée, sa cour et ses fidèles. Ainsi se forma peu à » peu cette hiérarchie de propriétés et de personnes qui devait » être la féodalité. Ainsi, par la division progressive des bénéfices, » s'étendit de jour en jour cette chaîne de vassaux et d'arrière-» vassaux, liés les uns aux autres par des obligations de la même » nature, toujours comprises dans ce serment de fidélité qui était » le titre même de la possession [2]. » Ce passage retrace par-

[1] Ouv. cit., liv. VI, chap. X.
[2] Ouv. cit., liv. VII, chap. XVI.

faitement l'organisation du féodalisme, mais pour en saisir exactement l'esprit, il faut remarquer que la chaîne des vassaux et des arrière-vassaux n'embrassait pas exclusivement des personnes de la race conquérante; elle était formée, au contraire, même par des possesseurs de terres qui étaient antérieurement propriétaires allodiaux et qui furent absorbés par le système féodal. Ce fut, en effet, au moyen des *feudi traditi*, et des *recommandations* des propriétaires allodiaux, soit aux seigneurs féodaux, soit aux églises, qu'une très-grande partie des terres libres se transforma en fiefs, et que le système féodal fut reconnu et devint de plus en plus au moyen âge une institution organique de la société. Il y avait là, sans doute, une mesure imposée par la nécessité, pour échapper aux vexations et aux violences des grands feudataires. Cependant c'est un trait caractéristique du système féodal que ceux-ci n'exigeassent pas de plus grands sacrifices et que les recommandations pussent se faire même aux églises.

Si l'on étudie maintenant les conditions de la propriété sous le régime féodal, on peut tout résumer, en affirmant qu'il fit disparaître la vraie propriété, partout où il fut en vigueur. Rien de plus opposé, en effet, que la terre féodale et la propriété allodiale, et le féodalisme amena précisément la ruine de cette dernière. « Les faits et les lois, tout nous atteste, dit Laboulaye, que du » sixième au dixième siècle les petits propriétaires d'alleux furent » peu à peu dépouillés ou réduits à la condition soit de vassaux, » soit de tributaires. » La possession des terres avait l'aspect d'une concession, dès que les possesseurs s'avouaient redevables de leur droit à des supérieurs, auxquels ils témoignaient de l'infériorité de leur position par des faits extérieurs. Le même système rattachait en même temps les seigneurs féodaux au roi et les vassaux aux seigneurs, les arrière-vassaux aux vassaux, et aucun ne pouvait y avoir, par conséquent, le sentiment de la libre propriété telle que nous la concevons aujourd'hui. La propriété était remplacée partout par l'usufruit [1].

Un pareil état entraînait dans le régime héréditaire des suites

[1] Ouv. cit., liv. VI, chap. VII.

correspondantes sur lesquelles il convient de fixer de plus près notre attention.

En effet, puisque le caractère juridique de la possession des terres pendant l'époque féodale n'avait pour motif qu'un certain rapport politique entre les possesseurs immédiats et leurs supérieurs féodaux, et que ce rapport établi entre deux rangs, entre deux classes politiques de personnes, devait être par conséquent permanent, comme ces classes mêmes, il s'ensuivait que ce caractère et la possession territoriale qui le soutenait devaient se perpétuer soit chez les vassaux, soit chez les suzerains. Ainsi, perpétuité de la possession des terres dans les familles qui en jouissaient, soit à titre de vasselage, soit à celui de suzeraineté, voilà une première loi fondamentale du régime héréditaire féodal. L'histoire va nous le prouver.

Quoique les fiefs aient eu leur origine dans les *bénéfices* concédés par les rois à leurs favoris, et que ces bénéfices aient été d'abord précaires et viagers, cependant ils ne tardèrent pas longtemps à se convertir en de véritables fiefs, par leur transmission aux héritiers des bénéficiaires. Un tel phénomène, puisqu'il était tout à fait naturel, ou, pour mieux dire, historiquement nécessaire, n'eut pas même besoin de dispositions positives des lois pour s'accomplir : et l'on ne saurait en effet le faire remonter à telle ou telle époque précisément; il arriva d'une manière tacite, et en dehors des lois, par la voie coutumière. « Il ne faut pas » rechercher dans l'histoire, dit M. Laboulaye, une brusque ré- » volution qui changea sensiblement tous les bénéfices en fiefs. » Quand l'empereur Conrad publia sa fameuse constitution, pre- » mière reconnaissance légale des fiefs, il y avait dès longtemps » des bénéfices héréditaires en Allemagne et en Italie [1]. »

Ce qui est arrivé quant à la transmission des bénéfices, après la mort des concessionnaires, s'applique aussi aux biens recommandés. C'étaient à l'origine ceux-là mêmes qui donnaient des biens à l'Église à la condition qu'elle les lui restituerait à titre de précaire, qui réservaient en même temps ce précaire à tous leurs

[1] Ouv. cit., liv. VII, chap. XV.

descendants [1]. Une loi de Charlemagne ordonna que, lors même qu'une pareille réserve n'eût pas été introduite originairement au profit de ceux qui recommandaient des biens à l'Église, cette dernière n'aurait pu refuser la possession à titre de précaire aux héritiers sans fortune des recommandants [2].

Maintenant, sur la base d'une transmission invariable et perpétuelle, quels étaient de plus près les traits caractéristiques de la succession dans le fief? Ils découlent directement de l'essence et du but de la constitution féodale.

Puisque le possesseur du fief n'était pas propriétaire, mais ne possédait qu'à titre de concession de son seigneur, la succession dans le fief ne pouvait pas être réglée suivant l'intérêt des vassaux, ni porter aucune trace du droit de succession, mais le but même de la conservation du fief et le caractère du rapport féodal lui dictaient uniquement la loi.

La succession ordinaire, celle qui a pour base les rapports privés qui existent entre le successeur et le dernier possesseur, est tout à fait incompatible avec le fief. La succession féodale est tout autre chose. « Comme le droit du vassal, dit Gans, ne » consiste pas en ce qu'il a le fief, mais plutôt en ce que le fief lui » a été concédé, la racine de la succession féodale ne réside pas » dans le droit du vassal, mais dans l'investiture. Le rapport par- » faitement personnel qui existe entre le vassal et le seigneur » féodal exclut la succession ordinaire, et le droit de l'héritier » paraît dès lors tout simplement un droit qui lui est attribué dans » sa seule personne, et non une continuation du droit du pos- » sesseur défunt [3]. »

L'ordre d'après lequel la succession dans le fief avait lieu reposait sur l'idée de concession essentielle au fief et sur la nature du service féodal.

Puisque tout possesseur de fief devait reconnaître la constitution originaire du fief par la grâce du seigneur, la transmission du fief ne pouvait sortir de la ligne en tête de laquelle se trouvait

[1] Zollweger, *Dipl.*, 3, 5, 13, 20, 21, 22, 24, 28.
[2] *Capit.* IV, a. 819, cap. 4.
[3] Ouv. cit., t. IV, p. 211.

le premier possesseur. En effet, dans le cas contraire, le successeur du fief se fût trouvé dans une liaison beaucoup plus immédiate avec le possesseur antérieur qu'avec le premier acquérant, et, par suite, avec le seigneur féodal et sa famille [1]. C'est pourquoi les frères ne succèdent pas comme tels, dans le fief, et qu'il faut pour que cela arrive que le père des frères ait été lui-même possesseur du fief. Le rapport conjugal et l'affinité n'ont pas plus d'influence que la parenté collatérale dans la succession.

La nature du service féodal imposait à son tour un choix tout particulier de la personne du vassal dans la ligne appelée à la succession. D'abord l'avantage qu'il y avait à ce que le service fût prêté avec la plus grande promptitude possible, et dans une certaine maturité d'âge, suggéra la préférence de l'aîné entre tous les descendants du dernier possesseur. En outre, comme le service pouvait consister à l'occasion dans des fatigues corporelles, l'on adopta la maxime que les mâles étaient seuls admissibles au fief [2], et, entre les mâles, ceux-là seulement qui, soit par la naissance, soit par la condition, soit par la structure du corps, étaient en état de représenter dignement le premier concessionnaire [3].

Ainsi, transmission constante du fief dans la même ligne, exclusion des femmes parmi les personnes admises à la nouvelle succession et entre les descendants mâles, préférence pour l'aîné du dernier possesseur du fief sur tous ses autres enfants : voilà les traits caractéristiques de la succession féodale.

Lorsqu'on étudie les rapports d'un pareil système héréditaire avec le droit de succession, il faut convenir d'abord qu'il n'est pas essentiellement une succession de droit privé. En effet, puisque le choix du successeur dans le fief n'était pas livré à la liberté individuelle, mais déterminé invariablement et d'avance par la nature même du fief, sans aucun égard aux liens de parenté et aux vœux naturels des individus, l'élément privé n'entrait pour rien dans la succession féodale. Or, si la succession féodale n'eut

[1] Ouv. cit., t. III, p. 226.

[2] *Feud.*, I, 8; II, 11, pr.

[3] *Feud.*, II, 50, § 2; I, 6, § 2.

pas un caractère privé, pourra-t-on apercevoir rien de commun entre elle et le droit de succession? Assurément non. Partout où régna le système féodal, et tant qu'il resta en vigueur, le droit de succession fut entièrement inconnu.

§ 3. — *Renaissance de la civilisation en Europe.*

Le système féodal était la mort de la liberté politique, et par suite, de la liberté civile, pour la plus grande partie de la population de l'Europe. Cette circonstance même devait en borner la durée, car c'est dans le développement progressif de la liberté que consiste la vraie destinée de l'humanité, et il ne peut être suspendu un instant que pour reprendre aussitôt après son cours naturel. Tel a été précisément le sort du féodalisme. Il tendait à faire oublier aux hommes leur liberté; or ce fut la réaction de cette même liberté qui prit enfin le dessus et qui le renversa. La renaissance de la civilisation en Europe n'a été d'abord qu'une émancipation du féodalisme et un nouvel avénement de la liberté qui remporta des triomphes incessants dans les siècles postérieurs et jusqu'à nous.

La renaissance de la liberté politique et civile en Europe a été accompagnée, ainsi que nous allons le voir, de celle de la propriété et du droit de succession.

Il ne faut pas croire que le féodalisme ait fait disparaître absolument toute trace de la civilisation et du droit privé des Romains. Au contraire, dans le midi de la France et dans les municipes de l'Italie, le souvenir de l'ancienne organisation juridique romaine se maintint, et maintes institutions de ce droit restèrent en vigueur. « Au midi de la France, dit M. Laboulaye, où la population gallo-
» romaine était riche et nombreuse, où la conquête des Visigoths
» n'avait point ébranlé la législation romaine, où cette uniformité
» dans l'esprit de la législation avait effacé toute distinction entre
» les provinciaux et les vainqueurs, les propriétés libres, ou,
» comme on les nommait alors, les alleux se maintinrent, et,
» avec les alleux, la loi romaine, qui tout à la fois cause et effet

» de la liberté des terres, protégea les alleux contre la loi féodale, et, contre-balançant l'esprit germain, força ce qu'il y eut » de fiefs dans le midi à se prêter aux formes et à l'esprit de la » législation romaine [1]. » La liberté des terres et la loi romaine restèrent également en vigueur dans les municipes de l'Italie. « C'est en Italie, dit Gans, que le système féodal a poussé les » racines les moins profondes [2]. » « Le droit romain, dit ailleurs » ce même auteur, est toujours resté une des bases de la culture » juridique des Italiens [3]. »

Ce fut également dans les pays où le droit romain ne disparut pas pendant le moyen âge que le droit de succession continua aussi à être reconnu d'une manière quelconque.

Dans les anciennes coutumes de la France, le droit de tester n'a jamais été inconnu, quoique l'on y fît une distinction entre les biens de différente nature, pour ce qui concerne la quotité du patrimoine sur lequel on pouvait tester [4], et que l'on ne pût tester même en faveur de personnes étrangères à la famille sans en donner des raisons [5]. Le principe que tout père a le droit d'appeler ses enfants à sa succession a été exprimé d'une manière frappante dans la fameuse expression de l'ancien droit français : *le mort saisit le vif.* « Ce canon, dit Gans, que Cujas voudrait » faire découler d'une interprétation erronée de la L. 50, *Dig.* : » *Ex quibus causis majores,* etc., ne repose, au contraire, aucu» nement sur une semblable erreur, mais bien plutôt sur la con» viction que la propriété du défunt appartient immédiatement » à l'héritier, et que ni la faculté, ni le fait de l'adition ne peu» vent rien y changer. Lorsque quelqu'un est mort, l'héritier est » saisi aussitôt par son héritage, c'est-à-dire par le défunt lui» même [6]. » La forme des testaments, d'après l'ancien droit coutumier de la France, fut aussi suffisamment libre, car il était

[1] Ouv. cit., l. 6, ch. XVI.
[2] Ouv. cit., t. III, p. 324.
[3] Ouv. cit., t. III, p. 231.
[4] Décisions de Jean Desmares, 149, 237. — Beaumanoir, p. 63.
[5] Beaumanoir, p. 66.
[6] Ouv. cit., t. III, p. 149. Voir aussi Troplong, *Don. et testam.* Préface.

même permis de tester *ex alieno arbitrio* [1]. Le testament fait, son exécution était confiée à un exécuteur testamentaire expressément nommé, et, à défaut de ce dernier, à l'évêque et au roi [2].

Dans les municipes de l'Italie, qui survécurent à la chute de l'empire romain et qui devinrent le berceau des glorieuses républiques italiennes, le testament ne tomba jamais en désuétude: tantôt il était réglé d'après la loi romaine, comme à Pise, où était en vigueur la maxime : *de ultimis voluntatibus per legem romanam judicetur* [3]; tantôt on lui appliquait les prescriptions du droit canonique, ainsi qu'il arrivait à Milan [4]. *Ab intestat*, le principe du droit de succession, n'était pas également respecté dans toutes les anciennes villes de l'Italie, car le choix de l'héritier n'était pas toujours fait d'après les intentions et les vœux naturels des défunts, mais il était, au contraire, déterminé souvent par le principe de l'agnation, emprunté à l'ancien droit romain. La préférence des mâles et des agnats jusqu'au quatrième degré, était sanctionnée par les lois de Pise [5]. Au contraire, le plan de succession *ab intestat*, établi par Justinien dans la novelle 118, fut accueilli dans les lois de Ravenne [6], d'Osimo [7] et de Naples [8]. Cette même succession a été adoptée aussi par les lois de Pise, pour le cas où la branche des agnats serait éteinte [9].

L'admission du droit de succession, bornée à quelques endroits de la France et de l'Italie jusqu'à ce que la renaissance eût commencé en Europe, se généralisa bientôt après chez toutes les nations modernes.

Cet événement s'accomplit d'abord en France et en Italie.

[1] Décis. de Jean Desmares, déc. 49.

[2] *Ibid.*, déc. 68, 69.

[3] *Stat. Pisana*, f. 144.

[4] Verri, *De ortu et progressu juris mediolanensis prodromus.* Mediolani, 1747, p. 56.

[5] *Stat. Pis.*, f. 165.

[6] *Stat. de Ravenne*, 137. — Gans, ouv. cit., t. III, p. 267.

[7] *Stat. Auximi*, II, 15.

[8] De Rosa, *Ad consuet. Neapol., tit. de succ. fil. com. et bar.*

[9] *Stat. Pis.*, f. 165, *Agnatis non exstantibus, jure romano successio deferatur.*

Le droit de tester, qui n'avait été reconnu que par la moindre partie des anciennes coutumes de la France, fut admis, au contraire, par toutes les nouvelles coutumes françaises. Dans ces dernières, ce n'était que la quotité de l'héritage due aux héritiers nécessaires qui variait; cependant le droit des héritiers nécessaires n'y absorbait jamais la totalité de l'héritage. Dans le cas où la portion légitime n'était pas déterminée, on suivait même la coutume de Paris, qui la bornait à la moitié de l'héritage [1].

Tous les statuts réformés des villes italiennes admettent le droit de tester, et ils n'établissent pas de plus grandes formalités pour les testaments que celles en usage dans le droit romain. Le montant des portions légitimes n'y était pas toujours le même, quoiqu'il consistât quelquefois dans les deux tiers de l'héritage, ainsi que cela avait lieu à Lucques [2].

Le triomphe du droit de succession dans les législations dont nous venons de parler, ne fut pas aussi manifeste que dans l'admission même des testaments. Le droit de tester était consacré dès longtemps par les nouvelles coutumes françaises et par les statuts réformés de l'Italie, tandis que la succession *ab intestat* s'y conformait encore aux anciennes maximes de la préférence de l'agnation et de la transmission lignagère.

L'explication d'un pareil phénomène gît dans une doctrine économique répandue chez tous les peuples au moyen âge, et qui fut même un des traits caractéristiques de la civilisation de cette époque. Nous faisons ici allusion à la doctrine de la conservation presque religieuse des immeubles, et de la préférence absolue de la propriété immobilière sur la mobilière. Les théories n'étaient pas plus avancées alors que le progrès économique même des nations, l'importance de la propriété mobilière n'était donc pas connue, et, par conséquent, l'on identifiait la richesse avec la possession territoriale; la transmission incessante et *légitime* des immeubles, dans la même ligne d'héritiers, devait paraître une condition indispensable à la conservation des familles, et toute

[1] Gans, ouv. cité, t. III, pp. 196-197.

[2] *Stat. Lucensia*, f. 65.

libre disposition sur ces biens aurait paru une singularité, presque un méfait. Telle est l'origine et tel est le sens de cette fameuse distinction des *anciens propres* et des *propres naissants* ou *acquêts*, qui subsista dans le droit coutumier français et même pendant l'âge moderne. Les *anciens propres* étaient les anciens immeubles de la famille, religieusement transmis de père en fils; les acquêts étaient tout ce que chaque héritier avait acquis par sa propre industrie.

Le pouvoir de tester, accordé par les nouvelles coutumes de la France, ne s'exerçait que sur les acquêts ou sur les meubles, et la succession dans les immeubles ne pouvant avoir lieu que *ab intestat* était toujours déférée d'après les principes de la succession lignagère ou de l'agnation [1].

Ces restrictions apposées au développement du droit de succession, soit quant au contenu des testaments, soit quant aux caractères de la succession *ab intestat*, dont nous venons de parler, disparurent peu à peu dans les siècles postérieurs, en France et en Italie. Les mêmes phénomènes s'accomplirent en même temps chez toutes les nations civilisées de l'Europe, par suite des progrès de la civilisation. Nous allons étudier les causes et les caractères de ces progrès, et l'état du droit de succession dans les législations modernes.

§ 4. — *Continuation des développements du droit de succession jusqu'à nos jours.*

L'histoire moderne nous démontre qu'aucun progrès ne s'est accompli dans la liberté et dans l'activité des hommes, qui n'ait été également profitable au développement économique des nations et à celui du droit de propriété et du droit de succession. Pendant le moyen âge, observe M. Troplong [2], l'enthousiasme

[1] D'où cette règle de la France coutumière, formulée par Loisel : *On ne fait pas héritier par testament qui l'on veut de ses propres ; mais bien de ses meubles et acquêts.* (Voir Troplong, *Don. et testam.* Préface.)

[2] Troplong, *Don. et testam.* Préface.

religieux et l'empressement d'immoler les biens de ce monde à ceux du paradis, causèrent une certaine liberté dans les dispositions testamentaires, lorsque le droit de propriété n'existait dans sa pureté, ni chez les masses, ni chez les classes privilégiées. L'usage des legs pieux s'introduisit au moyen âge comme exception à la prohibition générale de tester. Les lois espagnoles permettaient aux pères de famille de soustraire à leurs enfants un cinquième de l'héritage en faveur des églises ou pour la délivrance des serfs [1]. Les lois anglaises n'accordaient de dispositions testamentaires que pour s'assurer les prières de l'Église après le décès [2]. En Islande, on pouvait disposer du dixième de l'héritage dans le même but, et avec le consentement de la famille [3]. En Norwége, les legs faits aux personnes étrangères à la famille étaient encore inconnus, que l'usage des dispositions testamentaires en faveur de l'âme était toléré depuis longtemps [4]. Les formes établies par le droit canon pour les legs pieux, se distinguaient aussi par leur extrême simplicité. M. Troplong a raison d'affirmer, dans un certain sens, que le clergé fut *le principal auxiliaire du droit de tester, en veillant sur les intérêts spirituels des pères de famille* [5]. Cependant, dans cette influence du sentiment religieux sur la liberté du droit de succession, on ne doit pas tant envisager le point de départ des progrès, que l'action d'une cause analogue à celle par laquelle ces progrès ont été véritablement opérés. C'était le penchant religieux qui inspirait aux hommes le désir de tester pour le salut de leur âme, mais ce fut le penchant de la liberté individuelle qui étendit l'usage du testament et le fit reconnaître dans les législations. Il va sans dire que ce dernier penchant diffère essentiellement du premier et peut seul être appelé un élément de progrès.

Ce fut en suivant une marche parallèle aux progrès de l'indus-

[1] Gans, Ouv. cit., t. II, p. 357.
[2] Id., t. III, p. 324.
[3] Id., t. IV, p. 521.
[4] Id., t. IV, p. 627.
[5] *Don. et testam.* Préface.

trie que le droit de propriété et le droit de succession prirent un essor toujours plus libre.

On s'accorde aujourd'hui à reconnaître dans l'industrie un des plus puissants instruments de la réhabilitation économique des classes pauvres. Ce que la spoliation et le partage légal des biens n'auraient pu obtenir qu'irrégulièrement et sans chance de durée, à savoir, une répartition plus équitable et plus générale des richesses, le travail l'accomplit lentement, mais avec ordre et stabilité. En fournissant aux producteurs le moyen de participer aux avantages de la possession qui était autrefois le privilége d'une minorité, le travail engendra aussi chez eux, par droit de naissance et d'hérédité, un sentiment de propriété qui n'a jamais été aussi puissant, ni aussi libre chez les anciens propriétaires. C'est précisément dans les classes industrielles, chez lesquelles un pareil sentiment a eu le plus de vigueur, que la libre disposition de la propriété, soit pendant la vie, soit à la mort, s'est montrée d'abord et s'est développée de plus en plus. Tel est le résumé de l'histoire du droit de propriété et du droit de succession après la renaissance.

La propriété mobilière qui fut toujours le plus immédiat et le plus important résultat de l'industrie, fut aussi le premier objet sur lequel le droit de succession s'exerça librement. Il y a là un fait commun à toutes les nations modernes de l'Europe, et il a été amplement prouvé par M. Mac Culloch, dans un ouvrage assez connu [1].

Bientôt l'action de la propriété mobilière sur la propriété immobilière communiqua à cette dernière les mêmes principes, et toutes les deux furent dès lors soumises à un même régime. En effet, le développement des capitaux à la suite des progrès de l'industrie ayant introduit une mesure unique de la valeur applicable à toutes les espèces de propriété sans distinction, l'échange des terres contre des valeurs mobilières et la complète assimilation de ces deux genres de propriété ne tardèrent pas à s'ensuivre. D'un côté,

[1] M. Culloch, *Treatise on the succession to property vacant by death.* London, 1848, p. 11.

les nouveaux propriétaires d'immeubles acquis au moyen de l'industrie ne se résignèrent pas longtemps à jouir dans la propriété de ces terres de moins de liberté qu'ils n'en avaient déjà dans la propriété mobilière. D'un autre côté, les anciens possesseurs du sol finirent par adopter à leur tour les vues et les aspirations des possesseurs nouveaux, en désavouant les vieux préjugés de l'immobilité juridique de la propriété territoriale.

La marche des événements telle que nous l'avons indiquée, devint de plus en plus rapide dans les trois derniers siècles, qui sont les plus mémorables de l'histoire de la liberté. La courte interruption qu'elle a subie en France, au déclin du siècle passé, n'a fait que fournir une confirmation nouvelle et préparer un essor encore plus grand aux droits de propriété et de succession. On sait que la convention nationale supprima le droit de succession par son décret du 7 mai 1793. Cette suppression, décrétée après de longues délibérations et en vue d'un prétendu intérêt social, excita une telle réprobation, qu'elle ne tarda pas à être révoquée. La loi du 25 avril 1800 rendit aux propriétaires la faculté de tester, laquelle dès lors ne trouva pas un appui moins général dans les législations que dans la conviction des peuples de l'Europe.

Pas un des codes actuels des nations civilisées n'omet de reconnaître le droit de succession dans sa plénitude. Le régime héréditaire établi par le droit romain est aujourd'hui en vigueur chez la plupart des peuples de l'Europe. Chacun a le pouvoir de tester; ce n'est que lorsqu'on a des enfants ou d'autres proches parents, que le pouvoir subit une restriction, par l'obligation de leur laisser une certaine portion de l'héritage. Les législateurs de notre siècle ne croient pas du reste s'écarter des vœux les plus raisonnables et les plus communs, ni méconnaître le droit, en établissant les légitimes; la restriction qu'ils apportent par là au droit de tester n'est qu'apparente à leurs yeux. Faute de testament, la succession *ab intestat* est déférée par les législations actuelles conformément à ce que l'on croit être le vœu de la nature, et elle n'est regardée, même au fond, que comme un testament présumé.

Il est très-important de faire remarquer que c'est chez les peu-

ples les plus avancés dans la liberté civile que le droit de succession a obtenu une reconnaissance formelle, inconnue partout ailleurs. Aux États-Unis de l'Amérique septentrionale, les légitimes en faveur de proches parents ne sont pas connues. Le principe qui y préside aux successions est tout simplement le suivant : « Tout » homme a pleine liberté, pouvoir et autorité de disposer de ses » biens pour tester, léguer et diviser en faveur de quelque per- » sonne que ce puisse être, pourvu qu'il ne teste pas en faveur » d'un corps politique ou d'une société organisée [1]. » Ici, la liberté des testaments ne cesse que devant les exigences de l'ordre public; le droit de succession ne subit pas de restrictions qui lui soient particulières : ses bornes sont les bornes mêmes de tous les autres droits. Ni l'antiquité, ni aucun autre peuple n'ont rien vu de pareil.

CONCLUSION.

Les progrès de la liberté civile, dans l'âge moderne, ont constamment coïncidé avec le développement progressif du droit de succession. L'absence totale du droit de propriété au moyen âge fut remplacée par une disposition de plus en plus libre des biens, soit entre-vifs, soit après décès. Les nations modernes refirent ainsi le long travail qui avait déjà été accompli par la société romaine, pour consacrer la libre disposition du patrimoine de l'homme. Cette répétition des mêmes événements fut due à l'action des mêmes causes, car il est dans la destinée humaine d'étendre graduellement la sphère de la liberté dans le monde extérieur, ou de ne s'arrêter un instant dans sa marche qu'en vertu d'obstacles momentanés, mais pour la reprendre aussitôt avec une nouvelle vigueur. Tandis que le monde ancien était plongé dans l'ignorance et dans l'inaction, la Providence préparait aux hommes

[1] *Revised Statuts*, V, 3, Append., p. 51.

une première ère de civilisation dont Rome fut le principal théâtre. Les progrès de l'intelligence et de l'esprit humain dans le monde romain, auraient fini par régénérer l'humanité, si le choc violent qui détruisit l'empire n'eût replongé la civilisation dans le chaos d'où elle venait de sortir. Cependant ce retour à la barbarie ne fut pas fatal à l'humanité; la force qui avait déjà engendré la civilisation dans le monde, l'y fit reparaître une seconde fois. Elle germa en quelque sorte sur les débris du passé, et loin d'y dépérir, elle a fait au contraire, depuis le moyen âge, de gigantesques progrès.

Le droit de succession réfléchit en quelque sorte, dans ses diverses phases, la destinée générale de l'humanité. Il parut dans le monde ancien avec les premiers symptômes d'indépendance individuelle; il grandit à Rome avec les progrès de la liberté civile du peuple; il périt avec cette liberté au moyen âge, mais on le vit renaître dans l'histoire moderne pour y partager constamment de nouveau tous les triomphes de la liberté.

DEUXIÈME PARTIE.

DOCTRINES DES PRINCIPAUX AUTEURS SUR L'ORIGINE DU DROIT DE SUCCESSION.

INTRODUCTION.

Nous venons de voir le droit de succession s'accorder avec les destinées du droit de propriété, partager avec celui-ci les progrès généraux de la liberté civile, en résistant aux objections doctrinales et aux mouvements socialistes, et recevoir enfin une confirmation solennelle par les législations de tous les peuples civilisés de notre siècle.

Nous devons nous demander maintenant, au nom de la science, si de pareils faits historiques ont leur source dans les nécessités de la nature humaine, si de profondes raisons juridiques y correspondent; car, tout en reconnaissant que le témoignage constant de l'histoire engendre une forte présomption en faveur de la bonté et de la nécessité de tout principe en général, la science ne doit cependant renoncer jamais à sa mission, qui est de remonter des faits aux idées sur lesquelles ils s'appuient. Elle ne saurait rester muette, même quand ces faits revêtent l'aspect le plus imposant aux yeux des hommes; mais alors, au contraire, son intervention est mieux justifiée, et son absence se ferait plus vivement sentir.

C'est donc après avoir fourni, pour ainsi dire, la démonstration historique du droit de succession, que l'ordre logique de nos idées nous porte à rechercher et à établir la véritable origine *scientifique* de ce droit.

Ainsi qu'il a paru à l'auteur du programme académique, cette recherche se divise, à nos yeux, en deux parties distinctes. Il faut examiner d'abord quelles ont été les doctrines des principaux auteurs sur l'origine du droit de succession; puis étudier directement la question sur le terrain de la théorie. En effet, dans tout travail scientifique, il est indispensable de constater avant tout l'état de la question; de s'orienter, pour ainsi dire, sur son terrain, pour choisir ensuite la meilleure méthode et la meilleure voie pour la résoudre. Maintenant, quel meilleur moyen d'atteindre ce but, que de connaître et d'apprécier les différentes doctrines déjà émises sur le sujet par d'autres écrivains? C'est par là que l'on parvient à saisir les différents côtés de la question, et à démêler (ce qui est très-important dans toute étude de science de droit en particulier) les difficultés réelles de l'argument, celles qui n'ont d'autre source que la méthode employée pour l'analyser. Nous allons donc faire précéder l'étude de la véritable origine du droit de succession d'un exposé des doctrines professées là-dessus par les principaux auteurs, depuis les époques les plus anciennes jusqu'à nos jours.

Pour faire cet exposé, nous ne nous bornerons point à un simple récit ou à une histoire externe des différentes doctrines, ce qui ôterait à notre travail son importance scientifique, et par suite son utilité. Loin de là, puisqu'il nous faut apprécier le vrai point de vue d'où chaque écrivain a envisagé la question, c'est plutôt une analyse intime de cette doctrine que nous essayerons, en étudiant la marche des idées dont elle a été le résultat dans la pensée même de l'auteur, la méthode qu'il y a suivie, ce qu'il y a mis de son propre fonds et ce qu'il a dû à des circonstances extérieures ou emprunté à d'autres systèmes.

CHAPITRE Ier.

LES ANCIENS PHILOSOPHES.

Toute discussion théorique sur le droit de succession est du domaine de la science. Cependant, si nous remontons jusqu'aux philosophes de l'antiquité, nous apercevons qu'à leur époque la science du droit n'avait pas une existence propre, mais qu'elle était absorbée, au contraire, dans la politique. Les anciens jugeaient en général par les conséquences pratiques, ce qui de sa nature aurait dû être apprécié théoriquement au point de vue des droits naturels de l'homme. Un pareil procédé est dangereux dans tous les temps, par la multiplicité et la variabilité même des rapports politiques; d'où résulte la difficulté d'en déduire des principes sûrs ou d'une vérité absolue : mais il devait être plus dangereux encore dans l'antiquité, où les conditions politiques des États n'imposaient pas seulement à la volonté de tous, mais aussi à la conviction individuelle de chacun. Ces réflexions nous donnent la clef de ce qui, sur le droit de succession, a été enseigné par les deux plus illustres philosophes de la Grèce ancienne, Platon et Aristote.

Ces philosophes en ont parlé tous deux dans leurs ouvrages, et la doctrine qu'ils professaient leur a été directement inspirée par la nature des conditions politiques au milieu desquelles ils vivaient. Toutes les constitutions de la Grèce ancienne avaient cela de commun, que les intérêts artificiels de l'État étaient censés plus forts que ceux des individus. De sorte que ces derniers étaient absorbés par les premiers et s'identifiaient complétement avec eux. Ce caractère de la civilisation se communiquait naturellement à la philosophie, qui, dans tout sujet pratique, n'était qu'une philosophie politique, imbue des principes mêmes sur lesquels la constitution de l'État reposait. La doctrine de Platon et d'Aristote sur

le droit de succession fut dictée par cette haute importance donnée à la conservation des familles, et, par suite, à l'incessante transmission des biens de père en fils, qui était une des maximes fondamentales du système civil de la Grèce ancienne.

C'est au onzième livre du *Dialogue des lois* que Platon fait dire à l'interlocuteur Athénion : « Je suis persuadé que ni votre per-
» sonne, ni vos biens n'appartiennent pas totalement à vous-
» mêmes, mais, qu'au contraire, vous tous, avec votre famille et
» vos richesses, vous appartenez bien plus à la cité tout en-
» tière [1]. »

Après ce préambule, l'interlocuteur vient caractériser le droit de succession, en disant « que ce droit n'est que l'effet d'une con-
» descendance excessive des législateurs [2], et que, puisque le droit
» de propriété ne peut subsister qu'aux conditions que la loi poli-
» tique lui impose, le régime des successions ne devrait pas être
» moins assujetti à la même loi [3]. » Cela était d'autant plus juste aux yeux de Platon, que, suivant lui, les testateurs faisant leur testament aux derniers instants de leur vie ne pouvaient posséder cette pleine connaissance d'eux-mêmes, qui avait été recommandée par l'oracle de Delphes [4]. Par conséquent, l'avis de Platon était que le droit de succession devait être remplacé par une transmission perpétuelle des patrimoines dans les mêmes familles; à défaut d'enfants, il ne devait être permis au père de tester que pour la dixième partie de ses biens, et le reste passait à un enfant adoptif [5].

Aristote ne voit, lui aussi, d'autre moyen pour conserver les biens dans les mêmes familles, que d'abolir le droit de succession,

[1] Voir Platon, *Œuvres,* trad. par Mars. Ficin.

[2] *Legumlatores molles fuisse mihi videntur.* Ibid.

[3] *Quod civitati universae, generique conferat existimemus.* Ibid. — Il est curieux d'observer que Platon ne manque pas de se faire contre sa théorie des objections que nous dirions fortes et qu'il ne daigne pas même réfuter à son tour. Ainsi Clinias observe dans l'endroit dont il s'agit ici, que : *Grave nimirum, si mea mihi non licebit cuique volo relinquere.* Platon ne fait rien répondre là-dessus à l'autre interlocuteur.

[4] *Brevi morituris difficile est res suas atque seipsos secundum Delphicum epigramma cognoscere.* Ibid.

[5] Ibid.

en affectant les biens à une transmission perpétuelle dans la descendance masculine. « Les successions, dit-il, ne doivent se dé-» férer que suivant l'ordre de l'agnation. » Il ajoute que la même personne ne devrait jamais en recueillir plus d'une, par le juste motif que de la sorte, les « biens seraient plus également dis-» tribués, et les citoyens pourraient s'enrichir en plus grand » nombre [1]. »

Évidemment, la théorie du droit de succession donnée par Platon et par Aristote ne contient autre chose que la confirmation théorique de ce régime héréditaire que nous avons reconnu avoir été commun à tous les États de la Grèce ancienne. L'influence des conditions politiques de l'État sur les enseignements de la philosophie ne saurait se montrer avec plus d'évidence.

La philosophie romaine qui manquait absolument d'originalité n'assujettit pas à des considérations spéciales les institutions juridiques, même du point de vue de Platon et d'Aristote. Ce que Cicéron en dit dans quelques passages de ses écrits philosophiques appartient plutôt au champ de la morale qu'à celui d'une véritable science juridique ou politique, et encore ce ne sont jamais des vues suffisamment développées. Le droit de succession a été aussi l'argument de nombreuses réflexions chez Cicéron, Sénèque, Quintilien, ayant toutes le caractère que nous venons de signaler. Elles se distinguent par leur préférence pour ce droit, ce qui était, du reste, un produit tout à fait naturel de la sagesse juridique qui caractérisait les Romains. En outre, une certaine importance scientifique, découlant de leur justesse même, les signale à l'attention des juristes théoriciens. Nous en rappellerons ici les plus importantes.

Cicéron signala d'abord avec beaucoup de finesse l'intime relation qui existe entre le droit de tester et la pensée de l'avenir. *Quid procreatio liberorum*, dit-il, *quid propagatio nominis, quid adoptio filiorum, quid testamentorum diligentia, quid ipsa*

[1] *Politic.*, 2, 8. *Haereditates non testamentis, sed agnatione sunt deferendae, et ad eumdem non plus una; sic enim facultates magis erunt aequabiles, ac tenuissimorum plures fient locupletes.*

sepulchrorum monumenta, quid elogia significant, nisi nos futura etiam cogitare [1]? Il met ici en même temps sur la même ligne le droit de succession, l'affection paternelle, le point d'honneur, et la religion du tombeau, par lesquels il rapproche ce droit des mobiles les plus intimes et les plus nobles de l'âme humaine.

Ailleurs, Cicéron donne pour origine des testaments le sentiment de l'amitié et de la bienveillance : *Ex hac animorum affectione testamenta commendationesque morientium ortae sunt* [2].

Cette pensée eut aussi pour interprète Sénèque, d'une manière encore plus heureuse. *Quid est*, dit-il, *quod velimus cum morimur? Quare singulorum perpendamus officia? Quare id agamus, in omnem vitam nostram memoria decurrentes, ne cujus officii videamur obliti? Nihil jam superest quo spes porrigatur. In illo tamen cardine positi, abire a rebus humanis quam grati volumus* [3].

Une profonde persuasion des fondements naturels du droit de tester, quoique plus instinctive que philosophique, dictait aussi à Quintilien ce mémorable passage, où il n'hésite pas à envisager ce droit comme une consolation suprême des mourants. Voici ses paroles : *Neque enim aliud videtur solatium mortis, quam voluntas ultra mortem. Alioquin potest grave videri etiam ipsum patrimonium; si non integram legem habeat; si, cum omne jus nobis permittatur viventibus, auferatur morientibus* [4].

[1] *Quaest. tuscul.*, I, cap. XI.
[2] *De finibus*, lib. III, cap. XX.
[3] *De beneficiis*, lib. I, cap. II.
[4] *Declam.*, 308.

CHAPITRE II.

LES JURISCONSULTES ROMAINS.

La grande supériorité des Romains dans le droit n'a pas consisté en ce qu'ils ont dégagé l'essence pure de la théorie de l'enveloppe de la jurisprudence pratique, en lui donnant une existence propre et scientifique ou, en d'autres termes, en posant les bases de la philosophie du droit; le travail des jurisconsultes romains a été plutôt de développer et d'exploiter dans le droit tous ses côtés réalisables, et de perfectionner son organisme au milieu de la nation. Ils ont préparé par là les matériaux les plus abondants pour la philosophie du droit, mais sans s'élever eux-mêmes du concret à l'abstrait, de l'appréciation casuistique à des vues d'ensemble, à des synthèses théoriques un peu étendues.

D'après ces prémisses, nous ne pouvons nous attendre à trouver chez les jurisconsultes romains une étude philosophique des fondements du droit de succession, quoiqu'ils aient porté celui-ci à une admirable perfection dans les lois. Dans un tel sujet, comme dans tous les autres de la même nature, ils s'arrêtèrent comme par instinct, à une persuasion intuitive. Ils partageaient cette persuasion avec tout le peuple, mais ils ne croyaient pas que l'on pût faire mieux que d'appuyer le triomphe de la conviction nationale dans les tribunaux et dans les lois. A ce point de vue, il nous est plus facile d'établir ce que les jurisconsultes romains n'auraient pas admis dans la question de l'origine du droit de succession, s'ils avaient été témoins des disputes auxquelles elle donna lieu parmi les modernes, que d'établir ce qu'on enseignait précisément là-dessus dans leurs écoles.

Il est hors de doute que rien n'aurait répugné davantage au sentiment des jurisconsultes romains, que cette théorie qui voudrait faire du droit de succession une invention de lois indulgentes. Comment aurait-on pu persuader une semblable doctrine à des

hommes qui avaient consacré leurs efforts à délivrer complétement le droit de succession de l'arbitraire de l'État? La faculté de tester n'avait, aux yeux d'Ulpien, d'autre rapport avec la loi que de ne rencontrer en elle aucun obstacle [1], ce qui équivalait à réduire le rôle de la loi, en face du droit de succession, à celui d'une simple tolérance. On se tromperait fort, si l'on voulait puiser un argument contre l'origine naturelle du droit de succession dans la loi du Digeste : *Testamentifactio non privati, sed publici juris est* [2]. Probablement Papinien ne fait allusion dans ce passage qu'à la forme extérieure et accidentelle des testaments, laquelle était chez les Romains, de même qu'elle est encore chez nous, établie positivement par la loi. L'expression même *Testamentifactio* n'a trait proprement qu'à l'acte matériel de faire son testament, que l'on peut bien regarder sans aucun inconvénient comme un ensemble de formalités légales.

CHAPITRE III.

LES INTERPRÈTES DU DROIT ROMAIN.

Puisque la philosophie du droit n'avait pas été créée par les jurisconsultes romains, mais qu'ils l'avaient rendue possible, la tâche des interprètes de ce droit devait être de l'y puiser. Après Justinien, il eut un grand nombre de ces interprètes, d'abord dans les écoles juridiques de l'empire d'Orient, et dans les écoles juridiques modernes qui, par leurs commentaires, fournirent longtemps à elles seules la matière de l'histoire du droit en Europe.

C'est précisément par ces travaux que la philosophie du droit a pris naissance, ce sont les sources primitives de cette grande

[1] *Lege obvenire haereditatem non improprie quis dixerit, quia lege testamentariae haereditates confirmantur.* L. 130, *Dig., De verb. signif.*

[2] L. 3, *Dig., Qui testam. fac. poss.* (Papin.)

école du droit naturel, dont les travaux commencés au dix-septième siècle se continuèrent jusqu'au nôtre. Ce que nous venons de dire des interprètes du droit romain dans leurs rapports avec la science du droit en général, s'applique particulièrement à leurs recherches touchant l'origine du droit de succession. Ce fut parmi eux que ce sujet fut soumis, pour la première fois, à des appréciations théoriques au point de vue des fondements du droit en général. Voici comment cela advint :

D'un côté, le droit romain donne la notion du *jus naturae et gentium* [1], qu'il distingue du droit positif ou du *jus civile* [2], en le déclarant antérieur à ce dernier, et commun à tous les hommes au lieu d'être restreint à une seule nation; d'un autre côté, le testament joue un très-grand rôle dans le droit romain, sans que les sources s'expliquent sur ses origines juridiques et sur les raisons qui le justifient. Cette circonstance devait naturellement arrêter l'attention des interprètes, dont le travail était de puiser dans le droit romain plus qu'il ne paraît résulter immédiatement de son contenu littéral. Ils devaient se demander si, dans la pensée des jurisconsultes romains, le droit de tester appartenait au *jus naturae et gentium*, ou bien au *jus civile* d'un certain peuple, et, par exemple, du peuple romain. Une pareille question, les interprètes du droit romain se la proposèrent effectivement tous, depuis les plus anciens jusqu'aux plus récents. Maintenant, demander si le droit de tester découle du *jus naturae et gentium*, ou bien s'il n'est qu'un établissement du *jus civile*, c'était au fond rechercher la véritable origine philosophique du droit de succession, dont le testament est la plus énergique expression. Car, puisqu'aux yeux des Romains, le *jus naturae* fait une seule et même chose avec le *jus gentium*, comme son complément naturel [3], de même que le côté purement animal de l'homme ne peut

[1] L. 3, 4, *Dig., De just. et jure.* — L. 1, *Instit.,* eod. tit.

[2] L. 6, *Dig., De just. et jure.* — L. 2, *Instit.,* eod. tit.

[3] *Jus naturale solis animantibus, jus gentium solis hominibus inter se commune fit.* — L'absorption du *jus naturae* dans le *jus gentium* est expressément confirmée par le § 4 *Instit.*, l. I, tit. II : *Jus naturae quod appellatur etiam jus gentium.*

pas être séparé du côté intellectuel et social, ces deux droits réunis devaient constituer aussi dans le droit romain ce droit *humain* par excellence que la nature a établi pour les hommes vivant en société [1]. D'où il suit qu'en recherchant si le testament appartient ou non au *jus naturae et gentium*, on se demandait en substance, si ce que nous appelons droit de succession a ou non son origine dans la nature des choses.

Avant d'aborder l'étude des doctrines puisées dans le droit romain, nous devons établir la méthode que nous comptons suivre.

Toutes les écoles d'interprétation du droit romain ne peuvent pas être mises sur la même ligne. La différence des procédés employés réclame une distinction entre elles. Évidemment, lorsqu'on examine quelle peut être la meilleure méthode d'interpréter le droit romain, on trouve qu'elle ne doit pas tant consister en un rapprochement tout extérieur des textes, qu'en une pénétration intime de l'esprit, dont le droit est animé, soit dans son ensemble, soit dans le sujet spécial qui nous occupe. Il arrive en droit ce qui arrive en religion, c'est-à-dire que la lettre n'est qu'une chose si on la sépare de l'esprit qui la soutient et qui la pénètre. Il y a donc deux espèces d'interprétation du droit romain essentiellement différentes, l'une se bornant à l'analyse du contenu littéral du *corpus juris*, l'autre qui ranime ce contenu et le refond pour ainsi dire, à l'aide de la pensée que les jurisconsultes romains y ont mise. Une pareille distinction se reproduit exactement dans les écoles des interprètes et oblige à les ranger en deux classes, dont l'une a pour caractère une méthode tout à fait exégétique, et dont l'autre procède par une méthode philosophique. Nous examinerons donc séparément l'une et l'autre des deux classes que nous venons de définir.

Dans ce but, gardons-nous de bouleverser l'ordre historique, en détachant les auteurs de l'époque à laquelle ils appartiennent,

[1] C'est ce qui résulte aussi du passage cité dans une note précédente : *Quod cum ipso genere humano rerum naturae prodidit.* Théophile définit le *jus gentium : Quod naturalis et humana ratio inter omnes homines induxit, hoc apud omnes gentes observatur, et jus gentium appellatur.* (Théoph., *Instit. paraph.*, l. I, t. II.)

pour les grouper entre eux suivant un plan préétabli. Nous pouvons au contraire suivre fidèlement la marche de l'histoire, car les deux espèces d'interprétations dont nous parlions n'ont jamais existé l'une à côté de l'autre pendant les mêmes époques, mais tantôt l'une et tantôt l'autre a prévalu par de puissantes raisons morales et politiques. Voici ce qu'on peut établir là-dessus avec sûreté.

L'interprétation du droit romain que nous avons signalée comme la plus digne d'un tel nom, parut d'abord dans l'empire d'Orient, chez les jurisconsultes qui prirent pour sujet de leurs études la codification de Justinien. Elle parut de nouveau à une époque très-éloignée de la première, dans les nouvelles écoles juridiques, après la renaissance de la civilisation en Europe.

L'interprétation que nous avons au contraire reconnue comme frappée de stérilité caractérise en général les écoles juridiques du moyen âge. De pareilles coïncidences historiques reposent d'ailleurs sur des motifs très-évidents; le droit de tout peuple ayant une relation intime avec l'état de sa civilisation, il s'ensuit qu'on ne peut le comprendre ni en expliquer le véritable esprit, chez d'autres peuples jouissant d'une civilisation différente. Le droit romain suit cette loi; son excellence même empêche qu'il puisse convenir à tout peuple moins avancé en civilisation. Maintenant, il est hors de doute que le droit romain, adopté d'abord dans l'empire d'Orient et resté en vigueur longtemps avant Justinien, y vivait de sa propre vie, et que ce droit, quoiqu'il n'ait jamais été tout à fait oublié en Europe, y avait au moyen âge, où la vie civile était presque entièrement anéantie, des racines moins profondes qu'après la renaissance de la civilisation.

Par conséquent, la distinction à établir entre les écoles des interprètes du droit romain, nous porte à examiner séparément les doctrines émises sur notre sujet, d'abord chez les interprètes de l'empire d'Orient postérieurs à Justinien, ensuite chez les interprètes du moyen âge, et en dernier lieu chez les jurisconsultes modernes de l'Europe, jusqu'à la nouvelle codification de notre siècle.

ARTICLE PREMIER.

DES INTERPRÈTES DU DROIT ROMAIN SOUS L'EMPIRE D'ORIENT.

Théophile, jurisconsulte du temps de Justinien, qui eut même part à la codification entreprise par cet empereur [1], aborda le premier la question de l'origine du droit de succession au point de vue des principes du droit romain touchant le *Jus naturae et gentium*. Vivant dans un pays où ce droit était la législation nationale, il ne pouvait pas manquer d'en saisir le véritable esprit et par suite de donner une solution favorable au droit de tester. En faisant l'énumération des rapports juridiques qui devraient être censés appartenir au *Jus naturae et gentium*, il n'hésita pas à ajouter le testament au catalogue donné par le jurisconsulte Hermogénien dans la loi *ex hoc jure*, du Digeste. Ce catalogue n'était pas complet aux yeux de Théophile; il s'appliqua donc à le compléter en y introduisant précisément ce droit de tester, qui n'y figurait pas.

Théophile avoue que les formalités extérieures du testament sont du droit positif, ou du *jus civile*, mais il refuse expressément à ce droit toute autre intervention plus intime dans la matière des testaments. Cela donne un fort appui à une observation que nous avons faite précédemment à l'occasion d'un passage du jurisconsulte Papinien.

La conviction de Théophile sur l'origine naturelle du droit de succession est si forte, qu'il mentionne, sans y ajouter la moindre importance, l'argument contraire que l'on pourrait puiser dans l'exemple de quelques peuples chez qui le testament ne fut pas en usage [2].

[1] Il n'est pas encore certain cependant si le Théophile dont nous parlons ici est le même qui prit part à la compilation de Justinien.

[2] Voici le passage de Théophile dont nous nous occupons ici : *Est juris gentium, ut contractus celebrentur, venditiones, emptiones, locationes,*

Cependant on chercherait en vain dans l'ouvrage de Théophile un développement philosophique du principe que le droit de succession appartient au *jus gentium*. Il paraît s'en remettre à la conviction générale des contemporains, ce qui, à défaut d'autres documents historiques, nous porte à croire que sa doctrine était généralisée dans les écoles juridiques de l'empire d'Orient.

ARTICLE DEUXIÈME.

DES INTERPRÈTES DU DROIT ROMAIN AU MOYEN AGE ET JUSQU'AU SEIZIÈME SIÈCLE.

La suite des interprètes du droit romain a été interrompue par la déchéance du droit dans l'empire d'Orient, et elle ne recommença qu'au douzième siècle en Italie. Pendant ce long intervalle de temps, il s'était accompli dans le monde de nombreux événements résumés dans cet immense résultat : *La civilisation du monde romain a fini, une civilisation nouvelle se prépare.*

Ce serait fausser l'histoire que de penser que la transformation du monde ancien dans le monde moderne a été un changement fondamental dans les idées et dans la condition de l'humanité. La plus certaine de toutes les lois historiques nous apprend en effet qu'au fond les hommes ont toujours été les mêmes aux époques les plus éloignées et les plus disparates. La civilisation moderne comparée à l'ancienne, a donc été plutôt la continuation que le renversement de cette œuvre d'amélioration sociale qui avait déjà commencé au milieu du monde romain. La religion chrétienne, dont l'avénement signale le commencement de l'ère moderne, avait établi de bonne heure des relations de paix avec

conductiones, ut donationes fiant, ut testamenta conscribantur; — *Testamenta sunt juris gentium, etiamsi nullum testamentum Athenis ante Solonem, nullum in Germania, et exinde illa supremae voluntatis testatio juris gentium est, testamentifactio autem juris civilis.* (Théoph., *Instit.*, l. I, t. II.)

l'empire romain, et la mission qu'elle y poursuivait était plutôt de purifier les convictions et les mœurs que d'arrêter la marche de la civilisation pour lui imprimer une direction tout à fait nouvelle. Tout nous porte à croire que l'influence bienfaisante du christianisme aurait continué lentement et paisiblement, et amené sans violence la civilisation moderne, si l'irruption des Barbares d'abord, et ensuite ce mélange de brutalité et de superstition qui caractérise le moyen âge, n'étaient venus y mettre obstacle. Le moyen âge n'a point été une transition naturelle du monde ancien au moderne; mais au contraire un retard et une entrave à la continuité de la civilisation de tous les siècles.

D'après ces prémisses, on conçoit que le droit romain ne pouvait pas être frappé de mort en Europe lors de la chute de l'empire. La civilisation ancienne ayant beaucoup d'éléments communs avec la moderne, il devait au contraire reparaître avec une nouvelle vigueur, au moins en théorie, dès que la vie civile reprendrait son mouvement. Pour ce qui concerne le moyen âge en particulier, le droit romain ne pouvait cependant encore y développer ses qualités essentielles, cette époque ayant trop peu d'affinité avec la civilisation raffinée de l'époque romaine.

Il nous est aisé d'établir d'avance le caractère général que devaient assumer les doctrines professées au moyen âge sur les fondements du droit de succession. Ce n'est pas une interprétation du droit romain, d'après son esprit; c'est plutôt cette interprétation tout extérieure, consistant en des combinaisons factices de textes du *Corpus juris*. Cela posé, nul motif n'existait pour que ces doctrines dussent tomber d'accord, mais comme il est possible de combiner de mille façons et avec les résultats les plus différents, les textes détachés d'une législation aussi étendue que la législation romaine, tantôt elles devaient aboutir à tirer l'origine du testament du *jus naturae et gentium*, tantôt à la puiser dans le *jus civile*. Cela est arrivé en effet, et nous allons le voir; mais il nous sera utile de suivre dans notre exposé cette distinction entre les doctrines que nous venons de signaler.

Nous commencerons par celles qui ont rattaché le droit de tester du *jus civile*.

§ 1er. — *Des interprètes qui ont nié l'origine naturelle du droit de succession.*

A. — La loi : *Testamentifactio*, etc. *Dig., Qui testam. fac. poss.* [1].

En s'arrêtant à la lettre de cette loi, beaucoup d'interprètes en tirèrent un argument puissant en apparence contre le droit de succession. Si le testament, se dirent-ils, est du ressort du droit public, le droit de tester ne découle donc pas de la nature des choses, mais il est un droit établi par la loi positive. Voilà d'abord le raisonnement de la glose, qui n'a pas hésité à proclamer que le droit de tester découle d'une concession des souverains [2].

Ce que la glose n'avait établi que par incidence et d'une manière vague, fut poussé par Alciat à des conséquences assez graves, lorsqu'il dit que le droit de succession étant d'origine civile et une concession de l'État, peut bien être façonné suivant le bon plaisir du souverain [3].

B. — L. 8, § 2, *Dig., Qui testam. fac. poss.* [4]. L. 17, § 1, *Dig., De poenis* [5]. L. 3, *Dig., De haered. instit.* [6].

D'autres interprètes parvinrent aux mêmes conséquences que la glose à l'aide des trois lois du Digeste, que nous venons d'indiquer et dont ils faisaient une assez curieuse combinaison.

La loi 17, § 1, *Dig., De poenis*, déclare que le déporté (*deportatus*) est exempt de tout ce qui se rapporte au droit civil, tandis

[1] *Testamentifactio non privati, sed publici juris est.*

[2] *Glossae. Al. C. illa institutio. D. de haered. instit. : testamentifactio, publice concedenda, id est a principe.*

[3] *Quum haereditas sit de jure civili, potest variis modis alterari per statuta, et deferri arbitrio statuentium.* (*De adq. vel omitt. haered.*) Œuvres d'Alciat. Bâle, 1571.

[4] *Si cui igni et aquae interdictum est, ejus nec illud testamentum valet quod antea fecit nec quod postea....., deportati in eadem conditione sunt.*

[5] *Deportati ea quae sunt juris civilis non habent; quae vero juris gentium sunt habent.*

[6] *Qui deportati sunt, si haeredes scribantur, tamquam peregrini capere non possunt.*

qu'il lui reste ce qui appartient au droit des gens. La loi 5, *Dig.*, *De haered instit.*, établit en particulier que le déporté ne peut pas être institué héritier; à quoi la loi 8, 2, *Dig.*, *Qui testam. fac. pos.*, ajoute que les déportés ne peuvent tester sur leurs biens.

C'est en faisant la synthèse de ces trois lois que plusieurs interprètes parvinrent à établir que, puisque le déporté, tout en vivant d'après le *jus gentium*, n'avait cependant ni la testamentifaction active, ni la testamentifaction passive, le droit de succession était étranger au *jus gentium*. Maintenant, puisque le *jus gentium* était pour les Romains ce qu'est pour nous le droit naturel, ils proclamèrent aussi que le droit de succession n'est qu'un établissement du droit civil ou positif.

Tel fut d'abord le raisonnement de *Jacobus ab Aretio*, d'après le témoignage de Bartolus [1]. Il fut regardé comme invincible par un grand nombre d'interprètes postérieurs. Le président Fabre, tout en appartenant à une époque éloignée de celle qui nous occupe, adopta néanmoins la doctrine que nous venons d'exposer et la résume assez clairement en ces termes : *Deportatus testamentifactionem haberet, tam activam quam passivam, si esset illa juris gentium, et non potius juris civilis* [2].

C. — L. 5, *Dig.*, *De justitia et jure* [3]. L. 1, § 3, *Dig.*, *De pactis* [4].

La négation de l'origine naturelle du droit de succession a été soutenue au moyen âge, à l'aide d'un troisième procédé aussi indirect mais moins simple que les deux précédents.

[1] Bartolus, *Ad dig. vetus, l. interdum 7, De condict. indeb.*

[2] *Jurisprudentiae papinianeae scientia*, princip. 4, illatio. 1.

[3] *Ex hoc jure gentium introducta bella : discretae gentes ; regna condita ; dominia distincta, agris termini positi; aedificia collocata ; commercium, emptiones, venditiones, locationes, conductiones, obligationes institutae; exceptis quibusdam, quae a jure civili introducta sunt.*

[4] *Conventionis verbum generale est, de quibus negotii contrahendi, transigendique causa consentiunt, qui inter se agunt; nam sicuti convenire dicuntur, qui ex diversis locis in unum colliguntur et veniunt, ita qui ex diversis animi motibus in unum consentiunt, id est, in unam sententiam decurrunt.*

Quelques interprètes du droit romain, ne voyant pas le testament dont ils cherchaient l'origine, figurer dans l'énumération des rapports juridiques du *jus gentium*, faite par le jurisconsulte *Hermogénien*, dans la loi 5, *Dig.*, *De justitia et jure*, se demandèrent s'il n'était pas possible de ramener le testament à quelqu'un de ces rapports. Or, comme le testament n'a d'affinité apparente avec aucun des rapports juridiques nommés, excepté le contrat, ces interprètes se demandèrent si l'on ne pouvait pas attribuer au testament la nature d'un véritable contrat. Cela étant, ils auraient revendiqué le testament pour le *jus gentium*, et ils en auraient affirmé par suite l'origine naturelle.

Les interprètes du droit romain au moyen âge, qui donnèrent à cette question une solution négative, raisonnaient comme suit.

Le testament ne peut être identifié avec un contrat, tant que l'on n'y signale pas le caractère essentiel du contrat. L'essence de celui-ci consistant, d'après la loi 1, § 3, *Dig.*, *De pactis*, dans le concours simultané, quoique idéal quelquefois, des volontés des contractants sur l'objet du contrat [1], il faudrait pouvoir signaler ce même concours dans le testament. Or, puisque l'effet de tout testament n'est que de transmettre l'héritage du testateur à l'héritier, ce serait précisément leur concours pour opérer cette transmission qu'il faudrait constater dans le testament pour lui attribuer la nature du contrat. Mais une pareille démonstration est impossible! On ne peut en effet parler du concours de la volonté du testateur d'une part, et de l'héritier de l'autre, si le testament ne s'accomplit qu'après la mort du premier et si l'héritier n'a aucun droit sur l'héritage pendant toute la vie du testateur. Au lieu d'un concours de volontés, il y a là deux volontés qui se déclarent l'une après l'autre et sans que l'une puisse se modifier par rapport à l'autre. Le testament n'est donc pas un contrat, puisqu'il en diffère essentiellement. Ici, en appliquant le raisonnement que nous avons déjà exposé, on conclut aussi que le droit de tester ne découle pas de la nature des choses, qu'il est un établissement

[1] *In unum colliguntur et veniunt — in unum consentiunt — in unam sententiam decurrunt.*

positif de la loi. De pareilles objections contre l'origine naturelle du testament, puisées dans la théorie du contrat, parurent d'un très-grand poids au moyen âge. C'est un argument, nous dit *Berengarius*, qui fit trembler les anciens [1]. Elles passèrent ensuite des écrits des interprètes du droit romain dans les écoles juridiques postérieures, où elles prirent peu à peu un aspect plus abstrait, plus philosophique [2]. Aujourd'hui encore, il ne manque pas de jurisconsultes qui y attachent un grand prix.

Il paraît que *Panormitanus* employa le premier l'argumentation que nous venons d'exposer. Voici ses expressions rapportées par Rolandin, de Bologne : « Le testateur dispose de ses biens » pour un temps où il n'en sera plus le maître, parce que le testa- » ment ne reçoit sa confirmation qu'à la mort du testateur. Il s'en- » suit que, bien que le testateur ait fait sa disposition testamen- » taire dans un temps opportun (*habile*), c'est-à-dire lorsqu'il » était encore propriétaire; cependant l'effet de cette disposition » est renvoyé à un temps inopportun (*inhabile*), ce qui n'est pas » conforme à la nature des choses [3]. »

Voilà les objections principales, puisées dans le droit romain par les interprètes du moyen âge contre la dérivation du testament de la nature des choses. Ces objections, avons-nous dit, étaient alors d'un grand poids dans les écoles. Cependant il est bon de faire remarquer qu'elles étaient loin d'en imposer à l'universalité des esprits. Il est de fait au contraire que la doctrine opposée compta, avant de prévaloir aux époques postérieures, un nombre plus grand de partisans parmi les jurisconsultes de la même époque [4].

[1] *Argumentatio, qua vel antiqui trepidarunt.* (Lucubrat., l. I.)

[2] Voir Fabre.

[3] *De re aliena disposuit is qui testatur, licet de rebus suis tantummodo testatur, quia scilicet confertur effectus suae dispositionis in id tempus quo non erit dominus, id est quo erit mortuus.* (Jurispr. Papinian. scient., princ. IV.)

[4] *Haec opinio indubitanter est communis.* (Vasquius, *De succession.*, lib. I, § 1, nº 1.)

§ 2. — *Des interprètes qui ont admis l'origine naturelle du droit de succession.*

A. — L. 9, *Dig.*, *De just. et jure* [1].

La notion du *jus gentium*, donnée par la loi 9, *Dig.*, *De just. et jure*, comme d'un droit communément reçu parmi les nations, fit croire qu'il serait possible de ramener le testament à ce droit, si l'on pouvait démontrer que son usage fut toujours commun à tous les peuples. Dès lors la question de savoir si le testament découle ou non de la nature des choses, était tout simplement une question d'histoire.

Dans l'imperfection des connaissances historiques au moyen âge, il était assez facile de généraliser les phénomènes de l'histoire romaine à tous les peuples et à tous les âges, de mettre, par suite, sur la même ligne le vrai et parfait testament des Romains et celui de pure apparence qu'on rencontre chez les Juifs ainsi que chez les Grecs, et d'en déduire l'ancienneté et la généralité de l'usage des testaments. Une pareille argumentation fut employée par plusieurs interprètes du droit romain au moyen âge.

Bartolus paraît y avoir eu recours le premier. « Le testament, » dit-il, appartient dans sa pureté au *jus gentium*, car, si l'on re- » monte aux origines de l'histoire, on trouve que les hommes en » firent toujours usage. » Ensuite il s'appuie principalement sur l'exemple des patriarches juifs de l'Ancien Testament [2].

Connasius reproduisit, longtemps après, l'argumentation de Bartolus. Voici ses expressions : « Il est aisé, dit-il, de démontrer » que le testament appartient au droit des gens. Car, tandis que » les solennités du testament ont été toujours particulières à » chaque peuple, le droit de tester, *in se*, remonte à la plus haute

[1] *Vocatur jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utuntur.*

[2] *Ipsum testamentum simpliciter est de jure gentium; nam ex ipso quo gentes esse coeperunt, disponebant de bonis post mortem, ut agitur in Veteri Testamento de antiquis patribus.*

» antiquité : il a été en usage chez presque toutes les nations [1]. »

B. — LL. 1 et 13, *Dig., De testam. mil.* [2].

A cette objection contre l'origine naturelle du testament, puisée dans la condition du *déportatus*, que nous avons exposée, d'autres interprètes opposèrent ce qui est établi par le Digeste touchant la capacité testamentaire du soldat (*miles*).

Le soldat a le pouvoir de nommer pour son héritier le déporté, d'après la loi 13, *De testam. mil.* Or le soldat n'est pas moins assujetti que le déporté au *jus gentium*, puisque le droit romain lui permet de faire son testament en dehors de toute formalité du droit civil. Le droit d'être appelé à l'héritage n'est donc pas moins fondé dans le *jus gentium*, que celui de nommer son héritier; la testamentifaction, soit passive, soit active, le testament en un mot, appartient au *jus gentium*, et il découle par là de la nature des choses.

Ce raisonnement est amplement exposé par un jurisconsulte qui n'a vécu que sur le déclin du moyen âge, par Connasius [3]. Il fortifie même sa conclusion en réfutant l'objection que le *déporté* ne tire pas du *jus gentium* la testamentifaction active de même que la testamentifaction passive; cette objection, dit Connasius, n'a aucune valeur, parce que l'on peut bien admettre que le droit romain n'a voulu précisément accorder le droit de tester qu'au soldat, parmi les personnes qui vivent dans le *jus gentium* [4]. Bartolus encore paraît avoir employé, le premier, un

[1] *Comment.*, lib. X.

[2] L. 1 : *Quoquo modo milites testati fuissent, rata sit eorum voluntas.* L. 13 : *Et deportati, et fere omnes gentes, quae testamentifactionem non habent, a milite institui possunt.*

[3] *Comm.*, loc. cit.

[4] *Nec valet argumentum deportato non licere testari, qui tamen non est juris gentium privatus. Deportatus non admittitur ad testamentifactionem, quia neque jure civili id potest, quod amisit, neque jure gentium, propterea quod solis militibus fuit concessum apud Romanos testari gentium jure.* (Ibid.)

pareil raisonnement pour démontrer que le testament dérive du *jus gentium* [1]. Plusieurs autres interprètes suivirent son exemple.

C. — L. 1, *Cod., De sacrosanctis ecclesiis* [2].

Cette loi parut à quelques interprètes renfermer un argument direct et immédiat pour établir que le testament dérive du *jus gentium* et de la nature des choses. En effet, tandis que le *jus gentium* n'est autre chose dans le droit romain, que le droit humain par excellence, c'est précisément de la nature de l'homme que l'empereur Constantin rapproche le testament dans la loi susdite, en le considérant comme l'exigence la plus digne de respect des mourants. Tel a été le raisonnement de deux célèbres auteurs du moyen âge, Baldus [3] et Jason Maynus [4]. Ils en conclurent tous deux que le testament appartient au *jus gentium* et à la nature des choses, et que le *jus civile* ou le droit positif ne règle que la forme extérieure de son exercice.

D. — L. 31, § 1, *Dig., De haered. instit.* [5]. L. 54, *Dig., De adquir. vel omitt. haered.* [6].

Nous avons vu que le plus fort des arguments employés contre la dérivation du testament du *jus gentium*, c'était celui qu'on puisait dans la différence essentielle qui existe entre le testament et

[1] Ex lege 13 : *De testam. mil., sequitur quod miles potest instituere deportatum ; ergo apparet quod de jure gentium deportatus est capax haereditatis ex testamento.* (Ad l. interdum., *De condict. indeb.*)

[2] *Nihil est quod magis hominibus debeatur, quam ut supremae voluntatis liber sit stylus.*

[3] *Tu dic, quod testamentifactio de jure romano, dato quod habet initium a jure naturali, ut l.* nihil, etc., *Cod. de sacr. eccl., — tamen formam et perfectionem habet a jure civili, ut* l. IV, *Dig., De his. qui testam. fac. poss.* (Ad l. 1, *Cod. de sacr. eccl.*)

[4] *Testamentifactio est de jure civili, sed in se est de jure gentium.* (Ad. l. 1, *Cod. de sacr. eccl.*)

[5] *Creditum est haereditatem defuncti locum substinere.*

[6] *Haeres quandoque adeundo jam tunc a morte successisse defuncto intelligitur.*

le contrat. Or, ce fut aussi en s'efforçant de démontrer que le testament peut être réduit à un contrat que d'autres interprètes crurent donner le plus fort appui à la doctrine contraire.

Le contrat, disaient-ils, exige le concours des volontés des deux parties sur son objet. Or, il est indubitable que l'effet du testament se vérifie lorsque les deux parties qui y figurent, savoir : le testateur et l'héritier ne peuvent plus se trouver en présence l'un de l'autre, ni par suite faire concourir leurs volontés sur un objet quelconque. Maintenant, est-ce que l'on ne peut pas suppléer à cette différence réelle par une fiction? Le droit romain paraît bien l'autoriser, par les lois 21, § 1, *Dig., De hæred. instit.*, et 54, *Dig., De acquir., vel omitt. hæred.*, combinées entre elles. Car, puisque la première de ces lois fait continuer l'existence civile du testateur défunt, d'abord dans son héritage, ensuite dans la personne de son héritier, on peut dire, dans un certain sens, que le testateur se trouve présent à l'adition de l'héritage faite après sa mort, et admettre par suite un concours idéal des volontés à l'instant de l'adition. Et puisque la dernière des lois susdites recule l'effet de l'adition jusqu'à l'instant de la mort du testateur, le concours idéal que l'on vient d'admettre comme ayant lieu entre le testateur et l'héritier à l'instant de l'adition de l'héritage, peut être reculé, lui aussi, jusqu'à la mort de l'héritier, époque à laquelle, si le concours réel des volontés du testateur et de l'héritier pouvait être admis, ce concours aurait dû évidemment arriver. Il est donc permis d'affirmer avec sûreté que dans le testament on peut entrevoir avec toute vraisemblance un contrat parfait, quoique idéal. Le testament s'appuie donc sur le *jus gentium*, il découle de la nature des choses.

Voilà un raisonnement employé d'abord par Baldus [1], et qui fut accueilli ensuite par beaucoup d'autres interprètes. Il est clairement résumé dans les écrits de Berengarius. Ce jurisconsulte établit une parfaite analogie entre le testament et le contrat de vente en particulier.

« Lorsque, dit-il, je vends une chose, j'en constitue maître

[1] Ad. l. illa instit., *Dig., De haered. instit.*

» l'acheteur. Or, dans le même instant où l'acheteur acquiert la » chose vendue, moi vendeur, je n'en suis plus maître, parce » que le contraire répugnerait *à la loi* 5, § 15, *Dig.*, *Commod.* » *vel contra* [1]. Il s'ensuit qu'à l'instant même où l'acheteur ac- » quiert la propriété, le vendeur doit l'avoir perdue et que l'ache- » teur ne commence à posséder en propre la chose vendue qu'à » l'instant qui suit celui où le vendeur a cessé de la posséder lui- » même. Maintenant, les mêmes choses arrivent dans le testa- » ment. Car la loi 54, *Dig.*, *De acquir. vel omitt. hæred.* recule » l'effet de l'adition jusqu'à l'instant immédiatement successif à la » mort du testateur, ce qui, satisfaisant aux conditions essentielles » de toute transmission de la propriété, laisse apercevoir dans le » testament un véritable contrat [2]. »

E. — L. 5, § 2, *Dig.*, *De obligat. et action.* [3].

La même conclusion que le testament peut être ramené au contrat a été puisée par d'autres interprètes dans la loi 5, § 2, *De oblig. et act.* Si l'héritier est obligé envers le légataire, et que cependant son obligation ne découle pas d'un contrat parfait, d'après ce que dit Gajus dans cette loi, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit pas obligé envers le légataire, en vertu d'un quasi-contrat. Gajus n'exclut point un tel avis; il n'a rayé au contraire, à ce qu'il semble, l'obligation du testateur du rang des contrats, qu'en établissant d'une manière tacite qu'elle appartient du moins aux quasi-contrats; cela étant, on peut bien dire que le testament participe de la nature des contrats et que les principes des contrats peuvent au fond lui être appliqués.

Bartolus, des premiers, a soutenu l'affinité du testament avec les *quasi-contrats*, en en déduisant que le testament dérive du *jus gentium* ou de la nature des choses [4].

[1] *Celsus ait duorum in solidum possessionem esse non posse*, lib. 5, § 15, *De commod. vel contra.*

[2] Berengarius, *Lucubrationes*, lib. V.

[3] *Haeres qui legata debet, neque ex contractu, neque ex maleficio obligatur.*

[4] *Haereditate adita, obligatur haeres ex quasi contractu, qui quasi contractus habet consensum.* (Ad l. 1, *Dig.*, *De cond. indeb.*)

Nous avons signalé les principales doctrines professées par les interprètes du droit romain au moyen âge, sur l'origine du droit de succession. Ces doctrines sans doute auront paru d'abord telles que nous les avons caractérisées. Interprétation tout extérieure du droit romain, combinaison presque mécanique de ses textes, voilà ce que les interprètes du droit ont su faire de mieux dans la plupart des questions, et dans celle de l'origine du droit de succession en particulier. Leurs travaux ne pouvaient avoir d'impotance scientifique chez les modernes. Ils appartiennent même plus à l'histoire du droit qu'à la science, l'indépendance de la raison de leurs auteurs n'y ayant pas eu une grande part.

Nous allons maintenant nous occuper de ce qui a été puisé dans le droit romain par les interprètes postérieurs à la renaissance de la civilisation.

ARTICLE TROISIÈME.

DES INTERPRÈTES DU DROIT ROMAIN AU SEIZIÈME SIÈCLE.

La méthode adoptée par les interprètes du moyen âge convenait à cette époque. L'organisme juridique étant alors presque réduit à l'inaction, cet admirable système du droit romain ne trouvait plus à s'appliquer dans la vie réelle. Dès lors, l'esprit ne pouvait plus en être saisi par les interprètes, et les doctrines qu'ils y puisaient manquaient nécessairement de justesse et de profondeur. L'interprétation du droit romain est sorti de l'état où elle était restée pendant les ténèbres du moyen âge, dès qu'un nouveau développement de la vie juridique lui eût rendu une utilité pratique, son vrai sens, et toute la fécondité de ses principes.

Ces faits eurent lieu au seizième siècle. La renaissance de la civilisation européenne avait alors commencé, et étendant son influence vivifiante au droit et à la jurisprudence, elle donnait

naissance à la grande école des interprètes du droit romain qui a signalé ce siècle, à l'école de Doneau, de Cujas et de ceux qui suivirent leur méthode. La lettre du droit romain n'en maîtrise plus l'esprit chez Cujas et son école. Ils sont guidés par des vues bien plus vastes que celles qui peuvent être fournies par la combinaison de quelques passages détachés. C'est l'ensemble du droit romain, tel qu'il existait dans la conscience du peuple d'où ce droit a jailli et dans celle des jurisconsultes de l'âge classique, qui préside à leurs travaux. Cujas, en particulier, ne parle le langage juridique que lorsqu'il n'existe rien dans sa raison individuelle qui s'y oppose; c'est sa raison qu'il interroge d'abord dans tout sujet; le droit romain ne lui sert que de moyen pour donner à ses convictions une expression plus heureuse et une confirmation nouvelle. Dans cette voie, il n'hésite pas à laisser de côté les jurisconsultes romains pour résoudre une question, dût-il même aboutir à des résultats opposés à ceux qu'ils ont établis. En procédant ainsi, Cujas vint se mettre en ligne avec les plus illustres jurisconsultes romains : il fut véritablement le continuateur des travaux des Ulpien, des Paul et des Papinien.

Ce fut particulièrement dans la question de l'origine du droit de succession que l'interprétation du droit romain au seizième siècle parut telle que nous venons de la caractériser. L'école de Doneau et de Cujas comprit que, le droit romain ne s'étant pas prononcé sur une pareille question, il fallait la résoudre par des arguments indépendants, savoir : en devinant la pensée des jurisconsultes, à l'aide de l'esprit général des sources, plutôt qu'en puisant des témoignages positifs mais équivoques dans quelques expressions éparses et détachées. Ils aperçurent aisément et d'un commun accord, que les jurisconsultes romains, qui avaient travaillé les uns après les autres pour assurer au droit de succession la plus libre, la plus complète manifestation, ne pouvaient le considérer que comme un phénomène tout à fait naturel, et profondément enraciné dans le sentiment des hommes. Par conséquent, ils admirent presque tous l'origine naturelle du droit de succession, comme étant fondée dans le droit romain, et s'attachèrent à l'appuyer par de nouvelles raisons. Leurs observations sur ce

sujet constituent les plus remarquables travaux de la jurisprudence moderne, et ils méritent bien qu'on y fasse attention. Nous rapporteront ce qu'elles offrent d'essentiel.

Cujas déclare adhérer à l'opinion de Théophile, touchant l'origine du droit de tester tirée du *jus gentium*. Cependant, tandis que Théophile s'en remet en grande partie là-dessus à la seule intention [1], Cujas, au contraire, tâche d'analyser le sujet et de démontrer son avis : « Il est très-raisonnable, dit-il, que chacun songe à » sa postérité, suivant les affections de son âme et les penchants » de son cœur. Qu'il n'y eût pas eu de testament chez les Ger- » mains, ni chez les Athéniens avant Solon, cela ne prouve rien » contre mon avis, de même que l'exemple des Perses, chez qui » l'inceste était pratiqué légalement, ne suffit pas pour détruire » la turpitude naturelle d'un pareil dérèglement. Je conviens que » les formalités de la testamentifaction appartiennent au droit » civil, et ce n'est que par ce motif que chaque nation a eu sa » forme particulière de testament. Cependant le droit de tester, » considéré *in se*, est et sera toujours un acte du droit privé » que le droit public ne fait que réglementer [2]. »

C'est la première fois dans le cours de cette histoire que nous voyons le droit de tester établi par un jurisconsulte sur la solidarité qui existe entre l'homme et sa postérité; idée noble, élevée, et qui nous rappelle cette magnifique définition de la jurisprudence donnée par les Romains, que c'est la science des choses divines et humaines [3].

Doneau, le maître de Cujas, surpassé de beaucoup par son élève, soutint aussi dignement l'origine naturelle du droit de succession. Son opinion adoptée indépendamment des textes du droit romain, il la confirma néanmoins par des arguments empruntés à ce droit, sans doute afin de la mettre à l'abri des objections puisées dans la même source par quelques interprètes du moyen âge. Voici ses expressions. « La raison intuitive (*prima ratio*) ne nous permet

[1] Voir ci-dessus, p. 98.
[2] Ad. l. 13, *Dig.*, *Qui testam. fac. poss.*
[3] L. 1, *Dig.*, *De just. et jure.*

» pas de douter que le droit de tester n'appartienne au droit des » gens, tout en recevant sa confirmation du droit civil. On objecte » que le testateur n'étant plus maître de ses biens après sa mort, » il ne pourrait pour lors en disposer valablement. Cependant » je crois que l'exemple de toutes les nations qui ont admis d'un » commun accord le testament, est une grande raison pour qu'on » l'attribue au *jus gentium*. La loi *nemo plus juris*, etc., ne saurait » recevoir d'application ici. Car il n'y a pas lieu à une tradition » matérielle entre le testateur et l'héritier. Le testateur, en faisant » son testament, ne donne rien de sa main à son héritier, il lui » laisse tout simplement ses choses, et il les lui laisse avec plein » droit, parce qu'il en est encore maître lorsqu'il en dispose de la » sorte [1]. »

Le célèbre président Fabre ne fut pas moins profondément convaincu de l'origine naturelle du droit de succession que les jurisconsultes précédents. Il vit dans ce droit une manifestation toute naturelle et immédiate du droit de propriété et des affections les plus délicates du cœur humain. « L'homme, dit-il, » qui est né pour acquérir, ne désire rien plus vivement que » d'acquérir en faveur des personnes qu'il choisira, dès son vi- » vant, pour ses héritiers [2]. » Il est très-singulier cependant que Fabre ne se soit pas résolu à déclarer franchement que le testament appartient au *jus gentium*. Il voit sa doctrine exposée à l'ancienne objection des interprètes du moyen âge, tirée de ce que le testament n'étant pas un contrat, le testateur y dispose de ses biens pour un temps où il ne sera plus en état de les transmettre; or cette objection, il ne sait pas la réfuter. « Celui qui » teste, dit-il, est bien maître de son patrimoine à cet instant, » cependant il remet l'accomplissement de sa volonté à un temps » où il ne le sera plus. De ce point de vue le testament paraît » répugner au *jus gentium* [3]. » Mais, quoique embarrassé par ce doute, Fabre n'est pas moins supérieur aux jurisconsultes du moyen âge qui le soulevèrent. Car ceux-ci n'avaient pas su oppo-

[1] Donellus, ad. tit. 23, *Cod. de testamentis*.

[2] *De error pragmat.*, dec. 36, err. 2.

[3] *Ibid.*

ser une opinion propre à ce qui n'a été pour Fabre qu'une objection non concluante à sa propre conviction individuelle.

L'étroite liaison du droit de succession avec le droit de propriété a été l'argument par lequel l'origine du testament du *jus gentium* a été soutenue par le jurisconsulte espagnol Covarruvias. « La raison naturelle nous apprend, dit-il, que tout homme a le » droit de disposer à tout instant et sans aucune restriction de » ses biens, suivant ses intérêts, quels qu'ils soient. » Il conclut de cette prémisse que le souverain ne saurait avancer aucune bonne raison pour abolir le droit de succession, ou bien pour y apporter des restrictions incompatibles avec le libre exercice de la propriété [1].

Après avoir décrit le caractère de l'interprétation du droit romain au seizième siècle, soit en général, soit par rapport à l'origine du droit de succession en particulier, nous devons éclaircir le rapport qui existe entre les doctrines incomplètes de cette époque et celles qui se produisirent à des époques postérieures.

Ce qui manquait aux interprètes du droit romain au seizième siècle, ou, pour mieux dire, ce dont on aperçoit l'absence en lisant aujourd'hui leurs travaux, c'est l'émancipation complète des textes anciens, c'est la transformation d'une interprétation déjà adroite et libre en un système plus libre encore de droit philosophique. Toute question théorique sur un point particulier du droit ne peut être saisie au juste, ni adroitement résolue, si l'on ne la rapproche de principes généraux, si l'on ne la coordonne par un vaste système de doctrines embrassant toute la science du droit. Telle est l'impression que l'on éprouve en présence des opinions, plutôt senties que démontrées par les interprètes dont nous parlons, sur les fondements du droit de tester. On s'attend à ce que la question va entrer dans une phase nouvelle, en sortant du domaine du droit romain, pour entrer dans celui de la science du droit en général, où la doctrine sur chaque sujet particulier s'éclaircit et se fortifie par sa coordination et sa solidarité avec beaucoup d'autres. Cette attente n'est pas trompée. La science du

[1] *Variarum resolutionum*, lib. III, cap. VI.

droit a réellement surgi au dix-septième siècle dans les travaux des écrivains du *droit naturel;* elle a même pris alors et longtemps conservé ce dernier nom. Le point de départ des écrivains du droit naturel fut précisément la méthode des interprètes du seizième siècle; ils poursuivirent la tâche de spiritualiser l'étude du droit romain, jusqu'à y puiser une véritable science philosophique; ils appliquèrent, comme nous allons le voir, à la question de l'origine du droit de succession la méthode systématique dont nous parlions tout à l'heure.

CHAPITRE IV.

LES ÉCRIVAINS DU DROIT NATUREL.

Une démonstration certaine de l'existence de principes généraux découlant de l'étude même du droit romain, et le mouvement philosophique de l'Europe après la renaissance, éveillèrent au dix-septième siècle la pensée d'asseoir le droit sur une base scientifique et de l'ériger en un corps systématique de doctrines. Toutes les maximes pratiques, dans les différentes branches de la jurisprudence civile, n'auraient été dès lors qu'autant de ramifications de quelques axiomes primitifs se ralliant à ces axiomes par une suite non interrompue d'idées intermédiaires, subordonnées les unes aux autres, et toujours moins générales en s'éloignant davantage du tronc commun. La science du jurisconsulte aurait précisément consisté, dans chaque cas particulier, à trouver pour ainsi dire le point de départ, à saisir la série des idées juridiques aboutissant à ce cas, et par conséquent propres à en fournir la règle.

Telle est la pensée à la réalisation de laquelle travaillèrent les premiers fondateurs de l'école dite du droit naturel au dix-septième siècle et tous les philosophes de cette école; tel est aussi

le point de vue d'où il faut apprécier l'origine et la portée de la doctrine très-spéciale de ces écrivains. Ils ont essayé, pour la première fois en Europe, l'alliance du droit avec la philosophie, la démonstration de l'un par l'autre. Qu'on ne les mette point cependant au rang des jurisconsultes rationalistes; car, dût-on affirmer, ce dont il ne s'agit pas ici, que leur point de départ a été le même que celui des rationalistes, qu'ils n'ont échappé aux égarements de ceux-ci que par des inconséquences volontaires ou involontaires, l'intérêt même qu'ils avaient à aboutir en dernier résultat à des vues politiques ne permet pas de leur faire un pareil reproche. Il suffit de jeter un coup d'œil, même superficiel, sur les ouvrages des fondateurs de l'école du droit naturel au dix-septième siècle, Grotius et Pufendorf, pour se convaincre de ce que nous venons d'affirmer. Tous les points essentiels du droit public et privé, soit les rapports des citoyens entre eux, soit l'exercice de l'autorité souveraine, soit les relations internationales, sont pris en considération; tout y reçoit son appréciation et ses règles. La définition même du droit naturel établie par Grotius au commencement de son ouvrage, témoigne de l'étendue de ses recherches, embrassant tous les aspects de l'organisme juridique de la société. « Le droit naturel, dit-il, est » une dictée de la saine raison, qui nous apprend à saisir la con- » formité de *tout acte* de la liberté humaine à la loi morale, ou à » apercevoir sa turpitude intrinsèque par voie d'appréciation de » la convenance ou de la disconvenance de cet acte avec la na- » ture *rationnelle et sociale* de l'homme [1]. » Évidemment, lorsqu'on prend pour objet de la science du droit l'homme considéré comme individu et comme membre de la société, on est à même d'embrasser tous les éléments et tous les ressorts du système juridique.

Tandis que la science du droit revêtait aussi au dix-septième siècle [2] une forme systématique, la question de l'origine du droit

[1] *Jus naturale est dictatum rectae rationis indicans actui alicui ex ejus convenientia cum ipsa natura rationali et sociali inesse moralem turpitudinem, aut necessitatem moralem.* (*De jure belli et pacis*, lib. I, I, 10.)

[2] L'ouvrage de Grotius parut en 1625, et celui de Pufendorf en 1672

de succession entrait aussi dans une nouvelle phase. Elle cessa d'être l'objet de considérations détachées ou puisées dans la seule jurisprudence, mais on la subordonna aux questions plus générales dont elle dépend. Comme le régime héréditaire n'est qu'un des côtés du régime de la propriété en général, ce fut à l'aide des doctrines préalablement admises sur la propriété que les écrivains du droit naturel établirent l'origine et la nature du droit de succession. Un pareil rapprochement d'une question toute spéciale avec une autre antérieure et plus générale, devait sans doute faire converger plus de lumière qu'il n'eût été possible d'en obtenir par des appréciations isolées.

Pour mieux étudier sur ce point les doctrines des principaux écrivains de l'école du droit naturel, nous devons précisément tenir compte de la circonstance que nous venons de signaler; mais nous examinerons d'abord ce que ces écrivains ont pensé touchant le droit de propriété en général ainsi que les prémisses et la méthode établies par cette école.

Nous avons dit que l'on ne doit pas attribuer à l'école du droit naturel le caractère ni les fautes du rationalisme pur, et nous avons soutenu que le vrai but de cette école, toujours en harmonie avec la pratique, oblige à la caractériser différemment. Nous n'hésitons cependant pas à reconnaître que les prémisses générales et la méthode dominante de ces écrivains ont été vraiment rationalistes. Nous déclarons même qu'on ne peut les saisir ni les apprécier que de ce point de vue, et que c'est précisément ainsi que nous allons les étudier.

Rechercher un principe, *ex quo continuo ratiocinationis filo deducuntur omnia*, est faire emprunt au rationalisme, et même au *rationalisme subjectif*, suivant l'expression du célèbre historien de la philosophie du droit, M. Stahl [1]; car qu'y a-t-il de commun entre la raison pure, qui est tout ensemble nécessaire et absolue, et ce droit jaillissant des besoins contingents et variables de la vie humaine, qui par suite est contingent et variable comme eux? Il est hors de doute qu'une exécution fidèle d'un pareil pro-

[1] *Geschichte der Philosophie des Rechts*, Heidelberg, 1845, liv. III, sect. III.

gramme est impossible, et qu'on ne réussira jamais à découvrir ni à expliquer même un seul des phénomènes de la vie juridique par de rigoureuses argumentations faites ainsi *à priori*. Si, par de nombreuses inconséquences, certains écrivains qui ont adopté un pareil programme, ont abouti néanmoins à des conclusions raisonnables qui s'accordent avec la réalité et qui l'expliquent, cela ne peut pas être arrivé sans qu'au moins les prémisses et la méthode de ces écrivains n'aient été insuffisantes et fausses, et qu'elles ne leur aient permis, par conséquent, de concevoir les phénomènes juridiques suivant leur véritable essence, et dans toute l'étendue de leurs rapports, soit avec d'autres phénomènes, soit avec la nature de l'homme. Telle fut la destinée du système dont nous parlons; le rationalisme a déterminé ses premiers pas, et il les a fourvoyés. Nous allons le constater.

La première question dans la science du droit est sans doute celle-ci: « où gît l'aptitude naturelle de l'homme au droit, et en » d'autres termes, quel est cet état dans lequel les hommes de- » viennent, d'après la nature des choses, sujets et objets de droits » réciproques entre eux? » Il y a là comme la reconnaissance du terrain sur lequel toutes les questions successives devront être débattues [1]. C'est bien moins d'un principe unique renfermant en soi, comme en germe, tous les canons juridiques qu'on a besoin, que de cet élément commun à tous les droits, qui constitue, pour ainsi dire, leur atmosphère vitale.

Cette question préliminaire a été en effet le point de départ de tous les écrivains du droit naturel; le *naturalis status*, dont il est question à chaque page de leurs écrits, a fini même par les caractériser à cause du sens particulier qu'ils y attribuaient. Or, c'est précisément dans le sens qu'ils attribuaient à ces mots, c'est dans l'idée qu'ils se faisaient de l'état naturel de l'homme par rapport au droit, qu'on aperçoit les funestes conséquences du point de vue auquel ils s'étaient placés.

[1] Le rôle de l'hypothèse de l'état de nature dans la science du droit a été saisi au juste par l'italien Romagnosi, qui compare une pareille hypothèse avec celle de la statue de Condillac dans la psychologie.

C'est aujourd'hui un axiome aussi commun que fécond en conséquences, que pour saisir soit l'origine, soit le but et les liaisons mutuelles de tous les droits dont l'homme est revêtu dans la société, il est indispensable de tenir compte non-seulement du côté individuel de la vie humaine, mais aussi de son côté social, de tout ce que l'homme tire de la société, soit en sentiments et intérêts, soit en forces et en garanties. Si l'on se retranche dans la considération de l'homme comme individu, le grand et multiforme spectacle de l'organisme juridique n'a plus ni raison, ni sens; on ne peut en saisir que les caractères extérieurs et accidentels. Or, est-ce qu'une pareille manière de considérer le droit peut s'allier sans difficulté à cette prétention des écrivains du droit naturel, d'expliquer tout le système juridique par des raisonnements *à priori?*

Évidemment non, car d'un côté le rationalisme n'aime pas moins des éléments de calcul simples et déterminés, que des procédés rigoureux, puisqu'il y a une relation naturelle entre ces deux choses; et d'un autre côté, l'individu est certainement un élément plus simple et plus déterminé que la société. Le point de départ même de l'école du droit naturel, c'est-à-dire la raison pure, entraînait cependant ses commentateurs à négliger dans toute recherche juridique le côté social dans lequel gît principalement le secret de la vie humaine, de l'essence et du développement du droit.

L'état naturel des hommes par rapport au droit n'était pas pour ces écrivains l'état social, mais un état extrasocial, dans lequel on ne supposait que des individus isolés les uns des autres n'agissant que sous l'impulsion de leurs besoins individuels et dans la limite de leurs forces individuelles. Le droit naturel n'était pour eux que celui que l'on pouvait imaginer dans un pareil état et d'après une pareille hypothèse. On a donc eu raison de caractériser cette école par sa théorie de l'état extrasocial, car il a toujours été impossible d'en trouver une confirmation quelconque dans l'histoire de l'humanité; elle n'est pas moins opposée aux faits que ne l'est l'hypothèse, non moins fameuse quoique postérieure, de Condillac.

A côté du prétendu état extrasocial, quel était l'état de société,

quels étaient les droits qui la supposent? Il n'y avait là, d'après les écrivains dont nous parlons, que des inventions humaines, non pas imposées par une véritable nécessité naturelle, mais introduites en vue de leur utilité, c'est-à-dire pour rassurer et développer ce qu'on appelait l'état de nature et les droits qu'on en faisait découler. L'état social et le droit, que l'on ne peut concevoir en dehors de cet état, n'étaient que quelque chose de secondaire (*status adventitius, jus secundarium*) à côté du droit (*jus primarium*) de l'état de nature, ce qui impliquait la fausse doctrine que la société n'introduit aucun élément propre dans le système juridique. Cette doctrine était pour ainsi dire la voie par lequel le rationalisme de l'école sortait de son cercle aérien pour entrer dans le champ de la réalité; cependant elle renfermait une profonde inconséquence, en ce qu'on mêlait les lois d'une simple utilité avec les lois catégoriques de la raison. C'est à cette inconséquence et à celles qu'elle a entraînées que nous faisions allusion tantôt; c'est par elle que les écrivains du droit naturel n'ont été rationalistes qu'à demi et qu'ils ont abouti à des doctrines pratiques à demi vraies que leur point de départ paraissait exclure. Mais il est évident qu'en n'établissant aucune différence essentielle entre l'état de société et l'état extrasocial, ces écrivains pouvaient bien saisir les caractères extérieurs et pratiques du droit, sans découvrir ni sa vraie philosophie ni la profondeur et la fécondité de ses principes.

Telles furent les prémisses et la méthode générale de cette école de philosophie du droit que l'on est habitué d'appeler école du droit naturel. Le professeur Stahl exprime le même jugement en ces termes: « Fiction d'un état de nature qui n'est pas l'état juri- » dique réel des hommes: et, à la suite de cette fiction, effort » pour démontrer que le principe suprême du droit n'est pas suf- » fisamment sûr dans un tel état, et qu'il faut, par conséquent, » créer la société et l'état politique : voilà le résumé exact et » fidèle des doctrines fondamentales du droit naturel [1]. »

[1] Cela est particulièrement sensible chez Hobbes. Celui-ci faisait jaillir la société du besoin de prévenir ce *bellum omnium in omnes*, auquel des hommes se livraient nécessairement, suivant lui, hors de l'état de société.

La manière dont la question du droit de propriété a été résolue par les théoriciens du droit naturel correspond parfaitement au point de départ de leurs recherches. Puisqu'en général, la vraie nature de tout droit peut bien être étudiée par rapport à ce que l'on considère comme l'état juridique naturel des hommes, et que cet état consistait pour eux dans un état hypothétique extrasocial, ayant pour caractère essentiel l'individualisme, la question du droit de propriété n'était que celle-ci : quelle est la nature de la propriété dans l'état extrasocial, et dans l'hypothèse que les droits de l'homme sur les choses n'émanent que de ses seules forces individuelles?

La solution d'une pareille question était évidente. En effet, si l'on dépouille la propriété de ce qu'elle est en vertu de l'activité des hommes vivant en société et en vertu des garanties sociales, on la réduit nécessairement à une simple possession matérielle des choses non encore occupées par d'autres, qui ne s'étend pas au delà de ce que chaque individu a su occuper par ses seules forces, et qui ne dure pas plus que le fait même de cette occupation. Aussi tous les écrivains du droit naturel s'accordèrent-ils à ne voir aucun autre phénomène analogue à celui de la propriété, que le phénomène d'une occupation primitive, suivie d'une possession continuant le fait de l'occupation, et dont l'étendue et la limite sont exclusivement en raison des forces individuelles du possesseur.

On rencontre cette doctrine d'abord dans les ouvrages de Grotius et de Pufendorf, et ce n'est pas sur ce point que l'on peut établir des distinctions entre les écrivains qui ont suivi les traces de l'un ou de l'autre de ces deux chefs d'école. C'est une doctrine que l'on signale communément sous le nom de doctrine de la *communauté négative*, savoir du droit égal qu'avaient à l'origine tous les hommes de s'emparer des biens inoccupés, droit qui n'est qu'interrompu momentanément en vertu de l'occupation faite par quelques individus, et qui peut revivre à tout instant par l'abandon des biens, de la part de ceux qui les avaient les premiers. Il est clair que les mots de communauté négative ne sont qu'une expression différente de ce qu'on entend par les mots : possession individuelle née de l'occupation primitive. La communauté

négative dans l'état de nature a été prêchée par Grotius aussi bien que par Pufendorf, avec cette seule différence que le dernier restreint le droit de l'occupant à rester dans la possession tant qu'un tiers ne la lui arrache pas, sans qu'il ait aucun droit, du reste, de s'opposer à la possession de ce tiers [1], tandis que le premier soutient que la possession de tout individu ne peut passer à un tiers sans son consentement [2].

En adoptant cette doctrine les écrivains du droit naturel s'aperçurent bientôt de l'impossibilité d'expliquer de cette manière la propriété réelle, telle qu'elle existe parmi les hommes vivant en société; ils comprirent qu'à ce point de vue, la question n'était résolue qu'à demi, que tout en admettant que la propriété, telle qu'elle est organisée réellement, n'est pas aussi raisonnable que celle de l'état de nature, il fallait cependant examiner les motifs quelconques qui avaient pu déterminer les hommes à l'organiser de la sorte. C'était une recherche analogue à celle qu'ils s'étaient proposée au début de leurs études, pour justifier l'état de société à côté de leur état de nature extrasocial.

Ici, ils eurent recours à un procédé analogue à celui qu'ils avaient déjà adopté. La propriété réelle, se disaient-ils, qui ne peut exister dans l'état de nature, a paru dans l'état de société, dès que l'on a trouvé bon de l'établir. C'est une invention des hommes en vue d'une plus grande utilité; elle ne tire son origine et sa légitimation d'aucune autre source, que d'un accord positif entre eux. Cette doctrine se retrouve chez tous les écrivains du droit naturel, en commençant par Grotius et Pufendorf [3]; ils complétaient par elle, leur théorie de la propriété. Il va sans dire qu'en attribuant à la propriété ce caractère tout à fait artificiel

[1] *De jure naturae et gentium*, lib. VI, cap. VI, § 5.

[2] *De jure belli et pacis*, lib. II, cap. II, § 2.

[3] Grotius, *ibid.*, cap. II, § 5. *Censeri debet inter omnes convenisse, ut quod quisque occupasset, id proprium haberet.* Pufendorf dit de même : « On » conçoit que les hommes convinrent ensemble que, dès que quelqu'un se » serait saisi d'une chose, ou de ses fruits, à dessein de la faire servir à ses » besoins, aucun autre ne pourrait le déposséder. » (*De jur. nat. et gent.*, lib. VI, cap. IV, § 5, trad. par Barbeyrac.)

ou de simple convenance, on méconnaissait les profondes harmonies de ce droit avec tous les autres et avec le système économique, harmonies que la science de notre siècle a dévoilées, et par lesquelles on est forcé d'admettre que la propriété est aussi nécessaire à l'homme et à la société que tout autre élément vital.

De même que la question de la propriété, celle de l'origine du droit de succession fut aussi débattue par des écrivains de l'école du droit naturel, au point de vue de leur état de nature extrasocial et des droits de l'homme dans cet état. Cependant, le droit de succession n'existant jamais que comme une suite et un fragment du droit de propriété, ce furent les doctrines qu'ils avaient émises, touchant le dernier, qu'ils appliquèrent à l'étude de la nature du premier. Ils se demandèrent si le droit de succession pourrait se concilier avec cette possession individuelle, existant à côté de la communauté négative, qui seule peut appartenir à l'homme dans l'état de nature?

Des solutions différentes, contradictoires même, ont été données à cette question d'abord par les deux fondateurs de l'école, Grotius et Pufendorf, ensuite par les écrivains postérieurs, qui peuvent être rangés en deux classes, suivant qu'ils ont adopté l'avis de l'un ou de l'autre de ces deux maîtres. En un seul point, ils se sont accordés tous : c'est en établissant que le droit de succession ne peut rentrer dans le droit naturel qu'à la condition que son exercice consiste dans un contrat. Ce point mérite toute notre attention.

On ne peut réfléchir à la transmission des biens en vertu d'un testament, sans y apercevoir un phénomène qui s'accomplit, lorsque le maître de l'héritage n'est plus en présence de l'héritier qui l'accepte. Ce phénomène ne saurait certes arriver parmi les simples possesseurs que l'école dont nous parlons supposait dans l'état de nature, réduits qu'ils sont alors, dans l'exercice comme dans l'acquisition des droits, à ce qu'ils peuvent accomplir par leurs seules forces individuelles, les uns en présence des autres. Par conséquent, la transmission des biens par testament paraît, au premier aspect, répugner à l'état de nature, et par suite au droit naturel de l'école. Voilà une difficulté qui s'est présentée à tous

les écrivains dont nous parlons et qu'ils essayèrent de surmonter. Quel moyen y avait-il pour y parvenir? Il n'y en avait précisément d'autre que de tâcher d'identifier les testaments avec les contrats. Car, d'un côté, toute transmission volontaire de biens d'homme à homme n'arrive que par contrat; d'un autre côté, le contrat étant un acte qui s'opère par le concours de deux individus, il se conciliait parfaitement avec l'hypothèse d'un état de nature extrasocial où il n'y aurait que des individus et des phénomènes individuels. On objectera peut-être ici que la difficulté signalée d'abord aurait dû plutôt écarter les écrivains d'un semblable expédient, parce que la nature d'un phénomène ne peut être aucunement changée par une explication où elle serait perdue de vue. Cette objection serait raisonnable; cependant elle n'a pas de valeur contre le fait : au surplus, ce n'était pas alors la première fois que des philosophes acceptaient en vertu de leurs propres raisonnements ce qu'ils n'auraient pu croire par le témoignage de leurs yeux. Ainsi les prémisses générales de l'école du droit naturel, celles qu'elle a établies sur le droit de propriété en particulier, portaient naturellement ces écrivains à faire dépendre l'origine naturelle du testament ou du droit de succession de la possibilité ou de l'impossibilité de ramener le testament à un contrat.

D'abord, Grotius et Pufendorf diffèrent entre eux sur le principe d'identification des testaments avec les contrats, et la même divergence distingua longtemps l'école de l'un de celle de l'autre. Quelques citations le prouveront.

C'est dans la définition même du testament que Grotius admet son identité avec le contrat. « Le testament, dit-il, n'est qu'une » aliénation faite pour le cas de mort, révocable jusqu'au dernier » instant de la vie de l'aliénant avec réserve de la possession et » de la jouissance viagère au profit de ce dernier [1]. » Le testament était donc, pour Grotius, de pur droit naturel. Suivant Pufendorf,

[1] *Alienatio in mortis eventum, ante eam revocabilis, retento interim possidendi et fruendi jure, est testamentum.* (*De jure belli et pacis*, lib. IV, cap. X, § 5.)

au contraire, le testament est une pure invention du droit positif. « Les choses, dit-il, dont on a introduit le domaine parmi les » hommes, sont destinées à servir à leurs besoins pendant leur » vie; les défunts n'en ont aucun souci; d'où il n'y a aucune né- » cessité d'accorder aux hommes le pouvoir de disposer de leur » patrimoine à l'occasion du trépas [1]. » Cette opinion, il la soutient précisément en démontrant que dans le testament il est impossible d'apercevoir une transmission de biens valable entre-vifs. « Dans toute translation des biens d'un homme à un autre, » il faut, dit-il, que le consentement de celui qui transfère soit » parfaitement coexistant avec le consentement de celui qui re- » çoit. C'est en vertu d'un semblable concours des volontés des » deux parties que la translation des biens est possible dans le » droit naturel. Maintenant, rien de tout cela n'arrive dans le » testament. Car entre la mort du testateur et l'adition de l'hé- » ritier, un intervalle de temps peut s'écouler, après lequel le droit » de l'héritier ne pourrait évidemment pas naître, s'il ne lui était » pas attribué par la loi [2]. »

Parmi les écrivains qui ont partagé l'avis de Grotius, touchant l'identité du testament avec le contrat, on doit mentionner le célèbre Wolf. « Il ne peut dépendre, dit-il, que de la volonté » du propriétaire d'après quelle forme il veut transmettre ses » biens à autrui. Par conséquent, il peut les transmettre aussi » sous la condition que l'acceptation n'ait lieu qu'après son décès, » ainsi qu'il arrive dans le testament. Il n'y a aucune nécessité » dans les transmissions de biens que le consentement du trans- » férant et celui de l'acceptant se produisent tous deux au même » instant. Le transférant a tout fait de sa part lorsqu'il a déclaré » sa volonté, touchant la translation de ce qui lui appartient : tant » que cette déclaration n'est pas changée ni révoquée, l'accep-

[1] *De jur. nat. et gent.*, lib. IV, cap. X, § 4.

[2] *Ibid.*, 4, 40, 6. — Il est digne de remarque que Pufendorf n'admettait pas un contrat ayant le contenu même du testament, tandis qu'il admettait comme parfaitement valable en droit naturel une donation dont l'exécution serait suspendue jusqu'au décès arrivé du donateur. (*De jur. nat. et gen.*, lib. III, cap. VII, § 4.)

» tant peut y accéder à tout instant [1]. » Le testament n'était donc pour Wolf qu'une transmission de biens entre deux personnes, à laquelle rien ne manque de ce qui est exigé en général dans toute convention de cette nature.

Telle fut également l'opinion de Burlamaqui [2] et de Lampredi : « Je ne comprends pas, dit ce dernier, que l'on puisse refuser » aux propriétaires, d'après le droit naturel, le pouvoir de pro- » mettre et de donner valablement une chose, même avec la con- » dition que cette chose n'appartiendra à l'acquérant qu'aussitôt » après son acceptation, même sans attendre qu'on ait la connais- » sance de cette acceptation. Si une pareille donation ne peut pas » être rejetée du droit naturel, on ne peut pas en rejeter non » plus une donation faite sous la condition que le donataire ne » sera maître de la chose donnée qu'après la mort du donateur. » Or, cette espèce de donation renferme en soi tous les carac- » tères essentiels du testament [3]. »

La doctrine de Grotius a été adoptée aussi, quoique longtemps après, par Emmanuel Kant. Celui-ci définit l'hérédité, « la trans- » mission du patrimoine d'un mourant à quelqu'un d'entre les » survivants, au moyen du concours de la volonté de ces deux » personnes [4]. » Seulement, il ne voit pas dans ce concours un phénomène extérieur et matériel, comme dans tout véritable contrat. « Car, dit-il, la déclaration du testateur de vouloir transmettre » ses biens à l'héritier, ne peut être raisonnablement placée qu'à » l'extrémité de la vie du premier, savoir, dans un instant où il » ne peut plus attendre que l'héritier prenne possession en sa pré- » sence de la chose donnée. » Dès lors l'acquisition de l'héritage faite par l'héritier en vertu du testament n'est pas, aux yeux de Kant, une acquisition proprement dite et régulière, mais plutôt une acquisition *idéale* (*ideale Erwerbung*) [5]. En analysant de plus près la nature du testament au point de vue du contrat, Kant

[1] *Jus nat. scientif. meth. pertract.* Pars VII, cap. V, § 992.
[2] *Droit nat.*, p. IV, chap. IX.
[3] *Diritto pubblico universale*, parte I, cap. XVII, § 8. Milano, 1836.
[4] *Rechtslehre*, p. 135.
[5] *Ib.*

remarque, que le droit conféré à l'héritier par le testament n'est, à vrai dire, que le droit d'accepter après la mort du testateur la promesse que celui-ci lui a faite au dernier instant de sa vie, de lui donner ses biens sous une telle condition. « Une pareille pro-
» messe, dit-il, peut bien être acceptée par tout homme même
» tacitement [1]. Si donc, poursuit-il, l'héritier déclare qu'il accepte
» réellement l'héritage que lui a promis le testateur, il est censé
» devenir maître de l'héritage par voie d'une acquisition régulière
» et parfaitement valable d'après le droit naturel [2]. »

L'incompatibilité du testament avec les contrats a été soutenue, après Pufendorf, par des jurisconsultes non moins célèbres, parmi lesquels nous citerons d'abord Heineccius. « Il implique contradic-
» tion, dit-il, que l'homme veuille quelque chose pour un temps
» où il ne pourra plus rien vouloir, et qu'il veuille transférer la
» propriété de ses biens dans autrui pour un temps où il n'en sera
» plus maître [3]. » Heineccius ne désapprouve pas, du reste, au point de vue du droit naturel, un pacte d'après lequel un propriétaire céderait à un tiers la propriété de ses biens dès son vivant avec réserve de l'usufruit pour lui-même [4]. Toutefois il distingue parfaitement ces pactes du testament. En effet, tandis que le testament ne transfère aucun droit à l'héritier pendant la vie du testateur, un pareil pacte constituerait aussitôt l'acquérant maître parfait de la chose cédée, et la mort du cédant ne donnerait au cessionnaire aucun nouveau droit.

La doctrine de Grotius à propos du testament-contrat a été combattue aussi par son commentateur Coccéjus. Celui-ci déclare que la définition du testament donnée par Grotius est complétement fausse (*Toto cœlo distat a testamento*). « Car, dit-il, on ne peut

[1] *Rechtslehre*, p. 135.

[2] *Ib.*, p. 136.

[3] *De jure nat. et gent.*, II, 287.

[4] *Nihil causae cur juri naturali refragari existimemus pacta successoria.* (*Ibid.*, § 292.) *Non aliud quam pacta quibus homines morientes ipsam possessionem cum dominio rerum suarum in alios transferant, vel sani illis succedendi jus in casum mortis attribuant.*

» parler d'aliénation, en général, sans supposer l'action de deux » personnes, et le concours de la volonté de l'aliénant et de celle » de l'acceptant; cependant, le testament est essentiellement un » acte unilatéral, d'où aucun droit ni aucune obligation ne peuvent » découler d'après le droit naturel [1]. » Coccéjus développe encore plus cette doctrine par les considérations suivantes : « Dans toute » translation juridique, il faut nécessairement que deux person- » nes interviennent, car il s'agit du droit de celui auquel on trans- » fère. Mais le testament est une disposition faite par une seule » personne, et il ne peut, par conséquent, engendrer aucun droit » dans autrui. Il n'y a pas un instant où le consentement du testa- » teur et celui de l'héritier concourent dans le but d'opérer la » transmission de l'héritage entre eux, car, du vivant du testateur, » l'héritier ne peut pas accepter, et lorsque l'adition de l'héritier » arrive, le testateur ne peut pas y consentir, puisque les défunts » n'ont pas de volonté. Que l'on n'objecte pas que le testateur a » confirmé à son décès ce consentement qu'il avait exprimé dans » sa vie; car toute disposition valable et d'où sortent de vérita- » bles droits pour autrui, exige que le consentement des deux » parties soit réellement simultané. Certes, on peut feindre que » l'acceptation de l'héritier remonte à l'instant même de la mort » du testateur, et apercevoir par là dans le testament une aliéna- » tion régulière dans la forme; cependant une pareille fiction, » ainsi que toute fiction en général, est loin de dissiper les dif- » ficultés soulevées par le droit naturel, parce que les fictions » n'appartiennent qu'au droit civil [2]. »

Ce raisonnement de Coccéjus ne diffère pas beaucoup de celui qu'a employé Thomasius à l'appui de la même doctrine. Voici les expressions de ce subtil jurisconsulte : « C'est une grave méprise, » dit Thomasius, que celle des écrivains qui affirment que le tes- » tament n'est au fond qu'une aliénation régulière du patrimoine, » faite pour le cas de mort de l'aliénant, révocable par ce dernier » à tout instant de sa vie, et sous la réserve de la possession et de

[1] *Animadv. ad Grotium*, lib. II, cap. VII, § 14.

[2] *Ibid.*

» la jouissance viagère du patrimoine à son profit. En effet, comment peut-il y avoir une véritable aliénation dans le testament, » si l'héritier n'obtient aucun droit du vivant du testateur, et que » celui-ci conserve de son côté la plus parfaite propriété sur les » choses formant l'objet de la prétendue aliénation? En outre, » dans toute aliénation il faut le concours de deux parties, savoir, » celle qui transfère la chose, et celle qui l'accepte. Or, ce serait » une absurdité d'affirmer qu'il en est ainsi dans la transmission » des biens par testament. Car, après la mort du testateur, l'héritier » est encore parfaitement libre de ne point accepter cet héritage » qui aurait formé l'objet d'un contrat entre lui et le testateur [1]. » Thomasius conclut que la prétendue aliénation signalée par Grotius dans le testament n'est, tout au plus, qu'une déclaration superflue [2] n'engendrant ni droit ni obligation dans personne.

La divergence des écrivains que nous venons de citer et de ceux qui ont professé des doctrines analogues, sur l'origine du testament ou du droit de succession tirée de la nature des choses, ne doit point nous faire croire qu'ils n'aient absolument trouvé aucun motif de l'introduction de ce droit parmi les hommes et qu'ils soient allés jusqu'à en proposer l'abolition. Loin de là, ils se sont accordés tous à admettre que des raisons de convenance et d'utilité publique justifient assez dans l'état social ce droit qui leur paraissait impossible dans l'état de nature. On appliquait ici la méthode générale de cette école, par laquelle on avait déjà réhabilité le droit de propriété et de l'état social même, après les avoir mis en contradiction avec l'état juridique naturel des hommes, ainsi qu'on l'a déjà remarqué. Thomasius nous le déclare ouvertement. « Les écrivains, dit-il, qui ne font pas dériver le droit de tester » du droit naturel, mais qui en attribuent l'origine au droit civil, » admettent cependant qu'il y a d'assez bonnes raisons pour l'in» troduire dans les lois positives pour cause d'utilité sociale [3]. »

[1] *De orig. success. testamentariae*, 3, 12.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid*, § 32. *Qui testamenti factionem non a jure naturali sed a jure civili, ii quidem non negant testamenti factionem posse in rempublicam introduci, si peculiaris reipublicæ utilitas suadeat.*

Pufendorf le premier donna pour raison de l'établissement du droit de succession par des lois positives, ce penchant naturel qui porte l'homme à continuer ses bienfaits, même après sa mort, aux personnes auxquelles il avait donné des marques d'affection pendant sa vie. Voici ses expressions : « Les testaments ont » été établis parce qu'il était nécessaire au bien-être de l'humanité d'assurer aux propriétaires la possession et la jouissance de » leurs biens à perpétuité. Puisque tout homme se préoccupe du » bonheur de ceux qui lui tiennent par le lien du sang et qu'il » désire la conservation de sa famille, on fut d'avis que, pour » obtenir la paix, il fallait ne pas restreindre l'étendue du droit » de propriété dans des limites bornées, mais, au contraire, lui » accorder une durée illimitée, même après la vie des propriétaires, en vertu du droit de tester [1]. »

Cette doctrine a été partagée par plusieurs théoriciens du droit naturel et par Thomasius en particulier [2]. Il y en eut plusieurs autres qui admirent que le droit de succession a été nécessaire dans l'état de société, dans le seul but de mettre fin aux troubles auxquels on était continuellement exposé dans l'état de nature, par l'incessant retour des choses abandonnées dans la communauté négative. Cet avis a été énoncé assez clairement plus tard par Bynkershoek et par Blackstone. « Puisque, dit le premier, » cette succession naturelle des survivants aux décédés, qui arriverait dans l'état de nature par voie d'occupation, serait une » source de désordres, le droit civil a établi un ordre de succession plus régulier et plus durable; il a établi le droit de tester, » s'exerçant d'abord dans des vues toutes politiques, mais qui » rentra ensuite complétement dans la sphère de la liberté individuelle [3]. » Blackstone dit à son tour : « Comme les gouvernements ont été introduits pour la paix et le bonheur du genre » humain, et comme la transmission des biens après la mort du » dernier possesseur, d'après le droit naturel, serait une source

[1] *De jure nat. et gent.*, 14, 10, 5.

[2] *Ibid.*

[3] *Observationes juris romani*, l. II, c. II.

» infinie de troubles et d'inconvénients, ce fut une nécessité pour
» les législateurs que d'accorder aux propriétaires le droit de léguer
» leur patrimoine par des actes de dernière volonté [1]. »

Lorsqu'on réfléchit aux raisons par lesquelles les écrivains du droit naturel appuyèrent le droit de succession dans les lois, après lui avoir refusé tout fondement dans l'état de nature, il est impossible de ne point s'apercevoir qu'elles sont à peu près les mêmes que celles qu'allèguent les philosophes modernes pour démontrer que le droit de succession n'est pas une simple concession des lois. Si l'on demande ensuite quelle est la plus juste de ces deux doctrines, dont l'une n'aperçoit dans l'utilité sociale du droit de succession qu'une raison de l'admettre, dont l'autre y voit précisément tout ce que l'on peut citer de mieux pour déduire l'origine d'un tel droit de la nature des choses, il ne faut pas sortir des théories du droit naturel pour répondre. En effet, ces théories établissent une opposition profonde entre un prétendu état de nature imaginaire et les besoins réels de la vie qui entraînent l'homme vers la société. Or, une pareille opposition ne saurait avoir aucune valeur, ni théorique, ni pratique aux yeux de la saine raison. Comment pourrait-on admettre quelque chose de naturel là où il n'y a rien de réel, et par suite, comment ne pas refuser le nom d'état de nature à un état essentiellement contraire à l'état réel de la société? C'est donc une rectification fondamentale à introduire dans les théories de l'état de nature, que d'envisager comme autant d'arguments à l'appui de l'origine naturelle du droit de succession, ceux qu'elles ne donnent que pour arguments de son utilité et de son introduction par les lois.

L'étude des doctrines émises touchant l'origine du droit de succession ne serait pas complète si nous ne retracions pas les conséquences pratiques qu'elles ont engendrées. La philosophie de l'histoire a reconnu que les fausses théories, professées et enseignées longtemps par plusieurs écrivains de l'école du droit

[1] *Comment. sur les lois anglaises*, l. II, chap. I.

naturel, exercèrent une influence positive, quoique cachée, sur l'opinion publique, et par suite sur les nombreux excès de la législation révolutionnaire de la France à la fin du siècle dernier. Le même jugement peut s'appliquer, suivant nous, aux doctrines de cette école sur le droit de succession en particulier. On sait que le droit de tester fut presque entièrement aboli en France par les lois du 7 mai 1791 et du 17 nivôse an II, émanées de la convention nationale, qui ne l'accorda que pour le dixième de l'héritage en ligne directe, et pour le sixième en ligne collatérale. Or, il suffit de lire les discussions qui ont préparé, quoique de loin, ces fameuses délibérations, pour se convaincre qu'elles n'ont fait que donner une confirmation pratique à cette doctrine de l'école de Pufendorf, d'après laquelle le droit de succession ne découle pas de la nature des choses, mais est un établissement positif des lois.

Ce fut au sein de l'assemblée nationale en 1791 que le droit de tester eut à subir les plus amères critiques. L'histoire parlementaire nous signale parmi les discours les plus remarquables prononcés à cette occasion, ceux de Mirabeau, de Robespierre et de Tronchet.

Mirabeau mourant, disait par la bouche de Talleyrand : « Quand » la mort vient nous frapper, les relations de notre existence ne » sauraient plus nous survivre; admettre le contraire, ce serait » une déplorable illusion, ce serait transmettre au néant les attri- » buts d'un être réel [1]. »

Robespierre s'exprimait plus ouvertement encore. Lui qui dans la déclaration des droits de l'homme avait proclamé *l'origine* et la *nature* politique de la propriété, ne devait pas hésiter beaucoup à s'écrier : « L'homme peut-il disposer de cette terre qu'il a cultivée » lorsqu'il est lui-même réduit en poussière? Non, la propriété de » l'homme après sa mort doit retourner dans le domaine public » de la société [2]. »

Le discours de Tronchet aurait pu sortir de la plume de Pufen-

[1] Dans son fameux discours sur l'égalité des partages, lu dans la séance du 2 avril 1791.

[2] *Histoire parlementaire*, t. IX, p. 300.

dorf, tant est parfaite la coïncidence des doctrines qu'il développe, avec celles de ce chef d'école [1]. « Le législateur qui entreprend, dit-il, de réformer les lois, risque de s'égarer, s'il ne » distingue pas la *loi positive* de la *loi naturelle,* s'il ne sonde pas » toutes les profondeurs des anciennes institutions. Pour apprécier le droit de tester, il faut remonter aux premiers principes » de la propriété. Si l'on considère l'homme dans l'état de nature, » il est difficile de concevoir un véritable droit de propriété; la » propriété, dans l'état de nature, est moins un droit qu'un fait; » elle est d'autant moins un droit qu'elle résulte de la force. Cette » propriété précaire, ou plutôt cette possession, *n'étant que l'effet* » *de l'occupation,* cesse *du moment que l'homme cesse d'occuper.* » Il n'y a donc pas de transmission possible. L'individu qui vient » après la mort du premier occupant a le même droit qu'avait » celui-ci de jouir de ce qu'il trouve vacant. C'est donc l'établissement seul de la société, ce sont les *lois conventionnelles* qui » sont la véritable source du droit de *propriété* et de transmissibilité. La même convention sociale qui accorde ce double droit » aux sociétaires doit déterminer encore à qui il appartient de » régler cette transmission, à la loi ou à la volonté de l'homme. » L'homme tient du droit naturel la faculté de transmettre *entre-vifs* ses biens comme il lui plaît;... mais la convention sociale » est le seul titre du droit dont jouit l'homme social de transmettre » ses propriétés *après sa mort.* » Après avoir refusé de la sorte au droit de succession tout fondement dans la nature des choses, Tronchet reconnaît cependant que l'utilité publique peut conseiller de permettre aux pères de disposer par testament du quart de leurs biens, même en faveur de l'un de leurs enfants. Cela achève de démontrer l'identité des vues et de la méthode de ce jurisconsulte avec les vues et la méthode de l'école de Pufendorf. L'homme propriétaire, le père de famille lui-même, dit-il, peut se trouver dans mille positions différentes qui doivent l'autoriser à distraire une partie de son patrimoine en faveur d'un de ses enfants, ou même à en distraire une portion en faveur d'un étranger.

[1] *Histoire parlementaire,* t. IX, p. 302 et suivantes.

La loi ne pouvant prévoir toutes ces exceptions, elle ne peut aussi enlever à l'homme la faculté absolue de disposer de ses biens, ce qui le priverait du droit de *remplir des devoirs sociaux et naturels.*

L'interdiction presque totale du testament, prononcée par la convention nationale, ne dura pas longtemps. L'opinion publique et le sens commun ne tardèrent pas à rebâtir ce qu'une philosophie égarée avait démoli. Cela eut lieu après une nouvelle confirmation par le Code civil.

Depuis cette époque les théories du droit naturel ne firent plus courir aucun danger au droit de succession ni en France, ni ailleurs. S'il fut combattu encore dans la suite par des doctrinaires, ce fut à des armes bien différentes que l'on eut recours. L'école du droit naturel, représentée dans le dix-septième siècle par des hommes de bonne foi, mais dépourvus de sens pratique, désavouée solennellement au dix-huitième siècle par l'expérience de ses conséquences, n'est plus aujourd'hui, ne sera plus dans l'avenir qu'un curieux phénomène historique.

CHAPITRE V.

LES JURISCONSULTES MODERNES JUSQU'A LA CODIFICATION.

Pendant que l'école du droit naturel exploitait la science du droit, la jurisprudence pratique marchait en Europe sur les traces des grands jurisconsultes du seizième siècle. C'était toujours une appréciation immédiate de la nature des choses qui présidait à l'interprétation soit du droit romain, soit des législations nationales.

L'examen de l'origine du droit de succession ne fut point négligé par les jurisconsultes les plus éminents des deux derniers siècles : ils consacrèrent tous quelques pages de leurs commentaires à

sa solution, en la cherchant dans l'étude scientifique du droit.

Le caractère de ces appréciations n'offre pas toujours une originalité saillante dans les aperçus ni une indépendance parfaite dans les opinions. Au contraire, il faut nécessairement classer à part les jurisconsultes modernes qui ont abordé la question avec les seules forces de leur propre raison, et ceux qui ne firent que répéter les doctrines émises par les écrivains du droit naturel. A vrai dire, cette dernière méthode ne tourna pas au détriment de la réputation de ceux qui l'adoptèrent, car, comme l'école du droit naturel représentait à son époque en Europe la science du droit, c'était encore au fond avoir recours à la science que d'interroger cette école. Il est hors de doute que la plupart des jurisconsultes distingués des deux derniers siècles n'abordèrent l'étude de l'origine du droit de succession qu'au moyen des principes et de la méthode du droit naturel, en penchant tantôt vers l'avis de Grotius, tantôt vers celui de Pufendorf : peu d'entre eux émirent des opinions nouvelles. Nous allons faire connaître ce que ces différentes doctrines offrent de plus remarquable.

Jamais le droit de succession n'a été combattu avec plus de clarté et de logique, à l'aide des principes qui président à *l'état imaginaire de nature*, que dans le passage suivant du jurisconsulte hollandais Bynkershoek.

« D'après le droit naturel, dit Bynkershoek, l'efficacité de » la propriété ne repose que sur la possession. Quand la mort » met fin à la possession, elle met fin aussi à la propriété, de » même que l'homme, qui abandonne de son vivant la chose qu'il » possède, perd en même temps son droit de propriété sur elle. » Voilà ce qui arrive lorsqu'on raisonne d'après les principes du » pur droit naturel. C'est seulement par l'occupation que les biens » sont tombés dans le domaine privé; que l'occupation cesse, » tout droit sur eux ne saurait plus subsister. C'est une grave er» reur que de croire que d'après la raison et la nature seules le » droit de propriété puisse être éternel et transmissible d'héritier » en héritier. Quand l'homme meurt, sa place dans le monde reste » vacante; dès lors, d'après le droit naturel, tout autre homme » peut l'occuper à son tour, de la même façon qu'une onde nou-

» velle remplace toujours l'onde qui vient d'expirer sur le ri-
» vage [1]. »

D'autres jurisconsultes distingués partagèrent l'avis de Bynkershoek. Le cardinal de Luca affirme sans hésitation que « la faculté de tester est une concession gracieuse de la loi positive; » parce que le droit naturel n'admet pas une disposition dont » l'effet est ajourné à un temps inhabile (*inhabile*), savoir, après » la mort ou l'anéantissement de celui qui la fait et lorsqu'il ne » peut plus être regardé comme propriétaire [2]. »

Le chancelier d'Aguesseau déclare que la capacité de faire des actes en général est fondée sur la loi naturelle; cependant, il ne voit dans la capacité de faire des testaments que « l'effet d'une » loi civile qui accorde aux hommes une espèce de consolation de » leur mortalité, en leur promettant de revivre, pour ainsi dire, » dans la personne de leurs successeurs, et de se procurer une » image et une ombre d'immortalité par une longue suite d'héri- » tiers qui puisse être un monument éternel de la sagesse et de » la puissance du testateur [3]. »

Dans ce passage, d'Aguesseau allègue en faveur de la création civile du testament l'aspiration de l'homme à s'immortaliser, qui avait été aux yeux de Quintilien la meilleure preuve de son origine naturelle.

La doctrine du testament professée par Grotius, et basée par lui sur l'identité essentielle qu'il apercevait entre le testament et le contrat, eut aussi des partisans très-distingués parmi les jurisconsultes des deux derniers siècles.

[1] *Observat. jur. rom.*, l. c.

[2] *Theatr. just. et verit. De testam.*, disc. 72, nº 12. — Voy. aussi : *De fideicomm.*, disc. c. I. — *De testam.*, disc. 14, nº 16. — *De fideicomm. in summ.*, nº 1. — *De testam.*, disc. 1, nº 11.

[3] 51me plaidoyer. Peut-être fut-ce le dégoût pour les suites nuisibles d'une excessive liberté des testaments qui indisposa d'Aguesseau contre ces derniers, et qui le poussa à assujettir pleinement ces actes au pouvoir social. On se souvient de l'aversion de d'Aguesseau pour les fidéicommis, qu'il a bien confirmés dans son célèbre édit de 1747, mais qu'il aurait voulu faire disparaître, s'il eût été possible. Voir à ce sujet une lettre de d'Aguesseau écrite en 1731.

Vinnius se déclare en faveur de cette doctrine dans ses *Institutes du droit romain.* Voici ses expressions : « La faculté de disposer de nos biens après la mort découle du droit naturel, de » sorte que le droit civil n'y intervient que pour ordonner les formalités extérieures du testament. La raison d'une telle doctrine » est fournie par Grotius, qui définit le testament une aliénation » du patrimoine conditionnée à l'époque de la mort de l'aliénant, » révocable par celui-ci, jusqu'au bout de sa vie, et avec réserve » de la détention et de la jouissance viagère à son profit [1]. »

Le célèbre Voet paraît avoir approuvé aussi la doctrine de Grotius [2]. Cependant il ne s'exprime pas assez clairement sur ce sujet. Voet s'est livré aussi à des considérations originales et profondes sur les avantages du testament. « Au moyen des testaments, dit-il, chacun peut rémunérer du sien ses bienfaiteurs, » au lieu que, si la faculté de tester n'était pas admise, nos biens » deviendraient peut-être l'apanage de ceux qui, tout en étant » nos proches, nous causèrent cependant de graves chagrins pendant notre vie. Qui n'appellera pas misérable le sort d'un » homme, dont le patrimoine doit tomber à son décès dans les » mains d'un autre qui, se confiant dans les lois qui lui en garantissent la possession à cette époque, se serait livré pendant la » vie de cet homme à l'insouciance ou, plus encore, à de mauvais » traitements envers lui ? »

Jusqu'ici Voet s'est occupé du rapport du droit de succession avec les sentiments du cœur humain. Il ne s'enquiert pas moins soigneusement de son utilité économique et sociale. « Il est hors » de doute, dit-il, que la conscience de pouvoir disposer de ses » biens jusqu'au dernier instant de sa vie pousse puissamment le » citoyen à conserver et à augmenter son patrimoine. Dans le cas » contraire, chacun se livrerait au luxe et au gaspillage de ses » biens pendant sa vie, afin qu'ils fussent totalement consommés » au terme de son existence. »

Cette dernière considération fournit encore à Voet l'occasion de

[1] *Institut. jur. rom. De testam. ordin.*

[2] *Ad Pandectas*, l. XXVIII, tit. II.

remarquer l'impuissance d'une loi qui défendrait la disposition des biens pour le cas de mort. « Il serait toujours possible, dit-il, d'em-» pêcher la succession légitime par l'interposition de la volonté des » tiers, en partageant du vivant même l'héritage entre les per-» sonnes que l'on jugeait bon d'avoir pour successeurs [1]. »

Furgole n'est pas moins indépendant que Voet dans ses aperçus sur l'origine du droit de succession. Il abandonne les fictions de l'état de nature pour revenir à cet argument, puisé dans l'histoire et dans le consentement des peuples, qui avait été déjà allégué par les jurisconsultes du moyen âge. « L'usage des testaments, dit-il, » est si ancien que, s'il fallait ajouter foi aux actes qui sont rap-» portés dans les livres saints sous le titre de testaments des pa-» triarches, Adam même, notre premier père, aurait usé de la » faculté de tester [2]. » De ces données historiques à l'admission de l'origine naturelle du droit de tester, il y avait, aux yeux de Furgole, une conséquence immédiate et évidente : « S'il est vrai, » dit-il, que l'usage des dispositions testamentaires a été en vigueur » lorsqu'on n'avait d'autre loi que celle de la nature, il n'est pas » possible d'en attribuer l'origine au droit civil [3]. » Par consé-quent, ce ne sont que les formalités extérieures du testament qui, d'après Furgole, appartiennent à ce droit. « Quoique l'origine du » testament, dit-il, soit du droit des gens, rien n'empêche cepen-» dant que les législateurs ne puissent faire les règlements qu'ils » croient nécessaires sur la faculté de tester et sur la forme du » testament, parce que ces règlements n'ont d'autre but que le » bon gouvernement des citoyens [4]. »

Le témoignage de l'histoire n'avait pas moins d'importance dans la question de l'origine du testament aux yeux de Gravina. « Les » formalités, dit ce jurisconsulte, dont le droit romain entoura les » testaments sont le seul point dans lequel le droit de tester re-» lève du droit civil. La substance même du testament n'a pas sa » source dans ce droit, parce que l'histoire nous apprend, qu'a-

[1] *Ad Pand.*, l. I.

[2] *Des donat. et des testam.*, ch. I.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*, *in fine*.

» vant les Romains, le testament a été en usage chez presque » toutes les nations de l'antiquité [1]. »

L'abandon de la méthode et des doctrines du droit naturel dans la question de l'origine du droit de succession n'a été chez aucun autre jurisconsulte aussi complète que chez l'italien Richeri. C'est par la fusion de l'élément individuel avec l'élément social, dont la séparation avait été précisément la source primitive de tous les égarements du droit naturel, que Richeri donna des aperçus tout à fait originaux sur l'essence et sur l'origine des testaments. « Que l'on admette, dit-il, si l'on veut, que le testament n'ayant » d'efficacité qu'après la mort du testateur, celui-ci ne saurait plus » être alors en état de disposer valablement de ses biens, cela » ne saurait cependant être une difficulté sérieuse; car, lorsque » le testateur est frappé d'impuissance par la mort, la loi inter- » vient pour confirmer elle-même la disposition testamentaire » et pour lui donner plein effet, comme si le testateur vivait » encore.

» Cette intervention de la société est d'autant plus sûre et plus » nécessaire que le droit de tester profite à tous sans causer aucun » dommage à personne [2]. »

Par une pareille doctrine on n'hésite pas à déclarer de droit rigoureux une aliénation conditionnée à la mort de celui qui la fait, et qui, par suite, ne peut être accomplie alors que par la société, au nom de l'aliénant. Un individu invoquant de la sorte l'aide de la société pour perfectionner son œuvre, ne dépasse pas son droit, aux yeux de Richeri, et une aliénation à laquelle un individu a bien intérêt, mais qui exige pour son accomplissement le concours collectif de tous les autres, n'est pas moins, suivant

[1] *Orig. jur. civ.*, l. II, 40.

[2] *Universa jurisprudentia*, t. I, § 1356 : *Dato et concesso testamentum non nisi post mortem testatoris vim sumere quo tempore testator in ea causa esse desierit, ut de rebus suis amplius disponere non possit, hæc tamen dispositio a legibus firmatur perinde ac si adhuc viveret rerum dominus, neque facultas hæc rei publicæ moderantibus denegari potest, quippe quæ publicam utilitatem respicit, neque in alicujus dispendium vergit.*

Richeri, un acte de droit privé parfait et valable d'après la science du droit. Voilà des idées entièrement opposées aux théories du droit naturel, d'après lesquelles l'homme ne peut transférer ni acquérir aucun droit que par ses seules forces individuelles. Cependant l'exemple de Richeri n'est plus qu'une singularité parmi les doctrines des jurisconsultes des deux derniers siècles.

Nous mettrons fin à cet exposé des doctrines touchant l'origine du droit de succession, professées par les plus célèbres jurisconsultes depuis la renaissance jusqu'à notre siècle, en nous occupant de celle de Leibnitz. Cette théorie, quoiqu'elle n'ait exercé aucune influence sur les études de son temps, et qu'elle n'ait même jamais été prise trop au sérieux, est digne néanmoins d'attention, soit à cause de la célébrité de son auteur, soit en vue des nobles idées qui en sont l'âme.

Leibnitz voulut, à ce qu'il nous semble, vaincre d'un seul coup toutes les difficultés soulevées jusqu'alors contre le testament, en transportant la question sur un terrain nouveau. Comme tous ceux qui admettaient ou qui niaient l'origine naturelle du droit de tester s'accordaient néanmoins, alors comme à présent, quant au point de départ de leurs recherches, en ce qu'ils regardaient la mort comme une cessation de la vie juridique, Leibnitz établit une idée fondamentale tout à fait opposée. Il eut recours à l'opinion de l'immortalité de l'âme humaine. Puisque l'âme, se dit-il, c'est-à-dire la plus noble partie de notre être, ne périt pas, mais puisqu'elle existe encore quelque part lorsque la vie du corps a cessé, il n'est pas plus permis de parler de la mort, comme d'un événement qui brise nos relations juridiques, qu'il ne l'est de croire que ces relations sont suspendues toutes les fois que nous nous éloignons de notre domicile ordinaire pendant notre vie. Le décès n'est donc, aux yeux de Leibnitz, qu'un éloignement de l'homme de la place qu'il occupait en vivant parmi les autres hommes, sans que tout ce qui lui appartenait dans cette place devienne alors chose abandonnée ou vacante parce qu'il n'a pu l'emporter avec lui. Cela étant, Leibnitz admet que le droit de propriété ne s'éteint pas à vrai dire à la mort du propriétaire, mais que celui-ci continue d'être tel au sein de l'immortalité : *Mortui revera adhuc*

vivunt et manent domini rerum [1]. Le testament en particulier n'est pas, suivant lui, une translation pleine et absolue à autrui de ce que l'on ne peut plus retenir pour soi-même; il n'est, au contraire, que la nomination d'une ou de plusieurs personnes qui représentent le défunt dans la possession de ses biens en qualité de mandataires, quoique dans leur propre intérêt : *Quos mortui haeredes reliquerunt, concipiendi sunt ut procuratores in rem suam* [2]. En se plaçant à ce point de vue, Leibnitz acquit la persuasion que le testament peut être conçu et approuvé par la philosophie sans avoir recours à un établissement positif de la loi.

Certes, ce n'est point en s'attachant à l'enchaînement logique des idées que Leibnitz fut amené à une conclusion aussi discutable. Il confondit l'âme dans l'éternité, qui n'a de sa nature aucune prise sur les choses de ce monde, avec la vie juridique de l'homme tout à la fois moral et matériel; il y a là une vue bizarre, ou, pour parler plus franchement, un non-sens trop évident, pour qu'on puisse en tirer aucune conclusion sérieuse. Le vice radical de la doctrine est là. D'autres écrivains avant Leibnitz, Pufendorf, par exemple, avaient argumenté sur l'immortalité de l'âme pour expliquer l'admission des testaments; ils avaient fait remarquer ce penchant humain à se survivre, qui fait naturellement chérir tout acte dépassant par ses effets cette limite; Leibnitz en exagérant le côté vrai de cet argument, lui ôta toute vraisemblance et toute valeur. A ce point de vue, nous n'hésitons pas à affirmer que la théorie leibnitienne sur le fondement du droit de tester ne pouvait pas être prise au sérieux, même par son auteur, et qu'en tout cas, Thomasius avait raison de dire qu'on ne pourrait la faire accepter que par des rêveurs [3].

Voilà les doctrines professées par les principaux jurisconsultes

[1] *Nova Meth.*, pars II, § 20.

[2] *Ibid.*

[3] Voici le jugement qu'en portait Thomasius entre autres : *Quod nonnulli testamenti faciendi jus ex doctrina de immortalitate animi deducere amaverunt, subtile quidem, sed quod tamen magis somniantibus quam vigilantibus, quales nos sumus, commentari oportet.* (*De orig. succ. testam.*, § 19.)

des deux derniers siècles. La plupart de ces doctrines respirent les principes de l'école du droit naturel, qui exerça longtemps, comme on sait, une grande influence sur la jurisprudence de l'Europe. C'est à cause de l'analogie entre les théories du droit naturel et celles des jurisconsultes modernes du dix-septième et du dix-huitième siècle que nous avons séparé ces jurisconsultes de ceux qui appartiennent au siècle suivant, et dont nous aurons à parler plus tard. Comme le droit naturel perdit son influence vers l'époque actuelle, par les causes que nous avons déjà exposées, la jurisprudence aussi se délivra de son joug, et adopta les nouvelles doctrines juridiques. Ce fut, en particulier, le travail de codification fait au commencement du dix-neuvième siècle qui engendra cette transformation. A l'exemple du Code civil des Français, les nouveaux codes étaient au fond une protestation solennelle contre les doctrines juridiques erronées qui avaient troublé la France et scandalisé l'Europe à la fin du siècle précédent, et qui avaient pour source éloignée les théories du droit de la nature. Comment la jurisprudence aurait-elle pu commenter ces codes d'après leur véritable esprit, si elle ne s'était pas inspirée auparavant, dans les sujets fondamentaux, de théories bien plus habiles et bien plus judicieuses que celles du droit naturel? Il faut remarquer ici le changement qui s'est opéré de nos jours dans les rapports que la jurisprudence avait eus avec la science du droit pendant le cours des deux siècles précédents. En effet, tandis qu'alors ce fut la science du droit qui exerça une influence profonde sur la jurisprudence en l'égarant, dans le nôtre, au contraire, ce fut la jurisprudence qui ramena la science du droit à une meilleure méthode et à de meilleurs principes. Les premiers essais d'une philosophie juridique, plus conforme à l'esprit de la civilisation et à l'opinion publique, se trouvent dans les commentaires sur les nouveaux codes.

CHAPITRE VI.

LES DOCTRINES CONTEMPORAINES.

L'abandon total des doctrines des écrivains du droit naturel, et le besoin de donner à la science du droit une base conforme au caractère éminemment pratique des nouvelles lois, soit en France, soit dans tous les pays qui avaient partagé ses destinées, voilà sous quels auspices se fit la rénovation de la science du droit dans notre siècle. Après l'affreuse période des restaurations, il n'a pas manqué en Europe d'écrivains dont les égarements nous rappellent les jours les plus orageux de la révolution française; cependant ils ne furent pas nombreux, et leurs doctrines trouvèrent peu d'écho. On peut établir avec sûreté que la philosophie juridique du dix-neuvième siècle n'a eu d'autre but ni d'autre résultat jusqu'ici que de raffermir les principes qui avaient été immolés avec le plus d'ardeur pendant la période révolutionnaire du siècle précédent. Il n'y eut pas là seulement une réaction inaperçue contre la révolution domptée, mais encore l'effet de l'esprit du siècle et du secours prêté à la science du droit par d'autres branches importantes des connaissances humaines, qui n'avaient eu jusqu'alors aucune liaison avec elle. Aujourd'hui en effet, ce n'est plus dans une simple philosophie abstraite que l'on puise la philosophie juridique; c'est tout à la fois l'examen du caractère des peuples, l'histoire, l'économie politique et la statistique que l'on fait concourir à l'étude théorique, pratique et sociale du droit.

Dès lors, il est tout naturel de s'attendre à ce que l'opinion des jurisconsultes de notre siècle touchant l'origine du droit de succession, ait une autre base que celle de la nature des choses. Cette attente est pleinement confirmée par les faits. Nous allons exposer les doctrines émises sur ce sujet par les principaux écrivains de

la philosophie du droit, par les jurisconsultes pratiques et par les économistes. Nous nous occuperons d'abord de celles des jurisconsultes, ce qui est conforme à l'histoire et nous rappelle aussi une circonstance très-digne de remarque, savoir, que ce furent d'abord les nouveaux codes, conçus sous l'impression des besoins réels de la société, qui donnèrent le signal de la salutaire rénovation de théories qui caractérise actuellement la philosophie du droit.

C'est dans les discussions qui ont préparé la confection du code Napoléon, base des codes civils postérieurement publiés dans plusieurs pays, que l'on trouve d'abord des doctrines très-sages sur la nature [1] et l'origine du droit de succession.

Dans l'exposé des motifs du titre II du livre III du projet du Code civil, Bigot-Préameneu caractérise le travail des rédacteurs du code dans la matière des successions par ces mots : « On » a toujours cherché à maintenir dans ce titre cette liberté, si » chère surtout dans l'exercice du droit de propriété : que si une » partie des biens est réservée par la loi, c'est en faveur des pa- » rents unis par des liens si intimes, et dans des proportions » telles, qu'il est impossible de présumer que la liberté des chefs » de famille en soit contrariée [2]. » Dans ces expressions on voit un retour aux théories du droit romain en ce que la volonté des propriétaires est la règle dans le régime des successions, et que l'intervention de la loi n'y est qu'une exception, s'appuyant elle-même sur la volonté présumée des défunts.

Au conseil d'État, Treilhard exprimait sa persuasion des fondements naturels du droit que possède tout homme de faire son testament : « Il eût été dur et injuste, disait-il, d'interdire des actes » de confiance, de bienfaisance, j'aurais pu dire, de justice envers » ceux dont nous aurions reçu des témoignages constants d'affec- » tion pendant tout le cours de notre vie [3]. » Cambacérès avouait aussi dans la même assemblée, que « dans la matière des succes- » sions, c'est par les principes adoptés sur la disponibilité qu'il » faut se décider. On s'est borné, ajoutait-il, à accorder une légi-

[1] Procès-verbaux et séance du 3 floréal an XI.

[2] *Ibid.*, séance du 24 germinal an XI.

[3] *Ibid.*, séance du 27 nivôse an XI.

» time aux enfants, aux ascendants, et par innovation, aux collatéraux du premier degré. Hors ces cas, chacun a la disposition » indéfinie de ses biens, et il n'y a plus de prohibition [1]. » Cependant l'abandon des théories du droit naturel touchant les successions n'a été chez aucun autre des compilateurs du code civil plus complet ni plus solennel, que chez Portalis. Sa réfutation d'une théorie émise par Tronchet est digne de la plus grande attention. Tronchet, fidèle aux convictions qu'il avait déjà exprimées au sein de l'assemblée constituante, en 1791, déclarait au conseil d'État qu'il ne croyait pas que la « faculté de disposer par testa- » ment soit, comme la faculté de disposer entre-vifs, une suite » du droit de propriété. Ce droit ne s'étend pas, disait-il, au delà » de la vie; il ne peut donc produire le pouvoir de disposer pour un » temps où le propriétaire n'existera plus. » D'où il concluait que : « la faculté de tester n'est qu'un bénéfice de la loi civile, qui, à cet » égard, ajoute à la loi naturelle. » A quoi Portalis répondit par les observations suivantes, qui furent peut-être la première réfutation scientifique des théories du droit naturel : « Ce n'est pas dans le » droit naturel, dit Portalis, qu'il faut chercher les règles de la » propriété. L'état sauvage ou de nature n'admet pas la pro- » priété : il n'y a là que des biens mobiliers, que des fruits dont » le plus fort s'empare; ainsi, si la propriété est dans la nature, » c'est en ce sens que la nature humaine, étant susceptible de » perfectibilité, elle tend vers l'ordre social, qui seul fonde la pro- » priété. L'effet de cet ordre est d'établir entre les associés une » garantie qui oblige chacun d'eux à respecter les biens acquis » par un autre, et la disposition qu'il en fait. C'est ainsi que le » droit de disposer naît du droit de propriété. Or celui qui dis- » pose à cause de mort, dispose pendant sa vie et dans un temps » où il est propriétaire [1]. » Par conséquent aux yeux de Portalis le droit de propriété et le droit de succession sont inséparables l'un de l'autre, et également parfaits; ils émanent tous deux de l'état social, et c'est par là même qu'ils sont parfaits et qu'ils procèdent de la nature des choses.

[1] Procès-verbaux, séance du 7 pluviôse an XI.

En présence d'une confirmation aussi solennelle du droit de succession par les rédacteurs du Code civil, les vieilles objections puisées dans l'hypothèse d'un état de nature, que l'on rencontre chez plusieurs commentateurs des lois françaises justement renommés d'ailleurs, n'ont plus que peu d'importance. La nature même d'un commentaire sur une législation positive confirme ce jugement. Cependant notre devoir d'historien nous oblige à faire connaître les idées émises par Toullier et Grenier.

« Avant l'établissement de l'état civil, dit Toullier, la propriété » n'était point séparée de la possession; elle n'était que le droit » d'user et de jouir de la chose, pendant qu'on la possédait. Le » possesseur ne pouvait transférer son droit que par la tradition » et par la mise en possession. » De cette prémisse il tire la conclusion, « qu'il implique contradiction que l'homme puisse, en » conservant tous ses droits pendant qu'il est vivant, vouloir et » ordonner pour un temps où il n'est plus; qu'il puisse transférer » un droit, non pas actuellement, mais pour le temps où il l'aura » perdu. » D'où émane donc le droit de succession aux yeux de Toullier? « Le droit de tester, dit-il, fut établi par des motifs d'in» térêt public et par des motifs d'intérêt privé [1]. »

Grenier [2], tout en reconnaissant que le droit de succession, tel qu'il est admis dans les lois, paraît une suite immédiate du droit de propriété, affirme cependant « qu'en réalité il dérive du droit » civil, et que l'on ne peut se rendre à l'opinion des auteurs qui » ont reporté l'origine du testament au droit des gens [3]. »

Tandis que l'abandon complet du point de vue de l'école du droit naturel dans l'appréciation du droit de succession paraissait au grand jour dans les déclarations des auteurs des nouvelles lois civiles, la même manière de voir s'enracinait dans l'opinion publique. La première occasion solennelle où cet important changement dans les idées se manifesta en France, eut lieu, à notre avis,

[1] *Le code civil expliqué*, vol. 5, § 343.

[2] *Des Donat. et des Testam. — Discours histor. sur l'ancienne législation*, p. 14.

[3] Avant Toullier et Grenier, Merlin avait été de la même opinion, dans son Répertoire, art. *Occupat.* et *Testam.*

en 1826, pendant la discussion de la fameuse loi sur les substitutions. Combien d'idées arriérées et de préjugés absurdes furent proclamés dans les deux chambres pour faire triompher une loi considérée d'abord comme un outrage pour la nation, et plus tard comme une des causes de la ruine du gouvernement de la Restauration! Pas un des orateurs n'osa reproduire cependant la théorie de Pufendorf et de ses nombreux disciples, quoiqu'ils y eussent trouvé un appui non indigne ni de leur thèse, ni d'eux-mêmes. Quelle a pu être la cause de ce silence, si ce n'est le discrédit général de ces vieilles doctrines?

L'opinion publique en Europe, aussi décidément favorable au droit de succession, exerça une influence sur les doctrines des philosophes. L'accord des jurisconsultes philosophes les plus distingués sur l'origine d'un pareil droit d'après la nature des choses, est un phénomène nouveau, aussi imposant que facile à expliquer. Cependant, si on le considère à un point de vue scientifique, il est impossible de ne point remarquer qu'il se rattache à un ordre d'idées plus générales, savoir aux idées dominantes touchant l'origine et la nature du droit de propriété. En effet, le droit de succession n'ayant jamais pu être envisagé par la science que comme un fragment et une conséquence du droit de propriété, elle n'a jamais essayé de l'analyser et de le démontrer qu'en faisant l'application des idées préétablies sur la nature de ce dernier. C'est par conséquent de l'état de la question de la propriété que nous devons d'abord nous occuper, pour étudier ensuite celui de la question du droit de succession.

L'école juridique du dix-septième siècle avait pour un de ses dogmes la propriété fondée sur le travail. Telle est, en réalité, la doctrine soutenue par Destutt-Tracy, Cousin, Ch. Comte, Thiers, Troplong, et qui a fixé l'opinion générale des juristes sur ce point. M. Ch. Comte en particulier, à qui l'on doit le plus profond et le plus complet des ouvrages récents sur le droit de propriété, résume sa théorie fondamentale en ces mots : « C'est la loi civile qui » donne la garantie, mais c'est l'industrie humaine qui donne nais» sance aux propriétés [1]. »

[1] *De la propriété.*

Écartons ce qu'une pareille doctrine a peut-être de trop exclusif [1]; omettons surtout d'en apprécier la valeur intrinsèque par rapport à l'histoire, pour ne nous arrêter qu'à ce qui constitue son caractère idéal et sa profonde signification par rapport à la nature humaine. Il est évident qu'en faisant découler la propriété du travail, on ramène le pouvoir de l'homme sur les choses matérielles au côté spirituel de l'existence humaine, savoir à la personnalité. Car c'est au moyen de ses facultés que l'homme travaille, et qu'il parvient par suite à s'approprier les choses qui sont le fruit de son travail, et M. Thiers a eu autant de raison que de mérite à le démontrer [2]. Ces fruits du travail, ces choses qui sont devenues sa propriété par son travail, l'homme ne peut les envisager dès lors que comme ce qu'il y a de plus immédiatement et de plus étroitement lié à lui-même, après son corps et son existence; il doit regarder son droit sur elles comme une émanation, ou, pour mieux dire, comme une continuation du droit qu'il a sur lui-même, savoir du droit de la personnalité. La propriété, d'après la théorie dominante aujourd'hui, est une absorption des choses matérielles dans la sphère de la personnalité; voilà son sens le plus profond, voilà son trait caractéristique. M. Cousin ne fait que parler au nom de la plupart des jurisconsultes philosophes de nos jours, lorsqu'il dit :

« L'activité libre est le principe du droit de propriété; les choses » dont notre liberté a besoin pour agir au dehors, participent na- » turellement à l'inviolabilité de la personne [3]. »

Nous n'avons qu'à nous fixer sur les idées que l'on vient de signaler, pour saisir d'avance ce que l'on pense communément aujourd'hui sur l'origine du droit de succession, parmi les jurisconsultes philosophes. Si le droit de propriété a une liaison immédiate avec la personnalité de l'homme, la liberté, qui est l'élément essen-

[1] Des auteurs ont considéré comme trop exclusive la théorie de la propriété envisagée comme un résultat du travail. M. Léon Faucher : « Le tra- » vail est la source la plus légitime de la propriété, mais il n'est pas la » seule, ni surtout la première en date. »

[2] *De la propriété*, ch. Ier.

[3] *Philosophie morale*, p. 15.

tiel de la personnalité, doit caractériser aussi l'usage que l'homme fait de ses biens. Le droit de propriété doit consister dès lors dans le pouvoir parfaitement libre d'employer ses biens, et en général d'en disposer suivant ses intérêts et ses penchants; toute restriction à une pareille liberté, vînt-elle même de la loi, blesserait tout à la fois la propriété dans son essence, et la personnalité dans une de ses plus légitimes manifestations.

Maintenant, qu'est-ce que le droit de succession, qu'est-ce que le testament par rapport aux principes fondamentaux de la propriété? Ce n'est qu'une application tout à fait légitime, parce qu'elle réalise un penchant réel de l'âme humaine, d'autant plus légitime même que ce penchant est des plus élevés pour quiconque l'éprouve, et des plus sacrés pour tous les autres. L'essence du droit de propriété n'est donc pas différente de celle du droit de succession; ce dernier y est contenu comme en germe, dès qu'on établit que la propriété vit naturellement sous l'égide de la personnalité de l'homme, et que l'âme de la propriété, c'est la liberté. Ainsi les théories que l'on professe de nos jours sur la propriété amènent directement et nécessairement l'admission du droit de succession, comme un droit indispensable à l'homme et qui découle de la nature des choses.

Cette conjecture est confirmée par les faits. Les écrivains actuels de la philosophie du droit les plus estimés, ceux en particulier que nous avons cités, partagent la même conviction. Comme ils la déduisent d'un vaste système de principes d'un ordre plus élevé, ils diffèrent cependant parfois entre eux sur la manière d'en rendre compte, mais les exigences de la démonstration sont toujours loin d'avoir chez eux sur les principes cette dangereuse influence qu'on remarque chez les écrivains de l'école du droit naturel. Il nous faudrait pécher par un excès de prolixité si nous voulions appuyer ce qui précède par des citations. Nous nous bornerons donc à faire connaître l'opinion d'un philosophe et celle d'un jurisconsulte, rangés parmi les plus éminents de notre siècle, MM. Cousin et Troplong.

M. Cousin signale en ces termes l'étroite liaison qui existe entre le droit de propriété et le droit de succession : « J'ai le droit de

» faire de ma propriété tel usage qui me plaît. J'ai donc le droit
» de succession, j'ai le droit de transmettre la propriété, en
» mourant, car, du moment qu'un acte de liberté a consacré ma
» donation, elle reste sainte après ma mort comme pendant ma
» vie [1]. »

L'expression suivante de Troplong est très-digne de remarque par rapport aux idées que nous avons développées ci-dessus : « Liberté civile, propriété et testament, ce sont trois termes con-
» nexes, dont les deux derniers s'obscurcissent quand le premier
» est voilé [2]. »

Cet admirable accord des philosophes et des jurisconsultes nous rappelle les contradictions des écrivains socialistes. Le droit de succession ne pouvait avoir plus de droit au respect de ces derniers, que n'en avait le droit de propriété; aussi ont-ils frappé l'un et l'autre du même anathème. On chercherait en vain chez la plupart des socialistes des objections contre le droit de succession en particulier; ils n'étaient pas plus ennemis d'une pareille application du droit de propriété que de toutes les autres. Les Saint-Simoniens seuls montrèrent de la partialité dans leur haine contre les testaments. Dans leur protestation de 1830, ils appelaient l'hérédité : « le plus grand des priviléges, et qui contient tous les autres, dont l'effet est de laisser au hasard la répartition des priviléges sociaux parmi le petit nombre de ceux qui veulent y prétendre, et de condamner la classe la plus nombreuse à la dépravation, à l'ignorance et à la misère. » Ces doctrines, et en général les doctrines socialistes ont causé bien plus de troubles à la société qu'à la science, et si dans la société même elles n'eurent qu'une influence pratique peu étendue et peu durable, c'est à l'opinion publique, éclairée par la science, qu'en revient le mérite.

Bien loin que les doctrines socialistes lui aient nui, le principe de la succession fut confirmé de nos jours par la science de l'économie politique. Aujourd'hui, il n'y a point de panégyristes plus

[1] *Philosophie morale.*

[2] *Des Donat. et des Testam. Préface.*

éloquents du droit de propriété que les économistes, et les arguments pratiques qu'ils allèguent agissent sur la philosophie du droit elle-même. L'économie politique en effet a, dans son essence, beaucoup de points de ralliement avec la science du droit. Les faits [1] et les phénomènes économiques ne sont, au fond, que des produits de l'activité des individus, ayant rapport avec le bonheur général de la société; tandis que l'activité individuelle est aussi la source des relations juridiques, causes et effets de toutes les règles du droit. L'économie politique est par là naturellement une contre-preuve des canons du droit, puisqu'il n'y a pas de loi appliquée qui, en influant sur les conditions juridiques de la société, n'influe pas aussi sur ses conditions économiques. Maintenant, il suffit d'indiquer le principe qui plane au-dessus de toutes les doctrines, de tous les préceptes de l'économie politique de nos jours, pour comprendre le soutien qu'elle accorde au droit de propriété et à toutes ses légitimes dérivations. Ce principe n'est que celui de la liberté individuelle soit dans la production, soit dans toutes les transactions concernant les biens extérieurs. Les harmonies économiques ne sont que les harmonies de la liberté. Par conséquent, la propriété qui est le plus fondamental parmi les droits créés par la liberté humaine, est pour l'économie politique le point de départ, la base de ses doctrines, et c'est par l'application de la liberté à un pareil droit qu'elle travaille à amener dans la distribution des biens parmi les hommes, ces améliorations très-justement désirables, que des théoriciens impatients voudraient introduire en bouleversant la propriété. Le droit de succession, qui est l'affirmation solennelle et hardie du droit de propriété, jouit aux yeux de l'économie politique des mêmes titres à la faveur.

Voici un passage qui résume fidèlement les idées des économistes modernes touchant le droit de succession : « C'est l'hérédité, dit M. Léon Faucher, qui, en permettant l'accumulation
» des richesses, crée le capital, et féconde par là le travail des
» hommes. Les lois de tous les peuples libres et industrieux la

[1] Expression de M. Proudhon.

» consacrent; elle est indispensable au développement de la famille et à la marche des sociétés. Prenez les contrées, ajoute-t-il, » dans lesquelles la propriété se trouve, de fait ou de droit, limitée » à l'usufruit; le sol est fécond, le climat invite à la production, » et pourtant, les produits sont misérables. Les populations vivent » dans la pauvreté et dans l'ignorance. Le défaut de moralité égale » l'absence de sécurité. La société paraît constamment chanceler » sur sa base; elle n'a pas en elle la force de résistance, et elle » manque de point d'appui. En Europe, où la propriété est héréditaire, la richesse et les lumières semblent être échues à chaque » peuple dans la proportion des garanties plus ou moins complètes, dont il entoure la transmission de l'héritage [1]. »

Ces expressions de M. Faucher ne sont pas exclusivement les siennes. Il nous serait facile de puiser des déclarations identiques dans les ouvrages des meilleurs économistes de notre siècle; mais nous avons voulu fixer l'attention de nos lecteurs sur l'importance de pareils résultats. On les aperçoit en réfléchissant à ce que les économistes des trois derniers siècles, à l'exception de Smith et de son école, pensaient au sujet du droit de succession, et au désaccord des doctrines des jurisconsultes. En remontant jusqu'à Bodin, nous trouvons qu'il en était encore aux idées d'Aristote touchant les testaments. « On troublerait, dit-il, l'égalité du partage des terres fait à l'origine de la société, si l'on accordait à » tout citoyen la plus ample faculté de les aliéner, et, en particulier, si l'on permettait à tous, sans distinction, le droit de tester. » Par conséquent, Bodin pensait que les successions devraient se déférer plutôt en vertu d'une loi politique que d'après la volonté des particuliers [2]. Mably, au dix-huitième siècle, n'a fait encore aucun progrès ni sur Bodin ni sur Aristote dans la théorie du testament. « A son avis, dans un État bien gouverné, la législation » établirait sans doute des formalités qui gêneraient la vente et » l'aliénation des biens, pour conserver plus d'égalité dans les fortunes; il ne permettrait pas sans doute que les testaments fussent

[1] Ouv. cit., d. l.

[2] *De Republ.*, l. VI.

» connus; la loi disposerait des biens de chaque mourant [1]. » Jean-Jacques Rousseau, contemporain de Mably, convient, lui aussi, que « l'institution des lois qui règlent le pouvoir des par- » ticuliers dans la disposition de leurs propres biens, n'appartient » qu'au souverain, et il affirme que l'esprit de ces lois que le » gouvernement doit suivre dans leur application est, que de père » en fils et de proche en proche, les biens de la famille en sortent » et s'aliènent le moins qu'il est possible [2]. »

Revenons maintenant à nos jurisconsultes.

Ici, les points de vue les plus différents subsistent à côté d'un admirable accord dans les conclusions et dans les buts. Et d'abord il ne manque pas d'écrivains qui, pour donner au testament la base la plus sûre en droit, ont recours encore à la théorie de Grotius qui explique le testament par contrat. Il y a là sans doute un défaut de critique à l'égard des procédés scientifiques de l'ancienne école du droit naturel, qui s'accorde mal avec l'anathème dont on s'est accoutumé de nos jours à la frapper, et qui révèle un côté faible et même dangereux dans la philosophie juridique actuelle. M. Troplong notamment a été victime d'une pareille méprise : il se déclare ouvertement contraire aux doctrines de ces écrivains du droit naturel, qui regardaient le testament comme une création des législations positives, tel était le point de vue de Pufendorf, et cependant, M. Troplong n'abandonne les erreurs de Pufendorf que pour tomber dans celles de Grotius. Il envisage le testament « comme une donation, faite du vivant du donateur, » dans laquelle celui-ci, tout en conservant entre ses mains la » propriété et la jouissance, comme dans le cas d'une donation » avec réserve d'usufruit, ajouterait la condition qu'il pourra ré- » voquer à son bon plaisir sa libéralité [3]. » On croirait lire la traduction de la célèbre définition du testament donnée par Grotius. Cependant, M. Troplong ne cite ni Grotius, ni aucun autre écrivain de cette école, et ne paraît pas s'apercevoir qu'il reproduit une vieille doctrine. Nous sommes loin de lui contester sa

[1] *Législation ou principe de lois*, ch. I, 12.
[2] *Disc. sur l'écon. polit.*
[3] *Des Donat. et des Testam.*, ch. Ier, 21.

bonne foi, d'autant plus qu'il déclare dans les recherches mêmes sur le droit de tester, que les écrivains du droit naturel, tout en parlant sans cesse de l'état de nature, vont le chercher où il n'est pas [1], ce qui implique une condamnation par trop absolue de ces écrivains, et le dessein de n'avoir rien de commun avec eux; or, si malgré ce dessein, M. Troplong n'a pas su porter la question du testament hors des limites où l'ancienne école l'avait renfermée, c'est précisément dans le défaut de critique signalé plus haut par nous qu'il faut en saisir le motif [2].

D'autres jurisconsultes envisagent le droit de succession comme une confirmation et une explication d'une copropriété idéale, qu'ils admettent entre le père et ses enfants sur les biens de la famille. Il va sans dire que cette théorie ne convient qu'à la succession des descendants, et qu'elle est, par suite, trop restreinte. On peut observer aussi, qu'en établissant un lien intime entre le phénomène de la succession et un autre rapport juridique préexistant, quoique prétendu, elle n'accorde au droit de tester ni indépendance ni liberté. A ce point de vue, nous ne pouvons être surpris de voir cette théorie très-répandue chez les Allemands, qui, même en philosophie, préfèrent trop souvent la symétrie à la liberté. Elle est cependant aussi professée dans quelques ouvrages français. M. Thiers l'adopta dans son ouvrage sur le droit de propriété. M. Ahrens la résume en ces termes dans son cours de philosophie du droit: « Nous admettons une véri-
» table propriété entre les membres de la famille, et nous en dé-
» duisons le droit de succession [3]. »

[1] *Des Donat. et des Testam.*

[2] Le caractère des doctrines du droit naturel sur la nature du testament a été saisi par le philosophe italien Rosmini. « Le testament, dit Rosmini, n'est
» pas un contrat; il ne tire pas sa force du contrat; ce n'est que fausser la
» nature du testament que de vouloir le confondre avec le contrat. De là est
» venue l'immense difficulté rencontrée par les écrivains à démontrer le droit
» de tester d'une manière rigoureuse, et, pour beaucoup d'entre eux, la
» nécessité où ils se sont trouvés de déclarer le testament une création du
» droit civil, dans l'impossibilité de lui donner une autre explication. » *Filosofia del dir.* Milano, lib. 3, cap. 2, § 1377.

[3] *Cours de Droit naturel, ch. du Droit de succession.*

Au delà des deux théories modernes que nous venons de signaler sur l'origine du droit de succession, nous ne saurions en signaler aucune autre qui pût être appelée juridique. Par conséquent, nous mettrons fin à ce chapitre en rappelant brièvement et par désir d'exactitude quelques doctrines qui, tout en provenant d'écrivains renommés, n'eurent cependant ni un grand écho ni une véritable influence sur les études philosophiques de l'Europe. Telles sont les doctrines des socialistes et celles des philosophes allemands. Les uns et les autres se sont déclarés contre l'admission du testament; mais, les efforts des uns n'eurent pas de succès dans la pratique, et ceux des autres n'en eurent pas davantage dans la théorie.

Parmi les socialistes ennemis du testament, nous ne citerons que Saint-Simon et ses disciples, dont les arguments ont été plus ou moins fidèlement reproduits par leurs corréligionnaires. Dans la fameuse protestation saint-simonienne de 1838, on réclamait la destruction de l'héritage en le déclarant « le plus grand des » priviléges, et qui contient tous les autres, dont l'effet est de » laisser au hasard la répartition des priviléges sociaux parmi le » petit nombre de ceux qui veulent y prétendre, et de condamner » la classe la plus nombreuse à la dépravation, à l'ignorance et à la » misère [1]. »

La philosophie actuelle de l'Allemagne, ayant pour caractère constant ou de se perdre dans des nuages du transcendentalisme, ou bien de s'arrêter comme en extase devant le droit positif, saisie d'admiration par le fait, le simple fait, cette philosophie n'a su envisager le droit de tester que du point de vue d'un réalisme sec, comme le produit bizarre d'un excès de liberté, qui devrait être remplacé par une transmission légale et stable des mêmes biens dans les mêmes familles.

D'après Hegel, le testament devrait précisément disparaître pour faire place à la transmission légale et constante des patrimoines dans les familles. « Les biens de tout père de famille, » dit-il, d'après sa pensée et son intention constante, sont des-

[1] Reybaud, *Études sur les réformateurs*, ch. III, p. 124.

» tinés à être transmis, après son décès, à ses enfants. Dès lors, » lorsque le père meurt, chacun de ses enfants obtient désormais » en propre la possession d'une partie de ces biens qu'il avait eus » auparavant en commun avec tous les autres [1]. »

Ainsi, le testament ne pourrait, suivant Hegel, avoir lieu, sans qu'il y eût là ou bien un acte inutile, si le père confirmait la succession naturelle de ses enfants, ou bien un acte contraire à ses intentions mêmes, si le père en excluait ses enfants, pour favoriser des étrangers. M. le professeur Stahl nous assure que cette théorie de Hegel est complétement nouvelle ; personne n'ayant imaginé auparavant, dit-il, de faire de la succession *ab intestat* une succession primitive, et de la succession testamentaire une succession tout à fait secondaire et d'imitation [2].

La doctrine de Hegel eut beaucoup de retentissement dans les écoles juridiques de l'Allemagne, et elle s'y conserve encore en grande partie. Les biens y sont regardés communément par les juristes théoriciens comme le patrimoine des familles qui ne doit jamais sortir de leur cercle, mais s'y transmettre continuellement de père en fils. Le droit de succession, qui troublerait cette invariable transmission, n'y trouve par conséquent pas, en général, un favorable accueil. M. Gans, ce savant auteur de l'*Histoire du droit de succession*, appelée par M. Laboulaye un *ouvrage hors ligne* [3], mais en même temps disciple de Hegel, convient ouvertement avec son maître qu'il ne peut y avoir d'autre succession que celle de la famille, sans que la volonté du propriétaire s'y mêle. « La » volonté de l'individu, dit-il, ne doit pas être plus forte que la » substance de la famille et ses droits. Elle ne doit pas méconnaître les droits de la famille pour les rétablir ensuite à l'aide » d'une transaction, ainsi qu'il arrivait en droit romain, au moyen » de la légitime des héritiers nécessaires. Par conséquent le pouvoir de tester n'est pas le principe ni le point de départ de la

[1] *Grundlinien der Philosophie des Rechts*, t. VII, § 148.

[2] *Das Erbrecht in weltgeschichtlicher Entwickelüng.* Berlin et Stutgarde, vol. in-4°, p. 214-215.

[3] *Histoire de la propriété foncière en Occident.* Paris, 1839. Introduction, p. 141.

» succession, il n'est qu'un élément tout à fait secondaire et su-
» perposé au droit de la famille. On peut bien affirmer, dans un
» certain sens, que l'individu ait des droits sur ses biens, et que
» tout ce qu'il a acquis de lui-même, appartient plus à lui qu'à
» toute autre personne, ou à sa famille; et l'on peut même lui
» permettre d'en disposer par testament. Cependant, le pouvoir
» de tester ne doit pas être accordé à l'individu sur les biens qui
» lui viennent de sa famille. Dans la possession de ces biens l'in-
» dividu n'est au fond qu'un représentant de sa famille; il ne peut
» donc y toucher que par exception et dans une très-faible pro-
» portion [1]. »

Le professeur Stahl, dont l'ouvrage sur la philosophie du droit n'est pas moins connu des jurisconsultes, que ses travaux parlementaires ne le sont des journalistes, accueillit la doctrine de Hegel sur le testament, avec quelque légère modification. D'après Stahl, la copropriété des enfants sur le patrimoine du père, proclamée par Hegel, ne doit pas être prise trop à la rigueur du mot. « Le père, dit-il, ne doit jamais se dépouiller de son auto-
» nomie personnelle vis-à-vis de ses enfants, et, par suite, il
» est bon qu'il ne cesse jamais d'être regardé par eux comme
» le producteur et le maître des biens de la famille. Dès lors,
» tout en ordonnant que la succession dans les biens du père ne
» sorte pas du cercle de ses enfants, attendu les vœux et les
» desseins mêmes du premier, l'on ne doit pas aller jusqu'à dé-
» fendre à celui-ci la déclaration de sa volonté sur ce point. »
Ainsi, à côté de la succession de la famille enseignée par Hegel, M. Stahl croit possible encore le testament du père, par lequel celui-ci ajouterait la confirmation de sa propre volonté à la succession de la famille établie par la loi, et il pourrait même la régler de plus près (*nachere Nachbildung*) en fixant la portion de l'héritage pour chacun de ses enfants [1]. M. Stahl croit concilier de la sorte la doctrine hégélienne qui nie le testament, avec celle qui l'admet en général pour tous les citoyens.

La théorie de Stahl, disions-nous, n'introduit qu'une légère

[1] *Rechts und Staatslehre*. Heidelberg, 1845. Liv. III, sect. III, ch. III, § 62.

modification dans la théorie de Hegel. En effet, le testament, dont parle Stahl, est loin d'être un véritable testament d'après l'acception commune de ce mot. Tandis que le testament proprement dit renferme le règlement de la succession, d'après la volonté du propriétaire, le testament proposé par Stahl ne ferait que confirmer l'ordre de succession invariablement établi par la loi. Il n'y a plus là qu'un fantôme du testament. Toute la différence qui existe entre la théorie de Hegel et celle de Stahl consiste en ce que Hegel fait supprimer le droit de succession par le législateur une fois pour toutes, tandis que Stahl veut que chaque citoyen y renonce de lui-même.

Si l'on remonte aux causes les plus éloignées de la faveur, dont la théorie de la succession de famille jouit aujourd'hui généralement en Allemagne, c'est dans les sentiments mêmes de ce peuple qu'on les découvre. Cet esprit de famille, qui présidait à la civilisation et à la constitution politique des Germains, et qui réglait chez eux les successions, est aujourd'hui encore un trait caractéristique du peuple allemand; il préside encore à ses habitudes et à ses convictions, à l'empire desquelles il ne suffisait pas d'être philosophe pour se soustraire.

TROISIÈME PARTIE.

SOLUTION DE LA QUESTION.

INTRODUCTION.

Après avoir décrit le rôle que le droit de succession a joué dans l'histoire de la civilisation, et apprécié les différentes manières dont on a envisagé son origine parmi les théoriciens depuis les temps les plus anciens jusqu'à nous, il faut que nous tâchions, à notre tour, d'établir cette origine.

Une semblable recherche nous paraît maintenant entourée de beaucoup moins de difficultés qu'elle n'en présentait au premier abord. Nous savons maintenant dans quel horizon d'idées il faut nous placer pour saisir le vrai point de la question, pour juger quels sont les idées et les phénomènes juridiques auxquels il faudra rattacher nos considérations, quels sont les côtés de l'argument sur lesquels nous devrons insister avec plus de soin, afin de prévenir les objections déjà soulevées, et assurer par suite à nos doctrines le mérite de l'opportunité.

Lorsque nous examinons attentivement la nature des recherches auxquelles nous allons nous livrer, il nous semble qu'elles doivent consister beaucoup plus à confirmer les convictions qui dominent

aujourd'hui sur ce sujet, en les rassurant contre toute objection puisée dans la science du droit, qu'à tout mettre en question et à tout découvrir par voie d'hypothèse et *à priori ;* car ce serait émettre une proposition erronée que d'affirmer l'existence d'une véritable controverse sur l'admissibilité du droit de succession parmi les écrivains de nos jours. En outre, les théories actuellement reçues touchant la propriété en général et le droit de succession en particulier, puisées qu'elles sont dans toutes les branches de la science sociale, et confirmées par le témoignage de l'économie politique et de l'histoire du droit, en imposent trop à ceux qui se livrent à de nouvelles appréciations dans leur domaine, pour qu'ils n'aient pas y tenir comme à leur point de départ, et pour qu'ils ne les considèrent pas comme des thèses à démontrer, plutôt que comme des problèmes à résoudre. On connaît de la sorte la conclusion finale avant d'entrer dans l'examen du sujet, et il ne s'agit que de rassembler autour de cette conclusion le plus de lumière possible au lieu de puiser cette lumière même dans un procédé de pure induction, trop long de sa nature et trop exposé à des erreurs. Nous nous proposons donc de fournir au droit de succession, qui est devenu désormais un élément inséparable de nos mœurs et de nos législations, une confirmation à l'aide d'une démonstration philosophique. Nous devons aussi en particulier fortifier ce droit contre les objections des jurisconsultes de l'ancienne école, dont le souvenir confus, ainsi que nous l'avons dit, peut entretenir encore dans les esprits des doutes qui ne résistent pas aux lumières d'une saine philosophie.

CHAPITRE Ier.

POSITION DE LA QUESTION.

Rechercher si le droit de succession découle de la nature des choses, n'est au fond qu'étudier la question de savoir si un tel droit appartient à l'individu considéré dans ses rapports juridiques naturels. Lorsqu'on aura établi une démonstration sur ce point, la question sera résolue, parce que, d'une part, on ne peut apprécier un droit que d'après les principes généraux touchant la capacité juridique individuelle; et d'autre part, un droit quelconque une fois déduit d'un semblable principe, il n'est plus de motif qui puisse dispenser la loi de le reconnaître et de le faire respecter.

Maintenant, de quel homme s'agit-il d'examiner la capacité naturelle au droit de succession? Est-ce du sauvage, de l'homme isolé de ses semblables, vivant dans un état extra-social, ou bien de l'homme vivant au sein de la société civile? Cette question marque de prime abord le plan et le caractère de nos recherches, et le rapport de nos doctrines avec celles du *Droit naturel.*

A notre sens, il y a là moins une question de principe qu'une question de fait. Évidemment, la condition juridique de l'homme doit être tout à fait différente, selon qu'il se trouve dans l'état de société ou dans un état d'isolement : il ne peut donc pas être laissé à la volonté de l'écrivain de choisir théoriquement un de ces deux états, pas plus qu'il ne peut avoir été remis à la volonté de l'homme de s'y placer lui-même. La nature seule doit avoir placé l'homme dans la sphère qui lui est la plus profitable, sans attendre le concours de sa volonté; et c'est en adoptant cette donnée qu'il faut entreprendre toute recherche scientifique. Ainsi, lorsqu'on demande si la capacité juridique de l'homme doit être étudiée au point de vue de l'état social, ou bien à celui de l'état extra-social, c'est dans la réalité, c'est-à-dire dans celle de ces deux condi-

ditions où l'homme vit réellement qu'il faut puiser la réponse.

L'homme a toujours vécu en société, et une pareille existence a toujours été la plus avantageuse pour lui. Ce n'est donc que de l'homme social que nous allons faire le sujet de nos études sur le droit de succession.

Ce point mérite qu'on l'éclaircisse davantage.

Ceux qui admettent la préexistence de l'état extra-social, allèguent à l'appui de leur opinion le fait du progrès continuel de l'organisation sociale, ce qui permet de supposer un isolement originaire, comme point de départ d'un pareil progrès. A notre avis, cette manière de raisonner est défectueuse. Le progrès ne consiste, à nos yeux, qu'à fournir aux droits et aux intérêts légitimes d'abord méconnus ou sacrifiés, l'occasion et les moyens de prendre le rang qui leur appartient dans l'organisme social. Par conséquent, si nous remontons à l'origine de la société, nous pourrons bien signaler la complète absence de la justice et du bon droit parmi les hommes; mais cette société, tout imparfaite qu'elle était, ne méritait pas moins qu'on lui appliquât un tel nom. Car, pour que l'idée de société surgisse en nous, il suffit que nous supposions des hommes se garantissant par le secours mutuel de leurs forces, les moyens d'atteindre des résultats auxquels ils ne pouvaient parvenir par l'emploi de leurs forces individuelles. Or, les méchants et les oppresseurs de l'humanité, plus nombreux à l'origine de la société que dans les âges postérieurs, n'eurent-ils pas, eux aussi, des desseins et des plans à accomplir, exigeant un secours mutuel, une association de forces? Ni les faits, ni la raison, ne nous permettent d'en douter. La société existait donc parmi les hommes aux origines mêmes de ce mouvement progressif de la civilisation qui continue sa marche à travers les siècles. La civilisation développe et améliore la société; elle ne l'a pas créée du néant. Nous devons conclure avec Pellegrino Rossi, qu'il est plus facile d'imaginer le monde sans la gravitation universelle que d'imaginer les hommes sans association entre eux [1].

[1] *Droit pénal.* — Introduction.

CHAPITRE II.

DE LA MEILLEURE MANIÈRE DE SE REPRÉSENTER LE DROIT DE SUCCESSION.

Il importe qu'avant d'aborder l'étude de notre sujet, nous établissions la meilleure manière de concevoir son rôle dans la vie humaine, c'est-à-dire, de nous représenter le droit de succession en exercice.

L'imagination qui se glisse dans toutes nos méditations n'a pas été, nous semble-t-il, sans influence sur les doctrines émises jusqu'à présent touchant l'origine du droit de tester. Un grand nombre d'écrivains n'aperçurent dans ce droit qu'une faculté qui s'exerce au dernier instant de la vie de l'homme; ils ne surent considérer le testament qu'à ce point de vue spécial, et s'accoutumèrent à l'identifier complétement avec une déclaration de dernière volonté. Dès lors l'exercice du droit de tester devait être envisagé comme un acte n'ayant aucune liaison avec les intérêts de la vie humaine, comme un acte dont toute l'utilité consiste à satisfaire le vœu d'une âme qui, regardant la mort avec horreur, saisit avidement le moyen que le testament lui offre de laisser une trace quelconque dans le monde qui va lui échapper. De là à regarder le droit de succession comme une prétention insignifiante, que l'on pourrait interdire aux hommes sans grave scrupule, il n'y a qu'un petit intervalle. Aussi, croyons-nous que la manière dont on se représente communément le droit de succession en exercice, entre pour beaucoup dans l'hostilité qu'il a rencontrée si longtemps parmi les philosophes et qui ne s'est pas totalement dissipée.

Maintenant, ne peut-on pas concevoir l'exercice du droit de succession au moyen du testament, sous un autre point de vue?

Sans doute, le règlement de la succession peut être regardé comme le seul acte de la volonté humaine, qui étende ses effets

au delà du terme de la vie; cependant, cette circonstance n'autorise pas à établir qu'il est aussi le dernier acte de la volonté humaine et qu'il n'est ni ne peut être autre chose qu'une déclaration de dernière volonté. On est bien plus fondé au contraire, à apercevoir dans le testament un acte de l'administration ordinaire du patrimoine, qui peut arriver indifféremment dans un instant quelconque de la vie, quoiqu'il s'accomplisse fréquemment au dernier. En réalité, que de testaments précèdent le décès des testateurs, et constituent même l'objet d'une longue et attentive méditation? Que de fois aussi n'entend-on pas énoncer comme une maxime de prudence et de bonne conduite de ne pas attendre les derniers instants de la vie pour faire son testament, si l'on veut le bien faire!

Le droit de succession est loin d'être envisagé par les législations comme un droit essentiellement lié aux derniers instants de la vie. Si elles permettent, ou mieux, si elles ne défendent pas que le testament puisse avoir lieu peu de temps avant le décès, elles ne s'opposent cependant pas à ce que cela doive arriver toujours, comme par nécessité. On chercherait en vain un argument contraire dans la définition assez connue du testament donnée par Modestin, et reproduite dans toutes les législations civiles issues du droit romain. D'ailleurs, il n'a pas manqué de législations, refusant toute efficacité aux testaments faits à peu d'intervalle de la mort, parce qu'elles regardaient cette circonstance comme incompatible avec ce degré de lucidité intellectuelle qu'il faut pour faire un testament bien conçu. Aujourd'hui encore, la législation d'Écosse accorde aux héritiers nécessaires une plainte en nullité contre le testament de leur père qui aurait été fait à leur détriment, pendant les soixante derniers jours de sa vie.

Nous concluons donc que la meilleure manière de se représenter le droit de succession est de le considérer comme un acte d'administration du patrimoine qui, de sa nature, n'est pas exclusivement lié à tel instant plutôt qu'à tel autre de l'existence du testateur.

CHAPITRE III.

LE DROIT DE SUCCESSION ET LE DROIT DE PROPRIÉTÉ.

« Eigenthum und Erbrecht sind Urrechte des Menschen, und solche Urrechte in deren Besitz er sich bereits befindet, die ihm nicht erst durch eine Umwälzung errungen zu werden brauchen. Sie sind heilige gottgeordnete Institutionen. »

(Stahl, *Staatslehre*, sect. 1re, 824.)

Demander si le droit de succession est un droit qui découle ou non de la nature des choses, c'est demander s'il est ou non une suite nécessaire du droit de propriété. En effet, quoi que l'on pense des fondements du droit de succession, toujours est-il que ce droit n'est reconnu par les législations qu'aux propriétaires, et précisément dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions subjectives, auxquelles est lié tout autre exercice du droit de propriété.

Cela posé, il est évident que pour apprécier sainement le droit de succession, il faut avant tout l'envisager du point de vue du droit de propriété en général, en examinant les relations qui existent entre l'un et l'autre. Ainsi, le premier objet de nos considérations doit être d'établir quelle liaison il existe entre la propriété en général et le testament en particulier, si celui-ci peut être regardé ou non comme une conséquence légitime de celle-là.

Dans ce but, il importe moins de remonter aux raisons sur lesquelles le droit de propriété s'appuie, que de démêler sa véritable nature. Le droit de propriété n'a plus besoin aujourd'hui d'être démontré; il s'agit seulement de démêler ses ressorts et ses ressources les plus intimes. Nous allons donc, avant tout, établir ce que c'est que la propriété d'après son contenu et sa portée naturelle.

ARTICLE PREMIER.

NOTION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

L'idée de propriété se décompose naturellement en deux éléments distincts ; l'objet matériel auquel s'attache le droit, et l'homme par qui ce droit s'exerce. La propriété consiste dans le rapport de ces deux éléments, dans le lien qui attache la chose à l'homme, l'homme à la chose. De quelle nature est ce lien? Voilà la question. Nous demandons d'abord si le lien entre la chose et son maître dans le phénomène de la propriété, a son commencement et son terme dans l'individualité du maître, ou bien, s'il sort de cette individualité pour se continuer chez les autres hommes, de sorte que le côté individuel de la propriété soit tout à fait subordonné au côté social.

Cette question que d'autres écrivains discutent en comparant les suites réelles de l'organisation de la propriété, selon qu'on envisage ce droit comme individuel ou comme social, nous croyons pouvoir la résoudre d'une manière plus immédiate et plus prompte, par la seule considération des faits qui ont dû présider à l'origine de la propriété.

Par cela seul, disons-nous, que l'appropriation individuelle des objets matériels est possible, elle doit s'être réalisée parmi les premiers hommes; dès lors à nos yeux, la propriété revêt dès sa naissance même, un caractère tout à fait individuel.

D'un côté, l'individualisme est la force primitive et cachée qui met en mouvement tous les ressorts de la vie sociale, et, par suite, il est dans un certain sens antérieur à cette dernière; d'un autre côté, on ne peut concevoir que l'individu ait jamais renoncé à l'emploi utile de ses propres forces. Cela étant, lorsqu'on remonte à l'origine historique de la propriété parmi les hommes, et que l'on imagine l'absence de tout lien entre eux et les objets de la nature, il faut admettre que, si la propriété devait surgir d'un pareil état,

cela ne pouvait arriver qu'autant que chaque individu se serait emparé d'un ou de plusieurs objets non occupés, pour les maîtriser et en jouir à lui seul. Il serait absurde de supposer que les hommes pussent se résigner à jouir en commun de ce que chacun d'eux avait alors le moyen de posséder en propre.

Puisque la propriété est un droit qui de sa nature est renfermé dans l'individualité de l'homme, voyons quel est précisément le rapport qui existe entre l'objet matériel de ce droit et l'individu qui en est le sujet. Ne serait-ce là qu'un faible rapport, tout extérieur et négatif, tel qu'on pourrait se l'imaginer dans le prétendu état de nature de l'ancienne école?

Cette hypothèse serait admissible, si l'homme n'avait d'autre intérêt dans ce monde que celui de l'entretien de son existence matérielle, parce que les choses ne seraient alors pour lui qu'autant de soutiens de cette existence, assez peu complexe de sa nature; mais telle n'est pas la véritable notion de la vie humaine. Les faits journaliers et le sens intime de tout homme la démentent. Comment, en effet, pourrait-on concilier avec une pareille doctrine cette insatiable envie d'acquérir qui ne trouve de limite dans aucun degré de la richesse? La relation qui existe entre la propriété et l'homme n'est donc pas celle d'une simple détention matérielle.

On objecte fréquemment à l'économie politique qu'elle néglige trop le côté spirituel et vraiment humain de la propriété, pour ne tenir compte que de son utilité matérielle et commerciale. Or, ce sont précisément ces mêmes relations des choses avec la nature spirituelle de l'homme qu'il faut étudier pour saisir la vraie nature de la propriété.

L'homme ne vit que pour agir, c'est-à-dire pour se proposer constamment un but, qu'il atteindra ensuite par l'application de sa volonté et par l'emploi de ses forces. Ces aspirations de l'activité humaine sont plus ou moins élevées et spirituelles; il y en a que l'homme peut atteindre sans sortir de son individualité; il y en a que le contrat seul avec ses semblables lui signale, et auxquelles il ne parvient qu'avec leur secours. Cependant, ces buts différents se ressemblent par un point commun; c'est qu'ils exigent tous des

choses matérielles comme leurs moyens. L'homme qui est une intelligence servie par des organes, suivant l'expression connue de M. de Bonald, est également une volonté servie par les objets de la nature. En effet, si les résultats de nos actions volontaires sont toujours des faits, il n'y a pas de faits qui ne soient sensibles, et il n'y a de sensible que ce qui s'appuie sur des objets matériels.

Maintenant, c'est précisément dans la nature de cette liaison intime et indissoluble qui existe entre le côté spirituel et volontaire de l'homme, et le monde extérieur, que l'on trouve la notion de la propriété.

Comme la pensée et la volonté humaines sont parfaitement libres de leur nature, les objets ne sont à leur service que pour se prêter, par toute sorte de modifications et de combinaisons, à leurs exigences. L'homme s'approprie les choses pour les façonner et les employer en toutes manières, selon son bon plaisir; et il en est aussi parfaitement maître que des facultés de son âme et des forces les plus cachées de son existence. Tel est le lien qui rattache les objets matériels à l'homme; telle est la vraie nature de la propriété. La propriété est une affectation des choses aux individus, pour servir et se plier à tous leurs intérêts, de sorte qu'ils soient complétement absorbés dans la sphère de la liberté et de la personnalité humaine.

Que l'on ne nous objecte pas ici qu'en établissant la notion théorique de la propriété, nous n'avons pas démontré que cette notion, avec toutes les conséquences qui s'ensuivront, puisse s'appliquer à la propriété réelle ou de fait, parce que nous n'avons pas encore constaté la légitimité de l'origine de cette dernière. A notre avis, toute discussion sur l'origine de la propriété doit rester étrangère à une étude sur sa nature. La propriété réelle doit nécessairement être jugée d'après la propriété théorique. La question de savoir si ce que l'on appelle du nom de propriété a vraiment des titres suffisants à être nommé ainsi; ou si, en d'autres mots, la propriété de fait porte en soi tous les traits caractéristiques de la vraie propriété, cette question appartient plutôt à l'histoire et à la politique qu'à la science du droit. Car, d'une part, il est impossible à la science du droit d'établir d'avance toutes les

sources d'où la propriété peut naître en pratique, et, d'autre part, l'esprit de système et d'exclusion se glisse très-facilement dans de pareilles recherches, en conduisant à des théories dangereuses pour la société. L'histoire est là pour le démontrer.

Quelques écrivains n'ont su concevoir d'autre propriété que celle qui découle de l'occupation : d'autres n'admettent qu'un seul moyen d'acquérir, le travail; et, par l'effet de ces théories, tel réformateur voudrait faire disparaître les inégalités économiques, sous prétexte de corriger les défauts de l'occupation originaire; tel autre prêche la spoliation des propriétaires actuels pour distribuer plus équitablement les biens, en rétribuant chacun suivant sa capacité et chaque capacité suivant ses œuvres. En outre, la raison et l'expérience nous enseignent qu'il y aurait même peu d'avantage pour la société dans la vérification et dans l'appréciation incessante de l'origine des propriétés, parce que l'ordre social est beaucoup plus sûr par la tolérance de certaines possessions illégitimes, confirmées par le temps, qu'il ne le serait par la maxime de ne tolérer que des possessions reconnues légitimes.

La prescription qui réhabilite d'anciens abus en les cachant, quoiqu'elle puisse n'être pas de l'intérêt de quelques individus, est toujours réclamée néanmoins par les lois de la conservation et par la sûreté de la société tout entière. A quoi bon, dès lors, découvrir des plaies que l'on devrait plutôt ignorer, puisqu'il faut ne pas y toucher ?

ARTICLE DEUXIÈME.

APPLICATION.

---

§ 1er. — *Le droit de succession et le sentiment de la propriété.*

Puisque le vrai caractère du droit de propriété consiste en une parfaite absorption des objets matériels dans la sphère de la per-

sonnalité individuelle, pour servir à tous les intérêts et à toutes les aspirations de la vie humaine, c'est, avant tout, le sentiment même du propriétaire qu'il faut interroger sur la liaison existante entre le droit général de propriété et le droit spécial de succession.

Il n'y a pas de propriétaire qui ne se sentirait troublé au fond de son âme et déconcerté dans sa conduite, soit en acquérant des biens, soit en en faisant usage, s'il devait se représenter l'extinction de son droit de propriété, comme un événement immanquable dans un avenir plus ou moins éloigné. Or, tout propriétaire se trouverait inévitablement dans une pareille situation, si le droit de succession lui était interdit. En effet, la destruction de tous nos rapports par le décès n'est pas du tout un élément des calculs de notre vie; loin de là, le sentiment de l'infini gît au fond de notre âme, et préside au gouvernement de notre existence. Ce sentiment nous pousse à dépasser, par nos prévisions, les bornes de la vie matérielle, il ne nous laisse pas concevoir ce qui sera après nous, sans que la possibilité d'y continuer l'œuvre de notre volonté, moyennant le droit de succession, éveille en nous l'envie d'abord, puis l'exercice de ce droit, comme une manière tout à fait légitime de disposer de nos biens. Le droit de succession nous paraît donc un exercice du droit de propriété, légitime comme tous les autres, et qui, étant de sa nature le dernier possible pendant notre vie, ne saurait nous être refusé, sans que nous éprouvions la même amertume, que si l'on nous dépossédait de nos biens contre notre volonté. Le désagrément d'une pareille interdiction serait même incomparablement plus grand que celui engendré par toute autre restriction apportée au droit de propriété. En effet, l'incertitude de l'instant de la mort, de cet instant où le droit de succession nous est le plus cher, ne nous permettrait pas de détourner un seul moment notre pensée de la dépossession finale. Elle serait toujours présente à notre pensée et tiendrait continuellement notre âme en suspens.

L'influence fâcheuse de l'interdiction du droit de succession sur la conscience des propriétaires, et le funeste contre-coup qui s'ensuivrait dans la production et dans le développement de la richesse

nationale ont été signalés par les philosophes et mis en évidence par les économistes modernes. Personne, disent ces derniers, personne ne s'adonnerait à acquérir, dès qu'il aurait motif de craindre que la mort ne lui ôtât cette pure jouissance que l'on éprouve en disposant de ses biens en faveur de ses proches ou de ses amis. Toujours prêtes à s'échapper de la main du propriétaire, sans retenir aucun vestige de son existence et sans conserver aucun souvenir de son nom, vouées irréparablement à la dispersion et au retour dans la communauté négative, les richesses deviendraient presque un objet de mépris et d'aversion. Au lieu de propriétaires, il n'y aurait au monde que des producteurs pour consommer, ou bien cette envie d'acquérir, qui est l'âme de l'activité chez la plupart des hommes, s'éteindrait en livrant le monde à l'inaction et à la confusion. Ces idées ont déjà été comprises par Quintilien, qui affirme, que ce serait « une chose amère que de » posséder, lorsque la plénitude de notre droit de propriété nous » serait accordée pendant toute notre vie, pour nous être refusée » à la mort [1]. » Plutarque, de même, n'interroge que son sentiment intime, lorsqu'en narrant l introduction des testaments dans Athènes, par Solon, il déclare « que l'on rendrait par là les hommes » parfaitement maîtres de leurs biens [2]. » Un ancien jurisconsulte anglais, Heta, remarque en particulier l'incompatibilité qu'il y a, suivant lui, entre le sentiment de la propriété et l'obligation de laisser des portions légitimes. Voici ses expressions où il serait injuste de n'apercevoir qu'une adhésion servile aux maximes de la législation anglaise : *De bonis defuncti nihil petere poterunt pueri magis quam uxor defuncti, nisi de gratia; vix enim inveniatur quis civis qui in vita magnum quaestum faceret, si in morte sua cogeretur invitus bona sua relinquere pueris indoctis et luxuriosis, et uxoribus male meritis. Et ideo necessarium est valde, quod ei in hac parte libera tribuatur facultas. Per hoc enim tollet*

[1] *Declam.*, 308, *in princ.*

[2] *Liberum fuit, liberis non existentibus, cuique visum esset, sua donare, amicitiam propinquitati, et gratiam praetulit necessitati, et pecuniae integram possessionem dominis tribuit.* (*In Solon.*)

maleficium, animabit ad virtutem, et tam uxori quam liberis dabit occasionem bene faciendi, quod quidem non fieret, si se scirent indubitanter certam partem obtinere, etiam sine testatoris voluntate [1]. » Récemment, M. Troplong disait aussi, que « ce » serait une folie que de s'imaginer que l'homme emploierait les » forces de son corps et de son esprit si tout devait périr avec » lui [2]. » Ailleurs il exprime la même pensée dans ces termes : « quel est celui qui élèverait à grands frais des constructions, qui » entreprendrait des améliorations dispendieuses, qui se livre- » rait aux incessants et pénibles travaux de la culture, si la chose » devait s'échapper de ses mains, et si elle n'y était fixée à jamais » par le droit de propriété [3] ? »

§ 2. — *Le droit de succession et l'esprit de propriété.*

Le sentiment fournit sans doute un témoignage que la science même ne peut mépriser, touchant les relations qui existent entre un droit en particulier et les principes qui président à notre existence juridique. C'est pourquoi nous avons puisé dans cette source notre premier argument en faveur du droit de succession, envisagé du point de vue du droit de propriété. Cependant de pareilles données ne s'imposent au philosophe que pour autant qu'il y suppose des vérités cachées, que l'instinct aperçoit et devine, pour ainsi dire, et que la science peut démêler et démontrer. C'est donc, après avoir constaté que le sentiment des propriétaires se révolterait à l'idée de l'interdiction du droit de tester, que nous allons rechercher si une pareille répugnance du sentiment correspond à une véritable contradiction des principes scientifiques.

Cette recherche a deux côtés. Nous devons analyser d'abord s'il y a une collision réelle entre les principes que nous avons vu régir le droit de propriété, et ceux que l'on invoquerait pour

[1] Passage rapporté par Laboulaye, *Condit. civ. et pol. des femmes*, p. 400.

[2] *Donations et testaments*, chap. Ier.

[3] *Ibid.*

exclure le droit de succession. Ensuite, nous verrons si la faculté de disposer de la succession de ses biens se rattache à de véritables intérêts de la vie humaine. Si l'un et l'autre de ces deux points devait être affirmé par nous, il ne nous en faudrait pas davantage pour conclure que le droit de tester est une conséquence aussi légitime aux yeux de la science que devant le sentiment du droit de propriété. Occupons-nous d'abord du premier point.

Lorsqu'on recherche s'il y a ou non compatibilité entre les principes qui régissent le droit de propriété et ceux par lesquels on voudrait condamner le droit de succession, on se rappelle aussitôt les saint-simoniens qui ne l'admettaient pas. Ces politiques, ainsi que nous l'avons déjà vu, tout en affectant du respect pour le droit de propriété, tournèrent leur haine contre le droit de succession, qu'ils voulaient faire bannir de nos codes et de nos mœurs. Ce droit n'était à leurs yeux que le plus détestable des priviléges, qui contient tous les autres, dont l'effet est de laisser au hasard la répartition des priviléges sociaux, parmi le petit nombre de ceux qui peuvent y prétendre, et de condamner la classe la plus nombreuse à la dépravation, à l'ignorance et à la misère. Ainsi, les saint-simoniens réclamaient l'abolition du droit de tester en vue d'un intérêt éminent qu'aurait la société à s'enrichir des dépouilles des défunts, tandis qu'ils reconnaissaient que cette même société a un intérêt direct à soutenir le droit de propriété pendant la vie des propriétaires.

Au fond, cette théorie des saint-simoniens doit coïncider avec toute autre qui, après avoir admis la propriété, ne fait cependant pas grâce au droit de succession. Ce ne peut être que l'intérêt de la société que l'on allègue pour sacrifier de la sorte celui des particuliers. Par conséquent, c'est aussi ce même point de vue que nous analyserons.

Puisque ce serait en vue d'un prétendu intérêt social, et d'une meilleure répartition des biens parmi les hommes, que l'on voudrait faire cesser le droit de propriété avec la vie du propriétaire, il est raisonnable de demander, si des vues d'intérêt social doivent présider aussi au régime de la propriété pendant notre vie. La réponse ne se fait pas attendre, si l'on se rappelle la notion du droit

de propriété, établie dans l'article précédent. Le droit de propriété, avons-nous dit, est un droit qui porte une profonde empreinte d'individualité, et qui est livré complétement de sa nature à la volonté libre de l'homme. Cela étant, il faut admettre que tout prétendu intérêt social, qui ne serait pas l'intérêt de la société au développement même de la liberté de ses membres, ne peut pas se mêler au régime de la propriété, sans en détruire le principe et en fausser la nature. Tout acte d'un propriétaire quelconque dans l'usage et dans la disposition de ses biens, qui ne va pas jusqu'à porter une atteinte ouverte au droit d'autrui, doit être reconnu par la société dans son propre intérêt. Quand même l'inégalité et la disproportion des richesses seraient engendrées et entretenues par l'exercice tout à fait libre de la propriété privée, la société ne saurait y apercevoir qu'un mal apparent à côté d'un grand bien réel.

Puisque l'intérêt social ne peut apporter la moindre restriction au droit de propriété pendant la vie du propriétaire, comment pourrait-on l'invoquer pour l'interdire à la mort, sans tomber dans une frappante inconséquence? Quoi! la société n'aurait pu s'opposer aux prétendus maux de l'inégalité des biens et de la disproportion des richesses pendant que ces maux surgissaient, et elle prétendrait les guérir, en frappant de la même confiscation les produits légitimes et les produits illégitimes de l'activité humaine? En vain répondrait-on ici que la société, en interdisant aux propriétaires l'exercice de leur droit à la mort, ne ferait prévaloir ses intérêts sur ceux des particuliers, que lorsque ces derniers seraient le moins sensibles à cette perte. En effet si, comme on l'a remarqué, la faculté de disposer de son héritage à la mort, est la source d'une véritable satisfaction, cette faculté ne saurait être interdite au propriétaire, sans qu'il en ressente un chagrin réel. Et s'il n'a accumulé des biens et soigné son patrimoine pendant sa vie, qu'afin d'en rester maître pour toujours, l'interdiction du testament sera pour lui une privation des plus oppressives et des plus amères.

Pour être conséquent, il faut donc dire que l'abolition du droit de succession ne saurait jamais paraître dans la loi sans renfermer

une menace pour le droit de propriété en général, et sans être un précédent très-dangereux pour des mesures bien plus radicales. Dès que la propriété ne serait admise que pour retomber dans le néant, on ne tarderait pas à accélérer l'accomplissement de sa destinée et à donner un cours plus rapide à la justice, en empêchant ou en entravant sa naissance même. Ainsi, l'abolition du testament deviendrait dans la pratique un premier pas vers la destruction, ou du moins vers les plus graves atteintes à la propriété dans son essence.

Résumons-nous. Les raisons puisées par quelques écrivains dans un prétendu intérêt social pour combattre le droit de succession, ne peuvent se concilier avec le régime ordinaire de la propriété, ni avec l'esprit de ce droit; elles ne pourraient être mises en pratique sans le compromettre, en le menaçant d'une destruction ou du moins d'une corruption plus ou moins éloignée, mais inévitable. Par ce motif, il faut établir que ces deux droits sont intimement liés, qu'on ne peut ni les admettre ni les interdire l'un sans l'autre.

CHAPITRE IV.

DE L'INTÉRÊT DE L'INDIVIDU AU DROIT DE SUCCESSION.

Passons maintenant à la solution du second problème, celui de savoir si le droit de succession se rattache à des intérêts véritables et sérieux de la vie humaine. La question peut être formulée ainsi : le droit de succession, c'est-à-dire, le droit de disposer de son patrimoine après la mort, est-il un droit dont l'exercice satisfasse un vœu réel et légitime de l'homme, pendant sa vie? Car la propriété ne subissant en général d'autre loi que celle de l'intérêt du propriétaire, ce n'est que dans cette source

que l'on doit puiser la légitimation de tous les modes de son exercice et du testament en particulier. En outre, c'est précisément au point de vue de son importance morale que le droit de succession a été si diversement apprécié et si souvent combattu.

Nous commencerons par établir à quelles conditions en général l'homme peut concevoir, dans un instant quelconque de sa vie, une sérieuse pensée et de vives aspirations pour ce qui arrivera au monde après qu'il en aura disparu.

On comprend aisément, *a priori*, que si l'homme pouvait s'attendre après la cessation de la vie corporelle, à une autre vie quelconque mais réelle, et dont il aurait une ferme et profonde conviction, il serait aussi raisonnable pour lui de s'adonner à la pensée constante d'une pareille vie, qu'il l'est de songer constamment à l'entretien de l'existence corporelle. Ces deux ordres de pensées n'en feraient même en substance qu'un seul. Et si, dans une semblable hypothèse, la nouvelle vie était aussi de nature à être entretenue par des objets matériels, comme celle du corps, il n'est pas moins évident que l'homme ne pourrait se dispenser d'y pourvoir, au moyen d'une certaine destination donnée à ses biens, et que ces soins feraient une partie essentielle de leur administration avant son décès.

Ces hypothèses et ces illusions ne sont pas loin en effet de se vérifier dans la nature humaine.

Et d'abord, pour admettre qu'il y a pour l'homme, dans ce monde même, une vie réelle après la mort, il ne faut, ainsi qu'il peut paraître d'abord, ni mysticisme, ni excès d'abstraction. Il suffit d'interroger les sentiments les plus délicats et les aspirations les plus élevées de notre âme. Il y a sans doute pour l'homme, après la vie corporelle, une autre existence spirituelle et impérissable comme la pensée, *la vie du souvenir parmi les survivants;* nous nous l'accordons les uns aux autres, comme par un devoir sacré, et l'amour-propre ou l'ambition de chacun de nous paraît y vouloir survivre à soi-même. Elle conserve le côté le moins matériel de notre existence : celui de la bonne renommée parmi nos semblables; elle nous garantit la plus agréable immortalité, en nous éternisant, soit avec les destinées de notre famille

ou de nos amis, soit avec celles de la patrie ou de l'humanité.

Rien ne pourrait mieux éclaircir et confirmer ces idées que le passage suivant de M. Dupin, procureur général à la cour de cassation, emprunté à son célèbre et récent pourvoi en cassation contre l'arrêt (19 mars 1860) de la cour impériale de Paris, dans l'affaire de monseigneur Dupanloup, évêque d'Orléans, et des héritiers Rousseau [1]. « Un homme, quand il meurt, ne laisse-t-il donc que des biens matériels? des biens appréciables seulement par leur valeur intrinsèque et l'utilité dont ils peuvent être aux usages de la vie? N'est-il pas, avant tout, le continuateur de la personne, le successeur universel de tous les droits qui résidaient en lui? On appelle succession non-seulement celle qui est opulente, mais celle même où il n'y a rien de matériellement appréciable. Or, cette *succession morale*, cette succession intellectuelle, à quoi peut-on mieux l'appliquer qu'à l'honneur du défunt, à sa réputation, à sa considération personnelle? Ne voit-on pas des enfants pauvres se vanter du moins que leur père leur a laissé une réputation intègre? Ne sont-ce pas là des biens véritables, d'incontestables richesses, qu'on voit souvent servir de recommandation à un fils, de dot à la fille, d'illustration à toute la famille? Les païens eux-mêmes l'ont dit avec orgueil : *optima haereditas a patribus linquitur liberis, gloria virtutis, rerumque praeclare gestarum : cui dedecori esse nefas ac impium judicandum est.* »

Trois siècles plus tôt, Montaigne, avec l'inimitable naïveté de sa sagesse, écrivait quelques lignes qui sont peut-être les mieux appropriées pour fournir à nos idées l'appui d'une grande autorité : « Quoique des fines gents, dit-il, se mocquent du soing que nous avons de ce qui se passera icy aprez nous, comme notre âme, logée ailleurs, n'ayant plus à se ressentir des choses de ci-bas, j'estime toutesfois que ce soit une grande consolation à la foiblesse et à la brièveté de cette vie, de croire qu'elle se puisse fermir et alonger par la réputation et par la renommée, et embrasse très-volontiers une si plaisante et favorable opinion engendrée

[1] Voir le *Journal des Débats*, 26 mai 1860.

originellement en nous, sans m'enquérir curieusement ny comment, ny pourquoi [1]. »

Revenons où nous étions. Cette seconde vie, cette immortalité du souvenir, dont nous parlons, est une source réelle d'aspirations et de préoccupations pour tous les hommes, quoique à des degrés et sous des aspects très-différents. Certes, il ne faut pas ici avoir recours uniquement aux instincts de gloire dont l'âme humaine est susceptible, en les généralisant. Ce sont là sans doute des sentiments qui n'appartiennent qu'à l'élite des esprits. Le commun des hommes borne naturellement l'envie d'un souvenir favorable après la mort, à un cercle plus ou moins restreint de personnes, suivant l'étendue qu'il donne à ses affections pendant sa vie. Cependant, même à ce point de vue, il est certain qu'il n'y a pas d'homme qui ne se refuse à la pensée d'un oubli total et immédiat. En effet, il est de la nature des affections qui nous lient à nos semblables, de n'avoir aucune raison de s'éteindre, lorsque la mort viendra en rendre impossible la continuation. Dès lors, quel remède plus naturel à l'amère pensée de cette brusque interruption, que le désir de s'assurer au moins une présence intellectuelle, entretenue par le souvenir, parmi ceux que nous aimons et à qui la mort nous aura ravis ! Ce sera tantôt dans la famille, tantôt dans un cercle de personnes chéries, que l'on aimera à se survivre dans la pensée d'autrui ; chaque homme a ses vœux et ses aspirations particulières; aucun même ne peut se passer d'en avoir. De pareils sentiments, communs à tous les hommes, sont profondément enracinés dans leur âme. Il se peut bien que l'on ne s'en aperçoive qu'aux derniers instants; cependant, ce phénomène qui n'est ni nécessaire ni général, ne nous porte pas à conclure que ses motifs ne remontent bien plus avant dans la vie morale de l'homme. Au contraire, c'est un caractère fréquent des sentiments intimes que nous les portons longtemps en nous sans nous en apercevoir; mais, si l'occasion de les manifester se présente, l'intérêt que nous y mettons témoigne aussitôt de leur vivacité

[1] Montaigne, *Lettre à Monsieur de Mesmes*, dans l'édition des *Essais*, vol. IV; Paris, 1802. Didot.

profonde et ancienne, quoique cachée. Ce n'est certainement pas avec un autre caractère que le sentiment dont nous parlons ici se révèle aux derniers instants de la vie. Du reste, il nous arrive très-souvent d'entendre des hommes se jurer une amitié que le tombeau n'ensevelira pas, et ne se résigner à ce que personne ne se ressouvienne plus d'eux, que dans les accès du dépit. Il faut donc admettre que la pensée que l'homme aime à nourrir en lui de son souvenir, de sa renommée après sa mort parmi les survivants, coexiste constamment et s'identifie avec celle qui préside à son existence corporelle.

Maintenant, il faut voir si cette existence spirituelle, ou pour mieux dire, intellectuelle, que nous avons admise après la vie du corps, a aussi des rapports nécessaires avec les objets matériels, quoique d'une nature toute spéciale.

Rappelons ici ce qui a été établi dans l'article précédent, savoir la nécessité des objets matériels pour la satisfaction de tous les besoins, pour l'accomplissement de tous les desseins et de tous les vœux de l'homme, quelle que soit leur nature. Leur caractère spirituel ne peut même aucunement les soustraire à une pareille nécessité. C'est toujours par ce qui reste de nos œuvres, après la mort, que notre souvenir peut se conserver parmi nos semblables, de même que ce n'est que par nos œuvres que nous nous assurons l'affection de ceux qui nous entourent pendant notre vie. C'est toujours à de tels monuments que le souvenir des hommes se lie, bien que cela n'exige pas toujours des objets matériels ou des œuvres d'utilité publique. En général, les bienfaits dont nos enfants ou nos amis nous sont redevables, et dont ils éprouvent les effets même après notre mort, soit qu'ils n'aient leur source que dans ce que nous avons pu faire pendant notre vie, soit qu'ils procèdent d'objets plus durables que nous-mêmes, ces bienfaits sont autant de témoignages qui conservent notre souvenir et qui ont tous un fondement matériel.

Il n'y a du reste aucune liaison nécessaire entre l'époque pendant laquelle sont employés les moyens choisis par l'homme pour satisfaire au besoin de la vie intellectuelle après celle du corps, entre la réalité de ce besoin, et la nécessité d'y satisfaire à l'aide

d'objets matériels. Il peut se faire qu'une telle époque soit tout au delà de l'existence, que ce qui devra conserver le souvenir du défunt ne soit par conséquent pas son œuvre immédiate. Il n'est pas aussi nécessaire d'ailleurs que les œuvres de l'homme lui survivent, qu'il l'est que sa volonté soit en général la cause de l'existence de certains objets et rapports postérieurs à son décès; or, ce dernier résultat est également assuré par l'œuvre immédiate de l'homme pendant sa vie, et par l'exécution de sa volonté après sa mort, au moyen, par exemple, du droit de succession. Dans l'hypothèse que l'on vient d'établir, ce n'est souvent que par des circonstances supérieures à sa volonté que l'homme a différé jusqu'à la mort l'emploi de ses biens conforme aux penchants de sa vie, de sorte qu'il ne s'est peut-être attaché à accumuler des biens, qu'afin de les employer dans un certain but, à sa mort, et que le testament devient pour lui le couronnement du travail de son existence, et l'expression d'une pensée constante. Tel est le cas des parents qui testent en faveur de leurs enfants; tel fut en particulier aussi le cas de Benjamin Franklin, qui, après avoir puisé son patrimoine dans sa seule activité, n'en disposa qu'à la mort et au profit total de sa patrie [1].

Ainsi, le besoin qui gît au fond de notre âme de perpétuer notre souvenir, et la nécessité d'objets matériels pour satisfaire à ce besoin, voilà des points également sûrs, et au-dessus de tout doute. La première de ces nécessités découle de la nature matérielle et le droit de succession n'est qu'un moyen de satisfaire à toutes deux.

Ces conclusions admises nous autorisent maintenant à donner une réponse affirmative au problème que nous nous étions proposé d'abord, savoir, si le droit de disposer de nos biens après la mort satisfait ou non à un intérêt réel et constant de notre vie.

[1] Benjamin Franklin déclara, dans son testament, qu'il ne croyait pas manquer à son devoir, en ne laissant qu'une mince partie de son héritage à ses enfants. Quand même il serait vrai, y dit-il, que celui qui a reçu un patrimoine de ses aïeux doit le transmettre intact à ses fils, ma conduite n'en devrait pas moins être différente, puisque de tout ce que je possède, je n'ai rien reçu de mon père. Voir la *Vie de Franklin*, écrite par lui-même. — Appendice.

Oui, certes, c'est là une aspiration profonde et élevée de l'âme humaine; le refuser au propriétaire c'est le blesser dans ses sentiments les plus délicats, peut-être le frapper de la plus pénible des interdictions.

De quelque côté que nous envisagions le droit de succession, ce droit nous paraît donc une suite nécessaire, un élément inséparable de la propriété. Toutes les argumentations que les jurisconsultes et les économistes ont imaginées pour soutenir le droit de propriété nous semblent acquises au droit de succession, et cette conviction même profonde et générale du droit de propriété qui caractérise notre siècle, le protége comme une égide. Cependant un pareil point de vue n'est pas l'unique d'où l'on puisse considérer le droit de succession. Il y en a d'autres qui, à nos yeux, peuvent en faire ressortir des côtés importants quoique jusqu'ici peu remarqués.

CHAPITRE V.

LE DROIT DE SUCCESSION ET L'HUMANITÉ.

« Il diritto di testare nasce eziandio dall'unione dell'uomo vivente coi futuri. Gli uomini, benchè succedano gli uni agli altri in sulla scena di questo mondo, tuttaviâ formano un tutto solo che si continua. »

(ROSMINI, *Filof. del dir.*, lib. III, c. II, nº 1385.)

Le genre humain, a dit Pascal, est un homme qui ne meurt jamais, et qui se perfectionne toujours. Image sublime de vérité et de profondeur! Le genre humain ne meurt pas.

(NAPOLÉON III, *OEuvres.*)

Jusqu'ici nous avons considéré le droit de succession dans ses rapports avec un autre droit antérieur et plus général, celui de la propriété, et avec les intérêts individuels. De pareilles considérations sont sans doute d'un grand poids dans notre sujet, parce que la science du droit consiste précisément à déduire les droits les uns des autres, et à les étudier dans leurs rapports avec leur source commune, l'individualité. Cependant elles sont loin de l'épuiser aux yeux du philosophe. Le droit n'est pas seulement le corollaire d'une prémisse juridique, ni un moyen de satisfaction individuelle; c'est aussi une institution sociale, un instrument d'un ordre supérieur aux intérêts des hommes, et dont la dernière destination gît dans l'économie suprême de l'humanité. Ce n'est qu'en élargissant l'étude du droit dans cette mesure, qu'il est possible d'atteindre à des convictions vraiment philosophiques, à des notions fécondes, livrant d'un côté la clef de l'histoire, de l'autre les points de vue fondamentaux de la législation civile. Sans doute, la théorie de la propriété n'a pas reçu son dernier mot dans les réflexions habituelles des jurisconsultes de notre siècle, touchant la totale absorption de la matière dans la personnalité de l'individu travaillant à son perfectionnement et à la réalisation des plus nobles buts de sa vie. Les *harmonies* les plus profondes

de la propriété résident peut-être dans ces rapports cachés, établis par le créateur, entre le côté spirituel de l'homme et la matière, qui renferment les causes de la moitié de nos actions, et qui nous expliqueraient le mystère de la vie humaine, si la philosophie parvenait à les dévoiler.

Ce que nous venons d'affirmer du droit de propriété en général, s'applique aussi au droit de succession en particulier. Ce droit a son côté humanitaire, à l'égard duquel ses relations avec la propriété et avec l'intérêt des individus jouent un rôle tout à fait secondaire et disparaissent presque entièrement. Ce côté lui est même tout particulier, de même que l'exercice du droit de succession n'a rien de commun avec les autres actes de propriété, soit dans son caractère juridique, soit dans sa portée pratique. Tandis que les actes ordinaires de propriété ont, la plupart, un but tout individuel, et que leurs effets ne sortent pas de la personnalité du sujet, le droit de succession, au contraire, ne s'exerce qu'à l'avantage d'autrui, et celui qui l'exerce n'en jouit même qu'en s'en représentant les suites bienfaisantes pour un temps où il ne sera plus. Quel est le côté humanitaire du droit de succession? Voilà le sujet de ce chapitre.

L'humanité est immortelle : c'est une grande individualité qui ne vieillit pas, qui ne périt dans une époque que pour revivre dans une autre, qui embrasse tous les siècles et grandit avec eux Deux grandes lois régissent l'histoire : la loi de progrès et la loi de continuité. En vertu de la première, la civilisation se développe de plus en plus; en vertu de la seconde, il n'y a point d'arrêt dans la marche de l'humanité. Le passé qui est vieux, en cédant sa place au présent qui est nouveau, s'y absorbe et s'y transforme, mais ne s'anéantit pas. Le travail perpétuel de l'histoire consiste à résumer le passé dans le présent pour enfanter l'avenir. De là vient que toute génération dans l'histoire des peuples, et tout peuple dans l'histoire de l'humanité ne doivent pas être envisagés comme des individus épars, mais plutôt comme des membres d'un grand tout supérieur. Ils passent, mais leur œuvre reste, et les survivants viennent toujours l'assujettir à un travail nouveau. Leur rôle dans l'histoire est accompli et l'humanité n'a

fait qu'avancer d'un degré dans l'exécution du plan tracé par la Providence.

Voilà des vérités qui ont suscité dans l'âge moderne une science nouvelle (*scienza nuova*) [1], la philosophie de l'histoire, et qui sont acquises désormais à la conviction universelle. Les anciens Grecs en étaient si pénétrés qu'ils avaient même une fête symbolique, où des jeunes gens parcouraient les uns après les autres l'intérieur d'une enceinte en se transmettant successivement un flambeau sans jamais l'éteindre, ce qui, suivant l'opinion unanime des savants, représentait la tradition non interrompue de la civilisation de génération en génération [2].

Rappeler que dans le plan de l'histoire la civilisation de chaque

[1] Expression employée par le célèbre Vico, pour désigner la science de la philosophie historique, dont il a été le vrai créateur.

[2] Ce point historique est traité avec soin dans l'excellent ouvrage italien de M. Emerico Amari, ayant pour titre : *Critica di una scienza della legislazione comparata*; Gènes, 1857 (p. 359). Nous en tirons le passage suivant :

« Trois fois par an on célébrait à Athènes une fête, où quelques jeunes gens couraient à pied ou à cheval, un flambeau à la main, et celui qui parvenait au but, sans éteindre le flambeau, était déclaré vainqueur. On allumait le flambeau à l'autel de Prométhée, près de la statue de l'amour consacrée par Pisistrate (Plut., *in Sol.*, c. 1). Mais cette description donnée par quelques-uns ne coïncide pas exactement avec l'idée de Lucrèce (lib. II, v. 75-78) et de tous les anciens, suivant laquelle ces coureurs se transmettaient successivement le flambeau. Hérodote compare ces coureurs de flambeaux aux courriers des postes persanes qui se transmettaient les uns aux autres les dépêches du grand roi (VIII, 98); Perse aux transmissions d'héritage (Sat., VI, v. 61); un ancien commentateur de Perse, Aristote (*Phys.*, V, c. 4) et Pselle, son interprète, Varron (R. R., III, c. 16), tous y font quelque allusion, toujours en parlant de transmission de choses et d'idées; l'expression de Lucrèce ne peut être prise dans un autre sens. Enfin, il faut remarquer qu'un pareil rite est profondément symbolique, très-ancien et célébré dans les fêtes de Minerve, de Prométhée, de Vulcain, les trois déités de la sagesse divine, de la sagesse humaine, de l'industrie (Plat. *de Rep.*, 1); le flambeau, symbole de civilisation, s'allumait à l'autel de Prométhée, symbole du progrès, et il passait de main en main, savoir, de siècle en siècle, de nation à nation. C'est pourquoi Bacon applique un pareil symbole à la marche des sciences, où « l'on ne doit espérer » de progrès que de la succession des individus et des nations (*De Sap. vet.*, » XXVI. Prometheus). »

génération ne périt pas, mais qu'elle se transmet incessamment des défunts aux survivants, des anciens aux modernes, c'est dire au fond qu'il y a une véritable succession entre les hommes, embrassant toutes les époques de l'histoire, que cette dernière n'est elle-même qu'une immense succession qui s'opère incessamment au sein de l'humanité. En effet, lorsque dans le langage commun on veut indiquer les suites actuelles d'anciennes conditions sociales, on ne saurait mieux s'exprimer qu'en disant que les vivants ont conservé intact l'héritage de leurs pères.

Cette succession grandiose qui s'opère dans l'humanité, si on l'analyse de plus près dans ses fondements, on la voit résulter d'un nombre infini de successions partielles des individus liés les uns aux autres, non-seulement dans leurs sentiments, mais aussi dans leurs relations extérieures et dans leurs biens. En d'autres termes, elle s'appuie en grande partie sur le droit de succession proprement dit, s'exerçant d'homme à homme.

En voici la démonstration :

L'humanité n'est qu'un vaste assemblage et un grand concert de sphères individuelles. Ses mouvements, ses conquêtes ne sont autre chose que le résultat total de phénomènes correspondants qui arrivent dans ces sphères, un nombre infini de fois et dans des proportions infiniment moindres. En effet, l'instrument dont la Providence se sert pour réaliser ses desseins parmi les hommes, n'est que la liberté individuelle. Chaque homme, tandis qu'il croit n'accomplir que ses seules vues, ne soigner que son propre intérêt, prend part aussi à son insu, à l'exécution de la grande tâche que Dieu imposa à l'humanité tout entière. Dès lors, l'histoire de l'humanité ne peut avoir d'autre source ni d'autre base, que l'activité même des individus agissant chacun dans sa propre sphère. Ce parallélisme et cette correspondance qui existent, en général, entre tous les phénomènes grandioses s'accomplissant au sein de l'humanité, et ceux incomparablement plus petits qui s'accomplissent dans les sphères individuelles, ne peuvent manquer de se produire aussi sous le rapport de la succession en particulier. De même que les générations des hommes se succèdent entre elles, en résumant et en continuant le travail les unes des

autres, de même aussi chaque sphère de rapports individuels ne doit pas périr avec l'individu qui l'a formée, mais se transmettre et se continuer après lui chez quelqu'un d'entre les survivants d'après un ordre certain. Ces deux phénomènes sont inséparables; le second est le fondement et l'origine du premier, et ils sont aussi essentiellement analogues entre eux.

Pour établir que la succession qui s'opère au sein de l'humanité a pour un de ses appuis l'exercice du droit de succession proprement dit d'individu à individu, il ne nous faut qu'étudier la manière dont les sphères individuelles passent et se continuent les unes dans les autres, par la mort.

Examinons d'abord de près la véritable position où chaque individu se trouve au milieu de sa propre sphère d'activité.

Aucun homme ne peut se dispenser de jouer un rôle actif dans la société pendant le cours de sa vie. Il a inévitablement quelque chose à faire, un résultat à produire, une étincelle à dégager de la vie sociale, et il devient ainsi un véritable ouvrier dans le travail de la civilisation de son époque. Tantôt la famille, tantôt le cercle des amis ou des personnes dont il désire acquérir la sympathie et l'estime, quelquefois même la patrie ou l'humanité dont il partage profondément le bonheur et le malheur, absorbe ses pensées et imprime une certaine direction à toute sa vie. Personne n'échappe à cette nécessité de se construire sa sphère d'activité autour de soi.

Ce monde, cette sphère bâtie, l'homme n'y vit pas en maître absolu, de même qu'il n'était pas en son pouvoir de s'isoler et de se réduire à une totale inaction parmi ses semblables. Loin de là, son activité, son influence en suscitent d'autres au dehors, et les unes et les autres se soutiennent, s'enchaînent et se bornent mutuellement. De cette réciprocité et de ce concert d'actions et de réactions, dont l'homme est le centre, naissent, pour sa conduite, de véritables lois auxquelles il ne peut se soustraire parce qu'elles sont tout à fait naturelles et dans lesquelles il n'aperçoit pas non plus des restrictions pénibles à sa liberté parce que leur source originaire gît dans son activité même.

Cet assujettissement de l'homme aux lois que lui dictent les relations au milieu desquelles il s'est placé, affecte le droit de pro-

priété en particulier. Le patrimoine d'un individu, tout en lui appartenant matériellement, est cependant commun d'une manière idéale, quoiqu'à différents degrés, à lui et aux autres personnes avec lesquelles il entretient des relations d'amitié; car, comme ces relations exigent nécessairement toutes des objets matériels à leur service, ces objets subissent une affectation plus ou moins directe, plus ou moins apparente à toutes les personnes qui en constituent les termes. Si cette affectation est extérieure et sensible pour quelques-unes de ces personnes, elle n'est au contraire qu'intérieure et idéale pour les autres, et ne réside que dans l'intention du propriétaire. Voilà la source de cette théorie de la copropriété idéale entre pères et fils, qui a été professée par un si grand nombre d'écrivains dans les siècles modernes. C'est par un manque de pénétration qu'ils n'ont pas aperçu une copropriété semblable, quoique moins directe, et en particulier aussi subordonnée à la première, entre un propriétaire quelconque et toutes les personnes qui lui tiennent de plus près par les liens de l'affection. Cette copropriété ne nuit pas du reste au sentiment du droit de propriété, de même que nous avons vu ci-dessus l'assujettissement de l'individu aux lois dictées par les rapports qui l'environnent dans sa sphère, ne pas nuire au sentiment de sa liberté. Elle n'a, elle aussi, d'autre source que la volonté et le fait même de l'homme; on dirait qu'il n'a établi des relations avec d'autres hommes et acquis ensuite des biens que dans ce seul but.

Telle est la condition de l'homme dans la sphère de ses relations, pendant sa vie, soit par rapport aux autres personnes, soit par rapport à ses biens.

Maintenant, puisque la sphère des relations au milieu desquelles un individu vit, tout en étant l'ouvrage de son activité, a cependant ses propres lois à elle, auxquelles l'individu obéit naturellement et sans s'en apercevoir, et qui imposent même une direction particulière à sa conduite, il s'ensuit que la mort de l'individu n'entraîne pas nécessairement la dissolution de ces relations et de cette sphère. Loin de là, les personnes, soit physiques, soit morales, les institutions qui avaient été l'objet des

soins et des penchants de l'homme pendant sa vie, et qui étaient les termes des relations qui l'entouraient, en subsistant encore après son décès peuvent retenir les traces, soit intellectuelles, soit physiques de son activité, et en conserver et perpétuer même de la sorte le côté utile aux autres hommes et à l'humanité. Les amis se souviennent de l'ami décédé, et les nobles penchants qu'ils s'étaient inspirés mutuellement ne s'éteignent pas chez les survivants lors du décès de l'un d'entre eux. Les enfants qui faisaient une famille avec leur père, prolongent la présence de celui-ci parmi eux après sa mort, d'un côté, en reproduisant chez eux les traits de son caractère, de l'autre, en conservant dans leur propre conduite les traces du travail de son éducation. Ces institutions sociales ou patriotiques enfin, qui doivent au défunt leur existence, ou d'autres bienfaits, subsistent encore après son décès comme des monuments impérissables de ses soins à leur égard. C'est dans tous ces vestiges des relations et de l'activité de l'homme, après le terme de sa vie, que consiste cette conservation des sphères individuelles même au delà des bornes de la vie humaine, cette succession des unes aux autres, dont nous parlions [1].

Ces phénomènes ne sont pas sans influence sur le sort des biens laissés par le défunt. Comme nous avons vu que toutes les relations de la vie humaine sont entretenues, plus ou moins directement, par l'emploi de biens extérieurs, et qu'il existe même une copropriété idéale entre chaque propriétaire et les personnes qu'il aime, ces circonstances doivent décider aussi de la destination du patrimoine après le décès du propriétaire. Elles établissent au contraire une certaine correspondance entre l'héritage et ces

[1] Cette continuation des rapports juridiques du défunt chez les survivants qui lui tenaient de plus près pendant sa vie, eut sa plus saillante manifestation dans la notion de l'héritier, *haeres* d'après le droit romain. L'*haeres* résumait et continuait en lui la personnalité juridique du défunt : *haeres sustinet personam defuncti*. Cependant, cette concentration des droits composant la personnalité juridique du défunt dans un seul héritier, reçut une forte atteinte chez les Romains eux-mêmes par l'admission de plusieurs cohéritiers, et elle n'a plus de fondement dans les idées juridiques de nos jours, d'après lesquelles il ne faut pas même nommer d'héritier pour faire un testament valable.

restes de l'activité et de la sphère des relations du défunt, dont nous parlions tout à l'heure. La destination naturelle des biens délaissés par un propriétaire, à sa mort, est en général, de rester affectés à ce qui survit au défunt, en conservant son souvenir. Que l'héritage soit recueilli par les enfants ou bien par les proches ou par les amis du défunt, cette diversité de rapports avec le défunt ne modifie point le caractère commun à tous ces héritiers, savoir, d'être des personnes appelées à la succession en vertu des liaisons qui subsistèrent entre elles et le défunt et dans la destination même que celui-ci avait donnée à ses biens en leur faveur [1]. Cette copropriété idéale que nous avons mise à côté de la propriété physique pendant la vie de chaque homme, se manifeste à sa mort et devient physique à son tour. Ainsi la succession, dans les biens des défunts, subit la règle qui préside à la succession des sphères individuelles en général : elle ne sort pas du cercle des personnes que l'homme s'est associées dans sa propre sphère, pendant sa vie.

Pour conserver un pareil caractère, la succession dans les biens des défunts doit-elle être conçue comme étant réglée librement par la volonté déclarée du défunt, ou bien comme découlant de la loi positive?

On ne peut hésiter à répondre. Puisque la succession dans les biens des défunts suit de sa nature l'ordre et le degré de leurs affections, nul doute que la pensée de tout homme là-dessus ne

[1] Le partage de la succession des défunts entre leurs amis, à défaut d'héritiers dans la famille, n'est pas admis dans la plupart des législations. Si l'on fait exception pour la succession mutuelle des époux, il y a là une maxime qui n'a pu encore se faire jour dans la jurisprudence des nations civilisées actuelles. Cependant, l'on en trouve des applications dans des législations fort éloignées de nous, dans le temps, dans les anciennes lois de l'Islande, par exemple. D'après ces lois, nous dit Gans, ouv. cit., t. IV, p. 1581, lorsqu'un étranger mourait en Islande, son compagnon était appelé à lui succéder; à défaut du compagnon, la succession était déférée à celui qui était accoutumé à dîner le plus souvent avec le défunt. A défaut de ces personnes mêmes, la succession était déférée au capitaine du navire, à bord duquel l'étranger avait atteint les côtes de l'Islande.

puisse être interprétée par personne aussi bien que par lui-même. Une pareille succession est donc soumise à la volonté du défunt exclusivement, et la loi peut tout au plus s'en mêler, à défaut d'une déclaration de cette volonté et afin de la deviner en partie, en suppléant au silence.

Arrêtons-nous ici. Ce que nous nous étions proposé d'analyser, nous l'avons exposé dans ses traits les plus essentiels, savoir, l'intime nature de cet ensemble de rapports que nous avons appelé du nom de sphère individuelle et la manière dont influe dans cette sphère le décès de celui qui en est le centre. Maintenant, nous avons à tirer de ces prémisses une conclusion finale.

La succession dans les biens laissés par les défunts, avons-nous dit, n'est point un phénomène isolé; mais avec la conservation naturelle des traces soit morales, soit physiques, laissées par un individu pendant sa vie au milieu de ses semblables, elle contribue à cet enchaînement des sphères d'activité des défunts avec celles des survivants, qui est une loi sociale, et elle y contribue précisément en suivant l'ordre même des rapports moraux qui entouraient le défunt, d'après la déclaration de ce dernier. Or, la succession dans les biens des défunts, suivant la volonté de ces derniers, n'est-ce pas là le droit de succession proprement dit? Par conséquent, on peut affirmer que ce droit est un des instruments nécessaires de la succession des sphères individuelles, dont nous avons expliqué le sens et la nature.

Et puisque, d'un côté, la succession des sphères individuelles s'est montrée à nos yeux comme l'élément constitutif de cette succession de l'humanité qui a lieu à travers les siècles; puisque, d'un autre côté, ce que nous avons vu rester de la sphère d'activité d'un homme après sa mort, au delà du patrimoine qu'il peut avoir laissé, se conserve tout à fait naturellement et de soi-même, nous pouvons conclure, en signalant de préférence comme base éloignée de la succession de l'humanité le droit de succession, c'est-à-dire le droit de disposer librement de son patrimoine pour le cas du décès.

CHAPITRE VI.

RÉSUMÉ DES CHAPITRES PRÉCÉDENTS. — ORIGINE DU DROIT DE SUCCESSION.

Les considérations présentées jusqu'ici sur les différents points du droit de succession, et les conclusions auxquelles nous sommes parvenu, nous mettent en état de répondre à la question qui forme le sujet essentiel de ce mémoire, la véritable origine du droit de succession.

Ce droit nous paraît d'abord un élément inséparable de la propriété, parfaitement homogène avec cette dernière, dont il partage les raisons d'être et l'esprit. Nous l'avons vu ensuite profondément enraciné dans le cœur de l'homme, être collectif dont tous les droits découlent et à qui ils reviennent tous. Nous avons constaté qu'il répond à ce mobile tout à fait spirituel qui pousse l'homme à prolonger son souvenir après la vie. Enfin, le droit de succession se montre à nous inséparable de cette succession de l'humanité, embrassant tous les peuples et tous les âges, qui donne le fond et le sens à l'histoire.

Il y a là deux puissants arguments en faveur du droit dont nous parlons : sa nécessité pour l'individu, sa nécessité pour l'humanité. En effet, on ne peut asseoir sur une base plus solide un droit quelconque, qu'en mettant au jour les liaisons intimes qui le rattachent au but de l'activité humaine, qui est tout à la fois l'intérêt individuel, l'intérêt social et celui de l'humanité.

Cela étant, peut-on hésiter un instant à proclamer que le droit de succession puise son origine dans la nature des choses? Car ce qui est indispensable pour l'homme, pour l'humanité, peut-il ne pas être réclamé aussi par la nature qui a fait ces deux choses, si un tel mot n'est pas vide de sens? La législation ne crée donc pas le droit de succession; elle ne fait que le respecter et le confirmer.

Elle n'est pas plus la créatrice du droit de succession qu'elle ne l'est du droit de propriété ou du droit de personnalité, et en général de la nature de l'homme.

CHAPITRE VII.

DES DOCTRINES QUI NE RECONNAISSENT, DANS LE DROIT DE SUCCESSION, QU'UN ÉTABLISSEMENT DES LOIS POSITIVES.

Le procédé par lequel nous avons établi l'origine naturelle du droit de succession nous autorise à ne rien craindre des théories contraires qui n'ont admis le droit de succession que comme un établissement ou une concession de la loi civile.

Ces théories, ainsi que nous l'avons constaté dans la deuxième partie de ce mémoire, s'appuient sur une notion de la nature humaine qui était loin d'être exacte. L'homme n'y est envisagé que comme un individu, doué de volonté et de force physique. Dès lors, les rapports du droit avec les sentiments et les penchants naturels du cœur humain n'y ont plus d'influence; on n'y tient compte que de ce qu'un individu peut entreprendre sur les objets extérieurs dans l'état de nature. Le défaut d'une pareille appréciation du droit et de la nature humaine est évident. C'est par une méthode précisément contraire, c'est en rapprochant le droit de succession des côtés intimes du cœur humain, soit en l'étudiant isolément, soit en l'envisageant comme une suite du droit de propriété que nous sommes parvenus à notre théorie. Par conséquent, les anciennes doctrines sur l'origine civile du droit de succession n'ont aucune prise sur ce qui a été démontré jusqu'ici, elles ne peuvent pas contenir pour nous de sérieuses objections.

Il est curieux d'observer que pas un des anciens écrivains de la

philosophie du droit, qui refusèrent au droit de succession tout fondement dans la nature des choses, ne s'avisa néanmoins d'en conseiller l'abolition aux législateurs. Au contraire, ils s'accordèrent à le déclarer un établissement de la loi civile, appuyé sur de fortes raisons de convenance et d'utilité. Il arriva de la sorte, ainsi qu'il a été remarqué par M. Grandgagnage, de l'Académie de Belgique, dans un rapport lu en 1857 à la classe des lettres [1], que les arguments employés en faveur de l'établissement du droit de succession, par les législations positives, ne différaient pas souvent de ceux qu'allèguent d'autres écrivains pour en soutenir l'origine naturelle. Il y avait là, en effet, tout ensemble, une inconséquence et un pressentiment de la vraie doctrine. Car, si le droit de succession ne tire pas son origine de la nature des choses, comment peut-on admettre que le pouvoir social doive être toujours et dans tous les pays entraîné à l'introduire? D'autre part, on ne pouvait se refuser à l'idée que les intérêts réels de l'individu et de la société doivent influer d'une manière décisive sur le droit, en dépit même des artifices de la doctrine. Les écrivains, dont nous parlons, étaient ici voisins de la vérité. Il aurait fallu seulement, qu'au lieu d'accorder aux intérêts réels des hommes une influence accessoire sur les législations, ils leur en eussent accordé une essentielle et fondamentale. C'est ce que la philosophie du droit de nos jours n'hésite plus à faire, et ce qui la distingue profondément de l'ancienne [2].

[1] « Il m'a paru, dit M. Grandgagnage, que les raisons qu'ils donnent pour » prouver que le législateur a bien fait d'instituer ce droit, sont, pour ainsi » dire, les mêmes que celles proposées par les partisans de l'opinion contraire, » pour prouver que le droit de propriété (et, par suite, le droit de succession) » est de droit naturel. » (Rapport lu à l'Académie de Belgique, *Bulletin*, 2me série, t. II, no 5.)

[2] Voir Troplong, *Des donations et des testaments*, chap. Ier.

CHAPITRE VIII.

LE DROIT DE SUCCESSION ET LA PRATIQUE.

Si, en général, les questions que présente l'organisation de la société ne peuvent être résolues à l'aide d'un principe unique, exclusif, cela est éminemment vrai de la loi de succession.

(P. Rossi, *Cours d'économ. polit.*)

Sur le point des successions, comme sur bien d'autres, il faut éviter toute doctrine trop absolue, et toutes les discussions sur ce point doivent conduire à ce résultat définitif, que les successions sont du droit naturel, qu'elles se règlent par le droit civil, et qu'elles se lient en quelque part avec le droit politique.

(*Discours du baron Pasquier à la Chambre des Pairs.* Séance du 6 avril 1826. Voyez *Moniteur* de cette année.)

Dans le chapitre précédent, nous avons formulé notre réponse à la question qui fait l'objet de ce travail, en établissant que le droit de succession n'est pas une concession ni une création de la loi civile, mais qu'il a de profondes racines dans la nature des choses. Notre tâche est cependant encore loin d'être accomplie; il nous faut, au contraire, confirmer cette doctrine en l'étudiant par rapport aux différents points du droit de succession envisagé sous le rapport pratique. Car, puisque tout droit n'est pas seulement un attribut subjectif de l'homme, mais qu'il est aussi un phénomène ayant trait à des intérêts bien différents et plus ou moins importants dans la vie sociale, la démonstration en reste imparfaite, aussi longtemps qu'on ne détruit pas tout soupçon d'incompatibilité entre les motifs qui le réclament et les intérêts qu'il pourrait blesser réellement. Cela est même plus évident pour le droit de succession que pour tous les autres, qui n'ont pas une influence aussi directe et aussi durable sur la distribution des richesses dans la société. Ainsi, c'est de l'exercice du droit de succession ou de tous les différents rapports pratiques dont il peut et dont il doit subir l'influence, qu'il nous reste à nous occuper.

Quels sont ces rapports?

Le droit de succession en exercice ne peut pas constituer à lui seul le régime héréditaire. Ce régime résulte plutôt de l'action harmonique de ce droit et des autres principes auxquels nul testateur ne peut se soustraire. Pour apercevoir ces principes, il suffit de jeter un regard sur le système héréditaire qui prévaut dans les législations.

En établissant des bornes à la liberté absolue du droit de succession, les lois n'ont en vue, en général, que deux espèces d'intérêts, savoir : ceux des familles et ceux de la société. La famille et la société, voilà deux ordres de rapports qui ont toujours réclamé l'intervention des lois, à côté de celle des individus, dans le régime dès successions. Tel est le sens de l'établissement des légitimes d'un côté, et des interdictions plus ou moins absolues, des fidéicommis et des substitutions de l'autre.

On ne se plaint parfois du régime des successions en vigueur, que parce que l'on croit que l'on a trop ou trop peu accordé aux intérêts de la famille ou à ceux de la société; par conséquent, c'est de ces mêmes intérêts que nous devons nous enquérir en étudiant le droit de succession dans ses effets pratiques.

CHAPITRE IX.

LE DROIT DE SUCCESSION ET LA FAMILLE.

« Es ist nicht bloss der Gedanke an die Familie sondern auch das Bedürfniss rechtlicher Ordnung und Garantie ueberhaupt, welches auf jenen Uebergang der Güter auf den Erben hinführt, der daher auch in anderer analogen Fällen eingesetzt worden ist. »

(PUCHTA, *Cursus der Institut*, vol. 2, p. 397. Lips., 1857.)

La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers.

(MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, l. 26, ch. 6.)

La communauté de famille a joué, de tout temps, un rôle dans le régime des successions, et nous avons vu d'abord, à l'époque patriarcale, la succession des pères religieusement transmise à leurs descendants. Le même phénomène, nous l'avons remarqué au sein des premiers États fondés sur la victoire et sur l'oppression, lorsque les biens se transmettaient dans les familles de la classe dominatrice, avec leurs priviléges politiques et d'après un ordre artificiel. Enfin, lorsqu'un certain nivellement des classes commença à s'introduire, nous avons remarqué le droit de la famille ne cédant que peu à peu au testament le champ amiable de la succession, pendant qu'il subissait à son tour et de plus en plus l'influence des affections naturelles. Cette dernière phase historique embrasse l'époque moderne, et elle n'a fait qu'y déployer davantage ses traits caractéristiques, en aboutissant enfin au système d'après lequel le droit de la famille n'est plus, dans le régime héréditaire, qu'une exception au droit du testateur, système adopté actuellement chez tous les peuples civilisés.

Ces différentes phases historiques ont eu chacune leurs causes spéciales et leur propre caractère. Dans l'enfance de la société, la conservation des biens au sein des familles répondait à l'absence,

très-naturelle alors, d'autres droits que ceux engendrés par la naissance, et d'autres richesses que les terres occupées et cultivées par chaque famille. Dans les premiers États, les terres étant devenues la base d'une puissance et le siége d'une espèce de souveraineté politique, leur transmission inaltérable dans les quelques familles privilégiées ne fut plus autant exigée par des nécessités matérielles, que par l'orgueil et par la loi de la stabilité de l'État[1]. Après l'avénement du droit de succession, le principe de famille cessa d'être le mobile artificiel du petit nombre; il s'élargit; il trouva la source du droit dans le penchant naturel de tous les hommes. C'est de nos jours que la succession de la famille en concurrence avec la succession testamentaire mérite d'être examinée de plus près.

La succession de la famille n'impose plus de borne au pouvoir de tester, que pour une portion de l'héritage, qu'il n'est pas permis au testateur d'enlever à ses plus proches parents, savoir à ses fils et descendants, et à ses parents et ascendants. Cette portion n'est pas la même dans toutes les législations, mais elle n'est presque jamais telle, qu'elle efface chez le testateur le sentiment de son droit de disposer. Un pareil système est en vigueur chez la plupart des peuples civilisés, et en particulier chez presque tous les peuples dont les législations se ressentent encore de l'influence du droit romain. Il a de profondes racines, non-seulement dans les codes, mais aussi dans la conviction commune. On sent encore dans la plus grande partie de l'Europe la force de cette maxime du droit romain : *Naturalis ratio, quasi lex quaedam tacita, liberis parentum haereditatem addicit, velut ad debitam successionem eos vocando*[2]. C'est en vertu de ce principe que l'on éprouve partout cette aversion contre les taxes héréditaires perçues dans les successions des fils à leurs parents, aversion dont Pline[3] signale déjà l'existence à son époque.

[1]. « Les législateurs des familles prétendaient immobiliser le monde au profit » de leur vanité. » Rossi, *Cours d'économie politique*, leçon 26.

[2] L. 7, *D. de bonis damnatorum.*

[3] *Vicesima reperta est, tributum tolerabile et facile haeredibus dumtaxat extraneis, domesticis grave.* Pline, *Panegyr.*, 37, 40.

Cependant, à côté de ces phénomènes communs à la presque totalité des peuples, il s'en rencontre aujourd'hui chez les plus avancés dans la civilisation, en Angleterre et aux États-Unis, de tout opposés, qui jouissent d'un égal appui dans l'opinion publique. Dans ces pays, où le principe de famille est très-influent dans les sentiments et les habitudes du peuple, il n'agit cependant pas comme une borne légale à la liberté des dispositions testamentaires. Le droit de succession ne subit d'autres entraves que celles de l'ordre et de la moralité publics, communes à toutes les actions humaines. C'est au testateur à choisir ses héritiers dans sa propre famille ou en dehors d'elle. Pour ce qui concerne la conformité de ces principes avec la conviction des peuples chez qui ils sont en vigueur, nous nous reportons au témoignage de Benjamin Franklin [1], que nous avons invoqué dans la partie historique.

Après avoir saisi le rôle historique du principe de famille dans les lois touchant le droit de succession, nous allons étudier l'influence qu'il mérite d'y exercer aujourd'hui, suivant les principes de la philosophie du droit.

Dans ce but, il nous paraît nécessaire d'établir avant tout la vraie nature morale et juridique de la famille en général.

La famille n'est pas simplement une affinité de sang entre des personnes que la génération matérielle a fait descendre les unes des autres, ou qui remontent par des générations collatérales à un père commun; elle est bien plutôt une liaison tout intellectuelle et morale entre ces mêmes personnes. Comme le mariage s'élève au-dessus de la jonction matérielle des sexes, la famille aussi ne peut pas être confondue avec la parenté matérielle établie par l'identité du sang. Ce n'est pas dans le rapprochement du père, de la mère et de leurs enfants, réclamant des aliments et une assistance affectueuse, que gît la famille; ce n'est pas non plus dans cet échange de sympathies instinctives entre des personnes qui se reconnaissent de la même souche, que la famille réside. Elle ne réside même pas dans cette alliance de défense naturelle qui se formait dans l'enfance de la société entre ceux qui, étant sortis de la même

[1] Voir p. 368.

maison, avaient eu l'occasion de s'associer entre eux, avant de devenir ennemis les uns des autres. L'essence de la famille consiste plutôt dans l'unité qui s'établit à l'égard du reste de la société entre des personnes qui, provenant d'une même souche, adoptèrent ensuite le même nom. A cette communauté du nom s'ajoute naturellement aussi le sentiment d'une communauté d'honneur, d'une solidarité dans la considération des autres hommes; c'est là, suivant nous, le vrai principe, le véritable lien de la famille.

Deux phénomènes, que l'on rencontre dans la législation de presque tous les peuples civilisés, témoignent d'une manière positive en faveur d'une pareille notion de la famille; savoir, l'infériorité de la considération civile des enfants illégitimes par rapport aux légitimes et l'adoption.

Qu'est-ce qui retranche les enfants naturels de la famille du père, dans l'opinion publique, quand même le rapport de filiation qui existe entre eux est reconnu, si ce n'est qu'ils ne portent pas le nom de leurs pères? De même les enfants adoptifs ne sont égalés aux enfants naturels aux yeux du vulgaire, que parce qu'ils obtiennent le nom de famille de ceux-ci.

En donnant pour base à la communauté de la famille un sentiment d'honneur, notre intention n'est pas de diminuer l'importance de ce que l'on peut dire sur la famille envisagée comme un foyer d'affections. Ce n'est pas nous qui méconnaîtrons cette sincérité et cette intimité toute particulière aux affections de famille, les seules qui remplissent notre âme sans la tromper, et tout ce qu'il y a de providentiel dans ce perpétuel enchaînement des générations par des liens d'amour et de dévouement. Cependant nous ferons observer que les affections de famille sont loin d'avoir une nature unique, et une force tout à fait indépendante de conditions extérieures, mais qu'elles se diversifient suivant les rapports des personnes, et qu'elles ont aussi leurs variations et leurs phases. Qui voudrait, en effet, mettre sur la même ligne l'amour que l'homme porte à son épouse, et celui qu'il a pour ses enfants, et ces deux amours avec l'affection fraternelle? En outre, on ne peut confondre la tendresse des époux peu de temps après leur mariage avec leur amitié, quelques lustres plus tard; ni l'affection qu'on

a pour ses fils tant que durent les besoins et les soins de l'éducation, avec celle qu'on leur porte lorsqu'ils sont sortis de la famille, pour se créer une sphère d'activité séparée. Certes, la Providence elle-même devait sanctionner par des liaisons toutes spéciales ces rapports de dépendance, ces besoins de secours et d'appui qu'elle avait établis entre les parents et leurs enfants jusqu'à un certain âge. Il n'est pas même douteux, quant aux rapports de famille en général, qu'il y a des circonstances où l'on peut être d'accord avec cette proposition de Salluste : *In amicitiis plus valere similitudinem morum quam adfinitatem.* Au contraire, l'honneur de la famille est un sentiment moins sujet à des variations et d'une plus grande étendue que celui de l'affection, parce qu'il repose, ainsi que nous avons dit, sur la communauté du nom, et qu'en dernier résultat, il a ses racines dans l'amour-propre. Par tous ces motifs, il nous a paru raisonnable de ne donner pour essence au lien de la famille que la communauté d'honneur, résultant naturellement de la communauté de nom.

Le caractère de la famille établi, voyons si l'on peut y puiser des raisons suffisantes pour que la loi introduise une succession de la famille bornant la liberté du droit de succession.

Établissons avant tout un principe de toute évidence : c'est que, quel que soit le motif par lequel on admet une pareille succession, ce motif doit être de nature à exercer un tel empire sur le cœur et sur la volonté des hommes, qu'on ne puisse le méconnaître sans violer l'ordre moral.

Cela posé, voyons d'abord si c'est en vue des affections de famille qu'on peut approuver l'établissement des portions légitimes, lesquelles, en effet, dans toutes les législations qui les admettent, ne sont pas susceptibles d'une explication différente.

En général, les législations n'obligent les testateurs à laisser une portion de leur héritage qu'à leurs enfants et descendants, et, à défaut de ceux-ci, à leurs parents et ascendants. En excluant ainsi d'un pareil bienfait les collatéraux de tous les degrés, les législations reconnaissent en partie cette impuissance, dont nous avons parlé plus haut, du lien de famille, pour établir à lui seul et sans égard à d'autres circonstances, des affections qui absorbent

les penchants et l'activité du cœur humain. Demandons-nous si, dans les bornes indiquées plus haut, l'établissement des légitimes peut être approuvé du point de vue de la nature et de la force des affections spéciales entre pères et fils, et réciproquement?

Nous avons déjà fait remarquer la différence qu'il y a entre l'affection du père pour des enfants qui ont encore besoin de son secours, soit moral, soit physique, et celle pour des enfants qui sont tout à fait indépendants de lui.

Cette différence ne consiste pas autant dans la force et dans l'intimité de l'amour, qu'en ce que dans le premier cas celui-ci est accompagné d'un sentiment de devoir, tandis que dans le second il ne l'est plus. Ce point n'a pas besoin d'explication. Cela étant, il nous paraît hors de doute, que tant que le devoir de l'éducation de ses enfants n'est pas accompli, tant qu'ils ne sont pas en état de se suffire à eux-mêmes, le père a certainement une obligation naturelle et rigoureuse de léguer à ses enfants ou à ses descendants en général, une partie de son patrimoine, et que la loi a le droit à son tour de sanctionner ce devoir par l'établissement d'une portion légitime en faveur de ces personnes. Mais quand les fils ont déjà obtenu de leurs pères tout ce qu'il leur fallait pour se suffire à eux-mêmes, nous ne voyons plus ni les devoirs, ni les droits dont nous parlions tout à l'heure, et il nous est impossible d'en découvrir les équivalents. En effet, pour les trouver, il faudrait les chercher dans l'empire des affections qui existent entre ces fils et leurs pères; or, l'affection n'est-ce pas quelque chose que la loi ne peut imposer, ou, pour mieux dire, ne doit-il pas être libre dans tous les cas à l'homme de choisir les objets de ses bienfaits, non-seulement en raison de ses affections, mais aussi en raison d'autres circonstances qui peuvent entraîner des préférences également décisives? N'est-il pas injuste, par exemple, qu'un père, après avoir dépensé la moitié de son patrimoine pour l'éducation et l'établissement de son fils, qui, maintenant, n'a plus besoin de lui, ne puisse pas en mourant employer le reste pour en faire autant au profit d'un enfant naturel, ou du fils d'un de ses amis?

Ainsi nous concevons la justice et la nécessité même de l'éta-

blissement de portions légitimes de l'héritage du père en faveur de celui ou de ceux de ses enfants et descendants qui, à sa mort, n'ont pas encore obtenu tout ce qu'ils étaient en droit de lui demander, mais hors de ce cas un pareil établissement nous paraît injustifiable. Cependant, dans l'hypothèse qu'on vient de faire, le droit qu'on reconnaîtrait aux fils ne serait pas autant une concession de la loi, que la confirmation et l'acquittement d'une dette tout à fait naturelle, de sorte qu'en vertu de nos prémisses, il faut désapprouver en général l'établissement des portions légitimes en faveur des descendants, tel qu'il est envisagé dans les législations qui l'admettent.

Nous aboutissons à la même conclusion quant aux portions légitimes en faveur des ascendants sur l'héritage de leurs descendants. Lorsqu'un homme meurt en laissant des parents ou des ascendants qui ont besoin de secours, qu'il ait des ascendants ou non, nous pensons qu'il doit être obligé par la loi de les admettre dans son testament, d'autant plus qu'il faut supposer qu'il n'a pas été sourd à la voix de la nature pendant sa vie; mais, dans tout autre cas, une pareille obligation ne nous paraît pas moins injustifiable que l'obligation imposée à un père d'avoir égard, dans son testament, à des enfants ou à des descendants qui n'en ont aucun besoin et par les mêmes motifs.

Par conséquent, les affections de famille ne sont pas à nos yeux une raison suffisante pour y trouver des bornes légales au libre exercice du droit de succession. Au lieu de ces bornes générales nous jugerions bien plus raisonnable que l'on en introduisît de spéciales en vue de besoins réels, et dans la mesure de ces besoins, et cela non-seulement en faveur des descendants et des ascendants, mais aussi en faveur d'autres proches parents, tels, par exemple, que les frères.

Au surplus, cette coutume générale et ancienne des portions légitimes remonte à des temps où les affections de famille étaient regardées comme absorbant tous les sentiments et toutes les pensées de l'homme, de sorte que rien d'aussi sérieux ne paraissait pouvoir en partager l'empire. Mais ce point de vue, qui convenait très-bien à une période de l'humanité où les rapports entre les

hommes s'étendaient peu au delà de la communauté de famille, n'est aujourd'hui que très-peu vraisemblable à cause de l'empire d'habitudes tout à fait contraires. De nos jours, plus l'organisme social d'une nation est actif, et plus l'individu est entraîné à se considérer comme citoyen et à participer aux intérêts de la société et de la patrie soit avant, soit pendant son mariage; celui-ci impose de sérieux devoirs, mais loin de lui interdire en général d'en contracter d'autres, il l'y rend même quelquefois apte et mieux disposé. Cela étant, pourquoi ces idées et ces habitudes de nos jours n'exerceraient-elles pas sur les législations une influence précisément contraire à celle qu'ont exercée les idées et les habitudes d'autrefois?

Puisque les affections de famille ne sauraient plus aujourd'hui être valablement invoquées à l'appui des limitations du droit de tester, en faveur des plus proches parents, voyons si une pareille justification est renfermée dans ce qui nous a paru être l'essence du lien de famille; savoir, dans le principe de l'honneur de la famille même.

Certes, la richesse n'est pas seulement un moyen de bien-être, mais aussi une source de considération par l'indépendance qu'elle procure et par le dévouement qu'elle concilie au riche de la part de ceux qui dépendent de lui. Il suit de là que l'honneur des familles, tout en ayant pour source essentielle les mérites personnels de leurs membres, n'est pas sans rapport aussi avec un certain degré d'aisance, et que le partage des richesses laissées par les défunts peut bien être regardé comme un moyen de conserver et de rehausser la considération économique et, par suite, le rang social des familles. Cette dernière proposition est vague; examinons-la dans ses applications.

Il est aisé de concevoir que lorsqu'un père, possesseur d'un riche patrimoine, a des enfants dépourvus de biens propres, s'il veut leur conserver le rang social de la famille, il lui est indispensable de les nommer en tout ou en partie ses héritiers. Or, ce résultat peut-il être soustrait à la libre détermination du père même pour passer dans le domaine de la loi? Dans ce dernier cas, l'établissement de portions légitimes ne serait-il pas autorisé?

Nous ne décidons rien. Si les affections de la famille ne s'imposent pas, le soin de l'honneur de la famille ne peut pas non plus être imposé; car le sentiment de cet honneur ayant sa source, ainsi que nous l'avons dit, dans l'amour-propre, quoi de plus intime et de plus libre pour l'homme que ce dernier sentiment? Que si le contraire devait être admis, ce ne serait pas de ce point de vue que l'établissement des portions légitimes pourrait être conçu, ni autorisé. Un pareil but n'exigerait un certain emploi des biens laissés par le défunt que dans certains cas, tandis que les portions légitimes se perçoivent au contraire de leur nature sur tous les héritages sans exception.

Faisons une autre hypothèse. Supposons que, pour justifier l'établissement des portions légitimes en faveur des proches parents légitimes, on allègue pour motif l'utilité de prévenir, en général, la décadence des familles. Quiconque connaît un peu l'histoire du droit, sait quel rôle important le principe de la *conservation des familles* a joué dans le système de la famille aux siècles passés. Un pareil motif peut-il être regardé comme suffisant?

Nous n'avons qu'à interroger l'histoire du droit pour y puiser une réponse négative; le principe de la conservation des familles, pris au sérieux, conduit à l'institution des fidéicommis qui n'eurent jamais d'autre but, ni ne furent jamais soutenus au fond par d'autres raisons. Or, est-ce aujourd'hui que l'on pourrait encore donner un souffle vital à de pareilles vieilleries, presque entièrement oubliées, et rétablir même sur des bases plus larges les successions privilégiées du moyen âge? Tout le monde répond que non.

D'ailleurs, la grande importance que l'on voudrait donner au principe de l'honneur, jusqu'à en faire l'âme du régime économique dans toutes les familles, n'est pas en accord avec les données de la vie pratique. En effet, l'importance sociale qui accompagne la richesse se vérifie précisément là où la masse des biens mérite un tel nom, ce qui est loin d'être le cas de la majorité des citoyens. Dans toutes les familles qui n'appartiennent pas quelque peu à l'aristocratie de l'argent, les biens ne sont pas envisagés comme une source de distinction, mais plutôt comme un instrument de bien-être. Tandis que le premier de ces points de vue tend à les

faire conserver en tout ou en partie dans la descendance, le second, au contraire, les livre pleinement à la merci des possesseurs.

Par conséquent ce n'est pas plus du principe de l'honneur de la famille, que de celui des affections de famille que l'on peut tirer la justification de bornes à imposer au libre exercice du droit de succession en général, et de l'établissement des portions légitimes en particulier. Nous pouvons conclure maintenant que, de quelque point de vue que l'on envisage la communauté de famille, on ne peut rien y trouver contre la liberté du droit de succession.

CHAPITRE X.

DOCTRINES DE LA PHILOSOPHIE ALLEMANDE.

La conclusion à laquelle nous sommes parvenu dans le précédent chapitre est trop importante pour qu'elle ne mérite pas d'être confirmée par l'analyse des raisons alléguées à l'appui de l'opinion contraire. C'est de la moderne philosophie allemande que nous nous occuperons de préférence dans cette analyse.

Les philosophes allemands ne réclament en général une grande influence pour le principe de famille dans le régime des successions, qu'en insistant sur une idée, que l'on trouve exprimée dans la loi 11 des Pandectes : *De lib. et posth.* Cette loi dit : *In suis haeredibus evidentius apparet, continuationem dominii eorum perducere, ut nulla videatur haereditas fuisse, quasi olim hi domini essent, qui etiam vivo patre quodammodo domini existimantur. ..... Magis liberam bonorum administrationem consequuntur : hac ex causa, licet non sint haeredes instituti, domini sunt,* etc. Or, c'est précisément cette idée de la copropriété des enfants avec leur père sur le patrimoine de ce dernier, qu'on

donne aujourd'hui encore en Allemagne pour explication et pour appui de l'établissement des portions légitimes.

Voici un passage de Hegel qui le prouve de la manière la plus évidente : « La dissolution naturelle de la famille par le décès du » père, dit-il, entraîne avec elle l'hérédité par égard aux biens. » Ce phénomène n'est autre chose, pour les membres de la famille, » qui survivent, qu'un retour en possession de leur propre chef, » des biens qui étaient auparavant communs à eux tous; il devient » de moins en moins manifeste, plus on s'éloigne de la souche de » la famille, dans les degrés de parenté, et à mesure que le senti- » ment de l'unité s'évanouit par la formation de nouveaux ma- » riages à côté des précédents [1]. »

Cette doctrine hégelienne a été adoptée au fond par le professeur Stahl, ainsi que nous l'avons déjà signalé dans la deuxième partie de ce mémoire. Seulement, l'attribution exclusive de l'héritage à la famille, enseignée par Hegel comme la suite naturelle d'une copropriété idéale entre père et fils, ayant aussi quelque rapport, quoique éloigné, avec la volonté du père qui a fondé la famille, Stahl utilisa ce dernier élément jusqu'alors inobservé de la théorie de son maître, pour le concilier avec le droit de tester, que Hegel n'admettait pas. Dans la succession de la famille, suivant Hegel, il y a un *testament implicite du père de famille.* « Cette » théorie, dit Stahl, a besoin d'être perfectionnée en ce que le » lien substantiel qui unit le patrimoine à la famille renferme en » même temps la volonté et le fait de celui dont la succession va » s'ouvrir. Dès lors, la volonté et l'activité du propriétaire même » peuvent être appelées jusqu'à un certain point le véritable prin- » cipe qui détermine la succession. Ainsi, l'on peut faire grâce au » testament et s'abstenir de la profonde antipathie témoignée par » Hegel à son égard [1]. »

Si l'on examine le point de vue général d'où la doctrine de la famille découle suivant les Allemands, il faut avouer qu'il est très-philosophique, car il consiste précisément à ne point apercevoir dans la succession le champ d'une liberté toute formelle et qui

[1] *Grundlinien der Philosophie des Rechts,* § 178.

touche à l'arbitraire, mais à l'envisager au contraire, comme la suite naturelle des penchants de l'homme et de la destination qu'il a donnée à ses biens pendant toute sa vie. La loi pourrait imposer à l'individu la nécessité de suivre ces penchants et cette destination, dès qu'elle aurait la certitude de les connaître, et il n'y aurait là ni contrainte ni atteinte au droit de propriété. Voilà une manière de concevoir le phénomène de la succession; nous en avons déjà démontré la justesse, en l'adoptant pour démontrer le droit de tester. Pourquoi les philosophes allemands n'y puisent-ils pas cette même conclusion, ou ne l'y puisent-ils qu'avec certaines réserves? C'est qu'ils n'admettent précisément d'autres penchants naturels dans le cœur d'un homme que ceux qu'il nourrit envers ses enfants. C'est là le point essentiel de leur doctrine. Or, à l'aide de quels arguments démontrent-ils ce dernier point?

C'est en vain que nous le leur demandons. Ils paraissent s'en remettre là-dessus à l'évidence et aux habitudes de leur pays. Cela étant, on a beau jeu de leur doctrine, et nous opposons à leur silence tout ce que nous avons dit d'abord, dans les chapitres précédents, touchant les différentes phases que subissent les rapports entre père et fils; ensuite, touchant la concurrence légitime qu'en certains cas d'autres affections peuvent faire à celles de la famille; et, enfin, touchant ce qu'il y a d'essentiel et d'accidentel de nos jours dans le caractère de la communauté et de la vie de famille.

[1] *Philos. du droit et de l'état*, vol. 2, liv. III, sect. 3, chap. III, § 62.

CHAPITRE XI.

LE DROIT DE SUCCESSION ET LA SOCIÉTÉ.

Nous voici au deuxième point de nos considérations sur le régime héréditaire; c'est-à-dire, aux rapports qui existent entre le droit de succession et les intérêts sociaux. Cette étude est, on le comprend, de la plus grande importance. En effet, tout droit, en passant de la théorie à la réalité, subit une transformation essentielle, en ce que son caractère individuel est remplacé alors par un caractère social; il en résulte que les fondements naturels de ce droit ne suffisent pas pour le faire respecter, tant qu'il n'a pas été sanctionné par la loi de l'État, et mis en harmonie par elle avec les intérêts généraux de la société. Cette étude offre d'autant plus d'importance, que c'est précisément en se plaçant au point de vue politique que l'on a révoqué en doute l'admissibilité des testaments. On se rappelle ce qui a été enseigné par Aristote, Bodin, Mably, Rousseau et d'autres anciens publicistes, touchant la prétendue influence nuisible du droit de succession sur la distribution des richesses, sur la conservation des familles et sur l'exploitation des terres. Et, dans notre siècle, n'a-t-on pas dit que le droit de succession est une des causes les plus puissantes d'inégalité parmi les hommes?

Notre analyse des rapports du droit de succession avec les intérêts sociaux se divise en deux parties : l'une traitant d'abord des intérêts qui ont trait à l'économie politique, l'autre de ceux qui se rapportent à la politique proprement dite.

ARTICLE PREMIER.

LE DROIT DE SUCCESSION ET L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

—

L'économie politique détermine la meilleure organisation du droit de propriété, afin que, non-seulement quelques individus, mais tous les citoyens puissent améliorer sans cesse leur condition matérielle et que ces améliorations ne soient pas seulement l'œuvre d'efforts isolés, mais en partie aussi le résultat du système social. C'est une science qui devait nécessairement rester lettre close pour l'antiquité où, loin de reconnaître à tous les hommes les mêmes droits, on accordait des priviléges aux minorités. Cependant, aujourd'hui encore, elle est loin d'avoir atteint son but, et c'est moins une science de direction, qu'une science d'observation, qui livre de précieuses découvertes soit sur les causes primitives des phénomènes économiques et sur leur classification, soit sur les lois qui les régissent, soit enfin sur les suites de leur influence mutuelle. L'économie politique n'a fait qu'éclairer les conditions les plus générales de la transformation économique vers laquelle la société actuelle s'achemine. Tel est en particulier le sens de ces deux grands principes, sur lesquels elle s'appuie, savoir d'abord que l'on doit respecter dans tous les hommes la plus grande liberté possible pour l'exploitation et l'emploi de leurs richesses, et ensuite que le remède aux imperfections économiques du système social résultera de cette même liberté, dont les harmonies sont des harmonies économiques.

Or, c'est précisément du point de vue de ces principes fondamentaux que l'on peut, suivant nous, justifier amplement le droit de succession.

D'abord, puisque le grand instrument des progrès économiques est la liberté individuelle, et que le droit de succession n'est qu'une manifestation de cette liberté, ne paraît-il pas raisonnable que l'économie politique ne puisse lui refuser son appui?

En effet, la liberté dont l'économie politique nous décrit le rôle providentiel, n'est pas cette liberté abstraite et formelle qui consiste plutôt à ne rien laisser d'inerte qu'à agir d'après des motifs suffisants. Elle est, au contraire, le pouvoir de faire concourir toutes les forces de l'homme à son perfectionnement individuel et à l'amélioration de son existence. Or, le droit de se nommer un héritier nous paraît trop profondément enraciné dans les penchants naturels de l'homme, trop étroitement lié avec ses plus nobles aspirations, pour que nous n'y apercevions pas un acte de liberté, et une source féconde de véritables harmonies économiques.

Nous rappellerons ici cette influence bienfaisante du droit de succession sur l'activité de la production des richesses, dont nous avons déjà dit quelques mots dans la première partie de cet ouvrage. C'est par la certitude de rester maître et de pouvoir disposer de ses biens jusqu'à la mort, que l'homme ne se relâche jamais de son zèle dans l'augmentation de son patrimoine. Nous citerons à ce sujet un beau passage du publiciste anglais, W. Cobbett : « On ne peut pas s'attendre, dit-il, à ce qu'un homme » s'attache avec une égale affection à des terres qui seront partagées après sa mort contre ses désirs, et à des terres qui passeront dans cette occasion à celui qu'il aura choisi pour son successeur. Dans le premier cas, s'il s'agit d'édifier une maison » rurale, il ne la bâtira pas avec de grands soins, ni pour une » grande durée ; ses terres ne seront pas bien closes, ni soigneusement cultivées. Il ne s'adonnera pas à faire un bel et durable » enclos autour de son champ, ni à planter des arbres pour l'ornement de sa maison, puisque toutes ces choses, qui sont » des sources d'agrément et d'aisance, tomberaient au pouvoir » d'hommes qu'il n'aurait jamais connus, et dont il n'aurait par » conséquent aucune raison de se soucier de son vivant [1]. »

Ces doctrines sont confirmées par les faits. C'est en Hollande, nous assure Mac-Culloch, que l'on s'aperçoit de la favorable influence que cette pleine liberté, de disposer de ses biens, a sur

[1] *Voyage en France*, p. 169.

la prospérité économique du pays [1]. Non moins bienfaisante, est celle que ce fait exerce sur la distribution des richesses.

Tandis que la plupart des opérations économiques des hommes, pendant leur vie, ont un but individuel et pour ainsi dire égoïste, le droit de succession, au contraire, a une tendance philanthropique, puisqu'il ne s'exerce pas d'ordinaire sans soulager les pauvres, ni sans répandre l'aisance là où elle fait défaut. Si l'inégalité des biens parmi les hommes est un mal, la faculté de tester n'en est certainement pas la source, mais le remède. C'est même un remède beaucoup plus efficace que ce partage forcé des terres que les politiques anciens ont proposé souvent et que certains publicistes modernes voudraient faire revivre [2]. En effet, un tel partage ne saurait empêcher que le nombre des hommes, en augmentant, ne surpasse celui des lots de terre, d'où résulteraient de nouveaux misérables, tandis que le droit de succession, en laissant pour ainsi dire une porte toujours ouverte aux pauvres pour améliorer leur condition, semble un moyen constant d'atténuer des inconvénients qui se reproduisent toujours.

De fréquentes objections ont été soulevées contre le droit de succession, au point de vue de son influence sur la division des terres. On affirme que l'exercice de ce droit est une des principales causes du morcellement excessif du sol, qui est une entrave à la prospérité agricole d'un pays. Voici un second sujet d'étude très-important, touchant les rapports du droit de succession avec l'économie politique.

Il faut reconnaître que le droit de succession peut devenir un des plus fréquents motifs de la division et de la subdivision des terres; car il entraîne de sa nature le fractionnement des immeubles en plusieurs parties. Cependant il n'y a là qu'une éventualité. Est-ce que cette éventualité doit se réaliser toujours? Voilà le point décisif de la question. Nous allons l'examiner.

[1] *Treatise of the succession to property vacant by death.*

[2] *Turbatur aequabilis agrorum divisio, quae in constituenda civitate facta est, cum cuique ab se alienare praedia sine modo licet, ac potissimum testamentorum jure cuique concessa.* (Bodin, *De republ.*, lib. 6.)

On a objecté plusieurs fois aux économistes que les progrès du morcellement du sol sont partout loin de coïncider, en pratique, avec les appréhensions de quelques théoriciens. C'est ce qui a été constaté mille fois, en France notamment, après la consécration du partage égal par le Code Napoléon [1]. En effet, dans leur crainte du morcellement indéfini du sol, les économistes commencent par admettre que le décès de tout père de famille, causant une division de son patrimoine et par suite des immeubles de l'héritage entre ses enfants, le progrès du morcellement doit nécessairement coïncider avec celui de la population; d'où ils calculent, avec une précision mathématique, l'instant où le sol, morcelé à l'extrême, sera réduit en poussière. Il y a bien, dans un pareil procédé, une parfaite rigueur dans les corollaires que l'on tire du principe fondamental; mais c'est précisément dans l'excessive rigueur d'une telle déduction que gît le vice de la doctrine dont nous parlons. En effet, les résultats de la vie pratique sont toujours loin de coïncider avec les corollaires de la dialectique, et l'on doit raisonnablement s'attendre à ce que les hommes s'arrêtent sur la pente des suites nuisibles d'un principe quelconque, lorsque leur intérêt l'exige. Le morcellement des terres est un malheur réel pour la société et pour les individus, dit-on; eh bien, par ce même motif les hommes s'en apercevront, et ils mettront tous leurs soins à suspendre les progrès qu'il ferait, si personne ne s'en enquérait. A la vérité, les remèdes les plus efficaces qui ont été apportés jusqu'ici au morcellement excessif des terres proviennent des soins employés par les propriétaires eux-mêmes, soit en le prévenant dans quelques cas, soit en rassemblant dans un seul corps des terres séparées. Tantôt la vente des immeubles, pour en partager le prix entre plusieurs personnes, au lieu de les partager en nature avec moins d'avantage; tantôt l'association des cultivateurs, afin de conserver le côté utile de la grande propriété

[1] Dernièrement la question du morcellement du sol a été traitée au sein du Corps législatif de France dans un discours de M. le comte La Tour, qui n'a pas été exempt des anciennes appréhensions, mille fois déjà dissipées par les économistes. Voir le journal *le Siècle* du 22 juillet 1860.

par l'unité de l'administration et de l'exploitation agricole [1], voilà les moyens employés le plus communément par les propriétaires pour empêcher ou diminuer le fractionnement du sol, et ils suffisent à nous préserver des craintes exagérées que des philosophes trop abstraits voudraient nous inspirer.

Ces considérations s'appliquent parfaitement au droit de tester, envisagé sous le point de vue qui nous occupe. Si ce droit, exercé sans aucun égard pour ses conséquences pratiques, peut contribuer puissamment au morcellement indéfini des terres, il peut aussi ne pas entraîner cette suite, si le testateur se le propose. Or, cette dernière supposition est évidemment la seule raisonnable, puisque les inconvénients du fractionnement excessif ne sont pas moins nuisibles aux individus qu'à la société toute entière. On conçoit aisément que tout testateur a les moyens d'établir le partage de son patrimoine entre ses héritiers de manière que la productivité des immeubles en souffre le moins possible.

Tantôt il aura soin que ces différents lots de terre soient susceptibles chacun d'une exploitation séparée; tantôt il assignera ses immeubles et ses meubles à des successeurs différents; quelquefois même il ordonnera la vente des terres, pour que leur prix soit partagé entre ses successeurs, au lieu de les partager en nature, si ce dernier partage devait en diminuer la valeur. Sans doute, tous ces expédients supposent la liberté du droit de succession, et en particulier l'abolition des portions légitimes qui entraîne presque nécessairement la division matérielle des héritages, quelle que soit la nature des biens qui les composent. Cependant, ces principes sont, à nos yeux, inséparables du droit de succession; de sorte qu'on ne peut admettre ce droit sans les reconnaître aussi, tôt ou tard.

A l'aide de pareils expédients, et d'autres qu'on peut imaginer, le droit de succession, loin d'entraîner nécessairement un mor-

[1] Les avantages de ces associations ont été proclamés par M. Rossi (*Cours d'écon. pol.*) et par M. Dupuynode. (*De la liberté du travail.*) Cependant, il faut tenir compte des objections de Mac-Culloch, dans son ouvrage cité ci-dessus.

cellement excessif du sol, renferme, au contraire, un puissant remède à ce mal. Plusieurs économistes l'ont déjà reconnu, entre autres Mac-Culloch [1] et Rossi [2]. Ces derniers citent même des faits à l'appui de cette doctrine, en alléguant l'exemple des Normands, chez qui, aujourd'hui encore, l'on s'accorde dans beaucoup de familles à rétablir ce partage des successions de père en fils, qui était jadis en usage dans ce pays, et qui était beaucoup plus favorable à l'économie agricole que celui qu'a introduit le Code Napoléon. Est-ce que des procédés analogues à celui qu'emploient les Normands ne pourraient pas être adoptés partout où l'on en aurait besoin? Les lois elles-mêmes pourraient intervenir pour assurer les résultats dans le partage des successions; car elles ne feraient par là que garantir en même temps l'intérêt général et celui des individus [3].

ARTICLE DEUXIÈME.

LE DROIT DE SUCCESSION ET LA POLITIQUE.

D'après le plan que nous avons adopté, nous devons actuelement passer à l'examen des rapports qui existent entre le droit de succession et la politique proprement dite. Commençons par établir quel est le véritable objet de cette science.

Tandis que l'économie politique recherche le régime de la richesse le plus profitable au bien-être général des citoyens, la politique, dans son sens étroit, même lorsqu'elle s'enquiert de la condition des citoyens, a pour but principal la conservation de l'ordre public contre toutes les atteintes qui pourraient survenir, soit du dehors soit de l'intérieur de l'État. Chaque État a sa consti-

[1] *Cours d'écon. pol.*

[2] Ouv. cit.

[3] Quelques législations de l'Europe ont pris depuis longtemps de pareilles mesures. Voir à ce sujet le *Dictionnaire d'écon. polit.* de Coquelin et Guillaumin à l'article : *Morcellement*, par M. de Parieu.

tution, qui fixe le degré de puissance et d'influence de tous les intérêts et de toutes les classes des citoyens dans la vie publique. Or, comme il n'y a pas un côté de cette vie qui ne ressente l'influence du système politique en vigueur, et qui ne puisse à son tour, en se développant d'une certaine manière, enfanter du désordre, il s'ensuit que l'État ou le gouvernement doit étendre partout sa vigilance et ses soins pour empêcher ce dernier résultat. La science politique a pour mission essentielle d'étudier et d'établir la nature, la portée, les bornes de ce pouvoir conservateur de l'État.

Ceci admis, il paraît au premier abord que puisqu'il y a sur la terre de si nombreuses et de si différentes constitutions politiques, et que le point de départ d'une telle science est précisément dans ces constitutions mêmes, chacune d'elles donne lieu à des principes et à des doctrines propres, de sorte qu'il y a plutôt un art qu'une véritable science du gouvernement. Ce point mérite d'être éclairci.

Si la science du gouvernement consistait simplement à conserver le système politique en vigueur, il va sans dire qu'une telle science ne serait pas moins variable que les constitutions des États, ou, pour mieux dire, qu'il y aurait moins une science qu'un art de gouvernement. Mais la conservation de l'ordre politique, que nous avons donnée pour objet à la science gouvernementale, ne répond pas à un pareil programme; car pour atteindre un tel but, il faut souvent plier les lois existantes aux exigences de la civilisation et de l'époque, et c'est précisément à faire avec opportunité des transactions de ce genre que consiste la bonne direction des États. Or, les principes en vertu et au nom desquels les constitutions politiques subissent de continuelles modifications, sont loin, aujourd'hui surtout, d'être aussi différents suivant les pays, que ces constitutions mêmes; il en est, au contraire, en vertu de l'opinion publique, tenu compte plus ou moins, soit en droit, soit en fait, par les gouvernements de tous les peuples, et ils puisent même dans cette acceptation universelle leur plus grande force. Que l'on songe, par exemple, à ces aphorismes du libéralisme moderne qui ont fait le tour du monde : égalité de tous

les citoyens devant la loi, gouvernement représentatif, autonomie communale, séparation de l'Église et de l'État, liberté de la conscience et de la presse. Tous ces principes, politiques de leur nature et qui sont envisagés de la même manière chez tous les peuples, peuvent certainement former le sujet de considérations générales, et ce sont précisément eux, dont l'étude, soit d'un point de vue théorique, soit par rapport aux circonstances au milieu desquelles ils peuvent se produire, qui constituent la véritable science de la conservation de l'ordre public, la science politique.

Revenons maintenant au sujet particulier de ce chapitre. Parmi les actes de la vie publique des citoyens, il faut ranger les dispositions qu'ils prennent touchant leur patrimoine : celles-ci sortent de la sphère de leurs rapports individuels, de manière à influer sur la condition d'un nombre plus ou moins grand d'autres hommes. Cela n'est point difficile à admettre pour ceux qui se rappellent, par exemple, le rôle politique joué par la propriété territoriale à des époques où les maîtres du sol étaient aussi des souverains plus ou moins absolus dont la domination s'exerçait sur les personnes qui l'habitaient. Or, le point de vue principal sous lequel le droit de propriété peut donner prise à des considérations politiques, est précisément celui de son exercice par le testament, et c'est encore le spectacle du régime héréditaire aux époques que l'on vient de rappeler, qui fait apercevoir du premier coup la vraisemblance de cette proposition.

On peut établir en général, que tant que le droit de succession n'est pas employé pour introduire des établissements qui répugnent aux principes fondamentaux d'une bonne organisation sociale, la science politique, loin d'avoir rien à lui objecter, ne s'en occupe même pas. Or, la nature du droit de succession amène-t-elle nécessairement ou non quelque application de ce genre dans son exercice? C'est ce qu'on se propose de rechercher dans ce chapitre.

Pour donner un aspect concret à la question, il nous faut l'appliquer au pouvoir de tester qui consisterait à établir des substitutions perpétuelles, sous quelque forme que ce fût. Nous ne

connaissons que cette voie par où le droit de succession se mettrait en contradiction avec les principes fondamentaux de la science politique moderne, et il n'est pas moins évident que le pouvoir de tester peut s'exercer sous une telle forme, qu'il est certain que cette forme répugne au caractère et aux intérêts actuels de la société. Nous nous demandons, par suite, s'il y a une liaison essentielle, ou du moins très-étroite entre le pouvoir de disposer de ses biens par testament, et celui de les transmettre à un nombre indéfini d'héritiers, substitués les uns aux autres; cette question renferme, à nos yeux, le problème fondamental qu'il s'agit de résoudre.

L'opinion suivant laquelle il serait essentiel à la liberté du droit de succession, de pouvoir l'étendre jusqu'à ordonner des substitutions perpétuelles, ne manque pas de partisans. Elle fut soutenue, par exemple, par maint orateur au sein des chambres françaises, en 1826, lors de la célèbre discussion sur le droit d'aînesse et les substitutions. M. de Martignac, entre autres, affirmait en cette occasion, que « le droit de disposer de ses biens est une » faculté naturelle que la loi civile doit respecter, et que cette » faculté est étroite, incomplète, insuffisante, si elle ne peut » s'étendre au delà du premier qui en recueillera l'effet [1]. » Examinons cette doctrine.

Nous commençons par établir qu'un moyen infaillible pour juger si le droit de substituer à perpétuité est ou non une suite naturelle du droit de succession, réside certainement dans la possibilité d'apercevoir dans le premier ce caractère de droit privé qui caractérise évidemment le second. Cela posé, nous allons résoudre notre question à l'aide de ce moyen.

Quel est le caractère essentiel de tout droit privé en général? C'est, suivant nous, que son exercice revienne à l'avantage de quelqu'un, soit de celui à qui il appartient, soit d'une autre personne ayant des rapports avec le premier. Car, en disposant de ses biens, l'homme se propose, ou son propre avantage, ou celui de ses parents ou de ses amis, ou celui d'une personne à la

[1] Séance du 20 mai 1826. Voir le *Moniteur* de la même année.

quelle il tient par quelque lien moral. Lorsqu'il fait usage de ses droits, sans qu'on puisse lui attribuer aucun but de cette nature, ni manifeste, ni caché, et qu'il n'agit pas cependant en insensé, il faut absolument que ses desseins rentrent dans la sphère de la vie publique, qu'ils aient un objet dont une loi pourrait aussi bien s'emparer. Dès lors, l'individu ne se tient plus dans le domaine du droit privé, l'application qu'il fait de son droit n'est ni régulière ni naturelle, et elle ne peut avoir de suite que si les lois de l'État le permettent, et en vertu de cette permission seulement.

Essayons maintenant d'appliquer cette doctrine aux substitutions perpétuelles.

Nous ne craignons pas de nous tromper en affirmant sans hésitation, que le droit de substituer des héritiers à perpétuité est, en général, tout à fait dépourvu des traits caractéristiques des droits privés. Certes, dans toute disposition testamentaire, et par suite dans une substitution perpétuelle, ce n'est pas son propre intérêt, mais celui des autres, celui de ses héritiers, que le testateur se propose. Cependant ce caractère ne paraît pas dans toute la suite des héritiers appelés à une substitution perpétuelle, comme il paraît chez les héritiers nommés dans une simple disposition testamentaire. En effet, quel intérêt peut-on avoir au bien-être de successeurs dont la presque totalité est nécessairement inconnue, dont on ne sait ni le nom, ni le nombre, et, plus encore, dont on ne peut même prévoir l'existence, lorsqu'on veut néanmoins disposer en leur faveur? Il peut se faire qu'à l'époque de cette disposition plusieurs d'entre les substitués existent déjà et qu'ils soient connus du testateur; cependant, dans ce cas même, les personnes connues disparaissent tout à fait devant le nombre indéfini et incomparablement plus grand de celles qui ne le sont pas. Ce ne peut donc être en vue d'un intérêt individuel quelconque qu'on voudrait faire une substitution perpétuelle; il manque absolument à cet établissement le caractère d'un droit privé; il envahit le domaine du droit public, et ce n'est pas aux particuliers à se le permettre, mais aux lois à le tolérer ou à le défendre.

Cette conclusion est confirmée par la nature du but que se pro-

posaient communément les testateurs en se substituant des héritiers à l'infini, alors que ces dispositions étaient plus fréquentes qu'aujourd'hui. Le but était alors de perpétuer le nom de la famille, d'en conserver l'éclat et la considération sociale par les mêmes moyens qui les avaient fait acquérir. Or, n'est-il pas évident que cela dépasse la sphère des intérêts privés, et prend plutôt un caractère politique? N'est-ce pas à la politique, à l'État avant tout, de décider s'il est bien ou mal que les richesses et l'importance sociale restent perpétuellement au sein de quelques familles, au lieu de passer des unes aux autres, suivant cette loi de mobilité et de mutabilité qui est une des formes du progrès?

Puisque le droit de substituer des héritiers à perpétuité n'est pas de sa nature un droit privé, il ne peut certainement être une suite naturelle du droit de succession, qui est doué de ce caractère. Et si cela est, tout fondement vient à manquer à l'unique objection que l'on pourrait être tenté de faire au droit de succession, au point de vue de la politique. Par conséquent, nous pouvons conclure qu'entre cette science et un pareil droit il y a des rapports immédiats, que la liberté des testaments ne s'accorde pas moins avec la science du gouvernement qu'avec celle de la production et de la distribution des richesses.

Jusqu'ici nous avons considéré les rapports de la science du gouvernement avec le principe du droit de succession en général. Ce point de vue une fois admis, il reste encore à assujettir à des considérations analogues l'exercice de ce droit, ou, en d'autres termes, les formes du testament. Pour sauvegarder les intérêts généraux de la société, il ne suffit pas à la politique de décider si telle ou telle action des particuliers doit être admise; elle doit aussi régler les actions licites de manière qu'elles atteignent toujours leur véritable but. C'est la politique qui impose aux contrats certaines formes qui sont autant de garanties de la bonne foi des contractants; les formes des testaments n'ont ni une source ni un but différents. La loi a même d'autant plus de motifs d'entourer les testaments de formalités de cette nature, que l'accomplissement de ces actes, ainsi que nous le

verrons dans la suite, repose essentiellement sur la garantie et sur l'intervention sociale.

Les formalités du testament ne peuvent plus avoir aujourd'hui le but qu'elles avaient dans le plus ancien droit romain, savoir de lui imprimer un caractère solennel; car le testament est aujourd'hui simplement un acte administratif du patrimoine, et non pas l'exercice d'une faculté accordée par le droit public au père de famille, tel qu'il était dans l'ancienne constitution de Rome. Cependant, comme on ne peut nier que le testament ne soit un acte d'administration *sui generis*, on doit admettre qu'il lui faut aussi des formalités spéciales. Il y a deux circonstances particulières au testament, qui portent à lui imposer ces formalités : d'un côté, il doit être libre à chacun de faire et de changer à tout instant ses dispositions testamentaires; d'un autre côté, on ne peut empêcher que l'on teste pendant la dernière maladie. La première de ces circonstances conseille l'autorisation d'une espèce de testament où le seul testateur fonctionne, mais telle aussi que les preuves de la volonté du testateur soient les plus sûres et les plus complètes possibles; la seconde circonstance amène l'admission d'autres espèces de testament, où l'activité du testateur peut concourir avec celle d'autres personnes, mais de manière qu'on prévienne avec d'autant plus de soin les manœuvres frauduleuses de ces tierces personnes, alors que le testateur est naturellement plus exposé par l'effet de la maladie.

La réalisation de ces deux corollaires n'est pas difficile à atteindre. Quant au premier, son application la plus parfaite est évidemment le testament olographe. Ce testament, écrit entièrement par le testateur, offre, dans cette circonstance, une preuve et une garantie suffisante de la vérité de son contenu. Il n'exige en même temps d'autre intervention que celle du testateur, et par cela on peut le faire et le refaire à tout instant. Un pareil testament est, suivant nous, l'instrument le plus logique et le plus fidèle du droit de succession, et c'est une grave lésion du droit privé que de l'interdire. Le Code Napoléon, et la plupart des autres codes faits d'après ce modèle, l'admettent; il avait été rayé du Code de Sardaigne, mais il a déjà reparu dans le projet du nouveau Code civil italien.

Quant aux formalités à observer dans le testament fait lors d'une dernière maladie, il est impossible de les établir *à priori*. On peut satisfaire très-différemment aux exigences de ces sortes de testaments. Cependant, pour résumer en quelque sorte nos idées, nous dirons que les espèces de testament admises par le Code Napoléon, nous paraissent convenir parfaitement. Nous ne pouvons approuver, au contraire, le système adopté par quelques législations, de déclarer nuls les testaments qui seraient faits peu de jours avant le décès, à la suite d'une longue maladie. Cette mesure est injuste et tyrannique; quoique, en effet, il ne soit nullement conforme à la nature du testament qu'on le fasse au terme de la vie, il est cependant naturel à l'homme de ne procéder qu'à regret à un acte qui fixe sérieusement sa pensée sur l'idée de la mort, et, par suite, de le différer plutôt que de l'accélérer; en outre, ce n'est pas l'effet de toute maladie mortelle d'ôter aux derniers jours cette lucidité d'esprit qui est nécessaire pour tester valablement; on doit vérifier plutôt dans chaque cas quelle a été l'influence de la dernière maladie sur les facultés mentales du testateur.

Il va sans dire, du reste, que l'opportunité de telle ou telle forme de testament reconnue par la loi, pour telle ou telle situation du testateur, ne peut être un obstacle à choisir entre ces formes, lorsque le testateur se trouve dans une situation tout à fait normale. C'est pourquoi les législations rangent les formes communes de testament les unes après les autres, en en remettant le choix aux nécessités et à la jurisprudence.

Comme conclusion, il nous paraît qu'une sage politique ne peut refuser son approbation aux règles sur les formes du testament adoptées par le Code Napoléon.

CHAPITRE XII.

CONCLUSION DES CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

L'examen auquel nous nous sommes livré dans les deux derniers chapitres ont abouti à des résultats favorables au droit de succession. Nous avons vu que le libre exercice de ce droit n'est pas incompatible avec les intérêts des familles, et que l'on ne saurait même puiser dans l'organisation de la famille des motifs raisonnables pour en restreindre l'usage. Nous avons vu aussi que les intérêts économiques de la société ne fournissent pas d'arguments contraires à l'admission du droit de tester, puisque ce droit exerce, au contraire, une influence très-favorable sur la production et sur la distribution des richesses. Enfin, nous avons reconnu que le droit de succession ne présente aucun côté dangereux sous le rapport des doctrines politiques, et que les inconvénients de ce genre, dont on voudrait voir la source dans la liberté de son exercice, peuvent être prévenus par les lois sans porter atteinte à son essence. Maintenant, comme les rapports du droit de succession, soit avec la famille, soit avec l'économie nationale, soit enfin avec la politique, constituent l'ensemble des rapports pratiques de ce droit, les précédents corollaires peuvent se résumer par cette conclusion générale : l'admission et la liberté du droit de succession n'apportent aucun danger aux lois et aux intérêts de la société. Un tel droit est en même temps conforme à l'intérêt individuel et à l'intérêt général; il mérite par conséquent d'être considéré une fois de plus comme un droit ayant sa source dans la nature des choses.

CHAPITRE XIII.

LE RÉGIME DES SUCCESSIONS.

La matière des successions a toujours occupé une place importante dans les codes. Il va sans dire cependant qu'en vertu de cette admission simple et sans condition du droit de tester, que nous venons de signaler comme le seul système digne de notre époque, le régime des successions devrait nécessairement acquérir une simplicité et un aspect tout à fait nouveaux. Ces innovations exigent quelques considérations spéciales.

Ce n'est plus de nos jours qu'on peut trouver quelque sens à cette idée de M. Laboulaye, que les lois de succession sont pour les gouvernements le levier d'Archimède, dont on aurait trouvé le point d'appui [1]. Aujourd'hui, ce ne sont plus les lois qui règlent le sort des biens des particuliers, mais les particuliers eux-mêmes qui disposent de leurs biens; ce n'est plus l'intérêt de l'État, ni celui des familles, ayant à son tour un caractère politique, qui maîtrise la propriété, mais l'intérêt individuel sous la seule influence de la liberté. Le rôle des législateurs en cette matière est

[1] Laboulaye, *Histoire de la propriété foncière en Occident*, l. 4, chap. VIII, pp. 190-191. Une preuve frappante que les législateurs peuvent agir sur les successions par des lois arbitraires, nous est fournie par l'événement suivant, que nous lisons dans l'*Histoire d'Angleterre* de David Hume (liv. VII). Lorsque les ministres de la reine Anne, voyant les catholiques irlandais appeler de leurs vœux le fils du dernier roi, cherchèrent un moyen d'affaiblir leur force, ils n'en trouvèrent pas de plus efficace que d'établir pour eux le partage égal des biens, en interdisant aux pères la faculté de tester, tandis que les Irlandais protestants restaient en possession du droit d'aînesse, des substitutions et des testaments. En moins de trois générations on vit l'Irlande catholique, appauvrie et dispersée, succomber sous le fardeau d'une population d'autant plus misérable qu'elle allait s'augmentant.

déjà extraordinairement restreint dans la plupart des codes en vigueur, si on les compare avec les lois du siècle passé, et l'on ne peut pas douter que cette révolution ne fasse tôt ou tard disparaître les traces qui restent encore de l'ancien système, des légitimes, par exemple. Que ce soit un bien ou un mal, cet empire toujours plus absolu de l'initiative individuelle sur toute institution organique de la société, n'en est pas moins un des caractères saillants de notre époque et constitue une tendance que les lois ne peuvent pas contenir.

Ce que la loi doit faire aujourd'hui en présence de la liberté du droit de succession en particulier, ne peut consister qu'à reconnaître cette liberté comme maxime fondamentale et comme règle, et à ne lui apporter d'autres limites que celles qui sont réclamées par les intérêts sociaux, sans blesser la liberté intrinsèque du droit de succession. Ces limites se réduisent, d'après les doctrines précédemment établies, à l'affectation d'une certaine quotité de chaque héritage aux besoins des enfants ou d'autres proches parents du défunt, à l'interdiction de certaines manières de disposer par testament, telles que les substitutions fidéicommissaires, et à certaines formalités du testament. La loi des successions ne devrait renfermer rien de plus pour le cas le plus commun, savoir, la transmission d'héritage par disposition testamentaire.

Or le régime des successions ne concerne pas seulement les cas de transmission testamentaire, mais il doit tenir compte d'autres cas encore, qui tout en ne s'appuyant sur aucune nécessité théorique, sont néanmoins fréquents dans la pratique et que la loi seule peut régler : tels sont les cas de défaut de testament ou de succession *ab intestat*. En présence de ce fait, toute législation, où les successions se défèrent au moyen du testament, obéit naturellement à la pensée que le défunt n'a pas testé par la seule impossibilité physique de le faire, qu'il y a donc là une privation, et même une privation pénible, dont l'État ne doit jamais profiter pour s'enrichir. Dès lors le règlement des successions *ab intestat* se présente comme réclamant les soins des législateurs, de façon à être mis en harmonie avec les principes qui président à la succession testamentaire. Il constitue la seconde

partie du régime des successions. Tâchons d'en établir les idées fondamentales.

Il y a une doctrine très-répandue parmi les écrivains de la philosophie du droit, et qui remonte jusqu'aux jurisconsultes de l'école du droit naturel, d'après laquelle la succession *ab intestat* n'est qu'un *testament présumé*, c'est-à-dire qu'elle repose sur ce qu'on peut supposer que le défunt aurait établi dans son testament, s'il avait pu le faire. Cette doctrine, pour être ancienne, et surtout pour avoir son origine dans les théories du droit naturel, ne nous paraît ni surannée ni inconciliable avec les convictions juridiques de nos jours. Au contraire, nous y apercevons le point de vue le plus juste d'où la succession *ab intestat* doit être envisagée, depuis que la règle de la transmission successorale a cessé de résider dans la loi pour se placer dans la volonté des propriétaires. En effet, si le testament est un droit précieux pour tous les citoyens, un droit que la loi reconnaît et qu'elle ne croit borner qu'en apparence, en lui donnant pour limite ce qu'on appelle les droits du sang, quoi de plus logique, que d'admettre que le hasard seul ne doit pas décider entre l'exercice d'un tel droit et la confiscation au profit de l'État du patrimoine du défunt? Ce n'est souvent que par hasard qu'un défunt n'a pas laissé de testament: mais si une perte fortuite de droits est un phénomène assez ordinaire dans la vie des hommes, on ne saurait dire la même chose quant à la perte fortuite du seul droit qui survive à l'homme après son décès, surtout lorsque cette perte ne profiterait qu'à l'État, qui n'a aucune part dans toutes les autres pertes de ce genre. On dit qu'il est du devoir de la loi d'aider le citoyen dans la manifestation légitime de sa volonté; quoi de plus contraire à ce principe, que d'autoriser la loi à faire un emploi arbitraire du patrimoine d'un défunt, qui n'en a pas disposé par testament parce qu'il n'a pu le faire? Mais si l'on veut échapper à l'absurde d'une pareille confiscation, il n'est d'autre moyen que d'admettre que la loi se chargera elle-même de remplacer la disposition testamentaire qui n'a pu avoir lieu, en faisant des biens délaissés par le défunt l'usage le plus conforme à ses intentions probables. C'est ce qu'on entend depuis longtemps parmi les jurisconsultes,

lorsqu'ils disent que la succession *ab intestat* n'est qu'un testament présumé.

D'après cette doctrine, la tranmisssion des héritages *ab intestat* par l'intermédiaire de la loi, ne peut arriver que d'après les principes philosophiques qui président à l'exercice du droit de succession en général, et dont nous avons démontré que le testateur lui-même subit l'influence. La succession *ab intestat* n'appartient pas moins que la succession testamentaire au domaine du droit de succession, et il n'y a d'autre différence entre l'une et l'autre que dans l'interprétation des intentions du défunt et dans la latitude nécessairement plus grande quant aux choix des successeurs.

Notre intention ne pourrait être de tracer ici un plan complet de succession *ab intestat.* Nous nous bornerons à exposer quelques vues générales sur le meilleur système à suivre, et sur celui qui est en vigueur dans la plupart des codes civils de l'Europe.

Nous avons démontré que le droit de succession s'exerce d'après les sentiments moraux qui ont présidé à la vie de l'homme. Il va sans dire que le plus sûr interprète de ces sentiments, c'est l'individu lui-même, et que la loi en voulant tenir compte de ces sentiments dans un régime successoral, doit se borner à reconnaître ceux qui se manifestent le plus facilement d'après la nature de l'homme. Or, les sentiments de cette espèce sont évidemment ceux qui ont leur source dans les liens du sang et dans les rapports de la famille. C'est donc à ces liens et à ces rapports qu'il faut avoir égard dans tout plan raisonnable de succession légitime.

A ce point de vue on ne peut pas blâmer le caractère général de la succession *ab intestat* dans la plupart des codes civils de l'Europe ; car ils n'y appellent que les parents du défunt, les uns après les autres, en raison de leur proximité, et ils n'admettent pas d'étrangers en concurrence avec les parents. Ces maximes sont justes ; ce n'est que dans la manière dont on les applique qu'on peut signaler certains défauts de justesse. Voici les principales remarques que ces applications nous semblent motiver.

Le traitement des enfants naturels, dans la succession *ab intestat,* n'est pas encore dans les législations assez conforme aux inspirations de la nature. Il n'est pas besoin de démontrer que les

codes, où les enfants naturels ne peuvent concourir avec les enfants légitimes dans la succession de leurs pères, se ressentent encore de cette différence entre le droit naturel et le droit civil, laquelle avait un sens dans la constitution romaine, mais qui ne peut plus en avoir dans la civilisation moderne, surtout lorsqu'elle froisse aussi directement les principes de l'humanité. Heureusement que les codes entachés d'un pareil défaut sont aujourd'hui peu nombreux, mais il en est cependant plusieurs où des traces moins fortes des maximes romaines subsistent encore. Tels sont ceux qui n'admettent la concurrence des enfants naturels avec les enfants légitimes, dans la succession du père, que pour une faible part. Le code Napoléon et tous les autres codes issus de cette source, sont de ce nombre. Le vice d'une pareille disposition est évident. Les enfants naturels, reconnus par leur père, ont-ils moins besoin que les enfants légitimes de moyens de subsistance? Y a-t-il dans les circonstances de leur naissance de raisonnables motifs d'indignité? Enfin dans quel but accorde-t-on aux enfants l'héritage paternel, si ce n'est pour subvenir à leur existence? A toutes ces demandes, on doit répondre : pourquoi les législations ne se hâtent-elles pas de s'accorder ici avec le bon sens commun?

D'une autre part, un vice radical existe aujourd'hui dans la plupart des systèmes de succession *ab intestat* quant au traitement de l'époux survivant. En général, on n'accorde à celui-ci une part dans la succession de l'époux décédé, qu'à défaut d'autres parents successibles; tel est le système du code Napoléon et de la plupart des codes faits sur ce modèle. Peu de législations accordent à l'époux survivant une part de l'héritage dans tous les cas et en concurrence avec les enfants du défunt même; le code civil d'Autriche et celui de Sardaigne sont toutefois de ce nombre. Nous n'hésitons pas à accorder la préférence à ce dernier système, d'après les principes qui doivent présider à la succession *ab intestat;* car si les biens doivent se transmettre des défunts aux survivants en raison de l'affection, quel titre plus fort y a-t-il à cette transmission que l'affection conjugale? Rousseau dit dans ses *Confessions*, que l'homme n'est aimé par personne plus que

par sa femme, et il dit vrai; la proposition réciproque ne l'est pas moins. Or, l'évidence de ces vérités a bien pu rester sans influence sur les législations anciennes, d'après lesquelles la société conjugale n'était qu'une source de priviléges pour le mari; mais elle doit réagir sur les législations de nos jours, où le mariage est une association de perfectionnement mutuel. La conscience de notre siècle est, à ce sujet, fidèlement interprétée dans cette proposition de Laboulaye, qui concerne particulièrement la femme : « A une époque où le lien du sang et le rapport d'affection mu-» tuelle dominent seuls dans la législation de la famille, la place » de la femme est au premier, et non au dernier rang. »

Tels sont les principes que nous voulions établir quant à la succession *ab intestat*, pour le cas le plus ordinaire, celui où le défunt laisse après lui des parents successibles. Mais il est des cas moins fréquents de leur nature et où, faute de testament, la loi ne trouve pas même de parents successibles. Que faut-il faire alors? Les législations n'ont jamais eu recours à d'autre expédient qu'à celui de l'attribution de l'héritage au domaine public. Nous protestons contre cette mesure, contraire aux principes qui doivent régir la matière des successions. En effet, la loi, en accordant la succession *ab intestat* aux proches parents du défunt, s'il y en a, ne fait que suivre le mieux qu'elle peut le principe fondamental du droit successoral, qui veut que le choix des héritiers ait lieu toujours d'après la préférence des affections. Or, ce principe est-il limité pour la loi aux liens de famille, tandis qu'il ne l'est pas, nous l'avons vu, pour le testateur lui-même? On doit hésiter sans doute à l'affirmer, si l'on réfléchit que la préférence pour les parents du défunt, dans la succession légitime, n'est que le moyen le plus sûr de ne pas trop s'écarter des intentions présumées du défunt.

Nous pensons que lorsqu'il n'y a pas d'héritiers parmi les parents au degré successible, il faut les choisir parmi les amis connus du défunt, et que ce principe serait justifiable en ce qu'il tendrait à restreindre les chances au fisc de s'approprier les biens des particuliers sans y être suffisamment autorisé par les principes fondamentaux du droit successoral. La succession légitime

des amis est l'expression la plus pure de la maxime : que ce n'est que l'affection qui fait choisir les héritiers. Les parents eux-mêmes ne succèdent *ab intestat* que comme des amis présumés du défunt; à leur défaut, la conséquence logique exige qu'on les remplace par d'autres personnes dont le lien d'affection avec le défunt ne soit plus présumé, mais constaté régulièrement dans chaque cas particulier.

Il va sans dire que l'amitié dont on parle ici ne doit pas être une de ces relations superficielles que l'on appelle trop légèrement d'un tel nom; et il n'est pas moins sûr que la véritable amitié a des traits distinctifs, sur lesquels on ne peut se méprendre, lorsqu'il s'agit de les prouver. Sur ce point il n'est pas possible d'établir des règles déterminées, et nous nous bornons à appeler l'attention des lecteurs sur le principe en général. Il est en étroite liaison avec notre doctrine du droit de succession; mais si quelque influence lui était réservée sur l'avenir des législations, ce ne sera sans doute qu'après des témoignages nombreux et réitérés en sa faveur qu'il pourra l'obtenir.

Lorsque, ni parmi les parents, ni parmi les amis les plus intimes du défunt, on ne peut trouver d'héritiers *ab intestat,* rien ne paraît plus s'opposer à l'absorption de l'héritage vacant dans le domaine de l'État. Celui-ci l'occuperait alors, non en vertu d'un droit propre, mais précisément parce qu'aucun particulier n'y aurait droit comme héritier. Cependant l'héritage, parvenu de la sorte aux mains de l'État, ne devrait pas contribuer suivant nous, pour ce qui excède le passif, à enrichir les finances publiques, ainsi que cela arrive dans les législations actuelles. Comme le testament est essentiellement un acte de bienfaisance, il paraît offrir encore un moyen de suppléer le mieux possible au défaut de testament, lorsqu'on ne connaît pas même d'individus qui puissent être appelés à la succession légitime; ce serait de consacrer les biens qui constituent l'héritage à des œuvres ou à des établissements de bienfaisance publique. De cette manière, on respecterait les sentiments généraux qui auraient déterminé le défunt s'il avait pu faire son testament; ce serait encore saisir un côté, quoique le moins déterminé, de ses intentions, et cela suffit pour

qu'on y aperçoive un principe conforme à la doctrine fondamentale de la succession *ab intestat*, et par suite un principe admissible.

Ce principe nous rappelle, par un simple enchaînement d'idées, un vœu qu'ont souvent exprimé les économistes, savoir qu'on prélève, dans toute succession *ab intestat*, une portion de l'héritage pour la donner aux pauvres. Ce vœu ne nous paraît pas à l'abri de la critique, parce qu'il suppose l'une ou l'autre de ces deux doctrines, ou bien qu'on peut recourir à l'expropriation pour soulager la misère, ou bien que l'homme tient moins vivement à la plénitude de sa propriété au dernier instant de sa vie que pendant le cours de celle-ci. Or, la première doctrine est évidemment absurde; nous avons démontré dans le cours de cet ouvrage que la seconde ne l'est pas moins. Cependant l'utilité publique que les économistes ont en vue, nous paraît fournir un nouvel argument en faveur de l'opinion que nous venons d'exprimer quant à l'emploi des héritages échus au domaine public, faute de successeurs individuels.

Nous croyons, après avoir épuisé les principales hypothèses relatives à la succession des biens *ab intestat*, avoir établi les principes fondamentaux de cette seconde partie du régime des successions, et achevé en même temps l'examen de ce régime.

CHAPITRE XIV.

LE DROIT DE SUCCESSION ET LA JURISPRUDENCE. — IDÉES GÉNÉRALES.

Dès qu'on a démontré qu'un droit quelconque doit être admis, soit parce qu'il découle de la nature des choses, soit par tout autre motif, ce n'est pas à la jurisprudence à lui accorder une sanction définitive, et, moins encore, à lui faire de sérieuses objections; car la jurisprudence n'a pas à s'enquérir de l'origine des droits reconnus par les lois, elle ne fait que fixer de plus près les formes et les conditions sous lesquelles l'application de ces lois doit s'exécuter. Cela étant, on peut affirmer qu'au point de vue scientifique, l'étude des rapports du droit de succession avec l'état actuel de la jurisprudence ne peut rien ôter ni rien ajouter aux raisons dont on l'a appuyé jusqu'ici, et qu'elle est par suite complétement étrangère à notre sujet.

Ce corollaire réglerait sans doute notre conduite, si une raison d'opportunité ne nous conseillait pas de nous en écarter. En nous rappelant les nombreuses objections soulevées contre le droit de succession par des jurisconsultes modernes qui le jugèrent d'après les idées désormais insuffisantes de l'ancienne jurisprudence, il nous paraît nécessaire de démontrer qu'il n'y a rien dans un tel droit qui choque les vrais principes juridiques, soit que l'on regarde comme tels ceux reconnus jusqu'ici, soit qu'il faille y introduire quelque principe nouveau. Cette nouvelle recherche, en dissipant des doutes qui empruntent une certaine valeur au témoignage de l'histoire, est de nature à compléter et à confirmer en même temps tout ce qui a été dit jusqu'ici sur le droit de succession, considéré dans son essence et dans ses raisons d'être.

Tel sera par conséquent le sujet des chapitres suivants.

CHAPITRE XV.

DE LA VRAIE NATURE DU TESTAMENT.

Dans notre civilisation le testament au lieu d'être essentiellement une institution d'héritier, la présence de l'exécuteur testamentaire atteste qu'il n'est plus qu'un simple acte de bienfaisance.

(AGNÈS, *De l'hérédité;* Guingamp, 1839, p. 112 (1).

Le droit de succession n'est envisagé, en jurisprudence, que sous un point de vue pratique, savoir, celui de son exercice. Le droit en exercice, c'est le testament. Ce nom embrasse dans son large sens toute espèce de dispositions d'un propriétaire touchant la transmission à ses biens. Il ne s'applique pas moins à ce que l'on appelle proprement disposition de dernière volonté, qu'aux pactes de succession, quoique ces derniers paraissent au premier abord différer beaucoup d'une véritable disposition testamentaire; car tout pacte de succession n'est, au fond, qu'un testament que l'on s'est obligé à faire envers une ou plusieurs personnes et à ne point révoquer dans la suite. Cela étant, la question : quelle est la vraie notion du droit de succession en jurisprudence? se traduit en cette autre question : quelle est la nature juridique du testament? Or, c'est la solution de ce dernier problème qui doit nous occuper.

Lorsqu'on recherche parmi quels actes juridiques on doit ranger le testament, il est impossible de ne pas apercevoir d'abord qu'il appartient à la catégorie des transmissions bilatérales des

(1) Nous regrettons de n'avoir eu connaissance de l'ouvrage de M. Agnès, sur *la Propriété considérée comme principe de conservation, ou de l'hérédité,* qu'après avoir achevé notre travail. Si une nouvelle édition du présent ouvrage est possible, nous saisirons avec empressement l'occasion de tenir compte des doctrines d'un écrivain dont il est impossible de méconnaître la profondeur et l'originalité, lors même qu'on ne peut partager toutes ses opinions.

biens. En effet, il est incontestable que le testament est un acte qui s'opère entre deux personnes, le testateur et l'héritier, et qu'il a précisément l'effet de faire passer une certaine quantité des biens de l'une à l'autre. Quelle que soit de plus près la nature de cet acte, elle ne pourra jamais être dépourvue du caractère général que nous venons d'indiquer. Maintenant, cette transmission bilatérale des biens qui a lieu dans le testament, est-elle essentiellement conforme aux autres transmissions des biens de cette espèce? Est-elle réglée aussi par les principes établis en jurisprudence dans cette matière?

En jurisprudence, nul acte ne transmet une chose quelconque entre deux personnes qu'aux deux conditions suivantes : en premier lieu, il faut que la transmission s'opère à l'instant même où l'acte est accompli; en second lieu, il faut que la transmission soit faite par le concours simultané du transférant et de celui à qui la chose est transférée. Est-ce que l'une et l'autre de ces deux conditions se vérifient dans la transmission de biens opérée par le testament?

Quant à la première condition, que la transmission ait lieu à l'instant même où l'acte est consommé entre les parties, il suffit d'examiner à quelle époque le testament produit ses effets pour établir si cette condition lui est applicable.

Les faits journaliers, et la jurisprudence même, nous enseignent que les héritiers testamentaires ne sont admis à faire valoir leur droit sur l'héritage du testateur, qu'après le décès de ce dernier. L'effet utile du testament est toujours remis à une époque où celui qui l'a fait n'existe plus. La même doctrine s'applique aussi aux pactes de succession; car la circonstance qu'un homme s'est obligé à faire son testament à une certaine époque, et à ne plus le révoquer, n'influe en rien sur l'effet pratique de cet acte.

Si l'effet du testament ne se produit qu'après le décès du testateur, comment pourrait-on affirmer que la transmission de biens qu'il opère remonte à l'instant même où il est accompli? Il y a une contradiction évidente entre ces deux propositions. Par conséquent, la première condition de toute transmission bilatérale de biens, n'est pas applicable au testament.

La seconde ne s'y applique pas davantage. En effet, on ne peut pas supposer le concours de deux personnes dans un but quelconque, lorsque l'une doit nécessairement être morte avant que ce but soit atteint. Si la transmission des biens par testament n'a pas lieu à l'instant de sa confection, mais si elle est subordonnée nécessairement au décès du testateur, ce ne sera pas celui-ci, mais l'héritier qui interviendra dans son accomplissement. Cet accomplissement, quoique consistant en une véritable transmission de biens du testateur à l'héritier, ne résultera cependant pas du concours actif de deux personnes.

Puisque le testament ne se soumet pas aux règles générales de la jurisprudence touchant les transmissions de biens entre deux personnes, il faut conclure qu'il ne peut pas être confondu avec les autres transmissions de ce genre. Cependant il est hors de doute que le testament transmet des biens entre deux personnes, qu'il est une transmission bilatérale de biens. Que s'ensuit-il du rapprochement entre cette proposition et la conclusion que l'on vient d'établir? Il s'ensuit que le testament est d'une nature exceptionnelle à l'égard des autres transmissions bilatérales de biens, qu'il se soustrait complétement aux principes généraux qui règlent ces actes, et qu'il doit être soumis à des principes tout à fait particuliers.

Essayons maintenant de découvrir ces traits caractéristiques, particuliers au testament.

Ce qui rend logiques et solides aux yeux de la jurisprudence les transmissions ordinaires de biens au moyen des contrats, c'est qu'elles sont conçues et exécutées en général par deux parties, en présence l'une de l'autre, de sorte qu'elles tirent leur explication et leur raison d'être de l'activité naturelle même des hommes. Le testament, au contraire, étant l'œuvre de deux personnes différentes, qui loin de concourir toutes deux à l'accomplir, sont séparées l'une de l'autre, s'échappent, pour ainsi dire, l'une à l'autre, comme la vie et la mort, présente un vide immense là où le contrat est cohérent et compacte; il paraît chanceler sur sa base, et ne point se prêter à une rigoureuse démonstration. Quiconque se rappelle les objections des jurisconsultes contre l'origine du testament,

déduite de la nature des choses, aperçoit aisément que leur point de départ est presque toujours dans une pareille réflexion. Aussi pour donner une explication du testament qui puisse satisfaire la logique des jurisconsultes et qui possède la liaison immédiate qu'ils exigent entre l'effet et la cause d'un phénomène juridique quelconque, c'est sur ce qui se passe entre le testateur et l'héritier, sur la manière dont la volonté du premier s'accomplit au profit du second, qu'il faut porter son attention. Il faut pouvoir signaler entre les termes de ce rapport une cohésion et une continuité non moins parfaites, que celles que l'on remarque entre les actes des deux contractants dans tout contrat.

Ces conditions nous paraîtraient pleinement remplies, si l'on expliquait l'exécution des testaments par l'hypothèse que c'est la société elle-même qui agit au lieu et au nom du testateur pour accomplir ses vœux. En effet, dans cette hypothèse, d'un côté la présence de la société tiendrait lieu de celle du testateur; d'un autre côté, puisque la société a une existence incessante et antérieure même à celle des individus, et qu'elle ne manque pas à ses devoirs par les motifs qui entraînent les individus à manquer souvent aux leurs, les vœux du testateur ne cesseraient pas après son décès d'être représentés par une personne ayant un intérêt, presque égal au sien, à les voir accomplir.

Or, est-ce qu'une pareille supposition est admissible, soit sous le point de vue de la science, soit sous celui des faits?

Il n'est pas difficile de démontrer que lorsque les forces des individus ne suffisent pas, soit à la protection, soit à l'exercice de leurs droits, c'est au pouvoir social à venir à leur secours : il n'y a ici qu'une conséquence immédiate du principe, que les hommes se sont associés dans le but de faire concourir les forces de tous au bonheur de chacun par une espèce de solidarité, d'où il suit qu'au sein de la société se développent non-seulement des sentiments, mais aussi des devoirs et des droits qui n'auraient ailleurs ni garanties ni moyens de s'exercer. On peut donc affirmer, que l'exercice du droit de succession, qui ne saurait se produire par les forces de celui à qui il appartient, peut être supposé comme s'accomplissant par le concours, soit direct, soit indirect de la société.

Cette supposition n'est pas plus invraisemblable au point de vue des faits. Sans doute aucune législation civile n'offre de traces visibles d'intervention de la société dans l'exécution des testaments, sous quelque forme que ce soit. Les testaments s'exécutent en général par les héritiers mêmes, dès qu'ils sont reconnus, quelquefois par des *exécuteurs testamentaires* nommés par le testateur. Dans quelques législations seulement, comme par exemple dans celle d'Autriche, les héritiers n'entrent en possession des biens délaissés que par décret du juge, ce qui toutefois n'est qu'une mesure d'utilité générale, afin de vider promptement toutes les contestations héréditaires. Cependant dans toutes les législations il n'y a rien non plus qui empêche d'attribuer à l'établissement du droit d'hérédité, comme dernière explication, la médiation et la sanction de la société. Car, la raison primitive d'une loi quelconque ne fait ni ne doit faire en général partie du texte de la loi; le plus souvent même elle n'est aperçue par les hommes, les législateurs y compris, que par voie de réflexion, et ces deux circonstances peuvent bien s'appliquer en particulier aux fondements du droit d'hérédité. Ce n'est certainement pas l'institution des exécuteurs testamentaires qui empêche d'apercevoir l'œuvre de la société dans toute exécution de testament; car l'exécuteur testamentaire n'entre pas en fonctions aussitôt après le décès du testateur, mais quelque temps après, et dans cet intervalle il y a assez de place pour une pareille hypothèse. Il va sans dire cependant que l'intervention sociale dont on parle ne peut être aperçue dans l'exécution des testaments telle qu'elle est réglée par les législations positives, que comme quelque chose qui n'existe qu'en puissance, et qui, en fait, est remplacé par l'activité individuelle soit de l'héritier lui-même, soit de l'exécuteur testamentaire, appuyée par les lois et au besoin par les tribunaux.

Puisque ni la théorie ni les faits ne s'y opposent, nous adoptons par suite cette explication de la transmission des biens par testament, qui nous a paru la plus capable de satisfaire aux justes exigences de la jurisprudence. Elle est désormais à nos yeux une transmission bilatérale, où le concours des deux parties à l'instant de son accomplissement (faute de cette présence maté-

rielle qui caractérise en général les actes de cette espèce et qui est la plus sûre garantie de leurs effets), est remplacé pour l'une d'entre elles, le testateur, par la société qui se porte garant du maintien et de l'exécution de son testament.

A ce point de vue, le testament considéré en lui-même comme l'occasion de la transmission dont on parle, n'est qu'un ordre ou une prière, adressé par un mourant à la société, touchant l'emploi qu'il désire qu'on fasse de son patrimoine après sa mort.

Le droit romain confirme ces doctrines. On sait que dans l'ancien droit romain le mot *legare* embrassait toute espèce de disposition des propriétaires touchant la succession héréditaire de leurs biens. Or, ce mot *legare* n'exprimait autre chose que donner des ordres, faire une disposition quelconque sous forme de loi. Il était synonyme de *legem dicere, legis modo aliquid praecipere.* Le testateur était regardé comme un véritable législateur de ses biens; *dicat testator, et erit lex.* Ces principes de l'ancien droit romain passèrent ensuite dans la définition très-connue du testament par Modestin, définition que la jurisprudence de nos jours est encore loin de rejeter.

En outre, on ne peut pas méconnaître qu'il n'y ait une parfaite harmonie entre la théorie du testament que nous venons d'établir, et la théorie de la succession *ab intestat* que nous avons développée dans les précédents chapitres. Faute de testament, avons-nous dit, la société tâche de donner aux biens laissés par les défunts une destination conforme à leur volonté présumée. Évidemment il y a ici une intervention de la loi ou du pouvoir social, bien plus ample que dans la simple confirmation et la garantie des successions testamentaires, suivant notre doctrine; mais ce qui arrive dans ce dernier cas est un précédent logiquement indispensable pour ce qui arrive dans le premier; c'est un seul et même ordre d'idées qui se manifeste et qui se réalise également dans des circonstances dissemblables.

CHAPITRE XVI.

LE TESTAMENT N'EST PAS UN CONTRAT. — RÉFUTATION DE LA DOCTRINE DE GROTIUS ET DE TROPLONG.

« Bei allen diesen Verfügungen ist der Geber (*Testator*) nicht das Subject der Güter, die er giebt, und der das Subject derselben ist (die juristische Person des verstorbenen) giebt sie nicht darum ist das Testament keine Veräusserung. »

(PUCHTA, *Curs. der Instit.*, 2 B., Berlin, 1857, p. 374.)

Le testament est un ordre adressé par le testateur à la société relativement à la succession de ses biens, et qui doit être exécuté par elle; ce n'est donc pas un contrat. Rien n'est plus sûr, car il est de l'essence du contrat en général, que cet acte se passe entre les parties contractantes seules, et en dehors de toute intervention de la société.

Cependant nous avons vu que l'identité entre les testaments et les contrats a eu à toutes les époques de l'âge moderne, des partisans qui croyaient par là donner aux dispositions testamentaires un inébranlable appui dans le droit naturel. Cette théorie, dont le partisan le plus célèbre fut Grotius, a été en dernier lieu soutenue avec chaleur, mais avec des arguments déjà connus, par un grand jurisconsulte français, M. Troplong.

Nous allons réfuter cette doctrine, non que cette réfutation doive faire partie de nos études sur les rapports entre le droit de succession et les maximes fondamentales de la jurisprudence, car nous avons signalé déjà le caractère parfaitement paisible de pareils rapports, mais pour mieux justifier aux yeux des nombreux jurisconsultes qui y tiennent encore notre abandon de la théorie des contrats.

Grotius identifiait le testament avec le contrat en ces termes: « Le testament est une aliénation subordonnée à l'évènement de

» la mort, révocable jusqu'à cet instant, avec réserve de la détention et de la jouissance des objets aliénés en faveur de l'aliénant pendant toute sa vie. » Troplong emploie un procédé identique à celui de Grotius pour démontrer la même thèse : « le testament, dit-il, peut bien être envisagé comme une donation, dans laquelle le donateur, conservant entre ses mains la propriété et la jouissance, comme dans le cas d'une donation avec rétention d'usufruit, y ajouterait la condition, qu'il pourra révoquer à son bon plaisir sa libéralité. »

On ne peut disconvenir que la définition du testament, donnée par Grotius et par Troplong, n'ait tenu un compte exact du contenu de cet acte, car on y reconnaît que le testament ne produit ses effets qu'après la mort du testateur, et qu'avant cette époque l'héritier n'a aucun droit sur l'héritage, ce qui est le caractère essentiel du testament. Dans une pareille doctrine, il faudrait seulement que la rigueur logique fût égale à la bonne foi. Cela est-il? C'est ce que nous allons examiner.

Il n'y a pas de contrat sans transmission réelle d'un droit quelconque d'une des parties contractantes au profit de l'autre. Or, le contrat envisagé par Grotius et Troplong dans le testament, est-il vraiment de nature à transférer l'héritage du testateur à l'héritier?

On ne saurait répondre affirmativement à cette question. Grotius et Troplong admettent expressément que le testateur ne transfère à l'héritier qu'un droit sur l'héritage, droit révocable pendant toute sa vie. Or, qu'est-ce qu'une transmission de biens que le transférant peut révoquer à tout instant, à son bon plaisir, si ce n'est une transmission apparente, qui ne mérite pas un tel nom en jurisprudence? Le prétendu contrat que l'on voudrait envisager dans le testament n'est donc pas un contrat, parce qu'il n'offre pas le caractère essentiel de ces actes.

Nos adversaires croient pouvoir échapper à cette objection, en établissant que le testament n'est pas un contrat simple mais conditionnel. Si le testament, disent-ils, ne transfère pas immédiatement l'héritage à l'héritier, c'est moins par une absence totale de transmission, que par une transmission subordonnée à

la non révocation postérieure de la part du transférant, ce qui fait du testament un véritable contrat conditionnel.

Cette argumentation renferme un vice radical, facile à découvrir. Les contrats conditionnels, en tant qu'on les range parmi les contrats, ne peuvent pas être dépourvus des caractères essentiels des contrats, et doivent par suite renfermer aussi une véritable transmission de droit. Quel est l'effet général de l'apposition d'une condition à un contrat? C'est qu'en faveur d'une autre personne l'on se dépouille de son droit sur un objet quelconque, en ne faisant dépendre la remise de cet objet au pouvoir de cette autre personne, que d'un événement indépendant de la volonté et du pouvoir du maître de l'objet. Dire que cet effet n'est pas réel, que celui qui fait un pareil pacte ne transfère, par exemple, pas plus de droits à l'autre contractant, que celui qui ferait une simple promesse sans intention de s'obliger, serait une absurdité manifeste. Or ce n'est précisément qu'une promesse, sans intention de s'obliger, qu'on peut apercevoir dans le testament-contrat de Grotius et de Troplong. Car, en affirmant que le testateur transfère son héritage à l'héritier, à la condition que celui-ci n'en jouira qu'après sa mort, si la transmission n'a pas été révoquée auparavant, on dit en substance : que le testateur ne transférera son héritage à l'héritier, que s'il veut bien lui tenir sa promesse.

Ce n'est donc pas plus comme un contrat conditionnel que comme un contrat sans conditions qu'on peut envisager le testament. De quelque point de vue qu'on le considère, le *testament-contrat* est une hypothèse qui peut plaire un instant, mais où l'analyse ne tarde pas à découvrir un vide non moins grand que l'autorité des jurisconsultes qui l'ont adoptée. Ce n'est pas en le confondant avec les contrats, qu'on peut donner au testament une explication satisfaisante, et une base sûre en jurisprudence; aussi avons-nous eu recours à de tout autres arguments.

CHAPITRE XVII.

DERNIÈRES OBJECTIONS CONTRE LE DROIT DE SUCCESSION DANS LE DOMAINE DE LA JURISPRUDENCE.

Après l'étude de la vraie nature de la transmission des biens par testament, sous le point de vue de la jurisprudence et des défauts de la méthode qu'on y appliquait jadis et qui trouve aujourd'hui encore des partisans, nous allons faire quelques réflexions sur l'ordre général des idées auxquelles se rattache soit la théorie que nous avons réfutée, soit la nôtre.

Dans la question de l'origine naturelle ou artificielle du droit de succéder ou de tester, les anciens et leurs imitateurs, en regardant comme décisive la possibilité ou l'impossibilité de réduire ce droit à un contrat ordinaire, subissaient, en définitive, l'influence de la première école de philosophie du droit, et ne sortaient pas de l'ornière de l'école de Grotius et de Puffendorf. Nous avons étudié attentivement le caractère scientifique de cette école dans la deuxième partie du présent ouvrage, et nous ne faisons que résumer et appliquer ici les résultats acquis. L'école du droit naturel, avons-nous dit, n'apercevait dans le monde social qu'une seule force active, l'individualisme; qu'un seul ordre d'intérêts, les intérêts individuels; l'unique association d'individus qu'elle admettait dans son prétendu état de nature, était celle qui donna naissance aux contrats, où l'on n'apercevait encore que des forces et des intérêts individuels. En se plaçant à ce point de vue, il était très-logique de ne vouloir assigner au droit naturel aucun rapport juridique entre deux ou plusieurs individus, l'origine de ce rapport ne pouvant être signalée dans un contrat, exécuté entre eux et par eux exclusivement. La transmission par testament, étant un rapport juridique de cette nature, ne pouvait donc échapper à ce corollaire. Pour découvrir ses rapports avec la nature des

choses, il fallait y appliquer la doctrine des transmissions contractuelles. Tel est le motif de la diffusion de cette méthode d'analyser le testament, pendant le long empire de l'ancienne philosophie du droit.

Cette philosophie a disparu dans la civilisation du dix-neuvième siècle, et il n'en reste plus aujourd'hui que des vestiges chez quelques écrivains, de jour en jour moins nombreux. Les mouvements populaires, les associations de toute espèce qui caractérisent la marche de notre époque, ont considérablement rabaissé l'élément individuel, et agrandi l'élément social, soit dans les institutions, soit dans l'opinion publique. Une pareille révolution ne pouvait rester sans influence sur la philosophie du droit, et elle devait naturellement bannir les anciennes doctrines, empreintes de rationalisme et d'individualisme. C'est en effet ce que l'on constate aisément dans les meilleurs ouvrages de philosophie juridique publiés de notre temps. Ce n'est plus en dehors, mais au milieu de la société qu'on suppose l'homme, pour découvrir la naissance et la filiation de ses droits; l'ancienne hypothèse d'un état extra-social n'est plus qu'une curiosité dans l'histoire des aberrations savantes. Certes, la science est encore loin d'une intuition pleine et synthétique de toutes les influences mutuelles, et de toutes les harmonies que la nature a mises entre l'homme et la société, entre les sentiments, les devoirs, les droits de chaque individu, et les sentiments et les idées qui dominent la masse des individus, en tant qu'ils sont associés, et cela soit en général, soit par rapport à chaque période de l'histoire. Telle est, cependant, la tâche de la philosophie sociale, et elle l'accomplira à l'aide du développement ultérieur même de la société.

Ce caractère des études juridiques nous paraît même déjà se manifester dans notre théorie du testament, et c'est sur ce point que nous aimons à fixer l'attention du lecteur, au terme de notre ouvrage.

Le droit de tester ne peut être conçu, suivant nous, que dans l'état de société, parce qu'il a besoin de la tutelle sociale pour s'exercer d'une manière sûre et avec des formes propres à satisfaire la raison. L'élément social se mêle donc intimement au droit

individuel, parce que le concours de l'un est indispensable à l'efficacité de l'autre. Or n'est-ce pas une de ces harmonies entre le côté individuel et le côté social de l'homme, que nous avons considéré comme constituant l'objet des recherches actuelles de la philosophie du droit ?

Cette harmonie paraît plus profonde si l'on pense que les motifs mêmes qui poussent l'homme à faire usage de son droit de succession seraient inconcevables hors de l'état de société; car ces motifs sont, ainsi que nous l'avons signalé, les affections, les liaisons morales, qui attachent les hommes les uns aux autres, et qui entretiennent la société; affections et liaisons qu'un état extra-social exclurait, pour n'admettre que les sentiments et les intérêts isolés et cessant au terme chaque existence. Cette nécessité de l'état social pour la naissance même du droit de succession, empêche donc qu'on ne voie qu'un phénomène contingent dans la nécessité d'un tel état pour l'exercice du droit de succession au moyen du testament.

Nous sommes heureux de pouvoir démontrer cette liaison entre le testament et la société, parce que c'est dans le complet abandon des procédés de l'ancienne philosophie du droit, et dans la juste appréciation de la nouvelle direction imprimée à cette science, que nous avons placé la clef de voûte de l'humble édifice de nos doctrines.

CHAPITRE XVIII.

CONCLUSION DE L'OUVRAGE.

L'étude que nous venons de faire du droit de succession sur le terrain de la jurisprudence, n'avait pour ainsi dire pour objet que la forme de ce droit, c'est-à-dire, l'aspect qu'il revêt au moment de s'exercer. Les appréciations qui précèdent cette étude,

en tant qu'elles répondaient aux différents points de vue sous lesquels le droit de succession peut être considéré, soit par rapport à l'homme, soit par rapport à l'humanité et aux institutions sociales, s'adressaient aux raisons d'être, ou en d'autres mots à la substance de ce droit. Tel était aussi le but final de la première et de la deuxième partie de cet ouvrage, ou de l'histoire du droit en lui-même, et de l'histoire des doctrines qui s'y rapportent; c'est en effet du développement d'un droit, des différentes phases par lesquelles il a passé, en fait et en théorie, qu'on peut tirer la notion la plus exacte et la plus complète de sa portée réelle et de sa véritable nature. Et comme l'objet d'une recherche scientifique quelconque ne peut se prêter qu'à ces deux points de vue fondamentaux : celui qui a trait à la substance, et celui qui a trait à la forme, nous croyons avoir épuisé le sujet du présent ouvrage.

En résumant ainsi en termes généraux les résultats de chaque partie de notre travail, nous pouvons regarder comme démontrées les propositions suivantes : le droit de succession a toujours suivi le sort de la libre activité des hommes dans l'acquisition et dans l'usage de leurs biens, et à ce titre il est inséparable de la civilisation actuelle. Le droit de succession a été l'occasion de différentes opinions parmi les écrivains, à des époques où la science du droit n'avait pas devant elle le spectacle d'une vie sociale animée par l'activité industrielle, et par la liberté individuelle; le témoignage favorable que ce droit obtient aujourd'hui des écrivains n'est pas moins général ni moins assuré que le triomphe de l'industrie et de toute autre liberté privée. La raison enfin, en supposant l'homme animé du sentiment de la propriété, et en général du sentiment de sa liberté individuelle, trouve que la faculté de léguer ses biens à qui il veut, ne peut lui être interdite sans léser son droit de propriété, sans faire violence à un vœu, et plus encore, à un besoin puissant de son âme, de sorte que pour justifier cette mesure on ne pourrait même faire valoir de véritables intérêts du corps social.

Tous ces résultats, qui se confirment les uns les autres, amènent tous à un résultat encore plus général, que nous avons maintes fois proclamé, mais qui doit reparaître ici avec d'autant plus de

force, qu'il s'entoure pour ainsi dire de la somme des démonstrations partielles et qu'il résume l'ouvrage tout entier. Le droit de succession, disons-nous, le droit de léguer ses biens après sa mort aux personnes qu'on choisit, n'est pas, d'après les principes fondamentaux qui président à la vie privée et à l'organisation sociale de nos jours, un établissement, une invention de la loi, mais il découle de la nature des choses, et la loi ne fait que le reconnaître et le confirmer. Telle est notre conclusion finale.

Cette conclusion est-elle une vérité absolue, qui ne cessera jamais de subsister, ou bien n'est-elle qu'une vérité contingente, et dans quelle mesure l'est-elle? Cette question ne paraîtra pas étrange aux lecteurs qui connaissent la direction des études philosophiques de notre siècle, surtout en Allemagne, et par suite la tendance d'un grand nombre d'écrivains à n'apercevoir dans le droit, tel qu'il subsiste depuis longtemps sur les bases de la propriété et de l'individualisme, qu'une phase historique, d'une longue durée, mais néanmoins passagère, du développement de l'esprit humain et de la société. Comme une pareille question se rapporte à un doute qui embrasse dans leur totalité, et d'un point de vue plus élevé, les considérations et les conclusions du présent travail, il nous paraît maintenant convenable de la discuter.

Il est certain que ce que l'homme regarde comme absolu dans un ordre d'idées quelconques ne l'est bien souvent que pour l'horizon toujours borné de son expérience et de ses connaissances. Ce qui a été jugé comme absolu dans une époque, subit dans une autre une appréciation toute contraire, de sorte qu'à l'instar de ce qui arrive dans le monde des astres, dont chacun forme un tout considéré en soi-même, et une partie par rapport au système auquel il appartient, ce système n'est à son tour qu'un fragment vis-à-vis d'une totalité encore plus grande, et s'agrandissant peut-être à l'infini; de même, dans l'histoire de la pensée humaine, chaque époque, tout en n'ayant conscience que d'elle-même, n'est cependant qu'un fragment de cet immense développement qui embrasse tous les siècles. Ces observations conviennent au droit en particulier plus qu'à tout autre ordre des

idées humaines, parce que le droit est en liaison immédiate avec ce qu'il y a de plus variable parmi les hommes, savoir leurs conditions économiques et politiques. Quelles sont cependant les limites d'une pareille mutabilité, et pour ainsi dire d'une pareille relativité pour les conceptions de l'esprit humain? N'y a-t-il, et n'y aura-t-il jamais dans les idées que la raison de l'homme produit de son propre fonds, rien que de contingent? La marche de l'histoire n'est-elle qu'un progrès du relatif et du muable, à l'absolu et à l'immuable? Enfin dans quelle mesure ces éléments opposés se développent-ils les uns à côté des autres?

Voilà de graves problèmes, les plus graves même de la philosophie, car c'est de leur solution que dépend ce qu'on regarde comme la destinée finale du genre humain. Nous nous bornerons à énoncer là-dessus quelques idées générales que nous appliquerons ensuite à l'ordre juridique en particulier.

S'il n'y avait complétement rien d'absolu dans les principes qui régissent la vie de l'individu et de la société, cette liaison, cette continuité même qui existe entre les époques et les générations au sein de l'histoire, serait impossible à expliquer, car d'après une pareille hypothèse il ne pourrait y avoir rien de fondamental. On est donc forcé d'admettre que les variations historiques ne vont pas jusqu'aux fondements de la vie de l'homme et de la société, qu'au moins les forces naturelles primitives qui président à cette double vie doivent en être exemptes.

Il est dès lors facile d'admettre qu'il y a dans l'homme des instincts, des tendances naturelles, qui n'ont jamais changé, et qui ne changeront jamais, tels que l'amour-propre, l'activité, la liberté individuelle; il est évident aussi, qu'avec ces seules données on peut trouver un enchaînement entre toutes les phases de l'histoire humaine, et tracer, pour ainsi dire, une ligne non interrompue à travers le champ des faits historiques; mais cela suffit-il pour établir que la manière dont ces instincts et ces tendances se développent est toujours essentiellement muable, ou ne l'est pas? Non, car les forces naturelles dont on parle ne sont pures ni intègres que dans l'homme tel qu'il sort des mains de la nature, tel qu'on pourrait le supposer dans un état de parfait isolement;

mais dans l'homme considéré dans sa condition réelle, placé au milieu de la société, elles sont exposées à mille influences, et modifiées de mille manières, par le contact des autres hommes, par les lois, par les institutions sociales, par les idées qui planent au-dessus de ce vaste amas d'actions et de réactions infinies, et qui constituent la conscience générale du peuple. Les tendances et les instincts naturels de l'homme ne conservent leur pureté et ne déploient leur vigueur que dans cette minorité d'individus privilégiés qui résument en eux le caractère et la pensée de leur temps, et qui, en donnant à la société une nouvelle impulsion, opèrent entre les différentes époques de l'histoire la liaison et la continuité dont nous avons parlé. En dehors de ces individus exceptionnels et peu nombreux, il faut étudier les principes qui régissent la vie humaine, non-seulement sous le rapport de la nature, mais aussi sous celui de la société et des influences très-nombreuses et très-complètes que chaque individu subit, et que les générations se transmettent les unes aux autres. Dès lors, la question touchant les limites entre l'absolu et le relatif dans ces principes ne saurait pas être envisagée sous un autre point de vue, ni débattue sur un autre terrain; voilà ses vrais termes.

Que des esprits plus étendus que le nôtre embrassent maintenant des termes aussi vastes; nous ne l'osons pas, et il nous suffit de les avoir indiqués. Nous remarquons seulement que la tendance historique de la philosophie contemporaine loin de nous paraître égarée et stérile, est à nos yeux la seule qui réponde au véritable caractère du problème philosophique.

Ces rapides considérations sur les limites de l'absolu et du relatif dans les principes de la vie humaine en général, nous mettent en état de mieux définir ce point par rapport aux principes juridiques en particulier.

Le droit est en rapport immédiat avec ces forces primitives de la nature humaine, dans lesquelles nous venons de signaler un des éléments invariables de l'histoire, et par conséquent, il participe de ce caractère. En effet, le droit a pour source la liberté, il n'est que l'affirmation de la liberté sur des objets différents de l'homme, mais qu'il considère comme inséparables de lui en tant

qu'ils sont le produit de son activité; comme tel, le droit n'est qu'une forme qui peut s'appliquer à des objets différents, et c'est en ce sens qu'on dit avec raison qu'il n'a rien de commun avec la morale; mais comme tel aussi il est un élément indestructible et invariable de la nature de l'homme.

A côté de ce caractère formel, indestructible du droit, subsiste la variabilité infinie de ses objets; cette dernière nous est témoignée par l'histoire, mais un examen attentif nous apprend que ce qui, à des époques différentes, reçut tour à tour l'appellation de droit, au prix non-seulement d'incessantes variations, mais même de contradictions nombreuses, n'a jamais été qu'une explication variée de cette notion générale du droit, qu'on vient de définir comme étant l'affirmation et le respect de la liberté de l'homme sur les produits de sa propre activité. C'est une méprise, par exemple, de vouloir établir que tel ou tel régime de la propriété est le seul raisonnable; la manière dont les objets naturels sont partagés parmi les hommes, dépend trop de la nature du pays et des habitants, des conditions politiques et du degré de civilisation, pour que l'on puisse établir là-dessus quelque chose *à priori*. Que de profondes modifications peut subir encore l'organisation de la propriété immobilière de nos jours, sans cependant contrarier la destination des objets matériels par rapport à l'homme! Que l'on suppose, par exemple, qu'il vienne un temps où la population agricole s'élève au rang de copropriétaire du sol qu'elle cultive aujourd'hui. On conçoit que dans cette hypothèse les propriétaires actuels n'appelleraient plus *mien* ce qu'ils désignent par ce mot actuellement; cependant l'idée du mien n'en subsisterait pas moins chez eux dans son ancienne portée subjective, et, née du même sentiment, elle n'aurait fait que s'étendre à un plus grand nombre de personnes.

Le droit en général n'est autre chose que l'idée de la propriété en général, d'où il faut admettre que la propriété aussi est par essence primitive dans la nature et absolue dans l'histoire. En effet, la propriété n'est que le rapport entre l'objet et le sujet du droit, elle n'est que le droit considéré sous ce point de vue; tout ce qui est pour nous l'objet d'un droit quelconque, nous appartient, il

fait partie de notre propriété. Ce n'est pas du reste une doctrine nouvelle que celle qui regarde la propriété comme la formule générale de tous les droits; on lui en opposa récemment une autre qui restreint le droit de propriété aux objets matériels; mais il nous paraît qu'elles ne se contredisent pas : la seconde peut bien être admise en jurisprudence, dans l'intérêt d'une bonne classification, et la première ne sort pas du domaine de la pure philosophie. Ce qu'on donne communément aujourd'hui pour origine à la propriété achève de démontrer son identité avec le droit en général. Car c'est un axiome pour les jurisconsultes de notre siècle que la propriété jaillit du travail. Or qu'est-ce que le travail si ce n'est la liberté humaine devenue active, cette même liberté qui est la source du droit? La propriété est donc en même temps le droit par excellence, et une force élémentaire, impérissable de la vie humaine, qui peut s'appliquer différemmeut, sans jamais changer de nature.

Maintenant, lorsqu'on envisage la propriété dans son caractère le plus général, et comme une force unique, susceptible d'applications variées, tout ce qu'on aperçoit de ce point de vue convient en particulier à toutes les manières d'exercer un pareil droit qui, sans blesser les droits d'autrui, sont réclamées par les penchants naturels des propriétaires. En d'autres mots, la libre disposition de la propriété, en tous les sens et sous toutes les formes, est l'essence de la propriété. Il y a là vraiment un caractère formel, mais qui, cette fois, est également essentiel; car la propriété qui est une force par rapport à l'homme, n'est qu'une forme par rapport aux différentes manières dont elle peut s'appliquer. Que de fois n'entend-on pas dire que l'homme doit être laissé libre dans ses actions. On ne dit pas si souvent, ni avec la même persuasion, que la propriété aussi doit être libre; et cependant cette dernière proposition n'est qu'une conséquence immédiate de la première; car la propriété n'est qu'une affirmation concrète, la plus générale même, de la liberté naturelle de l'homme.

Le lecteur devine déjà l'application que nous allons faire du principe que nous venons d'établir. C'est une ampliation du droit de disposer de ses biens après la mort. En effet, ce droit, en faisant

abstraction de la manière de l'exercer, variable de sa nature, a été reconnu par nous comme une manifestation naturelle de la liberté du propriétaire; il est par suite, inséparable comme cette dernière, de la nature humaine, invariable et absolu. Cependant nous n'aimons pas à insister sur cette application spéciale, en la détachant du principe général d'où elle découle. Ce principe est que toute manifestation de la liberté de la propriété, ayant pour motifs les tendances et les penchants naturels de l'homme, participe de la nature de la propriété dans sa notion plus générale, qu'elle est inséparable de l'homme, et absolue précisément comme la propriété, dans le sens le plus général de ce mot.

Si nous remontons la chaîne des idées qui nous ont amené à cette conclusion, c'est jusqu'à l'idée générale du droit que nous parvenons. Il faut nier le droit en général pour affirmer qu'une certaine disposition de la propriété, soit le testament, soit toute autre, qui ne fait que satisfaire à un vœu naturel et primitif du cœur humain, n'est qu'un phénomène passager dans l'histoire, pendant un intervalle plus ou moins long de temps. Or, ce droit s'appuie à son tour, nous l'avons vu, sur ce qu'il a de plus primitif, de plus constant dans la nature de l'homme; de sorte qu'en niant le caractère absolu et immuable d'une application quelconque du droit de propriété, on va jusqu'à nier qu'il y ait dans la nature humaine quelque chose d'immuable et d'absolu. Nous ne répéterons pas ici les réflexions exposées plus haut touchant les liaisons intimes entre le droit en général et la nature humaine; nous ajouterons seulement que, pour faire disparaître le droit de la scène sociale, il faudrait qu'on pût imaginer ce que feraient les hommes au monde s'ils cessaient de travailler, et par suite d'acquérir des droits, hypothèse qui, à défaut même de l'autorité de la Bible, est suffisamment exclue par les lois extérieures ou physiques, et par les lois intérieures ou morales de l'existence humaine.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

TROISIÈME PARTIE.

SOLUTION DE LA QUESTION.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

L'ANCIENNE FRANCHISE

ET

L'ILLUSTRE FAMILLE

DES VICOMTES DE MONTENAKEN,

PAR

M. L'ABBÉ KEMPENEERS.

(Mémoire présenté à l'Académie royale de Belgique,
le 16 décembre 1859.)

L'ANCIENNE FRANCHISE

ET

L'ILLUSTRE FAMILLE

DES VICOMTES DE MONTENAKEN.

I.

APERÇU HISTORIQUE SUR L'ANCIENNE FRANCHISE DE MONTENAKEN.

Erat autem Montenaken fortalitium et antemurale terræ Leodiensis.

(Henricus de Merica, *De cladib. Leodien.*)

L'ancienne franchise de Montenaken, comprenant Kleine-Vorssen, Bosschellen, Nerem, Wals-Wezeren et Wals-Betz, était située aux extrêmes limites de la Hesbaie liégeoise ou du pays de Liége. Elle était, ensemble avec Houtain-l'Évêque, à moitié enclavée dans le Brabant. Au midi, elle touchait à Cras-Avernas, du bailliage de Hannut; à l'ouest et au nord, à Wamont et Landen, qui étaient sous la préfecture de la Ghète.

Jusqu'à la révolution française, la franchise de Montenaken est restée chef-lieu du quartier ou bailliage du même nom, auquel présidait un *drossart*, qui y représentait le prince-évêque de Liége et devait être pris, par celui-ci, parmi les anciennes familles

nobles du pays [1]. Ce district comprenait trente-cinq ou trente-six villages dont les noms suivent :

1. Montenaken, Wezeren et Betz.
2. Niel.
3. Gingelom.
4. Velm.
5. Halle.
6. Halmael.
7. Wilderen.
8. Gorssom.
9. Brusthem.
10. Ordingen (Ordenge).
11. Ryckel.
12. Borlo.
13. Buvingen.
14. Muysen.
15. Kerckom.
16. Aelst.
17. Milen.
18. Boucklhout.
19. Jeuck (Goyer).
20. Corthys.
21. Groote-Vorssen (Fresin).
22. Craenwyck (Crenwick).
23. Roest (Rosoux).
24. Corswarem.
25. Berlo et Weilen.
26. Quaed-Mechelen (Marlinne).
27. Pepingen (Pepenge).
28. Ruckelingen (Roclenge).
29. Gelinden.
30. Engelmanshoven.
31. Groot-Gelmen (Grand-Jamine).
32. Klein-Gelmen (Petit-Jamine).
33. Mettecoven.
34. Opheers.
35. Batsheers.
36. Wals-Houthem (Houtain-l'Évêque).

Le pays de Montenaken faisait jadis partie du comté de Looz. Le château de Montenaken placé, à côté de l'ancien municipe, sur

[1] Voir la *Bulle Pauline* du 24 mai 1477, et le diplôme impérial du 14 mai 1707, qui confirme et amplifie les priviléges de l'état noble : « Equestris ordinis » seu nobilitatis antiquae, *y est-il dit*, privilegia, jura, beneficia ac praero- » gativas, tum etiam dignitates et officia quae juxta jus antiquum, posses- » sionem et observantiam eidem ordini equestri semper annexa fuerunt, » atque etiamnum annexa sunt..... Confirmamus atque etiam rata habemus, » videlicet officia et dignitates..... Satrapiarum *Hasbaniensis*, *Belisiensis*, » *Condrusiensis*, *Mohensis*, *Montenacensis et Gelindensis ;* Satrapiae Ripa- » rum, et Satrapiae *inter Sabim et Mosam;* praeterea *Avroti et Amaricordis* » Gubernationum et Castellaniarum cum Satrapiis *Stockemensi*, *Francimon-* » *tensi*, *Hornensi*, *Grevenbroeck* et *Curenge*. » Déjà la capitulation de 1581, que jura Ernest de Bavière, à son avénement à l'évêché de Liége (Fisen, *H. Eccl. L.*, part. II, p. 386, et Bouille, *Hist. de Liége*, t. III, p. 7), prescrivait de donner le gouvernement de ces châteaux aux gentilshommes de l'état noble. Quelques-uns de ces châteaux étaient « du temps d'Ernest, d'après de Vil-

une colline assez élevée et entouré d'étangs et de fossés, était une des plus anciennes forteresses de ce comté, que les comtes eux-mêmes, au dire de Mantelius, ont parfois habitée [1]. Ce même château, qui plus d'une fois fut livré aux flammes, Henricus de Merica, historien du quinzième siècle, l'appelait l'avant-mur et le boulevard du pays de Liége. Il fut rasé une dernière fois et le village livré au pillage et aux flammes, en 1465, par le comte de Nassau, un des commandants des troupes de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne [2]. Il ne reste presque plus de traces aujourd'hui

» lenfagne, *Essais critiques*, t. II, p. 105, encore assez bien entretenus » et en état de défense. Aux gouvernements de ces places, *ajoute le même » auteur*, ont succédé les grands baillis; » et il fait observer ensuite « qu'en » 1581, le deuxième de nos ordres était encore composé au moins de cent » cinquante nobles, tous feudataires de l'Église de Liége, condition qui était » indispensable pour être de ce corps. »

[1] *Histor. Lossensis*, pag. 295 : « Arces antiquissimae, ab ipsis aliquando » inhabitatae comitibus, *Lossensis*, *Coelmontia*, *Durassia*, *Hellutia* (Halle), » *Rummea*, *Montenacensis*, etc. » De ce séjour des comtes, ainsi que de leurs rapports fréquents avec le château de Montenaken, on peut, ce nous semble, tirer l'origine étymologique du nom d'une des rues de ce village allant à Looz et qu'on appelle la rue des chevaliers, *Ridderstraet*.

[2] « Erat autem et *jam non est*, Montenaken fortalitium et antemurale » terrae Leodiensis.... Fortalitium ipsum, ablatis bonis et occisis hominibus » in eo repertis, ferro diruit, igne succendit. » Henricus de Merica, *Compendiosa historia de cladibus Leodiensium*, dans le *Recueil des documents relatifs aux troubles du pays de Liége, sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Hornes*, publié par M. le chanoine P.-F.-X. de Ram, 1844. Aussi Jean de Brusthem (*Joannes Brusthemius*), franciscain de Saint-Trond, parlant dans ses *Res gestae episcoporum Leodiensium et ducum Brabantiae*, écrites en 1545, des ravages exercés en 1179 par l'évêque Radulphe de Zaehringen dans le comté de Looz, dit : « Sed et nobilis illa atque olim » potentissima villa Montenaken cum ecclesia et castro flammis evertitur. »

Theodoricus Pauli, *Historia de cladibus Leodien.*, dans le *Recueil* cité, place le sac de la franchise de Montenaken de l'année 1465 au 20 octobre, et il ajoute : « Altera autem die praefati capitanei redeuntes munitam ecclesiam » de Montenaken, exportato humillime et reverenter corpore Christi cum » reliquiis sanctorum, cum omnibus in ea existentibus conflagraverunt et » *ecclesiam funditus destruxerunt.* » Ce dernier fait est inexact. C'est la tour qu'ils ont détruite; mais l'église est restée debout jusqu'en 1829.

de ce fort et des anciennes fortifications sinon le puits et l'aspect général des anciens fossés et de l'une et l'autre demi-lune; le plateau lui-même de la colline n'a pas conservé son élévation primitive. La tombe (*borchtombe*) auprès de laquelle on a trouvé des vestiges des fondements de trois tours, n'existe plus depuis 1822.

Dès l'an 1203, le château de Montenaken avec son territoire et ses dépendances, ainsi que le château de Brusthem, les alleux de Halle, de Tessenderloo et de Lummen, furent mis sous la mouvance de l'Église de Liége; car le 22 juin de cette année, le comte de Looz, Louis II, fils du comte Gérard de Looz, offrit à Hugues de Pierrepont, évêque de Liége, ces possessions, qui étaient libres et ne relevaient de personne, et les reçut en même temps de cet évêque pour les tenir en fief [1]. La châtellenie de Montenaken avec son territoire fut ainsi unie au comté de Looz, qui, lui aussi, était déjà, depuis près de deux siècles, c'est-à-dire depuis 1014 ou 1040, pareillement devenu fief, relevant de la même Église. « Il

[1] Voir cette charte dans Miræus, *Diplom. Belg.*, t. IV, p. 387, et Louvrex, *Recueil*, etc., t. IV. p. 235 : « Ludovicus, comes de Los, *y est-il dit*, ecclesiae » nostrae contradidit castrum de Monteigny cum territorio et omnibus ejus » appenditiis; similiter et castrum de Brustem cum omni etiam territorio suo » et omnibus ejus appenditiis, et allodium etiam de Hallud cum munitione » ejus, cum etiam territorio suo et omnibus ejus appenditiis; et totum allo- » dium de Tessendrelos, in quo est sita abbatia de Averbodio; et allodium et » castrum de Luman..... ipse comes in manus nostras reportavit; et haec om- » nia supradicta in feodum recepit a nobis, sibi et omnibus haeredibus suis » propinquioribus, sub eadem feodi lege in perpetuum tenenda relinquens. » *Monteigny,* dans cette charte, est le nom roman que les Wallons donnaient à Montenaken, « la Tiexhe; » voir Chapeauville, t. II, p. 219, et le compromis de Jean, duc de Brabant et d'Arnould, comte de Looz, de l'an 1284, touchant les limites de leurs possessions respectives, *apud* Willems, *Rymkronyk van Jan van Heelu, Codex diplomaticus*, p. 427, où on lit : « Et savoir : est à » Johancourt (à Wals-Betz), ki siet entre Monteigni et Landene, une court » del hopital à Dormalle, *à Hallen deleis* Doremale, Waitrehalen (Haelen ?) » entre Fighen (Sighem?) et Averbode, etc. »

J'ai interprété *Hallud* par Halle, qui était du district de Montenaken, préférablement à Haelen : voir le texte ci-dessus et Chapeauville, t. II, p. 227, « Apud villam, *y lit-on*, quae Hallens dicitur..... prope Liewes. »

» conste, observe de Villenfagne[1], du passage du moine Reinier (?), » moine de Saint-Laurent, écrivain contemporain (*Gesta pontif.*, » t. II, p. 198) dont le témoignage est d'un grand poids, puisqu'il » raconte ce qu'il a vu, que les châteaux et autres possessions (de » l'acte de 1203) ne faisaient pas alors partie du comté de Looz, » province que les comtes relevaient, depuis Baldric, de l'Église » de Liége. Ces châteaux étaient des alleux, libres de toutes rede- » vances féodales; mais du moment que Louis les eut offerts à » Saint-Lambert et qu'il en reçut après, pour lui et ses descen- » dants, l'investiture de Hugues de Pierrepont, ils furent censés » faire partie du comté de Looz, et durent, ainsi que ce comté, re- » tourner à l'Église de Liége, en cas que tous les mâles de la fa- » mille de Looz vinssent à faillir. »

Par la mort de Louis III, mieux IV, dernier comte légitime de Looz, et par l'extinction de la ligne masculine de sa race, le comté de Looz, comme fief masculin, fut dévolu à l'église de Saint-Lambert en l'année 1336; mais, par suite de l'usurpation de Thierry de Heinsberg, il ne lui fut, réellement et de fait, réuni qu'en 1367. Il conste cependant d'une charte inédite de Jean de Bavière qu'avant cette époque, l'évêque et le chapitre cathédral de Liége, étaient déjà en possession du pays de Montenaken[2]. Par cette charte, qui est du 12 février 1415, Jean de Bavière, prince-évêque de Liége, accorde à ceux de Montenaken de ne plus payer, à l'avenir, les tailles et autres impositions avec le comté de Looz, dont il les sépare, mais seulement avec les villes et le pays de Liége; et il allègue pour motif de cette faveur que le pays de Montenaken a été effectivement réuni à l'Église de Liége plus tôt que le comté de Looz : « Want ons in der waerheijt bijbracht is ende » onderwijst, dat onse voervaders bijscoppen saliger gedencke- » nisse ende onsse eerwaerdige capittel van Luijdick voertijts *ge-* » *cocht* ende vereregen hebben gehad onsen lant van Montenaken » met allen sijnen toebehoerten tot onsser Kercken ende bijsdoms » behoeff van Luijdick tegen onsen voervaders greven van Loen;

[1] *Essais critiques*, t. I, p. 148.
[2] Voir à la fin nº I.

» ende *dat selve onse lant van Montenaken met sijnen toebehoer-*
» *ten den voersc. ousen bijsdomme ende kercken geappliceert ende*
» *toegevuecht hebben,* EER *onse graefscappe van Loen totter selver*
» *onser kercken vercregen waert..... Hoewel dat dije selve onse*
» *graefscappe* NAE DIJEN TIJT *alinglick totter selver onsser Kercken*
» *van Luijdick... vercregen is geweest.* » Cette charte, restée inconnue aux historiens du comté de Looz et de la principauté de Liége, n'est pas sans intérêt pour une époque encore bien obscure de l'histoire de ces pays. La séparation qu'elle ratifie et confirme, semble avoir déplu beaucoup au comté de Looz. Aussi voyons-nous que, plus d'un siècle après, le châtelain de Curenge ne continua pas moins qu'auparavant à obliger le pays de Montenaken aux corvées du comté ; et il a fallu une défense formelle de la part du prince-évêque Ernest de Bavière, en date du 7 octobre 1592, pour mettre fin à ces exigences indues [1].

C'est à cette époque de séparation dont nous venons de faire mention, qu'un registre *(anni 1666)* du greffe de la justice et franchise de Montenaken semble rapporter l'origine des priviléges dont jouissait cet ancien municipe, entre autres, du droit d'avoir perron, halle, une nouvelle foire hebdomadaire outre l'ancienne foire annuelle du 8 septembre, de percevoir les impôts sur ce qui s'y vendait ou y passait, etc. Nous transcrivons ici cette note du registre cité : « Montenacken, landt van Luijck, heeft voor
» appenditien Cleijne-Vorssen, Bosschellen, Nerem, Wals-Wezeren ende Beets, ende sijnen altemael onder de vrijheijt van
» Montenacken gelegen, hebbende ende genietende eene privilegie, honne bij de heeren bisschoppen ende princen van Luijck
» verleent van alden tijden, waerdoer sij hebben honnen peroen,
» merkt ende halle ende raedthuijs, ende ontfangen honnen tolle
» vant gene daer passeert of vercocht woert..... Montenacken met
» het land is eertijts Loens geweest, maer is Luijckx geworden
» met sekere tractaten, *eer* het lant van Loen onder het prins-
» domme van Luijck is gecomen : waerbij Montenacken heeft
» *daerentusschen* de luxe *(luiksche)* rechten aenvert, met noch

[1] Voir à la fin n° II.

» eentige dorpen des lant; ende die dorpen, die de luekse rech-
» ten niet en hadden noch aengenomen, doen *(toen)* het geheel
» lant van Loen aen Luijck woerde geannexert, sijnen in honne
» loense nature gebleven. »

La franchise de Montenaken, que l'historien Mantelius compte parmi les principaux municipes du comté de Looz [1], avait, outre les priviléges indiqués, aussi son sceau propre, distinct de celui des vicomtes, et commun à la justice et à la commune. Le sceau, à en croire le docte Gramaye [2], était le symbole de la liberté urbaine et de l'éminence civile. Le grand sceau de la franchise, réservé pour les attestations et actes solennels, représentait trois tours [3]; mais le sceau ordinaire n'en avait qu'une, placée entre

[1] *Histor. Loss.*, p. 295: « Praecipua municipia, *dit-il*, Brusthemium, Curingia, Durassium, Montenackum, Rummeum, Tessenderloa, etc. »

[2] *Antverpia*, l. 3, c. 7. Ce texte mérite d'être cité : « Libertatis urbanae » signum et eminentiae civilis sigillum est, *dit-il;* ideoque principibus vicum » aliquem municipali honore dignantibus solemne verbum *keuram*, *scabinagium* et *signetum* assignandi, id est, leges, senatum et insignia concedendi, tres oppidorum praerogativas..... Nullum ullius pagi sigillum reperias » (*municipales* semper excipio hac parte urbibus pares), quin a dominorum » primogeniis stirpibus mutuatum et e gentis nota in communitatis, usurpationis titulo, sit mutatum.

» Quemadmodum autem principes *equitis formam*, episcopi *infulati flaminis* sine ullo adjectitio in ceram imprimebant, ita antiquae urbes *castri* » *formam*, id est, quilibet gloriae suae initium. »

La paix de Fosses de l'an 1302 confirme ce qu'avance ici Gramaye quant aux prérogatives d'une ville ou d'un municipe. Pour obtenir pardon de leurs méfaits commis contre Adolphe, évêque de Liége, et ses gens, « Nous renon- » çons, y disent ceux de Fosses, à toutes nos franchises,... à tous nos *eschevinaiges* et à tous nos offices et à ce que nous ne puissions jamais avoir » *banccloche*, ne *seaux* de communauté, *maîtres*, ne *jureis*....., et voulons » que les évêques de Liége puissent mettre d'orsenavant échevins à Fosse » d'an en an, et que mais nul échevin y soit à vie. » *Ap.* Warnkönig, *Beiträge zur Gesch. des Lütticher Gewohnheitsrechts*, p. 112.

[3] C'est à l'obligeance de M. St. Bormans, archiviste-adjoint, à Liége, que je dois d'en avoir trouvé un exemplaire de 1333. Ce sceau est attaché à une charte du 17 juin de cette année, contenant alliance perpétuelle entre Adolphe de la Marck, évêque de Liége, et Louis, comte de Looz et leurs pays respectifs. La communauté de Montenaken y intervient comme ville du comté de

deux branches de chêne et entourée de cette légende : *Sigillus justit..... Montñensis.*

La justice de la franchise était composée d'un écoutète (*schultetus, schout*) ou maïeur, représentant du prince dans le ressort de cette justice, comme le haut drossart ou bailli l'était dans le quartier; et de sept échevins et d'un secrétaire, tous à la nomination du prince-évêque de Liége. Le bailli de village ou le maïeur était le successeur de l'ancien *tunginus* et du *centenarius* de la loi salique, comme le grand bailli l'était plus ou moins de l'ancien *graphio* ou *comes* et des *missi dominici* ou commissaires royaux; les échevins, *scabini*, avaient remplacé les sept rachimbourgs, *rachimburgii.* Ordinairement il y avait, en outre, près de la justice de Montenaken deux sergents et quelquefois jusqu'à quatre.

Les deux bourgmestres de la commune étaient annuellement élus, ou continués dans leurs fonctions, à la Saint-Jean, 24 juin [1], par la pluralité des habitants présents, immédiatement après la reddition publique du compte communal, qui était soumis à leur vérification comme à leur approbation.

C'est près du perron, placé au milieu de la place publique, devant la maison de justice, que se faisait ci-devant, en présence du maïeur et des échevins de la franchise de Montenaken, l'inauguration solennelle du haut drossart, entouré des gardes du quartier et de nombreux spectateurs. Après lecture faite au public,

Looz : « Et por plus grande securiteit nous prions et requérons, *y lit-on*,....
» les maieurs, eskevins, mestres, jurés, consaux et communités de le citeit
» de *Liége*, des villes de *Hui*, de *Dinant*, de *Sainteron*, de *Tungres*, de *Los*,
» de *Hasselt*, de *Monteigni*, de *Blise*, de *Eyke* et de *Stochem*, ke il voellent
» toutes ches coses gréer...... et pendre lor seiaus à ces presentes lettres, etc.»
Voir à la fin n° XIX.

[1] Telle était aussi, dans l'origine, l'époque de l'élection ou du renouvellement annuel des bourgmestres à Liége. Voir Fisen, *Hist. eccles. Leod*, *ad an.* 1253. L'année consulaire et celle d'autres emplois commençait donc jadis à la Saint-Jean, 24 juin. Une ordonnance du chapitre de l'église collégiale de Saint-Trond de 1565, la fait commencer aux premières vêpres de cette fête : « In » cujus festi primis vesperis quemlibet annum suum deinceps apud nostrum » collegium habiturum initium declaramus. » (*Liber statutorum ecclesiae collegiatae beatae Mariae Virginis oppidi S. Trudonis*, MS.).

par le secrétaire de la justice, de la commission qu'il avait reçue, le drossart prêtait, entre les mains du maïeur et des échevins de la franchise, le serment : « d'être fidèle au prince-évêque de Liége et » à l'église cathédrale de Saint-Lambert; de défendre la religion » catholique; d'exercer le glaive de la justice convenablement et » selon droit, pour protéger les bons et punir les méchants; de » défendre et favoriser les sujets du quartier et de la franchise de » Montenaken de la manière qu'il appartient à un bon drossart, » selon justice et équité, laissant leurs priviléges, anciens cou- » tumes et usages dans leur force et vigueur, promettant de les ob- » server en tous les points, et d'aider à les augmenter plutôt qu'à » les diminuer. » Réciproquement, les bourgmestres, au nom des sujets, promettaient de prévenir ses officiers contre tout préjudice et de les assister, en cas de danger, de leurs corps et de leurs biens, afin de les aider ainsi à affaiblir, opprimer et détruire le mal.

La célèbre abbaye des religieuses bernardines du Val-Notre-Dame près Huy, dans l'ancien comté de Moha, avait ci-devant le patronage de l'église de Montenaken. Ce monastère fut fondé, en 1210 : telle est la date que porte l'acte de fondation [1]. Cependant les auteurs s'accordent assez généralement à en fixer l'époque plus tôt : « L'an 1202, dit Saumery [2], est l'époque de fondation » de cette abbaye. Albert, comte de Moha, continue-t-il, se voyant » sans héritiers par la mort de ses deux fils, qui s'entretuèrent en » s'exerçant au combat, la fit bâtir sur les ruines d'un hôpital qui » y était établi depuis quelque temps. Il y mit les religieuses ber- » nardines qui, ne pouvant vivre à Hocht (près de Maestricht) où » elles avaient été établies, ne balancèrent pas à se rendre en ce » lieu qu'on nommait Val de Rodun, et qui fut dès lors appelé » Val-Notre-Dame. » Louis II, comte de Looz, leur vendit, en 1214, « au moïen de cinq cents quarante markes, sa disme totale de » Montenack, à sçavoir, tant grande que menue, et outre ce, cin- » quante bonniers de terre, laquelle *il* avoit illecq, et dans laquelle » *étoit* située une foreste [3]. » Il leur fit don au surplus de l'église

[1] Voir la charte de fondation, *apud* Fisen, *Hist. eccles. Leod.*, t. II, p. 283.
[2] *Les délices du pais de Liége*, t. III, p. 440; voir aussi t. IV, p. 115.
[3] Voir à la fin ces actes de vente et de donation, etc., n°s III-IX.

de Montenaken qui lui appartenait [1]. Mais leurs moyens d'existence n'étant pas encore suffisants, l'élu de Liége, Henri de Gueldre, et Hugo, légat du saint-siége, leur accordèrent en outre, en 1251, sauf une compétence canonique raisonnable pour le curé, tous les biens de cette Église, ainsi que de celle de Fumal, consistant tant en terres qu'en dîmes et autres revenus; mais le chapitre cathédral de Liége ayant refusé de donner son consentement à cet acte d'aliénation, le pape Alexandre IV dut y suppléer en 1258, et l'année suivante, l'archidiacre, en exécution de cette bulle, ordonna « que, lorsque le recteur de l'église de Montenack (le patronat » de laquelle l'on reconnoît appartenir aux dessus dittes religieuses » en plein droit) viendrat à décéder, soit assigné bénéfice compé- » tent à celuy qui serat canonicquement institué en laditte église... » et que le recteur de Montenack percevrat chascun an à tousjours » hors des biens de laditte église soissante muyds d'espaute, me- » sure de Liége; et aurat les aumosnes et offrandes des autels sans » aucune diminution, octroyant miséricordieusement auxdittes » religieuses tout le résidu, appartenant à laditte église, consis- » tant tant en terres que dismes et autres revenuz, pour subvenir » à leurs défaults; de sorte néantmoins que le recteur de laditte » église serat obligé de payer les droicts de l'évesque, de l'archi- » diacre du lieu et du doyen de la chrestienté du lieu propre [2]. »

En sa qualité de décimatrice, l'abbaye du Val-Notre-Dame était tenue à fournir la grande cloche, appelée la cloche décimale, le calice et les ornements du maître-autel et d'entretenir la grande nef de l'église paroissiale de Montenaken. Reconnaissance de cette obligation fut faite en l'an 1300, le 5 juillet, « entre les reli- » gieuses, dame madame l'abbesse et le couvent du Val-Notre- » Dame, d'une part; et les hommes de la communauté de la *ville* » de Montenack, la *Tiexhe*, d'autre part; » et pour rendre cet accord plus stable, ces mêmes parties prièrent Arnould VII ou VIII, comte de Looz et de Chiny, et Jean, châtelain de *Monteigny*,

[1] L'ancienne église, située au milieu du municipe, en la rue appelée *Ridderstraet*, ayant été détruite par l'incendie de 1179, on lui aura, comme je présume, substitué la chapelle du château.

[2] Voir à la fin nos X-XII.

chevalier, maréchal de l'évêché de Liége, de vouloir apposer leurs scels avec les leurs (*les nostres*) en témoignage de vérité [1].

La cloche décimale que nous venons de mentionner a donné lieu à bien des protestations et des difficultés dans lesquelles nous

[1] Voir à la fin n° XIII.

Cette charte est très-importante. Je dois faire observer d'abord, quant au mot *ville*, qu'à l'occasion d'une dénomination identique, donnée en 1280, par Jean, duc de Lothier et de Brabant, au village de Zepperen, l'historien du comté de Looz, le savant Mantelius, *Hist. Loss.*, p. 216, s'écrie : *Sed ecce Sepperen id temporis oppidum erat.* L'acception du mot *villa* (*ville*) qu'on rencontre plusieurs fois dans la loi salique, est double. Souvent il désigne une propriété particulière composée de bâtiments et de biens ruraux; c'est ce qu'il signifie dans le titre XVI de cette loi et dans la bonne latinité; les Italiens disent encore *villa*. Mais un grand nombre de documents cités par du Cange, *v^bo^ Villa*, attestent que ce mot signifiait aussi un certain arrondissement de territoire, tel que comprennent aujourd'hui les communes et les hameaux; il en reste des traces dans nos nomenclatures géographiques, où un nombre infini de ces arrondissements territoriaux portent dans leurs composés le nom de *ville*. « Ne quis fallatur, dit J.-B. Gramaye, *Gallo-Brab.-Hannutum,* » dum in veteribus indicibus nomen *vil* legit praeponi alicui loco; noverit illo » nomine non semper municipium aut oppidum significari; sed etiam et saepius *villam*, id est, portionem alicujus pagi domibus aliquot comprehensam. »

Pour ce qui regarde la qualification de Tiexhe (*theostica, teutonica*), que les *hommes* de Montenaken donnent à leur communauté, il est à observer, en second lieu, que ce ne sont pas seulement les faits qui prouvent, quant aux environs de Waremme, la vérité de la thèse opposée à celle que soutient M. Grandgagnage, dans son *Mémoire* remarquable *sur les anciens noms de lieux*, etc., ou qui indiquent que les envahissements, comme il les appelle, ne se font pas du côté des Flamands, puisque Racourt, Berlo, Corswarem, Bettincourt, et même Waremme très-probablement ayant été purement teutoniques, sont exclusivement wallons aujourd'hui; mais c'est encore la charte que nous publions et qui est de l'an 1300, qui montre qu'il n'a pas été dans le vrai, lorsqu'il a écrit sur Wezeren, Betz et Montenaken, qui constituaient une seule et même franchise, ce qui suit : « Wezeren, dit-il, qui est maintenant sur les limites des langues, mais plutôt du côté flamand, était donc » *purement* wallon au commencement du quatorzième siècle. Il en a été » *évidemment* de même de Walsbetz ou Waels-Betz, village contigu à » Wezeren et placé dans les mêmes conditions.... Montenaken, qui touche du » côté de l'ouest à Wezeren et à Houthain....., d'origine celto-latine, sera sans » doute tombé aux mains des envahisseurs germaniques; la proximité de

ne pouvons entrer. Une seule circonstance qui nous ramène à notre but et tient à ce sujet doit être rapportée. L'église de Montenaken avait été, comme porte la tradition, transférée, au moyen âge, du centre du vieux village sur le plateau de la colline de la forteresse. On y montait par quarante-quatre marches, larges de tout un mètre. Bien d'autres églises, pour être à l'abri des invasions hostiles, des pillages et des incendies, avaient été placées,

» Waels-Houthem, Waels-Betz et Wesere-Gallicorum (*), se combinant avec » l'emploi fréquent du nom roman *Monteigni*, donne lieu de supposer que ce » village a été aussi wallon au moyen âge; maintenant il participe de deux » éléments; cependant l'usage exclusif du nom flamand fait voir qu'on le con- » sidère comme appartenant à ce dernier côté. »

Pour montrer encore combien le point de départ de ce savant étymologiste est peu sûr ici, j'ajouterai la preuve que me fournit la bulle du pape Innocent IV, du 22 juin 1246. Cette bulle, après avoir confirmé l'établissement de l'abbaye des Dames bénédictines de la Paix-Dieu, à deux lieues de la ville de Huy, leur garantit aussi la possession de leurs biens dont elles avaient fourni la liste; « Et entre ces biens, dit le pape, nous avons jugé à propos d'exprimer dans » cette bulle tout ce que vous possédez dans les terres de Nyel, de Genglehen » et de *Montigni*, DIT *Montenack*, la ferme d'Oleye, etc. » (*Apud* de Villenfagne, *Essais critiques*, t. I, p. 94.) Ceci confirme, ce qui du reste est un fait constant, que les anciens Wallons (les *Romans*) avaient l'habitude de *romaniser* les noms teutoniques de lieux et d'appeler *Monteigni* ce qui avait le nom de *Montenack*. Telle n'était pas et n'est pas encore l'habitude de ceux qu'on appelle flamands à l'égard des noms romans. Il serait donc, ce nous semble, plus juste, dès qu'un lieu a deux dénominations, l'une romane, l'autre flamande, de raisonner en sens inverse de M. Grandgagnage.

Il est à observer, en dernier lieu, quant aux *scels*, que cette charte nous peut servir de preuve bien claire de ce que nous avons dit plus haut, que la communauté de Montenaken avait, et même déjà en 1300, un sceau propre et distinct de celui de ses châtelains; aussi ceux qui font le contrat n'étaient pas les hommes du vicomte d'alors, mais « les homes de la communauté de la » ville de Montenack, » c'étaient le maïeur, les échevins et les bourgmestres qui la représentaient. Dans la paix de Fosses de l'an 1302 (Warnkönig, *Beiträge*, p. 112), on lit aussi : « Les eschevins et les hommes de la ville de Fosse, » salut et cognoissance de vérité. »

(*) Ces villages n'ont obtenu les épithètes d'*Episcopi* ou de *Waels*, c'est-à-dire appartenant à l'*évêque* ou au pays de Liége (*pays wallon*), que pour les distinguer de *Houthem*, *Betz*, *Wezeren*, appartenant au Brabant (*pays flamand*).

dans ces temps de guerres continuelles, dans l'enceinte des châteaux. Au plus fort des troubles qui, au quinzième siècle, désolèrent le pays de Liége sous Louis de Bourbon, les factieux, la lie du peuple liégeois, rebelles à leur prince-évêque, prirent possession du château de Montenaken dont ils s'étaient emparés; se retranchèrent dans l'église et en firent une forteresse [1]. Cette forteresse, comme il a été dit, fut prise par les Brabançons en 1465, la tour et la cloche décimale de l'église furent détruites, et le village entier devint la proie des flammes. Ce fut seulement en 1505, quarante ans plus tard, que l'abbaye du Val-Notre-Dame put se résoudre à faire faire une autre cloche; mais la communauté de Montenaken se plaignit aussitôt de cette cloche qu'on lui destinait comme n'étant pas aussi pesante que l'ancienne et, par ce motif, elle refusa de l'accepter; à quoi l'abbesse et le couvent répondirent que « si ceux de Montenack n'eussent fait forteresse de l'église, la » ditte cloche ne fusse perdue », et maintinrent que la nouvelle cloche était suffisante à leur *dismage*, pourvu que « ceux dudit » Montenack ayent un belfroid tel qu'ils ont eu anciennement, » pour pendre laditte cloche en hault, comme il appartient. » Pour

[1] « Interea, dum Karolus per totam aestatem cum grandi exercitu obsedisset Parisios, *dit* Theodoricus Pauli, *Hist. de cladib. Leod.*, Leodienses » tamquam insani, rebelles Deo et ecclesiae..... munierunt ecclesiam in Mon- » tenaken ad modum castri, facientes eam speluncam latronum, multaque » mala ex ea circumquaque peragentes, habentes refugium denuo ad eam » tamquam ad castrum. »

« Ex singulis ministeriis (*métiers*) deputati sunt, *écrit* Johannes de Los, » *Chronicon*, qui in subsidium procedere deberent eorum, qui stationem » tenebant contra Brabantinos in Montenaken. Ubi cum Leodienses ex singulis » fere oppidis et villulis deputati et in bellica disciplina minus experti illuc » concurrerent et contra inimicos suos, quos se inferiores aestimabant, satis » insolenter se haberent,.... quadam die circa medium octobris (1465) contra » adversarios inconsulte exeuntes et in campum longius provocati,... miserabiliter absque ullo respectu sunt necati, ita quod numerus interfectorum » de Leodiensi exercitu non minus 1200 aestimetur. Proinde Leodiensibus » malam fortunam expertis ad propria fugientibus, supervenerunt homines » ducis superiores existentes et totam villam de Montenaken combusserunt et » quotquot erant per circuitum villagia incendentes, in favillam et cinerem » redigebant. »

mettre fin à ces contestations, un accord fut conclu en cette même année, et il fut stipulé, de la part du monastère du Val-Notre-Dame : « que la susditte nouvelle cloche serat pendue dans le belfroid de » Montenack qu'ils ont à présent... jusqu'à ce que le vieux belfroid » serat refait et réparé suffisamment et remis comme il souloit » estre au temps passé : et adonc serat ladite cloche esprouvée... ; » et que ne doit estre au temps futur icelle ditte nouvelle cloche » par ceux dudit Montenack autrement sonnée qu'il n'appartient » et que lesdits de Montenack feront faire une autre cloche suffi- » sante pour servir à leur église, comme ils en sont tenus [1]. »

II.

L'ILLUSTRE FAMILLE DES ANCIENS VICOMTES DE MONTENAKEN.

Illustre est in limine Hasbanico cognomen gentis e Francia et quidem comitibus de Dommartin productae. A Montenacensibus ad Rubrepratenses (ex regibus Hungariae descendere scribuntur) devoluta tandem dominia provenerunt.

(J.-B. GRAMAYE, *Gennapia*, p. 13.)

Pour composer la généalogie qui va suivre des anciens vicomtes de Montenaken, et où plus d'une difficulté se présente, nous avons, en dehors de nos propres recherches, surtout suivi le célèbre *Miroir des nobles de Hesbaye*, par J. de Hemricourt [2], et les *Manuscrits généalogiques* de Lefort [3].

« Avant toute autre chose, il est bon de savoir, dit Jacques de

[1] Voir à la fin n° XIV.

[2] Édition de Ch.-Fr. Jalheau, chanoine de l'église collégiale de Sainte-Croix à Liége.

[3] Vol. XV, lit. M., aux archives de l'État, à Liége, où nous avons pu les consulter, grâce à la complaisance si intelligente de M. Schoonbroodt, préposé à ce grand et précieux dépôt.

» Hemricourt (qui travailla à son *Miroir* depuis 1353-1398), que,
» quoiqu'il y ait eu de temps immémorial un nombre infini d'il-
» lustres chevaliers dans la contrée de la Hesbaye, renommés
» pour leur valeur et leur grand courage, il n'y a pas deux cents
» ans, ou deux cent quarante, que la plupart des nobles de ce
» pays, comme chevaliers et écuyers, s'avisèrent de prendre cer-
» taines armes et blasons fixes, et tels que leurs successeurs ont
» toujours eus depuis et ont encore à présent; quoique devant ce
» temps et anciennement nous sachions qu'ils avoient des armes
» faites à plaisir, remplies de diverses couleurs et figures diffé-
» rentes, qui réjouissoient la vue et les sens, témoin l'occasion
» des faits d'armes de guerre ou de tournois, où ils paraissoient
» une fois avec une manière d'ornement et une sorte de blason,
» une autre fois avec d'autres tout contraires; ce qui les faisoit
» méconnoître entre eux, leur ôtant la connoissance des degrés
» de leur proximité, dont quelques-uns se trouvoient quelquefois
» éloignés jusqu'au quatrième ou cinquième, et perdoient par ce
» moyen le secours des services qu'ils pouvoient espérer de leurs
» parents. Enfin les plus puissants et les plus riches s'avisèrent,
» comme je viens de le dire, de prendre des armes fixes et des
» blasons qu'ils ne changeoient plus, qui demeuroient perpétuel-
» lement à leurs successeurs, et qui avoient certain cri, auquel
» ceux qui auroient choisi tels blasons pourroient avoir recours
» en toute rencontre de faits d'armes, comme il se pratiquoit en
» plusieurs autres pays [1]. » Telle est, d'après J. de Hemricourt, l'origine des blasons dans la Hesbaye.

Les armoiries de l'ancienne et noble maison de Montenaken étaient *de gueules à la bande d'argent* [2]. Ces armoiries, qui sont les mêmes que celles de *Hemricourt*, *Dave*, *Crenwick*, etc., prouvent que les châtelains de Montenaken descendaient en ligne directe de la noble famille de Dammartin, laquelle, disgraciée à la cour de France, était venue se fixer en Hesbaie. Ils en descen-

[1] *Miroir*, p. 3.

[2] *L'écu surmonté d'une couronne d'or, ayant pour cimier une tête de cheval mi-parti d'argent et de sable.* (Armoiries entières.)

daient encore par leurs alliances avec les maisons de Montferant, Dave, etc.

La châtellenie de Montenaken, comme celle de Looz, était un fief du comté de Looz; aussi la cour féodale des vicomtes et leur cour censale étaient de nature lossaine. Les reliefs s'en faisaient à la noble salle de Curenge. Les vicomtes étaient en outre seigneurs de Bindervelt et, de ce chef, vassaux du duc de Brabant [1].

Les vicomtes de Montenaken avaient la collation du bénéfice de Saint-Quirin et de Saint-Lambert, fondé dans l'église de ce lieu, ainsi que le patronage de la chapelle de Bindervelt.

Généalogie des vicomtes.

---

1. — ARNOULD de Montenaken,

Chevalier, 1er châtelain ou vicomte connu de Montenaken,
en ... 1186-1188 ... [2].

ARNOULD *(Arnulphus, castellanus de Montenac)* intervint, en l'année 1186, comme témoin dans une charte de Gérard, comte

[1] La commune de Bindervelt était lossaine, mais le château avec le jardin potager était un fief brabançon : *Castrum de Bindervelt; hortus olitorius est feudum Brabanticum,* dit le record des échevins de Vliermael, du 26 décembre 1727.

« Le château de Bindervelt, écrit Saumery (*les Délices du païs de Liége,* » t. IV, p. 233), qui subsistoit déjà l'an 1200, étoit alors possédé par les vi- » comtes ou châtelains de Montenack qui l'ont possédé jusqu'à l'an 1308 avec » haute, basse et moïenne juridiction et quantité d'autres beaux droits qu'ils » transmirent à l'ancienne et illustre famille de Grevenbroek, d'où cette sei- » gneurie est passée à la noble famille de Copis qui l'acquit l'an 1534 et l'a » possédée jusqu'à l'an 1721. Jérôme de Copis fit rebâtir le château de fond » en comble l'an 1634. » En 1743 et même plus tôt, le baron Leroy, seigneur de Libertange, en était possesseur, et en dernier lieu le baron de Nicolaers, avant la fin du siècle dernier.

Au treizième et au quatorzième siècle, les vicomtes de Montenaken étaient aussi devenus seigneurs, par les femmes, de Grasen et Wilderen.

[2] Les points remplacent les années que nous ignorons, soit du commencement, soit de la fin de la domination des châtelains.

de Looz, par laquelle ce comte déclare renoncer, en faveur du monastère de Saint-Laurent, à Liége, à tout son droit sur la terre de *Warseggia* (Warlege) ou Lowaige? [1] située sur le Geer, dans le comté de Heer, lequel comté Cunon tenait de lui en fief. Les autres témoins de cet acte furent Giselbert de *Lumis* (Lummen); Thierry de *Lonac* (Lanaken); Guillaume et Engeran de Looz; Thierry de *Brosteme* (Brusthem) et Robert de *Follonia* (Fologne, Veulen) [2].

Son fils Guillaume suit [3].

2. — GUILLAUME Ier de Montenaken,

Chevalier, châtelain de Montenaken, en .. 1219-1256 ...

On trouve ce Guillaume, *Wilhelmus*, *Willelmus*, pour la première fois, en l'année 1219, comme témoin à une charte, par laquelle Arnoud VI, comte de Looz, confirme la vente et donation faites aux religieuses de l'église de Sainte-Catherine, proche Saint-Trond, par Gotbert d'Orbays, de son courtil de Milen (appelé depuis *Nonnen-Milen*), avec tout ce qui en dépendait, pour reconstruire leur monastère sur ce nouvel emplacement. Les témoins de cet acte étaient *Christianus*, abbé de Saint-Trond; *Godefridus* et son fils *Gisbertus*, de Leew; *Wilhelmus* de Pietershem; *Conrardus* de Hubertingh; *Robertus* de Corswarem; *Robertus* de Berlo; *Lambertus*, châtelain de Brustem; *Theodoricus*, châtelain de Looz; *Wilhelmus*, châtelain de Montenacken; *Godefridus*, châtelain de Colmont, chevaliers, etc. [4]. En l'année 1232, Gilles, fils de Gotbert, sire d'Orbays, ratifia ces donations, faites par son père.

[1] Voir Ch. Grandgagnage, *Mémoire sur les anciens noms de lieux dans la Belgique orientale*, p. 97; et Wolters, *Codex diplomat. Lossensis*, n° 36.

[2] L. Robyns, *Diplomata Lossensia*, p. 54.

[3] Dans un accord de Louis II, comte de Looz, avec le roi d'Angleterre, de l'an 1207 (Wolters, *Cod. Loss.* n. 147), sont mentionnés *Regnier* de Montenaken, *Eustache* et *Herbert* (*Herbertus filius de Monteny*). Il est probable, sans qu'on puisse cependant l'affirmer, qu'ils ont été tous frères de Guillaume et fils d'Arnould.

[4] J. Mantelius, *Hist. Loss.*, p. 176.

A cette charte, l'on voit figurer comme témoins : *Conon* d'Adelinchen ; *Renerus* de Rolinchen, avoué de Milen... ; *Guilielmus*, châtelain de Montenaken ; *Nicolaus* de Curtis ; *Henricus* d'Aelst ; *Renerus* de Montenaken (frère du châtelain Guillaume?) ; *Arnoldus* de Gingelom ; *Kulinus* de Milen ; *Godescalcus* de Diest, tous chevaliers, etc.[1]. Dix ans après, en 1242, Godefroid de Louvain, sire de Perwez, confirma à son tour les donations faites par son oncle, Gotbert d'Orbays, en faveur des religieuses du monastère de Nonnen-Milen, et, de nouveau, le châtelain de Montenaken figura parmi les témoins de cet acte. Ces témoins étaient : *Conon* de Heere, avoué de Saint-Trond ; *Gontier* de Berlo ; *Fastrade* de Berlo ; *Lambert* d'Aelst ; *Philippe* de Herck ; le châtelain (Guillaume) de Montigni et *Eustache* son frère ; *Eustache* de Bouchout ; le châtelain de Duras ; *Ricionus* de Gingelom ; *Simon* de *Geldonia* (Geldenaken, Jodoigne) ; *Nicolas* de Curtis (*Corthys*)[2].

Guillaume, châtelain de Montenaken, fut constitué, en 1233, au nom d'Arnould VII, comte de Looz, président de la cour féodale du comté, tenant séance à Montenaken, pour juger le prétendu droit que *Heneman*[3] de Goë (Jeuck) disait avoir sur le bois que Louis II, prédécesseur de ce comte, avait, comme nous avons vu, vendu, en 1214, aux religieuses du Val-Notre-Dame, sans la moindre réserve[4].

On voit encore figurer le même vicomte de Montenaken, en 1249, dans une charte par laquelle Adam de Montferant, seigneur de Rummen, déclare libres de toute exaction plusieurs biens de l'abbaye d'Orienten, ceux de *Ter-Borgh*, de *Ter-Leenen*, les prairies d'*Aschbroek*, le bois de *Hulsbeek*, les biens de *Hesewyc*, de *Winterbruc*, de *Oppem* et autres[5].

Le vicomte Guillaume vivait encore en 1256, en laquelle année

[1] Miræus, *Diplomata Belgica*, t. IV, p. 556.

[2] *Ibidem*, p. 557.

[3] « Heyneman ou Herman (plutôt *Hereman*) est le même, » dit Jalheau, p. 8, note *E*.

[4] Voir à la fin n° IX.

[5] Wolters, *Notice hist. sur Rummen*, p. 342. — Voir aussi *Codex diplom. Loss.*, *ad ann.* 1234, 1236, 1237 et 1250.

il apparaît, avec plusieurs autres témoins, dans l'affaire de la prairie appelée *Willebampt* située à Saint-Trond, et dont Jordan de Pule et ses complices contestèrent à l'abbé de Saint-Trond la légitime possession; mais il n'était certainement plus en vie en 1275, comme le prouve clairement une charte, jusqu'ici inédite, de cette dernière année [1]. D'après cette charte, un différend qui s'était élevé entre les abbayes de Herckenrode et d'Orienten, touchant le droit de patronage de la chapelle de Bindervelt, que le châtelain de Montenaken avait cédé en leur faveur, est terminé, le 23 août 1242, par les abbés de Villers, près de Genappe, et d'Alne, près de Thuin, du même ordre de Cîteaux, de manière qu'aussi longtemps que vivra ce châtelain *(quamdiu vixerit Dnus Willelmus, castellanus de Montiniaco)*, l'abbesse du couvent d'Orienten jouira du droit de présenter, pour la chapellenie de Bindervelt, une personne capable à l'abbesse de Herckenrode, laquelle, dans ce cas, sera tenue de la lui conférer; mais qu'après la mort de ce châtelain, le droit de collation passera en entier à l'abbaye de Herckenrode : *cum verò praenotatus castellanus de hac vita decesserit, jus conferendi praedictam capellaniam... ad abbatissam et conventum de Herckenrode totaliter devolvetur.* Or, selon la charte citée, ce droit était déjà, en 1275, intégralement dévolu au monastère de Herckenrode, d'où il suit logiquement que Guillaume, châtelain de Montenaken, devait avoir cessé de vivre à cette époque [2].

Guillaume, châtelain de Montenaken, avait épousé Christine de Montferant, fille d'Ive de Montferant, chevalier qui portait *d'argent au lion de sable.* Il en naquit Jean de Montenaken, qui suit, et auquel nous croyons pouvoir donner Guillaume de Montenaken,

[1] Voir à la fin no XV. — Nous voudrions qu'il nous fût permis de faire connaître la main amie qui nous a communiqué cette charte ainsi que plusieurs autres, également inédites.

[2] Ce ne peut, par conséquent, avoir été lui qui ait assisté, en 1288, à la fameuse bataille de Woeringen, comme l'avancent Van Heelu, Butkens, *Trophées*, pp. 381, 459 et 490, et Wolters, *Notice sur Rummen*, p. 208; mais ç'a été son fils Jean, vicomte de Montenaken, comme le dit aussi Butkens, dans un autre endroit, *ibidem*, p. 381.

seigneur de Bindervelt, etc., comme frère et comme successeur.

Cet Ive de Montferant n'eut qu'un fils, Adam de Montferant, qui épousa la fille unique d'Arnould d'Oreye, dont naquirent six garçons [1]; mais, outre ce fils, Ive de Montferant eut onze filles, toutes pourvues avantageusement.

« Il est à propos de vous les faire connoître, dit Jacques de » Hemricourt [2], afin que vous ayez une connoissance plus par- » faite du grand nombre de chevaliers et d'écuyers qui sont ré- » pandus en autre pays, et qui sont sortis des familles de celui » de Liége et de la jurisdiction des douze juges desdites familles.

» La première de ces dites onze filles fut mariée au seigneur de » Wezemale en Brabant; la seconde au châtelain de Montenacke; » la troisième à Bauduin, seigneur de Geneffe, châtelain de Wa- » reme, tris-aïeul du bon châtelain (de Wareme, Guillaume le » Beau [3]); la quatrième à Guillaume le Vieux, seigneur d'Awans; » la cinquième à Eustache le Vieux, franc-homme de Holgnoul; » la sixième au seigneur de Quadrebbe, près de Bruxelles; la sep- » tième au seigneur de Meadrenge (Meldert); la huitième au sei- » gneur de Gossoncourt, près de Tirlemont; la neuvième au sei- » gneur de Hallebeycke; la dixième épousa N., dont sont sortis » ceux de Gelene (Gelinden) et de Ryckel, au comté de Looz, qui » portent *d'or au lion de sable;* l'onzième épousa N., dont sont » sortis ceux de Wyne et de Berghine en Brabant. »

De ces belles et nombreuses alliances, le même auteur nous indique les conséquences, pour les temps d'alors, par rapport à

[1] Arnould d'Orey était fils troisième de Libert de Waroux, chevalier (1219), « qui, au dire de Hemricourt, p. 19, avoit bien quatre cents bonniers de » terre qui lui appartenoient, situés au village de *Geneffe*, dont il étoit sei- » gneur,.... sans comprendre les autres héritages qu'il avoit encore. Il com- » mença de porter *d'argent au lion de sable* et cria *Geneffe.* » La fille de ce Libert de Waroux, Hellewy, épousa Libert de Rosut (*Rosoux*), mort le 14 janvier 1263.

[2] *Miroir*, p. 203.

[3] « De ce Guillaume le Beau, le bon châtelain de Wareme, Hemricourt » dit, dans un autre endroit de son *Miroir*, p. 21, qu'il fut chevalier le mieux » fait, le plus brave, le plus fort, et le plus puissant de corps, qu'il y eut de » son temps dans tout l'évêché de Liége, et qu'il servoit les seigneurs qui lui

la guerre des familles nobles en Hesbaye, qui dura depuis 1290 jusqu'à 1335 : « Et parce que, dit-il, les hoirs des filles de mon-
» sieur Ive de Montferant, qui étoient mariés au pays de Liége,
» s'engagèrent, pendant nos guerres, dans le parti d'Awans, les
» enfants de ses autres filles, mariées en Brabant, qui étoient leurs
» cousins germains, entrèrent aussi dans ce parti à leur prière, et
» servirent le bon châtelain de Wareme; le bâtard de Wezemaele
» et le châtelain (*Jean*) de Montenacke furent tués alors, avec plu-
» sieurs autres, au combat de Wareme, étant au service du châ-
» telain de ce lieu. »

En tout ceci on s'aperçoit aisément que le vieux principe germanique touchant le droit et le devoir qu'avaient les parents de se défendre mutuellement, quant aux biens, quant à l'honneur et quant à la vie, et de venger les affronts et le sang de leurs proches, n'avait pas encore cessé d'être en vigueur en Hesbaie du temps des graves querelles entre les familles d'Awans et de Waroux, querelles dont Hemricourt nous a fait connaître le motif, ainsi que les règles qui dirigeaient ceux qui ont été amenés à y prendre part [1] : *Suscipere tam inimicitias patris seu propinqui quam amicitias necesse est* (Tacite).

3. — **JEAN Ier de Montenaken,**

Chevalier, châtelain de Montenaken, en ... 1275-1313.

Jean de Montenaken, fils du précédent châtelain, était aussi seigneur de Bindervelt, Grasen et Wilderen et maréchal de l'évêché de Liége (1300).

Il apparaît dans une charte d'Arnould VIII, comte de Looz, par

» donnoient de l'emploi, avec plus de zèle que pas un autre dans le métier
» des armes. Ce fut lui, ajoute-t-il, qui, après la mort du seigneur d'Awans,
» remplit la place et qui fut capitaine général de tout son parti, tant qu'il fut
» vivant, » dans la guerre cruelle entre les familles d'Awans et de Waroux.
— La châtellenie de Waremme était relevante en fief de la cour féodale de Liége.

[1] *Abrégé des guerres d'Awans et de Waroux.*

laquelle celui-ci notifie, en 1282, d'avoir conféré derechef à Jean d'Opleeuwe la châtellenie de Colmont pour la tenir en fief; de l'avoir reçu à en faire l'hommage et de l'en avoir investi d'après la coutume : « Arnoldus, comes de Los notum facit, dit ce docu- » ment inédit, quod Joanni de Opleuwe castellaniam de Colmont » iterato concesserit nomine feudi tenendam; ipsum in possessione » posuerit et in praesentia DD. Henrici Dni de Mufort, Walerani » Dni de Valkenborch, Walerani et Ottonis de Juliaco fratrum, » avunculorum nostrorum ad homagium receperit; ac denique » ipsum per sententiam parium curiae nostrae, videlicet Henrici » Dni de Pietershem, Godefridi Dni de Lewis, Jacobi de Tongris, » militum; Hermanni de Horne, Philippi de Horpmale et Johannis » de Scanchoven investiverit, prout moris est. Sigillum quoque » suum appenderunt his litteris castellanus de Los Johannes, et » castellanus de Montenaken Johannes... Datum anno 1282, » mense januario, die B. Mariae Magdalenae. »

L'année suivante, nous trouvons le même vicomte de Montenaken comme témoin à l'acte par lequel le comte de Looz fait savoir que Jacques, fils d'Adam, chevalier, seigneur d'Ardinghen, a vendu à Porta de Herckenrode, maître des pauvres, environ trente bonniers, tenus du comte en fief et situés dans un endroit, appelé *Piederbeken* près de Hasselt : « Arnoldus, comes de Los » notum facit, quod Jacobus, filius Adae, militis, quondam Dni » de Ardinghen, XXX circiter bonnaria, sita in loco qui dicitur » Piederbeken juxta Hasselt et quae a nobis in feudo tenuisset, » vendiderit magistro Portae de Herckenrode ad usum pauperum. » Testes : D. Hen. de Pietersem, D. Gerardus de Berle, D. Franco » de Wangen, D. Joannes castellanus de Montenaken, D. Wilhel- » mus de Langdris et D. Joannes frater ejus, milites : Joannes » castellanus de Hosammont, Arnoldus falconarius noster. Datum » anno 1283, feria VI post festum Penthecostes apud Curinghen. » Tel est l'abrégé de cette charte.

Dans une autre charte du même comte de Looz, datée du 10 novembre 1284, Jean, châtelain de Montenaken, reconnaît tenir en fief du monastère de Herckenrode quelques terres et cens, touchant lesquels on fait un accord de sorte que lui, châte-

lain, et ses héritiers ne devront payer à ce couvent, pour relever ce fief, que cinquante sous de Louvain [1].

Ce châtelain de Montenaken intervient aussi, en 1296, dans l'acte par lequel Arnould VIII, comte de Looz, confère à Jean de Rotselaer, quatorzième abbé d'Averboden, et à ses successeurs une prébende de chanoine dans l'église collégiale de Saint-Odulphe à Looz, avec privilége, en cas d'absence du comte, de le représenter au chapitre dans tous ses droits et prérogatives [2]; de même que dans une charte de 1299 par laquelle le même comte confirme à l'abbaye d'Orval, située dans son comté de Chiny en Luxembourg, tous ses droits, possessions et biens acquis. Le vicomte de Montenaken y reçoit le titre de *Monseigneur Jehan, chastelain de Montigny, chevalier* [3]. Il scella, en 1300, avec Arnold, comte de Looz et de Chiny, l'accord fait entre « les hommes de la communauté de la ville de Montenack, la Tiexhe, et l'abbesse et le couvent du Val-Nostre-Dame, » quant aux charges de ces religieuses comme décimatrices de cette commune [4].

Le même vicomte de Montenaken apparaît en outre dans l'acte par lequel, en 1302, Arnould VIII, comte de Looz, consent que Gérard, seigneur de Hornes, donne en dot à Jeanne de Gaesbeek, son épouse, tous les biens qu'il tenait en fief du comte, sauf le château de Hornes [5].

En 1308, Jean, châtelain de Montenaken, et Isabelle, son épouse, règlent les rentes dues, par l'abbaye d'Orienten, sur le lieu dit le Bois-Brûlé (*Combusta Sylva,* Gebrande Bosch), à Bindervelt; sur deux bonniers et demi de terre et sur un bonnier de terre situé au lieu dit *Overmeire;* sur les prairies de Sterken et sur la moitié du moulin de Lare, avec approbation du changement apporté à l'emplacement de ce moulin [6].

[1] Voir à la fin n° XVI.

[2] Wolters, *Notice sur Averboden*, p. 43.

[3] Wolters, *Codex diplom. Loss.*, n° 324.

[4] Voir à la fin n° XIII et *supra*, p. 13.

[5] Butkens, *Trophées du Brab.*, *Preuves*, p. 222.

[6] Wolters, *Notice sur Rummen*, p. 316. — Le châtelain dit, dans cette charte, ne pas avoir de sceau propre : « Quia vero nos, Johannes, castellanus,

Le châtelain Jean de Montenaken a assisté à deux batailles fameuses, à celle de Woeringen et à celle de Waremme. A la bataille de Woeringen près de Cologne, qui a eu lieu en l'année 1288, et dont le résultat a été la réunion du duché de Limbourg au Brabant, il suivait le parti de Jean Ier, duc de Brabant, avec le comte de Looz contre le comte de Gueldre et l'archevêque de Cologne, qui furent entièrement défaits.

Dans les guerres civiles d'Awans et de Waroux, guerres qui durèrent avec les quarantaines qui intervinrent, depuis 1290 jusqu'à 1335, et dont la suite a été une grande diminution de la noblesse en Hesbaie et un affaiblissement notable de la force du pays [1], presque toutes les familles nobles du pays de Liége et plusieurs du Brabant durent prendre part par motif de parenté. « Ces guerres qu'on nommoit d'Awans et de Waroux, dit Jacques » de Hemricourt [2], ont commencé entre ces deux familles, dont » ceux qui les composoient, étoient tous cousins et proches pa- » rents; car messire Corbeau, seigneur d'Awans, et messire » Guillaume le Jeune, seigneur de Waroux, qui furent les pre- » miers auteurs de ces guerres, l'étoient au troisième degré.... » Lesdites guerres commencèrent l'an de grâce 1290 et durèrent » jusques l'an 1335; cet espace de temps contient quarante-cinq » ans, pendant lesquels il y eut quelques trêves qui laissèrent » lesdites familles en quelque sorte de paix pour un temps. »

Hors de là, « il n'y avoit point de quartier pour ceux qui étoient » pris, ni rançon que la mort, quelque proche parenté qu'il y » eût entre eux. » La guerre une fois commencée entre ces deux seigneurs, l'animosité augmentait tous les jours : « Ce qui les » tenoit toujours à cheval et irrités l'un contre l'autre, chacun » cherchant à se nuire en toutes occasions et à attirer à son parti » tous les amis qu'il pouvoit gagner pour en tirer secours. Mais » jusqu'alors (avant la bataille de Lonchin, 1298) quantité de

» et Ysabella, uxor nostra praedicta, sigilla propria non habemus, sigilla Dni » Wilhelmi de Novo Castro (*Neufchâteau*).. .. apponi fecimus. » Pouvons-nous concilier ceci avec ce que nous avons vu plus haut, en suppléant *nobiscum?*

[1] Hemricourt, *Miroir*, p. 2.

[2] *Abrégé des guerres d'Awans et de Waroux*, no 1.

» chevaliers et d'écuyers s'étoient dispensés d'entrer en cette
» guerre, qui étoit si cruelle et si odieuse, étant entre eux si
» proches parents [1]. » Mais l'issue du combat de Lonchin « ral-
» luma de telle façon nos guerres civiles, que tout le pays en fut
» plus troublé qu'auparavant, parce que la mort du seigneur
» d'Awans (messire Corbeau) obligea quantité de chevaliers et
» d'écuyers, qui ne s'étoient point encore mêlés dans ces guerres,
» d'y prendre parti à savoir.... ceux de Geneffe et de Limont,
» messire Guillaume, le bon châtelain de Wareme; tous ceux qui
» descendoient des onze filles de Montferant (donc aussi le châ-
» telain de Montenaken), dont j'ai fait mention au traité des fa-
» milles... et grand nombre d'autres familles qui s'en étoient
» dispensées jusqu'alors. »

Guillaume d'Awans « le bon châtelain de Wareme » se fit capitaine de son parti, quoiqu'il fût encore jeune. Il était « grand,
» fort et extrêmement hardi, dit Hemricourt [2], déjà bachelier à
» la fleur de son âge, qui n'avoit pas pris encore l'ordre de che-
» valerie, et qui ne le prit que longtemps après; il fut aussi
» capitaine de ceux de Geneffe et de Montferant, qui ne faisoient
» qu'un corps... » Après la bataille de Lonchin « tout le pays
» étoit en paix, à cause des quarantaines commandées par le
» seigneur, étant la coutume d'en faire quatre pour chacun de
» ceux qui étoient morts nouvellement, ce qui fut toujours exac-
» tement observé, quelque animosité qu'il y eût entre les parties. »

Les quarantaines étant expirées, chacun se retirait dans le château où il devait être en garnison, faisant ses provisions et cherchant à faire des amis et des serviteurs partout où il jugeait qu'il en pouvait acquérir, et de toute manière, comme par parenté, par amitié et par les alliances de mariage, afin de se rendre plus fort et plus puissant [3]. C'est ainsi qu'en 1313, le châtelain de Waremme étant averti que le seigneur de Hermalle et ceux de Haneffe et de Warfusée avaient pris jour pour venir l'assiéger

[1] *Abrégé des guerres d'Awans et de Waroux*, n° 9.
[2] *Ibidem*, n° 12.
[3] *Ibidem*, n° 13.

dans son château de Waremme, « manda ses amis qui étoient » dedans et dehors le pays, comme en Brabant et au comté de » Looz. Mais ledit seigneur de Hermalle avança le jour de l'as- » saut; lui et ceux de son parti vinrent à Wareme à grande hâte. » Le châtelain ayant appris qu'ils venoient si forts, et voyant que » ses amis n'étoient point encore armés, demanda avis à eeux » qui étoient avec lui, qui lui conseillèrent de bien garder son » château jusqu'à la venue du secours de ses amis, qu'il atten- » doit incessamment, dont il ne pouvoit pas être jamais blâmé : » mais il leur répondit, que ses ennemis ne le trouveroient pas » enfermé dans son château, et qu'il iroit sur les fossés de la » ville que lui et ses amis garderoient et défendroient fort bien » sans nul danger, laissant ledit château muni, comme il faut, » pour s'y retirer en cas de besoin [1]. Ils s'armèrent donc, parti- » rent en bon ordre, et furent sur lesdits fossés attendant leurs » ennemis. Aussitôt qu'ils furent arrivés, ils lancèrent beaucoup » de traits, et escarmouchèrent longtemps les uns contre les au- » tres; mais le seigneur de Hermalle et ceux de son parti, voyant » qu'ils ne pouvaient rien gagner, se séparèrent en deux troupes : » l'une fut envoyée au-dessus de la ville, où ils entrèrent par les » jardins, et vinrent attaquer par derrière le châtelain, qui fai- » soit tête aux autres sur lesdits fossés : au bruit qu'ils firent » (*quant ly hahay montat*), lui et les siens tournèrent visage » contre eux et se défendirent vigoureusement; cependant l'autre » troupe qui étoit aux champs entra aussi dans la ville, de sorte » que ledit châtelain et les siens furent contraints de se retirer » vers le château avec grand danger. La rue de la retraite étoit si » étroite, que plusieurs n'y purent entrer pour arriver aux bar- » rières assez à temps. » Du côté du châtelain furent tués, entre autres, Jean de Montenaken et le bâtard de Wesemael. De cette déroute le bon châtelain de Waremme eut bien de la honte, ayant toujours été heureux auparavant [2].

[1] *Abrégé des guerres d'Awans et de Waroux*, n° 21.

[2] A côté de ce récit de J. de Hemricourt, il convient de placer la relation plus détaillée de la *Continuatio III* de la chronique de l'abbaye de Saint-

Ce fut néanmoins sous le commandement de ce même châtelain que le parti d'Awans, dans lequel se trouvait le successeur du châtelain de Montenaken, devint vainqueur contre ceux de Waroux à la célèbre bataille de Dammartin, livrée en l'année 1325 et pour laquelle « le bon châtelain de Wareme pria fort instamment les » parents de ceux qui avoient été tués à Wareme pour son service » et manda de Brabant ceux qui étoient sortis de Montferrant[1]. »

Le vicomte Jean de Montenaken, qui succomba à la bataille de Waremme, avait épousé Isabelle N., et de ce mariage naquirent, selon Hemricourt et Jalheau :

1° Guillaume III, chevalier et vicomte de Montenaken, qui

Trond, écrite vers la fin du quatorzième siècle (*apud* Migne, *Patrolog.*, t. 173, col. 370) : « Eodem anno 1312, *y lit-on*, in vigilia Bartholomei » (23 août) Willelmus, castellanus de Warum cum suis impetens apud » Vert (*) dominum Henricum de Hermale improvisum, vulneravit illum gra- » viter, et ejus nepotem Johannem de Phason occidit. Ex quo idem Willelmus, » cum esset de progenie illorum de Awans, plures ex suis amicis offendit, ita » ut ad ipsius inimicos de Warois sese converterent.

» Anno Domini 1313 6 idus junii (8 juin) Domnus Henricus de Hermale » cum omnibus illorum de Warois parti faventibus ex una parte, et Willelmus, » castellanus de Warum ex alia parte cum universis fautoribus illorum de » Awans convenerunt in loco campestri inter villas Ferme (**) et Warum, » aliter dictam Warenniam. Ubi ex utraque parte omnes progeniosi ex Has- » bania et comitatu de Los et multi de terra Namurcensi et Brabanciae in » duas ex opposito acies animose constituti, ad flebiles comitis de Los preces » et instantias humillimas dare treugas recusabant. Recedente igitur comite » dolenter ab utrisque, congressum est bellum durissimum et cessit tandem » victoria parti Domni Henrici de Hermale pro illis de Warois, castellano de » Warum cum aliis ex suis per fugam salvato, et castellano de Montenaken » cum pluribus vel duobus militibus interfecto, ac Johanne de Lobosgh, » fratre naturali Domini de Wesemale, ejus signifero cum pluribus aliis armi- » geris occiso, quorum numerus 15 et amplius fuit. Dominus vero de Wese- » male et de Liedekerken cum suis in ecclesia praefatae villae se receperunt... » Plures etiam ad castri de Warum munitionem festinantes evaserunt, ceteris » hinc inde fuga lapsis. »

[1] *Abrégé des guerres d'Awans et de Waroux*, n° 34.

(*) Situé non loin de Milen-sur-Aelst et de Kerkom.
(**) Situé près de Celles.

épousa Josine de Dave, au comté de Namur. Nous croyons que son oncle, du même nom et que nous appellerons Guillaume II, a rempli avant lui, peut-être à cause de sa minorité, les fonctions de châtelain de Montenaken.

2° JEAN DE MONTENAKEN, *chevalier et receveur général du comté de Looz en ... 1510-1519.* . Gérard, comte de Juliers, donna, en 1521, à Jean de Montenaken l'investiture du château, de la seigneurie et de la juridiction de Kessenich [1]. C'est probablement par erreur que le chanoine Jalheau et Lefort le font sceller la paix de Fexhe de 1516; nous n'y avons pas trouvé son nom [2].

3° RADOUX (RADULPHUS) DE MONTENAKEN, *chanoine de la cathédrale de Liége; vice-doyen de cette église en 1355 et aussi abbé séculier de Thuin.* Il mourut en 1366, le 8 juillet, et fut enterré dans l'église cathédrale de Liége.

4.— GUILLAUME II de Montenaken,

Chevalier, châtelain de Montenaken, en 1515-1518?

Ce GUILLAUME doit avoir été le frère du vicomte précédent; il était aussi seigneur de Bindervelt, Grasen, Dormael, Sundert et de Herck-Saint-Lambert. Il scella en qualité de chevalier et comme gentilhomme de l'état noble du pays de Liége et comté de Looz, la paix de Fexhe en 1516, « le vendredi devant le saint Jehan- » Baptiste. » Il était déjà marié, en 1512, à Élisabeth, fille d'Égide d'Attenhoven, chevalier et châtelain de Dormael. Leur

[1] *Gerichts-Zwang, Herrligkeit und Herrschaft von Kessenich.* — La seigneurie de Kessenich, enclavée dans le comté de Horne, fut relevée à la cour féodale du duché de Juliers, en 1521, par Jean de Montenaken, chevalier: voir le *Mémoire historique sur les anciennes limites et circonscriptions de la province de Limbourg*, par le chevalier Guil.-Jos. De Corswarem, p. 296.

[2] Après le nom de « Wilheaume castelain de Montingny, » c'est « Bauduin » de Montingny » qu'on y trouve et que nous conjecturons avoir été le frère des vicomtes de Montenaken, Jean I, mort en 1515, et de Guillaume II, qui doit lui avoir succédé. Ce n'est que dans l'édition latine de cette paix (Rausini, *Delegatio*, 1629) que figure « Joannes de Montingny. »

fils Jean n'était, à cette date, encore qu'un enfant en bas âge : *ante annos discretionis* [1].

Il paraît qu'en 1318 Guillaume, châtelain de Montenaken, n'était plus en vie [2]; peut-être avait-il succombé en l'une ou l'autre rencontre pendant les guerres civiles de ce temps entre les familles d'Awans et de Waroux.

Il est difficile de dire, puisque les documents nous manquent, qui lui a succédé immédiatement dans la vicomté de Montenaken.

Hemricourt et Lefort font de Guillaume III qui va suivre le fils du châtelain Jean Ier, mort, en 1313, à la bataille de Waremme, et le donnent comme successeur immédiat à son père. Ni l'un ni l'autre, pensons-nous, ne peuvent être admis; car ce même Guillaume n'avait pas encore, en l'année 1329, l'âge de la majorité, comme cela résulte clairement d'une charte de cette date que nous publions [3]. Cet acte contient un accord passé, le 31 juillet 1329, entre l'abbesse *Marguerite de Stynen* et le couvent de Herckenrode, d'une part; et *Jean* de Halbeke, chevalier et *Guillaume* de Duras, écuyer, assistés de *Godefroi* de Quaechbeke (Quadrebbe?), seigneur de Sluys, chevalier, et de *Louis Utenliminingen*, écuyer, tous tuteurs de Guillaume, fils mineur de Jean, jadis châtelain de Montenaken d'autre part; et portant, quant à ce qui était en litige, que dorénavant et pour toujours le couvent de Herckenrode possédera pacifiquement le patronage de la chapelle de Bindervelt; à quoi les mêmes tuteurs, en vue de la paix, ajoutent comme don un neuvième de la dîme de Wilderen. Or, si ce Guil-

[1] Voir, à cet égard, une charte de cette année (1312), publiée par Wolters, *Notice historique sur Rummen*, pag. 319 : Guillaume y reçoit le titre de *Castellanus de Montenaken, dominus de Bilrevelt et Grasen*, pag. 329.

[2] C'est ce que prouve une charte de 1318, publiée dans l'ouvrage cité pag. 323, où on lit : *Johannes de Montenaken, miles et Johannes, ejus nepos, filius quondam Willelmi, castellani de Montenaken, domini de Bilrevelt...* pag. 324 : *Ob remedium dominorum bonae memoriae Johannis, patris domini Johannis et Willelmi, fratris Johannis antedicti, dominorum quondam de Montenaken et de Bilrevelt....*, et enfin pag. 325 : *Et quum nostra ad invicem needum divisa est ad plenum haereditas.* — Et cela est confirmé par une autre charte de l'année suivante. *Ibidem*, pag. 328.

[3] Voir à la fin n°s XVII et XVIII.

laume, mentionné dans cet acte, avait été fils du vicomte Jean I[er], mort en 1315, alors, en 1329, il aurait dû nécessairement être majeur, d'après la législation alors en vigueur, limitant la minorité à l'âge de quinze ans; si, au contraire, il n'a pas été son fils, dans ce cas, il semble devoir être admis qu'un Jean II, son vrai père, a été investi, avant lui et après Guillaume II, de la châtellenie de Montenaken [1].

5. — GUILLAUME III de Montenaken,

Chevalier, châtelain de Montenaken en ... 1350 ...

Guillaume III était aussi seigneur de Bindervelt, Dormael, Sundert, etc. Il était fils du vicomte Jean I[er] (mieux Jean II), auquel J. de Hemricourt le fait succéder immédiatement.

« Le bon et vaillant Guillaume, » comme l'appelle cet auteur [2], épousa Josine de Dave, fille de Warnier de Dave, chevalier et seigneur de Dave ou Daule au comté de Namur, et de Lutgarde de Viane (Vianden), dame fort illustre, sœur de Jean de Viane, chanoine de Liége.

Pour faire mieux ressortir les illustres alliances de la maison de Montenaken, il convient, ce semble, de rapporter en abrégé aussi ce que J. de Hemricourt dit de l'ancienne et noble maison de Dave. Thibaut d'Elzée, seigneur de Dave et de Longchamps (mort le 22 février 1250), se remaria, écrit ce vieux généalogiste [3], à Juwette, sœur du bon et vaillant Guillaume Malclerc, seigneur de Hemricourt, dont il eut de braves garçons, parmi lesquels étaient Godefroi de Dave, fils quatrième, chanoine de Saint-Lambert et abbé séculier de Ciney, puis sire de Dave; et Gilles de Dave, fils cinquième, aussi chanoine de la cathédrale de Liége et abbé séculier de Dinant et de Thuin. Il en eut aussi deux filles qui furent religieuses au Val-Notre-Dame. Son fils aîné Warnier de Dave,

[1] J'ignore d'après quelles sources Lefort dit que : « Guillaume, châtelain de » Montenacke, tenoit, en 1328, le parti des Liégeois, qui étoient en guerre » contre leur prince Adolphe de la Marck, évêque de Liége. »

[2] *Miroir*, pag. 207.

[3] *Miroir*, pag. 126.

chevalier banneret, sire et vicomte de Dave, épousa la fille de Raës de Dammartin, de Warfusée, deuxième du nom, chevalier, seigneur de Warfusée; elle était sœur du seigneur de Warfusée, père de vingt enfants. « Pour faire honneur audit seigneur de » Hemricourt, son oncle, qui mourut sans hoirs mâles et pour le » respect qu'il lui portoit, Warnier de Dave, continue le même » auteur, prit après sa mort les armes et cri de Hemricourt, y » ajoutant *un lambel à trois pendants d'azur,* et quitta celles » d'Elzée qu'avoit son père et que les frères du premier lit avoient » aussi gardées : elles sont *d'argent au chef émanché de gueules ;* » il en a quitté ensuite le cri de Hemricourt, quoiqu'il en ait re- » tenu les armes, et crie à présent [1] Dave, qui n'a ni cri ni armes, » ce qui a fait grand tort auxdites armes et à toute sa race. »

Le fils aîné de ce Warnier de Dave, aussi appelé Warnier de Dave, chevalier, seigneur de Dave et de Ligny, mambour et protecteur du pays de Liége en 1324, l'un des douze qui scellèrent la commission pour traiter de la paix le 25 septembre 1334, et mort l'année suivante, épousa... 3° Lutgarde de Vianden, fille de Godefroid, comte de Vianden, sire de Grimberghe, et de Lutgarde de Ligny, dame de Ligny, de Fleru. De ce mariage est sortie Josine de Dave, femme « du bon et noble châtelain de Montenacke, sei- » gneur de Bilrevelt, qu'on assassina, dit Hemricourt, outrageu- » sement dans son hôtel à Liége, *comme tout le monde sait*, la- » quelle étant veuve, se remaria au bon seigneur de Marbais, du » comté de Namur. »

Du côté de Dave ou de Vianden, les vicomtes de Montenaken étaient alliés aux rois de France et aux empereurs de Constantinople. Leur généalogie à cet égard, que j'emprunte à M. le baron de Herckenrode [2], est ainsi établie :

1. Pierre de France, puîné de Louis le Gros, roi de France, et d'Alcide de Saxe, épousa *Isabeau de Courtenay,* dame héritière de Courtenay et de Montargis et comtesse d'Auxerre. D'où naquit :

[1] J. de Hemricourt a achevé son *Miroir* en 1398 (voir pag. 2). Il l'avait commencé en 1353.

[2] *Manuscrit* sur *La famille de Montenaken* qu'il a bien voulu me communiquer.

2. Pierre, seigneur *de Courtenay* et de Tonnerre, comte d'Auxerre, qui est devenu empereur des Grecs ou de Constantinople, et a été couronné à Rome, en 1218, avec sa femme *Yolande,* comtesse de Hainaut et de Flandre et aussi, depuis, de Namur; elle était sœur de Bauduin et de Henri, qui ont été tous les deux empereurs de Constantinople.

De Pierre de Courtenay et d'Yolande de Hainaut naquirent :

3. Bauduin, prince d'Antioche et du Péloponèse, empereur de Constantinople; et *Marguerite de Courtenay,* qui épousa, en premières noces, Raoul d'Yssoudun, et, en secondes noces, *Henri,* comte *de Vianden,* au Luxembourg, marquis de Namur. De ce dernier mariage est né :

4. Philippe, comte *de Vianden,* décédé en 1272, après avoir été marié avec *Marie de Louvain,* dame de Perwez, Grimberghe, Ninove, Rumpst, etc. Elle était fille de Godefroid de Louvain et d'Alix, héritière de Grimberghe, petite-fille de Guillaume de Louvain, sire de Perwez, et d'Alcide d'Orbais, et arrière-petite-fille de Godefroid III, duc de Lothier et de Brabant, et d'Imaine de Looz, sœur de Gérard, comte de Looz, qui, en 1182, fonda le couvent de Herckenrode. De Philippe, comte de Vianden, et de *Marie de Louvain,* est né :

5. Godefroid, comte *de Vianden,* seigneur de Grimberghe, Ninove, Perwez, Rumpst, etc., mort en 1299, après avoir épousé, en secondes noces, *Lutgarde* de Luxembourg, dame de Ligny, Fleru et Fletz. De ce mariage est sortie :

6. Lutgarde de Vianden, qui épousa *Warnier de Dave,* et de leur mariage naquit *Josine de Dave,* femme de *Guillaume III,* vicomte de Montenaken.

Tout semble indiquer que c'est sous ce châtelain que le comté de Looz, étant, depuis 1014 ou 1040, fief masculin de l'église de Liége, a été dévolu à cette église, pendant que le quartier de Montenaken en faisait encore partie, par la mort du dernier comte, Louis III (mieux IV ou V), décédé en 1336, sans descendance masculine légitime. Ce fut, depuis lors jusqu'en l'année 1367, pour ce comté, une époque remplie de nouveaux troubles et de malheurs; en sorte qu'à peine les longues et horribles guerres

civiles entre les familles d'Awans et Waroux étaient finies, que d'autres, aussi déplorables, vinrent à commencer.

Les enfants du châtelain *Guillaume III de Montenaken* et de *Josine de Dave*, furent :

1° Jean II (mieux III) de Montenaken, chevalier, châtelain de Montenaken après la mort de son père, et marié en premières noces à *Agnès de Diest*. Il suit.

2° Godefroid de Montenaken, chevalier, seigneur de Grasen, dans le comté de Looz. Il figura parmi les nobles vassaux du duc de Brabant, Jean III (qui régna de 1313-1355), et se trouva avec eux, en 1371, le 22 août, à la bataille de Baës of Basse-Wilre, dans le pays de Juliers, où le duc de Brabant, Wenceslas, fut défait par Édouard, comte de Gueldre.

Godefroid de Montenaken épousa à Tirlemont, par traité de mariage du 25 avril 1369, *Marie de Kersbeeke*, fille de Wauthier de Kersbeeke, chevalier, sire de Gutsenhove, Stalle et Rivière [1]. De leur mariage sont nés :

A. *Guillaume* de Montenaken, chevalier et septième vicomte de Montenaken; il suit. — B. *Cunégonde* de Montenaken, qui fut mariée, le 5 ou le 19 novembre de l'an 1397, à *Jacques de Gothem*, chevalier, seigneur de Ridderskerk, Herck-Saint-Lambert, Gothem et échevin de Liége [2]. — C. *Catherine* de Montenaken, religieuse à l'abbaye d'Oriente, puis (...1405-1439...) abbesse du même couvent; — *D. Henri* de Montenaken, abbé de l'abbaye de Heylissem, en 1437 [3].

[1] Jalheau, *Miroir*, pag. 207. — D'autres font Marie de Kersbeeke fille de Jean de Kersbeeke, d'Avendoren.

[2] Hemricourt ou Jalheau, *Miroir*, pag. 148 et 207. — Voir aussi Loyens, *Recueil héraldique des bourgmestres de Liége*, pag. 185, où l'on trouve Gérard au lieu de Jacques de Gothem, qui vivait encore en 1411. De ce mariage sortirent : Marie de Gothem, mère de messire Guillaume de Warfusée, chevalier, seigneur de Waroux, Voroux, Ossoigne, etc, maître de la noble cité de Liége en 1477; — et Agnès de Gothem, mariée à Raës ou Érasme de Dammartin, de Warfusée, de Waroux, chevalier, seigneur de Voroux, Ossoigne et des fiefs de Waroux. Voir Loyens, *loc. cit.*, Hemricourt et Jalheau, *Miroir*, pag. 12 et 148

[3] « Henricus de Montenaken, dit Gramaye., *Lovan.*, pag. 47, anno 1437,

Godefroid de Montenaken était, en 1389, chef-maïeur de Tirlemont. En cette qualité, il avait le droit de vie et de mort sur environ soixante-douze villages et quatre villes, Tirlemont, Léau, Landen et Halen [1].

3° Bauduin de Montenaken, troisième fils du châtelain Guillaume III et de Josine de Dave, chanoine de la cathédrale de Liége, grand-chantre en 1376 et vice-doyen au 19 septembre de la même année.

4° Mathilde de Montenaken, dame de Sundert, mariée à Jean de Schoonhove, d'Arschot, chevalier, fils de Jean de Schoonhove, descendant des comtes d'Arschot. Ce Jean de Schoonhove avait obtenu, en 1354, la châtellenie héréditaire de Dormael, qui a passé des seigneurs de ce nom aux vicomtes de Montenaken; elle était située à l'extrémité du Brabant, non loin de Saint-Trond [2].

5° Gérard de Montenaken (1386).

Guillaume III, vicomte de Montenaken, vivait encore en 1350, le 14 mai. C'est vers ce temps, semble-t-il, qu'il fut assassiné dans son hôtel, à Liége, où il s'était retiré pour se soustraire à la haine que lui portait Thierri de Heinsberg. Celui-ci, méconnaissant les droits de l'église de Liége sur le comté de Looz, venait de s'en

» abbas Heylissemensis ordinis Praemonstratensis, ex milite miles, olim saeculi, postea Christi. » — Voir aussi le baron Léon de Herckenrode, *Collection de tombes, épitaphes et blasons, etc.*, pag. 11, où on lit : « Marie de Velpen, » fille de Gérard II, sire de Velpen et de Helissem, vendit sa troisième part de » la seigneurie de Helissem à l'abbé Henri de Montenaken, le 8 janvier 1437. »

[1] « Praetor Thenensis, écrit Gramaye, *Lovan.*, pag. 41, cujus dignitas a » duce prima, jus gladii in 72 plus minus pagis habét, urbibus quatuor. » On y lit encore : « Solent olim Thenis extare ampla et magnifica palatia : Ni- » vellense, Hannonicum ad usum abbatis S. Dionysii, nunc domus Montena- » censis, etc. » Ce palais de la famille de Montenaken était situé dans le hameau d'Avendoren, sous Tirlemont. Le même écrivain ajoute : « Contuber- » nium balistariorum titulo S. Sebastiani arcus aenei oblongi Thenis habuit » praefectos aliquando toparchas Montenacenses. »

[2] « Op-Dormael, dit Gramaye, *Lovan.*, pag. 46, vice-comitatus olim, nunc » (1606), etiam baronatus... Est haec in limite ultimo Leodicensi et arcem » habet, extructam, ut reor, contra Trudonenses. Arcis custodiam sive castri » comitatum olim Schoonhoviae gentis fuisse invenio. Ast injuria temporum » et bellorum jacet in sua ruina sepulta. »

emparer par la force. Excommunié, pour ses excès, de la part du pape Benoît XII, et dénoncé comme tel, pas seulement dans les églises du comté, mais encore, et cela tous les jours, au lutrin *(ad aquilam)* de l'église cathédrale de Saint-Lambert, il mourut en l'année 1361, et fut enterré, non à Herckenrode, lieu de sépulture des comtes de Looz, mais à Hasselt, chez les Augustins, en terre profane. A l'extérieur du pays, le duc de Brabant, adversaire perpétuel de la puissance et de la grandeur de l'église de Liége, ainsi que plusieurs autres, s'étaient montrés favorables aux usurpations de Thierri de Heinsberg; mais, dans le comté même de Looz, on était loin de reconnaître partout ses prétendus droits, ce dont il était extrêmement irrité. Jacques de Hemricourt [1], voulant montrer combien les parents des familles, pauvres ou riches, se connaissaient mieux entre eux avant son temps et durant les guerres d'Awans et de Waroux, allègue, pour le prouver, entre autres, un exemple, « de son temps, depuis l'an 1335, » indiquant, comme en passant, quoique d'une manière assez obscure, à quelle occasion la colère de Thierri de Heinsberg éclata contre Guillaume, châtelain de Montenaken. « Vous saurez donc, » dit-il, que le comte Thierry de Looz, prince très-puissant et » qu'on craignoit le plus de son temps, pour une haine particulière qu'il portoit à l'abbesse de Munsterbilsen, prit M. Guillaume de Bilrevelt, châtelain de Montenacke, chevalier le plus » riche et le plus redoutable qui fût au comté de Looz, à qui il » vouloit couper la tête dans la chaleur de sa colère. Ce chevalier » fit avertir de son malheur ses parents les plus considérables, » dont il tira fort peu de secours. Se souvenant alors de sa parenté du côté de Montferant, qui est de la famille de Geneffe » en ligne directe de cri et d'armes, il envoya dans la Hesbaye » demander assistance à deux écuyers, qui étoient pauvres au » regard de ses autres parents : ce furent Humbert Corbeau de » Holgnoul et Jean de Skendremale, qui furent après cela chevaliers. Il leur fit connoître l'extrême danger de sa personne et le » hasard qu'il couroit d'avoir la tête tranchée, s'ils ne venoient

[1] *Miroir*, p. 204.

» promptement à son secours. Ces deux écuyers, qui étoient cou-
» sins et assez proches parents l'un de l'autre, mais un peu éloi-
» gnés de proximité à l'égard dudit chevalier, entreprirent sa
» délivrance, étant gens d'honneur, généreux et fort agissans.
» Pour cet effet, ils furent à Liége trouver l'évêque, et firent si
» bien en sorte, par leur diligence et la peine qu'ils prirent, qu'ils
» retirèrent de ce danger leur malheureux parent, qui vint ensuite
» fixer sa demeure à Liége, par la crainte qu'il avoit du comte;
» où il fut enfin tué, après y avoir vécu quelque temps fort hono-
» rablement. »

Josine de Dave étant veuve se remaria, comme nous avons dit, à Jean de Marbais, seigneur de Marbais, du comté de Namur, dont elle eut un fils, chevalier, nommé Eustache de Marbais.

6. — **JEAN II de Montenaken,**

Chevalier, châtelain de Montenaken en .. 1363-1382 ..

Jean II (mieux III), fils du châtelain précédent, était seigneur de Bindervelt, Dormael, Sundert. Il est nommé parmi les vassaux de Jean III, duc de Brabant, et se trouvait avec eux, en 1371, à la bataille de Baës-Wilre. En 1379 et encore en 1402, il était grand maïeur de Louvain et comme tel, lieutenant du duc de Brabant dans l'administration de la justice[1]; il était aussi, en 1403, bourgmestre de la même ville.

Les lettres patentes de Jean d'Arckel, évêque de Liége et comte de Looz, en date du 27 mars 1368[2], nous font connaître que Jean, châtelain de Montenaken (*castellanus de Montenaken*) transféra, en faveur de son frère Godefroid, la seigneurie de

[1] « Joannes, burggravius Montenacensis, praetor Loraniensis anno 1379....
» Praetor, continue J.-B. Gramaye, *Lovan.*, p. 7, ut ducis in juris et justitiae
» negotiis vicarius, ita senatus prima persona; eoque nomine totius Bra-
» bantiae praetorum primus..... Patricia et nobili stirpe ortos (praetores
» Lovanienses) esse mos obtinuit. »

[2] Voir la *Notice hist. sur la commune de Rummen et sur les anciens fiefs de Grasen, Wilre, Bindervelt et Wyer*, p. 403, où cette charte fourmille de fautes.

Grasen, qui était un fief lossain, et régla, avec l'assentiment de l'évêque comme comte de Looz, l'administration de la justice du lieu, — qui jusque-là avait été la même pour Grasen et Bindervelt sous un maïeur et sept échevins —, de telle manière que lui, Jean, établirait dorénavant, à Bindervelt, un maïeur et trois échevins, et son frère Godefroid, à Grasen, un maïeur et quatre échevins, pour autant que les échevins restants n'auraient pas pourvu en temps convenable aux places vacantes; que les échevins créés par l'un des deux seigneurs devaient aussi prêter serment à l'autre; et qu'enfin tous les échevins de l'une et de l'autre commune devaient, à la *semonce* du seigneur ou de son maïeur, venir ensemble administrer la justice, soit à Bindervelt, soit à Grasen.

Le châtelain Jean épousa d'abord (vers 1360?) *Agnès* (d'autres disent *Jeanne*) *de Diest*, fille de Thomas de Diest, seigneur de Diest, de Zeelhem, châtelain d'Anvers, et de Marie de Ghistelles [1]; il épousa ensuite *Marie de Brant*, dame de Laqueuwe, fille de Jean de Brabant, dit de Brant (frère naturel de madame de Brabant) et de Catherine, fille de Dammartin de Warfusée, de Neufchâteau, de Haneffe, dite Des Champs.

Jean fils aîné de Guillaume III et son successeur dans la vicomté de Montenaken, fut accusé d'avoir consenti au meurtre de son père, « à cause de quoi, disent Jalheau et Lefort, il fut » dépossédé de tous ses biens. » Ce fait énorme est constaté par J. de Hemricourt : « Jean de Bilrevelt, dit-il [2] parlant de son » temps (avant 1398), ne possède pas un pouce de terre de la » succession de son père par une punition miraculeuse de Dieu, » ayant donné son consentement pour l'assassiner; devant ce » crime abominable, lorsqu'il jouissoit encore de ses biens il » épousa... Je n'ai pas pris soin, continue-t-il, de m'informer s'il » a des enfants, parce que ce parricide ne mérite pas d'être mis » dans l'histoire avec tant d'honnêtes gens dont j'ai fait mention. » Comme J. de Hemricourt ne fait mention que d'une *punition miraculeuse*, il n'en résulte pas clairement si Jean fut, en outre, *dépossédé de tous ses biens* par sentence de ses pairs ou

[1] Ghistelles, près d'Ostende, est le titre d'une maison illustre.

[2] *Miroir*, p. 207.

de son seigneur suzerain. On ignore de même quand et comment la châtellenie de Montenaken passa à son neveu, Guillaume IV. Celui-ci, cependant, devait déjà être vicomte de Montenaken avant 1398, puisque Hemricourt, achevant en cette année son *Miroir*, a pu écrire que Jean ne possédait plus un pouce de terre de la succession de son père alors.

7. — GUILLAUME IV de Montenaken,

Chevalier, châtelain de Montenaken en .. 1398-1448.

Le vicomte GUILLAUME IV, fils de Godefroid de Montenaken, seigneur de Grasen, et de Marie de Kersbeeke, était aussi seigneur de Grasen et de Wilderen. Cette seigneurie de Grasen et de Wilderen était un fief du comté de Looz, et Guillaume en fit relief à la salle de Curange, le 5 septembre 1425.

Le vicomte Guillaume de Montenaken signa le pacte d'union de l'an 1415 entre les Brabançons et les Limbourgeois. En 1420, il était grand-bailli ou drossart de Brabant [1] et en 1425, il figura comme témoin dans la charte par laquelle Jean IV, duc de Brabant, fonda l'université de Louvain. Il est nommé parmi les nobles vassaux de la duchesse Jeanne de Brabant et, en 1428, il apparaît comme conseiller du duc de Brabant. Il décéda en l'année 1448.

Guillaume avait épousé Marguerite de Breemsons, dite de Meldert, dame de Meldert, Budinghen, Bombrouck (sous Cortessem?), Vrolinghen (sous Wellen?), et fille de Libert de Breemsons, dit de Meldert, chevalier, seigneur de Meldert, Budingen, Bombrouck, Vroelinghen, *voué* de Raetshoven (Raccourt) et chef des finances en Brabant. La mère de Marguerite de Meldert était Ivette Proost de Melin, dame de Vrolingen et Bombrouck; sa grand'mère était Marguerite, dame de Meldert et voueresse de Raetshove, qui avait épousé Henri d'Opwinde, chevalier, et descendait de la septième fille d'Ive de Montferant, laquelle avait été mariée au seigneur de Meadrenge (Meldert).

Leur fils Godefroid de Montenaken suit [2].

[1] Voir sur cette haute dignité, Gramaye, *Nivella*, p. 9.

[2] Le frère de celui-ci, *Guillaume de Montenaken*, qu'on trouve en 1446

8. — **GODEFROID de Montenaken,**

Écuyer, vicomte de Montenaken en 1448-1457...

Godefroid, vicomte de Montenaken, était seigneur de Grasen et Wilderen[1], de Meldert, Budingen, Bombrouck, Vroelingen, Elsene, Nave. Échanson de Philippe le Bon et de Charles, son fils, ducs de Bourgogne, en 1437 et 1441, il mourut vers l'année 1457. Il vivait encore en cette dernière année, au 24 juin.

Ce vicomte avait épousé, en 1448, Marie de Rèves, dame héritière de Rèves[2], de Haibes, de Bourgelles, d'Everberghe, de Havelluy, etc., fille d'Éverard de Rèves, chevalier, seigneur de Rèves, Haibes, Bourgelles, etc., et de Marie de Huldenbergh, veuve d'Éverard, qui, déjà en 1422[3], s'est remariée depuis à Jean de Bray.

Après la mort de Godefroid de Montenaken, Marie de Rèves épousa, en secondes noces, Guillaume de Hennin de Fontaine, chevalier, seigneur de Melin, de Hebbes et de la Haute-Roche en Faigne, avec qui elle vivait encore en 1477 et 1488.

Enfants de Godefroid, vicomte de Montenaken et de Marie de Rèves.

1° *Philippe* de Montenaken, neuvième vicomte de Montenaken, qui suit.

2° *Antoine* de Montenaken, écuyer, seigneur de Grasen et Wilderen, voué de Raetshove par échange contre la seigneurie de Meldert, gruyer de Brabant[4] et gentilhomme de la chambre des

et en 1433 et qui, en 1451, demeurait à Tirlemont, était fils naturel de Guillaume IV, vicomte de Montenaken.

[1] Il releva cette seigneurie à la salle de Curange, le 7 mai 1446.

[2] Seigneurie située sous la ci-devant préfecture de Genappe : « Revesia sive » Ravia Gallis Resves, dit la *Jurispr. heroica*, p. 290, praenobilis dignitatis » et jurisdictionis dinastia, duabus leucis distat Nivella, immunitate et privi- » legiis gaudet amplissimis. Hujus nominis gentiles hanc dinastiam pluribus » saeculis possederunt et sibi invicem successerunt. »

[3] D'après d'autres, Éverard serait mort le 4 août 1430.

[4] « Mons. Antoine de Montenacke, chevalier, seigneur de Grasen et Wildere,

ducs de Bourgogne. Il épousa Cornille de Romerswalle, fille de Jean de Romerswalle, chevalier, et de Marguerite d'Egmont. Elle vivait en viduité en 1491 [1] et encore en 1501. De leur mariage naquirent :

A. *Godefroid* de Montenaken, seigneur de Grasen et Wilderen, mort jeune homme, en 1519. — B. *Libert* de Montenaken, chevalier, seigneur de Meldert, mort non marié en 1515. — C. *Jean* de Montenaken, voué héréditaire de Raetshove (1546) et devenu seigneur de Meldert par testament de sa tante Isabelle, s'étant marié à son plaisir. Il fut d'abord reçu chanoine noble de la cathédrale de Liége l'an 1504, le 12 juillet [2]; puis, pouvant seul perpétuer le nom de sa famille, il quitta sa prébende l'an 1507 et épousa, en cette même année, Antoinette d'Everloghe [3], dont il n'eut néanmoins qu'une fille, *Catherine* de Montenaken [4]. Il trépassa en 1555. — D. *Marie* de Montenaken, dame de Grasen et

» a été pourvu, écrit Lefort, à l'état de gruyer, watergrave et pluymgrave » du païs et duché du Brabant, par lettres patentes de l'an 1477 ... et luy succéda en cette charge mons. Hubert Vandernoot, par lettres patentes en date » du 12 février 1479. »

[1] Lefort.—Selon d'autres, Antoine de Montenaken ne serait mort qu'en 1496.

[2] La teneur de sa nomination, datée du 12 juillet 1504, était : « Johannes » de Hornes, episcopus Leodiensis, etc., dilecto in Christo Joanni de Monte» naken, clerico nostrae dioecesis salutem in Domino sempiternam.... Tuorum » progenitorum et parentum laudabilia servitia, necnon vitae et morum ho» nestas aliaque probitatis et virtutum merita, quibus apud Nos fide digno » commendaris testimonio, Nos inducunt, etc.... Tibi canonicatum et prae» bendam Ecclesiae nostrae Leodiensis ad praesens per mortem venerabilis » viri magistri Joannis Meuchin, in partibus et extra Romanam curiam de» functi vacantem, conferimus, etc. »

[3] « Laquelle, dit Lefort, portoit d'or à trois pals au chef de gueules, chargé de trois macles d'argent rangées en fasce.

[4] On trouve cependant : « Messir Jehan de Montenake, jadijt curé de Latinne » (où il a fondé un anniversaire), dans un registre appartenant à l'église de Latinne, « escrit par M[re] Pier S[t]-George, en son temps curé dudit Latinne, » en l'an 1599.... contenant les anniversaires accoustumés. »

Cette Catherine de Montenaken a épousé Gilbert de Gruythuyse (fils de Gilbert, écuyer, et de Catherine Helleuvien), décédé en 1552 et enterré à Tirlemont chez les Carmes, lieu ordinaire de sépulture de la famille de Mon-

Wilderen, de Meldert (par échange), de Bombrouck, Vrolingen. Elle épousa, par traité de mariage de l'an 1503, le 29 juin, *Guillaume d'Oyenbruggen*, dit *Coelem*, comte et seigneur de Duras, seigneur de Budinghen, grand maréchal héréditaire du pays de Liége, grand bailli ou drossart de Montenaken, fils de Josse (*Joos*) d'Oyenbruggen, comte et seigneur de Duras, seigneur de Coolem, Iseghem et grand maréchal héréditaire du pays de Liége, et de Catherine de Pottier. — E. *Josine* de Montenaken, religieuse à Waesmunster, au pays de Waes.

5° *Jeanne* de Montenaken, qui épousa, par traité de mariage de l'an 1477, le 16 avril, approuvé par les échevins de Liége l'an 1498, *Bauduin de Henin*, dit de *Fontaine*, écuyer, fils de Bauduin de Henin, chevalier, seigneur de Fontaine Sebourg, et d'Anne d'Ailly. Ladite *Jeanne* de Montenaken se titre, en 1498, 10 octobre, « dame de Bautersheim et se dit la femme de feu

tenaken. *Leurs enfants :* a. *Catherine* de Gruythuysen, voueresse héréditaire de Raetshoven, par testament de son grand-père Jean de Montenaken, et mariée à Jean de Tambuysere ; – b. *Anne* de Gruythuysen, qui épousa Gérard de Velpen, veuf de sa première femme, écuyer et écoutète de la ville impériale de Saint-Trond. Il mourut le 16 février 1570 et elle le 12 mai 1608; ils furent enterrés dans l'église de Saint-Gangulphe à Saint-Trond. Sur leur pierre sépulcrale on voit leurs armoiries avec huit quartiers, savoir : Velpen, Mettecoven, Vandenbosch, Lechy et Gruythuysen, Montenaken, Helleuvien, Everloghe.— Leur fils Gérard de Velpen, écuyer, voué héréditaire de Raetshove, épousa, le 23 décembre 1601, Marie de Copis de Bindervelt, fille de Richard de Copis, seigneur de Bindervelt en 1554, et d'Émérence Schroots, fille de Michel Schroots, écuyer et d'Ide d'Aelst. Marie de Copis était petite-fille de Jean de Copis, seigneur de Bindervelt en 1538, et de Marie de Ryckel, — et arrière-petite-fille de Charles de Copis (fils de Philippe de Copis, chevalier en 1443, et d'Élisabeth de Hamal) et de Marie de Grevenbroeck, fille du seigneur de Bindervelt. — De ce mariage naquit :

Antoinette de Velpen, voueresse héréditaire de Raetshoven, dame de Mettecoven et de Cortessem, et décédée au château de Motta de Grand-Jamine, le 24 avril 1684. Elle avait épousé, le 8 novembre 1634, Jean de Herckenrode, écuyer, licencié ès droits et échevin de la haute cour de Vliermael, qui trépassa, le 2 octobre 1649, et fut enterré dans l'église de Saint-Gangulphe, à Saint-Trond. Cette branche de la famille de Montenaken, qui, comme on voit, n'est pas celle des vicomtes, s'étend très-loin.

noble écuyer Bauduin de Fontaine. » Elle décéda en 1504, le 4 octobre, et gît dans l'église de Ste-Gertrude à Nivelles.

4° *Isabelle* de Montenaken, dame de Meldert (par échange contre l'avouerie de Raetshoven (*Raccourt*), épousa Jacques de Jauche, sire de Jauche et d'Hierges. Elle est morte sans enfants et a fait son héritier Jean, fils de son frère Antoine de Montenaken.

9. — **PHILIPPE de Montenaken**,

Chevalier, dernier vicomte du nom de la famille de Montenaken, en 1457 ? -1480.

Philippe de Montenaken, fils du vicomte Godefroid de Montenaken et de Marie de Rèves, releva la châtellenie de Montenaken, étant un fief lossain, à la salle de Curange, le 3 avril 1459. Il était aussi baron de Rèves, seigneur de Bourgelles, Everberghe, Haybes, Havelluy, Warfusée. Il épousa, en 1466, l'année après le sac de Montenaken, *Anne de Trazegnies*, fille d'Anseau de Hamal, dit de Trazegnies, baron de Trazegnies et de Selly, sire des francs fiefs de Rognon, pair de Hainaut, seigneur de la chapelle de Herlaymont, de Jonckoute, Gondregnies, Heppinges, et de *Marie d'Armuyden*, dame d'Armuyden en Zélande, de Beaufraipont près de Liége et d'Inchy en Cambrésis.

C'est sous ce dernier vicomte du nom de la maison de Montenaken, du moins de la branche aînée, qu'ont commencé, en 1460, dans le comté de Looz et la cité de Liége, les troubles, si connus dans l'histoire de Liége, contre le prince-évêque Louis de Bourbon, lesquels, jusqu'à 1505, ne cessèrent de désoler le pays. Durant tout ce temps, ce n'était que combats, pillages, meurtres et incendies qu'on apprenait de la part des factieux. Comme comble de malheur, mais suite assez naturelle, quoique bien amère, de l'esprit de rébellion, on vit entrer l'étranger dans le pays et porter le ravage et la désolation partout. Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, détruisit (1465) le château de Montenaken que les séditieux de Liége étaient venus occuper, incendia le village et les villages d'alentour [1], dévasta (1468) la ville de Liége, acca-

[1] Voir *supra*, pp. 5 et 15.

bla le pays d'impôts, supprima ses franchises et priviléges et fit démolir ses murs et ses remparts [1].

Le vicomte Philippe de Montenaken est décédé en l'année 1480. De son union avec Anne de Trazegnies naquirent :

1° *Marie* de Montenaken, vicomtesse de Montenaken : elle suit.

2° *Marguerite* de Montenaken, dame d'Everberghe, qui épousa *Antoine de Succré.* De ce mariage ne provinrent que des filles, au nombre de trois, qui moururent sans avoir été mariées, de sorte que la seigneurie d'Everberghe fit retour à Marie, vicomtesse de Montenaken, ou plutôt à son petit-fils Antoine de Rubempré, seigneur de Vertaing. La même seigneurie fut érigée en baronnie, le 18 janvier 1620, par l'archiduc Albert, et en principauté sous le titre de *Rubempré et d'Everberghe*, par Charles II, roi d'Espagne, le 1er mai 1686 [2].

[1] Parmi les conditions imposées, à Lowaige, le 8 novembre 1467, par le duc de Bourgogne au comté de Looz et à la ville de Hasselt, la onzième était : « Que les murs et les portes de ladite ville de Hasselt et de toutes les autres, » et fors dudit pays de Looz, seront démoliz et abattus, et les fossez remplis » à leurs dépens, en dedans ung mois. »

[2] On lit dans la *Jurisprudentia heroica*, à la page 501 : « Everberga, seu » ut Gramaye (*Bruxella*, p. 11), Mons Everardi, sive Evernensis, sub praefec- » tura Campenhoutana, insigni arce ad sylvae ingressum munita, ante multos » annos (inde ab 1448, dit Gramaye), inclytae stirpis Montenacensis erat pe- » culium, a qua devenit (inquit Gramaye in *Praefectura Campenhoutana*), » ad illustres ex Hungariae regibus descendentes de Rubempré, nupta Carolo » anno 1498 (*) Maria. Et quamvis cedente illo, Andreas de Succré, affinis » obtinuisset, mortua tamen Joanna ejus stirpis, rediit ad affinem Antonium » de Rubempré, dominum de Everberge,.... virum primi nominis et magna » apud principes gratia, haereditas. »

« Erectum hoc dominium, dit Van Gestel, *Mechlin.*, t. I, p. 212, ab Archi- » duce Alberto, 18 januarii 1620, in baronatum, ei adjuncto dominio de Mon- » tenacq (**) ob merita Philippi de Rubempré .. et in principatum a Carolo II, » Hispan. rege, die 1a maii 1686, sub titulo de Rubempré et Everberghe, in » gratiam Caroli-Philippi-Antonii de Rubempré. »

(*) Plutôt 1488.

(**) C'est-à-dire le simple titre honorifique de seigneur et non pas le titre de vicomte de Montenaken.

10. — **CHARLES de Rubempré,**

Vicomte de Montenaken.

Marie de Montenaken, fille du vicomte Philippe de Montenaken et d'Anne de Trazegnies, fut vicomtesse de Montenaken depuis 1480, et aussi dame ou baronne de Rèves, dame de Bourgelles, Haveluy, Warfusée, etc. Elle épousa, en 1488, selon d'autres en 1498 [1], *Charles de Rubempré* [2], seigneur de Bièvres (Beveren), d'Arquenne et Estrée en Aubigny, et fils de Jean de Rubempré, chevalier de la Toison d'or. C'est par suite de ce mariage et de l'extinction de la ligne masculine des vicomtes de Montenaken que le savant Gramaye a pu dire : *A Montenacensibus ad Rubrepratenses* (*ex regibus Hungariae descendere scribuntur*) *devoluta tandem dominia provenerunt.* De ce mariage est né Charles de Rubempré, qui épousa Françoise Dorlay, dame d'Escaussines. Leur fils *Adrien de Rubempré*, vicomte de Montenaken, baron de Rèves, seigneur de Bièvres, Gosselies, etc., ne laissant pas d'enfants de Claude de Croy, sa femme, ses domaines furent, en 1583, partagés entre ses sœurs, dont Anne, vicomtesse de Montenaken, était mariée à Guillaume de Renesse, comte de Warfusée [3].

[1] Cette dernière date doit être une erreur, car c'est le 5 février 1488 que Charles de Beveren, époux de la fille de Philippe de Montenaken, a relevé à la cour de Curange, la châtellenie de Montenaken, qui était, comme nous l'avons déjà dit, un fief du comté de Looz.

[2] Rubempré était une ancienne baronie dans l'Amiénois, en Picardie.

[3] Voir *Jurisprud. heroica*, page 290, v° *Revesia*, où on lit : « Carolus de
» Rubempré, Caroli filius, ex Francisca Dorlay, domina d'Escaussines, re-
» liquit filium Adrianum, baronem de Resves, dominum de Bievres, Gos-
» selies, etc., qui, ex Claudia de Croy, nulla relicta prole, decedens, omnia
» ejus dominia inter sorores Annam de Rubempré, vice comitem Montenacen-
» sem, Mariam dominam d'Elderen et Annam (?), uxorem Ponthi de Noyelles,
» dominam de Bours, anno 1583, partita fuere : et baronatus de Resves ob-
» venit praefatae dominae d'Elderen, quae illum reliquit Renato de Renesse,
» comiti de Warfusé, Guilielmi et Annae de Rubempré filio; tandemque anno
» 1651 divenditus, ab Henrico Carolo de Dongelberghe, equite, in suprema
» Brabantiae curia senatore, acquisitus est. »

11. — **GUILLAUME de Renesse,**

Comte de Warfusée et vicomte de Montenaken.

De son mariage avec *Anne de Rubempré,* vicomtesse de Montenaken, est né *René de Renesse,* comte de Warfusée, baron de Rèves et vicomte de Montenaken [1].

12. — **JACQUES-IGNACE de Chockier-Surlet,**

Vicomte de Montenaken.

Il apparaît comme vicomte de Montenaken, c'est-à-dire comme « représentant le baron d'Elderen », depuis l'année 1650. Il mourut le 14 mars 1714.

La famille de Chockier est très-connue par son ancienneté, et l'on voit, dit Loyens [2], qu'ils portaient aussi le nom de *Surlet.* De noble et honoré seigneur Raës ou Érasme de Chockier, de Cortils, etc., chevalier du saint-empire, bourgmestre de la noble cité de Liége en 1622, et de Catherine Woot de Triexhe, naquirent :

1° *Gilles-François,* baron de Surlet, archidiacre d'Ardenne, qui, en son temps, bâtit de fond en comble l'église et le cloître des Capucins de Ste-Marguerite, à Liége ;

2° *Jean-Ernest,* baron de Surlet, chanoine de Liége, archidiacre

[1] « Le château de Warfusée, écrit Saumery, *Les délices du païs de Liége,* » tom. III, pag. 454, étoit, dans le douzième siècle, le titre d'un seigneur du » même nom, qui maria sa fille unique à un frère du comte de Dammartin. » De ce noble seigneur sortit une nombreuse famille, connue sous le nom gé- » néral de *Warfusée,* qui tenoit par ses alliances à ce qu'il y avoit de plus » considérable dans la noblesse du pays. Après l'extinction de la branche » aînée la terre de Warfusée passa successivement au pouvoir de différents » maîtres. *Enfin elle fut possédée par les comtes de Renesse, qui l'ont vendue* » *en 1657* à très-noble seigneur Messire Théodore de Bavier de Schagen, ba- » ron de Gaudrion, au service de leurs hautes puissances les états généraux. » L'héritière de cette illustre branche épousa ensuite un comte d'Oultre- » mont. »

[2] *Recueil hérald. des bourgmestres de la ville de Liége,* pag. 376.

d'Ardenne, grand-vicaire de l'évêque de Liége, abbé de Visé, seigneur de Velroux, Lexhy, etc., y bâtit et fonda la maison des *Incurables*, comme aussi celle des *Repenties* [1];

3° *Érasme*, baron de Surlet, chanoine de Liége, y fit bâtir, à son tour, l'église des Minimes dont il fut reconnu fondateur par suite des legs très-considérables qu'il fit en faveur de cette maison.

4° *Jacques-Ignace*, baron de Surlet, vicomte de Montenaken, seigneur du pays de Rousselaer, Berginlers [2], Corthys, Fraisneau, etc. Il épousa Anne-Emerantiane, baronne de Walders et de Herdressem, qui mourut le 16 mai 1699, et lui, comme nous avons dit, trépassa le 14 mars 1714. Ils furent tous les deux inhumés chez les pères Dominicains dans le tombeau de leur famille.

Jacques-Ignace, baron de Surlet, paraît avoir surpassé ses frères en fondations pieuses : il fit bâtir l'hôpital général de St-Joseph; fut le bienfaiteur des enfants orphelins, dits de *Miséricorde;* fit bâtir et fonda la maison dite de *Ste-Barbe* et ne cessa d'exercer ses libéralités envers les pauvres de la ville de Liége. Par testament du 19 mars 1713, il légua au pasteur de Bergilez des immeubles et rentes d'un revenu annuel de mille cent francs environ « à charge d'enseigner les enfants à lire et à écrire et les élever dans la crainte de Dieu. Les enfants dont les parents sont inscrits sur la liste des pauvres doivent être reçus gratis. L'instituteur doit être prêtre, chargé de dire trois messes par semaine et d'enseigner le catéchisme tous les samedis. Les fonctions de collateur devaient appartenir à un ascendant du fondateur, possesseur du château de Lexhy et de Velroux, portant le nom et les armes du baron de Surlet [3]. » Comme il était le dernier du nom de sa famille, ne laissant après sa mort qu'une fille, *Catherine-Agnès*, baronne de Surlet, qui s'était alliée à *Érasme-Charles-Antoine*,

[1] Voir Ernst, *Tableau des suffragants de Liége*, pag. 346.

[2] Bergilez, au-dessus de Waremme, ci-devant enclave et une des douze pairies du comté de Namur.

[3] Par arrêté du 2 février 1829, le baron Joseph de Blanckaert, a été désigné, pour remplir les fonctions de collateur, pendant la minorité de son fils, propriétaire du château de Lexhy.

comte *de Liedekerke*, baron d'Acre, vicomte de Bailleul, seigneur de Nieukerck, il voulut que son nom fût perpétué par un des enfants mâles de ce mariage. Ce fut donc le second qu'il choisit par testament, savoir Ferdinand-François-Joseph, comte de Liedekerke, pour porter son nom avec ses armes et sur le tout les armes de Liedekerke. Celui-ci épousa Marie-Bernardine, baronne de Horion, fille de Gérard Assuère, baron de ce lieu.

15. — **ANTOINE ULRICH, baron de Lamberts de Cortenbach,**
dernier vicomte de Montenaken.

Antoine-Ulrich baron de Lamberts-Cortenbach était fils de Léonard-Jérôme de Lamberts-Cortenbach et d'Ermelinde, baronne de Surlet, dame de Bergilez. Il épousa la comtesse *N. de Méan*, décéda le 22 décembre 1766 et fut enterré dans l'église de Bergilez, où l'on voit encore sa tombe avec ses armes et l'indication de ses titres. Il n'a pas laissé d'enfants [1].

Ce ne fut que le 25 juillet 1785 que la comtesse de Méan, douairière d'Antoine-Ulrich baron de Lamberts de Cortenbach et dernière vicomtesse de Montenaken, releva à la salle de Curange la châtellenie ou la cour féodale de cet endroit.

Elle a été la sœur du dernier prince-évêque de Liége.

Les châtelains dont les châteaux furent détruits en grand nombre, au quinzième siècle, n'étant plus chargés ici des places fortes, n'ont pu transmettre à leurs héritiers que leur titre seul de vicomte ainsi que leurs fiefs (cours féodales, cours censales). Les hauts drossarts ou baillis, successeurs, quoique dans des limites plus étroites, des anciens comtes et commissaires royaux de la loi salique et des capitulaires de la première et de la seconde race des rois francs, semblent avoir exercé, à côté de plus d'un châtelain, les fonctions de gouverneur de district, et là où les châte-

[1] De son frère consanguin Georges-Xavier était cinquième fils Werner-Joseph, ancien gouverneur de Gand et de Hasselt. — Voir sur celui-ci et la famille de Lamberts-Cortenbach, une *Notice* remarquable, par le professeur Thonissen, dans la *Belgique*, tom. VIII, pag. 170 et suiv.

lains étaient eux-mêmes investis de ce gouvernement, leur avoir, pour la plupart, succédé depuis.

Dans le quartier de Montenaken, les hautes fonctions de grand bailli ont été, autant que nous en avons connaissance, successivement occupées, jusqu'à la révolution française, par les très-nobles maisons de Duras, de Lynden, de Heers, de Glymes, de Berlaymont et de Borchgrave de Bovelingen.

Nous en donnons ici une simple nomenclature, pour terminer.

1. Le premier drossart (*landdrossaerd*) du bailliage de Montenaken dont le nom nous soit connu, est *Guillaume d'Oyenbruggen*, comte de Duras, qui avait épousé Marie de Montenaken, fille d'Antoine de Montenaken et de Cornélie de Romerswalle, en... 1531-1545.

2. *Jean d'Oyenbruggen*, comte de Duras, en 1545-1568.

3. *Guillaume* ou son fils *Jean d'Oyenbruggen*, en. . 1575...

4. *Georges de Lynden*, vicomte de Dormaele, en... 1581-1592.

5. *E. Jérôme d'Oyenbruggen*, comte de Duras, en 1592-1629.

6. *Ernest d'Oyenbruggen*, comte de Duras, en 1629-1659 ou 1665.

7. *Jean-Charles d'Oyenbruggen*, comte de Duras, en 1659 ou 1665-1685.

8. *Ernest-Balthazar d'Oyenbruggen*, comte de Duras, en 1685-1710.

9. Le comte de *Rivière-Aerschot et de Heers*, en 1711-1728.

10. *Charles-Eugène comte de Glymes*, en 1728-1739.

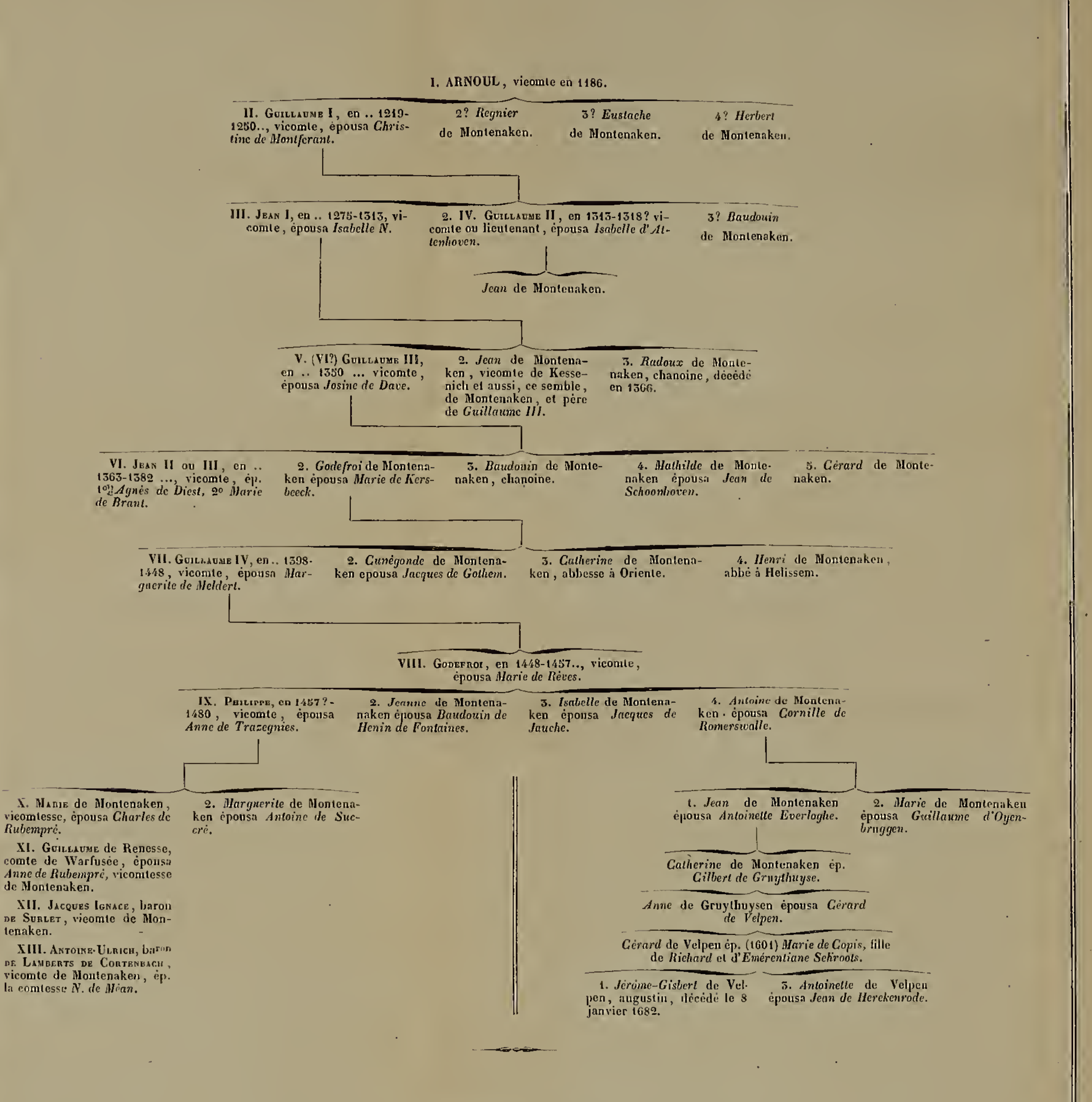
11. *Théodore-Antoine comte de Berlaymont*, en 1739-1752.

12. *Jean-Baptiste comte de Borchgrave*, en 1752-1772.

13. *Jean-Guillaume-Michel-Pascal comte de Borchgrave*, dernier grand bailli du quartier de Montenaken, en 1772-1796.

En 1802, la franchise de Montenaken de chef-lieu de province ou de bailliage devint simple commune du canton de St-Trond.

ARBRE GÉNÉALOGIQUE DES VICOMTES DE MONTENAKEN.



ORIGINE ROYALE

DE JOSINE DE DAVE, FEMME DE GUILLAUME III, VICOMTE DE MONTENAKEN.

FILLE DE

1. *Ludgarde de Vianden*, épouse de *Warnier de Dave*, fille de

2. *Godefroid de Vianden*, mort en 1299, époux de *Ludgarde de Luxembourg*, fils de

3. *Philippe de Vianden*, mort en 1272, époux de *Marie de Louvain*, fils de

4. *Henri de Vianden*, époux de *Marguerite de Courtenay*, fille de

5. *Pierre de Courtenay*, empereur de Constantinople, couronné en 1218, fils de . . . . époux de *Yolende*, comtesse de Hainaut, de Flandre et de Namur, sœur de *Baudouin* (1205) et de *Henri* (1216), tous les deux empereurs de Constantinople.

6. *Isabelle de Courtenay*, dame héritière de Courtenay. . . . . épouse de *Pierre de France*, puîné de *Louis le Gros*, roi de France, et d'*Alcide* de Saxe.

APPENDICE

OU

QUELQUES CHARTES INÉDITES DONT IL A ÉTÉ FAIT MENTION CI-DESSUS.

I.

Charte de Jean de Bavière, élu de Liége, concédant au pays de Montenaken de ne plus payer les tailles avec le comté de Looz, dont il le sépare, mais seulement avec les villes et le pays de Liége [1].

[12 février 1415.]

Johan van Beyeren, bij Gods genade elect van Luijdick ende grave van Loen, doen conde allen luijden. Want ons in der waerheijt bijbracht is ende onderwijst, dat onse voervaders bijscopen saliger gedenckenisse, ende onsse eerweerdige capittel van Luijdick voertijts *gecocht* ende vercregen hebben gehadt onsen lant van Montenaken met allen sijnen toebehoerten tot onsser kercken ende bijsdoms behoeff van Luijdick tegen onsen voervaders greven van Loen; ende dat selve onse lant van Montenaken met sijnen toebehoerten den voersc. onsen bijsdomme ende kercken geappliceert ende toegevuecht hebben, *eer* onse graefscappe van Loen totter selver onser kercken vercregen waert. Daeromme dat selve onse lant van Montenaken met sijnen toebehoerten *billiken* [2] van den voersc. onsen graefscappen *allinck* [3] ende (altemael) [4] bescijden sal

[1] Tirée d'un manuscrit in-4° du seizième siècle, dont le titre est: *De Privilegien en Usantien der Vrijheit Montenaken.*

[2] Billijk.

[3] Geheellijk.

[4] *Totus et omnis* : la même phrase revient plus loin.

wesen eewelick, ende tot gheenen lasten daer mede staen, maer alleen onser kercken ende bijsdomme van Luijdick voersc. toebehoeren, hoewel dat dije selve onse graefscappe nae dijen tijt alinglick totter selver onsser kercken van Luijdick voersc. (verschenen) ende vercregen is geweest. Ende omdat wij dat voersc. onse lant ende oeck onse ondersaeten van Montenaken met sijnen toebehoerten in gheenre wijs vercorten en willen in eenige saecken daer sij recht ende bescheijt toe hebben, mer hunne dije helpen houden, verstercken ende beschudden nae onsen vermuegen soe kennen wij openbaerlick, dat wij geloeft [1] hebben ende geloeven met desen onsen brieven in goede trouwen voer ons ende onse naecomelingen bijscoppen oft electen van Luijdick ende graven van Loen, dat wij dat voergenoemde onse lant ende ondersaeten van Montenaken met sijnen toebehoerten van nu voerts niet meer belasten en sullen met eenige talingen (oft beeden) oft schettingen, dije in onsen graefscappen van Loen gemeijnlick geschieden mochten omme stucken wil der selver graefscappen alleen aenroerende, ten waer dat onse gemeijne bijsdomme ende lant van Luijdick alsoe wel gescadt ende gesedt weren alsulcken last ende gelt te draegen ende te betalen; in welcken last ende scattingen wij nochtans willen, dat dat selve onse lant van Montenaken met sijnen toebehoerten niet betalen noch gelden en sal met onsen graefscappe van Loen voersc., mer met onsen steden ende landen, onser kercken ende bijsdomme van Luijdick alleen toebehoerende; want dat voers. onse lant van Montenaken met sijnen toebehoerten van den voers. onsen graefscappen alingt ende altemael gesceijden sal wesen ende blijven, bij den reden als voers. is.

In orconde desen brief, daer wij onsen ziegel aen hebben doen hangen ende gebeden onsen eerweerdigen capittel van Luijdick voers., dat sij desen selven met hunnen ziegel bij onsen ziegel beziegelen willen.

Ende wij capittel van Luijdick aensiende, dat dese puncten overmits onse eerwerdige vader in Gode ende heer heer Jan van Beijeren, elect van Luijdick ende grave tot Loen den voers. onse lande van Montenaken met sijnen toebehoerten verleent, gegonnen ende gegeven in der manieren als voers. staet; redelick ende bescheijdelick sijn, dije welcke wij oeck alle gelijck confirmeren ende approberen met desen onsen brieffve alsoe verre alst in ons is. Soe hebben wij des ter eonden ende oeck ter beeden ende begherten ons eerwerdich vader ende heer

[1] Beloofd.

voers. desen briefve met hem beziegelt met onsen ziegel, hier aengehangen.

Gegeven int jaer ons Heeren Jesu viertienhondert ende XV, op den XII[ten] dach van februarij.

II.

Lettre d'Ernest de Bavière, prince-évêque de Liége, au gouverneur du château de Curange, portant défense d'exiger des corvées du pays de Montenaken [1].

[7 octobre 1592.]

Ernest Coerfurst, bisschop tot Luijck, grave tot Loen. Lieve getrouwe, gij sult vuijt (*uit*) die bijgevoechde supplicatie sien die clachten van onse onderdanen van Montenacken van des gij die selvige in prejuditie van honne alde privilegien ende gewoenheden wilt dwingen tot corweijen te doen op ons slot Curingen. Waeromme soe est dat wij das aengemerckt ordonneren, die selvige ongemolestert te laeten; ten waer dat gij eenige redens ter contrarie hadde, die welcke gij ons schriftelijck in sulcken gevalle sult oeverschicken binnen acht dagen naer den ontfangt van desen : haldend middeler tijt in schortsinge allen executien. Dit bevolen gegeven in onse stadt Luijck den VII[den] dach octobris 1592.

Ende waer gevidimert : Elderen v[t].

Gesignert bij Sijn Hoecheit in haren secreten rade : de Labruque.

Het opgeschrifte : « Onsen lieven getrouwen Giel de Bernimolin, genaempt Madrez, gouverneur slots Curingen. »

Daerbij stont geschreven : « Accepi. Curingen, 13 octobris 1592. »

R. Heeren, *Secrets der Vrijheit Montenacken ende appenditien, per copiam*, sbt.

[1] Extraite d'un *Registre anni* 1666 *du greffe de la justice et franchise de Montenaken.*

III.

Lettres de vendition faite par Louijs *comte de Looz, de la disme grande et menue et de cinquante bonniers de terre et un bois à Montenack à profit du Val Nostre-Dame*[1].

[30 novembre 1214.]

En Nom de la Sainte et Individue Trinité. Amen.

Je Louis, comte de Looz, notifie à tous ceux, auxquels le présent escrit parviendrat, que j'aije vendu entièrement et absolument au couvent de Santimonielles du Val Sainte-Marie, de l'Ordre de Citeau, au moyen de cincq cents quarante markes, ma disme totale de Montenack, à sçavoir, tant grande que menue, et outre ce, cinquante bonniers de terre, laquelle j'avois illecq, dans laquelle est située une foreste que je feraije, endans le mars prochain pendante l'année après la vendition faite, couper à mes frais; et en retenant pour moij le bois de la couppe de laditte foreste, la terre demeurera à tousjours au profit dudit couvent. Et s'il advient que l'on trouve en laditte terre quelque chose davantage au-dessus du nombre prescrit de cinquante bonniers, ils me payeront cinquante souls de Liége; et s'il s'en trouvoit moins que cinquante bonniers, ils diminueront pour chaque bonnier semblablement cinquante sols de Liége hors de laditte monnoije. Et afine que ce contract soit assortij

[1] Ce document ainsi que les suivants se trouvent aux archives de l'État à Liége, confiées à la direction éclairée de M. Schoonbroodt. Ils sont tirés du « Registre pre- » mier du recueil fait au temps de noble et révérende dame madame Marie de Che- » valier, abbesse de l'illustre et célèbre abbaye du Val Nostre-Dame lez-Huy des » documents et lettrages, la fundation de laditte abbaye et les courtes, granges, » terres....... translatez en françois, quant aux originaux, et quant à ceux qui se » trouvent couchez en langue françoisse, nument extraits, saulf qu'en iceux l'ancien » langage et alcuns termes obscurs et moins intelligibles, se treuvent réduits en lan- » gage moderne et termes plus clairs: voire sans rien altérer, pour en la substance. » S'il m'avait été possible, je me serais fait un devoir de signaler en particulier celles de ces chartes qui ont été traduites en langue vulgaire. Mais ce registre qui a été fait en 1661 n'en fournit pas le moyen. — J'ai conservé les *intitulés* de ce cartulaire.

d'une fermeté perpétuelle, je le confirmeraije suivant l'advis et ordonnance tant dudit évesque de Liége que de l'abbé de Viller; et afin que ledit couvent possède à tousjours paisiblement lesdites dismes et terres, j'aije promis de donner toute tele assurance qu'iceux diront. Ont esté tesmoins à cestuij contract et conventions les Frères de souventdit couvent, Lambert le Maistre, Lambert de Dinant, Garsilhes, Frère Erbert de Hekes, Robin de Corswaremme, Wathieu de Melin, Lambert, chastelain de Brusthem, et Guillaume de Corteschem, chevalier et beaucoup d'autres. Ce at esté fait l'an de l'incarnation (de) Nostre Seigneur mille deux cents et quattorze, la veille des kalendres de décembre. En tesmoignage de quoij j'aije corroboré les présentes par l'impression de mon seel.

IV.

Reconnoissance du Seigr Louis, *comte de Looz, d'avoir vendu la disme, terre et bois que dessus, à la maison du* Val Nostre-Dame [1].

[... 1216.]

En Nom de la Sainte et Individue Trinité. Amen.

Je Louis, comte de Looz, tesmoigne par les présentes lettres et notifie à tous fidèles, auxquels lesdittes présentes parviendront cij après, que j'aije vendu au couvent de Santimoniales du Val Sainte Marie de l'Ordre de Citeau, du consent de mes proismes, toute la disme, laquelle estoit à moij partenante au lieu de Montenack : à sçavoir, tant grande que menue et certaine terre que j'avois illecq, en laquelle ij avoit un bois, avec l'entier de tout sans en ce réserver aucun droit, service ou exaction, au moyen de cinque cents et quarante markes; et que nous avons avec le seigneur Henrij, comte de Duras, et Arnold, mes frères, entièrement et absolument reporté et gwerpis es mains du seigneur Hugo, évesque de Liége, lesdittes dismes et terre à profit dudit couvent. Et que ce fait, ledit Hugo, évesque de Liége, at lesdittes dismes et terre rendu et con-

[1] Registre premier du Val Notre-Dame.

firmé audit couvent. Et afin que le souventdit couvent les possède à tousjours paisiblement et sans contreditte aucune, nous estant transporté au lieu sustouché du Val Sainte-Marie, et ayant illecq, sur l'autel Sainte-Marie, reporté pour le salut des âmes de nous et de noz prédécesseurs tant ladite disme que laditte terre, *joint le don de l'église de Montenack, lequel estoit à nous partenant,* les avons audit couvent conféré en aumosne. En tesmoignage duquel besogne je et mes frères prénomez avons les présentes corroboré de noz seels, et leur outre donné sur ce les lettres de nottre frère Gérard, comte de Renesse, munies de mon seel [1], afin que ledit couvent ne souffre doresnavant, à raison desdites disme et terre de personne aucune injure ou oppression. Ont esté tesmoins à ce besogne : Herman de Fresloz, Conrard de Houbretenge, chastelain Lambert de Brustem, Rembald de Duras, Wathieu de Wellen, Fastrard de Hemricourt, Guillaume de Gottcheij, Robin de Corswarem et beaucoup d'autres. Ce at esté fait l'an de l'incarnation de Nostre-Seigneur mille deux cents saize, de Hugo, évesque de Liége, l'an saize.

V.

Lettres certificatoires de Louis, *comte de Looz, et de ses frères touchant la disme de Montenack, par eux vendue au Val Nostre-Dame* [2].

[..... 1216.]

En Nom de la Sainte et Individue Trinité. Amen.

Je Louis, comte de Looz, Henrij, comte de Duras et Arnold, mes frères, sçavoir faisons à tous ceux de la postérité et aux personnes présentes qu'au cas que quelqu'un présume cij-après de molester le couvent de l'Ordre de Citeau du Val Sainte-Marie sur la terre et disme, grande et menue de Montenack, que nous avons vendu audit couvent, avec tout

[1] Voir ces lettres dans le registre cité ci-dessus. Elles ressemblent en tout aux présentes lettres.

[2] Registre premier du Val-Notre-Dame.

l'entier, du consent de noz cohéritiers au moyen de cinque cents et quarante markes *sur le don de l'église de Montenack, laquelle estoit à nous appartenante* et que nous avons donné en aumosne audit couvent des Santimonialles du Val Sainte-Marif par institution et par droit. Tant nous que noz successeurs sommes obligez par promesse de défendre ledit couvent et le garantir de toutes vexations injustes. Et afin que la vérité soit à la postérité sur ce connue, avons les présentes lettres fait munir de nostre seel l'an de grâce mille deux cents et saize.

VI.

Lettres de protection de Louis, *comte de Looz, touchant la disme de Montenack transportée au Val Nostre-Dame par ledit comte et ses cohéritiers* [1].

[.... 1216. ?]

Louis, comte de Looz, à ses chastelains et autres ses gens, ausquels le présent escrit parviendrat, salut en Nostre-Seigneur. Veux qu'il est à vous et aux autres très-évidemment apparant que j'aije, par consentement de mes frères et cohéritiers, vendu au Val Sainte-Marie ma disme de Montenack et le bois que j'avois illecque avec tout l'entier. Nous voulons que ledit couvent les possède à tousjours paisiblement et sans contredite, dont pour autant que nous et noz successeurs sommes tenus, tant en vertu de la promesse que par droict, à garantir ledit couvent de toute injure et violence, vous commandons par entremise de nostre grâce et dilection et vous enjoignons ensuite de la feaulté, de laquelle vous est envers nous obligé, de ne permettre qu'il soit vexé en quelque façon que ce soit ou qu'aucune injure ou domage luij soient enférez. Sçachant pour certain que quiconcque le vexerat ou luij ferat domage ès choses dittes, nous réputerons qu'il serat fait à nous-mesmes; et si vous est requis par les Frères dudit couvent, vous leur monstrerez partout où c'est qu'il vous serat connu que nous avons autrefois receu la grande et petite dismes, et leur fassiez paisiblement avoir sans en rien diminuer. Davan-

[1] Registre premier du Val-Notre-Dame.

tage seachez que Henrij, chevalier, de Goe avec son fils, at ledit bois de Montenack, lequel, par sa volonté, il clamoit déguerpis à tousjours par devant nous et nos homes tant chevaliers qu'autres et par devant l'abbesse et couvent souvent dit du Val Sainte-Marie, et déclaré ij quitter, n'aijant dans ledit bois retenu aucun droit ni exaction. Semblablement Raes de Warfuzée et Robin de Corswaremme, noz homes, et plusieurs autres chevaliers à ce semoncez et requis, ont dit par sentence que ledit Henry ou ses successeurs (venant à) réclamer ou contredire, vous aurez à luij résister et ferez diligence à reboutter les molestations. — *Lieu du seel dudit S^r comte.*

VII.

Lettres de Hugo, évesque de Liége, touchant la vente de la disme, patronage, terre et bois de Montenack, faite par le comte de Looz au Val Nostre-Dame [1].

[.... 1216.]

En Nom de la Sainte et Individue Trinité. Amen.

Hugo, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, soit notoire à tous ceux de la postérité et aux présents que Louis, comte de Looz, at vendu toute la disme de Montenack, qu'estoit à lui partenante, scavoir tant grande que menue, et certaine terre qu'il possédoit là même, dans laquelle ij avoit un bois, au couvent de Santimoniales du Val Sainte-Marie de l'Ordre de Citeau, par consent de ses cohéritiers, avec tout son entier, au moyen de cincq cents et quarante markes, ne se réservant esdittes choses aucun droit, exaction ou service. Et ledit comte avec ses frères Henrij, comte de Duraz et Arnold, at tant ladite disme que laditte terre reporté en noz mains entièrement et absolument, et s'en dévestit à profit dudit couvent. Et nous avons rendu et confirmé d'authorité épiscopale les souventdittes dismes et terre audit couvent. Et afin que ledit couvent les possède à tousjours paisiblement et sans aucune

[1] Registre premier du Val-Notre-Dame.

contreditte, ledit comte s'estant transporté audit lieu, à sçavoir au Val Sainte-Marie, et aijant là même reporté sur l'autel Sainte-Marie lesdittes terres et disme *et au surplus le don de l'église de Montenack,* qu'estoit à luij partenant pour le salut de luij et pour ses ancestres, les at conféré en aumosne audit couvent ainsij que la page (laquelle en tesmoignage du mesme fait est munie tant du seel dudit comte Louis que des seels ainsij desdits Henry et Arnold, ses frères) exhibée et leue par-devant nous en fait mention plus ample. Et partant nous confirmons dudit couvent d'authorité épiscopalle lesdittes aumosnes pour les posséder en paix à perpétuité; et au cas que quelqu'un, poussé par l'instinct de sathan, présume doresnavant molester ledit couvent, qu'il soit sujet à l'excommunication perpétuelle, ne soit qu'il fusse amendé par une satisfaction convenable. Faict à Liége l'an de grâce mille deux cents saize. *Lieu du seel.*

VIII.

Confirmation et approbation de la vente, mentionnée ès lettres prescrites, par le prevost, doyen, archidiacre et chapittre de Liége [1].

[.... 1216].

En Nom de la Sainte et Individue Trinité. Amen.

Jean, par la grâce de Dieu, grand prévost, Thiry grand doijen, l'archidiacre et tout le chapitre de la grande église de Liége : sçachent tous ceux de la postérité et modernes que Louis, comte de Looz, at vendu toute la disme de Montenack, laquelle estoit à luij partenante : à sçavoir tant la grande que la menue et certaine terre, qu'il possédoit là même, contenant un bois, au couvent des Santimonialles de Sainte-Marie de l'Ordre de Citeau, par le consentement des cohéritiers avec tout l'entier au moyen de cincq cents et quarante markes, ne se retenant en iceux nul droit, nulle exaction et nul service; et at ledit comte avec ses frères Henrij, comte de Duras et Arnold, reporté tant la disme que terre sus-

[1] Registre premier du Val-Notre-Dame.

dittes au profit dudit couvent entièrement et absolument ès mains du seigneur Hugo, évesque de Liége; et s'en devestij solennellement; et mesme seigneur évesque les at rendu et confirmé d'authorité épiscopalle audit couvent. Et afin que ledit couvent les possède paisiblement et sans contradiction à perpétuité, lesdits comte et ses frères s'estant approché personnellement du lieu sustouché, sçavoir du Val Sainte-Marie, ont là même, sur l'autel Sainte-Marie, la terre et disme que dessus, et outre plus *le don de l'église de Montengnij,* qu'estoit à eux appartenant, pour le salut d'eux et de leurs ancestres, solemnellement conféré en aumosne audit couvent, ainsij que la page qui est en commémoration desdittes œuvres, munie tant du seel dudit comte que semblablement des seels de Henrij et Arnold, sesdits frères, pardevant Nous exhibée et leue, en rend tesmoignage plus évident. Partant Nous ratifions et approuvons la tradition desdittes disme et terre, faitte audit couvent, et la confirmons par la défense des présentes. Si donc quelqu'un poussé par l'instinct du diable présume à l'advenir de troubler ledit couvent sur le prémis, qu'il soit perpétuellement excommunié, ne soit qu'il fusse amendé par satisfaction convenable. Fait à Liége l'an de grâce mille deux cents saize. *Lieu du seel.*

IX.

Renonciation de Heneman, *fils de* Heneman *de Goe, au droit que ses prédécesseurs avoient prétendu au bois de Montenack, jadis vendu à la maison du Val Nostre-Dame par le seigneur* Louis, *comte de Looz* [1].

[Avril 1233.]

Je Arnold, comte de Looz, à tous ceux qui les présentes lettres veront, veu estre notoire, que comme du passé l'abbesse et le couvent Sainte-Marie de l'Ordre de Citeau eussent acquis de mon prédécesseur de bonne mémoire le seigneur Louis, comte de Looz, en alleu légitime le bois de Montenack, lequel est maintenant réduit en agriculture; et depuis laditte acqueste, Heneman de Goe [2] et après luij son fils Heneman

[1] Registre premier du Val-Notre-Dame.

[2] *Suprà,* p. 58 : Henry de Goe (Jeuck, Goyer).

eussent clamé droict audit bois; en après, iceux estant morts, Heneman fils de Heneman second, ayant attaint l'âge, en présence de nostre cher et féal Guileaume, chastelain de Montenack, lequel nous avions sur ce laissé en nostre place, at déclaré quitter à ladilte église du Val Sainte-Marie ledit bois et tout le droict qu'il croyoit avoir eu ou avoit audit bois; de sorte que noz homes qui avoient là même esté présents [1] avec ledit chastelain à la semonce leur faitte de notre part, ont jugé que ledit Heneman ou ses héritiers ne devoient et ne pouvoient de là evenant clamer audit bois, parce qu'il ne leur compétoit illecq aucun droit; et d'autant que sur le jugement sieulte at esté tenue par noz homes de fiefs. Nous en tesmoignages de ces choses, afin qu'elles obtiennent une fermeté perpétuelle, avons concédé au Val Sainte-Marie les présentes lettres munies de l'appension de nostre seel. Donné l'an du Seigneur mille deux cents trengte trois, au mois d'avril. Tesmoins Robin Tenus, Fr. Renier chevalier, Gilles de Resire, Arnold de Brustem, Jean Rufus et Jean maijeur de Montenack et eschevin dudit lieu.

X.

Lettres de Hugo, *légat apostolicque, par quelles est assignée aux recteurs des églises de Fumale et de Montenack leur compétence hors des biens desdittes églises, et le rest octroyé à l'abbesse et couvent du Val Nostre-Dame* [2].

[1er novembre 1251.]

Frère Hugo, par la miséricorde divine du tiltre de Sainte Sabinne prestre cardinal, légat du siége apostolicque.

Aux chères en Christ l'abbesse et tout le couvent du Val Sainte-Marie de l'Ordre de Citeau, au diocèse de Liége, salut en Nostre-Seigneur. Comme ainsij soit suivant le dire de l'apostre, que nous devons porter le fardeau l'un pour l'autre, et par ainsij accomplir la loij du Christ. Nous estant inclinez à vos humbles supplications, vous concédons par l'auto-

[1] L'assemblée des vassaux n'avait pas encore de siége fixe.
[2] Registre premier du Val-Notre-Dame.

rité des présentes : les *recteurs des églises de Montenack et de Fumalle* au dioeèse de Liége (*desquelles le droict de patronat est reconnu à vous appartenir en plein droict*), venant à céder ou décéder : qu'en assignant aux recteurs, qui seront esdittes églises canonicquement instituez, bénéfices compétents, statuons et ordonnons, que le recteur de l'église de Montenack reçoive chascun an à perpétuité hors des biens de son église soissante muijds d'espaute, et le recteur de l'église de Fumalle hors des biens de son église quarante cincque muijds d'espaute mesure de Liége, et aijent les aumosnes et offrandes des autels sans aucune diminution. Et tout le résidu appartenant auxdittes églises, consistant tant en terres qu'en dismes ou autres revenus, vous l'ottroijons miséricordieusement à tousjours par l'authorité, de laquelle nous usons. De sorte néantmoins que les recteurs desdittes églises seront tenuz de payer les droicts de l'évesque, de l'archidiacre du lieu et (du doyen) de la chrestieneté à leurs dépens propres. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfraindre ceste page de nostre concession ou d'ij contrevenir par hardiesse téméraire. Et si quelqu'un présume à ce d'attenter, qu'il sçache qu'il incourrerat l'indignation de Dieu tout puissant et de saint Pierre et de saint Paul ses apostres. Donné à Liége aux kal. de novembre, du pontificat du seigneur Innocent pape quattrième l'an noeuf. *Lieu du seel.*

XI.

Confirmation du pape Alexandre IV *de l'octroije des biens et revenuz des églises de Montenack et de Fumalle, fait par* H.... *esleu de Liége et* Hugo, *légat apostolicque, en faveur du Val Nostre-Dame en assignant au vestij la compétence*[1].

[1er mars 1258.]

Alexandre, évesque serviteur des serviteurs de Dieu à noz chères filles en Christ l'abbesse et couvent du Val Sainte-Marie de l'Ordre de Citeau au diocèse de Liége, salut et apostolicque bénédiction. Nous avons

[1] Registre premier du Val-Nostre-Dame.

confiance, que par la bonté divine votre dévotion pren de l'accroissement, si, sur ce que vous recevez dignement, vous expérimenté nostre clémence à vous faire faveur. Car vostre requeste, à nous présentée, contenoit que comme nostre cher fils esleu de Liége prenant diligement esgard à la petitesse des revenuz de vostre monastère, et ayant sur ce compassion sur vostre dévotion par sa piété paternelle, vous auroit par une libéralité agréable et providente, du consent de l'archidiacre du lieu, ottroijé la puissance d'employer perpétuellement les revenuz des églises paroissiales de Montenack et de Fumalle, du diocèse de Liége, lorsqu'elles viendront à vacquer (*esquelles avez le droit de patronat*) à vostre usage pour vostre entretenance. En réservant au vicaire ou vestij desdittes églises hors des revenuz d'icelles une compétence raisonnable, de laquelle il se puisse aisément sustenter et s'acquitter des charges desdittes églises et autres (le droit du diocésain, archidiacre et doijen du lieu esdittes églises saulf), comme ès lettres là dessus despeschées et munies du seel dudit esleu est contenu. Et enfin nostre cher fils Hugo, du tiltre de Sainte Sabine prestre cardinal, pour lors légat du Saint-Siége esdits lieux, ayant sur ce puissance, auroit le prémis confirmé par l'authorité de sa légation. Nous inclinant partant à vos supplications en ratifiant et tenant pour ferme ce que par ledit esleu en cest endroit at esté fait *par providence, et suppléant le défault que l'on reconnoit estre en ce survenu* pour *autant que le consent du chapitre de Liége n'ij est intervenu,* par la plénitude de nostre puissance, le confirmons d'authorité apostolicque et fortifions par la défense du présent escrit. Qu'il ne soit donc permis à aucun home pour tout d'enfraindre la présente page de nostre renfort et confirmation. Et au cas que quelqu'un se présume en ce d'attenter, qu'il sçache qu'il tomberat dans l'indignation de Dieu tout puissant et de saint Pierre et saint Paul ses apostres. Donné à Viterbe aux kal. de mars de nostre pontificat l'an quattre. *Lieu du seel.*

XII.

Lettres par lesquelles l'archidiacre de Liége assigne au vestij de l'église de Montenack sa compétence hors des biens et revenuz de laditte église et octroije le résidu à l'usage du Val Nostre-Dame [1].

[En mars 1259.]

A TOUS CEUX QUI LES PRÉSENTES LETTRES VERONT.

ARN : MATH : archidiacre de Liége, salut éternel en Nostre Seigneur. Comme ainsij soit que nous devons porter le fardeau l'un pour l'autre et par ainsij accomplir la loij du Seigneur. Nous estants inclinez aux prières dévotes de l'abbesse et couvent du Val SAINTE-MARIE de l'Ordre de Citeau du diocèse de Liége, leur octroijons par l'autorité des présentes et voulons que lorsque le recteur de l'église de Montenack, au diocèse de Liége, (*le patronat de laquelle l'on reconnoit appartenir au-dessusdittes en plein droit*) viendrat à décéder, soit assigné bénéfice compétent à celuij qui serat canonicquement institué en laditte église. Et statuons et ordonnons que le recteur de Montenack percevrat chascun an à tousjours hors des biens de laditte église soissante muijds d'espaute mesure de Liége; aurat les aumosnes et offrandes des autels sans aucune diminution. Leur octroijant miséricordieusement tout le résidu appartenant à laditte église, consistant tant en terres que dismes et autres revenuz, pour subvenir à leurs défaults. De sorte néantmoins que le recteur de laditte église serat obligé de paijer les droicts de l'évesque, de l'archidiacre du lieu et du doijen de la chrestienté du lieu propre. Et afin que le présent escrit soit corroboré d'une constance inviolable, avons jugé convenable de munir la présente page de la défense de nostre seel; l'an de Nostre Seigneur mille deux cents cincquante noeuf, au mois de mars.

[1] Registre premier du Val-Notre-Dame.

XIII.

Lettres par lesquelles la communauté de Montenack reconnoit à la dame abbesse et couvent du Val Nostre-Dame la grande cloche, le calice et ornements de l'autel et nave de l'église paroissiale dudit lieu[1].

[3 juillet 1300.]

A TOUS CEUX QUE CES PRÉSENTES LETTRES VERONT ET ORONT.

Nous les homes de la communauté de la *ville* de Montenack *la Tiexhe* salut et connoissance de vérité. Soit chose connue à tous que comme ainsij fusse, que débats ij eusse entre religieuses dame madame l'abbesse et le couvent du Val Nostre-Dame lez Huij d'une part, et nous d'autre part, en plusieurs cas, sçavoir faisons à chascun et à tous, que nous reconnoissons à madame l'abbesse et au couvent dessus nomez la *grande cloche*, le *calice* et les *ornements de l'autel* de l'église entièrement et la *nave* du temple estre à eux; et si par antiquité il venoit à défaillir, elles le doivent remettre et entretenir, ainsij qu'il appartient. Et en toutes autres choses, chascun doit demeurer dans son maniment, saulfs tous droicts. Et afin que ce soit ferme chose et stable, nous, les parties dessusdittes, prions et requérons à vous hault home et noble monseigneur ARNOLD, comte de Looz et de Chignij, et à monseigneur JEAN, chastelain de Monteignij, chevalier, mareschau de l'éveschė de Liége, qu'ils appendent leurs seels *avec les nostres* en tesmoignage de vérité. Et nous ARNOLD, comte de Looz et JEAN, à la prière et à la requeste dessus ditte, les ij avons appendu, l'an de grâce mille trois cents, le mardij après l'octave Saint-Jean-Baptiste. — *Lieux de seels.*

[1] Registre premier du Val-Notre-Dame.

XIV.

Appointement entre la dame abbesse et le couvent du Val Nostre-Dame et ceux de Montenack, en fait de la cloche de la disme dudit Montenack [1].

[28 août 1505.]

IN NOMINE DOMINI. AMEN.

Par la tenure de ce présent puble instrument soit chose connue et évidente que l'an de Sainte Nativité Nostre-Seigneur Jésus-Christ mille cincq cents et cinque, au mois d'aoust le vingthuittième jour, indiction huittième, du pontificat nostre trèssainct père en Dieu et Seigneur JULE, pape deuxième, en son deuxième an, en la présence de moij, puble notaire et des tesmoins soubscrits comparurent personnellement, au lieu de l'abbaije et monastére du Val Nostre-Dame, BAUDWIN LANDUIJS, maijeur de Montenack, avec luij GÉRARD D'OUMALLE, chanoisne de Nostre-Dame de Huij et curé dudit Montenack, messire THOMAS, son serviteur, et JEAN VAN GHINGLEHEM d'une part; et ven^le dame dame IDE DE LONCHIN, abbesse dudit Val Nostre-Dame et son couvent d'autre part. Et là en droict, les dessusdits de Montenack remonstrèrent de la part de toute la communauté dudit Montenack, comment jadis du temps passé ils avoient eu une cloche qui se nomoit *la cloche du dismage de Montenack*, pesante (: comme ils disoient :) trengte six cents, laquelle avoit esté mise en l'église de Montenack par les dames abbesse et couvent du susdit Val Nostre-Dame. Et à cause que laditte cloche, *passé quarante ans* (1465), at esté perdue par les guerres, et que lesdits de Montenack par plusieurs fois avoient requis aux susdittes dames abbesse et couvent à ravoir une autre cloche au lieu de celle qu'estoit perdue, les dames à ce s'opposantes. Toutefois finallement ont tant fait lesdits de Montenack et le tout par amiable que madame abbesse susdite et son couvent se sont aucunement inclinées aux pétitions et requestes desdits de Montenack, et ont faict faire une nouvelle cloche pour servir au dismage de Montenack. Et à cause que la nouvelle cloche n'est pas (: comme ils disent :) si pesante

[1] Registre premier du Val-Notre-Dame.

comme estoit l'autre pardevant qu'at esté perdue, ils, lesdits de Montenack, ont esté et sont refusans d'accepter ladite cloche, si ce n'est par telle condition que la susditte dame et son couvent leur fassent aucune autre récompense à l'église de Montenack. Sur quoij de la part de la souventditte dame abbesse et de son couvent, en la présence de Monsr Mre Jean de Longhin, frère à la susdite dame abbesse, et de plusieurs autres soubscrits, fut par Eustache Viron, baillij de Mohau, respondu auxdits de Montenack, qu'au regard de la cloche perdue par les guerres, elles ne sçavent le poids ni poissant que la cloche perdue avoit, ce que disent eux-mesmes; mais sçavent bien Madame et son couvent le préjudice, domage et intérest qu'ils en ont; et, *si ceux de Montenack n'eussent fait forteresse de l'église*, que à l'adventure laditte cloche ne fusse perdue. Et semble à madame et à son conseil qu'elle la devroit recouvrer sur toute la communauté de Montenack; et touchant cette nouvelle cloche, madame et son couvent maintiennent qu'elle est suffisante assé pour servir à son dismage de Montenack, moyennant que ceux du souventdit Montenack aijent un belfroid tel qu'ils ont eu anciennement, pour pendre la susditte cloche en hault, comme il appartient. Ainsij pour conclusion finalle et pour éviter toute frivole contention, at esté amiablement conclu et advisé par gens de bien et entre les ambedeux parties : que la susdite cloche nouvelle (: telle qu'elle est :), serat menée audit Montenack et pendue en leur belfroid qu'ils ont à présent et illecq demeurerat en tel estre jusqu'à ce que le vieux belfroid serat refait et réparé suffisament et remis comme il souloit estre au temps passé et à tels frais et coustanges que faire se doit. Et adonc serat laditte cloche esprouvée, et si elle est alors trouvée moins suffisante qu'elle ne doit estre pour leur dismage et que la faute vienne de madittc dame et couvent, elles seront tenues de l'amender à la détermination des clercs de droict, si par amiable n'en vat. Et pareillement s'il estoit prouvé que la faute vienne de ceux de Montenack à cause de leur belfroid, iceuxdits de Montenack ont promis de pareillement amender. — Et ne doit estre, au temps futur, icelleditte nouvelle cloche par ceux dudit Montenack autrement sonnée qu'il n'appartient. Et feront lesdits de Montenack faire une autre cloche suffisante pour servir à leur église, comme ils en sont tenuz. En outre, par-devant moij notaire publicque et les tesmoins souscrits fit madame l'abbesse pour elle et pour son couvent protestation et protestat que, si lesdits de Montenack, en temps futur, perdiront encore cette nouvelle cloche par leur coulpe et par leur défaut, de la recouvrir par

toutes voijes de droict sur toute la communauté de Montenack, et là où elle pourat ou pourront après elle, elles qui cij-après viendront, recouvrir par toutes voijes de droict. En outre touchant la cloche qui est perdue, d'autant que laditte dame abbesse et son couvent sont informées que ceux de Montenack les aucuns et autrement ont aucuns métaux venant de laditte cloche, ladite dame prétend, si le droict le donne, d'en avoir la réparation, le tout entendu sans fraude et sans malengien. Et demandent tout ce que dessus devisé estoit et conclud entre parties susdittes de moij publ^e^ not^e^ apostolicque et impérial les ambedeux parties ensemble et chascune pour elle un ou plusieurs publ^es^ instruments. Ce fut fait ainsij que dit est, conclud et arresté par lesdittes parties en la chambre sur l'escalier de la maison de l'enhabitation de la susdite dame Rev^de^ abbesse de Val Nostre-Dame en la présence du susdit Jean de Lonchin et dudit Eustache Viron et en la présence de Damp Louis, de Damp Guillaume, religieux et *patres* du Val Nostre-Dame, d'Anthoine Praijelles et de Jean de Hoche, maijeur de Meffe, tesmoins dignes de foij et pour ce et sur ce requis, huchez et amiablement appelez, l'an, mois, indiction, pontificat prescrits, environ les trois heures après midij (estoit signé) : Jean Bertolet, prestre du diocèse de Liége.

XV.

Arrangement fait par les abbés de Villers et d'Aulne d'un désaccord entre les abbayes de Herckenrode et d'Orienten, touchant le droit de patronage de la chapelle de Bindervelt.

[25 août 1242 — 18 janvier 1275.]

Universis praesentes litteras visuris frater Ar. de Villari et frater J. de Alna, abbates salutem in Domino.

Noveritis, nos vidisse et perlegisse litteras venerabilium patrum nostrorum praedecessorum, quondam abbatum praedictorum locorum, in haec verba :

Universis praesentes litteras inspecturis frater Ar. de Villari et frater B. de Alna, dicti abbates, salutem in Domino.

Noverint universi, quod nos de controversia, quae vertebatur coram nobis inter abbatissas de Herckenrode et de Oriente et earum conventus super collatione capellaniae de Bilrevelt, consideratis omnibus, quae secundum formam juris fuerant consideranda, habito prudentum virorum consilio, auctoritate capituli generalis nobis in hac parte commissa, sententiando pronunciavimus quod, quando dictam capellaniam vacare contigerit, abbatissa et conventus de Oriente, *quamdiu vixerit Dnus Willelmus, castellanus de Montiniaco*, abbatissae et conventui de Herckenrode personam ydoneam praesentabunt : abbatissa autem et conventus de Herckenrode donum ejusdem capellaniae personae praesentatae, dummodo ydonea existat, conferre tenebuntur. *Cum vero praenotatus castellanus de hac vita decesserit*, jus conferendi praedictam capellaniam, quod ad ipsum spectat, ad abbatissam et conventum de Herckenrode totaliter devolvetur. In cujus rei testimonium praesentes litteras sigillis nostris duximus roborandas. Datum in vigilia B. Bartholomei apostoli, anno Dni M° CC° quadragesimo secundo.

Verum quia jus conferendi sive praesentandi capellaniae praedictae jam ad abbatissam et conventum de Herckenrode secundum formam dictarum litterarum dinoscitur devolutum, ac etiam sigilla dictorum abbatum quibus tunc temporis utebantur, immutata sunt et renovata, postularunt humiliter a nobis et optinuerunt abbatissa et conventus de Herckenrode tenorem praemissarum litterarum transcribi et nostris sigillis communiri. Datum per copiam anno Dni M° CC° LXX quinto. In cathedra B. Petri.

XVI.

Charte d'Arnould VIII, comte de Looz, contenant la reconnaissance de Jean, châtelain de Montenaken, de quelques terres et cens de l'abbaye de Herekenrode, ainsi qu'un accord touchant la manière de les relever à l'avenir.

[10 novembre 1284.]

Universis praesentes litteras visuris vel audituris Arnoldus, comes Lossensis, salutem in Domino sempiternam et rerum subscriptarum cognoscere veritatem.

Ne ea quae in mente geruntur, tempore labantur in futuro, idcirco debent testibus vel litteris commendari. Noverint igitur universi et singuli, quod in nostra praesentia hominumque nostrorum subscriptorum constitutus *Joannes, castellanus de Montenaken*, miles, recognovit, quod ipse est homo feudalis religiosae dominae et honestae abbatissae de Herckenrode et conventus loci ejusdem et ab eisdem in homagium seu feudum tenet unum bonnarium prati et dimidium bonnarium apud Grasen, quod quondam fuit Henemanni, dicti *Cupebinder*, parum plus vel minus; — item unum bonnarium terrae arabilis et dimidium apud *Volensvelt;* — item viginti denarios Leodienses et quatuor capones, qui condam fuerunt Henemanni, dicti *Regis;* — item decem denarios Leodienses et duos capones de quadam curia, quae fuit condam cujusdam Jacobi de Bierrevelt; insuper duos denarios Leodienses de uno bonnario terrae arabilis, quam terram tenent seu possident religiosae dominae et honestae abbatissa et conventus de Oriente, Cysterciensis ordinis. Haec autem praemissa, tali conditione interposita, sunt acta seu ordinata, quod dictus Dnus *Joannes, castellanus*, miles, vel sui haeredes seu successores vel quicumque dictum feudum relevaverit ab abbatissa et conventu de Herckenrode praedictis, quinquaginta solidos Lovanienses tantummodo solvere tenetur pro relevatione feudi supradicti. Praeterea praedictis conditionibus est additum, quod abbatissa et conventus de Herekenrode praedicti omnia bona a quocumque seu a quibuscumque vel ex quacumque parte venientia, quae habent, tenent seu possident in villa de Wilre juxta Duras seu in territorio ejusdem villae vel jurisdictione, in perpe-

tuum uno solo mamburno tenere debent seu possidere; quem mamburnum dicti abbatissa et conventus de Herckenrode debent praedicto Dno *Johanni, castellano*, militi, pro omnibus bonis suis in villa de Wilre praedicta sive in ejusdem villae territorio vel jurisdictione existentibus, prout superius dictum est et expressum, liberare pro omnibus illis bonis sive super illis bonis, quae moventur a praedicto Dno *J. castellano* vel in ejus jurisdictione existunt. Hiis conventionibus praedictis praesentes fuerunt homines nostri quam plures, videlicet : Dnus Henricus, Dnus de Pietershem; Dnus Danyel de Hamele; Dnus Wilhelmus de novo castro, milites; Dnus Arnoldus, capellanus noster de Curinghen; Johannes, castellanus de Hosamont, tunc senescalcus Lossensis; Johannes de Opliewe, castellanus de Kolemont; Ludovicus de Alken; Arnekinus, falconarius noster de Woterken, et Johannes clericus noster ac alii quam plures homines nostri, quorum nomina in hac praesenti pagina non scripta. Et ad majorem firmitatem praemissorum sigillum nostrum proprium una cum sigillo praedicti Dni *Johannis, castellani de Montenaken*, ad petitionem ipsius Dni *Johannis castellani de Montenaken*, praesentibus duximus apponendum in signum seu testimonium veritatis seu majoris firmitatis conventionum praedictarum. Acta sunt haec dominicae Incarnationis anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto in vigilia Beati Martini hyemalis apud Curinghen.

XVII.

Commission donnée par l'official de Liége à Jean Hollant de Saint-Trond, pour terminer le litige existant entre le châtelain de Montenaken et le couvent de Herckenrode, touchant le droit de patronage de la chapelle de Bindervelt et une partie de la dîme de Wilderen.

[23 juin 1329.]

Officialis curiae Leod. discreto viro suo fideli Dno Johanni, dicto Hollant de Santo Trudone, presbytero, publico notario, salutem in Dno.

Vobis committimus et mandamus, quatenus, de quibuscumque reco-

gnicionibus, convencionibus, condicionibus, obligationibus, amicalibus compositionibus, renunciationibus, ewerpicionibus, fidei vel juramenti interpositionibus, stipulationibus, donationibus et cessionibus et aliis quibuscumque contractibus, quos coram vobis facere et inire voluerint sub quocumque titulo vel nomine religiosae personae Dna *Margareta de Steijnis,* Dei patiencia abbatissa et ejus conventus monasterii de Herckenrode, Ord. Cysterciensis, Leod. diocesis, ex una parte; et Dni *Godefridus de Quaechbeke,* Dnus de Sluys, et *Johannes de Halbeke,* milites; necnon *Willelmus de Duras* et *Ludovicus,* dictus *Uterliningen,* armigeri, tutores, curatores sive mamburni *Willelmi,* minoris filii Dni Johannis quondam castellani de Montenaken, militis, nomine suo et tutorio sive mamburnio nomine dicti minoris communiter et divisim, ex altera; et specialiter de quaestione et lite, habitis inter patrem dicti minoris et ipsum minorem coram loci archidiacono contra dictas religiosas de jure, patronatu, collatione vel praesentatione capellae de Bilrevelt, ultimo vacantis per mortem seu liberam resignationem Dni Danielis quondam de Baex, ipsius ultimi rectoris, amicaliter sopiendis et terminandis; — *item* de nona parte et jure, *quas* dictus quondam Castellanus habuit et ipse minor habere potest in decima de Wilre, dandis, tradendis et donandis dictis religiosis ad perpetuum annuum trescensum, vice et auctoritate nostris interpositis, et *ipsas* recipiant; et super hiis, quae coram vobis acta fuerunt, publicum conficiendo instrumentum, signo vestro consueto signatum et sigillo curiae nostrae Leod. sigillatum. Nos enim ratum, firmum et gratum habemus per praesentes et habebimus in futurum, quidquid coram vobis per dictas partes actum fuerit sive factum in hac parte, ac si ea coram nobis in judicio acta fuissent et facta. Datum anno Dni M° CCC° vicesimo nono, in crastino Beatae Mariae Magdalenae.

XVIII.

Accord fait entre le couvent de Herckenrode et les mambours du fils mineur du châtelain de Montenaken, concernant le patronage de la chapelle de Bindervelt et la neuvième partie de la dîme de Wilderen.

[31 juillet 1529.]

Universis hoc praesens publicum instrumentum inspecturis Officialis curiae Leod. salutem et cognoscere veritatem.

Noveritis, quod in praesentia fidelis nostri *Johannis* dicti *Hollant* de S^{to} Trudone, presbyteri, publici notarii, habentis a nobis ad infra scripta speciale mandatum per litteras praesentibus annexas, personaliter propter hoc constitutis religiosis personis et honestis Dna *Margarata de Steijnis*, dicta abbatissa, et conventu monasterii de Herckenrode, ordinis Cysterciensis Leod. dioecesis, ex una parte; et providis viris ac honestis Dno *Johanne de Halbeke*, milite, et *Willelmo de Duras*, armigero, dictae dioecesis, tutoribus, curatoribus sive mamburnis una cum honestis ac discretis viris Dno *Godefrido de Quaechbeke*, Dno de Sluys, milite et *Ludovico Utenliminingen*, armigero, Willelmi minoris filii Dni Johannis quondam castellani de Montenaken, militis, ex altera: dicti Dni Johannes de Halbeke et Willelmus de Duras tutores de consensu et voluntate expressa memorati Dni Godefridi nomine tutorio sive mamburnino dicti minoris et pro ipso cum dictis religiosis concordiam et compositionem amicabilem, pariter de consensu mutuo, fecerunt et inierunt super et de jure, patronatu, collatione ac praesentatione capellae de Bilrevelt ultimo vacantis per mortem seu liberam resignationem Dni Danielis de Baex, quondam ipsius ultimi rectoris, de quibus lis et quaestio inter dictas religiosas et dictum Dnum Johannem, quondam castellanum de Montenaken coram loci archidiacono erat, ad quem ipsorum hujusmodi patronatus, collatio sive praesentatio deberet pertinere; necnon de omnibus aliis et singulis actionibus personalibus sive realibus, quas dictus minor ex successione dicti sui patris quondam habere potuit sive posset vel etiam sui tutores contra dictas religiosas in praemissis et aliis

ex causa quacumque, — *talem* videlicet quod ipsae religiosae ex nunc in perpetuum pacifice et quiete tenebunt et observabunt dictum jus patronatus, collationem sive praesentationem dictae capellae de Bilrevelt, et eam cuicumque velint, conferre poterunt pacifice tenendam et possidendam absque contradictione sive oppositione dicti minoris; et sui tutores sive mamburni quiti et liberi erunt de et ab omnibus ac singulis dampnis, custibus et expensis, forefactis et aliis actionibus, litibus et injuriis quibuscumque et qualitercumque eisdem religiosis illatis tam in lite praedicta quam aliis earum rebus et personis a dicto Dno Johanne quondam patre dicti minoris; et e converso ipsae religiosae quitae et liberae erunt et permanebunt ab omnibus et singulis litibus, actionibus et injuriis, eis et eorum alteri inferendis a dictis minore et ejus tutoribus sive mamburnis occasione dicti juris patronatus et alia quacumque in futurum, et renunciarunt expresse dictae religiosae omni actioni et liti, quas occasione praemissorum habere possent sive potuissent erga patrem dicti minoris et ipsum minorem, tutores, curatores et mamburnos ejusdem; ipsiusque tutores et mamburni praefati nomine, quo supra, pro se et dictis suis curatoribus et commamburnis similiter renunciaverunt expresse ad opus dictarum dictis juri patronatus et collationi, liti ac actioni, quas dictus minor habere posset in dicta capella de Bilrevelt, necnon omni liti et actioni hujus contra dictas religiosas a patre quondam dicti minoris coram venerabili viro et discreto Dno Bartholomeo de Calamandrana, archidiacono Leodiensi super praemissis et appellationi sive appellationibus factis a sententia sive sententiis dicti archidiaconi latis pro dictis religiosis de dicto jure patronatus per dictum minorem et suos tutores ad sedem apostolicam contra religiosas praedictas. — *Item* tam dictae religiosae quam ipsi tutores nomine, quo supra, renunciaverunt expresse omnibus et singulis dampnis, custibus et expensis factis et habitis in litibus et causis praedictis et aliis bonis suis et rebus ac personis qualitercumque absque reclamatione seu repetitione quacumque usque in diem praesentem, omni dolo et fraude exclusis.

Praeterea propter bonum pacis servandae inter dictas partes, dicti tutores sive mamburni nomine tutorio sive mamburnino pro ipso minore, pro eis et suis contutoribus praedictis dederunt, donaverunt et tradiderunt dictis abbatissae et conventui recipiendam nonam partem decimae de Wilre et quicquid juris habere potuit et potest dicti quondam Dnus Johannes, pater dicti minoris et ipse minor in eadem ad perpetuum et annuum trescensum hereditarium, videlicet pro XV mo-

diis siliginis bonae et pagabilis trescensus dicti Wilre et mensurae oppidi Sancti Trudonis in Bilrevelt sive Lewis singulis annis in festo B. Andreae apostoli ubicumque placuerit ipsi minori vel ejus tutoribus sive mamburnis aut ejus heredibus vel successoribus in dictis locis seu eorum altero persolvendis; et super hoc ipse minor seu ejus tutores sive mamburni ipsi religiosis satisfacient coram quibuscumque judicibus et curiis, ubi hoc fuerit faciendum et ad hoc fuerint requisiti ibique eis appareat non esse satisfactum, ut ipsae religiosae dictas nonam partem et jus in ipsa decima de Wilre pacifice possint et jure hereditario perpetuo possidere absque dolo, in expensis tamen religiosarum praedictarum; et ad praemissa omnia et singula legitime, ut dictum est, observanda et adimplenda, dictae partes se efficaciter obligarunt, promittentes fide praestita corporali loci juramenti per stipulationem solempnem, videlicet ipsi Dnus Johannes et Willelmus, tutores et mamburni praedicti, nomine dicti minoris, suo et suorum contutorum et abbatissa nomine suo et dicti sui conventus se contra praemissa omnia et singula non venturam per se, alium vel alios quomodolibet in futurum. Etiamque renunciaverunt expresse nomine, quo supra, omni exceptioni doli, mali fori, circumventionis, deceptionis, beneficio restitutionis in integrum hoc jus porrectum et autenticae codicis legique dicenti : generalem renunciationem non valere, et generaliter omnibus aliis et singulis exceptionibus et beneficiis tam juris canonici quam civilis, quas proponere et allegare possent contra praemissa et quodlibet praemissorum. Actum apud Herckenrode ibidem in refectorio, et nunc capitulo dicti monasterii anno Nativitatis Dni millesimo CCC° vicesimo nono, indictione XII, ultima die mensis julii, praesentibus ibidem dictis abbatissa et plusquam duabus ejusdem conventus; Johanne et Willelmo, tutoribus sive mamburnis praenominatis praesentibus, Dnis Johanne, decano concilii S. Trudonis, custode et canonico Lossensis, ac investito de Gorseme, Wernero, canonico et scholastico Lossensis ecclesiarum, Egidio et Godefrido fratribus monachis dicti Ordinis et ibidem commorantibus ac Arnoldo investito ecclesiae Lossensis presbyteris et aliis pluribus testibus ad praemissa vocatis specialiter et rogatis, prout praemissa omnia et singula dictus notarius publicus noster, in hac parte commissarius, retulit et reportavit, cui fidem in hiis et aliis adhibuimus et adhibemus pleniorem; et cujus factum in hac parte laudamus et approbamus, ac si praemissa coram nobis acta et facta fuissent in judicio. In cujus rei testimonia et munimen perpetuum sigillum officialatus nobilis sedis

Leodiensis praesenti publico instrumento duximus apponendum. Datum anno, indictione, mense et die praedictis.

Et Ego Johannes de S[to] Trudone dictus Hollant, Leod. dioecesis publicus sacri romani imperii authoritate notarius, quia praemissis omnibus et singulis una cum dictis testibus praesens interfui hoc publicum instrumentum inde confeci, quod meo signo solito signavi rogatus.

XIX.

Alliance perpétuelle entre Adolphe de la Marck, évêque de Liége et Louis, dernier comte de Looz et leurs pays respectifs [1].

[17 juin 1333.]

In nomine Domini. Amen.

A tous chiaus, qui ches présentes lettres ou instrument publique veront ou oront : Adolf, par le grasce de Dieu évesque de Liége, et Loys, coens de Los et de Chini, ses cousins et fiables, salut en Dieu permanable. Saciez ke nous, por norir et maintenir pais, concorde et profit entre nous, nos gens, nos terres et nos pays, — eut sur che boin consel par plaine et meure délibération de nous, et de nos amis par plusors fois —, recognissons et confessons publiquement et expressément de certaine science, ke nous sommes alloyet et nos alloions ensamble, li uns de nous al autre, scins jamais à nul jour départir, desceurer ou desjoindre nous, ne nos gens, nos terres ou nos pays, ne l'un del autre, por cose qui soit, ou avenir puist, de che jor en avant à tousjours, por nous et por tous nos successeurs évesques de Liége et contes de Los. Et promettons en boine foi loialment scins fraude à conforter, consellier et aidier li uns de nous l'autre bien fiablement et loialment, contre tous homes, quelconques ils soient, toutesfois et quantes fois li uns de nous en re-

[1] L'original de cette charte inédite, qui est d'une importance historique incontestable, se trouve au dépôt des archives de l'État à Liége. J'en dois la copie à l'obligeance et à l'amitié de M. Stan. Bormans, conservateur adjoint du même dépôt.

querra l'autre. Et promettons en boine foi loialment, ke nous ne nos alloierons, ne li uns de nous ne se alloiera, ne aconvenancera envers autrui de lui conforter et aidier contre l'un de nous, ou en préjudice ou damage de nous ou del un de nous, nos gens, nos terres et nos pays del éveschiet de Liége et conteit de Los et des autres lieus, mouvans et descendans en fief doudit monsignor l'évesque; et se nous le faisions, — que jà ne aviegne —, ke chis de nous qui le feroit, ne s'en puist aidier contre l'autre de nous. Et à ches coses nous évesques et coens avons obligiet et obligons ensamble et li uns de nous al autre nous, nos hoirs, nos successeurs, tous les biens mobles et non mobles de nous et de caus, nos terres, nos gens et nos pays, présens et à venir, sur paine de quarante mil livres de petis noirs tornois à payer et à rendre à cheli de nous qui ches convenanches et alloiances tenroit et accompliroit de par celi de nous qui feroit ou venroit encontre ou qui en seroit en défaute, en tout ou en partie, por prendre, arrester, vendre, saisir et despendre jusques à plaine satisfaction de toutes ches convenances et alloiances. Et ladite paine commise ou non commise, payée ou non payée, une fois ou plusors, nostre ententions et volentés sunt, ke ches convenances et alloiances n'en soient de riens atargies ne amenries; ains volons ke elles vaillent et tiegnent, si comme devant, sauves et demorans tousjours en lor force, vertut et vigeur touttes nos autres convenances, alloiances, promesses et obligances faites autres fois devant cestes entre nous ensamble, si comme elles appèrent plus plainement par nos autres lettres sur che faites et sciellées de nostres propres sciaus. Et por che ke toutes ches coses soient à tousjours fermes et estables, nous évesques de Liége et coens de Los avons fait faire ches présentes lettres et instrument publique et mettre en ceste publique forme por notre ameit Jehan, dit de Spiere, de Tornay, clerc, notare desous escrit, et sciellier de nostres propres sciaus. Et por plus grande sécuriteit nous prions et requérons à vénérables homes et discrés nos chiers amis le capitle del église de Liége; et à vénérables homes et religieus les abbés de Stavlot et de Sainteron; à nobles homes monsignor Jehan de Balleul signor de Moriaumez et de Sautoir, monsignor Ernoul avoet de Hesbain, monsignor Theri de Rochefort, monsignor Jehan avoet de Thuin, monsignor Ernoul de Steine, monsignor Johan de Pietersem, monsignor Ernoul de Ardenges, monsignor Rasse de Warfusées, monsignor Watier de Mommale son frère, monsignor Theri de Haneffe, monsignor Watier avoet de Hui, monsignor Fastreit Barreit des Canges, monsignor Johan Surlet, monsignor Alixandre de

Saint Servais, monsignor Loys de Uffei, monsignor Jehan Bouchard, monsignor Bertelemieu Meulrepas, monsignor Eustasse de Cresecgnies, monsignor Gérard Surlet, monsignor Willeame Dorel, monsignor Martin de Los, monsignor Renier de la Grange, monsignor Adam de Ardenges, monsignor Amele de Warnans, monsignor Herman de Berghstraten, *chevaliers;* les maieurs, eskevins, mestres, jurés, consaus et communités de le citeit de *Liége,* des villes de *Hui,* de *Dinant,* de *Sainteron,* de *Tungres,* de *Los,* de *Hasselt,* de *Montegni*[1], de *Blise*[2], de *Eyke*[3] et de *Stochem,* — ke il voellent toutes ches coses gréer, loer, approuver et confermer tant ke en eaus est, et pendre lor seiaus à ches présentes lettres et instrument publique avoec les nostres en tesmognage de vériteit. Et nous li capitles del église de Liége, li abbeit, li chevalier, li maieur, li eskevin, li mestre, li jureit, li consail et les communités desdittes citeit et villes deseure nommeit, sentans et considérans, ches coses estre faites et acordées duvement, por le paix, amour, concorde et profit desdittes parties, de nous, de lor gens, de lor terres et de lor pays, loons, gréons, approuvons et confermons toutes ches coses et en ferons nostre devoir et pooir tousjours en boine foi seins malengien, tant ke en nous est, par le tesmognage de ches présentes lettres et instrument publique seillées de nos seiaus avoec les seiaus des parties devantdittes. Et volons et serions tout ensamble de commun acord nous lesdittes parties, chevalier, abbeit et li autre desusnommeit, se il fallist à ches présentes lettres et instrument publique aucun desdis seiaus, ou ke aucun d'eaus en fussent romput, brisiet, quasseit ou enpireit : ke ches présentes lettres et instrument publiques n'en vaillent jà por che moins; ains soient et demeurent en lor vertut et force plainement partout et en tous lor articles de point en point ossi bien com se il y fussent et pendissent tout sain et entier ensamble. Et de habundant nous évesques de Liége et coens de Los et de Chini, promettons ensamble li uns al autre, à savoir nous évesques loialment en boine foi et nous coens en boine foi, loialment et par notre foi créante et corporelment prestée par stipulation solemne tant en le main doudit monsignor l'évesque comme doudit notare solemnement stipulant et demandant por nous, por nos hoirs et tous nos successeurs deseure dis à tenir, acomplir et observer toutes les coses chi dedens contenues permenablement à tousjours sains faire ou

[1] Montenaken.
[2] Bilsen.
[3] Maseyck.

venir encontre à nul temps, en aucune manière, en tout ou en partie, par nous ne par autrui, sur les obligations devantdittes. Toutes fraudes, exceptions, cavillations, déceptions, circumventions, lésions et autres remèdes de droit, de fait, de sainte église ou de loi mondaine hors mises et excluses de ches coses, asqueles nous renoncions expressément, volons et consentons ke ceste générals renunciations vaille par tout et en tous cas aussi bien et autant comme se faite fust spécials et expresse. Che fut fait en le cambre de nous évesque de Liége, séant au palais à Liége, l'an de grasce *mil trois cens trente et trois*, le première indiction, le dix-septime jour dou mois de juing environ haute messe cantée, le diseptime an dou pontificat de nostre très-saint père et signor en Dieu monsignor Jehan par le divine Providence pape *vinte deusime*, présens vénérable dame l'abbesse de Moustiers, homes vénérables sire Jaquemon de Moilant, archidiacre de Liége, Nicole Lermite, cantre et vice-doyen, Levol de Northof, abbeit seculeir de Celles, Antoine de Bugelle, Willaume de Brunshorne, Jehan Gilard, prévost de Saint-Martin de Liége, canones de l'église de Liége; Renier de Ghore, canone de Cologne et scolaste de Saint-Jehan de Liége; Ernoul de Ardenges, Fastreit Barreit des Canges, Jehan Surlet, Willaume d'Orel, Herman de Berghstraten; Alixandre de Saint-Servais, Loys de Uffei, Bertolemieu Meulrepas, *chevaliers;* Thonard le Blavier, Ottelet di le mestres de le citeit de Liége, Henri Sutemine, Gérard Nadon, Radoul le Blavier, Henri dou Solier, Ernoul Corpeal de Hallei, Robert de Racourt, Conard de Loncins, Gossuin dou Rieu de Gochoncourt et Watier de Skenderlac avoec ledit notare tesmoins à che spécialment requis et appelleis.

L. † *S.* Je Johans dis de Spiere, clerc de Tornai, de l'auctoriteit papal et impérial publikes notares fui présens avoec lesdis tesmoins à touttes les coses devantdittes, dont je ai fait cest présent publike instrument et signeit de mon signe acostumeit avoec les seiaus descuredis en tesmognage de vériteit, à che spécialment requis et appelleis.

(Avec un grand nombre de sceaux plus ou moins endommagés pendants à des cordons de fil.)

(In dorso) : *Confederationes perpetuae inter dominos Adulphum episcopum Leod. et Ludovicum comitem Lossensem ac eorum patrias.*

FIN.

MONOGRAPHIE

DE

L'ERYTHROXYLON COCA,

PAR

L.-A. GOSSE (DE GENÈVE), *f. n.*

Docteur en médecine, Officier de l'ordre de Léopold, Chevalier des ordres du Sauveur et de la Rose, Officier de l'Aristïon, Membre de plusieurs Sociétés savantes.

(*Présentée à l'Académie le 3 mai* 1861.)

INTRODUCTION.

Le règne végétal fournit à l'homme, non-seulement les ressources alimentaires les plus variées et les plus nombreuses, mais il lui offre des moyens aussi simples qu'efficaces pour remédier aux privations les plus pénibles et pour combattre les maux les plus rebelles.

Partout, dans tous les temps, l'expérience lui a enseigné que certains principes contenus dans les plantes, et employés avec jugement et modération, peuvent agir d'une manière favorable sur sa constitution, contribuer au maintien de sa santé en soutenant ses forces, et lui permettre de lutter avec avantage contre les causes nuisibles, locales ou générales, qui tendent sans cesse à transformer la matière organique vivante.

De là l'emploi généralement répandu des boissons fermentées, et dont malheureusement l'abus est si souvent rapproché de l'usage; de là le recours à des plantes dont les qualités stimulantes agissent sur le système nerveux, préviennent les déperditions incessantes et permettent, jusqu'à un certain point, de supporter la faim, la soif, le froid, l'humidité, les émanations marécageuses, etc., sans crainte d'affaiblir le système musculaire ni les fonctions digestives, mais dont l'action spéciale, portée trop loin chez quelques-unes d'entre elles, peut, comme celle des boissons fermentées, troubler temporairement l'harmonie des fonctions du cerveau.

Parmi les moins connues qui se trouvent dans ce cas, nous

distinguons en particulier le *Cath,* arbuste d'Abyssinie et du Yémen, dont les bourgeons et les feuilles font les délices des indigènes, tout en leur permettant de parcourir de grands espaces sans gagner sommeil et sans prendre de nourriture; le *Peiotl*, plante du Mexique qui paraît agir d'une manière analogue, quoique plus intense, et enfin les feuilles de l'*Erythroxylon coca*, arbrisseau du Pérou, dont les qualités remarquables ont été constatées sur place par de nombreux témoins et des observateurs intelligents.

Appelé accidentellement à m'occuper de ce dernier sujet, dans la Société anthropologique de Paris, je fus frappé de la variété et de l'importance des résultats qu'il présentait, et je résolus d'en poursuivre l'investigation. En conséquence, j'étudiai les relations de voyage, me mis en rapport avec des personnes qui avaient été sur les lieux, avec des médecins expérimentateurs, des analystes consciencieux, des botanistes distingués, qui pouvaient me guider dans les recherches variées auxquelles j'étais conduit; je profitai en outre d'une petite quantité de feuilles de coca, apportée du Pérou par M. Ronhe, et mise obligeamment à ma disposition par M. Isidore Geoffroy St-Hilaire, président de la Société impériale d'acclimatation, pour m'assurer de leur état de conservation et pour chercher à faire répéter sur cette substance, si cela était possible, les expériences sommaires de chimie, de physiologie et de thérapeutique, proclamées ailleurs. D'autre part, l'herbier du Muséum d'histoire naturelle de Paris m'a offert plusieurs bons échantillons, apportés par Dombey, Bonpland, Matthews et Poeppig, ce qui a facilité le contrôle et le complément de la description botanique de cet arbrisseau, et M. le docteur Weddell a bien voulu m'adresser quelques-uns des fruits qu'il avait recueillis dans son voyage.

A cette occasion, qu'il me soit permis aussi de témoigner ma reconnaissance à MM. Moquin-Tandon, professeur à l'École de médecine; Angrand, ancien consul général de France en Bolivie et au Guatémala; Claude Bernard, professeur au Collége de France; Wöhler, professeur à Göttingue; Mantegazza, professeur à Pavie; Ferdinand Denis, conservateur à la bibliothèque de

Sainte-Geneviève; Lemercier, sous-bibliothécaire au Muséum d'histoire naturelle; Terreil, aide de chimie au Muséum d'histoire naturelle, et au colonel Bolognesi, d'Arequipa, beau-frère du docteur Weddell.

Grâce à leur précieux et bienveillant concours, j'ai pu éclairer certains points controversés, et coopérer à l'emploi rationnel d'une plante dont l'efficacité ne me paraît pas douteuse, si les faits relatés se vérifient, et qui cependant avait été négligée jusque dans ces dernières années parmi nous.

Enfin, les documents que j'ai recueillis m'ont fait entrevoir comme possible, ou même probable, l'acclimatation de l'*Erythroxylon coca,* dans des régions moins lointaines, ou plus accessibles que celles où ce végétal a pris naissance, au cas où son importation en Europe prendrait du développement, et la Société impériale d'acclimatation de Paris s'est empressée de m'offrir son appui pour atteindre ce but.

C'est l'exposé de ce travail que je me propose de mettre sous les yeux de l'Académie royale des sciences de Belgique, tout en regrettant que l'impossibilité de me procurer à Paris des provisions de coca de qualités non contestables, par suite de leur exposition prolongée à l'air libre, m'ait empêché d'en faire une étude plus complète et plus fructueuse.

MONOGRAPHIE

DE

L'ERYTHROXYLON COCA.

CHAPITRE PREMIER.

HISTORIQUE.

L'histoire de la coca remonte à une époque fort ancienne, puisqu'elle date vraisemblablement de l'arrivée des Incas au Pérou et qu'on n'est pas encore fixé sur ce dernier événement.

Dans tous les cas, nous la voyons cultivée et employée sous le règne de ces chefs civilisateurs, bien avant la conquête des Espagnols, quoique sur une moindre échelle que plus tard.

Alors, en effet, les Incas avaient accaparé le monopole exclusif de cette plante, et eux seuls ou leurs familles pouvaient en faire usage. Quant aux nobles et aux *Curacas*, ils obtenaient parfois la faveur d'y participer par l'envoi qu'on leur faisait de provisions de coca, et les chefs indiens, qui se soumettaient volontairement aux armes de l'empire, recevaient, en qualité de présent, de petites quantités de la précieuse feuille. Ainsi, Herrera nous apprend que lorsque les chefs de Bombon, de Yayo, d'Apurima

et de Tamara se soumirent à Tupac-Inca-Yupanquy, il leur fit présent, comme preuve de sa bienveillance, de balles de coca, de riches tissus et de femmes.

Le préjugé de noblesse qui s'y rattachait était tel, que la femme de Mayta-Capac, quatrième Inca, porta le nom de *Mama-Cuca* (mère de la coca).

La caste des prêtres, liée intimement avec le régime absolu des souverains, ne pouvait rester étrangère à cette coutume. Aussi remarque-t-on qu'aucune cérémonie religieuse n'avait lieu sans qu'il y eût en même temps offrande et emploi de coca. Les augures ne consultaient jamais les oracles sans avoir des feuilles de coca à la bouche; sans elles on ne pensait pas pouvoir se rendre la divinité favorable, et les sacrifices solennels dans les fêtes du Capacraymi, de l'Intiraymi, du Situaraymi et du Raymi Cantarayqui (Acosta, Herrera) n'avaient de valeur que lorsque les victimes en étaient couronnées et parfumées. La coca était même devenue un symbole de la divinité et un objet d'adoration de la part du peuple. C'est ce qui expliquerait pourquoi, au dire de M. de Castelnau, les figurines religieuses qu'on retrouve dans les anciens monuments de cette époque, présentent souvent une des joues renflées par une chique de feuilles de coca, et pourquoi le culte domestique des dieux lares ne pouvait s'en passer.

La masse des prolétaires soumis à une espèce de servage ou de socialisme despotique, était chargée de l'exploitation des cultures, sans pouvoir en profiter. Les *Curacas* envoyaient à cet effet des corvées d'Indiens avec leurs femmes pour cultiver les terrains des vallées chaudes, où cette plante prospérait exclusivement, et toutes les récoltes étaient soigneusement remises aux collecteurs gouvernementaux ou cléricaux, qui se nommaient *Mitimaes*.

Vers l'époque de la conquête du Pérou par les Espagnols, l'usage en était cependant devenu peu à peu assez général pour nécessiter une extension des cultures, ce qui, au dire de Garcilaso, engagea les Incas à entreprendre des expéditions lointaines, sur les versants orientaux des Andes, depuis la latitude de Cuzco jusqu'au point où cette chaîne est interrompue par la sortie de l'Apurimac, dans la région qu'habitaient les Antis et qu'on dési-

gnait sous le nom de *Montañas bravas de los Antis*, afin d'y établir de nouvelles colonies et de nouvelles plantations.

Les conquérants espagnols, malgré leur fanatisme religieux, ne cherchèrent pas d'abord à restreindre cette pratique populaire, et les essais qu'ils firent ensuite pour détruire les préjugés absurdes qui s'y rattachaient restèrent longtemps vains et infructueux. Ils ne balancèrent même pas à mettre à profit la passion des Indiens pour la coca, ou le besoin qu'ils en éprouvaient, pour s'enrichir à leurs dépens. Dans certaines localités, les populations leur payaient en nature, avec de la coca, les impôts auxquels elles étaient soumises. Ailleurs, ils s'adjugèrent les plantations qui avaient appartenu aux Incas, en fondèrent de nouvelles et continuèrent d'exploiter les malheureux Indiens des plateaux, pour cultiver ces terres, sans aucune rétribution et au prix de leur vie. On donnait alors le nom arbitraire de *repartimientos*, ou mieux *encomiendas*, à cette espèce de dotation militaire, en terrains et en serfs. Les produits en étaient revendus aux entrepreneurs de mines d'or ou d'argent, où d'autres infortunés Indiens étaient forcés de travailler sans relâche jour et nuit, au milieu d'émanations délétères et sans autre moyen de résister, pendant un certain temps, à ces causes de mortalité, qu'à l'aide de la coca. C'est ainsi que plusieurs Espagnols parvinrent à se créer des fortunes colossales. Garcilaso cite à cette occasion le fait de certains propriétaires de Guamanga, qui, en 1548, retiraient annuellement de leurs plantations une rente de vingt mille à quarante mille piastres (100,000 à 200,000 francs).

Les militaires espagnols trouvèrent même dans ce trafic de tels avantages, qu'un grand nombre d'entre eux, en temps de paix, se contentèrent du bénéfice que leur procurait le métier de conducteurs de convois de coca, des plantations, sur les plateaux ou dans les mines.

Ce fut aussi l'époque où la culture et le commerce intérieur de la feuille de coca furent des plus florissants. Les mines de Potosi seules en absorbaient de quatre-vingt-dix à cent mille balles ou *cestos* de vingt-cinq livres espagnoles chacun, et rapportaient ainsi à l'administration provinciale un revenu annuel de cinq cent mille piastres (2,500,000 francs).

Mais les circonstances qui avaient engendré ou favorisé ce mouvement ne pouvaient se soutenir indéfiniment. L'infortunée population indienne des plateaux, décimée par les travaux pernicieux et incessants des mines et par le contraste funeste de la température élevée sur les versants orientaux des Andes, menaçait de s'éteindre dans un avenir peu éloigné.

Quelques vice-rois plus compatissants s'en émurent, et le gouvernement espagnol de la métropole chercha à y obvier en décrétant des ordonnances restrictives. Alonzo Solorzano nous apprend qu'il en parut successivement en 1560, 1563, 1567 et 1569, tendant à donner aux travaux dans les plantations le caractère d'un service volontaire et non forcé.

D'autre part, le clergé catholique, croyant entrevoir dans l'usage populaire de la coca la continuation des superstitions du paganisme, ou un instrument de sorcellerie, employa toute son influence pour le faire cesser.

Ces diverses causes amenèrent une diminution de la consommation dans le cours du dix-septième siècle, mais en même temps elles augmentaient la haine que portaient les Indiens à leurs oppresseurs, et le fisc s'apercevant du déficit que cela occasionnait dans ses revenus, cédant, en outre, aux intrigues des propriétaires, ferma les yeux sur l'exécution des ordonnances émanées de la couronne, et les foudres ecclésiastiques ne tardèrent pas à perdre tout leur prestige : seulement, au lieu d'Indiens forcément attachés à la glèbe, on n'employa que des ouvriers censés volontaires et rétribués, mais arbitrairement désignés par les alcades des villages, et les propriétaires se jetèrent dans des spéculations privées. Sous ce nouveau régime, nous voyons la consommation de la coca reprendre un nouvel essor, et, de 1785 à 1789, donner des résultats presque aussi satisfaisants que dans les plus beaux jours du seizième ou du dix-septième siècle.

Toutefois bien des abus persistèrent et même, dans le siècle actuel, la guerre de l'indépendance, en enlevant des bras à l'agriculture, en faisant chômer les mines et en ruinant les propriétaires, ne contribua pas à faire faire des progrès à cette branche de l'industrie.

De plus, les Indiens sauvages des plaines voisines des versants des Andes profitèrent de cette occasion pour envahir et détruire les propriétés cultivées sur un grand nombre de points; de leur côté, les Indiens des missions se rendirent indépendants du gouvernement central, et après s'être emparés des plantations de coca, les exploitèrent sans méthode et sans suite.

Les révolutions et les guerres intestines qui se sont succédé dès lors, soit en Bolivie, soit au Pérou, n'ont pas amélioré la situation des planteurs, et cependant par la force même des choses, la culture de la coca n'a pas cessé d'offrir un intérêt majeur et ne peut que devenir plus tard une des sources de prospérité de cette partie de l'Amérique du Sud.

CHAPITRE II.

ÉTUDE BOTANIQUE.

---

§ 1. — *Habitat.*

La plante dont je viens de tracer l'histoire paraît habiter les étages inférieurs et tempérés du versant oriental de la chaîne des Andes, depuis le dix-septième ou dix-huitième degré de latitude S. jusqu'au onzième degré de latitude N.

Toutefois les données que nous possédons à cet égard ne portent que sur la plante cultivée, et le lieu précis où elle croît à l'état sauvage est encore indéterminé. En effet tous les auteurs qui l'ont décrite n'ont connu que l'arbrisseau cultivé.

Joseph de Jussieu qui, en 1750, visita les versants est de la Cordillère de Coroïco, ne rapporta que des échantillons recueillis dans les plantations des Yungas : ce sont ceux qui existaient dans son herbier déposé au Muséum d'histoire naturelle de Paris.

La description de Lamarck a été formulée sur ces échantillons secs. La description et le dessin de Cavanilles sont tirés de la même source.

M. Martin de Bordeaux avait rapporté en Europe des échantillons également recueillis dans les plantations des Yungas; aussi le rapporteur de son mémoire sur la coca affirme-t-il qu'ils sont parfaitement en harmonie avec la description et le dessin de Cavanilles.

Hooker n'en a donné la description et le dessin qui l'accompagne que d'après des échantillons de l'herbier de M. Matthew, recueillis dans les plantations de la vallée (*quebrada*) de Chinchao. Le docteur Unanué, ainsi que MM. de Martius, de Tschudy, Weddell, Stevenson, de Castelnau, etc., reconnaissent n'avoir étudié l'*Erythroxylon coca* que sur la plante cultivée.

Alcide d'Orbigny est un des premiers qui ait cru pouvoir fixer la localité où la coca croît à l'état sauvage, sans cependant nous donner une description de la plante. Voici sa relation. Lors de sa tournée dans la province de Valle-Grande en Bolivie, il se dirigea vers la chaîne de las Abras, gagna le Cerro Largo, puis arriva, le 10 novembre 1830, dans la vallée du Rio de Burgos, et remonta sur la côte de la Coronilla. Le lendemain, en parcourant la vallée qu'il dominait, il trouva le coteau couvert de coca. Craignant de se tromper, il la montra à son muletier, propriétaire d'une ferme où l'on cultivait cette plante dans la partie des Yungas que baigne le Yuracares, et qui la reconnaissant, comme lui-même, pour la véritable coca, en recueillit une bonne provision. La crête de la Coronilla, composée de grès et d'argile, appartient aux derniers contre-forts des Andes qui dominent les plaines chaudes et boisées de la province de Santa-Cruz; au-dessous on apercevait dans la profondeur le confluent du Rio de Laja et du Rio Projera qui forment le Rio Piray, lequel débouche dans la plaine de Santa-Cruz.

M. Villafane, ex-gouverneur d'Oran, dans la confédération Argentine, soutient aussi, dans une brochure publiée en 1857, avoir trouvé la coca sauvage dans les bois de ce district qui appartiennent à la province de Salta et l'avoir reconnue d'excellente qualité.

Le professeur Poeppig, tout en reconnaissant l'ignorance où l'on est du lieu où croît la coca sauvage, pense, de son côté, l'avoir découverte dans l'*Erythroxylon mama-cuca*, sur le Cerro

de San-Cristobal, qui domine la rive du Huallaga, à quelques lieues au-dessous de Huanuco, environ vers le neuvième degré de latitude S., sans nier cependant que les graines aient pu y être transportées des plantations voisines par les oiseaux qui en mangent les fruits. Cette espèce d'*Erythroxylon* a en effet beaucoup de ressemblance avec l'arbrisseau de la coca cultivée, si l'on en juge par la description qu'en a donnée M. de Martius, d'après des échantillons recueillis par lui au Brésil, dans les environs d'Éga, près des rives de l'Amazone.

Quant à l'*Erythroxylon hondense* recueilli par Kunth dans la Nouvelle-Grenade et qu'on a voulu considérer comme le type originaire de la coca cultivée, il en diffère spécialement par la distribution des nervures des feuilles, qui, suivant Pyrame de Candolle, est *penninerve* au lieu d'être *aréolée :* aussi ce savant a-t-il placé l'*Erythroxylon hondense* et l'*Erythroxylon coca* dans deux sections différentes.

Sans entrer en discussion sur ces points de controverse botanique, nous ferons observer que, quoiqu'il soit en général fort difficile de déterminer les différences et les variations que peut introduire la culture dans les apparences, les qualités, et même dans l'organisation des plantes sauvages, témoin ce qui s'est passé pour nos arbres fruitiers et nos céréales cultivées, le caractère fondé sur la distribution des nervures des feuilles est moins sujet à varier que tout autre.

Si nous sommes dans l'incertitude sur le lieu d'origine de la coca sauvage, il n'en est pas de même de l'habitat de la coca cultivée.

En Bolivie, les plantations de coca (*cocales*) se dessinent sur les versants orientaux, boisés et chauds (*montañas*) des vallées Andines de la province de Cochabamba, vers le 17° latitude S. et le 68° longitude O. de Paris, là où le Rio *Espiritu Santo*, affluent du Mamoré, prend son origine. Puis viennent celles de la province de Yungas, au N. E. de la Paz, entre le 15° et le 16° lat. S., dont la capitale est Chulumani. Au dire du docteur Weddell, tous les versants de ces *montañas*, au-dessous d'une hauteur de deux mille deux cents mètres, en sont littéralement couverts. Au

nord-ouest, nous les retrouvons dans la province de Larecaja, située entre le Rio Tipuani et le Rio Mapiri. Les cultures se prolongent dans la province de Caupolican, où se trouve la ville d'Apolobamba, qui s'étend du 14° au 13°45′ lat. S., et qui est limitée à l'ouest par la province péruvienne de Carabaya, au sud par celles de Muñeca et de Larecaja, et au nord par les Indiens indépendants.

Au Pérou, les plantations se succèdent d'abord plus à l'ouest, le long de la chaîne des Andes d'Apolobamba, de Carabaya et de Paucartambo, entre le 14° et le 12°40′ lat. S., dont dépendent une multitude de petites vallées intermédiaires, dans lesquelles sont établies les cultures. Ces *montañas* cultivées s'étendaient, du temps de la domination espagnole, jusqu'aux plaines basses qui portent le nom de *Pampa del Sacramento;* mais, depuis la guerre de l'indépendance, les Indiens sauvages ont envahi la civilisation péruvienne de manière à réduire les cultures régulières à l'extrême limite des terres tempérées. C'est là qu'est placé le village de Marcapata, au pied de la Cordillère de Vilcanota et à l'ouest de Carabaya. En continuant vers le nord on arrive à la grande vallée de Santa-Anna, visitée par MM. de Castelnau, Jose Valdez y Palacios et Grandidier, à travers laquelle coule le Rio Urubamba, et aux vallées latérales de Tampu, d'Umutu, d'Uiro, de Maranura, de Chinche, de Pintobamba, de Chahullaï, etc., peu éloignées les unes des autres. Les terres cultivées s'étendent jusqu'à la mission de Cocabambilla, par 12° lat. S., à l'endroit où la rivière d'Urubamba commence à être navigable pour les grandes pirogues. Cette vallée a été plus que toutes les autres à l'abri des incursions des Indiens sauvages. En remontant vers le nord-ouest, vis-à-vis de Huanta, se trouvent les *montañas* du même nom par le 14° lat. S., dont les plantations sont cultivées par les Indiens indépendants de Paucarbamba, mais qui portent leurs produits aux marchés voisins. Au nord de cette localité sont les *montañas* d'Ancon ou Anco, où l'on cultive également la coca. Ces deux dernières localités sont comprises entre le Rio Apurimac et le Rio Mantara, qui se réunissent au-dessous d'Ancon. Vis-à-vis et au nord-est de Jauja, vers le 12°35′ lat. S. sont placées les *montañas* de Huancayo, dont les principales vallées

sont celles d'Uchubamba et d'Andaichagua. C'est de cette dernière que sort la rivière de Pangoa, tributaire de l'Apurimac. Vis-à-vis et à l'est de Tarma, au 12°35′ lat. S., se trouvent aussi les *montañas* de Vitoc, visitées par le docteur de Tschudy et que traverse le Rio-Chanchamayo. Autrefois les cultures s'étendaient jusqu'au fort de Soriano; mais, depuis la proclamation de l'indépendance, les Indiens ont expulsé les Péruviens, et exploitent eux-mêmes les cocaliers sans les cultiver. La vallée de Huanuco, au nord-est de Vitoc, par le 10° lat. S., traversée par le Huallaga, tributaire du Maragnon, est située au centre des *montañas* où l'on cultive la coca. C'est là qu'a résidé le professeur Poeppig et qu'il a fait ses principales observations. C'est à dix-huit lieues au-dessous de la ville de Huanuco, sur la rive gauche de la rivière, que s'ouvre la vallée de Chinchao, qui contient cent cinquante à cent soixante plantations et auprès de laquelle on remarque les *haciendas* de Pampayaco et de Cassapi. Vis-à-vis, sur la rive droite, florissait anciennement la plantation de Cuchero, maintenant abandonnée, et l'on y voit le bourg de Muna. Dans la province de Huamalies, du 10 $^1/_2$° au 9° lat. S., sont les missions du haut Huallaga, ou du haut Maynas, suivant la carte du professeur Poeppig, et les vallées de Mozon, de Toyma, d'Uchiza, de Tocache et de Sion, d'où les Indiens Cholons, à demi sauvages, apportent au marché de Pataz une certaine quantité de la coca qu'ils cultivent. Vis-à-vis, et à l'est de Pataz, s'étendent les missions beaucoup mieux connues du bas Huallaga, ou bas Maynas, là où se trouve le lieu nommé Lamas, dont les récoltes sont transportées aux marchés de Pataz et de Moyobamba.

Dans la république de l'Équateur, la culture de la coca avait été introduite, sans y prendre beaucoup de développement, dans les vallées du royaume de Quito, dans le Popayan (juridiction de Timana), vers le 2 $^1/_2$° latit. N. et 78 $^1/_2$ long. O. de Paris, et dans les vallées latérales du Rio-Cauca.

Enfin, dans la république de la Nouvelle-Grenade, des plantations de coca ont été établies, mais en petit nombre, dans la vallée de Upar, au pied de la chaîne de montagnes qui la sépare de la province de Santa-Marta de Maracaïbo, près de l'embouchure de

la Magdalena, par le 11° lat. N. et le 76 ½ long. O. de Paris : ce sont elles qui fournissent la coca dont font usage les Indiens Guarigos, leurs voisins de la plaine.

Quoique en général la coca ait été exploitée exclusivement le long de la chaîne orientale des Andes, ainsi que nous venons de le voir, il paraît que cette culture a aussi pénétré plus tard dans les plaines de l'empire du Brésil. M. de Martius nous apprend, en effet, qu'elle est établie dans les environs de Saint-Paul d'Olivenza et à Éga, sur le Rio-Solimoens. C'est là qu'il a étudié la plante cultivée qui nous occupe; mais, quoique acclimatée le long des affluents de l'Amazone, elle aurait, au dire du professeur Poeppig, modifié son apparence primitive, et aurait perdu une partie de ses propriétés, sous l'influence de cette température tropicale élevée.

A ma connaissance, je ne sache pas que la coca ait été cultivée ailleurs, ni en Asie, ni en Afrique, ni en Europe.

§ 2. — *Synonymie.*

Cuca *des Quichuas* . . . . Garcilaso, d. l. V, *Comment. real de los Incas* (1533). Trad. franç., p. 122.

Coca *des Espagnols* . . . Monard, *Simpl. medicam* (1574).— Cieça, *Chron.*, p. 181 (1576). — Clus., *Exotic*, pp. 177 et 340 (1605).

Hayo *des Guarigos* . . . . Julian, *Dissert.* Unanué, *Dissert* (1794).

Ypadu *des Tupinis* . . . . Poeppig, *Reise*, II, p. 252 (1830). — Spix und Martius, *Reise* (1831). Avec planche.

Coca peruina . . . . Hernandez, *Rar. med. Hisp. th.*, p. 302 (1551).

Coca occidentalis . . . . Fragoso, *Cat. simpl. med.* (1556).

Coca herba . . . . Benzon, *Hist. du nouv. monde* (1579). Trad. franç.

Myrto similis indica . . Bauhin, *Pinax*, p. 469 (1623).

Coca peruvianorum . . Johnston, *Hist. nat., de arb. et plant.* (1768).

Hierba cuca . . . . Ortega, *Res. hist.* (1769).

Erythroxylon . . . . . . Brown, *Jan*, p. 278 (1756).

Erythroxylum . . . . . . Linn., *Syst. plantar.* (1767).

Erythroxylon coca . . . Lamarck, *Dict.*, II, p. 393 (1786). — Cavanill., *Dissert*, p. 402 (1790). Avec planche CCXXIV.

Erythroxylon peruano. Unanué, *Dissert. in Merc. peruan*, p. 205 (1794). Avec planche.

Erythroxylum coca . . . De Candolle, *Prodrom*, I, p. 575 (1824).

Erythroxylum peruvianorum. Prescott, *Hist. Peru*, I, p. 140 (1847).

§ 3. — *Description.*

L'*Erythroxylon coca* est un arbrisseau de moyenne hauteur, de deux à huit pieds (6 à 22 décimètres), droit.

Racine rameuse, divisions obliques, terminées par des ramuscules ténus.

Tronc couvert d'une écorce rugueuse, devenant blanchâtre, très-rameux. Branches fendillées. Rameaux alternes, ouverts-redressés, quelquefois un peu fastigiés, d'un gris brunâtre, les plus jeunes très-écailleux, tuberculeux, verdâtres ou glaucescents.

Feuilles alternes, brièvement pétiolées, longues de quatre à dix cent., larges de vingt-sept à quarante-six mill., elliptiques, ordinairement un peu allongées, atténuées aux deux extrémités, aiguës, d'autres fois plus ou moins obtuses avec un petit mucrone, entières, glabres, lisses, brillantes sur les deux faces, d'un vert d'émeraude en dessus, plus pâles ou légèrement blanchâtres en dessous, molles, avec une nervure médiane fine et saillante, et deux lignes latérales très-légèrement saillantes, plus rapprochées de la nervure médiane que des bords [1]. Nervures latérales assez marquées quoique peu saillantes, alternes, nombreuses, très-ouvertes, très-fines, flexueuses et comme tortueuses à leurs extrémités. Nervules extrêmement déliées et très-réticulées-aréolées.

Stipules intrapétiolaires, au nombre de deux, ovales, triangulaires, subulées-pointues, offrant deux crêtes longitudinales, brunes, très-pâles sur les bords, persistantes après la chute des

[1] Ces lignes existent dans toutes les jeunes feuilles; elles s'effacent peu à peu, à mesure que l'organe grandit. Cependant elles persistent dans plusieurs feuilles adultes.

Quelques botanistes ont pris ces lignes pour des nervures. Ils se sont trompés. M. de Martius a constaté qu'elles sont le résultat du plissement des feuilles dans le bouton. Ce plissement est accompagné d'une sorte de pincement, qui fait relever le parenchyme et lui donne l'apparence d'une nervure très-étroite. L'analyse microscopique du tissu de ces lignes n'y montre ni fibres ni vaisseaux et confirme pleinement l'observation de M. de Martius.

feuilles, et formant sur les branches les saillies écailleuses dont il a été question plus haut.

Inflorescences naissant sur les rameaux, éparses, en groupes de deux à six, ou solitaires. Boutons ovoïdes, oblongs, en préfloraison quinconciale, tantôt dextrorse, tantôt sinistrorse.

Bractées petites, écailleuses, ovales ou triangulaires, semblables aux stipules, mais plus courtes. *Bractéoles* très-petites, triangulaires, membraneuses, nerveuses.

Fleurs nombreuses, petites, naissant sur les tubercules écailleux, portées par des pédoncules simples, de la même longueur et minces, d'un blanc jaunâtre, hermaphrodites.

Calice très-petit, marcescent, cinq sépales réunis inférieurement en un cône renversé, libres à la partie supérieure, où ils forment des lobes ovales-triangulaires, aigus, glabres, quelquefois glauques.

Corolle composée de cinq pétales égaux, alternant avec les sépales, ovales-oblongs, obtus, la nervure médiane terminée par une petite pointe, concaves, ondulés, offrant chacun, à sa base interne, une petite écaille (nectaire) membraneuse, couchée, arrivant jusqu'à la moitié du pétale, à peu près carrée, un peu subovale et sinueuse, denticulée au lobe antérieur, colorée.

Cupule (*urceolus stamineus*, Mart.) courte, membraneuse, comme tronquée supérieurement, offrant entre les filets des étamines des saillies dentiformes, obtuses.

Étamines au nombre de dix. Filaments de la longueur de la corolle, dressés, grêles, comprimés, subulés, rougeâtres, collés inférieurement et intérieurement contre la cupule. Anthères petites, ovales-cordiformes.

Pistil de la longueur des étamines. Ovaire supère, de la moitié plus court que la cupule, obové, à six angles, glabre, à trois loges, dont deux avortent. Ovule suspendu à l'axe, en forme de massue oblongue. Styles au nombre de trois, de la moitié de la longueur du filet, distincts jusqu'à la base, divergents, filiformes. Stigmates obtus, un peu capitulés.

Fruit. Drupe peu charnu (*mucllu*), ovoïde-oblong, pointu, à six côtes obtuses, étant sec, mais ové-acuminé et lisse à l'état frais,

entouré à sa base par le calice desséché. Péricarpe lisse, rougeâtre foncé à sa maturité, d'un brun foncé quand il est sec, à une seule loge et une seule graine.

Graine caryopse, proportionnellement plus courte que le fruit, un peu pointue à chaque extrémité, à six angles, dont trois alternes moins saillants, glabre, d'un roussâtre pâle. Tégument propre très-mince et très-adhérent. Albumen copieux, corné-farineux, blanc. Embryon central, droit, étroit, vert, à cotylédons plans, lancéolés, obtus, et à radicule supère présentant presque la moitié de la longueur de l'embryon, médiocrement épaisse, cylindrique, à peine plus étroite que les cotylédons [1].

§ 4. — *Classification.*

Linné range le genre *Erythroxylum* dans la *Décandrie trigynie.*

Lamarck le place dans la famille des *Nerpruns* (*Rhamnus*).

Jussieu en fait une *Malpighiacée.*

Kunth, dans le grand ouvrage de Humboldt et Bompland, en constitue une famille distincte, sous le nom d'*Érythroxylées.*

Cette famille est adoptée par de Candolle dans le premier volume de son *Prodrome.*

[1] Les planches de l'*Erythroxylon coca*, publiées jusqu'à ce jour par Cavanilles, Hooker, Unanué et de Martius, ne concordent pas entre elles dans quelques-unes de leurs parties, et aucune ne représente fidèlement les caractères des nervures de feuille que nous avons sous les yeux.

Il est évident que l'échantillon recueilli par Joseph de Jussieu et qui a servi de modèle à Cavanilles, avait été dépouillé d'une portion de ses feuilles par des cueillettes successives, ce qui explique l'apparence très-écailleuse et très-tuberculeuse de ses tiges terminales. Les nervures n'y sont pas figurées d'une manière exacte, non plus que la forme des fruits, et le bord des nectaires est entier.

Le dessin de Hooker, d'après l'échantillon rapporté par Matthews, ne donne pas non plus une idée exacte de la distribution aréolaire des nervures; les bractées ou bractéoles manquent à la base des pédoncules floraux, et le bord des nectaires est simplement bifurqué.

Dans la gravure d'Unanué, la distribution des nervures est fautive, il y a

CHAPITRE III.

CULTURE.

§ 1. — *Culture en général.*

Le choix des localités pour la culture de l'*Erythroxylon coca* n'est pas une chose arbitraire ou accidentelle, mais une nécessité, si l'on tient à obtenir des résultats favorables.

En effet, indépendamment de la convenance de cultiver la coca, dans des lieux analogues à ceux où elle s'était développée à l'état sauvage, la culture artificielle de cet arbrisseau, sa domestication, s'il est permis d'appliquer cette épithète au règne végétal, exigeait des conditions atmosphériques et telluriques qui ne se rencontrent pas partout.

Un certain degré de température était indispensable pour la réussite. Aussi le professeur Poeppig, qui a résidé assez longtemps dans les plantations de coca ou *cocales*, comme on les appelle dans le pays, recommande-t-il le climat doux des montagnes inférieures des Andes, à une altitude de deux mille à cinq mille pieds (650 à 1,624 mètres) au-dessus de la mer, où le thermomètre indique une température de 15° C. et où les phénomènes météorologiques présentent une certaine régularité, plutôt que les localités ou trop basses ou trop élevées. Les anciennes pro-

absence complète de bractées et de bractéoles, et les détails anatomiques paraissent inexacts, puisque, sur dix étamines, cinq sont alternativement plus courtes que les autres.

Enfin, l'échantillon qui a servi de modèle à de Martius, recueilli au Brésil, a un port très-différent des autres; la végétation paraît en être plus vigoureuse, plus élancée; les tiges sont glabres, n'offrent que de rares bractées; aucun tubercule; les nervures ont une distribution symétrique qui n'existe pas dans la feuille de coca des Andes, et le bord des nectaires est beaucoup plus découpé que dans le dessin de Hooker.

vinces des Antis, à l'est de Cuzco, celle de Huanuco et la province des Yungas, en Bolivie, offrent spécialement cette condition favorable; aussi voyons-nous les plantations de coca y atteindre parfois un degré de prospérité exceptionnel.

Dans les lieux élevés, les arbrisseaux de coca sont plus chétifs, les feuilles y sont plus petites et le rendement moins considérable; car souvent on ne peut y faire qu'une récolte par année, et alors les frais absorbent tout le bénéfice.

Dans les lieux très-élevés, même dans le voisinage de l'Équateur, il se présente un autre inconvénient bien plus grave, ce sont les gelées pendant la nuit; or, rien ne nuit davantage à cette plante que le gel. C'est ce qui est arrivé dans la province de Huanuco, à une altitude de neuf mille pieds (2,925 mètres) : la ruine des plantations dans cette zone en a été la conséquence.

D'autre part, quoique l'*Erythroxylon coca* supporte les climats dont la température dépasse 20° C., et que même sa végétation y soit parfois plus exubérante, sa feuille y devient trop sèche, perd de ses qualités essentielles et est tout de suite reconnue et rejetée par l'amateur *coquero* expérimenté. Par cette raison, on ne la cultive déjà plus au Pérou dans la partie de la province de Maynas qui avoisine le confluent du Huallaga et du Marañon, et le petit nombre d'indigènes qui en font usage tirent leurs provisions des régions plus élevées.

Un certain degré d'humidité est une condition non moins importante que la première, soit qu'elle provienne de pluies abondantes, soit qu'on y supplée par un arrosement artificiel; mais cette humidité, tout en pénétrant largement le terrain et baignant les racines, ne doit pas être stagnante, et son écoulement prompt devient indispensable, si l'on ne veut pas voir dépérir les plantations. Un terrain marécageux, difficilement perméable, produit cet effet, en amenant la pourriture des racines. Aussi est-il convenable d'établir les plantations sur des terrains en pente, et, autant que possible, sur des pentes douces, plutôt que sur des pentes trop abruptes, quoiqu'il y ait moyen de remédier à cette dernière disposition.

L'influence des phénomènes électriques n'est point indifférente.

Les orages presque journaliers accompagnés de tonnerres et de pluie, loin de nuire à la coca, lui semblent plutôt favorables, et, comme cette influence se fait surtout sentir sur la végétation le long des chaînes de montagnes, on conçoit que sa culture doive être pratiquée dans ce genre de localités, de préférence aux plaines adjacentes.

La nature du terrain réagit également sur les résultats. L'arbrisseau de la coca se complaît dans un terrain meuble, siliceux et non calcaire. MM. Poeppig et Weddell en ont fait tous deux l'observation. — « Dans la vallée de Chinchao à Cuchero et Cassapit, » dit le premier, « les terrains ont une pente comparativement forte; mais le sol en est fertile, d'une argile rouge briqueté, contenant vraisemblablement du fer, qui paraîtrait être le même que celui du nord de Cuba, sur les hauteurs, aux environs de Matanzas, où l'on cultive le meilleur café, ou de la Vuelta de Abajo, près de la Havane, où l'on récolte les qualités les plus recherchées de tabac. Le terrain calcaire (*caliche*) qui prédomine dans les parties inférieures de la *quebrada* de Chinchao et qui recouvre, à demi délité, la surface du sol, est très-contraire à la culture de la coca; lorsqu'il n'est pas recouvert d'une couche de terre végétale ou argileuse, l'arbuste se rabougrit, pousse quelques branches noueuses, donne peu de feuilles et dépérit bientôt. »

Le docteur Weddell, de son côté, nous apprend que, dans les Yungas de Bolivie, le sol est presque partout composé d'une terre argilo-sablonneuse, assez douce au toucher, provenant de la décomposition des schistes ou des grés qui forment l'élément géologique principal des montagnes subandines. Le sol des cocaliers est, en un mot, formé par ce que nous appelons de la terre franche et normale, qui est celle de presque toutes les forêts vierges des Andes. De cette terre font partie intégrante les détritus organiques et les sels de potasse qui proviennent des forêts abattues et auxquelles on a mis le feu, pour y établir les plantations de coca, et l'importance d'un terrain riche en principes organiques est d'autant plus grande, que la plante est très-gourmande. Enfin, la disposition rameuse et oblique de ses racines

délicates nous indique la valeur d'une terre légère et perméable, sans avoir besoin d'être très-profonde.

Nous le répétons, ces diverses conditions ne se rencontrent que dans certaines localités, et c'est ce qui explique la distribution fort inégale des plantations de coca le long des versants orientaux des Andes.

Les frais de premier établissement d'un cocalier au Pérou sont, au dire du professeur Poeppig, presque insignifiants comparés au gain que procure ce genre de culture, et pourraient être encore diminués par de sages mesures économiques, en même temps que le gain serait accru par l'industrie. Il en fournit un aperçu en parlant de ce genre de plantation qu'il a, comme je l'ai dit, étudié, en 1830, dans la vallée de Chinchao. On pouvait admettre alors qu'avec un bon aménagement et de l'économie, il suffisait d'un petit capital de fondation qui, à moins d'accidents imprévus, était remboursé au bout de six à sept ans, et, lorsque la plantation prospérait, le gain alors s'élevait à 45 p. c. du capital primitif. Ainsi, une plantation dont les frais généraux, pendant les vingt premiers mois, ne s'élevaient qu'à deux mille cinq cents piastres (12,500 francs), rapportait, treize mois plus tard, un revenu de mille sept cents piastres (8,500 francs). En effet, le planteur n'a pas à craindre l'absence totale de récolte, ni la baisse brusque des prix, et les pertes causées par la pluie ne sont jamais que partielles. Si, avec des chances aussi peu défavorables, les planteurs ne deviennent pas riches, cela ne peut tenir qu'à leur négligence et à leur vie dissipée.

Cependant il peut survenir exceptionnellement des désastres qui offrent beaucoup de gravité. Ainsi, au rapport d'Unanué, les plantations sont envahies, pendant certaines années, par des nuées de petits papillons (*ulos*), dont les chenilles attaquent et dévorent les feuilles. D'autres fois, surtout lorsque le cocalier est ancien, un insecte nommé *mougna* s'introduit dans le tronc et le fait dessécher.

M. Grandidier signale d'autres causes de mécompte dans la vallée de Santa-Aña. Ainsi, il survient parfois une maladie qu'on nomme *cupa;* lorsqu'elle se déclare, toute la plaine est infectée

dans huit jours, la récolte est mauvaise, la feuille petite et amère et l'arbrisseau reste improductif l'année suivante. Les branches sont-elles surchargées de graines, elles touchent le sol et l'arbuste se dessèche promptement; en cet état, la graine se nomme *sarnancocllo* (graine de galle). Quelques propriétaires, au premier symptôme du mal, coupent l'arbuste au collet et réussissent à obtenir des rejetons et un nouveau cocalier.

La fourmi *cuqui* est également un animal très-dangereux pour la coca; elle coupe les feuilles, ronge l'écorce et détruit en une nuit une plantation entière. Un autre ennemi non moins redouté est un long ver de terre bleuâtre; il ronge la racine et fait périr la plante, qui est bientôt desséchée.

Il est vrai aussi que les exploitateurs n'ont plus maintenant les mêmes avantages que dans les premiers temps de la domination espagnole. A cette époque, comme nous l'avons fait observer, non-seulement les terrains leur étaient concédés gratuitement, mais les ouvriers ne leur coûtaient guère que l'entretien; car les malheureux Indiens étaient forcés de leur servir d'esclaves sans rétribution et étaient remplacés à mesure qu'ils succombaient. Actuellement il faut acheter le terrain, se soumettre aux caprices souvent vexatoires des autorités et parfois à leur vénalité, et, de plus, distribuer aux ouvriers une paye qui, suivant M. de Castelnau, s'élevait, en 1846, à 1 fr. 50 c. par jour. Il n'est pas même toujours facile de se procurer à ces prix des ouvriers actifs et intelligents; car les Indiens des plateaux, naturellement indolents et de plus énervés par le climat chaud et humide où ils sont transportés, ne se prêtent pas volontiers à des travaux qui, dans un moment donné, sont assez fatigants et exigent des soins de tous les jours. Aussi est-on souvent obligé d'avoir recours à des artifices pour les forcer à s'endetter et à suivre le service jusqu'à l'extinction de leur dette.

D'autres fois on est dans la nécessité d'aller au loin pour en rassembler un certain nombre et d'appeler à son aide les autorités gouvernementales et municipales, pour obtenir que ces espèces d'enrôlés, soi-disant volontaires, consentent à passer des contrats avec les propriétaires.

Lorsque M. de Castelnau parcourut les vallées de Santa-Ana, il compta jusqu'à deux cent trente Indiens, dont cent trente femmes, occupés à la récolte de coca du mois d'août dans la seule *hacienda* d'Uïru.

M. Grandidier, qui visita, en 1858, la même vallée de Santa-Ana, fait des réflexions analogues sur les difficultés qu'éprouvaient les propriétaires. « Chaque *hacienda,* » dit-il, « possède ses ouvriers, son contingent de travailleurs; le manque de bras et la difficulté de s'en procurer sont une des plaies du pays et une des plus grandes entraves qui ont jusqu'à ce jour empêché la culture de prendre tout le développement dont elle est susceptible. Quand un propriétaire d'hacienda a besoin d'ouvriers, il s'adresse à la province voisine, qui lui envoie des *peons* et des *polladores ;* il donne à chacun cinq à dix piastres (25 à 50 fr.), et il ajoute par piastre un réal de gratification pour la route. L'Indien travaille alors jusqu'à ce que ses services correspondent à la somme qui lui a été livrée; mais beaucoup reçoivent des avances, et avant d'avoir fourni un travail suffisant pour s'acquitter, ils prennent la fuite, changent de nom et vont ailleurs louer leurs services : cette nécessité de faire des avances est une source de pertes considérables pour le propriétaire.

» Le dimanche, celui-ci réunit tout le monde et remet à chaque Indien la paye de la semaine, et ce dernier, auquel on a avancé de l'argent, reçoit également un réal par jour de travail : c'est ce qu'on appelle le *socorro ;* la valeur de ses services est appréciée et réduit d'autant le chiffre de sa dette. »

Leur nourriture est très-simple, ils ne mangent que des racines qui croissent dans la vallée et, le dimanche, on leur distribue six livres de viande par tête. Ils sont très-adonnés à l'ivrognerie, leurs boissons se composent de chicha et d'eau-de-vie de canne. Quand ils sont ivres, ils dorment souvent en plein air et ils sont atteints d'une maladie qu'on appelle *opilation ;* ils enflent rapidement, et, si de prompts secours n'arrêtent pas le progrès du mal, ils deviennent impotents pour le reste de la vie.

Le professeur Poeppig, quoique très-défavorable à l'emploi de la coca, ne peut s'empêcher de reconnaître que c'est un mal néces-

saire et que la culture de cette plante est même un grand bienfait pour le pays. Il en donne la preuve en parlant de ce qui se passe dans une partie de la province de Huanuco. « Plusieurs contrées boisées, » dit-il, « seraient restées inhabitées sans elle. Dans la *quebrada* de Chinchao, on compte de cent cinquante à cent soixante plantations, dont, il est vrai, quarante à cinquante seulement d'une certaine étendue; mais on peut compter en moyenne douze manœuvres ou journaliers dans chacune d'elles. Ainsi, sur ce terrain resserré, mille huit cent individus trouvent du travail et du pain, phénomène remarquable au Pérou, pays qui est privé d'industrie. Environ deux mille personnes, propriétaires et domestiques, vivent de leurs revenus, et, en outre, mille petits marchands, fabricants de couvertures de laine et muletiers peuvent trouver leur subsistance dans cette vallée ou ses alentours. Cet exemple de trois mille âmes environ, qui vivent largement par la culture d'un arbrisseau insignifiant, prouve quelle population trouverait place dans le Pérou, et combien de moyens sont offerts aux indigènes, s'ils voulaient se donner la peine de travailler, et j'ajouterai, s'ils n'avaient pas à redouter les vexations et l'exploitation des autorités locales et des propriétaires. »

Dans le haut Pérou (la Bolivie); cette branche d'agriculture est d'une importance non moins grande pour la population indigène, car de toutes les provinces de cet État, celle des Yungas est une des plus florissantes.

§ 2. — *Culture proprement dite.*

Quelle que soit la valeur des conditions générales que je viens d'énumérer, elles ne suffisent pas pour mener à bien une plantation de coca. Il faut de plus y donner des soins qui exigent des connaissances spéciales et une activité incessante.

Nous possédons sur ce point des documents positifs, grâce aux travaux de MM. Unanué, Poeppig, Weddell, Martin de Bordeaux, Cochet et de Castelnau, et leur importance nous fait un devoir d'entrer à cet égard dans quelques détails.

Les localités propres à l'établissement d'une plantation étant,

en Amérique, couvertes de forêts vierges et la végétation y étant exubérante, la première opération consiste à faire un abatis d'arbres et à y mettre le feu; cela s'opère vers la fin de la saison sèche. Puis on défonce le terrain, on enlève les racines et les pierres et on laboure soigneusement le sol, de manière à le rendre parfaitement meuble, sans cependant que l'on ait besoin d'aller à une grande profondeur, vu la direction des racines de l'arbrisseau, qui, comme je l'ai fait observer, ne sont pas pivotantes.

Si le terrain est fort en pente, comme cela a lieu dans le plus grand nombre des localités du versant oriental des Andes, on y forme une série de petites terrasses étroites ou de gradins, destinés chacun à un seul rang d'arbrisseaux, qui seront d'autant plus élevés et moins nombreux que le plan sera plus escarpé. Or, dans les Yungas de la Bolivie, il est de ces pentes, au rapport du docteur Weddell, dont l'inclinaison est de plus de quarante-cinq degrés. Ces gradins sont, en général, soutenus par de petits murs de pierre, qui servent non-seulement à maintenir le terreau et à empêcher sa dessiccation, mais encore à protéger le collet et la racine des jeunes arbrisseaux contre l'influence trop directe des rayons solaires, au moyen de la saillie qu'ils font au-dessus du niveau du sol.

Au rapport de M. Martin de Bordeaux, d'autres cultivateurs, dans ces mêmes Yungas, se contentent de creuser, parallèlement entre eux, de petits fossés de quatre cent six à quatre cent quatre-vingt-sept mill. de profondeur, larges d'autant, et à la distance de trois cent vingt-cinq à six cent cinquante mill. les uns des autres, de manière à s'élever en amphithéâtre sur la croupe de la montagne, en gardant un parfait niveau. La terre du fond des fossés est travaillée et rendue aussi meuble que possible.

Dans un terrain horizontal, on établit, au lieu de gradins, de simples sillons (*uachas*), tracés au cordeau et séparés par de petits murs de terre pétrie (*umachas*), au pied desquels on plante une rangée d'arbres plus ou moins espacés.

Dans la vallée de Santa-Ana, après avoir préparé la terre à la bêche ou au moyen du labour, on ouvre des sillons de deux pieds de profondeur, à la distance d'un mètre les uns des autres.

En novembre, décembre ou janvier, suivant l'époque où les

pluies commencent à tomber en abondance, on s'occupe du semis, au moyen des fruits, qui ne doivent avoir été recueillis et desséchés que lorsque leur maturité est annoncée par leur couleur. Pour éviter les déchets, on commence par éliminer ceux qui sont entamés et on jette les autres dans de l'eau, en n'employant que ceux qui vont au fond; car lorsqu'ils surnagent, ils sont ou avariés par les insectes, ou ne sont pas fertiles.

Diverses méthodes sont suivies dans l'opération du semis.

Dans l'une d'elles, on se borne à semer le grain à la volée; mais ses résultats sont incertains et les pertes sont considérables, par suite de la difficulté d'abriter les jeunes plants sur une grande surface ou de les arroser. Au bout de dix à quinze jours, ils poussent, et l'année suivante, s'ils ont résisté, on les transporte dans des sillons éloignés de trois pieds environ (un mètre) les uns des autres et dans des creux convenablement disposés.

Une seconde méthode, préconisée par Unanué, consiste à tracer de suite les sillons et les fossettes dans le terrain où l'on veut établir définitivement la plantation, et à semer trois ou quatre grains dans chaque fossette; s'il en lève plusieurs, on ne laisse qu'un plant en place et on transplante les autres l'année suivante, au moment des pluies, en décembre ou janvier.

Le professeur Poeppig en décrit une troisième, pratiquée à Chinchao, dans laquelle on creuse des fossettes à bords perpendiculaires et symétriques, mesurant un quart de vara (21 cent.) en carré et un demi-vara (45 cent.) de profondeur, et on jette dans chacune d'elles une poignée de graines, sans les recouvrir de terre, afin d'éviter la pourriture. Ordinairement il lève une centaine de plants dans chaque creux, lorsque le semis a été fait en temps prospère. On les y laisse pendant quinze à dix-huit mois, quoiqu'ils étouffent faute de place. Au mois de février de l'année suivante, on transplante les jeunes pousses (qui ont acquis alors une hauteur de quarante à cinquante centimètres) dans d'autres creux semblables aux premiers, mais placés, autant que possible, en ligne droite et à trois quarts de vara (65 cent.) de distance l'un de l'autre.

D'après MM. Cochet et de Castelnau, la pratique la plus généralement adoptée, dans quelques plantations, consiste à semer la

graine dans des couches, qui portent le nom d'*almazigos* ou de *huambals ;* on préserve les jeunes plants de l'ardeur du soleil au moyen de claies ou de nattes, et on les transplante dans des sillons de six pouces (18 cent.) de largeur, sur huit à dix pouces (565^{mm} à 706^{mm}) de profondeur, et à la distance d'un pied les uns des autres.

Enfin M. Martin de Bordeaux nous informe que, dans certaines plantations des Yungas de Bolivie, on sème la graine au fond des fossés qu'on avait creusés, et que, lorsqu'elle commence à lever, des paillassons sont jetés par-dessus, comme abri contre les rayons du soleil et les trop fortes averses, mais sans gêner la libre circulation de l'air, ni de la lumière. Au bout d'une quarantaine de jours, le semis est déjà vert et, après six mois, il est bon de le transplanter.

Alors au fond de ces mêmes fossés, on trace un petit sillon à cinquante-quatre millimètres environ de la paroi supérieure, sillon dans lequel on presse l'un à côté de l'autre tous les plants, dont les racines se confondent. La forte inclinaison de la montagne et la position des fossés par étages font que leur partie interne, celle qui se rapproche le plus de la montagne, est toujours plus élevée que l'autre. C'est là que la jeune plante croît et se fortifie à l'abri du vent et du soleil.

En définitive, les soins pendant cette première période de la culture se bornent à préserver les plants de l'ardeur du soleil et du vent, à l'aide de claies ou de branchages, à faire écouler les eaux stagnantes, tout en ayant soin de les arroser en cas de sécheresse.

Quant à la distance à conserver entre les arbrisseaux, elle doit varier suivant la qualité plus ou moins fertile du sol. A Carabaya, cette distance est de trois pieds (1 mètre) (Bolognesi). Le docteur Pedro Nolasco Crespo dit que les Incas, en vue de domestiquer la coca et de lui communiquer des qualités supérieures, avaient prescrit de rapprocher les arbrisseaux de coca, dans les Yungas du haut Pérou, à la distance au plus d'un *xème,* soit huit pouces espagnols (565^{mm}), et que l'écartement des sillons ne devait être que de trois *xèmes* (24 pouces ou 1^{m},695). Le fait est que ces plan-

tations fournissent des feuilles moins fibreuses et plus parenchymateuses que celles obtenues dans les cocaliers de Chinchao, et que cela peut tenir à ce genre de procédé.

Dans la vallée de Santa-Anna, chaque sillon reçoit un certain nombre de plants, espacées de demi-pied en demi-pied, et chaque trou reçoit deux ou trois jeunes plantes. Le planteur ne néglige pas de fouler la terre autour des racines. L'intervalle des sillons est planté en manioc et en maïs, qui protégent de leur ombrage la jeune coca.

Mais le docteur Unanué fait observer que ce ne peut être qu'une exception et que, en général, c'est à tort qu'on s'imagine obtenir des résultats plus favorables en rapprochant trop les distances, vu que l'arbriseau de la coca est très-gourmand et épuise promptement le sol, et que, de plus, on a remarqué que la plante dépérit et se sèche, pour peu que les radicules terminales soient forcées de se replier, ce qui ne peut manquer d'arriver lorsque les plantes sont aussi rapprochées.

Une fois en place, la croissance de l'arbrisseau est rapide, sous l'influence des pluies et du soleil; il fleurit au bout de quatre à six mois, savoir en avril et mai, et donne bientôt sa graine; mais, pour obtenir cette dernière, il faut avoir soin de ne pas dépouiller de leurs feuilles les arbrisseaux qui la fournissent. L'arbuste n'arrive à sa grandeur complète, qui est de trois varas (2 mètres 544^{mm}) ou de cinq à six pieds espagnols (1^{m},41 à 1^{m},70) en moyenne, qu'au bout de cinq ans.

Toutefois la réussite dépend beaucoup des soins que l'on continue à donner à la plantation.

Un des premiers et des plus importants est un sarclage régulier, soit pour débarrasser le terrain des mauvaises herbes qui pullulent dans le voisinage des forêts [1], soit pour ameublir le sol et en niveler la surface, mais en ayant l'attention de ne pas blesser les racines et, par conséquent, de ne pas pénétrer trop profond.

[1] Parmi les plantes nuisibles aux cocaliers du Pérou, Poeppig cite le *Panicum platicaule*, *P. scandens*, *P. decumbens*, *Pannisetum peruvianum*, *Drimaria*, *Pteris arachnoïdea*.

Suivant le professeur Poeppig, il faut répéter le sarclage tous les trois mois, après chaque récolte, et enlever les mauvaises herbes tous les mois. Cette précaution est encore plus nécessaire lorsqu'il s'agit des jeunes plantes.

A l'appui de ces opérations, Garcilaso affirme qu'elles accélèrent de cinq jours chaque récolte, de manière que, au lieu de trois récoltes, on peut en faire quatre, et il cite l'exemple d'un certain percepteur des dîmes de son temps, qui, sachant combien on pouvait hâter les récoltes en sarclant fréquemment le terrain, en imposa l'obligation à l'intendant des propriétés qui dépendaient de lui, dans le district de Cuzco. Par ce moyen, il enleva au percepteur des dîmes, l'année suivante, les deux tiers de la dîme de la première récolte; ce qui donna lieu à un procès opiniâtre.

La propreté du terrain, ajoute Unanué, influe même sur la saveur de la plante en lui communiquant un bon goût, tandis que l'arbrisseau, qui croît au milieu des mauvaises herbes, ne fournit qu'un mauvais produit [1]. En outre, on évite ainsi d'épuiser le sol sans aucun bénéfice, et ce n'est pas le moindre des avantages qu'on en recueille.

M. Martin de Bordeaux signale aussi les mousses qui envahissent le tronc des arbrisseaux, comme nuisibles à leur croissance, et on conçoit la nécessité de prévenir cette cause de déficit, que favorise l'humidité habituelle de l'atmosphère. Nous avons observé en effet, sur un échantillon du Muséum d'histoire naturelle, un assez grand nombre de lichens jaunâtres, grisâtres

[1] Il serait non moins intéressant de savoir, si la domestication de cette plante contribue à la doter des qualités spéciales qu'on attribue à ses feuilles, car M. Poeppig rapporte qu'au dire des Indiens, la coca sauvage, la *Mama-cuca* ne les possède pas, et voici comment s'exprime Ruiz à ce sujet dans sa *Quinologia* (p. 17) : *La coca o cuca como algunos pronuncian, silvestra, montaraz o sin labores, no tiene uso ni estimacion alguna, aunque sea recogida de los arbustos que en otros tiempos han sido cultivados, y que por descuido de los* Peonas, *y aunde los mismos* Hacendados *los han dexado sin este preciso requisito, sin el qual las hojas del* Cocal *carecen de aquella substancia, sabor y olor que adquieren con el cultivo, y conservan segun el metodo y prolixidad de su desecacion; ó los transmután, ó pierden si esta segunda maniobra no se hace bien y con inteligencia.*

et blanchâtres qui couvraient les rameaux. Il y avait même parmi eux deux fragments de *Jungermannia*.

La seconde condition à remplir est l'arrosement de la plantation, lorsque les pluies font défaut dans la saison sèche. En y ayant recours on augmente beaucoup la production, et on peut ainsi obtenir quatre ou même cinq récoltes par année. C'est ce qui avait lieu à Irupana, où l'on avait, pour obtenir de l'eau, des facilités qui ne se rencontraient pas ailleurs. D'autre part, au dire du docteur Weddell, on reproche à cet arrosement artificiel, vraisemblablement quand on en abuse, d'affaiblir les propriétés stimulantes des feuilles de la plante, de leur communiquer une couleur moins foncée et de les noircir facilement au moment de la dessiccation. Dans tous les cas, on comprendra, par ce que nous avons dit précédemment, la convenance de diriger cet arrosement de manière à éviter toute stagnation d'eau dans le contour des arbrisseaux.

Il est des propriétaires qui, dans le but de préserver les jeunes plantations de l'influence d'un soleil trop ardent ou pour profiter de la place, sèment du maïs et plus tard des courges en bouteille, dans l'intervalle des plantes, comme on le fait souvent dans nos vignobles d'Europe; d'autres environnent, dans le même but, leurs plantations de yuca (manioc), de *Mimosa inca*, ou même d'arbres à café [1]. On ne saurait méconnaître, dans cette pratique, l'épuisement du sol qui doit en résulter et qui nuit à l'abondance de la récolte; mais d'autre part, il serait possible que la qualité de la feuille y gagnât, si l'observation qu'a faite M. Bolognesi sur les arbrisseaux de coca qui croissent dans les clairières des bois, se confirmait, savoir : que leurs feuilles acquièrent plus de délicatesse, sans être moins parfumées, tandis que ceux qui sont exposés au grand soleil ont des feuilles plus épaisses et plus cassantes.

Enfin, divers agriculteurs considèrent le développement trop considérable de l'arbuste en hauteur comme nuisible à l'abondance et à la qualité de la feuille, et peut-être comme propre à

[1] Le café qu'on y recueille paraît avoir toutes les qualités de celui qui nous vient de Moka, au dire des connaisseurs.

gêner leur récolte, en conséquence, ils le taillent. C'est du moins ce que dit le docteur Weddell, des plantations de coca dans la province des Yungas en Bolivie: « Quand les arbrisseaux s'élèvent trop, leur produit est moindre que lorsqu'ils s'étalent, aussi les taille-t-on dans quelques cas, pour favoriser leur développement en largeur, qui n'est jamais considérable, l'arbrisseau ayant d'ailleurs une forme assez irrégulière. La hauteur moyenne de la plante sauvage paraît être d'environ deux mètres; mais celle qu'on lui laisse atteindre n'est, en général, que d'un mètre. »

§ 3. — *Récolte.*

Dans les Yungas de Bolivie, suivant le docteur Weddell, le plant de coca donne sa première récolte de feuilles au bout d'un an et demi, et, à partir de cette époque, il continue d'en fournir jusqu'à l'âge de quarante ans et plus. On cite même des cocaliers dont les plants ont près de cent années d'existence et qui produisent encore. Mais, d'après M. Martin de Bordeaux, l'épuisement du terrain, dans ces mêmes Yungas, limite à trente ans la durée d'un cocalier, et M. Cochet va même jusqu'à la borner à vingt ans. L'arbrisseau, dans cette province, donne, en général, d'abondantes récoltes dès la seconde année; mais l'âge auquel le rendement est le plus fort paraît être celui de trois à six ans [1].

Dans les plantations du Pérou, étudiées par le professeur Poeppig, l'époque de la première récolte est plus retardée, et dépend

[1] Si les informations de M. Grandidier sont exactes, les choses se passaient différemment en 1858 dans la vallée de Santa-Anna. Deux ans après la première récolte, l'arbuste étant dans toute sa vigueur, il serait ce qu'on appelle en *boia*. Cela dure pendant quatre ans, après lesquels le cocalier commence à dégénérer et finit par se dessécher entièrement. Cette plante ne vivrait donc que six ans à Huiro et à Challanqui, où la température est moins élevée que dans les *haciendas* qui se rapprochent de Cocabambilla; elle vivrait jusqu'à douze ans, dans les parties les plus chaudes de la vallée. Mais ce qui prouve que cela tient à un défaut de culture intelligente, c'est qu'elle durait autrefois cinquante ans et plus, et qu'au *potrero* de la ferme Santa-Anna, il y a encore des cocas plantés par les jésuites et qui ont atteint la dimension et la force d'un arbre.

de la qualité meilleure ou moins bonne du terrain; car, dans de bons terrains, on ne peut commencer à la faire que la troisième année et, dans les mauvais, seulement la cinquième.

Au bout de trois mois, dans les cocaliers jeunes et vigoureux, les feuilles sont déjà mûres et ont atteint tout leur développement; elles portent alors le nom de *cacha.* Le seul critère tenu pour certain, afin de reconnaître leur maturité, est leur rigidité; si elles plient, c'est qu'elles sont trop jeunes, la couleur ni la taille n'y font rien. Si elles sont cassantes, ce qui arrive plutôt dans la saison des pluies, il ne faut pas différer la récolte, parce qu'elles se détachent alors naturellement de l'arbrisseau, étant *caduques.*

Pour faire la cueillette (*polla*), qu'on pratique dès que le temps est sec, et qui est ordinairement confiée à des femmes (*polladores*), l'ouvrière, accroupie, saisit l'extrémité de la tige avec l'indicateur et le pouce d'une des mains et avec l'autre détache brusquement les feuilles une à une, en ayant le plus grand soin de ne blesser ni les bourgeons, ni les feuilles de l'extrémité de la branche, ce qui nuirait à la récolte suivante. Dans quelques districts même, les Indiens prennent de telles précautions, qu'au lieu d'arracher les feuilles, ils entament le pétiole avec les ongles et cette opération répétée leur écorche quelquefois les doigts. Les ouvrières poursuivent néanmoins leur tâche depuis le grand matin jusqu'à la nuit, sans s'arrêter, sinon le temps nécessaire pour prendre de la nourriture; chacune d'elles doit remplir, au fur et à mesure, son panier ou son tablier de laine, qui, plein de coca, porte le nom de *matu*, au moins dix fois dans la journée, et verser sa cueillette, soit dans des sacs qu'un employé, nommé *matero*, transporte hors de la plantation, soit sur des couvertures placées sous des hangars. Une fois leur tâche accomplie, elles reçoivent une paye journalière, en proportion de la quantité de feuilles récoltée. Dans les fermes de Santa-Anna, on compte que quatre ou cinq femmes, dans les bonnes cultures, peuvent récolter la valeur d'une arrobe de feuilles par jour.

La première cueillette qui a lieu dans un cocalier, n'est faite qu'aux dépens des feuilles inférieures; on l'appelle par cette raison, *quita calzon*, en Bolivie, et *huaranchi*, dans la vallée de Santa-

Anna [1]. Les feuilles qui composent cette récolte sont plus grandes, plus coriaces que celles des récoltes suivantes et ont moins de saveur. On les consomme le plus souvent sur les lieux. Mais la plante, après avoir été ainsi privée de ses premières feuilles, est bientôt recouverte d'une verdure plus délicate. Toutes les autres cueillettes portent le nom de *mitas* et ont lieu trois fois, ou, exceptionnellement, quatre fois l'an. La récolte la plus abondante est celle qui a lieu en mars ou en avril, immédiatement après les pluies, c'est la *mita de Marzo;* la plus chétive se fait vers la fin de juin, ou au commencement de juillet, on l'appelle *mita de San-Juan;* la troisième récolte, nommée *mita de todos Santos,* s'opère en octobre et en novembre.

Les feuilles une fois recueillies et transportées aussi promptement que possible dans la ferme (*hacienda*), pour les mettre à l'abri de la pluie et de l'humidité, on s'occupe de leur dessiccation (*seca*) et de leur emballage.

La feuille verte, lorsque le temps n'en permet pas la dessiccation immédiate, peut être conservée quelques jours sans inconvénient, pourvu qu'on ait soin de ne pas la laisser en tas. Dans les localités très-humides, comme Pampayaco, ce retard ne peut se prolonger au delà de cinq jours; mais dans des positions plus sèches et abritées par des bois, on peut attendre sept à neuf jours.

Ni au Pérou, ni en Bolivie, on ne s'est jamais servi que de la chaleur du soleil pour en opérer la dessiccation, et, quoiqu'il fût possible et judicieux d'employer des moyens artificiels plus simples et plus économiques, soit pour faciliter le travail et diminuer la main-d'œuvre, soit pour en assurer la réussite, l'indolence, les préjugés et la routine se sont opposés, même de nos jours, à toute innovation de ce genre.

Chaque ferme est munie de hangars (*matuhuarsi*) qui s'ouvrent sur une aire ou cour fermée, désignée sous le nom de *cachi* dans

[1] De *quitar* ôter, et *calzon* pantalon..... Dans les fermes de la vallée de Santa-Anna, cette première récolte, qui a lieu un an et trois mois après la transplantation des arbustes et qui est moins abondante que les autres, serait la plus estimée comme qualité, les feuilles étant plus vertes et plus fortes.

(Grandidier.)

quelques provinces, et de *matupampa* dans d'autres, et la tenue de ces dépendances indique l'état de misère ou de prospérité du maître de l'hacienda. Si le propriétaire est pauvre, le hangar ne sert qu'à déposer les feuilles, sans permettre de les étendre convenablement, et son aire ne consiste qu'en un sol nivelé, quelquefois pavé, ou recouvert d'un plancher, de nattes et de couvertures; mais qui, étant exposé aux intempéries ou servant aux ébats des animaux domestiques, est malpropre et conserve plus ou moins l'humidité. S'il est riche et industrieux, le hangar est transformé en une vaste salle, où la feuille étendue par couches ne s'échauffe pas, et dont des espèces de diaphragmes ou de planchers transversaux à hauteur d'homme doublent la surface. L'aire elle-même est garnie, jusque dans ses contours, de grandes dalles de schiste noir (*pizarra*). C'est une assez grande dépense, puisque ces dalles reviennent à quinze ou vingt francs la pièce; mais elles empêchent le séjour de l'humidité, les feuilles s'y sèchent plus vite et il n'y a pas de poussière à craindre; or, comme ces conditions favorisent la qualité du produit et le prix de sa vente, il y a plutôt économie à le faire.

Si le ciel est serein, ou, ce qui vaut mieux encore, couvert d'une brume et de légers nuages, qui tamisent les rayons du soleil sans abaisser la température, on s'empresse d'étendre sur l'aire les feuilles, en couches de quatre à cinq pouces (285^{mm} à 355^{mm}) d'épaisseur et des ouvriers sont constamment occupés à les retourner avec des baguettes. Une foule de personnes sont sans cesse sur le qui-vive pendant la journée, pour signaler l'approche de la pluie, qui, dans ces régions tropicales, tombe souvent par rafales brusques et répétées plusieurs fois dans les vingt-quatre heures. A la moindre alerte, on rentre les feuilles et on les étend dans le hangar, pour qu'elles se refroidissent et ne fermentent pas, puis, le danger passé, on les rapporte dans l'aire, dès que l'humidité du sol est évaporée. Or, ces précautions minutieuses ont bien leur importance, puisque la moindre goutte d'eau qui tombe sur les feuilles peut les tacher, les noircir et par conséquent les rendre invendables (*coca goñupa* ou *yana coca*); tandis que si l'on obtient leur dessèchement au bout de trois ou quatre jours, sans

aucun accident, les produits acquièrent une grande valeur. Si le desséchement réussit dans un jour, sous des conditions très-favorables, la récolte est considérée comme la meilleure (*coca del dia*); la feuille dans ce cas est d'un beau vert clair et lisse. Les qualités séchées moins promptement et qui prennent une couleur vert-brunâtre sont moins bien placées. Cependant, de tout temps, les connaisseurs, depuis Garcilaso jusqu'à Unanué, soutiennent que la coca trop desséchée perd de ses qualités, et recommandent aux producteurs de ne pas porter la dessiccation jusqu'au point de rendre la feuille cassante ou réduite en poussière; il faut qu'elle soit flexible et recouverte d'un vernis comme mielleux.

Les pluies d'orage, mais de peu de durée, ne sont pas les seules causes d'avarie : les pluies prolongées, en empêchant qu'on ne puisse sortir les feuilles des hangars, favorisent également leur détérioration. Plus ou moins entassées, elles tendent à fermenter, perdent leurs qualités essentielles et même en acquièrent de désagréables : c'est ce que les Indiens appellent *cholarse*. Aussi, nous le répétons, doit-on regretter avec le professeur Poeppig, qu'on n'ait pas adopté au Pérou les *secaderos* employés à Cuba, pour le desséchement du café, ou, ce qui serait encore plus convenable, qu'on n'ait pas songé à construire des séchoirs dans des hangars fermés, où les feuilles, disposées par couches, seraient exposées à une chaleur artificielle, ne s'élevant jamais au delà de 35° cent. et à un courant d'air qui favoriserait l'évaporation. Les plantations établies à Saint-Paul d'Olivenza au Brésil, ont recours, il est vrai, à un mode de préparation analogue, c'est-à-dire qu'on s'y sert à cet effet du fourneau sur lequel les Indiens font rôtir la farine du maïs; mais, comme on n'y prend aucune précaution, et qu'on n'agit ainsi, que dans le but de pouvoir piler et réduire en poudre les feuilles desséchées encore chaudes, cet exemple ne saurait être imité.

Enfin, il est un procédé que signale Unanué et que m'a confirmé le colonel Bolognesi, à l'aide duquel on obtient, dit-on, une qualité supérieure de coca, dans certaines parties du Pérou, la province de Huanta, par exemple. Il consiste à dessécher à moitié la feuille au soleil, puis à la rentrer et à l'étendre pour

qu'elle se refroidisse; alors, après avoir piétiné les lits de feuilles de quatre pouces (285^{mm}) d'épaisseur, placés sous des couvertures de laine, on les expose de nouveau au soleil pour en obtenir la dessiccation complète.

Ce résultat obtenu, on passe à leur emballage et on y procède différemment, suivant les localités ou la fortune des planteurs. Dans la plupart des fermes du Pérou, et dans les environs de Huanuco en particulier, on enveloppe de suite la coca dans des couvertures de laine et on la garde quelque temps dans les magasins; cependant, plus vite on la sortirait des bois humides, plus on serait sûr d'éviter de nouvelles pertes, car la feuille de coca est très-hygrométrique. On ne s'occupe donc de son emballage que lorsque tout est prêt, dans la crainte qu'en comprimant d'avance les feuilles dans les sacs par des jours pluvieux, leur belle couleur verte ne tende à devenir foncée.

Ces sacs, allongés et cylindriques, garnis intérieurement de feuilles sèches de bananier, sont formés d'une étoffe grossière de laine de llama, grise et rayée (*Ierga de la Sierra*), que les Indiens de Conchucos et d'autres lieux de montagnes y apportent en vente. Les feuilles y sont fortement comprimées, non avec une machine, mais avec les pieds, et pèsent dans certaines exploitations quatre-vingts livres espagnoles (37 kil. 568 gr.). On leur donne le nom de *tercios*. Or, telle est déjà la différence de l'air à Huanuco, que, lorsque la coca y a séjourné quelques semaines, elle a perdu dix pour cent de son poids; par cette raison, on se hâte autant que possible de l'expédier promptement dans les Andes, où, par suite de l'abaissement de température, elle conserve davantage son humidité. — Lorsque la coca est ainsi bien emballée, elle ne prend plus aussi facilement une teinte noirâtre; mais lorsqu'on n'a pas soin, le jour du départ et pendant le voyage, de recouvrir les *tercios* avec des couvertures de laine, pour les préserver du serein ou de la pluie, la coca risque de s'échauffer comme du mauvais foin et perd sa couleur. Aussi, les précautions sont portées même plus loin dans certaines localités, et l'on établit des hangars le long de la route jusqu'au marché, afin de pouvoir, en cas de pluie, abriter la marchandise.

Dans les grandes haciendas des Yungas de Bolivie, les procédés varient un peu On se sert d'une presse, au lieu des pieds, pour comprimer les feuilles sans les briser. A cet effet, on place sous la vis de pression une forme en bois très-solide, haute d'environ six cent cinquante millimètres et de quatre cent cinq millimètres de diamètre. On la tapisse de longues et larges feuilles de bananier parfaitement sèches, dont on renverse les bouts sur le dehors de la forme. Par dessus on met une seconde caisse parfaitement semblable à la première, on remplit le tout de feuilles de coca sèches, en ayant soin de les tasser en couches régulières horizontales, et lorsque les formes sont pleines, on fait jouer la vis, armée d'une masse qui les remplit exactement. Quelque temps de pression fait bientôt passer toutes les feuilles dans la forme inférieure; on dévisse alors et on enlève la forme du haut, puis relevant les bouts de feuilles de bananier, on les ramène sur la coca et on les coud grossièrement. Cela fait, on supprime à son tour la forme inférieure et on enveloppe le tout dans un gros canevas de laine de llama, ce qui constitue un ballot livrable au commerce et pesant trois arrobes (75 demi-kilog.).

Ailleurs les ballots sont encore moins volumineux. On se contente de renfermer la feuille dans des sacs ou couffes en nattes (*cestos*), ne pesant que vingt-quatre livres espagnoles.

Nous devons faire remarquer en passant combien ce mode d'emballage est imparfait pour le but qu'on se propose d'atteindre. Il est, en effet, difficile d'empêcher l'humidité de pénétrer dans des balles aussi mal fermées, et l'évaporation aqueuse, qu'on reconnaît avoir lieu à travers des tissus aussi poreux, ne peut qu'affaiblir les qualités de la feuille, en favorisant en même temps la déperdition de ses principes aromatiques volatils.

L'adoption d'enveloppes imperméables, à l'imitation de ce qui se fait en Chine pour le thé, devrait en être une des conditions essentielles; mais on conçoit que dans l'état actuel d'un commerce borné à l'intérieur, les dépenses que nécessiterait une pareille innovation la rendent impraticable; il ne pourrait en être de même si plus tard ce commerce, en prenant du développement, donnait lieu à une exportation lucrative.

Voici, pour terminer, quelques renseignements approximatifs, recueillis par le docteur Weddell sur le rendement des cocaliers, en 1851, dans les Yungas de Bolivie. — La superficie des terrains où se cultive cette plante s'estime en *catos*, mesure qui varie suivant les localités, mais qui paraît être en moyenne un carré d'environ trente mètres de côté. Or, le produit des cocaliers les plus florissants de cette province paraissait être dans le rapport de onze à douze cestos (le cesto de la Paz = 24 liv. esp.), soit 264 à 288 liv. esp. (122 à 133 kilog.) de feuilles sèches par *cato*, tandis que les cocaliers les plus pauvres ne produisaient que un ou deux cestos (24 à 48 liv. esp.) à chaque cueillette. La moyenne serait donc de sept à huit cestos, 168 à 192 liv. esp. (77 kil. 28 cent. à 88 kil. 32 centig.) — Quant au produit annuel de la Bolivie, il était estimé à plus de 400,000 cestos, = 10,000,000 liv. esp. (4,600,000 kilog.), dont les trois quarts provenaient de la province des Yungas, le reste, des environs de Larecaja, d'Apolobamba et de Cochabamba.

D'autre part, le professeur Poeppig nous apprend qu'il y avait autrefois, dans la vallée de Chinchao, des plantations dont chaque récolte atteignait le chiffre de 700 arrobes = 17,500 liv. esp. et pour quatre récoltes, celui de 2,800 arrobes = 70,000 liv. esp. (32,200 kilog.) — A l'époque de son séjour dans ce pays (1831), la seule plantation de Cutama était encore en mesure de fournir la huitième partie de cette quantité, et on calculait que la récolte annuelle dans toute la vallée d'Enga, montait à 5,000 cargas = 21,000 arrobes = 525,000 liv. esp. (243,100 kilog.)

M. Grandidier, de son côté, dit avoir appris que dans la vallée de Santa-Anna, pour fournir une arrobe de feuilles de coca sèches, il faut deux ou trois *cabezas*, et que chaque *cabeza* ou tête, qui se compose d'un millier d'arbrisseaux, occupe un sillon de cinquante mètres.

CHAPITRE IV.

COMMERCE.

Quoiqu'il soit fort difficile de recueillir des données exactes sur l'étendue d'un commerce de consommation intérieure, dans des pays aussi bouleversés et aussi opprimés que l'ont été le Pérou et la Bolivie, et sur la statistique desquels il règne encore de nos jours tant d'obscurités, augmentées souvent par des calculs peu avouables, je vais néanmoins chercher à en donner un aperçu, pour faire comprendre l'intérêt que peut présenter son développement ultérieur. Dans le but de faciliter ces recherches, je commencerai par rappeler les mesures, les poids et les monnaies usités dans l'emploi, la culture et le commerce de la coca, en les réduisant en chiffres décimaux.

Mesures.

				m.
Le pied de Castille (*pie*) . .	=	12 pouces	=	0,282666
Le pouce (*pulgada*)	=	12 lignes	=	0,023555
La vara de Castille	=	3 pieds	=	0,847998

La vara se divise en tiers (*tercias*), quarts (*cuartas*), sixièmes (*sesmas*) et huitièmes (*ochavas*). Elle est la mesure courante pour toutes choses. Le pied n'est employé que pour des mesures dans lesquelles on a besoin d'une grande exactitude, et encore indique-t-on en *varas* la portion d'étendue qui dépasse trois pieds; alors on stipule, en pouces et lignes, les fractions de tercias, cuartas, sesmas, et ochavas.

Le *xême* ou *gême* (*xeme*) = 8 pouces = $0^{m}191440$. C'est une mesure approximative qui est censée représenter la distance entre l'extrémité du doigt indicateur et celle du pouce, quand on les

tient ouverts. On donne encore le nom de gême à la seizième partie de la vara, ainsi une ochava = 2 gêmes.

Le *cato*, à la Paz (*Weddell*), égale un carré de 30 mètres de côté, = 9 ares.

Poids pour les marchandises et les métaux.

				gr.
La livre de Castille (*libra*) =	2 marcos	= 16 onces	=	0,459
L'once (*onza*) . . . . . =	4 quarts (*cuartas*) 8 huitièmes (*ochavas*)	. . . . .	=	0,028
L'ochava . . . . =	2 adarmes ou atenzios		=	0,036
L'adarme . . . . =	3 tomins		=	0,018
Le tomin . . . . =	36 grains		=	0,006

Les divisions de la livre, pour peser les choses courantes, sont : le marc, l'once, la demi-once, et le quart d'once.

Les multiples de la livre sont :

			kil.
L'arrobe . . . . =	25 livres	=	11,4775
Le quintal (*quintal*) . . . . =	4 arrobes	=	45,9100
Le macho d'Andalousie . . . =	6 arrobes	=	68,8650

Évaluées en poids, les balles de coca que l'on transporte ou que l'on met en vente, sont souvent variables suivant les localités, ce sont :

Le tercio = 3 $^1/_2$ arrobes = 92 liv. esp. ou d'autres fois 5 arrobes = 125 liv. esp.

Le cesto du Pérou (*Garcilaso*, *d'Orbigny*, *Poeppig*) = 25 liv. esp. = 11$^{kil.}$,4775.

Le cesto de la Paz (*Weddell*) = 24 liv. esp. ou même 22 liv. esp.

Le tambor de la Paz (*Weddell*) = 48 liv. esp. (*Unanué*) ou 66 liv. esp.

Poids médicinaux.

La livre . . . . . . = 12 onzas.
96 dracmas.
192 adarmes.
288 escrupulos.
496 granos.

Monnaies.

L'unité de compte est la *piastre* (*peso*), divisée en huit *réaux*, en seize demi-réaux, trente-deux quarts de réaux, représentant une valeur moyenne de cinq francs, dans les transactions. Mais depuis quelque temps, les négociants ont remplacé ces divisions incommodes, par celles des États-Unis, en *cents* ou *centavos* (les centimes de France se disent *centesimos*), et on y ajoute des *demi-cents* et des *quarts de cents*, pour faire concorder les comptes avec les monnaies du payement.

Les monnaies d'or sont :

		Piastres.
Le doublon d'une once (*doblon* ou *onza*)	=	16
Le doublon d'une demi-once (*doblon de media onza*) .	=	8
Le doublon de quart d'once (*doblon de a cuatro*) . . .	=	4
Le doublon de $\frac{1}{8}$ d'once (*doblon de a dos*).	=	2
La piastre d'or (*peso de oro sencillo*).		

Les monnaies d'argent sont :

La piastre forte (*peso de plata*).	=	8 réaux.
La demi-piastre (*medio peso*)	=	4 —
Le quart de piastre (*peceta de a dos*) . .	=	2 —
Le réal fort (*real de plata*)	=	8ème de piastre.
Le demi-réal (*medio real*)	=	$\frac{1}{16}$ème de piastre.
Le quart de réal (*cuartillo*)	=	$\frac{1}{32}$ème de piastre.

Dans les transactions courantes de la vie au Pérou (dans les boutiques de comestibles, au marché, etc.), il existe des contre-marques en fer-blanc appelées *seña* ou *contra*, spéciales à chaque marchand pour les *demi-cuartillos.*

La monnaie de change dans le Pérou et la Bolivie est la *piastre,* exprimée en *piastres fortes* et *piastres courantes.* La piastre forte ou *piastre à colonnes,* s'entendait de la piastre frappée en Amérique, pendant la domination espagnole, en opposition avec celle frappée en Espagne (*sevillana*) d'une valeur intrinsèque moindre. Aujourd'hui encore les piastres et les onces espagnoles, frappées en Amérique du temps des Espagnols, ont une valeur supérieure

aux piastres et aux onces frappées en Amérique depuis l'indépendance, et même ces dernières ont conservé plus de valeur que les *sevillanas*. — Il en résulte que les onces ou quadruples anciennes, hispano-américaines, valent quelquefois en Amérique jusqu'à dix-sept piastres et demie, tandis que certaines onces des républiques indépendantes ne sont reçues, en dehors des États dont elles portent le coin, que pour une valeur bien moindre que celle dont elles portent la marque; souvent on ne prend celles de telles années qu'au poids, et il en est qu'on a fait frapper en Europe (par exemple celles de la Nouvelle-Grenade) que l'on refuse absolument. Il en est de même des piastres, dont une très-grande partie, qui ont cours en Bolivie, ne valent en réalité que quatre réaux et même moins, tandis que les piastres du Pérou s'élèvent presque autant que les piastres à colonne, parce qu'elles contiennent souvent un peu d'or et sont toujours de bon aloi. Ainsi les piastres péruviennes de 1828 à 1840 étaient évaluées à cinq francs quarante centimes en moyenne. La monnaie de Bolivie, depuis vingt ans, est devenue réellement de la fausse monnaie, à la suite des refontes frauduleuses, quoique officielles.

Tant que le commerce n'a pu effectuer ses retours en Europe, qu'au moyen des lingots et des piastres, on a reçu couramment la piastre pour cinq francs, attendu que la différence était absorbée par le frêt et les assurances. Depuis quelques années le change s'est amélioré et équivaut presque à la valeur intrinsèque des meilleures piastres indépendantes. Cependant je n'ai pas cru convenable d'avoir égard dans mes calculs à ces variations, peut-être temporaires, et j'ai admis en général pour la piastre une valeur de cinq francs de France.

Les principaux marchés ou centres de commerce de la coca sont, au Pérou : Huanuco, Cuzco, Arequipa, Tarma, Jauja, Cerro de Pasco, Pataz et Truxillo. Les meilleurs débouchés de la coca de Huanuco, sont les provinces de Tarma et de Jauja, dont les plantations ont été ruinées par les Indiens, ainsi que la ville de Cerro de Pasco, car on n'en transporte à Lima que quelques quintaux.

Le principal marché de la Bolivie est la Paz.

Le transport de la marchandise, des plantations aux marchés,

se fait souvent par des chemins affreux à l'aide des mulets, des ânes, des llamas et à dos d'homme.

On traite pour les transports par *charge courante* de mules, devenue en quelque sorte l'unité dans les calculs de commerce et dans les transactions.

La *charge de mule* (carga) est de dix arrobes, soit de deux cent cinquante livres espagnoles, divisée en deux tercios de cent vingt-cinq livres chacun, à moins de conventions contraires. On traite sur ce pied avec les muletiers pour les transports, et le prix représente assez généralement un réal et un quart par lieue et par charge. Mais lorsque les tercios pèsent plus de cinq arrobes, soit que la charge doive se composer d'un ou de deux tercios, les prix changent notablement. La *charge de poste* est également de dix arrobes dans les plaines, mais seulement de huit arrobes dans les montagnes et le prix est d'un réal par lieue. Ce poids et ce prix sont théoriquement consacrés par l'usage; mais on s'y tient rarement.

La charge légale des llamas est de cent livres; mais en réalité ils ne peuvent tout au plus transporter que trois arrobes et leur marche est lente. Les convois de llamas qui portaient anciennement la coca aux mines de Potosi, restaient deux mois en route. La différence du prix est, il est vrai, considérable, puisque, de Cuzco à Arequipa, on paye cinq piastres (25 francs) par charge de mulet, tandis que cette dépense, pour les llamas, ne s'élève qu'à douze réaux environ (7 francs 50 centimes). Toutefois, lorsque les routes le permettent, il y a avantage à se servir des mulets, en raison de la rapidité du transport et des moindres chances d'avarie, sans compter qu'on évite aussi les retards et les ennuis que causent quelquefois l'insouciance ou la mauvaise foi des conducteurs de llamas, qui, pour ne pas fatiguer leurs bêtes ou pour profiter d'un double voyage, déposent la marchandise à moitié chemin et retournent chez eux, sans s'inquiéter davantage de leurs conventions.

Quant aux ânes, ils sont plus robustes que les llamas et supportent mieux une fatigue prolongée, en même temps qu'ils marchent plus vite.

Dans certaines localités des versants orientaux des Andes, où

les chemins à travers bois sont presque impraticables, ce sont les Indiens qui entreprennent cette corvée ; ces pauvres malheureux retournent chez eux dans la Sierra, portant sur leur dos des tercios, qui pèsent de cent à cent vingt-cinq et jusqu'à cent cinquante livres et, ainsi chargés, ils ont parfois sept journées de marche à faire, avant d'arriver à leur destination.

Les prix de vente de la coca varient beaucoup suivant la qualité, les demandes, le produit des récoltes, l'emplacement des marchés, la condition des routes et surtout en raison des frais de transport.

Le tableau suivant donnera une idée de ces prix à diverses époques et dans diverses localités.

Dates.	Localités.	Autorités.	Poids.	Piastres.	Francs DE FRANCE
1583 . . .	Cuzco.	Acosta.	l'arrobe.	2 1/2 à 3	12f.50c à 1
»	Potosi.	»	»	4 1/2 à 5	23f.75c à 2
XVIe siècle.	Potosi.	Unanué.	»	5	2
1794 . . .	Vice-royauté de Buenos-Ayres.	Unanué.	»	6	3
»	Plateaux des Andes.	»	»	3 à 4	15f. à 2
»	Mines.	»	»	7 à 8 à 9	35f. à 40f. à 4
1831 . . .	Chinchao, sur place.	Poeppig.	»	3 1/2 à 4	17f.50c à 2
»	Huanuco.	»	»	5 à 7	25f. à 3
»	Cerro de Pasco.	»	»	prix plus élevé.	»
1832 . . .	La Paz.	d'Orbigny.	»	prix moyen, 6	3
1850 . . .	Carabaya, sur place.	Bolognesi.	»	3 1/2 à 4	17f.50c à 2
1851 . . .	La Paz.	Weddell.	le cesto de 24 livres.	4 1/2 à 6	23f.75c à 3
1857 . . .	Salta, Confédération Argentine.	Mantegazza.	le rubbo de 25 livres.	»	60f. à 80f. à 10
»	»	»	la livre.	»	»
1858 . . .	Santa-Anna.	Grandidier.	l'arrobe.	9	7f.
1859 . . .	La Paz.	Scherzer.	le cesto de 25 livres.	8 à 10	45f.10c à 50
1860 . . .	Arequipa.	Bolognesi.	l'arrobe.	4 1/2 à 5	23f.75c à 25

Ce qui frappe surtout dans ce tableau, c'est l'égalité des prix

auxquels s'est maintenue la coca, pendant près de trois siècles, car l'espèce d'exception que semble présenter Salta ne tient qu'aux frais énormes occasionnés par le mode vicieux actuel d'exportation, et le prix élevé (14 piastres), fait à Lima à M. Scherzer était sans doute le résultat d'une spéculation abusive envers un étranger trop confiant.

La coca la plus estimée est celle des Yungas de la Bolivie, puis vient Carabaya, Paucartambo et enfin celle de la vallée de Santa-Anna. On reproche à la coca du Pérou d'être moins délicate, plus sèche que celle de Bolivie, ce sont des appréciations de fins gourmets; car la masse des Indiens n'y fait pas tant de façons.

Il arrive fréquemment que les planteurs font des contrats avec les négociants des villes et reçoivent des avances sur la récolte future qui, livrée en entier sur place, est ensuite transportée par portions dans la Sierra, avec un bénéfice de vingt pour cent.

D'autres fois les entrepreneurs de mines s'entendent directement avec les planteurs, pour la livraison, dans leurs ateliers, des provisions de coca nécessaires à l'exploitation, ce qui diminue les frais de commission et les retards d'arrivée.

En esquissant l'historique de la coca, j'ai signalé les phases qu'avait dû subir au Pérou sa culture et, par conséquent, le mouvement commercial auquel elle donnait lieu. Le docteur Unanué nous fournit, au sujet de la reprise observée vers la fin du siècle passé, un document qui offre de l'intérêt sous ce dernier rapport.

D'après les registres de la douane de Lima, de 1785 à 1789, c'est-à-dire pendant cinq ans, le produit de cette culture dans la vice-royauté, et sa valeur en numéraire étaient représentés par le tableau suivant.

Provenances.	Cestos.	Arrobes.	Cargas.	VALEUR en piastres.	VALEUR en francs de France.
Tarma. . . .	»	32,611	»	97,833	489,165
Huamalies . .	»	1,000	»	3,000	15,000
Huanuco . . .	»	46,735	»	280,410	1,402,050
Huanta . . .	»	62,680	»	376,080	1,880,400
Anco	»	2,424	»	14,544	72,720
Uruhamba . .	1,200	»	»	9,600	48,000
Calca y Larèz .	11,500	»	»	34,500	172,500
Paucartambo .	96,618	»	»	386,472	1,932,360
Huamachuco. .	»	»	500	5,000	25,000
TOTAUX . .	109,318	145,450	500	1,207,439	6,037,195

Le même auteur aborde le calcul approximatif annuel du commerce de la coca en 1794, dans le haut Pérou, qui faisait alors partie de la vice-royauté de Buenos-Ayres [1] et portant à six piastres la valeur moyenne des balles ou cestos de vingt-cinq livres, il l'évalue à la somme de 2,400,000 piastres (12 millions de francs), après déduction de 300,000 piastres pour la consommation intérieure et de 100,000 piastres pour le commerce des provinces d'Arequipa, de Moquegna et de Tarapaca, faisant partie de la vice-royauté de Lima. Puis, pour arriver à la somme totale du commerce de la coca dans le haut et le bas Pérou, il ajoute une somme de 241,487 piastres, qui représente le mouvement commercial annuel de la vice-royauté de Lima, en se basant sur le résultat du tableau des cinq années, ci-dessus rapporté, et il obtient ainsi un chiffre de 2,641,487 piastrès, soit 13,207,435 francs.

Or, il y a évidemment erreur dans cette dernière partie de son calcul, même en en adoptant les bases. En effet, la récolte annuelle de la Bolivie et de la province de Carabaya réunies,

[1] D'après les renseignements fournis par une personne instruite et bien placée, le docteur don Andrez Nolasco Crespo, *Official real de las Caxas de la ciudad de la Paz.*

qui faisaient partie de l'ancienne vice-royauté de Buenos-Ayres,

	Piastres.		Francs.
étant de 400,000 sacs, à six piastres le sac . =	2,400,000	=	12,000,000
La récolte des mêmes localités, consommée sur place et vendue dans les provinces méridionales de la côte du Pérou, qui appartenaient à la vice-royauté de Lima, étant de 6,666 sacs, à six piastres le sac . . . . =	400,000	=	2,000,000
La récolte des autres provinces du Pérou, comprises dans l'ancienne vice-royauté de Lima, ayant été de 109,518 cestos, de 145,450 arrobes, et de 500 cargas, représente, pour la valeur annuelle, le 5ème de 1,207,439 piastres. =	241,487	=	1,207,435
Totaux. . .	3,041,487	=	15,207,435

Dans un travail analogue, entrepris en 1831, le professeur Poeppig arrive à des résultats généraux presque identiques à ceux d'Unanué, quoique également entachés de graves erreurs.

Ce savant avait commencé par examiner ce qui se passait à Huanuco. A cette époque les revenus que retirait la ville de ses plantations (en comptant au plus bas prix une récolte annuelle de 472,000 livres de coca), s'élevaient à 90,000 piastres, ce qui explique comment les habitants avaient pu se maintenir. Les taxes municipales même n'étaient couvertes que par la coca, sur laquelle on avait mis un droit d'exportation d'un pour cent par charge de mulet, mais qui ne retombait que sur le vendeur et non sur le planteur. En outre, dans les districts producteurs de Huanuco, il se faisait un petit commerce de détail qui ne pouvait être indifférent, car il descendait des Andes de Conchuco et de Guamalies, des Indiens très-pauvres, mais très-industrieux, qui échangeaient leurs pommes de terre sèches et leurs étoffes de laine grossières, contre la coca qu'ils revendaient avec bénéfice à leur retour.

Ne pouvant obtenir des informations aussi détaillées pour les autres parties du Pérou, M. Poeppig fut donc obligé de se contenter d'une évaluation approximative pour apprécier le mouvement commercial annuel de cette marchandise.

Il admit avec Unanué les 2,400,000 piastres au compte de la république de Bolivie, y compris la province de Carabaja, devenue

péruvienne depuis l'indépendance, et, de plus, pour les départements du nord de la république du Pérou, la somme de 150,000 piastres, savoir : 90,000 piastres pour Huanuco, 40,000 piastres pour Jauja et 20,000 pour Truxillo, enfin, sans indication de sources, 241,487 piastres pour les départements d'Arequipa, Moquegna et Tacna : en tout 2,791,487 piastres (13,957,355 francs); et même il ajoute, en terminant, que cette valeur annuelle, pour le Pérou et la Bolivie, pourrait s'élever à plus de trois millions de piastres.

Pour prouver l'erreur des données sur lesquelles il s'appuie, il suffit de faire observer que, tout en admettant la somme de 2,400,000 piastres, comme représentative de la valeur commerciale de la coca en Bolivie, il ne tient aucun compte des 300,000 piastres retranchées par Unanué des revenus officiels de la vice-royauté de Buenos-Ayres, ni des 100,000 piastres représentant les revenus du commerce dans les provinces méridionales de la vice-royauté de Lima, et, d'autre part, il attribue à ces dernières les 241,487 piastres qui représentent le cinquième du tableau d'Unanué, dans lequel figurent en double les trois marchés au nord de la montagne de Huancayo, savoir : Huanuco nominativement et les deux autres marchés de Jauja et de Truxillo, sous les noms de Tarma, d'Anco et de Huamalies [1].

Si donc on tient à attribuer aux chiffres leur valeur probable, voici le tableau qu'on peut en tracer :

		Piastres.	
Revenus boliviens	=	2,400,000	
Id. retranchés	=	400,000	
Id. des trois marchés du Nord	=	150,000	
Et calculant, d'après le cinquième du produit des provinces au sud de Huancayo, figurées dans le tableau, savoir : Huanta, Urubamba, Paucartambo, Calca y Larez et Huamachuco.	=	162,330	
Total		3,112,330	piast.
Soit		15,561,600	fr.

[1] Une des principales causes d'erreur de M. Poeppig est d'avoir confondu les documents tirés des marchés de vente, avec ceux fournis par les lieux de production.

Un autre document, qui prouve l'importance de ce commerce intérieur, nous est fourni par le tableau approximatif des recettes du gouvernement bolivien pendant l'année 1850. Car sur un total de 10,619,800 francs, les droits sur la coca y figurent pour 900,000 francs, tandis que les droits retirés du quinquina ne s'élèvent qu'à 710,000 francs [1] et ceux sur d'autres produits indigènes, tels que sucre, eau-de-vie, vins, etc., n'atteignent que 157,000 francs. Dans ces dernières années, au rapport du docteur Weddell, l'impôt sur la coca aurait atteint le chiffre de 200,000 piastres, soit un million de francs. Le docteur Scherzer, en 1859, l'évaluait même à 300,000 piastres (1,500,000 francs); la consommation de coca s'élevant à 480,000 cestos, de vingt-cinq livres espagnoles, et l'impôt étant de cinq réaux par cesto.

Au reste, je le répète, il est très-difficile de se faire une idée, même éloignée, de la valeur commerciale de la coca, soit en Bolivie, soit au Pérou, sous le régime actuel.

D'abord, quoique les titres de propriété soient, en général, fort en règle dans ces États, depuis les temps les plus anciens, et qu'il y existe un cadastre officiel, il règne de nos jours, dans cette branche d'administration, moins d'ordre et de régularité que sous le gouvernement espagnol. Ensuite les impôts sont souvent gaspillés et éludés de la manière la plus extraordinaire. La position des planteurs y est parfois assez précaire, en raison des exactions auxquelles ils sont exposés et surtout du voisinage des Indiens sauvages ou révoltés. Enfin, si l'on peut approximativement calculer ce qui se passe en Bolivie, d'après les rentrées de l'impôt établi par le gouvernement, la chose n'est plus possible au Pérou, où aucun impôt de ce genre n'a été admis d'une manière officielle, et où il faut se contenter des données contradictoires, souvent incomplètes, que fournissent les octrois municipaux et les péages établis arbitrairement dans certaines localités.

Je n'en pense pas moins que le commerce de la coca est susceptible de s'améliorer et de devenir une source de richesses pour

[1] Peut-être cela tient-il à la contrebande active qui se fait avec les écorces du Quina, tandis qu'elle ne se reproduit pas au même degré pour la coca.

ces pays, mais à condition qu'on allége autant que possible la fiscalité abusive, qu'on diminue les frais de transport et que l'existence des capitalistes ou des agriculteurs soit suffisamment protégée. Si donc on veut obtenir des succès, qu'on améliore à tout prix les routes à travers les Andes, qu'on assure la tranquillité des planteurs, et, si le commerce de la coca prenait quelque développement, qu'on favorise les débouchés à l'est des Andes, du côté du fleuve des Amazones, où tôt ou tard il s'établira une navigation régulière à vapeur. Sous ce rapport les facilités sont nombreuses, la Bolivie n'a qu'à mettre à profit la partie navigable du Rio-Grande, du Beni et de ses affluents, en particulier du Coroïco, et le Pérou de son côté possède les cours du Huallaga et de l'Apurimac. De cette manière, les voyages et les frais de transport seront abrégés et réduits, le commerce prospérera et la civilisation animera de vastes solitudes, négligées jusqu'à ce jour, malgré leur fertilité et leurs ressources.

CHAPITRE V.

PROPRIÉTÉS PHYSIQUES.

Les feuilles sèches de coca du commerce que j'ai eu l'occasion d'examiner, quoique conservées depuis trois ou quatre ans, sans aucune précaution, sont encore verdâtres, assez spongieuses, mais devenues cassantes et très-légères (dix feuilles pèsent un gramme). Elles s'humectent et se gonflent avec la plus grande facilité et colorent assez promptement en vert soit la salive, soit l'eau froide dans laquelle on les tient plongées.

L'appréciation de leurs propriétés, sous le rapport de l'odeur et de la saveur paraît avoir varié considérablement, suivant le mode adopté pour les recueillir et les conserver, suivant qu'elles sont fraîches ou vieilles, séchées avec soin ou exposées à l'humidité.

Le professeur Poeppig pense qu'un de leurs principes actifs ne se retrouve qu'en petites quantités dans les feuilles desséchées, vu qu'il se volatilise presque complétement par cette dessiccation et par l'exposition à l'air; la chaleur élevée même le détruit tout à fait.

L'opinion des Indiens est qu'un séjour de dix mois de la coca récoltée, dans les versants chauds et humides des Andes, lui fait perdre ses qualités, et que, dans la région froide des plateaux, elle ne se conserve que pendant dix-huit mois [1].

Leur odeur, suivant Unanué, serait légèrement aromatique et agréable, lorsque les feuilles sont fraîchement récoltées et celles dont je dispose, conservent encore, après une exposition à l'air de deux années, une odeur faible qui ressemble singulièrement à celle du thé de Chine.

Garcilaso de la Vega, s'appuyant de son expérience et de celle du père Blas Valera, dit en revanche, « que la senteur de ces feuilles n'en est pas beaucoup agréable et ne laisse pas toutefois d'être bonne. »

Le docteur Martin de Bordeaux, après avoir fait la remarque que la feuille de coca n'a presque pas d'odeur, ajoute, « que les grands tas seuls vous annoncent leur voisinage par une odeur fort peu aromatique. »

Au rapport du docteur de Tschudy, cette odeur des feuilles fraîches serait énervante, lors de leur dessiccation au soleil. D'après

[1] Si l'observation faite par les Indiens se vérifie, il est évident que toute la coca qui existe actuellement dans le commerce en Europe, ne peut donner aucune idée exacte des effets produits par la coca récemment récoltée, et que, par conséquent, toutes les expériences comparatives qu'on a pu entreprendre chez nous avec elle, doivent fournir des résultats ou nuls ou fautifs, surtout avec le mode vicieux d'emballage adopté jusqu'à ce jour; car, non-seulement les principes volatils ont presque entièrement disparu, mais, même les principes fixes, de nature végétale et protéiformes, doivent avoir été modifiés par une conservation prolongée, plus ou moins en contact avec l'air atmosphérique. C'est au reste le cas de toutes les feuilles desséchées, qu'on garde dans la plupart des herboristeries, sans être hermétiquement renfermées; au bout de peu d'années il faut en renouveler la provision, si l'on ne veut avoir affaire à des substances complétement inertes.

le professeur Poeppig, elle se rapprocherait de celle du foin qui contiendrait du mélilot, et déterminerait des maux de tête à ceux qui s'endorment dans le voisinage des séchoirs. Enfin, M. Bolognesi, sans pouvoir comparer cette odeur à aucune autre, reconnaît également qu'elle développe des maux de tête chez ceux qui y restent longtemps exposés.

Lorsque ces feuilles ont été mal séchées et tendent à fermenter, non-seulement l'arome agréable s'aperçoit à peine, au dire du docteur Weddell; mais il se trouve dominé par un parfum piquant, *sui generis*, qui rappelle l'odeur abominable exhalée par l'haleine des chiqueurs de coca: «Ce bouquet,» ajoute-t-il, «si je puis ainsi l'appeler, est très-perceptible lorsqu'on goûte la coca, et sert, par son abondance relative, à en indiquer la qualité. »

Plusieurs observateurs, et Garcilaso de la Vega en tête, comparent le goût des feuilles de coca du commerce, lorsqu'on n'y fait aucune addition, à celui assez insignifiant de nos herbes sèches ordinaires, ou leur accordent tout au plus une saveur légèrement aromatique, amarescente et astringente, analogue, d'après M. Weddell, au thé de Chine le plus commun.

D'autres, tels que Valdes y Palacios et M. Martin de Moussy, affirment que, lorsqu'elles sont de bonne qualité, leur infusion aromatique est fort agréable et se rapproche du meilleur thé de Chine. Et il est de fait que dans plusieurs localités on les a employées comme succédané du thé. Ce dernier auteur fait observer que, dans l'infusion concentrée et à plus forte raison dans la décoction, c'est de l'amertume mêlée à quelque stypticité, qui frappe plus particulièrement le palais.

Le docteur Unanué assure que les feuilles nouvellement récoltées, piétinées à l'état frais et bien séchées, ont une saveur légèrement piquante, oléoso-amarescente et astringente, et que, mâchées, elles déterminent sur la membrane muqueuse de la bouche une légère irritation, accompagnée d'une sensation passagère de chaleur.

De Alcedo reconnaît aussi qu'elles échauffent et enflamment la bouche des Européens.

M. Bolognesi m'a dit que la première fois qu'il mâcha de ces

feuilles, peut-être en trop grande quantité, il éprouva un gonflement de la langue et une douleur sourde de la gorge.

M. Frézier affirme même que l'âpreté de la feuille est parfois assez grande pour faire peler la langue à ceux qui n'y sont pas habitués.

En ayant mâché à deux reprises deux ou trois feuilles, je me suis aperçu, au bout d'un quart d'heure ou d'une demi-heure, que ma langue était légèrement effritée, et cette sensation dura toute une matinée. Néanmoins, dans le premier moment, je n'avais remarqué ni goût piquant, ni saveur amarescente ou astringente très-marquée.

Sous forme d'infusion elles ne paraissent pas produire ces symptômes locaux d'irritation.

CHAPITRE VI.

PROPRIÉTÉS CHIMIQUES.

Nous devons au docteur Unanné les premiers essais qui aient été entrepris pour connaître les principes constitutifs des feuilles de coca, et ils ne pouvaient être qu'incomplets à l'époque où il les commença. Voici comment il s'exprime : « Pour analyser la coca, on en prit huit onces qu'on fit infuser dans de l'eau chaude, sans aucune addition, pendant quarante-huit heures. Au bout de ce temps on la filtra à travers une chausse, sans la soumettre à aucune pression et en se contentant de laisser déposer dans le liquide les particules dissoutes ou extraites. Cette teinture aqueuse était d'une couleur émeraude éclatante et avait une odeur plus suave que la feuille elle-même ; son astringence et son amertume étaient aussi plus agréables que celles de la feuille mâchée.

« Ayant ajouté à la teinture du vitriol de fer (sulfate de fer) elle prit une teinte foncée. » Il paraît même y avoir aperçu la présence d'un acide, mais sans le désigner.

« Réduite à l'état d'extrait » (vraisemblablement celui qu'on dit être de consistance pilulaire), « en la faisant évaporer au bain de vapeur, elle donna deux onces et demie espagnoles (0,0716 grammes) d'une matière composée de principes gommeux et nullement résineux. La couleur de l'extrait était d'un vert obscur, son odeur ressemblait à celle de la feuille et de sa teinture, et il avait un goût très-amer qui laissait sur la langue une impression vive et durable; en le mâchant, on ressentait dans certains points un picotement très-marqué.

» Les résultats de cet examen varièrent, suivant les localités où la feuille avait été récoltée et surtout suivant son plus ou moins de fraîcheur. Lorsqu'elle n'est pas aussi sèche que celle dont nous nous servîmes pour l'analyse ci-dessus décrite, ou celle qu'on prépare pour les Indiens, on éprouve au tact une sensation comme si elle était recouverte par une espèce de miel, son odeur et son goût sont aussi plus marqués et la quantité d'extrait est plus considérable. En prenant la moyenne des résultats obtenus à plusieurs reprises avec des feuilles de diverses qualités, on recueille environ une demi-once espagnole (0,014 grammes) d'extrait gommeux, pour chaque once de feuilles entières et pures. »

En revanche, le professeur Poeppig étant à Huanuco, nous apprend, sans autre explication, « que ne possédant aucun réactif chimique, il avait répété les expériences d'Unanué et que, quoiqu'il eût employé des quantités plus considérables de feuilles minces et membraneuses qui étaient à sa disposition, il n'avait rencontré que des traces d'extrait gommeux, » et il termine en exprimant l'espoir qu'une analyse des feuilles conservées fraîches et remises à un habile chimiste donnera la meilleure solution de cette controverse.

Les expériences d'Unanué ne devaient se réaliser que beaucoup plus tard, et même seulement en partie.

En 1853, le docteur Weddell avait cru pouvoir inférer de l'insomnie causée par l'infusion de coca, qu'il pourrait y exister de la *théine;* mais les essais qu'il fit, en suivant les procédés indiqués par M. Peligot, furent négatifs, et il y reconnut seulement la présence de produits carbonés et d'une quantité notable d'azote.

M. le professeur Fremy, qui répéta ces expériences, en suivant des méthodes plus rigoureuses, ne réussit pas mieux. Il trouva, il est vrai, un principe actif particulier, soluble dans l'alcool, insoluble dans l'éther, et très-amer; mais il ne lui fut pas possible de le faire cristalliser.

En 1857, un chimiste irlandais, établi à Salta, dans la confédération Argentine, auquel M. Mantegazza s'était adressé, avait cru reconnaître la présence de la *caféine*.

En 1859, le docteur Scherzer [1], attaché à la frégate autrichienne *Novara*, dans son voyage de circumnavigation, ayant rapporté à Vienne deux arrobes de feuilles de coca soigneusement emballées; une partie en fut adressée à M. le professeur Wöhler de Gottingue, et l'illustre chimiste en confia l'analyse à un de ses élèves, M. Niemann. Ce jeune analyste, qu'une mort prématurée a enlevé à la science, parvint à isoler le principe actif fixe de la coca et reconnut l'existence d'un alcaloïde de nature spéciale, qu'il baptisa du nom de *cocaïne*.

Voici le procédé qu'il suivit :

« Les feuilles de coca, coupées très-minces, furent infusées pendant plusieurs jours dans de l'alcool à 85°, aiguisé d'un peu d'acide sulfurique. La solution d'un vert brun foncé qui en résulta fut soumise à la presse, filtrée, et on y ajouta de la chaux délitée (hydrate de chaux). Une partie de la chlorophylle et une matière cireuse furent ainsi séparées, ce qu'on pouvait constater dans le dépôt incolore. Le liquide filtré avait une réaction faible alcaline et fut neutralisé avec de l'acide sulfurique; la plus grande partie qui y était contenue fut séparée par la distillation et le reste fut évaporé au bain-marie. Le résidu fut ensuite traité avec de l'eau, ce qui amena la séparation d'une substance demi-liquide, d'un vert noirâtre, contenant beaucoup de chlorophylle, et, d'autre part, on obtint une solution brun-jaunâtre qu'on filtra. Cette solution renfermait la cocaïne à l'état de sulfate. On décom-

[1] Voyez son rapport à l'Académie impériale des sciences à Vienne, dans le journal l'*Ausland*, 33me année, n° 7, p. 151 et 152. Stuttgart und Augsbourg, 1860.

posa ce sel à l'aide du carbonate de soude, et la base se sépara encore impure, sous forme d'un dépôt brun. Le dépôt fut traité à son tour par l'éther, la cocaïne fut dissoute, mais non les impuretés; alors on distilla cette solution éthérée, et il resta au fond de la cornue une matière semblable à du vernis, d'une couleur jaune-verdâtre et ayant une odeur particulière, dans laquelle on vit bientôt apparaître des cristaux étoilés. Par un traitement répété, à l'aide de l'alcool, on obtint la cocaïne incolore et inodore. Sa cristallisation avait lieu plus facilement, lorsqu'on ajoutait à la solution alcoolique assez d'eau pour qu'un dépôt commençât à se former.

» La cocaïne cristallise en petits prismes incolores et inodores. Elle est difficilement soluble dans l'eau, plus facilement soluble dans l'alcool, et très-soluble dans l'éther. Sa solution a une réaction fortement alcaline et un goût amer qui lui est propre. Elle exerce en même temps sur les nerfs de la langue une action remarquable, savoir : que la place touchée reste, après quelques minutes, comme engourdie et presque insensible. Elle fond à une température de 98° cent. et en se refroidissant reprend sa forme cristalline rayonnée. Par une chaleur plus élevée, elle se colore d'abord en rouge et se décompose en répandant une odeur ammoniacale. Il n'y en a qu'une petite portion qui paraisse se volatiliser sans décomposition. Chauffée sur une feuille de platine, elle brûle avec une flamme brillante sans laisser de résidu.

» La cocaïne neutralise complétement les acides, cependant la plupart des sels obtenus ne paraissent pas cristalliser facilement et persistent dans un état amorphe. Celui qui cristallise le plus facilement en rayons minces est le chlorhydrate de cocaïne. Le gaz chlorhydrique se sépare de la cocaïne séchée, avec un dégagement de chaleur si considérable, que cette dernière se fond.

» La solution de chlorhydrate de cocaïne est caractérisée par les réactions suivantes :

» Les *alcalis caustiques et carbonatés* font précipiter de la cocaïne blanche, soluble dans un excès d'ammoniaque, mais non dans l'alcali fixe.

» Le *chlorure d'or* détermine un précipité de flocons denses,

d'un jaune clair, soluble dans l'eau chaude, plus soluble encore dans l'alcool, et le sel double qui s'y développe cristallise sous forme de petites lames brillantes et jaunes. La manière dont se comporte ce sel, lorsqu'on le chauffe, est très-remarquable, car il se produit alors un sublimé d'acide benzoïque.

» Le *chlorure de platine* forme un précipité jaune-brunâtre, floconneux, qui prend promptement une apparence cristalline.

» Le *chlorure de mercure* forme un précipité blanc amorphe.

» L'*acide molybdo-phosphorique* donne un précipité blanc-jaunâtre et floconneux.

» L'*acide picrique*, un précipité jaune-soufré, floconneux, prenant bientôt une apparence analogue à la résine.

» L'*acide tannique* par lui-même ne détermine aucune coloration, mais, lorsqu'on ajoute de l'acide chlorhydrique, on voit aussitôt apparaître un précipité épais, grisâtre, qui ne tarde pas à se rassembler également en une masse résineuse.

» L'*eau iodurée* détermine un précipité brun-rougeâtre, semblable pour la couleur à celle du kermès. »

Ainsi, d'après l'analyse de M. Niemann, la cocaïne est composée de :

Carbone	66,20	
Hydrogène . . .	6,90	$= C.^{32}H^{20}\ A.^{1}\ O.^{8}.$
Azote.	4,83	
Oxygène. . . .	22,07	

Ce résultat analytique décisif obtenu par M. Niemann, l'élève du savant chimiste de Göttingue, ne nous a pas empêché de soumettre les feuilles de coca, que nous avait confiées la Société d'acclimatation, à un examen comparatif accessoire.

Il m'importait d'abord de répéter les expériences d'Unanué, afin de m'expliquer les contradictions frappantes entre ses résultats et ceux publiés par le professeur Poeppig, et surtout pour m'assurer de la proportion des principes extractifs solubles, qui se trouvent dans les feuilles de coca.

J'ai donc prié M. Genevoix, pharmacien, rue des Beaux-Arts, à Paris, de m'aider dans cette opération et il a eu la complaisance d'y procéder avec toute l'exactitude et tous les soins possibles.

Ci-joint le procès-verbal qu'il en a rédigé :

PREMIER TRAITEMENT. — *Macération.*

« Feuilles de coca sèches incisées. . . . . . 50 grammes.
» Eau à la température ambiante (10° cent.). . . 250 »
» Trente heures de macération, légère expression.
» Premier produit. 175 grammes d'une liqueur brune limpide pesant 4°, odeur légère de capillaire, saveur d'infusion de saponaire et de capillaire, arrière-goût salin.

DEUXIÈME TRAITEMENT. — *Infusion.*

» Résidu des feuilles de coca exprimé à la main et contenant encore un peu d'eau (reste de la première macération). . . 100 grammes.
» Eau bouillante . . . . 250 »
» Quarante heures d'infusion, expression à la main.
» Deuxième produit. 220 grammes, liqueur couleur châtain-clair, pesant 5°, odeur et saveur semblables à celles du premier produit, mais moins prononcées, arrière-goût salin.

TROISIÈME TRAITEMENT. — *Décoction.*

» Résidu des deux traitements précédents . . . 100 grammes.
» Eau. . . . . 500 »
» Décoction de deux heures, expression à la presse.
» Troisième produit. 200 grammes d'une liqueur louche, jaunâtre, de saveur amère, mais non saline, pesant 1°.
» Les trois liqueurs réunies sont évaporées à la vapeur et produisent un *extrait en consistance pilulaire* pesant 11 grammes, odeur d'extrait de thé, saveur acide et saline, d'une puissance hygrométrique considérable.
» Pour connaître le poids de l'extrait sec, nous avons desséché sur une assiette 5,50 grammes de l'extrait précédent et nous avons obtenu 4,40 d'extrait parfaitement sec. Par conséquent, 8,80 grammes d'extrait sec pour 50 grammes de feuilles sèches. Mais il convient de faire observer que les feuilles qu'on nous avait remises, contenaient, par 50 grammes, 1 gramme de sable et de corps étrangers ligneux, ce qui fait que ce rendement de 8,80 grammes d'extrait sec, n'est en réalité le produit que de 29 grammes et non de 30 grammes de feuilles. »

Ainsi, malgré les conditions plutôt défavorables où se trouvaient nos feuilles, comparativement à celles employées par Unanué, la proportion d'extrait aqueux obtenu paraît être assez considérable, pour qu'on puisse considérer les expériences du professeur Poeppig comme fautives, ou du moins comme non concluantes. Il est vraisemblable qu'au lieu de se servir des feuilles desséchées, ce savant a eu recours aux feuilles fraîches de la plante et, en effet, dans ce cas l'infusion aqueuse ne devait lui fournir aucun résultat.

Désirant connaître l'influence qu'exercent sur les propriétés de la feuille de coca quelques-unes des préparations usuelles qu'on lui fait subir, je me suis adressé à M. Terreil, chimiste non moins instruit qu'exact, et lui ai remis une infusion de cinq grammes de coca, dans cent vingt grammes d'eau bouillante, et une décoction aqueuse de la même feuille dans les mêmes proportions, en le priant de comparer ses résultats avec la simple macération dans l'eau, à température atmosphérique. Il a eu la complaisance de me transmettre le procès-verbal ci-joint de cet examen :

« Les acides font ressortir l'odeur agréable de thé que possède la coca. Les alcalis, au contraire, développent dans l'infusion et la décoction des feuilles une odeur des plus désagréables, qui rappelle un peu celle des alcaloïdes du tabac et de la ciguë.

» L'infusion et la décoction de la coca possèdent une réaction légèrement acide, qu'elles perdent assez promptement en s'altérant.

» Elles présentent les caractères suivants, lorsqu'on les met en contact avec les réactifs. »

RÉACTIFS.	INFUSION [1].	DÉCOCTION.
Potasse et alcalis fixes	La liqueur jaunit beaucoup, léger précipité, il se dégage une odeur nauséabonde.	Mêmes caractères, ais moins prononcés.
Ammoniaque	Mêmes caractères qu'avec la potasse, la liqueur brunit fortement à l'air, puis il se forme des cristaux de phosphate ammoniaco-magnésien.	Mêmes caractères le précipité de phosp te ammoniaco-magn en est moins abondan
Acides minéraux	La liqueur jaunit, puis elle verdit, l'odeur de thé est développée, surtout par l'acide sulfurique.	Mêmes caractères.
Acide iodique	La liqueur brunit légèrement, puis, peu à peu, il se fait un précipité jaunâtre, qui brunit ensuite.	Mêmes caractères.
Iodure de potassium ioduré.	Précipité brun rouge, assez abondant, très-peu soluble dans un excès de réactif.	Trouble à peine sensi , disparaissant dans n excès de réactif.
Tannin	Abondant précipité jaunâtre	Léger précipité jaun .
Sels de fer au *minimum* et *maximum*.	La liqueur devient brun verdâtre.	Même caractère.
Acétate de plomb	Précipité jaune clair	Même caractère.
Chlorure de baryum	Trouble, insoluble dans l'acide azotique	Même caractère.
Azotate d'argent	Précipité jaunâtre, se réduisant un peu en brunissant.	Précipité moins al -dant, se réduisant m s lentement.
Azotate de mercure au *minimum*.	Précipité abondant, jaune clair, se réduisant lentement.	Précipité moins ab-dant.
Azotate de mercure au *maximum*.	Précipité jaune sale, se réduisant lentement.	Mêmes caractères.
Chlorure d'or	Réduction immédiate	Réduction lente.
Chlorure de platine	Trouble jaunâtre, réduction lente	Mêmes caractères.
Sulfate de cuivre.	Léger précipité jaunâtre, la liqueur brunit peu à peu.	Mêmes caractères.

[1] La macération a fourni une liqueur qui a donné les mêmes caractères que ceux fournis par l'infusion dans l'eau bouillan

« Les feuilles de coca soumises à la calcination, répandent l'odeur de tabac brûlé : après la calcination, elles laissent une cendre blanche abondante. Ces cendres sont alcalines, elles contiennent du carbonate de potasse, des phosphates alcalino-terreux, des sulfates et des chlorures alcalins, des traces d'alumine et d'oxyde de fer, de la silice provenant de la plante et de la silice quartzeuse accidentelle. »

En résumé, cet examen de M. Terreil semble prouver, que soit la macération, soit l'infusion aqueuses, extraient plus de principes actifs que la décoction, ou, peut-être, que dans cette dernière, l'action prolongée du calorique en fait précipiter une partie, quoique ces principes paraissent être les mêmes à quelques nuances près. Il signale en outre une réaction différente très-remarquable sur cette feuille, des acides ou des alcalis (y compris non-seulement la potasse et la soude, mais aussi la chaux vive).

CHAPITRE VII.

USAGE ET MODE D'EMPLOI.

L'usage de la feuille de coca est généralement répandu dans les républiques de Bolivie et du Pérou, dans les États de Salta et de Jujui, appartenant à la Confédération Argentine, ainsi que dans quelques districts des républiques de l'Équateur et de la Nouvelle-Grenade. Il existe également chez les Guarigos indépendants au sud de Venezuela et s'est propagé parmi quelques tribus indiennes du Brésil, tels que les Tacunas, les Uainumas, les Coraties, les Miranhas, les Cauixamas, les Juris, les Passes, et dans les établissements du Solimaens. Enfin un grand nombre de Chiliens, surtout ceux qui fréquentent les marchés de Bolivie, s'y adonnent; mais il est à peine connu à Venezuela même, non plus que dans la partie du Pérou qui avoisine le bas Maragnon.

Dans la Bolivie et le Pérou, ce sont les Indiens indigènes ou les métis Indiens qui font un usage habituel de cette feuille. Un habitant des plateaux, quelque pauvre qu'il soit, se passerait plutôt de vivres et de vêtements que de coca; c'est une passion à laquelle il ne saurait résister, ou plutôt une habitude qui s'est transformée en besoin. Mais comme il gagne peu et que le prix de la feuille se maintient à un taux assez élevé, l'usage, chez lui, se transforme rarement en abus, et à l'exception de quelques fêtes ou de cir-

constances extraordinaires, il se contente de doses journalières modérées. Quant aux blancs, créoles espagnols, ils s'en abstiennent généralement, et cela tient à des préjugés religieux et de castes, qui datent de la conquête, et qui dès lors, ont jeté une réprobation, une flétrissure, sur les pratiques indiennes. C'est même en partie cette cause, toute d'opinion, qui a empêché les Espagnols, jusqu'à nos jours, de chercher à populariser l'usage de cette plante en Europe, et ce qui explique le silence gardé si longtemps sur ses effets utiles. La plupart des créoles, lorsqu'ils y ont recours, ne l'emploient que comme remède.

Toutefois il n'est pas rare de voir des individus de la population blanche s'adonner à l'habitude de faire usage de la coca, en pleine santé; mais ils le pratiquent en cachette, et, comme ils sont en général plus à leur aise et qu'ils ne reculent pas devant la dépense, ils ne tardent pas à en faire abus; aussi en deviennent-ils les principales victimes, comme nous le montrerons plus tard.

La plupart des voyageurs européens qui parcourent les Andes, ont agi plus judicieusement, et, sans se jeter dans des excès, paraissent avoir su apprécier, par expérience, les résultats avantageux qu'on pouvait en retirer. La population nègre, en général pauvre et dépendante, ne semble pas non plus avoir pris l'habitude de l'usage de la coca, soit qu'elle n'ait pas les moyens de faire cette dépense de luxe, soit que instinctivement elle en fût éloignée; mais une fois entrée dans cette voie, elle en fait abus avec la plus grande facilité et en est plus éprouvée que les blancs, et surtout que les Indiens indigènes.

C'est ordinairement vers l'âge de dix ans, que les garçons indiens commencent à faire usage de la coca, lorsqu'ils parviennent à en soustraire à leurs parents, avant de pouvoir s'en procurer à leurs frais, et cette habitude, une fois contractée, se prolonge jusque dans l'âge le plus avancé.

Les femmes en font moins usage que les hommes, soit qu'elles aient naturellement, par coquetterie, une répugnance pour cette pratique, soit que le sexe masculin de la famille accapare la plus grande partie de la provision, mais elles ne s'en abstiennent pas toujours, surtout lorsqu'elles avancent en âge. Témoin, M. Bol-

laert, qui ayant assisté le jour de la Chandeleur, à un bal dans le village indien de Macaya, nous dit : « Il y avait là quelques rares » jolies filles et, lorsque l'excitation de la danse eut dissipé la teinte » mélancolique qui pèse ordinairement sur leurs traits, elles pa- » rurent à leur avantage. Quant aux matrones, je ne puis pas en » dire autant, l'habitude de chiquer la coca, étant loin d'ajouter » des charmes à la beauté qui décline. »

L'usage de la coca, sans avoir, comme autrefois, un caractère religieux, continue de nos jours à se rattacher à des idées superstitieuses, parmi les classes ignorantes de la population péruvienne. Les Indiens la considèrent encore comme une offrande agréable à leurs ancêtres et n'entrent jamais dans un tombeau antique, sans y déposer leur chique de coca. Comme ils croient encore à l'existence d'esprits ou de démons (*coyas*), qui demeurent dans les mines, ils ne manquent pas de leur faire hommage de coca, soit pour obtenir la découverte de filons métalliques ou de trésors, soit dans l'espérance qu'ils favoriseront leurs travaux en ramollissant les gangues quartzeuses. Le docteur Weddell en cite un exemple : « Étant entré un jour dans une mine pour examiner un filon qui contenait, dans certaines cavités anfractueuses, des fragments d'un minéral fort curieux, je ne fus pas peu surpris, en y enfonçant le bras, de retirer, au lieu des objets que je cherchais, une poignée de coca déjà mâchée, sur quoi, l'Indien qui me conduisait, me dit avec un air de conviction, qu'il avait entendu le diable travailler au filon la nuit précédente, et qu'il avait mis de la coca dans ce trou, pour l'encourager à lui continuer son secours. »

Tous les voyageurs ont également remarqué que, au passage des grands cols des Andes, les Indiens, par reconnaissance pour les divinités (Apachitas ou Cotorayarruni), qui, dans leur opinion, ont soutenu leurs forces à la montée, non-seulement y accumulent des piles de pierres, mais rejettent leur chique de coca sur ces espèces de monuments votifs.

Les pêcheurs de la côte, au rapport de Frézier, mettent de cette herbe mâchée à leurs hameçons, lorsque la pêche est mauvaise, et assurent que par ce moyen ils attirent les poissons.

Enfin, le professeur Poeppig nous informe que la superstition des basses classes, dans les montagnes de Huanuco, va si loin au

sujet de la coca, qu'on en met dans la bouche du moribond, et qu'on regarde comme un signe infaillible de salut, s'il la goûte avec quelque plaisir.

On a recours à trois modes de préparation pour faire usage des feuilles sèches de coca, la *mastication*, *l'infusion* et la *décoction*.

Les habitants des Andes ne recourent, pour leur usage journalier, qu'au premier de ces modes, qui ne consiste cependant pas à mâcher la feuille, mais plutôt à la *chiquer* (*chacchar* ou *acculicar*) comme le font les marins avec le tabac, car les dents ne doivent pas briser les feuilles, et de plus on en avale le jus, au lieu de le cracher. Il ne paraît pas que, même dans les plantations, les chiqueurs de coca (*coqueros*) se servent des feuilles fraîches, comme masticatoire, ce que font les Abyssins et les Arabes, pour les feuilles du *Cath*.

Voici le procédé suivi dans les cas ordinaires :

Les Indiens portent toujours sur eux une provision de feuilles de coca entières et non brisées, qu'ils renferment dans un petit sac de laine de llama, portant le nom de *chuspa*, et qui, suspendu à leur col, tombe sur le côté. Sous le régime des Incas, les souverains avaient seuls le droit de porter une chuspa de couleur jaune; elle faisait partie de leur costume officiel.

Trois ou quatre fois par jour, ils suspendent leurs travaux ou leurs courses pendant un quart d'heure, s'asseyent après s'être mis à l'aise et débarrassés de leurs fardeaux, puis, plongeant la main dans leur provision de coca, ils tirent une à une les feuilles qui doivent former leur chique, au nombre de dix à vingt, enlèvent la nervure médiane, ainsi que le pétiole, les introduisent dans la bouche, les mouillent et en forment avec la langue une espèce de pelote qui se place entre la joue et les mâchoires. D'autres fois, après avoir disposé les feuilles les unes sur les autres, il les roulent dans leurs mains, pour en former une boulette. Mais lorsqu'ils sont en route et qu'ils ne peuvent s'arrêter, ou qu'ils sont pressés par le travail, ils préparent d'avance pour la journée une provision de ces boulettes, qu'ils conservent dans leur chuspa.

Cela fait, ils introduisent dans l'intérieur de cette chique, qu'elle soit déjà placée dans la bouche ou entre leurs mains, une nouvelle substance, dont la nature varie suivant les localités, mais qui

est toujours plus ou moins alcaline ou absorbante, à laquelle on donne vulgairement le nom de *Llipta*, de *Llucta*, de *Yicta* ou *Yucta*, suivant la prononciation, mais qui, en langue Quichua, s'écrivait *Llipita*.

Le plus ordinairement elle consiste en une *potasse* grossière, qu'on obtient en brûlant de petites tiges sèches de diverses plantes, telles que le *Chenopodium quinoa*, les pétioles des feuilles de *Bananier*, la hampe du *Maïs*, le *Sobrinus mollis*, etc. Les cendres encore incandescentes sont éteintes avec de l'eau simple, de l'eau salée, ou même de l'urine, et on en forme une pâte qu'on dessèche, qui se durcit, dont on fait provision et même qui entre dans le commerce. Ou bien, après avoir recueilli la cendre, on la pétrit avec les mains, et comme elle attire l'humidité, on parvient à en former une masse solide, sans y ajouter de l'eau. Dans tous les cas elle prend une apparence gris-noirâtre et n'est plus déliquescente.

Celle qu'on m'avait remise avec les feuilles de coca, a été analysée qualitativement par M. Terreil, dans le laboratoire de chimie du Museum d'histoire naturelle. Suivant lui, elle se compose de carbonate de chaux, de carbonate de magnésie, de bicarbonate de potasse, de sulfates et chlorures alcalins, de phosphates alcalino-terreux, d'alumine, d'oxyde de fer, de charbon et de silice quartzeuse.

On assure que la *Llipta* affaiblit l'amertume de la coca, et lui enlève son goût herbacé; aussi les Indiens ne sauraient se passer de cet assaisonnement, et les marchandes de coca, dit Ulloa, en fournissent gracieusement à leurs chalands, en proportion de la quantité de feuille achetée. Le docteur Weddell suppose que l'addition de la *Llipta* peut contribuer à la dissolution des principes actifs de la plante. Quoi qu'il en soit, il n'est pas prouvé que les Indiens du Pérou fissent usage de la *Llipta* avant la conquête, bien que M. Angrand ait trouvé dans quelques tombeaux des pots destinés à la contenir : il est même quelques localités de l'intérieur où son emploi est encore négligé de nos jours.

Dans d'autres parties des Andes, en particulier dans le Pérou septentrional, on se sert, au lieu de cendres, de *chaux vive en poudre*, préparée avec des coquilles et renfermée dans une petite calebasse (*Isopurus* ou *Poporo*) qu'on fixe à la ceinture. Le coquero mouille un petit morceau de bois pointu, le trempe dans la

chaux et le plonge au centre de sa chique, en ayant bien soin de ne pas se toucher les lèvres.

Suivant Ulloa, il existait des populations au nord du Pérou, dans le Popayan, qui, au lieu de potasse ou de chaux, ajoutaient à leur chique de coca une substance blanchâtre, appelée *Tocera* ou *Mambi,* laquelle, d'après Raynal, est une terre d'un gris-blanc et de nature savonneuse, par conséquent assez analogue au *Chaco,* terre argileuse qui est d'un usage si général dans la province d'Oruro, comme succédané du lait.

Stevenson nous apprend aussi que les Indiens y ajoutent quelquefois du jus de limon, ce qui communique à la chique une saveur aussi douce qu'agréable.

Au rapport de M. de Martius, les populations brésiliennes qui ont adopté l'usage de la coca, la préparent d'une manière différente de celle des Péruviens. Ils font sécher les feuilles à l'ombre ou sur un fourneau, les réduisent en poudre fine dans un mortier, soit seules, soit mélangées avec les cendres du *Cecropia palmata,* et les conservent ainsi dans une bourse de feuilles, qui porte le nom de *taboca.* Cette poudre est d'un gris verdâtre; ils en remplissent de temps à autre leur bouche, où elle s'humecte, forme une pâte, et est vraisemblablement entraînée dans l'estomac avec la salive.

Enfin, des auteurs anciens et modernes font mention d'un mélange de la coca et du tabac (*yetl*), comme d'un masticatoire encore en usage chez certains Indiens, lorsqu'ils ont l'intention de s'enivrer promptement.

Les Indiens qui mâchent la coca tiennent constamment leur chique dans leur bouche, même en dormant, et ne la remplacent que lorsque toute la partie extractive a disparu, qu'elle a perdu son goût acerbe et qu'il ne reste plus que le tissu fibreux insoluble. Ils en consomment ainsi une once à une once et demie (28 à 42 grammes) dans la journée; mais s'ils travaillent jour et nuit, ils doublent la dose, et les coqueros qui en font abus peuvent en absorber jusqu'à trois quarts de livre (344 grammes) dans les vingt-quatre heures. M. de Tschudy a connu plusieurs individus qui en avaient fait usage toute leur vie, à dater de l'âge de dix ans, et il calculait que l'un d'entre eux, qui avait atteint sa cent trentième année, en évaluant sa ration journalière à une

once (28 grammes) au minimum, devait en avoir consommé au moins deux mille sept cents livres (1,242 kilog.) dans cet espace de temps.

L'infusion chaude de coca est employée quelquefois par les étrangers ou les créoles, comme succédané du thé ou du maté, et comme médicament, soit au Pérou, soit en Bolivie, soit à Salta dans la Confédération Argentine. Les Indiens y ont recours dans toutes leurs maladies. Et ce qu'il y a de remarquable dans ce mode de préparation, c'est que ses effets, loin de s'affaiblir par deux ou trois infusions successives, semblent, au contraire, s'accroître, vu que le principe extractif se dissout alors en plus grande quantité; mais dans ce cas, il ne faut pas trop éloigner l'une de l'autre ces préparations successives, car la coca, conservée humide, s'altère avec la plus grande facilité. Il est quelques observateurs qui considèrent la coca infusée comme aussi active que celle qui est mâchée, mais la plupart donnent une supériorité d'action à ce dernier mode d'emploi, dans un but physiologique déterminé.

La décoction paraît aussi faciliter une dissolution plus complète de certains principes extractifs. Elle est rarement employée au Pérou, si ce n'est pour préparer des remèdes externes, des cataplasmes ou des fomentations.

Après avoir ainsi examiné la composition et le mode d'emploi des feuilles de coca desséchées, il nous reste à étudier les effets qu'elles produisent sur le corps humain, dans l'état de santé et dans celui de maladie. Bien entendu qu'il ne s'agit ici que de leurs principes fixes, puisque le principe volatil, qui se rencontre dans les feuilles fraîches, est presque entièrement dissipé.

CHAPITRE VIII.

ACTION PHYSIOLOGIQUE.

Tous les auteurs, sans exception, attribuent aux feuilles de coca une action stimulante ou excitante des plus remarquables, qui s'exerce sur le système nerveux; mais tous n'apprécient pas ce

résultat de la même manière. Tandis que les uns admettent une stimulation directe, semblable à celle de l'ammoniaque ou des aromates, d'autres l'envisagent comme produisant une action excitante indirecte analogue à celle des narcotiques, tels que l'opium ou le datura. Au nombre des premiers se trouvent les docteurs Unanué et Weddell ; parmi les seconds, les docteurs Poeppig, de Tschudy et Mantegazza.

Unanué considère la coca comme un tonique par excellence *(architonico)* du système nerveux ; mais, se laissant entraîner par l'intérêt du sujet, il ne distingue pas suffisamment les effets divers produits suivant les doses et les préparations, et néglige les conséquences d'un abus imprudent ou vicieux.

Le docteur Weddell, moins exclusif, tout en réduisant l'influence de la coca à une simple excitation, lui attribue une action spéciale, différente de celle de la plupart des excitants ordinaires, et variant même suivant le mode d'administration. Ainsi, la stimulation obtenue en mâchant la feuille serait lente et soutenue, et non passagère comme celle de l'alcool ; employée à des doses moyennes, elle n'agirait pas sur le cerveau, tandis que l'effet produit par l'infusion serait prompt, et ce ne seraient que les doses fortes qui amèneraient des symptômes cérébraux, tels que l'insomnie. Il suppose donc que son action, au lieu d'être localisée, comme celle du thé ou du café, est diffuse et porte sur le système nerveux en général [1].

[1] La distinction qu'établit le docteur Weddell, entre les effets produits par la mastication et l'infusion de la coca, est fondée sans doute sur des expériences positives, mais les conclusions qu'il en tire ne peuvent être acceptées qu'avec des réserves. Il est évident que cet habile praticien, en signalant les effets produits par l'infusion de coca, n'entendait parler que de l'infusion chaude, c'est-à-dire combinée avec un degré de calorique plus ou moins élevé. Or cette combinaison modifie en général l'action physiologique des substances qu'on administre sous cette forme, comme nous le prouve la pratique journalière de la vie. Telle substance prise à froid, a souvent une action opposée à celle qu'elle exerce étant prise à chaud, et même cette dernière varie suivant le degré de calorique employé : Ainsi en 1820, visitant un hospice d'aliénés à Dublin, j'y vis employer le thé avec des effets très-différents ; l'infusion chaude réveillait les accès de manie, l'infusion froide les calmait. Dans ma pratique médicale, j'ai conseillé avec succès le thé froid dans les névralgies hémicraniennes, ou dans les névralgies

Le professeur Poeppig émet l'opinion, que le principe actif de la coca, sans produire un sentiment pénible de surexcitation comme le fait l'opium, agit d'une manière analogue et d'autant plus dangereuse, que ses effets peuvent durer longtemps. Au dire de cet auteur, il déterminerait de prime abord un état de relâchement général, portant au repos, à une indifférence morale et à la solitude, avec affaiblissement des organes digestifs, et ce ne serait que plus tard que l'excitation se manifesterait. Toutefois il convient que l'usage modéré de la coca ne donne pas lieu aux accidents de surexcitation; mais il attribue ce résultat à l'influence de l'habitude, et, jusqu'à un certain point, au séjour sur les hauteurs. « Car, » dit-il, « l'emploi de la coca dans les régions inférieures aggrave les effets d'un climat chaud et humide. » Enfin il reconnaît que la coca ne provoque pas un trouble marqué des facultés intellectuelles. — Ce ne serait pas, pour lui, une raison de croire à son innocuité. En ayant pris le soir une infusion chaude, il éprouva dans la nuit une très-grande inquiétude et de l'insomnie. Prise le matin, cette infusion déterminait ces effets à un moindre degré, mais ôtait l'appétit. Un médecin anglais de sa connaissance, en ayant fait usage au lieu de thé, aurait également éprouvé des symptômes pénibles d'excitation nerveuse et se serait bien gardé de récidiver l'expérience.

Suivant le docteur de Tschudy, l'action de la coca est semblable à celle des narcotiques administrés à petites doses, mais les symptômes qu'elle provoque se rapprocheraient plutôt de ceux du datura que de ceux de l'opium; ainsi, à doses élevées, elle détermine de la photophobie et une dilatation de la pupille, mais jamais le sommeil, ni une perte complète des facultés intellectuelles. Il est juste de dire que son opinion, pas plus que celle du professeur Poeppig, n'est appuyée d'expériences régulières et méthodiques, mais qu'elle se fonde sur les effets de doses élevées ou de l'abus de la plante; car plus tard il convient franchement

gastriques, tandis que l'expérience nous démontre que l'emploi du thé chaud favorise plutôt ces ataxies nerveuses. Cette remarque importante a peut être moins de valeur pour la coca que pour d'autres substances, dans ses effets physiologiques, mais elle ne doit pas être perdue de vue dans les considérations auxquelles pourra donner lieu plus tard l'étude de ses applications médicales

que l'usage modéré de la coca est non-seulement innocent, mais même avantageux au maintien de la santé, et il cite à l'appui de cette assertion des exemples de longévité extraordinaires.

Le professeur Mantegazza place la coca dans une nouvelle classe d'agents, qu'il désigne sous le nom d'*aliments nerveux*, dans la famille des *aliments nerveux alcaloïdes* et dans la section des *narcotiques*, avec l'*opium*, le *datura*, le *stramonium*, le *haschisch*, etc., etc., dont il définit les effets de la manière suivante :

« Ils ont une action puissante sur le cœur et sur les centres nerveux, diminuent presque tous la sensibilité et accroissent considérablement quelques-unes des facultés intellectuelles, en déterminant des hallucinations et des douleurs de toute espèce. Ce sont les aliments nerveux les plus dangereux et en même temps ceux qui procurent les jouissances les plus vives. »

Et cependant, lui aussi reconnaît que la coca employée avec modération, est un stimulant immédiat des plus actifs, non moins avantageux que d'autres excitants dont on fait usage habituellement, et qui ne détermine de symptômes réellement à craindre que par son abus, ou même par un abus prolongé; en un mot, favorisant la vie d'une manière presque miraculeuse, sans porter de trouble dans les fonctions vitales. Il en cite de nombreux exemples et ne tarit pas en éloges sur les qualités qui distinguent cette substance.

D'autre part, nous avons vu M. Niemann en opposition avec le docteur de Tschudy, au sujet de l'influence qu'exerce la *cocaïne* sur la pupille.

En l'absence d'expériences plus positives, je ne me chargerai pas d'expliquer, pour le moment, les contradictions qui se présentent, me réservant de proposer un jugement sur la nature probable de cet agent, lorsque nous en aurons mieux étudié les effets dans les diverses fonctions du corps vivant, sauf à tenir compte des idiosyncrasies et des impressions morales qui viennent souvent compliquer les résultats.

Le docteur Unanué a le premier signalé le rôle important que paraît jouer la coca sur le système sanguin, lorsqu'il affirmait qu'elle active les fonctions des artères.

Mais le professeur Mantegazza a cherché à mettre, jusqu'à un

certain point en évidence cette assertion par des preuves directes, d'un contrôle facile.

« Voulant fixer, » dit-il, « l'influence qu'exerce la coca sur les mouvements du cœur, j'ai pratiqué sur moi-même quelques expériences comparatives, pour mettre en regard son action avec celle d'autres aliments nerveux ou de l'eau chaude.

» Les conditions des expériences furent toujours les mêmes, et j'ai fait les observations avec toute l'exactitude dont je suis capable, examinant d'abord le pouls, avant de faire usage de la boisson, puis une minute après et enfin de cinq en cinq minutes, pendant une heure et demie. Je n'ai pas été au delà, parce que je me suis aperçu, après quelques observations, que, passé ce temps, le pouls restait stationnaire ou oscillait lentement vers la direction qu'il prend dans les diverses heures de la journée, sans être davantage influencé par la boisson administrée. Les pulsations furent toujours comptées pendant une minute entière et dans la position assise qui tient le milieu entre toutes. Pendant l'expérience, je gardais la plus grande tranquillité, sans exercer aucun acte qui pût faire varier le moins du monde les mouvements du cœur.

» La quantité d'eau employée fut toujours de quatre onces (120 grammes), celle des substances employées, de quatre-vingt-huit grains (450 milligrammes), et la boisson, préparée de la même manière et dans le même temps, avait une température de 61° 25^c, qui correspond au degré le plus ordinairement employé dans ce genre de boissons chaudes. — Pour le cacao, j'ai fait usage de la décoction, au lieu de l'infusion. Quant aux substances elles-mêmes, je me les suis procurées dans leur plus grande pureté, et, à l'exception de celles qui sont accompagnées d'un point d'interrogation, j'ai acheté moi-même toutes les autres, dans les lieux où je pouvais être sûr de l'origine la plus normale.

» J'ajouterai encore que la température extérieure fut à peu près la même dans toutes les expériences, comme on le verra par le tableau ci-joint, et qu'elles furent toujours faites trois ou quatre heures après déjeuner, afin de choisir l'heure la plus propice, pour les rendre comparables entre elles. »

Nombre des expériences.	BOISSON.	Température extérieure. *Thermom. centésim.*	Pouls normal.	Heures d'observation.																	
				0,1'	0,5'	0,10'	0,15'	0,20'	0,25'	0,30'	0,35'	0,40'	0'45'	0,50'	0,55'	0,60'	1,0'	1,5'	1,10'	1,15'	1,20' 1,30'
1	Eau	21	73	79	79	78	74	75	75	73	73	69	71	71	72	70	70	70	71	71	7[illegible]2
2	Eau	21,75	63	72	72	70	69	68	66	66	68	67	69	68	66	64	65	64	63	62	6[illegible]2
3	Eau	21,75	71	73	76	74	73	76	74	72	72	72	71	71	71	71	70	70	70	69	6[illegible]9
4	Eau	21,75	66	70	73	71	71	71	68	68	68	66	68	62	67	68	66	65	63	66	6[illegible]5
5	Eau	22,5	64	77	71	67	68	71	70	68	70	71	71	69	64	68	66	66	68	65	6[illegible]4
6	Thé vert.	26,25	68	75	74	71	73	68	69	68	68	70	70	75	70	73	70	71	70	70	7[illegible]0
7	Thé noir pekao. . .	25	66	72	73	73	67	70	70	68	68	69	68	68	66	66	66	68	67	67	6[illegible]6
8	Thé vert et pekao (parties égales) . . .	25	65	77	71	68	65	66	64	67	66	65	66	66	65	67	64	64	64	64	644
9	Thé vert et pekao (parties égales) . . .	25	70	77	75	73	74	74	74	74	72	72	74	72	73	72	73	72	71	73	7[illegible]3
10	Thé vert, pekao et Brésil (parties égales)	25	68	75	72	71	71	69	75	70	70	69	69	69	66	68	69	68	68	70	6[illegible]8
11	Maté du Paraguai. .	26,25	64	72	69	74	72	74	72	70	74	72	72	68	72	70	71	68	70	70	6[illegible]6
12	Maté du Paraguai. .	25	64	76	73	71	67	70	71	68	68	68	64	67	68	68	64	64	66	64	644
13	Maté du Paraguai. .	25	68	76	74	73	70	74	71	73	73	73	71	72	68	72	68	68	69	71	722
14	Maté du Paranagua .	24,25	58	69	69	65	65	66	66	69	66	67	65	64	65	64	64	66	66	60	6[illegible]3
15	Maté du Paranagua .	21,75	61	69	70	69	68	68	70	68	67	67	67	69	68	64	67	70	66	68	667
16	Café de Porto-Ricco ?	25	61	72	69	69	67	67	66	67	67	66	66	64	64	64	65	62	64	65	63[illegible]
17	Café de Porto-Ricco ?	24,25	67	74	73	73	74	73	67	67	70	67	69	68	68	68	68	65	65	63	68[illegible]
18	Café de Porto-Ricco ?	26,25	67	70	73	70	70	75	73	72	70	72	72	68	69	66	66	68	67	68	677
19	Café des Yungas . .	25	58	69	65	60	60	61	61	60	60	60	59	58	59	60	59	59	60	60	60[illegible]
20	Café Moka	22,5	62	69	68	68	68	69	68	68	68	69	69	68	70	70	69	70	67	70	70[illegible]
21	Cacao de la Paz . .	22	56	65	64	64	65	61	60	60	60	57	59	60	63	65	66	66	63	65	62[illegible]
22	Cacao de la Paz . .	25,25	63	74	69	66	68	68	66	67	67	68	66	66	67	68	66	68	68	66	66[illegible]
23	Cacao de la Paz . .	25	63	75	68	69	65	66	66	65	66	66	65	66	65	64	63	64	64	64	64[illegible]
24	Cacao de la Paz . .	21,25	64	72	69	69	69	69	70	71	70	71	71	71	64	68	72	69	70	68	66[illegible]
25	Cacao de la Paz . .	22,25	63	73	70	70	70	70	70	69	68	69	65	65	67	66	65	64	62	66	63[illegible]
26	Coca des Yungas . .	21,25	72	77	78	74	74	76	77	76	74	73	76	75	76	77	73	74	74	75	75[illegible]
27	Coca des Yungas . .	23,75	59	70	72	73	74	71	71	70	71	71	70	70	72	73	74	72	70	71	68[illegible]
28	Coca des Yungas . .	21,25	66	72	72	73	75	74	76	75	72	70	72	71	71	70	70	69	71	70	70[illegible]
29	Coca des Yungas . .	22,50	63	78	75	72	73	73	74	73	71	70	71	69	70	73	71	72	69	72	71[illegible]
30	Coca des Yungas . .	22,5	62	75	74	74	74	74	71	75	73	72	74	75	75	75	74	75	76	72	76[illegible]

Les conséquences que le professeur Mantegazza tire de ce ta-

bleau et de quelques autres expériences confirmatives, qu'il croit inutile de rapporter, sont les suivantes :

« 1° Toutes les boissons chaudes augmentent les pulsations du cœur; le maximum a lieu presque immédiatement après l'ingestion et il va décroissant insensiblement, jusqu'à ce que le pouls revienne à son état normal.

» 2° L'eau pure, avant qu'une heure et demie se soit écoulée, amène presque toujours une diminution dans le nombre des pulsations. Ce fait, qui se reproduit quelquefois, quoique rarement, pour le thé et le café, n'a lieu pour ces boissons que plus tard.

» 3° L'augmentation du pouls, sous l'influence de l'eau chaude, est suivie d'un état de lassitude appréciable dès que le pouls revient à son type normal, et plus sensible encore lorsqu'il s'abaisse au-dessous, tandis que les autres boissons ne laissent aucune sensation de faiblesse, soit que le pouls ait repris son type normal, soit qu'il se trouve en dessous.

» Dans l'expérience n° 5, où, après avoir pris de l'eau chaude, le pouls redevint normal, à la suite de l'accroissement de fréquence, je n'éprouvai, » ajoute M. Mantegazza, « aucun malaise, mais il est à noter que le soir auparavant j'avais mâché une demi-once (15 grammes) de coca, ce qui m'avait procuré un état de surexcitation : ce fait qui, à première vue, paraîtrait une exception, est, au contraire, la confirmation de la loi physiologique, qui établit que les causes débilitantes ont d'autant moins de prise que l'organisme est plus en état de leur résister.

» 4° L'accélération du pouls varie suivant les diverses boissons, et on peut les classer numériquement ainsi qu'il suit, d'après mes expériences :

Eau pure	39,8
Thé	40,6
Café	70,0
Cacao.	87,4
Maté	106,2
Coca	159,2

» Ainsi l'infusion d'érythroxylon coca excite le cœur quatre fois

plus que l'eau chaude et le thé, et deux fois plus que le café; la substance qui s'en rapproche le plus est le maté. Le cacao serait un peu plus excitant que le café.

» 5° L'influence qu'exercent les boissons chaudes sur le cœur, varie suivant une infinité de circonstances, comme on s'en aperçoit facilement en parcourant les chiffres du tableau, et jusqu'à ce moment, on peut dire que le pouls augmente d'autant plus de fréquence qu'il était plus lent à son départ, et vice-versâ. »

Comme ces résultats de la coca sur la circulation pouvaient être attribués exclusivement à l'effet de son infusion chaude, M. Mantegazza cherche à démontrer qu'ils sont également la conséquence du mode d'emploi, connu sous le nom de mastication, où l'influence du calorique est entièrement éliminée, et que d'ailleurs ils prennent d'autant plus d'intensité que les doses de la feuille sont plus considérables. « Outre que la coca, dit-il, augmente le nombre des pulsations du cœur, si elle est administrée à doses plus fortes (de 100 grains à quelques drachmes (53 centig ou plus par exemple), elle détermine une fièvre passagère, avec accroissement de chaleur et accélération de la respiration. J'ai observé une fois que, sous son influence, la température s'était élevée à la paume de la main à + 37°,5^c et deux autres fois, jusqu'à + 38°,75^c sous la langue. Pendant la réaction vasculaire, la face se colore et les yeux brillent. A doses encore plus fortes, on éprouve des palpitations du cœur, et la congestion du sang vers les centres devient manifeste. Après l'emploi de trois drachmes (114 grammes) j'ai éprouvé pendant quelques instants un spasme cardiaque et j'ai eu froid aux pieds et aux mains.

» Le plus grand accroissement du pouls, sous l'influence de la coca, a été de 134 pulsations, le chiffre normal étant de 65. »

M. Bolognesi a fait des observations analogues. Il m'a assuré que de tous les symptômes produits par la coca chiquée, son action sur le rhythme du pouls lui a paru le plus constant, et que cet effet se prolongeait souvent assez longtemps après la cessation de son emploi. Lui-même, dit-il, quoique en ayant abandonné l'usage depuis près de quatorze ans, a conservé dès lors une fréquence du pouls assez grande, sans pour cela que sa santé en ait souffert et

sans qu'il ait éprouvé de palpitations ou de dyspnée. Il reconnaît, il est vrai, qu'étant très-jeune encore et d'un tempérament sanguin, il avait dès le début fait usage de doses élevées de coca, et qu'il avait éprouvé soit des congestions du sang à la tête, soit une excitation générale. La coca mâchée lui a paru avoir une action plus forte et plus soutenue que la coca infusée; ses effets lui ont également semblé plus énergiques, lorsqu'on en faisait usage par intervalles que d'une manière continue.

Ce que je viens de dire des effets produits par la coca sur le système vasculaire nous explique la propriété qu'on lui attribue de favoriser la *caloricité*, et quoique cet accroissement de chaleur vitale n'ait pas été mesuré scientifiquement dans la plupart des cas, il ressort de toutes les relations des voyageurs, qui nous dépeignent les consommateurs de coca, comme résistant aux froids les plus vifs de jour et de nuit, quoique privés de vêtements chauds, d'abris convenables, de combustibles en suffisante quantité, bravant les neiges, les pluies froides, les vents glacials qui règnent une partie de l'année sur les plateaux des Andes, sans en être éprouvés comme ceux qui ne font pas usage de cette plante.

Mais cette propriété n'est, pour ainsi dire, que secondaire, en regard de celles qui lui sont reconnues par tous les écrivains sans exception, dans l'action qu'elle paraît exercer sur les fonctions digestives et musculaires.

Déjà nous avons fait remarquer que la coca déterminait sur la membrane muqueuse de la bouche une stimulation assez énergique, qui ne pouvait manquer de se communiquer aux organes voisins. La plupart des observateurs parlent en effet de la salive, comme d'une sécrétion fort activée par cette substance, et étant avalée au fur à mesure, elle peut agir d'une manière avantageuse dans l'acte de la digestion, concurremment avec l'influence directe de la coca sur l'estomac lui-même. Toutefois, on conçoit que cette sécrétion puisse diminuer ou même devenir plus fluide, à la suite d'une stimulation trop prolongée ou abusive.

Quant à l'action normale avantageuse de la coca pendant la digestion, voici comment s'exprime le professeur Mantegazza :

« Peu de temps après avoir avalé la salive imbibée du suc de la

feuille, on éprouve dans l'estomac une sensation de bien-être qui ne s'accompagne ni d'affadissement, ni d'irritation, mais qui se rapproche de ce qu'on ressent, lorsqu'on a la conscience d'une bonne digestion. Si l'estomac est vide, cette sensation n'est pas en général perçue; mais lorsqu'on mâche la coca après le repas, il est impossible que la personne la moins impressionnable ne s'aperçoive pas de ses effets avantageux. Dans ce cas, cinq ou dix minutes après avoir commencé l'usage de la feuille, une excitation bienfaisante annonce que la fonction digestive s'opère avec plus de facilité et de promptitude que d'ordinaire. Ce bien-être est reconnu plutôt par les personnes dont les digestions sont habituellement lentes ou difficiles.

» La coca agit sur l'estomac d'une manière très-mystérieuse, car elle n'accélère pas la digestion en produisant une forte irritation, puisque en ayant fait un usage journalier pendant deux ans, je n'ai jamais observé qu'elle ait irrité mon estomac, même prise à fortes doses. Elle paraît exciter doucement le système nerveux de cet organe, en rendant plus faciles ses fonctions. Ainsi, je ne puis absolument pas occuper mon esprit après le repas sans éprouver un mal de tête et une mauvaise digestion, et ce n'est que quand je mâche de la coca, ou que j'en prends une infusion chaude, que je suis capable de faire avec facilité des lectures après le repas, sans ressentir de fatigue d'estomac ni de cerveau.

» On éprouve les mêmes effets sur la digestion, si au lieu de chiquer la coca, on en prépare une infusion chaude, à la dose d'un denier (1 gram. 20 centig.) à un demi-gros (1 gram. 80 centig.) de feuilles sèches, pour une tasse ordinaire d'eau bouillante. »

Mais si l'on fait usage de la coca à jeun, et l'estomac étant vide, voici que se manifesterait une seconde propriété, non moins remarquable que la première, car elle permettrait à l'Indien, au voyageur, de se passer d'aliments pendant un temps plus ou moins long, sans déperdition aucune des forces et sans ataxie de ces mêmes forces. Les faits qui paraissent venir à l'appui de ce phénomène surabondent : je me contenterai d'en citer quelques-uns, rapportés par des auteurs dont on ne peut suspecter ni la bonne foi, ni l'esprit d'observation, et je reviendrai plus tard à

l'explication qu'on en propose, mais sur laquelle les opinions ne sont pas aussi concordantes.

Le docteur de Tschudy nous dit :

« Je puis fournir ici un exemple de la faculté étonnante dont jouissent les Indiens de supporter la fatigue, sans autre ressource que la coca. J'employais un cholo de Huari, nommé Hatun Huamang, à faire un travail pénible à la pioche. Pendant tout le temps qu'il fut à mon service, savoir : cinq jours et cinq nuits, il ne prit aucune nourriture et ne dormit que deux heures par nuit. Mais, toutes les deux heures et demie ou trois heures, il chiquait régulièrement environ une demi-once espag. (14 gram.) de feuilles de coca [1], et tenait constamment sa chique dans sa bouche. Je ne le perdis pas de vue pendant tout ce temps. Le travail étant terminé, il m'accompagna deux jours, dans un voyage de vingt-trois lieues, à travers les hauteurs, et, quoique à pied, il suivit le pas de ma mule, ne s'arrêtant que pour préparer sa chique. En me quittant il me déclara qu'il s'engagerait volontiers à répéter la même besogne sans manger, pourvu que je lui donnasse une quantité suffisante de coca. Le prêtre du village m'assura que cet homme avait 62 ans et qu'il n'avait jamais été malade. »

Le même auteur affirme en outre avoir observé que, toutes les fois qu'il avait fait usage de l'infusion de coca, il éprouvait beaucoup de rassasiement et ne sentait aucun désir de prendre le repas suivant, même lorsqu'il était retardé.

Le docteur Unanué cite l'exemple d'un Indien Cagnari, qui faisait l'office de courier entre les villes de Chiquisaca et de la Paz, distantes de plus de cent lieues l'une de l'autre et qui n'emportait chaque fois, pour toute nourriture dans ce long trajet, que 2 livres pesant (920 grammes) de maïs torréfié, ou de pommes de terre gelées et séchées, et sa provision de coca.

Il rapporte aussi que, pendant le siége de la Paz par les Indiens

[1] En admettant les expériences d'Unanué comme positives, cet Indien ayant consommé environ quatre onces d'Espagne (114 grammes) de feuilles dans les vingt-quatre heures, aurait absorbé dans le même temps environ deux onces (56 grammes) d'extrait aqueux en consistance pilulaire, soit quarante-quatre grammes environ d'extrait sec.

révoltés, dans l'hiver de 1781, et qui dura plusieurs mois, les habitants de la ville, réduits à manger des cuirs ou des animaux immondes, recoururent enfin à l'usage de la coca, et que ceux qui avaient eu le bon sens de le faire, furent les seuls qui purent résister aux fatigues du siége, aux rigueurs du froid, au sommeil et à la faim.

M. Stevenson, qui a résidé pendant vingt ans dans l'Amérique du Sud, s'exprime de la manière suivante sur ces effets de la coca. « Les naturels de plusieurs parties du Pérou, surtout des districts où il y a des mines, mâchent cette feuille lorsqu'ils y travaillent ou qu'ils voyagent; et, telle est la substance nutritive qu'ils en retirent, que souvent ils sont quatre à cinq jours sans prendre d'autre nourriture, même en travaillant sans interruption. Ils m'ont souvent assuré que, pendant qu'ils avaient une bonne provision de coca, ils n'éprouvaient ni faim, ni soif, ni fatigue et que, sans nuire à leur santé, ils pouvaient rester huit à dix jours et autant de nuits sans dormir. »

M. de Castelnau, après avoir signalé l'agilité de ses guides indiens, qui suivaient à pied les chevaux, même lorsqu'ils étaient lancés au galop, dit, qu'il « est curieux de voir ces hommes supporter de grandes fatigues, tout en ne prenant quelquefois, pendant une journée entière, d'autre nourriture que celle qu'ils peuvent extraire d'une bouchée de feuilles de coca. » « Cette plante, » ajoute-il, « possède des vertus extraordinaires. Avec son secours seul les Indiens ont fait des marches forcées de plus de cent lieues et, bien que très-amaigris, ils paraissent, en arrivant, avoir conservé toutes leurs forces. »

Le professeur Poeppig, qui certes n'est pas favorable à la coca, convient qu'on voit souvent les Indiens supporter la faim d'une manière surprenante par l'usage de la coca. « Le même Indien, » dit-il, « peut travailler ainsi pendant douze et même vingt-quatre heures, sans autre aliment qu'une poignée de maïs torréfié. Il n'est pas non plus rare de voir des porteurs, chargés de poids de cent livres, faire dix lieues en huit heures, à travers des chemins affreux, sans autre secours alimentaire que leur chique de coca. »

Le docteur Scherzer cite des faits également concluants. Un né-

gociant, nommé Campbell, établi depuis quatorze ans à Tacna, lui raconta qu'ayant entrepris un voyage avec un Indien, celui-ci avait fait à pied trente *leguas* par jour (la legua-vara = six kilomètres) en ne mangeant que quelques grains de maïs rôti, tout en chiquant constamment de la coca. Le soir, arrivés dans une halte, tandis que lui se trouvait très-fatigué de sa course à cheval, l'Indien, après un court repos, avait repris le chemin de son domicile, sans autre nourriture que sa coca. Le même négociant, ayant envoyé un Indien, de la Paz à Tacna, villes qui sont à quatre-vingt-trois leguas, soit deux cent quarante-neuf milles anglais de distance, l'une de l'autre, cet homme, parti de la Paz le 1er avril 1859, arriva à Tacna le 5, se reposa un jour, repartit le 7 et fut de retour à la Paz cinq jours après, ayant traversé dans ce trajet un col de la Cordillière, dont l'altitude est de treize mille pieds et sans autre nourriture qu'un peu de maïs rôti et son sac de coca. Les chiqueurs de coca, ajoutait M. Campbell, sont dégagés, vigoureux, musculeux et la chique n'exerce point d'influence fâcheuse sur les organes de la mastication, comme le fait le bétel, ni sur la santé en général.

M. Angrand est non moins explicite à cet égard, lorsqu'il dit : « Le fait est que les Indiens peuvent supporter en voyage une abstinence absolue de trente-six à quarante-huit heures, pourvu qu'ils aient constamment de la coca dans la bouche. Avec une quantité très-minime d'aliments, tels que maïs ou farine d'orge grillée, représentant le quart (ou même moins) de leur ration ordinaire, les Indiens supportent sans souffrir de la faim, les fatigues d'un voyage de dix à quinze jours, en parcourant quinze à vingt lieues en vingt-quatre heures. » Il m'assura avoir été fréquemment témoin de ces prodiges d'activité musculaire, malgré la chétive nourriture de l'Indien, et entre autres il citait l'exemple des courriers qu'il envoyait porter des dépêches de la Paz à Tacna. Or ces courriers, rapportant de suite les réponses, parcouraient cent soixante-six lieues en sept jours, la blague de coca, il est vrai, bien garnie, mais sans autre aliment qu'une demi-once d'Espagne (42 grammes) environ de gruau d'orge grillé par jour.

M. Bolognesi, dirigeant en 1850 une exploitation de quinquina

dans la vallée de Marcapata, sur les versants orientaux des Andes, me raconta qu'il était resté huit jours sans manger autre chose que des portions du tronc d'une espèce d'arbre qu'on nomme *Cucalon*, mais en même temps il mâchait de la coca et fumait du tabac et il put ainsi, non-seulement supporter ce régime débilitant, mais n'éprouver aucune fatigue, quoique obligé de parcourir à pied, du matin au soir, un terrain des plus accidentés.

Don José Manoel Valdez y Palacios, parlant de la feuille de coca, dit: « Quant à ses qualités, elles sont très-surprenantes. Les Indiens qui en font usage peuvent résister aux travaux les plus forts des mines, non moins qu'aux exhalaisons métalliques pernicieuses, sans repos et sans aucune protection contre les intempéries du climat. Ils font à pied des centaines de lieues, à travers les déserts et les montagnes escarpées, en ne se soutenant qu'avec la coca, et fréquemment ils travaillent comme des mules, portant des charges sur leurs épaules, dans des lieux où les mulets ne peuvent pas passer..... Avec la coca et une poignée de maïs torréfié, l'Indien fait des centaines de lieues à pied, courant aussi vite qu'un cheval. Quand nous voyagions dans les Andes, parcourant de grandes distances, nous le faisions toujours avec un Indien qui nous précédait, et il arrivait que, dans les jours sereins, le cheval se fatiguait avant l'Indien.

M. de Martius, qui eut l'occasion de vérifier, au Brésil, l'usage qu'y faisaient les Indiens de la poudre de feuilles de coca, dit : « Ils s'en servent comme de stimulant, surtout pour apaiser la faim, et pour éloigner le sommeil pendant un certain temps. Elle augmente la sécrétion de la salive, développe une sensation de chaleur et de plénitude dans la bouche et l'estomac, et diminue ainsi la faim. Prise en petites quantités, elle excite les esprits vitaux, de manière à donner de la gaieté, à produire une plus grande activité musculaire et à faire oublier les soucis; mais, prise à fortes doses, ou par des personnes dont les nerfs sont faibles, elle a pour conséquence une détente et de la somnolence. Je vis, sur le Yupura, le chef d'une horde de Miranhas, qui avait à faire une longue et pénible excursion, distribuer à ses compagnons, pour les préserver de la fatigue, cette poudre à doses égales, à l'aide d'une

cuiller faite avec des os de lamantin. Lorsque l'Indien est couché dans son hamac, il en fait usage de temps à autre, et la garde longtemps dans ses joues, pour favoriser la rêverie qui est en harmonie avec son indolence. »

On ne peut méconnaître, dans ces effets divers, l'intervention d'un agent très-énergique soit sur les nerfs de l'estomac, soit spécialement sur ceux de la motilité.

Quoique la plupart des voyageurs dotent la coca de la faculté d'apaiser la soif aussi bien que la faim, lorsqu'elle est mâchée, nous pensons qu'il faut se tenir en garde contre les exagérations dans ce sens, car il est évident que la sécrétion salivaire trop abondante, doit quelquefois amener finalement un état de sécheresse de la bouche. C'est en effet ce que signale le professeur Mantegazza; mais, en même temps, il est facile de comprendre que si, dans le plus grand nombre de cas, cette qualité se manifeste réellement, elle ne saurait être indifférente aux populations qui parcourent les plateaux élevés des Andes, dont l'air est ordinairement sec et où le manque d'eau se fait souvent sentir, aussi bien qu'à celles qui habitent les côtes méridionales et occidentales du Pérou et de la Bolivie, et qui, comme nous l'apprend Pradier, sont appelées à traverser, pendant des journées entières, des déserts de sables brûlants.

J'ai dit que l'explication de ces phénomènes extraordinaires avait donné lieu à des opinions controversées.

Le docteur Unanué attribue la faculté qu'exerce la coca sur les fonctions digestives et musculaires, non-seulement à la tonicité qu'elle imprime au système nerveux, mais de plus à un élément nutritif et analeptique qu'elle renfermerait, et, à l'appui de son assertion, il rappelle la quantité d'une demi-once d'extrait aqueux qu'il aurait obtenu, en moyenne, de chaque once de feuilles sèches.

Le docteur de Tschudy est du même avis. « Que la coca, » dit-il, « ait une faculté nutritive très-énergique c'est un fait qui ne saurait être contesté. Les fatigues incroyables supportées par les troupes de l'insurrection, presque sans vivres, grâce à l'emploi de la coca, et les travaux accablants des mines auxquels ont résisté les Indiens pendant de longues années, à l'aide de cette même ressource, me paraissent des preuves convaincantes que la coca ne

possède pas seulement une faculté stimulante temporaire, mais un principe nutritif puissant. »

En revanche le docteur Weddell, tout en admettant les faits qui prouvent la faculté que possède cette plante de soutenir les forces, en l'absence de toute alimentation, et sans nier l'existence du principe nutritif, puisque l'analyse démontre la présence dans la feuille d'une quantité assez notable d'azote, à côté de produits carbonés assimilables, croit que la proportion de ces substances est si faible, relativement à la masse totale de la feuille et surtout à la quantité que l'Indien en ingère en un temps donné, qu'on peut à peine les prendre en considération. Dans tous les cas il affirme que la coca ne rassasie pas, et il en donne pour preuve la voracité temporaire des Indiens. Il est donc disposé à admettre que la coca ne fait que tromper la faim, en agissant d'ailleurs sur l'économie animale, comme excitant d'une manière soutenue et toute spéciale.

M. Angrand fait également observer que l'utilité de la coca comme substance alimentaire, peut être mise en doute, que ce n'est pas un aliment dans le sens absolu du mot, mais qu'elle est une *occupation* pour les nerfs, par ses qualités aromatiques, et pour l'estomac, par la quantité de salive qu'elle y fait affluer. La coca, suivant lui, peut donc être appelée un trompe-la-faim réellement efficace, et c'est le seul à sa connaissance qui réussisse.

La théologie catholique du dix-septième siècle n'avait pas négligé cette question, en vue de l'administration des sacrements, et le père don Alonzo de la Peña Montenegro, savant casuiste, l'avait résolue, en niant la présence d'un principe alimentaire dans cette plante.

Tout en étant disposé, jusqu'à un certain point, à adopter cette dernière manière de voir, je me permettrai toutefois de faire remarquer que, si la proportion des principes solubles dans les feuilles de coca est aussi forte que les expériences d'Unanué ou les nôtres semblent l'indiquer, et si l'on peut ainsi absorber, exceptionnellement il est vrai, dans les vingt-quatre heures, jusqu'à deux onces d'Espagne (56 grammes) de l'extrait en consistance pilulaire, ou près de 45 grammes d'extrait sec, il faut bien tenir compte de son introduction dans l'économie, par conséquent ne pas rejeter tout à fait la coopération d'un principe nutritif, quoique faiblement azoté.

Entre les opinions opposées, il me semble donc qu'on pourrait essayer d'en formuler une troisième, plus en harmonie avec les faits observés jusqu'à ce jour.

On ne saurait sans doute refuser à la coca une action excitante sur le système nerveux, si les faits relatés sont tels qu'on nous les a dépeints; mais cette influence, comme nous l'avons vu, peut varier de direction suivant diverses circonstances. En effet, si l'on prend la coca pendant la digestion, elle paraît favoriser cette fonction; en fait-on usage à doses un peu élevées et continues, elle diminue la faim, tout en donnant du ton au système musculaire. Dans ce dernier cas, elle n'agit donc pas uniquement comme débilitant, comme trompe-la-faim, ou comme simple modificateur des sécrétions gastriques [1], mais aussi vraisemblablement par la stimulation qu'elle communique à l'ensemble de l'économie, elle prévient les pertes matérielles incessantes, de

[1] La sécrétion salivaire alcaline augmentée, ainsi que l'addition de la Llipta alcaline (potasse ou chaux) non-seulement tendent à favoriser la dissolution des principes extractifs, mais aussi à calmer la sensation de la faim, vu que cette sensation paraît due en partie aux sécrétions acides qui s'opèrent dans l'estomac et que ces substances alcalines neutralisent. C'est vraisemblablement dans le même but, que certaines tribus indiennes, dans les plaines du Brésil, avalent, dit-on, dans les temps de disette, des boulettes d'une espèce d'argile, et que les loups useraient de la même ressource, lorsqu'ils sont forcement à jeun dans certaines saisons. Le régime végétal, qui fait la base de la nourriture chez les habitants des plateaux, paraît d'ailleurs requérir, comme chez les animaux herbivores ruminants, cette plus grande proportion de principes alcalins ou absorbants, car les créoles espagnols eux-mêmes établis sur les plateaux, et qui ne font usage ni de la coca, ni de la Llipta ont introduit dans leur régime alimentaire une substance argileuse blanchâtre, le *Chaco*, qui dissoute dans l'eau, est pour eux un succédané du lait. Au Mexique et dans l'Amérique centrale, où les femmes créoles ont une alimentation principalement végétale, consistant en fruits, farineux mal levés, boissons acides et mucilagineuses, etc., elles montrent également un goût décidé pour mâcher une espèce de terre, nommée *Barro de Guadalaxara* ou *Bucaro,* dont on fabrique des jouets et une poterie. Enfin, en Asie, les peuples qui se nourrissent de riz et de végétaux acides, ont recours au masticatoire, connu sous le nom de *Betel,* où la chaux vive, combinée à un excitant et à un astringent, joue le rôle principal.

manière à rendre moins nécessaire leur réparation immédiate et absolue. Or, ces réparations n'ayant plus besoin d'être aussi considérables, on conçoit que la portion de matière extractive soluble des feuilles, toute faible qu'elle est, une fois assimilée, puisse suffire, jusqu'à un certain point et pour un temps limité, à maintenir l'équilibre matériel.

On a aussi cherché à expliquer, chez les Péruviens, ce phénomène d'une alimentation insuffisante, n'apportant aucune diminution dans les forces, par l'influence de l'air vif des hautes montagnes et par une espèce d'habitude ou de résignation de l'estomac à supporter la faim. Sans doute, ces causes peuvent, jusqu'à un certain degré, entrer en ligne de compte, dans le cas particulier; mais elles ne sauraient s'appliquer à d'autres populations, à d'autres climats, placés dans des conditions très-différentes et où cependant le même phénomène, dit-on, se répète et se constate. Nous avons vu que, dans les plaines du Brésil, M. de Martius s'en est assuré, et le professeur Mantegazza affirme, d'après son expérience, que l'action de la coca est semblable sous tous les climats, sous toutes les latitudes, en Europe aussi bien qu'en Amérique. On a même remarqué sur les plateaux des Andes, que les Indiens, lorsqu'ils cessent de chiquer la coca, éprouvent aussi vivement la sensation de la faim que ceux qui s'en sont toujours abstenus, et que les effets débilitants, qu'ils ressentent alors, sont, pour ainsi dire, plus marqués chez eux que chez les créoles.

Quant à la faculté de calmer la soif, elle peut s'expliquer surtout par le fait de l'abondance et de la continuité de la sécrétion salivaire, qui humecte l'arrière-bouche. Du moins les voyageurs disent avoir obtenu un résultat analogue de la mastication d'autres substances, pourvu que la salivation fût provoquée. D'ailleurs, par ce mode d'emploi, on est forcé de tenir la bouche fermée et on empêche ainsi en partie la trop grande évaporation et le trop grand desséchement de la bouche.

Si la coca, employée à doses modérées, stimule d'une manière soutenue et harmonique les fonctions des nerfs du mouvement, elle ne paraît pas agir de même sur ceux de la sensibilité, ou du moins elle ne les excite en aucune façon, au dire du professeur

Mantegazza. Si l'on porte les doses de la feuille au delà d'un certain point, ou qu'on expérimente isolément quelques-uns de ses principes, on obtient même des effets de contre-stimulation. Le professeur Poeppig et M. Mantegazza croient avoir remarqué alors une véritable diminution de la sensibilité, et Niemann annonce que la cocaïne aurait produit après quelques minutes, sur la partie de la langue en contact, une espèce d'engourdissement et presque d'insensibilité. Mais il règne à cet égard encore beaucoup d'incertitude, car tandis que M. de Tschudy signale des accidents de photophobie et une dilatation de la pupille, Niemann nie cette même dilatation.

L'excitation nerveuse générale produite se ferait aussi sentir à la surface cutanée, sous forme d'éruptions érythémateuses. Ainsi le professeur Mantegazza dit que, après avoir fait un usage modéré de la coca pendant quelques jours, il a vu paraître auprès des paupières une petite plaque de pityriasis, qui disparaissait en en abandonnant quelque temps l'usage. Il a même vérifié ce fait deux fois, dans deux climats différents, ce qui l'empêche de le considérer comme une simple coïncidence. D'autres fois, il a remarqué que celui qui n'est pas encore habitué à l'usage de la coca pouvait quelquefois voir apparaître sur ses membres ou sur son tronc, après la mastication de quelques drachmes, des taches érythémateuses passagères, ou bien éprouver un piccotement à la peau, accompagné d'une rougeur plus vive que d'ordinaire au moindre frottement. Mais il n'a jamais vu apparaître les sueurs, si ce n'est consécutivement à l'état fébrile.

La coca exercerait aussi une action positive sur quelques sécrétions.

Nous avons déjà fait mention précédemment de la sécrétion salivaire; je n'y reviendrai donc pas. Peu de temps après en avoir mâché un ou deux drachmes (4 à 8 grammes), on éprouverait, d'autre part, une sensation de sécheresse des yeux et de la membrane pituitaire, et cet effet serait d'autant plus sensible que la dose serait plus considérable. Elle paraît être le résultat direct d'un défaut de sécrétion de la glande lacrymale et précéderait l'injection légère des yeux, qui se manifeste plus tard comme symptôme de congestion cérébrale.

M. Mantegazza dit avoir remarqué quelquefois une augmentation des urines, et M. Bolognesi les a vues colorées et plus odorantes.

Les sécrétions hépatiques restent normales; celles des intestins, loin d'être plus abondantes, s'accompagnent quelquefois de constipation; les selles sont plus foncées et perdent leur odeur stercorale, pour prendre celle de la plante.

Les sécrétions des organes générateurs paraissent également influencées par la coca; du moins cette remarque doit avoir été faite par les anciens habitants du Pérou; car, d'après le témoignage d'Unanué, leur Vénus était représentée dans les figurines (*carimunachi*) avec une feuille de coca à la main, et les galants croyaient pouvoir se rendre favorables les belles auxquelles ils s'adressaient, en plaçant dans leurs mains cette figurine et l'arrosant avec de la *chicha*, c'est-à-dire la liqueur fermentée retirée du maïs. — Même de nos jours, la coca paraît jouer un rôle important dans les cérémonies nuptiales des Indiens, si l'on en croit certaines relations, et l'influence qu'elle exerce sur la circulation du sang, en déterminant des congestions vers la tête, justifie jusqu'à un certain point cette croyance. — On suppose même que l'usage habituel de cette plante maintient les facultés viriles jusqu'à un âge très-avancé. Le fait est que, par son emploi, ces facultés semblent prendre et conserver une activité remarquable, et que peu de pays peuvent se vanter, comme le Pérou, de posséder des vieillards aussi vigoureux, malgré la répétition souvent abusive de l'acte générateur. On m'a cité des exemples de chiqueurs de coca, arrivés à l'âge de quatre-vingts ans, et cependant capables de prouesses, que ne renieraient pas des jeunes gens dans la vigueur de l'âge.

Enfin, comme complément de l'influence physiologique salutaire des feuilles de ce végétal, nous dirons que les vieillards *coqueros* sont loin d'être rares. Déjà nous avons cité le témoignage du docteur de Tschudy, en parlant d'un vieillard de cent trente ans; cet auteur ajoutait que ce fait est loin d'être exceptionnel. Voici deux autres cas que m'a rapportés M. Bolognesi :

Étant en 1850 à Marcapata, il vit un Indien fort et vigoureux

qui coupait du bois et chantait en latin. Il s'approcha de lui et lui demanda où il avait appris cette langue. L'Indien lui répondit qu'à l'âge de vingt-huit à trente ans, il avait été sacristain sous les Jésuites, avant leur expulsion du Pérou. Or, l'événement avait eu lieu en 1768; le vieillard, consommateur de coca depuis son enfance, avait donc cent seize à cent dix-huit ans, lorsque M. Bolognesi le vit et lui parla.

Cette même année et dans la même localité, il rencontra un second Indien, dont le métier, toute sa vie, avait été de porter des fardeaux énormes, de la vallée sur les plateaux, à travers les précipices de la Cordillière, et qui, à cette époque, faisait encore le trajet avec deux arrobes de coca sur les épaules. Mais en 1780, lors de la fameuse insurrection des Indiens contre les Espagnols, il y avait pris part, à l'âge de trente ans, en qualité de sergent, sous le chef connu sous le nom de Toupac-Amaru. Il était donc né en 1750 et était parvenu à sa centième année, sans infirmité et sans faiblesse.

M. Campbell, dont parle le docteur Scherzer, lui dit avoir connu en 1859 un Indien, chiqueur de coca, qui avait pris part à la même insurrection de 1780 et qui, quoique caduque physiquement, avait conservé toutes ses facultés intellectuelles.

M. Mantegazza cite un fait qui prouve que ces effets avantageux de la coca, prise à doses modérées, sont l'apanage des femmes aussi bien que des hommes.

« Mme N..., » dit-il, « vieille Indienne (*Chola*) de quatre-vingt-dix ans, née à Humahuaca, province de Jujuy (Confédération Argentine), sèche, mince et des plus actives, est habituée à faire un usage journalier de cette feuille depuis son âge mûr, sans aller jamais jusqu'à l'abus ou l'ivresse. Bien portante dans sa jeunesse, aussi bien qu'à l'âge critique, elle n'a point eu à se plaindre de la plus légère indisposition. Seulement elle diminue peu à peu la quantité de ses aliments, dont elle a senti d'autant moins le besoin qu'elle devenait plus âgée. D'ailleurs elle jouit, dans toute leur plénitude, de son intelligence et de ses sens, et est d'une excellente humeur, à faire envie aux jeunes gens les plus robustes. »

Jusqu'ici je me suis borné à passer en revue quelques-uns des symptômes physiologiques produits par l'usage de doses modérées de coca, et, en conséquence, nous avons vu son action tonique et excitante n'influer que d'une manière harmonique sur le système nerveux en général, quoique exerçant une action plus spéciale sur certaines parties de ce système, mais sans jamais modifier d'une manière très-notable les fonctions du centre nerveux cérébral.

Il n'en est plus de même lorsqu'on va au delà et que son abus, imprudent ou vicieux, vient remplacer l'usage rationnel et judicieux qu'on pouvait en faire. Les doses élevées ou répétées déterminent alors un trouble plus marqué de la circulation, favorisent en particulier des congestions brusques et actives du sang vers la tête, et il se manifeste une nouvelle série de symptômes, plus ou moins insolites, plus ou moins intenses, surtout chez les individus qui n'en ont pas l'habitude, excès contre lesquels il est bon de se tenir en garde, tout aussi bien que contre les excès alcooliques.

C'est ainsi que M. Bolognesi, au début, constata des accidents de congestion pénible et de douleurs céphaliques, avec vomissements bilieux, à la suite de l'ingestion de fortes doses de coca [1].

Ce sont des doses élevées auxquelles ont recours les Indiens du Pérou, lorsqu'ils veulent obtenir des effets aphrodisiaques caractérisés, reconnus comme tels par MM. Mantegazza et Bolognesi, sans présenter cependant les inconvénients, qu'exercent d'autres médicaments du même genre, sur la vessie urinaire ou l'urètre. Ce sont enfin des doses élevées et répétées qui amènent ce qu'on a désigné sous le nom d'*ivresse cocaline*, que la plupart des auteurs, et en particulier M. de Tschudy, nous ont signalée, mais dont le professeur Mantegazza nous a fourni une description détaillée, d'après l'expérience personnelle qu'il en a faite. Aussi je crois ne pouvoir mieux en donner une idée qu'en rapportant ses propres paroles :

« Peu de temps, » dit-il, « après avoir mâché un ou deux

[1] Pour faire cesser cet état de surexcitation incommode, les Indiens se contentent de faire des ablutions avec de l'eau froide, sur les bras et le tronc.

dragmes (4 à 8 grammes) de coca et en avoir avalé le suc, je commençai à éprouver une sensation de chaleur tiède, pour ainsi dire fibrillaire, qui s'étendit à toute la surface de mon corps. D'autres fois, on s'aperçoit d'un bourdonnement dans les oreilles, ou bien on croit remarquer que les forces nerveuses vont en croissant, que la vie devient plus active et plus intense, on se sent plus robuste, plus agile, plus propre à toute espèce de travail. Chez quelques personnes, j'ai vu un état de somnolence précéder la conscience de la force, qui ne se manifestait que sous l'influence d'une dose plus forte.

» En faisant un peu d'attention pour saisir les modifications de la conscience, dans ce premier degré de l'ivresse cocaline, on remarque qu'elle est différente de celle produite par les alcooliques.

» Dans cette dernière, l'excitation nerveuse s'accompagne de mouvements exagérés et toujours irréguliers, il se manifeste un trouble général de pensées et d'actes musculaires, tandis que, dans l'ivresse déterminée par la coca, il semble que la nouvelle force s'introduit graduellement dans notre organisme et par tous les pores, comme l'aurait fait une éponge imbibée d'eau; de sorte que le charme de cette première période consiste presque entièrement, dans la conscience d'un accroissement de vie dont nous jouissons, sans être tentés de mettre à l'épreuve l'augmentation de force que nous avons acquise.

» La sensibilité et l'excitabilité ne s'accroissent jamais. Tandis que l'intelligence devient plus active et que nous parlons avec plus de véhémence, en un mot, tandis que nous sentons que le mécanisme intellectuel est plus actif, notre sensibilité d'autre part, loin d'être accrue en proportion, est souvent plutôt diminuée, et nous avons la conscience d'être moins propre à des travaux d'esprit d'un ordre supérieur. »

En cela la coca paraît au docteur Mantegazza agir d'une autre manière que le café, et se rapprocher de l'opium, car suivant lui, elle excite fortement tout le cerveau, sans lui fournir des sensations plus nombreuses ni plus délicates.

« Il m'arrivait, » continue-t-il, « plus d'une fois, de combiner, sous l'action de la première dose de coca, quelque travail de peu

d'importance et de trouver qu'il ne suffisait pas pour donner essor à ma surexcitation mentale, et, pendant que ma plume courait sur le papier impatiente et rapide, je ne pouvais cependant enfanter de nouvelles idées, ni formuler dans le moment même un travail plus considérable et d'un ordre supérieur, qui pût s'harmoniser avec l'état exceptionnel de mon cerveau. »

» A partir de deux à quatre dragmes (6 à 12 grammes) on commence à s'isoler de plus en plus du monde extérieur et on est plongé dans une conscience béate de jouissance, en se sentant animé d'une vie surabondante. Une immobilité presque complète s'empare de tous nos muscles, et les efforts de la parole nous sont eux-mêmes pénibles, parce qu'ils paraissent troubler cette atmosphère tiède et calme dans laquelle on est plongé. De temps à autre, cependant, il semble que la plénitude de vie vous suffoque, on éclate en paroles énergiques et on est disposé à exercer ses forces musculaires de diverses manières. Je suis naturellement des plus incapables dans toute espèce d'exercices gymnastiques; mais arrivé à la dose de quatre dragmes (12 grammes) de coca, je me sentais d'une agilité extraordinaire, et une fois je sautai à pieds joints sur un secrétaire élevé, ayant tant de légèreté et d'assurance, que je ne dérangeai pas même la lampe, ni les livres nombreux qui l'encombraient. D'autres fois, il m'arriva de croire que j'étais capable de sauter sur la tête de celui qui se trouvait à mes côtés. En général, cependant, ces accès brusques ne sont que des velléités passagères, et on retombe aussitôt dans une heureuse somnolence, où l'on est tenté de rester plongé une journée entière, sans remuer un doigt, et sans éprouver le moindre désir de changer d'état. A cette période de l'ivresse, on ne perd jamais la conscience de soi-même, mais on jouit de l'idéal parfait de la paresse. On pousse de profonds soupirs, quelquefois on s'abandonne à un rire fou, et quand on veut rendre compte à d'autres de ce qu'on éprouve, on trouve difficilement des paroles, ou bien l'on dit une chose pour l'autre. Il m'est arrivé plus d'une fois, pour me faire comprendre, d'être obligé de parler avec une lenteur extrême, isolant chaque syllabe l'une de l'autre, par de très-longs intervalles.

« D'autres disent avoir éprouvé, après les premières doses de coca, une sensation de pesanteur dans la tête et même une véritable douleur. En outre, tous ceux qui, dans cet état, ont été observés par des personnes n'étant pas sous l'influence de la feuille péruvienne, présentaient une physionomie béate et immobile, liée à un sourire particulier qui peut même prendre un caractère d'hébétement. Quelques-uns paraissent dormir, mais ils errent dans les régions mystérieuses qui séparent la veille de la torpeur et du sommeil.

» Si, après avoir traversé les premières périodes de l'ivresse cocaline, on ne va pas plus loin et qu'on se mette au lit, le sommeil ne tarde pas à fermer les paupières, et il est tantôt très-profond, tantôt interrompu par de longs intervalles de somnolence, avec une conscience de bien-être remarquable; presque toujours aussi surviennent des songes bizarres, qui se succèdent et s'accumulent avec une rapidité extraordinaire.

» La somnolence spéciale, amenée par trois ou quatre dragmes (9 à 12 grammes) de coca, peut durer pendant plus d'un jour chez quelques individus, mais cesse peu à peu sans laisser de traces. Le café, le thé, le maté abrégent cet état, en ramenant le cerveau et les nerfs à leur activité habituelle. En Amérique, tout le monde croit que la coca peut faire cesser l'ivresse produite par les alcooliques et *vice-versâ*. J'admets le premier fait, parce que je l'ai observé plus d'une fois, et parce que la faculté éminemment digestive de cette feuille coupe court à une des complications les plus incommodes de l'ivresse alcoolique; mais, pour le moment, je me refuse à croire que le vin puisse faire cesser l'ivresse cocaline, n'ayant jamais observé le fait et n'ayant aucune raison probable de l'admettre.

» La dose la plus forte de coca que j'aie mâchée dans un jour a été de dix-huit dragmes (49 grammes), absorbant les dix derniers le soir, à une heure de distance l'un de l'autre. Ce fut l'unique fois que j'éprouvai l'ivresse cocaline jusqu'à ses dernières limites, et je dois confesser avoir trouvé cette jouissance beaucoup supérieure à toutes les autres connues dans l'ordre physique.

» Dans le principe, avant d'atteindre huit dragmes (30 grammes)

je ne ressentis que les effets ordinaires de l'orgasme fébrile, un assoupissement agréable et une légère céphalalgie; mais, un peu avant d'arriver aux dix dragmes (35 grammes), mon pouls donnait déjà quatre-vingt-trois pulsations et j'éprouvais une exaltation indéfinissable, pendant que j'écrivais les paroles suivantes d'une main peu assurée : « Je ne sais si c'est moi qui tiens cette plume à ma main... je parle et je sens résonner ma voix, comme si elle n'était pas la mienne, j'ai les mains froides, je me fais pincer et je ne ressens qu'une douleur à peine perceptible. Il me semble que les os pariétaux veulent me comprimer le cerveau... » Un quart d'heure plus tard, mon pouls donnait quatre-vingt-quinze pulsations. Une demi-heure après, je mâchais deux autres dragmes (9 grammes) de feuilles, et le pouls s'éleva subitement à cent vingt pulsations. Alors je commençai à éprouver une sensation de félicité extraordinaire, je trainais les pieds en marchant, je sentais distinctement battre mon cœur et je ne pouvais écrire qu'avec beaucoup de difficulté.

» Dans les deux heures suivantes, j'arrivai insensiblement à avoir pris deux onces (60 grammes) de coca et je me sentais des plus heureux. Les palpitations du cœur avaient cessé, mais le pouls se maintenait toujours à cent vingt et j'étais dans la sensation la plus délicieuse, lorsque, un quart d'heure plus tard, ayant pris les deux derniers dragmes, mes paupières commencèrent à se fermer involontairement et la phantasmagorie la plus brillante, la plus inattendue, se passa devant mes yeux.

» J'avais dans ce moment la pleine conscience de moi-même, il me semblait être isolé du monde entier, et je voyais les images les plus bizarres et les plus splendides de coloris et de forme qu'on puisse imaginer. Ni le pinceau du plus habile coloriste, ni la plume la plus agile du sténographe, n'eussent pu reproduire, même pour un seul instant, ces apparitions magnifiques, qui s'entassaient les unes sur les autres, sans aucun rapport, ni aucune association entre elles, mais sous le caprice de l'imagination la plus dévergondée et du caléidoscope le plus varié.

» Peu d'instants après, la rapidité des images phantasmagoriques et l'intensité de l'ivresse arrivèrent à un tel point, que je

cherchai à décrire à un ami de mes collègues, qui était à mes côtés, la plénitude de félicité qui m'inondait; mais je le faisais avec une telle abondance de paroles, qu'il ne pouvait écrire que quelques-unes d'entre elles, parmi les milliers d'autres dont je l'assourdissais. Bientôt je tombai dans un véritable délire, le plus gai du monde, dans lequel toutefois je n'avais pas complétement perdu la conscience, puisque je tendais la main à mon ami pour qu'il pût tâter mon pouls, qui donnait cent trente-quatre pulsations.

» Quelques-unes des images, que je cherchai à décrire dans la première période du délire, étaient pleines de poésie et je me moquais de ces pauvres mortels condamnés à vivre dans cette vallée de larmes, *tandis que moi, porté sur les ailes de deux feuilles de coca, je volais dans les espaces de 77,438 mondes, les uns plus splendides que les autres.*

» Une heure plus tard, j'étais assez calme pour écrire la phrase suivante d'une main assurée : « Dieu est injuste d'avoir fait que
» l'homme peut vivre sans mâcher constamment de la coca. Je
» préfère une vie de dix ans avec la coca, qu'une de cent mille...
» (puis une série de zéros) siècles sans coca. »

» Toutefois ne pouvant résister au désir de voir se reproduire la phantasmagorie, je mâchai deux autres dragmes (9 grammes) avec une espèce de fureur. Les images reparurent, mais comme si je me trouvais sous un cauchemar, elles étaient terribles, pleines de crânes, de danses sataniques, et de pendus... Cependant peu à peu, elles redevinrent plus calmes et plus riantes, jusqu'à parvenir à l'idéal de l'art et d'une imagination plus esthétique; dans cet état de calme je passai trois heures, sans que mon pouls s'abaissât au-dessous de cent vingt.

» Trois heures de sommeil me rappelèrent à la vie journalière, je pus vaquer à mes occupations ordinaires, me sentant capable des études les plus sérieuses et sans que personne pût apercevoir signe sur ma physionomie, que j'eusse éprouvé les sensations d'une jouissance, que jusqu'alors j'avais considérée comme inatteignable.

» Sous l'influence de la coca je restai quarante heures sans pren-

dre de nourriture quelconque et sans éprouver la moindre faiblesse. Je compris parfaitement, ensuite de cette expérience, comment le vice de l'ivresse cocaline peut devenir irrésistible, et comment les Indiens, dans leurs voyages pédestres, peuvent vivre, avec la précieuse feuille péruvienne, trois ou quatre jours sans prendre de nourriture. Mais ce qui me confondit, c'est que je ne ressentais aucun abattement, ni aucune langueur, quoiqu'il me parût que j'avais dû dépenser, en quelques heures, une énorme quantité de forces vitales.

» Le jour qui suivit cette ivresse, j'éprouvai une douce chaleur dans tout mon corps et une légère constipation. De plus les digestions étaient et restèrent parfaites. »

Une autre fois, le professeur Mantegazza, tandis qu'il mâchait de la coca après son repas, vit reparaître la phantasmagorie à la suite de l'emploi de six drachmes (22 $^1/_2$ grammes) et en ayant pris deux drachmes (9 grammes) en sus, elle persista pendant plus de trois heures. Quoique plongé dans une béatitude indescriptible, il eut toujours la conscience la plus claire de son état, et put noter les images bizarres qui passaient devant ses yeux avec la rapidité de l'éclair. Il en transcrit plusieurs, tout en faisant observer que, pour une de celles qu'il pouvait fixer, dix autres lui échappaient, en raison de la rapidité trop grande avec laquelle elles se succédaient.

La présence des symptômes soporeux que nous venons d'enregistrer pourrait faire soupçonner, dans l'action de la coca, une tendance à favoriser le sommeil. Il n'en est rien cependant. Au contraire, la plupart des observateurs affirment qu'elle dispose à l'insomnie, et c'est en partie dans ce but que l'on a vu les manœuvres obligés de travailler sans relâche jour et nuit, les mineurs à la tâche, les courriers chargés de dépêches, et les chefs d'expéditions, mâcher de la coca pour se tenir en éveil.

On se tromperait également, en concluant, d'après la relation de l'ivresse cocaline, entreprise par M. Mantegazza dans un but scientifique, que ses conséquences, jusqu'à un certain point innocentes, doivent être les mêmes, lorsque l'excès temporaire se change en habitude vicieuse, et l'auteur lui-même, quoique très-

favorable à son emploi judicieux, se charge de nous en avertir, non-seulement en en interdisant l'usage aux personnes prédisposées aux congestions cérébrales et à l'apoplexie, mais en déclarant que l'abus de la coca, continué pendant plusieurs années, peut amener l'hébétement et la démence.

Le docteur de Tschudy affirme également que, après plusieurs années de l'usage abusif de la coca, et par suite de l'excitation du cerveau, l'énergie et l'activité de l'intelligence s'épuisent, et voici le portrait des plus lamentables qu'il trace de la personne et de la vie des *coqueros* invétérés :

« A première vue, on les reconnaît à leur démarche incertaine, à leur apathie générale, à la couleur jaunâtre de leur peau, à leurs yeux ternes et caves, cernés d'une auréole pourprée, à leurs lèvres pâles et tremblantes, à leurs gencives décolorées, à leurs dents verdâtres et encroûtées, à la fétidité de leur haleine [1] et à la teinte noirâtre des angles de leur bouche.

» Leur caractère est méfiant, irrésolu, faux, dissimulé. Arrivés à l'âge adulte, ils sont déjà vieillots, et s'ils atteignent un âge avancé, la démence est la conséquence inévitable de leur passion, impossible à dompter. Timides, ils fuient la société des hommes, se cachent dans les forêts sombres ou dans les ruines écartées de leurs ancêtres, et passent des journées entières à satisfaire leur passion. Là, leur imagination exaltée leur procure les visions les plus extraordinaires, tantôt sous des formes belles et voluptueuses, tantôt sous celles de tableaux effrayants, ce qui arrive surtout chez ceux qui se retirent dans les ruines de leurs villages déserts, ou dans les tombeaux de leurs ancêtres. Là, à l'abri de toute espèce de dérangement, qui leur serait insupportable, ils chiquent leur coca, assis dans un coin, les yeux fixés sur le sol, et le seul

[1] J'avais été d'autant plus embarrassé dans le principe d'expliquer cette fétidité de l'haleine, que la mastication de la simple feuille m'avait paru complétement exempte de ce grave inconvénient, lorsque les expériences de M. Terreil m'ont démontré que cet effet était le résultat de l'addition de la potasse contenue dans la *llipta*, ou de la chaux vive, et par conséquent que rien n'était plus facile de s'en affranchir, sans compromettre l'action spécifique de la coca.

mouvement automatique pour porter la main à la bouche, ou le broiement mécanique de la mâchoire, annoncent qu'ils ont encore la conscience d'eux-mêmes. Parfois ils poussent de profonds soupirs, vraisemblablement lorsqu'il se présente des scènes d'horreur à leur imagination maladive, et cependant, ils sont aussi incapables de les éloigner que de se séparer de leurs rêves enchanteurs. »

M. de Tschudy n'a pas pu s'assurer des conditions qui ramènent les *coqueros* à leur état normal, mais il paraît que c'est moins le besoin de sommeil ou de nourriture que le manque de coca qui les tire de cette ivresse prolongée, car ce n'est que lorsque leur sac (*hualqui*) est vide qu'ils retournent à leur domicile. Pendant les trois jours qu'ils ont l'habitude de s'isoler, ils consomment près de trois quarts de livre d'Espagne (336 grammes) de feuilles et environ une once d'Espagne (28 grammes) de chaux vive ou de *llipta*, c'est-à-dire le double de leur ration habituelle.

A Cerro de Pasco, il y avait des sociétés, dont des Anglais étaient membres, qui se retiraient certains soirs dans leurs clubs, pour chiquer la coca dans l'isolement.

Le professeur Poeppig, témoin des abus de la coca, renchérit sur le tableau déplorable des effets qu'ils déterminent. Il cite des faits qui prouvent jusqu'où peut aller cette passion irrésistible, surtout chez les blancs, lorsqu'ils s'y adonnent, et chez les Chiliens, qui préfèrent quitter leurs familles, se retirer dans les bois, exposés à toutes les intempéries, que d'abandonner ce vice et de ne pas éprouver les influences fantastiques de l'ivresse qu'il occasionne. Il employait en particulier, comme chasseur et comme guide, un homme qui portait le nom de Calderon et qui, quoique âgé de quarante ans, paraissait en avoir soixante. Il ne pouvait être utilisé que lorsqu'il ne faisait pas usage de coca.

« La description, » dit-il, « qu'il faisait des magnifiques visions qui se présentaient à lui dans les bois et des sensations délicieuses qu'il éprouvait alors, avait quelque chose d'effrayant. Il avait l'habitude, lorsqu'il était surpris par la pluie, de se couvrir, à demi habillé, avec des feuilles d'arbres mouillées et soutenait que, lorsque la chaleur du corps avait fait évaporer l'humidité, il pou-

vait rester des heures entières sans éprouver le moindre froid. »

Mais M. Poeppig ne se borne pas à peindre sous les couleurs les plus noires la vie du *coquero* invétéré, il nous fait assister au spectacle navrant de sa dégradation physique et morale :

« Le premier symptôme qu'éprouvent presque tous les *coqueros* est une faiblesse des organes digestifs, et, par l'abus répété et croissant, il se développe une maladie presque toujours incurable, qu'on nomme *opilation*. Cette maladie débute par des malaises insignifiants et peut être confondue avec de mauvaises digestions, mais bientôt elle s'aggrave. Des accidents bilieux se développent, avec les mille souffrances pénibles qui les accompagnent sous le ciel des tropiques, et il survient en particulier fréquemment des obstructions, d'où le nom dont on l'a baptisé. S'est-il développé un ictère, les signes qui annoncent une altération profonde du système nerveux se dessinent peu à peu, puis surviennent des céphalalgies et d'autres maux semblables; le malade ne peut prendre aucune nourriture et maigrit promptement. Alors on aperçoit souvent une espèce de changement dans le teint, le coloris bilieux fait place à une couleur plombée qui ne se remarque que sur les peaux blanches. Puis survient une insomnie incurable, qu'éprouvent même ceux qui ne font pas abus de la coca, et l'état du malade hypocondriaque, qui ne peut plus faire usage de sa plante favorite, est vraiment à plaindre. Cependant l'appétit est des plus irréguliers, car à un dégoût de la nourriture succède quelquefois brusquement une faim canine, surtout l'appetence des aliments azotés que ne peuvent se procurer les misérables habitants. Il survient aussi des œdèmes qui se changent en hydropisies ascites, et des douleurs dans les membres qui cessent temporairement par l'apparition d'enflures. C'est dans cet état que le *coquero* peut traîner sa triste existence pendant quelques années, jusqu'à ce qu'il la termine dans un marasme général.... La répétition des orgies et un climat chaud et humide accélèrent ces accidents. »

Ce qui n'empêche pas M. Poeppig de convenir que ces mauvais effets peuvent rester longtemps sans se faire sentir, et que non-seulement un *coquero* peut arriver à l'âge de cinquante ans sans

trop d'incommodités, mais même atteindre une vieillesse assez avancée.

« Sous le rapport intellectuel, » ajoute-t-il, « les conséquences de cet abus ne sont pas moins fâcheuses. Le caractère du malade est changeant au plus haut degré; le plus ordinairement, il est de mauvaise humeur. Déjà le besoin de s'isoler donne au *coquero* une tendance morale fâcheuse, et quoique les facultés intellectuelles semblent moins souffrir de l'abus de la coca que de celui de l'eau-de-vie, on pourrait comparer, sous plus d'un rapport, les suites dangereuses des deux vices. »

Par conséquent, il s'associe à l'opinion de Pietro de Cieça, qui considérait « *comme vicieuse l'habitude de faire usage de la coca et tout au plus bonne pour des gens comme les Indiens,* » et suivant lui, en effet, « *il n'y a que les ignorants qui puissent la regarder comme un bienfait du ciel et comme une plante merveilleuse.* »

Le jugement sévère, porté par M. Poeppig, quoique basé sur quelques faits malheureusement peut-être trop réels, nous paraît entaché d'exagération, et nous voyons le docteur Weddell, qui a parcouru à diverses reprises le Pérou et la Bolivie, éprouver le même sentiment lorsqu'il dit :

« L'immense majorité des auteurs anciens et modernes qui ont écrit sur ce sujet s'accordent à attribuer à la coca, ainsi employée, des vertus dont l'existence bien constatée autoriserait à placer cette feuille parmi les produits les plus bienfaisants du règne végétal; et telle serait encore sans doute l'opinion admise, si un voyageur moderne ne l'eût tout à coup ébranlée en soutenant une thèse inverse, c'est-à-dire en attribuant à l'usage de la coca des effets très-pernicieux, qu'il compare, en un mot, à ceux qu'entraîne l'abus de l'opium.

» De semblables assertions durent causer, comme on le pense, quelque étonnement, en présence des rapports si différents dont je parlais plus haut, et il n'a pas manqué de gens pour donner à entendre que, si ce voyageur n'avait pas prêté foi trop légèrement aux discours de personnes mal informées, il avait au moins eu le tort de trop généraliser des faits exceptionnels. Je dois dire,

pour mon compte, que les renseignements que j'ai été à même de prendre à ce sujet, dans les lieux où la coca est le plus en usage, m'ont démontré que la mastication de cette feuille produit quelquefois de mauvaises conséquences chez les Européens qui n'en ont pas contracté l'habitude dès leur jeunesse, et dans deux ou trois cas, j'ai cru pouvoir rattacher à l'abus de cette mastication une aberration particulière des facultés intellectuelles, caractérisée par des hallucinations; mais, dans les pays que j'ai visités, jamais je n'ai vu les choses arriver au point signalé par M. Poeppig. »

Je croyais avoir épuisé tous les documents qui avaient paru sur la coca, sans penser que l'étude de cette plante est à l'ordre du jour depuis les publications de MM. Mantegazza et Niemann. En effet, on vient de me communiquer un travail de M. le docteur Rossier qui contient une série d'expériences faites par ce praticien sur lui-même, dans un but physiologique. Elles paraissent avoir été conduites avec jugement et bonne foi, et méritent d'autant plus d'être citées, qu'elles s'éloignent, dans quelques points, de celles que nous avons rapportées.

M. Rossier a reçu ses feuilles de la pharmacie Erba, à Milan, sans s'enquérir de leur mode de conservation, ni de la date de leur récolte, ce qui, comme nous l'avons fait observer, peut avoir exercé une influence sur les résultats obtenus. Il a fait usage de la coca sous forme de mastication et de décoction, et reconnaît que ces deux modes d'administration ne produisent pas des effets identiques. Il distingue aussi l'action des petites doses et des grandes, et, tout en avouant que les propriétés physiologiques attribuées à cette substance lui paraissent avoir été exagérées, il n'en convient pas moins qu'elles sont assez réelles pour lui assigner une place utile parmi nos agents thérapeutiques.

Mâchée à la dose d'un à trois grammes, il a trouvé que la coca activait d'abord considérablement la salivation, mais que cette sécrétion diminuait plus tard, à mesure que se développait une sécheresse très-désagréable ressentie à la gorge.

Ensuite, il éprouva invariablement une chaleur douce, un bien-être à l'épigastre qui dura pendant tout le temps qu'on pro-

longeait la mastication et qu'il compare à la chaleur bienfaisante que produit un verre de vin pris à jeun. Si l'on élève un peu les doses, cette impression s'irradie de l'estomac dans tout le corps, et quoique assez subtile, elle n'est point l'effet de l'imagination. Enfin, un dernier exemple des petites doses est la résistance à la fatigue; il a pu le constater très-souvent dans des courses pénibles ou de longue durée, et toujours avec le même résultat, mais jamais au point que l'ont avancé d'autres auteurs.

La décoction de petites doses, prise chaude, a des effets un peu différents; la sécrétion excessive de la salive et la sécheresse de la gorge manquent entièrement; le bien-être est moins localisé à l'épigastre et, en revanche, plus sensible dans tout le corps.

Si l'on mâche de plus fortes doses de coca (15 à 30 grammes) à la suite des symptômes initiaux, il se produit, d'après M. Rossier, une série d'effets, qu'il considère comme un narcotisme d'un ordre particulier et que d'autres auteurs avaient déjà signalé.

« Le sentiment de bien-être, » dit-il, « subtil et indéfinissable, répandu dans le corps, va en augmentant. Il se traduit par un grand calme, par un laisser-aller qu'on ne peut définir que par le mot de *paresse*. En effet, ce n'est pas que la faculté de se mouvoir fasse défaut, mais c'est le *besoin*, le *vouloir* qui manquent. L'esprit participe à cette indolence du corps. Chaque fois que j'ai mâché la coca à cette dose, le sommeil de la nuit a été fort calme, mais je me suis réveillé le lendemain avec des douleurs frontales qui ont duré une partie de la matinée. En même temps la langue était chargée, malgré l'intégrité de l'appétit.

» Une seule fois, je ne pus m'endormir qu'au bout de quelques heures; je venais de mâcher trente grammes de coca, et l'état de nonchalance et d'immobilité persistait au lit.

» Prise en décoction concentrée (chaude), j'ai poussé les doses jusqu'à une demi-once (45 grammes) et une fois jusqu'à deux onces (60 grammes). L'effet en est plus prompt que par la mastication, le calme corporel et moral est plus complet. Au bout d'une demi-heure, j'ai les yeux fatigués, la lumière me gêne et je remarque une légère dilatation des pupilles : ce dernier phénomène ne s'est produit qu'une seule fois. En même temps les mains étaient brû-

lantes. Deux fois, ayant écrit dans cet état ce que je ressentais, j'ai remarqué le lendemain avec étonnement, que j'avais tracé des caractères presque illisibles et cependant, en les déchiffrant, les mots exprimaient parfaitement ce que j'avais voulu dire. Je ne sais si ce phénomène est purement accidentel. »

M. Rossier ajoute que jamais la coca, *prise en décoction le soir*, ne lui a laissé le lendemain cette céphalalgie frontale et cet état de la langue qu'elle a toujours produits chez lui quand il la mâchait à doses élevées. L'appétit n'a jamais diminué, cependant le *besoin* de le satisfaire a été moindre, et, plaçant ce dernier fait en regard des exemples d'abstinence cités au Pérou, il pense que ceux-ci se reproduiraient difficilement chez des Européens.

Aucune des autres fonctions n'a offert de phénomène particulier; il n'a remarqué ni augmentation, ni diminution de la transpiration ou de la sécrétion urinaire.

Enfin, parmi les expériences entreprises par M. le docteur Rossier, celles relatives à l'influence de la coca sur le pouls ne sauraient être passées sous silence, quoique peut-être modifiées par des causes idiosyncrasiques, car les résultats en sont opposés à ceux que nous avons rapportés jusqu'ici.

« Pour ce qui concerne le pouls, » dit-il, « je ne prétends pas à une grande exactitude, n'ayant pas tenu compte d'une foule de circonstances, qui doivent être notées soigneusement pour arriver à un résultat scientifique. Voici toutefois ce que j'ai trouvé après un grand nombre d'expériences : Mâchée à petites ou à hautes doses, à jeun, et dans une immobilité complète, la coca produit toujours sur moi un ralentissement du pouls, appréciable parfois au bout de cinq minutes, d'autres fois au bout de dix à quinze minutes. La durée de ce ralentissement varie suivant les doses. Ainsi, avec deux grammes environ, il atteint son *maximum* au bout de quinze à vingt minutes, et le pouls ne revient à l'état normal qu'au bout de trente-cinq minutes et plus.

» La décoction prise chaude, produit au commencement un effet contraire. Ainsi, au bout de la première minute, le pouls monte de deux pulsations environ, s'il était, par exemple, à quatre-vingt-quatre avant l'expérience, il monte à quatre-vingt-six. Au

bout de cinq minutes, il redescend à quatre-vingt-cinq, au bout de dix minutes à quatre-vingt-deux, de quinze minutes à quatre-vingt et un, de vingt-cinq minutes à quatre-vingt, etc., et ne recommence à remonter qu'au bout d'un temps variable. Il en est de même pour la décoction bue à froid : pendant les premières minutes, accélération puis ralentissement de pouls; mais, selon les doses, ce ralentissement varie et persiste plus ou moins longtemps. Je le répète, malgré leur nombre, je ne donne pas ces observations pour tout à fait concluantes, n'ayant pas satisfait à toutes les conditions dans lesquelles doit se placer l'expérimentateur. Cependant elles diffèrent si complétement par leurs résultats de celles de M. Mantegazza qu'il serait intéressant d'élucider cette question par de nouvelles recherches faites avec toute l'exactitude nécessaire. »

Il ne me restait plus qu'à m'assurer si réellement les feuilles de coca, conservées sans précautions, pendant plus de dix-huit mois, perdaient tout à fait leurs qualités, comme l'affirment les Indiens. A cet effet, j'ai mis à profit celles que la Société impériale d'acclimatation m'avait confiées, qui se trouvaient dans ce cas, et dont j'avais cherché à tirer parti sous le rapport analytique. M. le professeur Claude Bernard auquel j'en remis une partie, ainsi que l'extrait aqueux qu'on en avait obtenu, a bien voulu faire les expériences suivantes, en vue de leur influence présumée sur le système sanguin et sur la nutrition.

PREMIÈRE EXPÉRIENCE.

« On a pris deux grenouilles de même grosseur également vivaces. On a introduit sous la peau de l'une environ vingt centigrammes d'extrait de coca. Les deux grenouilles ont été fixées sur des plaques de liége; le cœur a été mis à découvert. On a compté le nombre de battements, immédiatement après, on a trouvé le même nombre chez les deux grenouilles. »

On a de nouveau observé une demi-heure, une heure, deux heures après, sans trouver aucune différence.

DEUXIÈME EXPÉRIENCE.

« On a pris deux jeunes lapins d'environ six semaines, de même grosseur, tous les deux bien portants, et on les a mis à jeun.

» Au bout de deux jours, on a ingéré au moyen d'une sonde et d'une seringue dans l'estomac d'un de ces lapins, deux grammes d'extrait de coca dissous dans vingt-cinq grammes d'eau.

» On a ingéré à l'autre lapin, par le même procédé, deux grammes d'extrait de réglisse dissous dans vingt-cinq grammes d'eau. Les deux lapins sont morts en même temps, deux jours après cette ingestion, c'est-à-dire quatre jours après avoir été privés de nourriture. »

Ces résultats complétement négatifs, de même que ceux obtenus dans l'hospice de Bicêtre, et relatés dans le chapitre de thérapeutique, ne me paraissent point infirmer les observations précédentes; ils prouvent seulement la disparition des principes actifs dans la coca employée, et la nécessité absolue de recourir à un mode de conservation plus rationnel, pour l'avenir, si l'on veut obtenir des résultats comparables.

Toutefois, en admettant la vérité des faits que nous avons enregistrés plus haut, suffisent-ils pour fournir des données certaines sur la nature intime de l'agent qui réside dans la coca?

La solution de ce problème pourra paraître douteuse à quelques personnes, sauf plus ample informé, et je suis assez disposé à me joindre à leur scepticisme, d'autant plus que la question est beaucoup plus compliquée qu'elle ne le paraît au premier coup d'œil.

En effet, jusqu'à ce jour, on a entrepris souvent des expériences, non-seulement avec une substance organique facilement altérable, mais même avec des préparations de cette substance différentes les unes des autres. Or les travaux analytiques nous semblent indiquer que, suivant le mode de préparation, la composition et la proportion des principes peut varier et que, par conséquent, il est peu judicieux d'apprécier leurs effets sans partir de bases fixes. Aussi que voit-on? M. de Tschudy d'une part et M. Rossier de l'autre, s'étayant des symptômes produits par la macération buccale à fortes doses, ou la décoction concentrée, en inférer que la

coca tend à dilater la pupille, phénomène qui rapproche l'action de ce végétal de celle du datura et de l'atropine, tandis que M. Niemann, qui a employé la cocaïne pure, n'aperçoit aucune dilatation de cet organe et en conclut que l'absence de ce symptôme la distingue de l'atropine. Nous avons pu juger, en outre, des différences notables qu'apportaient dans les effets produits les doses plus ou moins élevées de la substance ou l'influence de l'habitude.

Mais il est bien d'autres conditions qui peuvent faire varier les résultats. Il en est une en particulier à laquelle on n'a pas fait en général attention jusqu'ici et qui me paraît cependant avoir joué un rôle assez important, c'est la suivante :

La plupart des observateurs qui admettent que la coca stimule l'activité du système sanguin conviennent que, portée à fortes doses, elle favorise des congestions à la tête.

Or ces congestions vers le centre nerveux cérébral peuvent développer des symptômes opposés, suivant qu'elles sont *actives* ou *passives*.

J'appelle *congestion active* la circulation du sang dans le réseau vasculaire cérébral, sans gêne de la circulation veineuse des jugulaires, et *congestion passive* celle où l'afflux du sang à la tête s'accompagne d'une gêne dans le retour du sang au cœur. Dans le premier cas, il y a excitation activée, mais normale, du centre nerveux cérébral, sans compression concomitante morbide de cet organe. Dans le second, il y a stase du sang dans le réseau vasculaire qui environne le cerveau et qui, ne pouvant se dilater du côté du crâne, comprime la substance médullaire en en affaiblissant les fonctions. Ces deux résultats peuvent dépendre de diverses causes agissant sur le centre circulatoire. C'est en particulier ce que détermine l'activité ou le repos du système musculaire de la vie de relation. Si la personne qui fait usage de la coca exerce en même temps ses muscles, la circulation générale est activée et, par conséquent, la circulation de la tête participe à cette activité, tout en restant jusqu'à un certain point dans un état normal, et sans compression maladive du cerveau; si, au contraire, le système musculaire est au repos, la circulation générale est plus ou moins gênée, par suite de la disproportion qui s'établit

entre le sang artériel poussé par le ventricule gauche du cœur et le sang veineux repassant par le ventricule droit, dès lors stase du sang dans les veines jugulaires et compression abnorme du cerveau. Aussi voit-on les personnes en mouvement n'éprouver que l'effet tonique de la coca sur les fonctions nerveuses, sans trouble concomitant des fonctions cérébrales ou pulmonaires et sans avoir besoin de sommeil; tandis que celles qui se réduisent au repos physique, éprouvent les symptômes que l'on a désignés par les mots de paresse, de somnolence, d'apathie et d'ivresse cocaline, une gêne de la circulation pulmonaire qui se traduit par des soupirs, une influence spéciale sur les organes de la vue qui se dessine quelquefois par la dilatation de la pupille, etc., etc.

Des remarques analogues pourraient être faites, suivant la position donnée au corps, pendant l'administration de la coca, sans parler des influences morales et de l'idiosyncrasie du sujet, toutes circonstances qui dominent les résultats et qui les font varier d'une manière extraordinaire.

En attendant la solution définitive du problème, je ne puis m'empêcher de considérer, pour le moment, comme plus spécieuse qu'aucune autre, l'hypothèse qui attribuerait à l'ensemble des principes de la coca des propriétés stimulantes directes sur le système nerveux en général, et en même temps une action plus ou moins spéciale sur certaines parties de ce système, telles que les nerfs moteurs ou ceux de l'estomac.

L'influence excitante sur l'ensemble du système nerveux, si l'on en juge par les rapports d'hommes consciencieux et compétents, paraîtrait être en effet non moins évidente, quoique moins prompte que celle du calorique, considéré comme un des prototypes de la stimulation directe.

L'action spéciale sur les nerfs des muscles de la vie de relation nous semble avoir été constatée d'une manière assez positive en Amérique, pour qu'on ne puisse la mettre en doute. Seulement il ne faut pas s'attendre chez nous, et surtout chez les habitants des plaines, à des résultats aussi surprenants que ceux qui nous sont fournis par les relations du Pérou; car il existe sur les plateaux élevés des Andes une influence atmosphérique adjuvante dont

on fait journellement l'expérience dans nos Alpes, à une altitude de trois à cinq mille pieds; c'est-à-dire que, indépendamment de toute autre cause, les fonctions du système musculaire y sont naturellement très-activées, au point qu'on peut y faire des courses de plusieurs heures sans fatigue ni malaise, tandis qu'on n'aurait pu exécuter le même exercice dans la plaine sans en éprouver des conséquences pénibles. Cette influence de la coca sur les fonctions musculaires ne paraît point être aussi fugitive que l'est celle produite par les stimulants diffusibles ordinaires, et elle n'est pas suivie d'une faiblesse consécutive en rapport avec les efforts déployés. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cette action, c'est qu'elle ne trouble pas d'une manière sensible l'harmonie des mouvements, comme le fait l'alcool; aussi, même pendant l'ivresse cocaline la plus avancée, la *titubation* paraît être un phénomène qui lui est étranger.

Quant à l'action de la coca sur les nerfs qui président à la digestion, elle semble également confirmée par la plupart des observateurs, sans qu'il paraisse se développer d'irritation aiguë dans l'estomac, et tout en stimulant les fonctions de cet organe, lorsqu'elles sont languissantes, elle les régularise lorsqu'elles sont troublées.

Il est plus difficile de se rendre compte de son influence sur l'estomac à jeun, quoique cette influence ne paraisse pas pouvoir être niée.

En opposition avec l'opium, la coca serait donc plutôt favorable à l'insomnie qu'au sommeil; elle ne provoquerait pas presque constamment, comme lui, la soif, les vertiges, les nausées, les vomissements, un affaiblissement musculaire, et, d'autre part, elle calmerait les douleurs nerveuses de l'estomac et des intestins sans troubler, comme lui, les digestions.

En opposition avec la belladone, le datura et la jusquiame, elle ne paraîtrait pas non plus favoriser les vertiges, les nausées, les vomissements, les constrictions nerveuses de la gorge, ni l'irrégularité des fonctions musculaires.

Elle se rapprocherait davantage du *Haschisch* (extrait du *Canabis indica*), sous le rapport des symptômes congestifs cérébraux,

déterminés par son abus; mais elle en différerait, en ce que le *Haschisch,* pris après le repas, paraît troubler la digestion; qu'il développe, suivant M. Moreau, des contractions tétaniques des muscles et qu'il amène, au dire de M. Aubert Roche, une faim canine, ou provoque le sommeil lorsqu'il est pris à fortes doses.

Les végétaux qui présenteraient, à certains égards, le plus d'analogie avec la coca seraient le *Cath* d'Abyssinie et de l'Yémen, arbrisseaux de la famille des célastrinées; le premier connu sous le nom de *Catha Forskalii* (Rich., *Flor. Abyss.*) ou de *Celastrus Tsaad* (Ferret et Galinier), le second sous celui de *Catha* ou *Celastrus edulis.*

Les mahométans riches de ces pays en mâchent habituellement les jeunes feuilles et les bourgeons à l'état frais. On en fait aussi usage sous forme d'infusion, en guise de thé.

Au rapport de MM. Ferret et Galinier [1], l'infusion des feuilles du *Celastrus Tsaad,* serait un excitant énergique, et, mangées crues, elles détermineraient une légère ivresse.

Suivant M. Botta [2], les feuilles du *Celastrus edulis,* mâchées fraîches, jouiraient aussi d'une propriété excitante et détermineraient également une légère ivresse, dans laquelle on aurait des rêves aussi frappants que la réalité. Elles reposeraient de la fatigue, ôteraient le sommeil et feraient que l'on aime à passer la plus grande partie des nuits dans une tranquille et agréable conversation. « Aussi, » ajoute-t-il, « il n'y a pas d'hommes qui dorment si peu que les Yéméniens, et cependant leur santé ne paraît pas en souffrir, car les exemples de longévité sont communs dans ce pays.

» Les propriétés stimulantes du *Cath* sont telles que les courriers envoyés pour porter des messages pressés, marchent souvent plusieurs jours de suite, sans prendre d'autre nourriture ni soutien que les feuilles de cette plante, dont ils portent avec eux un paquet pour le manger en route. »

Il est à regretter que les voyageurs ne nous aient pas fourni de documents scientifiques plus détaillés à ce sujet.

[1] *Voyage en Abyssinie,* tome III, pag. 109, 3 vol. in-8°. Paris, 1847.

[2] *Relation d'un voyage dans l'Yémen,* 1 broch. in-8°. Paris, 1837. Voy. *Bulletin de la Société de géographie,* 2me série, tome XII, pag. 369. Paris, 1839.

CHAPITRE IX.

ACTION PROPHYLACTIQUE.

Quel que soit le jugement que l'on veuille porter sur les effets divers, déterminés par les principes isolés contenus dans la coca, en admettant la réalité de quelques-uns des faits que nous venons de citer, il n'en est pas moins positif que dans son ensemble cette feuille exerce une influence tonique plus ou moins durable sur le système nerveux, et que, par conséquent, elle fournit à l'unité vitale les moyens de lutter avec avantage contre les agents extérieurs nuisibles qui tendraient à l'affaiblir ou à la détruire, en un mot, qu'elle doit jouir, jusqu'à un certain point, d'une faculté prophylactique précieuse.

En effet, nous avons fait remarquer qu'elle permettait aux habitants des plateaux des Andes de résister au froid, à l'humidité et à toutes leurs conséquences. Aussi voit-on plusieurs des auteurs qui relatent ces faits, tels que Nolasco Crespo, Mantegazza, etc., etc., recommander son emploi aux voyageurs dans les régions polaires, comme un moyen infaillible de combattre efficacement le froid et les intempéries.

L'expérience paraît aussi avoir prouvé son utilité dans les mines du Pérou, pour éloigner l'influence pernicieuse des émanations métalliques, mercurielles ou arsenicales, et quelques faits récents semblent lui conférer le privilége de prévenir les individus contre les miasmes marécageux. M. Mantegazza cite en particulier le cas d'un Anglais, âgé de trente-neuf ans, dont la constitution robuste avait été ébranlée par des excès vénériens, et qui parcourait, dans la saison des pluies, des pays boisés de la confédération Argentine, où les fièvres paludéennes se développent avec la plus grande facilité. Forcé, pendant plusieurs jours, de dormir sur le sol humide, il ne pouvait échapper à l'influence des marais et même n'ayant à sa disposition ni quinine, ni quina, il éprouvait déjà les

symptômes précurseurs du *chucho*, lorsque son guide lui conseilla de boire chaque jour un petit verre d'une infusion de coca dans l'eau-de-vie. Il suivit ce conseil et, après deux doses, se trouva débarrassé de tous les accidents, en même temps qu'il ressentit une réaction très-marquée sur les organes génitaux. Dès lors, et pendant tout son voyage, il continua le même régime et conserva intacte sa santé, au centre de l'infection paludéenne.

Sans rappeler ici ce que nous avons dit de l'emploi de la coca, comme préservatif temporaire des effets débilitants produits par une alimentation insuffisante et par conséquent des ressources qu'elle pourrait offrir dans certains cas de naufrages, ou de voyages à travers des déserts, où les provisions de vivres font quelquefois défaut, nous nous bornerons à mentionner une circonstance où elle paraît avoir rendu de véritables services, savoir : contre les accidents qu'on désigne en Europe, sous le nom de *mal de montagne* et au Pérou, par ceux de *Soroché* et de *Veta*. Ces accidents se font sentir souvent avec beaucoup de violence, chez la plupart des étrangers, qui, des bords de la mer ou des plaines orientales s'élèvent brusquement sur les hauteurs des plateaux du Pérou et de la Bolivie, où ils éprouvent une dyspnée angoissante, des palpitations, des vertiges, quelquefois des tremblements, des lipothymies et des hémorragies capillaires que les moindres efforts musculaires suffisent pour aggraver. Or le docteur Tschudy nous apprend que, appelé à parcourir les sommités des Andes, il en avait été fort incommodé et que son guide indien lui avait suggéré l'idée de recourir à la coca, comme à un prophylactique des plus efficaces. « Les Indiens, » dit-il, « soutiennent que l'usage de la coca est le meilleur moyen de prévenir la dyspnée, qu'on ressent dans les montées rapides de la Cordillère et de la Puña. » Je m'en suis positivement convaincu par ma propre expérience.

« ...... Étant dans la Puña, à une hauteur de quatorze mille pieds (4,547 mètres), j'en buvais toujours une forte infusion avant de sortir pour aller à la chasse. De cette manière je pouvais, pendant toute la journée, grimper sur les hauteurs et poursuivre le gibier agile, sans éprouver plus de difficulté à respirer que si j'eusse marché rapidement le long de la côte, et cependant je ne souffrais

d'aucune excitation cérébrale, ni d'aucun des malaises que d'autres voyageurs ont remarqués. Peut-être cela tenait-il à ce que je faisais usage de cette infusion dans la région froide de la Puña, où le système nerveux est beaucoup moins irritable que dans le climat des forêts. »

Sur ce point, le témoignage de M. Angrand n'est pas moins favorable, seulement il avait recours à la mastication de la feuille et croit avoir observé qu'en tenant une petite pierre dans sa bouche, cela produisait sur lui un effet analogue, en l'empêchant de respirer brusquement un volume d'air trop considérable.

En définitive, les considérations, que je viens de résumer, sur les applications rationnelles de la coca à l'hygiène nous font mieux comprendre comment, sous la domination espagnole, la malheureuse population indienne, condamnée aux travaux des mines, put échapper à un anéantissement total, grâce à l'emploi journalier de cette plante, que ses avides exploiteurs lui distribuaient dans un but purement égoïste. On s'explique ainsi comment les patriotes indigènes, lors de la guerre de l'indépendance, purent, malgré leur infériorité militaire, parvenir à vaincre les troupes espagnoles, qui, bien que mieux disciplinées et courageuses, succombèrent faute de coca aux fatigues et au manque de vivres, tandis que leurs adversaires supportèrent sans peine, à l'aide de la précieuse feuille, les intempéries, la disette et les marches les plus rapides et les plus lointaines. On conçoit l'espèce de vénération intéressée qu'éprouve pour elle le peuple péruvien, lorsqu'on réfléchit que ce n'est qu'avec son secours qu'il peut lutter contre les rigueurs d'un climat de montagnes et contre les privations de tous genres auxquelles il est soumis; on conçoit enfin qu'il se soit trouvé des auteurs, qui dans leur enthousiasme irréfléchi, ont cru pouvoir conseiller la généralisation de son emploi dans la marine et les armées européennes, sans se préoccuper le moins du monde des frais que cette innovation devrait occasionner, ni même de l'impossibilité de son exécution dans l'état actuel de la culture et du commerce de la plante.

CHAPITRE X.

ACTION THÉRAPEUTIQUE.

Le traitement rationnel des maladies, ne pouvant se baser que sur les modifications qu'apportent les agents physiologiques aux troubles organiques ou fonctionnels, il est naturel de mettre à profit les renseignements que nous venons de recueillir sur la coca, pour en faire une application à la thérapeutique.

Sans doute, les auteurs américains anciens avaient pu nous fournir quelques données empiriques précieuses, mais ce n'est que dans ces derniers temps que l'on a commencé à diriger convenablement l'emploi de ce remède, et, il faut le reconnaître, nous le devons aux indications fournies par MM. Unanué, de Tschudy, Weddell et surtout au professeur Mantegazza. C'est, en effet, ce dernier qui a ouvert une voie scientifique à ce genre de recherches, et nous nous appuierons principalement sur elles, dans les premières appréciations que nous suggère l'étude de ce nouvel agent thérapeutique.

Les Indiens l'employaient, sous forme d'infusion chaude, comme panacée universelle, dans toutes leurs maladies, soit internes, soit externes. M. Bolognesi leur a même vu appliquer la coca chiquée sur l'extrémité supérieure du péroné, où l'on éprouve souvent une douleur vive, dans les courses rapides et prolongées à travers les montagnes, et il s'est assuré de l'efficacité de ce remède empirique pour faire cesser promptement une douleur qui gêne considérablement la marche.

Blas Valera, cité par Garcilaso, se borne à dire que la coca préserve de plusieurs maladies; que, réduite en poudre, elle a la propriété spécifique d'empêcher les plaies de s'envenimer, de guérir les vieilles blessures où les vers commencent à s'introduire, de renforcer les os rompus, de réchauffer le corps, de raffermir les gencives et de calmer les douleurs dentaires.

Don Alonzo de la Peña Montenegro rapporte que les Espagnols s'en servaient pour combattre les fluxions, les rhumatismes et pour conserver les dents.

Julian considère la coca comme propre à réparer les forces épuisées, à ranimer les facultés intellectuelles et à fortifier l'estomac. Aussi en conseille-t-il l'usage aux hommes de lettres, non moins qu'aux métiers fatigants, et il cite à cette occasion l'exemple d'un savant missionnaire qui, cruellement tourmenté par l'hypocondrie, n'eut besoin que de recourir à l'infusion de coca pour rétablir complétement les fonctions de son estomac.

Le docteur Unanué recommande également la coca pour la conservation des dents; comme sudorifique, sous forme d'infusion, et, sous forme de mastication, pour fortifier l'estomac, dissiper les obstructions, ainsi que les coliques bilieuses. Il ajoute qu'on lui accorde le pouvoir de guérir les fièvres quartes et de prévenir la syphilis, mais il reconnaît n'en avoir pas fait l'expérience. — En application extérieure, sous forme de cataplasmes ou de fomentations, elle diminuerait ou ferait cesser les douleurs locales rhumatiques.

M. Martin de Moussy, qui trouve dans cette feuille beaucoup des qualités du café et du thé réunies, considère son emploi comme fort utile dans les indigestions et dans les embarras gastriques.

M. de Martius, dans son *Voyage au Brésil*, pose en principe qu'en raison de ses effets toniques, calmants et nutritifs avérés, la coca mérite d'être introduite dans les matières médicales européennes, et qu'elle agit avantageusement dans les faiblesses d'estomac, dans les obstructions, dans les coliques qui en proviennent, dans l'hypocondrie, dans l'anorexie.

M. Bolognesi, sans être médecin, m'a aussi cité le fait d'un de ses amis qu'il avait laissé à Aréquipa, souffrant de douleurs d'estomac, de troubles de digestions, et qui, malgré tous les traitements employés, non-seulement n'avait pu s'en débarrasser, mais avait failli y succomber. A son retour, il le retrouva entièrement rétabli, et il avait dû sa guérison à l'usage exclusif de la coca mâchée.

M. le docteur Mantegazza aurait constaté l'efficacité de la coca

dans les maladies des dents, et surtout dans celles des gencives avec engorgement scorbutique. Il en emploie, dans ces cas, l'infusion froide concentrée, et la poudre mélangée avec du miel rosat, comme dentifrice.

Quant à l'action qu'elle exerce sur l'estomac malade, elle serait d'autant plus remarquable que, tout en facilitant les fonctions de cet organe, ainsi que nous l'avons dit précédemment, elle diminuerait la sensibilité maladive de la muqueuse gastro-intestinale.

Ce praticien n'hésite pas à affirmer qu'elle est supérieure, par ses qualités digestives, au maté, au café, au thé et aux autres boissons chaudes connues, que l'on prend après le repas et qui, dans les pays intertropicaux, détermineraient souvent de véritables irritations inflammatoires de l'estomac. Il a donc conseillé la coca aux jeunes gens et aux individus robustes aussi bien qu'aux vieillards et aux convalescents; aux Indiens aussi bien qu'aux nègres, aux blancs, aux métis de toutes couleurs. Il la recommande spécialement aux personnes dont les digestions sont lentes, difficiles ou douloureuses, dans les gastralgies aiguës, les névroses si variées de l'estomac, la dyspepsie, les affections spasmodiques, etc., etc., etc., et dans l'entéralgie simple ou flatulente. Elle lui a paru égalcment utile, dans les diarrhées qui succèdent aux mauvaises digestions et qui s'accompagnent presque toujours de douleurs, en excluant seulement les cas d'inflammation aiguë. Une légère irritation de l'estomac et des intestins ne contre-indiquent pas son usage.

Dans les maladies de l'estomac, il administre les feuilles de coca, après le repas, sous forme d'infusion, à la dose d'un denier (1 gramme 20 centigrammes) à un denier et demi (1 gramme 80 centigrammes); mais il insiste sur son emploi prolongé pendant plusieurs mois, lorsqu'il y a faiblesse et lenteur habituelle de la digestion. — Beaucoup de personnes préfèrent la seconde infusion à la première, comme étant moins forte et plus délicate. — Pour les femmes irritables et pour les personnes très-nerveuses, on trouve parfois de l'avantage à y ajouter quelques feuilles d'oranger.

Dans les entéralgies, ou les coliques très-douloureuses, on l'administre sous forme de boisson ou en lavement. Dans ce dernier cas, on concentre davantage l'infusion : un dragme pour quatre onces d'eau bouillante (5 grammes 75 centigrammes pour 120 grammes), et ce petit volume du liquide permet de le garder plus longtemps. Si une première injection chaude ne suffit pas pour calmer les douleurs, on la répète de demi-heure en demi-heure, en se servant de la même feuille pour deux ou trois infusions successives.

Dans la convalescence des maladies prolongées, lorsque les toniques ordinaires ne sont pas bien supportés, il sera convenable d'essayer la coca, puisqu'elle tend à rétablir les forces du malade de deux manières, soit en facilitant la digestion, soit en fortifiant le système nerveux.

L'action de cette substance sur l'axe cérébro-spinal est non moins importante et plus mystérieuse que celle qu'elle exerce sur les organes digestifs. Que la feuille de l'*Erythroxylon* suspende ou ralentisse la destruction des tissus, ou qu'elle augmente l'activité des nerfs, il est certain, comme nous l'avons fait pressentir, qu'elle soutient l'unité vitale, et que son influence bienfaisante, profonde et prolongée, pourrait modifier d'une manière durable les fonctions des centres nerveux. Dans ce cas, il n'y aurait contre-indication de son emploi que lorsqu'il existe de véritables congestions actives vers ces régions, ou des inflammations bien caractérisées de ces organes, ou une altération organique de la pulpe nerveuse centrale. — Ainsi la coca semble pouvoir être administrée avec avantage dans toutes les circonstances où un trouble nerveux paraît dépendre d'un état général de faiblesse ou d'ataxie, dans les irritations simples de la moelle épinière, les convulsions idiopathiques, les engorgements avec éréthisme de la sensibilité, les grandes prostrations nerveuses, dans l'hypocondrie et le spleen.

M. Mantegazza en a même fait usage dans les aliénations mentales, s'accompagnant de symptômes de mélancolie, et en recommande chaudement l'essai aux praticiens qui, dans ces cas, ont recours parfois à l'opium; car, comme ce dernier, elle pour-

rait vraisemblablement produire des effets calmants sans troubler les fonctions de l'estomac.

Enfin, il a observé quelques cas de pollutions nocturnes et diurnes, provenant d'une faiblesse des organes génitaux, qui avaient été améliorés ou guéris par la mastication de la coca après le repas, et il est disposé à croire que les qualités aphrodisiaques, qu'on lui attribue assez généralement, peuvent en indiquer l'application aux cas d'impuissance.

Sans attendre le résultat de l'analyse chimique qui a fait connaître la *cocaïne*, M. Mantegazza conseillait aux malades d'en faire usage en infusion, ou, si cela ne répugne pas, de la chiquer, à la dose d'un dragme (8 à 9 grammes) par jour, comme étant le mode d'emploi le plus favorable.

Lorsqu'on voudra agir énergiquement sur le système nerveux, on pourra avoir recours à la *poudre des feuilles*, d'un à quatre dragmes (9 à 15 grammes), ou à l'*extrait hydro-alcoolique*, à la dose de cinq à dix grains (25 à 50 centigrammes) par jour, et augmenter graduellement les doses jusqu'à trente grains (1 gramme 50 centigrammes). La teinture alcoolique est aussi une préparation très-active.

Il n'a jamais associé l'infusion de la coca qu'avec des aromatiques ou avec du sous-nitrate de bismuth, quand il en a fait usage en pilules.

A l'appui de quelques-uns des emplois médicaux de la coca, M. Mantegazza rapporte plusieurs histoires de malades, courtes, mais assez concluantes. Elles concernent, presque toutes, des individus atteints de lésions plus ou moins chroniques des fonctions digestives, provenant soit d'imprudences prolongées, d'excès de régime ou de conduite, soit d'une convalescence longue et difficile. Chez la plupart prédominait un état d'adynamie ou d'ataxie nerveuse. Tous les sexes, toutes les races s'y trouvent représentés, les Italiens aussi bien que les Américains ou les Espagnols.

Sans les citer ici textuellement, pour éviter les longueurs, je ferai remarquer que, loin que le traitement paraisse avoir été dirigé d'une manière exclusive, comme le font souvent des praticiens enthousiastes, les appréciations de M. Mantegazza me

semblent présentées avec réserve, et quoique disposé à regarder l'usage de la coca comme positivement indiqué dans plusieurs maladies nerveuses, souvent rebelles, telles que la chorée, l'hydrophobie et le tétanos, il convient franchement que l'expérience seule peut en décider et que la sienne lui a fait défaut jusqu'à ce jour.

J'irais même plus loin que lui, et je m'étonne qu'il n'ait pas songé à faire aux paralysies musculaires l'application d'un remède, dont l'action sur les nerfs de la motilité paraît aussi remarquable. En effet, ce serait, à mon avis, un des essais les plus rationnels dans certains cas de paralysie, s'accompagnant d'un état d'atonie ou d'un défaut d'harmonie entre les deux moitiés symétriques du centre cérébro-spinal, sans ramollissement présumable de la pulpe nerveuse, d'autant mieux qu'on n'aurait pas à se tenir en garde contre les accidents toxiques, que peut amener l'usage imprudent de certaines substances conseillées dans ces cas, telles que la strychnine et l'arsenic.

Ce point de vue m'avait assez préoccupé pour m'engager à mettre à profit une petite portion de la coca que m'avait confiée la Société impériale d'Acclimatation, pour entreprendre quelques essais thérapeutiques à l'hospice de Bicêtre, et MM. les docteurs Léger et Marcet s'étaient empressés de m'offrir leurs services à cet effet; mais soit que les propriétés de la coca eussent été détruites par une exposition de plusieurs années à l'air, et l'impossibilité de pouvoir en administrer des quantités suffisantes, soit la chronicité avancée des maladies traitées dans cet asile de vieillards, les résultats obtenus ont été nuls.

CHAPITRE XI.

ACCLIMATATION.

Dans les chapitres précédents, je crois avoir démontré les avantages probables que semble promettre l'emploi judicieux de la coca, tant sous le rapport de l'hygiène que sous celui du traitement d'un certain nombre de maladies.

Partageant les vues de ceux qui ont eu l'occasion de la mettre à l'épreuve et m'étayant des expériences physiologiques observées, je ne balance donc pas à croire que l'introduction de cette substance en Europe pourrait y rendre des services signalés, et que les appréhensions des excès qu'on pourrait en faire ne sauraient contre-balancer les bénéfices apportés par son usage.

Toutefois, je ne pense pas que de longtemps elle puisse devenir d'un emploi journalier et populaire, et il me paraît que son rôle se bornera pour le moment à enrichir notre matière médicale.

Il est également probable qu'elle sera administrée chez nous plutôt sous forme de macération, d'infusion aqueuse ou alcoolique et d'extrait, que sous celle de masticatoire. Nos aliments, dans la plupart des États européens étant en général plus azotés qu'au Pérou, l'addition de sels alcalins ou de terres alcalines sera dès lors superflue dans les circonstances ordinaires. Enfin, il est vraisemblable qu'elle ne sera pas non plus fréquemment employée pour diminuer la faim.

Mais dans tous les cas, nous savons que, loin d'abréger la vie, son emploi modéré tendrait au contraire à la prolonger, et que l'action qu'elle exerce sur le système nerveux, sans épuiser les forces musculaires, serait un excellent préservatif contre les influences nuisibles externes.

Employée comme médicament, la coca serait appelée à jouer un rôle important dans le traitement des maladies nerveuses accompagnées de faiblesses, surtout dans celles de l'estomac et des

organes musculaires. Et, d'un autre côté, la stimulation énergique qu'elle paraît exercer sur le système sanguin, nous tiendrait en garde contre son emploi chez les malades d'un tempérament pléthorique, ou prédisposés aux congestions cérébrales et aux inflammations aiguës. Il conviendrait aussi d'être prudent dans son administration à fortes doses, ou d'une manière continue, et d'éviter autant que possible les effets de l'habitude.

Au reste, le prix élevé auquel se maintiendra ce produit, en raison des frais de culture et de transport, préviendra, plus sûrement que toute autre raison, les écarts auxquels on pourrait se livrer, et empêchera que la coca ne devienne une cause de vice, comme les alcooliques et le haschisch.

Cela dit, il nous reste à trouver les moyens, non-seulement de faciliter son introduction dans nos pays, mais aussi de prévoir le cas où, l'opinion éclairée des hommes de l'art s'étant prononcée en sa faveur, l'usage s'en généraliserait dans la pratique médicale.

Or, la première question qui se présente est de savoir si, dans l'avenir, on pourra se procurer les feuilles de coca en suffisante quantité pour satisfaire aux demandes, et cette question me paraît loin d'être résolue.

En effet, nous avons vu que la culture de cet arbrisseau est limitée à quelques régions des républiques de la Bolivie et du Pérou, d'un accès très-difficile, que, de plus, le produit en est consommé sur place, tout en se maintenant à des prix élevés.

Qu'arriverait-il si les demandes extérieures en absorbaient une quantité notable?

Sans doute l'industrie agricole indigène chercherait à prendre un nouvel accroissement, une nouvelle activité, et nous souhaitons qu'elle le fasse dans l'intérêt de ces États; mais il est facile de prévoir en même temps les obstacles sans nombre qui viendraient l'entraver, pendant de longues années, sous une administration qui n'a pas encore les éléments d'une organisation régulière, au milieu de populations clair-semées, routinières et apathiques; sans parler des difficultés matérielles qu'opposeraient à l'extension de ce commerce la rareté des capitaux, l'insécurité des propriétaires, l'absence de bonnes routes, d'une navigation commode,

les distances immenses à parcourir, etc., etc. On doit donc s'attendre, quoi qu'on fasse avec ce système, à une production insuffisante, difficile à se procurer et à une élévation de prix qui rendrait inabordable l'usage un peu général de la coca.

Dans cette alternative, je pense que, sans nuire aux intérêts légitimes des pays qui fournissent actuellement cette substance et qui, à l'avenir, pourront nous en fournir davantage, il y aurait convenance, dès à présent, à songer aux moyens de multiplier les lieux de production, en rapprochant ceux-ci des foyers probables de consommation en Europe, et en rendant leur accès plus facile, à l'aide d'une acclimatation graduelle de la plante en dehors des Andes; car c'est cette acclimatation, dans d'autres pays moins excentriques, qui peut seule nous mettre à même de résoudre le problème d'une manière satisfaisante.

L'entreprise est-elle possible, peut-elle devenir probable? je le pense également, et voici les raisons sur lesquelles je base mes espérances.

Nous avons dit que l'*Erythroxylon* coca était cultivé surtout dans la zone de montagnes sub-andines, dont la température moyenne est plutôt tempérée et égale. Nous avons aussi appris qu'il prospérait spécialement dans les vallées exposées au soleil et abritées contre les vents violents, vallées s'élevant, en Bolivie, entre le seizième et dix-septième degré de latitude sud, jusqu'à six mille six cents pieds (2,200 mètres), et que cet arbrisseau préférait une température moyenne de + 15° C., à un degré plus élevé de chaleur atmosphérique, enfin, qu'il redoutait par-dessus tout la gelée, et que, par conséquent, il fallait éviter les localités où le thermomètre pouvait s'abaisser à zéro dans certains moments. D'autre part, il ressort des mêmes documents qu'il a besoin d'humidité dans les pays intertropicaux, et non-seulement d'une humidité atmosphérique prédominante, mais subsidiairement d'un arrosement artificiel, lorsque les pluies viennent à manquer; et que c'est dans les terres siliceuses, schisteuses et argileuses, mais légères et meubles, telles que celles qui proviennent des détritus de schistes et de grès, où prospèrent les quinas, qu'il réussit de préférence et non dans les terrains calcaires.

Ces conditions posées, si l'on trouve dans d'autres pays des conditions semblables ou s'en rapprochant beaucoup, l'acclimatation est possible. Il n'y a donc de contre-indication positive que l'influence pernicieuse de la gelée ou de la sécheresse prolongée.

Et, remarquons que cette acclimatation serait d'autant plus facile et plus probable, que nous avons affaire, non à une plante sauvage, mais à un arbrisseau déjà domestiqué depuis des siècles; car il est reconnu que l'état de domestication est favorable à l'acclimatation, chez les plantes aussi bien que chez les animaux. C'est ce qui explique comment la coca a pu croître et se propager dans les plaines du Brésil, bien qu'une température élevée au delà de 20° C. lui fût contraire, et ce qui nous fait espérer qu'il pourra également s'acclimater plus tard, dans des localités dont la température, quoique inférieure à 15° C., serait plus ou moins égale, sans jamais descendre à zéro. La preuve nous en est d'ailleurs déjà fournie par cette plante elle-même, qui n'était primitivement domestiquée que sous la latitude de Cuzco, vers le neuvième degré de latitude sud, jusqu'à une hauteur ne dépassant pas cinq mille pieds (1,600 mètres), mais qui, introduite en Bolivie, dont la latitude est inférieure de quelques degrés, y prospéra assez pour arriver à l'altitude de deux mille deux cents mètres.

Toutes les autres causes de succès ou de revers dépendent du mode de culture et de la richesse du terroir, et, à cet égard, nous possédons des données suffisantes pour qu'on puisse être guidé convenablement.

Malgré cela, on conçoit que le nombre des localités, répondant aux *desiderata* énumérés, ne soit pas considérable, et j'aurais été assez embarrassé de les désigner, en ne consultant que les traités de météorologie et de géologie, si, parmi les végétaux qui prospèrent dans le voisinage de la coca, l'un d'entre eux ne fût venu me mettre sur la voie de la solution du problème.

Les *caféiers*, avons-nous dit, plantés dans le contour des plantations de coca réussissent assez bien pour fournir un fruit qui, dit-on, va de pair avec le café moka.

D'un autre côté, les conditions atmosphériques, topographiques et telluriques des lieux où l'on cultive les caféiers, correspon-

dent à celles que nous avons reconnues être favorables à la coca. On voit également ces plantations réussir dans les régions intertropicales, sur le penchant de montagnes ombragées, dans des vallées profondes, jouissant d'une exposition au levant, abritées contre les vents violents et soustraites à la température élevée des plaines, quoique exposées journellement à l'évaporation aqueuse abondante qui s'en échappe, là où le thermomètre ne descend pas au-dessous de 10° C. et où se rencontrent des terrains schisteux, argileux, légers ou volcaniques, un sol fertile et composé de détritus végétaux.

Ces localités privilégiées sont, à l'occident, la plupart des Antilles, en particulier la Martinique, Cuba, Porto-Rico, Saint-Domingue, la Jamaïque, etc., etc. En Amérique, sur le continent, les parties montagneuses de la Guyane, de Costarica, de Guatémala et les montagnes de la région moyenne du Brésil, connues sous le nom de *Chaîne des Orgües;* à l'orient, la province de l'Yémen en Arabie, en particulier la montagne de Saber, où l'on cultive le *Cath* et le café, la province du Chiré en Abyssinie, ainsi que les îles de la Réunion et de Java.

C'est dans ces localités que devront être tentés les premiers essais de naturalisation de la coca, à l'aide de semis judicieux, et de cette manière, on parviendra à se tenir au niveau de la consommation et du commerce [1].

[1] Sans doute, la nature même des graines, les exigences de leur culture, la position exceptionnelle des lieux où elles se produisent et se propagent, peuvent faire naître des obstacles à leur transport au loin. Nous ignorons du moins complétement jusqu'à ce jour, les conditions qui nous permettraient de conserver intactes leurs facultés germinatives : le fruit paraît assez délicat, la fermentation du parenchyme charnu altère les qualités de son germe, et nous apprenons que les planteurs ont l'habitude de semer immédiatement le fruit frais (Weddell). Mais, d'autre part, on est parvenu, à l'aide de précautions variées, à conserver à d'autres fruits non moins délicats, la faculté de se propager, malgré les péripéties de voyages aussi lointains, à travers les climats les plus opposés. Il faut donc espérer qu'on trouvera le moyen d'obtenir un résultat semblable pour les fruits de l'*Erythroxylon coca.*

En attendant, comme il s'agit des premiers essais, il ne faut pas trop s'éloigner des pratiques adoptées dans le pays d'origine. Ainsi il conviendrait de

Plus tard, si on le juge convenable, on pourra les répéter dans des climats plus rapprochés de l'Europe, mais je crains qu'à ces latitudes, l'absence des pluies tropicales ne nuise à la végétation de cette plante, dont la culture, pour être profitable, doit offrir au moins trois récoltes de feuilles par année.

semer, dans la belle saison et avant le départ, les fruits fraîchement récoltés dans une caisse un peu haute, garnie vers le bas d'une couche de terreau ou de sable humide, qu'on maintiendrait autant que possible immobile, à l'aide d'un léger treillis. Le tout serait soigneusement enveloppé de couvertures épaisses de laine, pour mettre le contenu tout à fait à l'abri du gel dans la traversée des Andes; le transport s'en ferait promptement, et à l'arrivée sur les côtes, on aurait soin de renouveler l'air et l'humidité avant l'embarquement, afin de favoriser la germination qui pourrait s'être opérée.

On pourrait aussi essayer, pour plus d'économie de temps et de frais, de se borner à l'envoi des fruits frais, mûrs ou près d'être mûrs, disséminés dans une caisse contenant du sable sec ou du charbon de bois en poudre bien tassés, et de les expédier ainsi à travers les Cordillères jusqu'à la côte. Arrivés-là, on les sèmerait dans un terrain siliceux ou ardésien, fumé de guano, de manière à obtenir avant l'embarquement leur germination régulière, sans courir les risques d'un transport chanceux, toujours plus ou moins difficile, de la plante en pleine végétation.

APPENDICE.

Depuis l'envoi de mon mémoire, j'ai eu l'avantage de faire la connaissance, à Paris, de M. Eugène Roehn fils, l'infatigable importateur des alpacas et des llamas, à Cuba, aux États-Unis et en France, qui, ayant parcouru les plateaux des Andes pendant plusieurs années et vécu au milieu des populations indigènes, a été à même, mieux que beaucoup d'autres voyageurs, d'étudier la coca et de porter un jugement sur la valeur de ses effets. Il s'est empressé de me donner les informations qu'il avait recueillies à ce sujet, et de me communiquer le résultat de sa propre expérience, et, quoique ses conclusions fussent en grande partie conformes à celles que j'ai déjà formulées, je n'ai pas cru inutile de rappeler ici, d'une manière abrégée, les rapports d'un observateur aussi éminemment pratique.

L'action de la coca lui a paru être celle d'un *stimulant direct*, à la manière du café ou du thé, et ne déterminant jamais de sommeil. Il reconnaît à cet agent une influence sur le système nerveux en général et sur le système musculaire en particulier.

Il a été témoin des effets de l'abus de la coca chez les Indiens, abus qui donne lieu à une ivresse d'une nature spéciale, à des hallucinations et se termine par une espèce d'idiotie.

Les effets fâcheux qui en résultent ne se font jamais sentir lorsqu'on exerce les muscles, en route ou pendant un travail forcé. Il n'en est pas de même dans le repos absolu; aussi, lorsque les Indiens veulent s'enivrer

avec la coca, ils se retirent dans des lieux isolés et obscurs, et restent dans une tranquillité complète.

L'usage prolongé de la coca n'abrége cependant pas la vie, comme on serait tenté de le supposer *à priori*. La proportion des vieillards de soixante et dix à quatre-vingts ans, chiqueurs dès leur enfance, est très-considérable sur les plateaux.

L'influence avantageuse de la coca, suivant l'altitude des lieux, est assez manifeste. Elle l'est davantage à de grandes élévations, par une température froide et sèche. L'élévation de douze cents mètres est la limite où l'utilité de son emploi commence à se faire sentir. Elle l'est moins dans les lieux bas, chauds et humides; aussi les Indiens n'en font presque pas usage dans ces dernières localités, à moins qu'ils n'y soient en passage et par un effet d'habitude.

Les femmes indiennes sont aussi friandes de coca que les hommes, et même elles tendent plus facilement à en faire abus, parce que la vie sédentaire les y prédispose. On voit des enfants en user de très-bonne heure, et même les nourrices, après que l'enfant a pris le sein, introduisent dans la bouche de leur nourrisson une petite portion de la coca qu'elle chiquaient.

La dose journalière de coca, chiquée par les Indiens, est en moyenne, d'environ trois-quart d'once (23 à 24 grammes).

M. Roehn n'a pas aperçu de différences entre les effets de la coca chiquée, infusée ou fumée. La décoction seule lui a semblé agir comme purgatif.

Dans de certaines limites, il considère comme exact ce que rapportent MM. de Tschudy et Poeppig, de l'impression défavorable qu'exerceraient sur la tête les effluves odorants, dégagés au moment de la dessiccation des feuilles.

Les organes des sens ne lui ont pas paru affectés d'une manière spéciale par la coca; cependant son emploi prolongé tendrait à affaiblir la vue qui, chez les Indiens, est remarquablement perçante et longue.

La mastication de cette feuille augmente la sécrétion salivaire, et l'addition de chaux ou de *llipta*, qui lui paraît une affaire de goût, active encore plus cette sécrétion. Dans la république de l'Équateur on se contente de chiquer les feuilles de coca sans ajouter de *llipta* ni de chaux.

Quoique mâchant la coca, dans le cours de ses pérégrinations, il dit n'avoir jamais avalé sa salive et ne l'avoir pas vu faire davantage à ses Indiens des deux sexes. Il ne pense pas non plus que l'addition de *llipta*,

ou de chaux serve à contre-balancer les effets d'une alimentation purement végétale; car, suivant lui, les Indiens sont loin de ne manger uniquement que des végétaux [1].

Les fonctions intestinales ne sont point activées par la coca, mais bien les fonctions rénales.

Les fonctions de la peau en sont favorisées, quoiqu'il ne se manifeste pas de véritables sueurs, et, à la longue, la perspiration cutanée acquiert une odeur ammoniacale *sui generis* [2].

L'influence aphrodisiaque de la coca lui paraît incontestable.

La sécrétion du lait, chez les nourrices qui font usage de cette feuille, est plutôt activée que diminuée.

Lorsque les Indiens, chiqueurs de coca, sont en marche, ni leur pouls, ni leur respiration ne sont accélérés.

M. Roehn s'est assuré de plus, par sa propre expérience, que la coca est un agent des plus utiles pour soutenir les forces, malgré des ressources alimentaires insuffisantes, car il a pu supporter, sans en être éprouvé, des marches très-fatigantes, avec une minime proportion d'aliments, et il ne croit pas que, sans le secours de la coca, il eût pu résister à la fatigue comme il l'a fait.

Il n'a pu me fournir d'exemple de cas où cette feuille ait suppléé à une abstinence complète, et ne pense pas qu'elle possède une qualité nutritive spéciale. Toutefois il admet qu'avec une bonne provision de coca on peut supporter, sans inconvénients, une privation d'aliments

[1] Malgré ces assertions contradictoires, MM. Weddell et Angrand persistent à croire que la plupart des Indiens *coqueros* avalent leur salive; seulement ils font observer que cette déglutition incessante n'est pas très-sensible, parce que les chiqueurs de coca salivent en général peu, et, par conséquent, n'ont pas grand'chose à avaler ou à cracher. Lorsqu'ils crachent, ce n'est ordinairement que pour se débarrasser du reste de leur chique épuisée, avant d'en prendre une nouvelle. Ces messieurs affirment aussi d'une manière positive que la base du régime des populations indiennes sur les plateaux est presque entièrement végétale, et que ce n'est qu'exceptionnellement qu'elles font usage de viande de mouton gelée et sechée (*chalona*), ou, dans les jours de fête, de viande fraîche de llama.

[2] Suivant M. Angrand, cette odeur, qui ressemble en diminutif à celle du vieux guano, est commune à tous les Indiens des plateaux, lorsqu'ils descendent dans les zones chaudes des plaines ou des côtes, et peut dépendre de leur régime alimentaire et de leur malpropreté, tout aussi bien que de l'usage habituel de la coca. Ce qui semblerait le prouver, c'est que les Européens qui résident sur les côtes, sans jamais chiquer cette feuille, et qui sont atteints de fièvres d'accès, exhalent cette même odeur au moment où, l'accès de froid passé, la sueur est sur le point de se déclarer.

prolongée pendant quelques jours, et il reconnaît que les personnes qui n'en font pas usage ont besoin d'une nourriture plus abondante, pour conserver le même degré de force.

Il a également observé que la mastication de la coca diminue positivement la sensation de soif, et il est d'avis que l'humectation de la bouche par la salive contribue à produire cet effet.

Quant à son efficacité pour prévenir le *mal de montagnes* du Pérou (*soroché*), il l'a constamment vérifiée sur lui-même.

L'odeur fétide de l'haleine chez les *coqueros* lui paraît tenir à la plante et non au défaut de propreté de la bouche [1]; mais l'addition de la *llipta* en est la principale cause.

Sans pouvoir se prononcer sur l'utilité de la coca pour conserver les gencives et les dents, il affirme que les Indiens des plateaux ont rarement des maladies des dents.

Il n'a pas remarqué que la mastication journalière de cette feuille ait jamais déterminé de gastralgies, de pyrosis, ni de jaunisses.

Tout en convenant que la manière actuelle de conserver les feuilles de coca, après la récolte, leur fait perdre une partie de leurs qualités, M. Rœhn pense que, quand elles sont fortement tassées dans plusieurs enveloppes de papier bien collé et mises à l'abri de l'humidité, elles peuvent se conserver bonnes assez longtemps, du moins sur terre; car il a remarqué que les émanations de la mer ou des navires altéraient surtout leurs qualités et, par conséquent, rendaient nécessaire l'addition d'enveloppes imperméables avant l'embarquement.

Il mentionne aussi un fait qui mérite confirmation, savoir : qu'un pharmacien italien, demeurant à la Paz, aurait préparé un *sulfate de coca*, analogue pour les effets au sulfate de quinine, contre les fièvres intermittentes; il m'a dit, de plus, l'avoir employé avec succès dans ce but, à la dose d'une cuillerée à café, pour les Indiens qui l'accompagnaient. L'amertume de ce sel était un peu différente de celle du sulfate de quinine et son apparence plus terne.

Enfin, il nous signale une altération de la coca du commerce, dont M. le docteur Weddell n'a jamais eu connaissance, et qu'il importe également de vérifier. Il dit qu'on mélange à la coca, cultivée dans les Yungas

[1] L'expérience de M. Terreil, que j'ai citée dans le chapitre VI, page 61, explique très-bien comment la réaction alcaline de la salive ou de la *llipta* sur les principes extractifs de la feuille, pendant la mastication, produit cet effet, tandis que l'usage, même journalier, de la simple infusion dans l'eau chaude en est tout à fait exempt.

de Bolivie et dans les *moñtanas* de Cuzco, les feuilles d'un arbrisseau qui porte le nom de *Justa* dans le pays, et que, sans être botaniste, il considère comme une espèce différente d'*Erythroxylon.* Cette plante, assez répandue dans la république de l'Équateur, aurait une amertume plus prononcée et des qualités plus actives que la coca des plantations de Bolivie et du Pérou, et c'est ce qui engagerait les habitants à en faire usage.

L'annonce d'un pareil mélange, même en le supposant avantageux, et la possibilité de falsifications ultérieures plus graves, m'ont engagé à étudier cette question, en entrant dans plus de détails que je ne l'avais fait précédemment, et voici le résultat de cet examen.

Ni la forme, ni les dimensions des feuilles de l'*Erythroxylon coca* ne nous paraissent propres à établir d'une manière invariable le diagnostic de cette feuille et de celles avec lesquelles on pourrait la confondre; car nous avons vu que sur la même plante on trouvait des feuilles allongées et acuminées, ou ovales, avec un sommet arrondi, tantôt grandes, tantôt petites.

Il n'en est pas de même de sa nervation. Ici nous retrouvons des caractères assez fixes, sur lesquels je crois devoir insister plus particulièrement.

De la nervure médiane, toujours plus ou moins volumineuse et saillante à la surface inférieure du limbe, se détachent presque parallèlement et un peu obliquement, des nervures latérales, alternes et nombreuses, très-peu saillantes et assez fines. Leurs extrémités, avant d'arriver au bord du limbe, se bifurquent, se contournent et s'anastomosent entre elles, de manière à former une ou deux séries d'arcades inégales, quoique présentant une espèce de symétrie. De ces arcades partent à leur tour des nervules plus ténues, qui composent un réseau aréolaire le long des bords, et d'autre part, dans l'intervalle des nervures latérales, on voit des nervules, non moins déliées, partir de la nervure médiane et se subdiviser en un grand nombre d'aréoles polygonales. Par suite de cette disposition, la feuille, lorsqu'elle a atteint tout son développement, tend à s'épaissir et à prendre une teinte plus ou moins opaque.

Tels sont les caractères généraux de la nervation dans le genre *Erythroxylon,* auquel appartient la coca.

Mais si la distribution des nervures nous empêche de confondre la coca cultivée avec les plantes penninerves étrangères à ce genre, l'apparence et la texture du parenchyme de sa feuille nous fournissent à leur tour des

caractères précieux pour la distinguer des autres espèces d'*Erythroxylon* qui croissent au Pérou et en Bolivie.

Ces signes distinctifs résultent de l'apparition, à la surface inférieure du limbe, d'un phénomène particulier dont j'ai déjà fait mention dans la description botanique. Il consiste dans la présence, vers le tiers interne de la surface, de deux lignes courbes qui accompagnent la nervure médiane dans toute sa longueur et se rejoignent, sous un angle très-aigu, à la base et au sommet.

Ce phénomène nous a été d'abord signalé par Joseph de Jussieu, dans le dessin remarquable de la coca qu'il avait fait sur place près de Sicasica, le 29 juin 1749, et qui se trouve joint à son herbier. Le savant botaniste n'avait eu garde de le confondre avec les nervures de la feuille, mais sans se rendre compte de la cause qui l'avait produit.

Plus tard, Lamarck avait entrevu cette dernière, puisqu'il fait observer, dans l'*Encyclopédie méthodique,* en parlant de ces lignes, « qu'elles » ne sont que des impressions formées par l'application des bords de la » feuille l'un sur l'autre, dans leur jeunesse. »

Il était réservé à M. de Martius d'en donner l'explication complète.

L'habile physiologiste reconnut que ces espèces de lignes étaient déterminées dans le bourgeon, par le plissement et l'enroulement en spirale du limbe de la feuille, du côté de la nervure médiane.

En effet, lorsque les feuilles commencent à se développer, elles apparaissent vers le haut du bourgeon sous forme d'alène et enroulées, ne laissant de libre qu'une partie étroite de la surface inférieure, mais non la nervure médiane, car elles sortent toujours un peu contournées et, par conséquent, avec des bords inégaux. La nervure médiane d'un côté et les deux bords extérieurs du limbe de l'autre, pressent donc à gauche et à droite sur le parenchyme de la surface inférieure et en soulèvent une partie, sous forme de deux légères bandelettes ou plissures étroites, qui passent par-dessus toutes les nervures latérales et se dessinent, surtout dans leurs interstices, par une teinte plus foncée.

Il en résulte aussi que, dans les deux surfaces qui occupent l'intervalle entre la nervure médiane et les plis longitudinaux, le parenchyme y est déprimé, plus ou moins lisse, et que son réseau, très-serré, lui communique une teinte un peu plus opaque [1], lorsqu'on l'examine par transpa-

[1] Cette différence de teinte est ordinairement plus appréciable le long de la nervure médiane et des lignes que suivaient ou que suivent encore les plissures, ou bandelettes.

rence, tandis que les bords extérieurs du limbe, tout en se maintenant à un niveau un peu supérieur, sont plus translucides.

Quoique les dessins de MM. de Jussieu, Unanué et de Martius, pris sur la plante fraîche, représentent, sur presque toutes les feuilles, ces espèces de bandelettes ou de saillies longitudinales, il paraît qu'elles s'effacent quelquefois d'assez bonne heure, sont souvent peu apparentes, indiquées seulement par des lignes brisées ou quelques points, ou même disparaissent tout à fait. M. le docteur Weddell est disposé à l'attribuer à l'influence de la nutrition plus ou moins active de la feuille, suivant les conditions variables de culture ou de saison. Dans le quart au moins de la coca du commerce on ne les distingue plus.

Mais ce qui s'efface plus difficilement, même dans les feuilles sèches de la coca cultivée, c'est l'espèce de dépression et de teinte plus opaque que conserve la partie du limbe, qui s'étend de chaque côté de la nervure médiane, jusqu'aux lignes ou bandelettes latérales. C'est un caractère facile à constater et plus persistant que les lignes en question [1].

Au reste, si l'on s'en rapporte aux publications scientifiques du jour, le nombre des espèces d'*Erythroxylon* sauvages, originaires des parties montagneuses du Pérou et de la Bolivie, serait peu considérable.

Le professeur Poeppig n'en a fait connaître que deux, l'*Erythroxylon macrocnemium,* trouvé dans les bois de Cuchero (Haut-Maynas), qui a des feuilles de plus d'un pied de long, et l'*Erythroxylon mama-cuca*, recueilli dans la vallée du Huallaga, décrit par de Martius, et dont les feuilles se rapprochent, en effet, assez de celles de la coca cultivée, mais ne présentent ni plis latéraux, ni surfaces déprimées et plus opaques, le long de la nervure médiane.

Cette dernière plante, que les indigènes considèrent comme la souche

[1] Il est évident, d'après cet exposé, que notre illustre De Candolle, en divisant le genre *Erythroxylum* en deux sections, qui reposent, en définitive, sur l'agencement des feuilles dans le bourgeon, eût mieux fait, peut-être, d'adopter comme signe distinctif de l'une d'elles, la dépression assez persistante du parenchyme à la surface inférieure du limbe, au lieu des deux lignes souvent fugaces, qu'il a conisdérées à tort comme des nervures, et qui lui ont fait réserver le caractère aréolaire à l'une des deux sections.

Si donc, dans ma partie historique, je me suis étayé de l'imposante autorité du *Prodromus*, pour émettre des doutes sur les affinités entre l'*Erythroxylon coca* cultivé et l'*Erythroxylon hondense,* avant d'avoir consulté l'herbier de Kunth, je puis avoir commis une faute, mais du moins les doutes étaient bien excusables.

de la coca cultivée, correspond-elle à l'arbrisseau que M. Roehn a désigné sous le nom de *Justa?*

C'est une question que l'avenir doit résoudre.

D'autre part, M. le docteur Triana (José), de Bogota, jeune botaniste, non moins modeste que zélé et instruit, venu en France pour publier, conjointement avec M. Planchon, professeur à Montpellier, la flore de la Nouvelle-Grenade, m'informe que, les Incas ayant étendu leurs conquêtes jusque vers le haut de la vallée de la Magdaléna, il est probable qu'ils y introduisirent la culture de la coca. De fait, les plantations de cet arbuste, quoique très-négligées, y existent encore aujourd'hui, et les habitants y continuent de faire usage de ce masticatoire, avec addition de chaux vive.

M. Triana s'est aussi assuré de la présence de la coca cultivée dans quelques vallées du versant oriental de la Sierra Nevada de Ste-Marthe, en particulier dans celle d'Upar, et en a rapporté des échantillons. Quoique cette culture y soit encore plus négligée que dans la haute Magdaléna, elle offre le moyen le plus efficace de se procurer à peu de frais et sans risques tous les plantons et toutes les graines dont on peut avoir besoin pour l'acclimatation de ce végétal à l'étranger. En effet, le fleuve de la Magdaléna, qui se jette non loin de là dans le golfe du Mexique, est parcouru jusqu'à Honda par des bateaux à vapeur; par conséquent, le transport de la Sierra Nevada au fleuve est des plus faciles et des plus prompts, sans avoir à traverser aucune chaîne de montagnes.

Comme complément final de mes recherches, j'ajouterai que, grâce à la bienveillance si active de M. le docteur Lemercier, j'ai pu consulter tout récemment un article sur la *Coca et ses effets,* dans les derniers numéros du *Kosmos,* journal allemand, censé avoir paru en décembre 1860, mais qui n'a été distribué à Paris qu'en décembre 1861. Cet article n'est en général que la reproduction de plusieurs des documents que j'ai consignés dans mon Mémoire; mais il m'a mis sur la voie d'un travail analogue, nouveau pour moi, dû à la plume éclairée de M. docteur Ernst de Bibra, et dont j'ai le regret de n'avoir pas eu plus tôt connaissance.

Ce savant a étudié avec un esprit remarquablement philosophique quelques-unes des pratiques adoptées par différents peuples du globe pour se procurer des jouissances sensuelles. Il attribue des propriétés

narcotiques aux substances employées dans ce but, et place dans leur catégorie, non-seulement les feuilles de coca, mais aussi plusieurs autres agents tirés du règne végétal, tels que la graine et les feuilles de café, le thé de Chine, le maté, le guarana, le chocolat, le thé de Fayan, le cath, la fausse oronge, le datura, l'opium, le lactucarium, le haschisch, le tabac et le bétel.

Sans entrer ici dans une discussion sur la valeur de ce classement, et sans rappeler le témoignage des auteurs qui ont précédé M. de Bibra dans l'étude de la coca [1], je me bornerai à citer son expérience personnelle et les appréciations judicieuses qu'elle lui a suggérées.

Ce fut pendant son séjour au Chili, dans une visite aux mines de cuivre de la baie d'Algoden, qu'il vit faire usage de cette feuille. Quelques Indiens, originaires des plateaux, travaillaient sur les lieux, occupés à monter sur leurs épaules, du fond de la mine, des charges de cent trente livres, et obligés de faire des efforts d'autant plus pénibles que les échafaudages établis dans les puits étaient aussi irréguliers qu'incomplets.

Dans l'intervalle de chaque voyage, ils se reposaient pendant une demi-heure, et, assis sur les bancs de la hutte, ils mâchaient de la coca, renouvelant leur chique toutes les dix minutes, gardant le plus profond silence et avalant leur salive. M. Bibra ne remarqua chez eux, pendant ce temps de repos, aucun signe d'excitation ni de fatigue, mais une expression d'indifférence apathique, à laquelle succédait une activité bruyante au moment du travail; d'ailleurs on lui affirma que cela ne les empêchait pas de faire honneur aux repas.

Il rencontra aussi, dans les environs de Valparaiso, un vieil Indien, espèce de colporteur médicastre, qui lui vendit une provision de feuilles et de *llipta*. Le lendemain de son achat il voulut en essayer l'effet, et, après une course de plusieurs heures, faite à un pas modéré et le cigare à la bouche, il fit halte et chiqua sa coca, en ajoutant une dose convenable de *llipta*. Alors se manifesta un goût aromatique qui n'était pas désagréable et rappelait celui de la sauge, en même temps que la sécrétion

[1] J'en excepte celui du docteur Meyen, lequel, après avoir visité les plateaux des Andes, se rendit à Aréquipa, en passant auprès du volcan de ce nom. Arrivé de nuit sur ces hauteurs, par un temps des plus froids, son guide lui conseilla de mâcher de la coca pour résister aux rigueurs de la température. Les effets de cette feuille furent d'abord en général excitants, mais plus tard, ils lui parurent déterminer un léger étourdissement, comme le fait l'opium. Toutefois il convient que son usage relève le moral des Indiens, en les préservant de la fatigue, de la faim et du froid.

de la salive était activée. D'ailleurs il ne ressentit après ni bien-être ni malaise, ni aucune influence quelconque sur son système nerveux; seulement, la sensation de la faim fut supprimée ou masquée; car, quoiqu'il n'eût pris le matin que du café à l'eau sans sucre, comme à son ordinaire, il n'éprouva aucun besoin d'aliments jusqu'au soir, au moment de se mettre à table, et n'en mangea pas moins avec appétit.

Cet effet lui semble donc pouvoir être comparé à ce qu'on ressent lorsqu'on a passé l'heure ordinaire d'un repas, et que la faim ne se fait plus sentir jusqu'au repas suivant. Il insiste d'autant plus sur l'exactitude de cette appréciation, qu'étant habitué à manier les narcotiques dans ses expériences, il pense être au nombre de ces observateurs qui conservent l'empire de la volonté sur leurs jugements, même quand l'action de la substance qu'ils étudient est le plus caractérisée.

Lorsque M. de Bibra voulut répéter ses expériences en Europe, avec la coca qu'il avait rapportée et conservée depuis cinq ans, il n'obtint pas les mêmes résultats. Le goût aromatique était bien le même, quoique fort affaibli, mais la faculté rassasiante avait disparu, et la sécrétion salivaire, loin d'être accrue, avait plutôt diminué, jusqu'à produire une sensation de sécheresse dans la bouche; et, à deux reprises, il éprouva un assoupissement insolite une demi-heure après avoir chiqué sa coca.

Il ne décide pas si ces effets n'étaient qu'accidentels ou dus à la conservation imparfaite, prolongée, de sa provision de feuilles, mais il a soin de rappeler que les Indiens considèrent la coca qui a été gardée au delà d'un an, comme ayant perdu ses qualités essentielles primitives, et il émet l'idée qu'elle pourrait, dans ce cas, en acquérir de nouvelles.

Quant à la faculté que posséderait cette plante, de suppléer à une abstinence forcée temporaire ou à une nourriture insuffisante, de soutenir les forces et de préserver des effets des intempéries, il ne saurait la mettre en doute, en présence d'une consécration empirique séculaire, et du témoignage unanime de voyageurs consciencieux. Il cherche seulement à l'expliquer, en admettant la possibilité d'un ralentissement dans le mouvement de composition et de décomposition des éléments organiques, ce qui permettrait d'imposer silence à la faim pendant un temps plus ou moins long. Il se demande, en outre, si l'usage répété de la coca ne serait pas nécessaire pour produire les effets qu'on lui attribue, comme c'est le cas de plusieurs autres substances analogues.

Généralement, il ne blâme point son usage prudent et modéré, et ne s'élève que contre l'abus qu'on pourrait en faire.

Enfin, vu l'importance du sujet, il exprime le désir (ce que j'ai fait également dans un rapport adressé à la Société d'anthropologie de Paris [1]) qu'on institue, dans les lieux d'origine et sur des Indiens, des expériences régulières et concluantes, pour constater la réalité du phénomène ou pour en modifier la portée.

Calculant ensuite la quantité probable de coca qu'on peut récolter dans les Andes, il l'évalue à trente millions de livres, et en admettant qu'on puisse retirer huit cents livres de feuilles sur environ un arpent de terrain (*ein Morgen*), la culture totale de la coca occuperait, suivant lui, trente-sept mille arpents : calcul hypothétique, qui me paraît exagéré, aussi bien que le nombre des consommateurs Indiens, qu'il porte à dix millions.

Il termine par des essais d'analyse qui, vu la petite quantité de coca sur laquelle on a opéré, sont restés incomplets.

Quant à la *tonra* [2] que lui avait confiée M. de Martius, elle lui a donné les résultats suivants :

Carbonate de chaux	2,00
Carbonate de magnésie	0,94
Alumine et fer	0,31
Sels insolubles, de silice, d'alumine et de fer	1,70
Charbon	0,54
Muriate, phosphate, sulfate et carbonate alcalin	3,42
Substances insolubles dans l'éther	*Traces.*

Nota. — Le principe alcalin était principalement composé de potasse, et les sels insolubles contenaient environ un pour cent d'alumine, de fer et de sable.

Paris, 26 décembre 1861.

[1] Voyez mon *Rapport sur les questions ethnologiques et médicales relatives au Pérou*, dans les Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris, t. II, pp. 86-137, premier fascicule, de janvier à mars 1861.

[2] Le nom de *tonra* qu'il donne à la *llipta* nous paraît être une faute de copiste, du moins Ulloa, qu'il cite, ne désigne la substance qu'on ajoute à la coca, dans les environs de Quito, que par celui de *toccra*, qui signifie en Quichua *terre blanche*.

BIBLIOGRAPHIE.

Blas Valera (Padre). — Son écrit, vraisemblablement le plus ancien de tous et dont Garcilaso fait le plus grand éloge, n'a pas été publié, mais il est également cité par Alonzo de la Peña Montenegro; nous n'avons pu en recueillir ni le titre, ni la date.

Fuchs (Leonhard). — *De historia stirpium,* lib. XVIII, p. 155, 1 vol. in-fol. Basileæ, 1542. — Traduction française, 1 vol. in-4°. Lyon, 1558.

Oviedo (Gonzalo-Fernandez de Oviedo y Valdes). — *Historia general y natural de las Indias, islas y tierra ferme del Mar Oceano.* Lib. II, cap. V, 1 vol. in-fol. Salamanca, 1547. — Réimprimé dans la collection de Barcia, intitulée : *Historiadores primitivos de las Indias occidentales,* 3 vol. in-fol. Madrid, 1759. — Traduction française par Jean Poleur, 1 vol. in-fol. Paris, 1556. — Voy. également la nouvelle édit. d'Oviedo, donnée par l'Acad. roy. de Madrid, 4 vol. in-fol., 1855.

Hernandez (Francisco). — *Rerum medicarum Novae Hispaniae thesaurus,* Pag. 302, 1 vol. in-4°. Romæ, 1551?

Cieça (Pedro Cieça de Leon). — *Primera parte de la Cronica del gran Reyno del Peru,* 1 vol. in-fol. Sevilla, 1553. — Traduction italienne, par Agostino de Cravalez, chap. 105, 1 vol. in-12. Venèzia, 1576.

Zarate (Agustin de). — *Historia del descubrimiento y de la conquista del Peru,* 1 vol. in-8°. Amberes, 1555. — Traduction française, par S D. C., t. I, p. 45, 2 vol. in-12. Paris, 1774.

Levinus-Apollonius (*Gandobruganus, Mittelburgensis*). — *De Peruviae regionis, inter Novi-orbis provincias celeberrimæ, inventione et rebus gestis,* lib. I, p. 24, 1 vol. in-8°. Antverpiæ, 1557.

Benzoni (Hieronymus). — *De Peruanis,* dans l'*Historia del Mundo nuovo.* Lib. III, cap. 20, 1 vol. in-12. Venezia, 1565. — Traduction française, par Urbain Chauveton, 1 vol. in-8°. Avignon, 1579.

Fragoso (Johan). — *Catalogus simplicium medicamentorum,* 1 vol. in-8°. Compluti, 1566. *Discursos de las cosas aromaticas que se traen de la India oriental.,* 1 vol. in-8°. Madrid, 1592. — Édition latine. Argentinæ, 1601.

Gomara (Francisco Lopez de). — *Historia de las Indias,* cap. CXCIII. — Dans les *Historiadores primitivos de las Indias occidentales,* t. II, pp. 178-179.

Monardes (Nicolaus). — *Historia medicinal de las cosas que se traen de*

las Indias occidentales que sirven al uso de Medicina, II partides, 1 vol. in-4°. Sevilla, 1580. — Traduit en latin par Clusius, sous le titre de : *Simplicium medicamentorum ex novo orbe delatorum historia*, in-4°. Antverpiae, 1582

Acosta (Jose de). — *Historia natural y moral de las Indias*, 1 vol. in-4°. Sevilla, 1590. — Traduction italienne. Lib. IV, cap. 22, p. 146, 1 vol. in-8°. Venezia, 1596. — Traduction française, par Rob. Regnault. Paris, 1616.

Clusius (Carolus) Atrebatis. — *Exoticorum* libri decem. Lib. I, pp. 177 et 340, 1 vol. in-fol. Antverpiae, 1601 et ibid., 1605. — Traduction française, par Anthoine Colin, 1 vol. in-12. Lyon, 1602.

Figueroa (Diego Davalos y). — *Miscellanea Austr.*, p. 152, 1 vol. Lima, 1602. (Ouvrage très-rare, je n'ai pu le consulter.)

Duret (Claude). — *Histoire admirable des plantes et herbes esmerveillables et miraculeuses en nature.* (Copie de Benzoni, de Monardes, d'Oviedo, d'Acosta, de Cieça, de Fuchs), p. 195, 1 vol. in-12 Paris, 1605.

Garcilaso de la Vega. — *Commentarios reales, que tratan de el origen de los Incas*, etc., primera y secunda parte, 2 vol. petit in-fol. Lisboa y Cordova, 1609-1617. — Traduct. française, par Baudoin, 2 vol. in-4°. Amsterdam, 1737.

Porres (Mathias de). — *Fruits et plantes du Pérou.* Lima, 1621. (Je n'ai pu le consulter.)

Arriaga (R.-P. José de). — *Estirpacion de la Idolatria del Piru*, pp. 16, 25, 26, 89, 98, 1 vol. pet. in-4°. Lima, 1621.

Bauhinus (Gaspardus). — *Pinax theatri botanici*, p. 469, 1 vol. in-4°. Basileae Helvetorum, 1623.

Laet (Johannes de). — *Novus orbis, seu descriptiones Indiae occidentalis*, cap. XII, p. 400, 1 vol. in-fol. Lugd. Batavorum, 1633. (Copie de Monardes, d'Acosta et de Garcilaso.)

Eusebius Nierembergius (Johannes). — *Historia naturae, maxime peregrina.* Lib. IV, cap. XXV, fol. 304-305. Lib. XVI distinct., 1 vol. in-fol. Antverpiae, 1635

Calancha (**de la** Fr. Augustin). — *Coronica moralizada de la Orden de San Augustin en el Peru.* Fol. 60, 1 vol. in-fol. Barcelona, 1639.

Osma (don Pedro de). — *Histoire naturelle du Pérou.* Lima, 1658. (Je n'ai pu le consulter.)

Dalechamp (Jacques). — *Histoire générale des plantes.* Tom. II, c. CXXXV, p. 745, 2 vol. in-fol. Lyon, 1663.

Pomet (Pierre). — *Histoire générale des drogues*, p. 160, 1 vol. in-fol. Paris, 1694.

Torquemada (Juan de). — *Monarquia Indiana*, 2e part. lib. XIV, c. XXIII, p. 579, 3 vol. in-fol. Madrid, 1723.

Garcia (Pad. Gregorio). — *Origen de los Indios del nuevo mundo e Indias occidentales*, p. 92, 1 vol in-4°. Madrid, 1729.

Herrera (Antonio de). — *Historia general de los hechos de los Castellanos en las Islas y tierra firme del Mar Oceano.* Decad. V, pp. 13, 44, 45, 74, 76, 77, 79, 92, 94; VI, p. 76; VII, 61; VIII, p. 98, 4 vol. in-fol. Madrid, 1730. — Reproduit dans les *Historiad. prim. de las Ind. occ.*, t. III, pp. 10 et 12.

Frézier (A.-F.). — *Relation du voyage de la Mer du sud aux côtes du Chili et du Pérou*, fait en 1712, 1713 et 1714, p. 246, 1 vol. in-4°. Paris, 1732 et 1741.

Solorzano (Juan de). — *Politica Indiana*, t. I, lib II, cap. X, p. 99, 2 vol. in-4°. Matriti., 1736.

Pinelo (Antonio de Leon). — *Question sobre el chocolate*, dans l'*Epitome de la biblioteca oriental y occidental, nautica y geografica*, 2de part. § 4, n° 6, p. 33, 2 vol. in-fol. Madrid, 1737.

Jaucourt (le chevalier de). — Art. *Coca*, dans l'*Encyclopédie française ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, t. III, p. 557, in-fol. Paris, 1753.

Peña Montenegro (Alonzo de la). — *Itinerario para Parochos de Indios*, lib. IV, tract. V, sect. VII, p. 370, 1 vol. in-4°. Amberes, 1754.

Johnston (Johann). — *Historia naturalis de arboribus et plantis*, lib. V, p. 33, 2 vol. in-4°. Heilbronn, 1768.

Ortega (Casimiro). — *Resumen historico del primar viage hecho al rededor del mundo por Hernando de Magellanes*, p. 152, 1 vol. in-8°. Madrid, 1769.

Ulloa (Antonio de). — *Noticias Americanas.* Entretenimiento sexto, p. 111-112, 1 vol. in-8°. Madrid, 1772.

Raynal (Guillaume Thomas). — *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce européen dans les deux Indes*, t II, pp 215-216, 4 vol. in-4°. Genève, 1780.

Lamarck (J.-B -P.-A.). — Art. *Coca* dans l'*Encyclopédie méthodique, Dictionnaire de botanique*, t. II, p. 393, in-4°. Paris, 1786.

Julian (Padre Antonio). — *Disertacion sobre Hayo o Coca* dans la *Perla de la America.* Lima, 1787. (Je n'ai pu le consulter.)

Alcedo (Antonio de). — *Diccionario geografico historico de las Indias occidentales o America*, fol. 93 Appendice au t. V, *Vocabulario de las voces provinciales de la America.* Art. *Hayo*, 5 vol. in-8°. Madrid, 1788.

Cavanilles (Ant. Josephus) — *Monadelphiae classis. Dissertat. decem cum Atlas.* Dissert. VIII, p. 399, 1 vol. in-4°. Matriti, 1789.

Calderon et **Robles**. *Traité sur les plantes du Pérou*, 1790. (Je n'ai pu le consulter.)

Crespo (Pedro Nolesco). — *Memoria sobre la coca*, in-8°. Lima, 1793. (Je n'ai pu le consulter.)

Unanué (Hipolito). — *Disertacion sobre el aspecto, cultivo, commercio y virtudes de la famosa planta del Peru nombrada coca* dans le t. XI du *Mercurio Peruano*, pp. 205-250. Lima, 1794. — A été copié dans le n° 8

de l'*Iris de la Paz*, sous le titre de *Descripcion del aspecto, cultivo, trafico, y virtudes de la coca*. La Paz, 1832.

Juan (Jorge) y **Ulloa** (Antonio de), — *Relacion historica del viage a la America meridional*, prim. part., t. II, lib. VI, cap. III, pp. 468, 469, 5 vol. in-4°. Madrid, 1798.

Nouveau dictionnaire d'histoire naturelle, art. *Coca* et *Erythroxylon coca*. t. V, pp. 90 et 556, in-8°. Paris, 1803.

P.-P. Sobreviela (Manuel) y **Barcelo** (Narciso). — Mémoire publié dans le *Mercurio peruano*. — Extrait et traduit en anglais, sous le titre de *Present state of Peru*, par John Skinner, London, 1805, et traduit en français avec notes, par P.-F. Hardy, sous le titre de *Voyages au Pérou faits en 1791 et 1794*, t. I, pp. 228 et 303, 2 vol. in-8°. Paris, 1809.

Ruiz (Hipolito) — *Quinologia*, p. 17, 1 vol. in-8°. Madrid, 1812.

Jussieu (Ant. Laurent de). — Art. *Coca*, dans le *Dictionnaire des sciences naturelles*, t. IX, p. 487, in-8°. Paris, 1817.

Humboldt (Alexandre de) et **Bonpland** (Aimé). — *Voyage aux régions équinoxiales du nouveau continent. Relation historique*, édit. in-8°, t. III, p. 201, 13 vol. Paris, 1817-1831.

Drouin de Bercy. — *L'Europe et l'Amérique comparées*, p. 338, 1 vol. in-8°. Paris, 1818.

Unanué (Hippolito). — *Communication to Mr Mitchil*, february, 1821, dans le *American Journal of sciences and arts*, t. III, p. 397, in-8°. New Haven, 1821, de Silliman. — Traduite en allemand dans le Journal de Gerson und Julius, intitulé *Magazin der ausländischen Literatur der gesammten Heilkunde*, t. III, p. 474. Hamburg. 1822.

Decandolle (Pyramus). — *Prodromus systematis naturalis, regni vegetabilis*, t. I, pp. 574-575, in-8°. Paris, 1824.

Stevenson (William). — *Historical and descriptive narrative of twenty years residence in south America*, 3 vol. in-8° avec planches. London, 1825. — Trad. française par Setier, t. II, chap. II, pp. 110-111, 3 vol. in-8°. Paris, 1828.

Brewster (David). — *Edinburghs Encyclopaedia*, t. IV, p. 218. Art. *Botany*, part. III, *Classification*. Art. *Erythroxylon coca*, 18 vol. in-4°. Edinburgh, 1830.

Merat et **de Lens**. *Dictionnaire universel de matière médicale et de thérapeutique générale*. Art. *Erythroxylon*, t. III, p. 148, 7 vol. in-8°. Paris, 1831.

Spix und Martius (Von). — *Reise in Brasilien*, t. I, p. 548, t. III, pp. 1196 et 1180 avec planche, 3 vol. in-4° et atlas. München, 1831.

Anonyme, *Analysis del Manifesto del Se^or Pando*. p. 43, 1 broch. in-8°. Lima, 1831. (Je n'ai pu le consulter.)

Cochet (Alexandre). — *Note sur la culture et les usages de la coca. Journal de chimie médicale, de pharmacie et de toxicologie*, t. VIII, p. 475. Paris, 1832.

Pradier. — *Extrait d'un voyage dans les mers du Sud en 1831, 1832 et 1833*, dans le *Bulletin de la société des sciences, arts et belles-lettres du Var*, t. I, p. 348. Toulon, 1833.

Pœppig (Édouard). — *Reise in Chile, Peru, und auf dem Amazonen-Strome während der Jahre 1827-1832*, t. II, pp. 209 et suiv., 2 vol. in-4°. Leipzig, 1836. — Des extraits en ont été insérés, dans le *Companion to the botanical Magazine de Hooker*, t. I, p. 160. London, 1835 et dans le n° 33 du *Foreign. Quarterly Review*.

Hooker (W. Jans.). — *Companion to the botanical Magazine*, t. II, p. 25, avec planche. London, 1836.

D'Orbigny (Alcide). — *Voyage dans l'Amérique méridionale. Relation historique*, t. II, pp. 346 et 516, 5 vol. in-4°. Paris, 1839-1843.

Balboa. — *Histoire du Pérou*, traduite par Ternaux-Compan dans l'ouvrage intitulé. *Voyages, relations et mémoires originaux sur l'Amérique*, chap. IV, p. 43, 1 vol. in-8°. Paris, 1840.

Martius (Fr. Ph. von). — *Beiträge zur Kenntniss der Gattung Erythroxylon*, dans les *Abhandlungen der Mathematisch-physikalischen Classe der königlich Bayerischen Akademie der Wissenschaften*. Zweite Abhandlung mit Figuren, t. III, pp. 326, 337, 367, in-4°. München, 1840-1841.

Martin de Bordeaux. — *Notice sur la cocá du Pérou*, dans les *Actes de l'Académie des sciences et arts de Bordeaux*. 3me année 2me trimestre, pp. 185-207. Bordeaux, 1841.

Jussieu (Adrien de). — Art. *coca* et *Érythroxylées*, dans le *Dictionnaire universel d'histoire naturelle* (de d'Orbigny, Charles), t. IV, p. 41, t. V, p. 423, 13 vol. in-8°. Paris, 1841-1849.

Martius (Fr. Ph. von). — *Systema materiae medicae brasiliensis*, p. 61, 1 broch. in-8°. Lipsiæ, 1843.

Canstatt (C.). — *Jahres Bericht über die Fortschritte der gesammten Medicin in allen Ländren*. 2de année, 2me vol., t. IV, p. 360. Erlangen, 1843.

Valdez y Palacios (José Manoel). — *Viagem da cidade do Cuzco a de Belem dã grão Para, pe los rios Vilcamayu, Ucayale e Amazonas*, p. 79, 1 vol. in-8°, Rio Janeiro; 1844, 1845, 1846 Seul volume publié.

Tschudy (J.-J. von). — *Reiseskizzen aus Peru, in den Jahren 1838-1842*, t. II, p. 299, 2 vol. in-8°. St-Gallen, 1846. — Trad. anglaise sous le titre de *Travels in Peru*, 4 vol. in-8°. London, 1847.

Guibourt. — *Histoire naturelle des drogues simples*, t. III, p. 545, 4me édit. in-8°. Paris, 1850.

Schmidt. — *Jahrbücher der in-und ausländischen gesammten Medicin*. 71me vol., p. 44. in-8°. Leipzig, 1851.

Deville (Ch. Ste-Claire). — *Voyage dans l'Amérique méridionale*. — Extrait de ce voyage inédit dans le *Magasin pittoresque* (publ. par M. Charton), pp. 481-482, in-4°. Paris, 1851.

Castelnau (Francis de). — *Expédition dans les parties centrales de l'Amé-*

rique du Sud. Histoire du voyage, t. III, p. 348, t. IV, pp. 282-285, 6 vol. in-8°. Paris, 1851.

Chaix (Paul). — *Histoire de l'Amérique méridionale au seizième siècle.* Première partie, *Pérou*, t. I, pp. 178, 195 et 272, 2 vol. in-8°. Genève, 1855

Le Pérou. — *Société franco-péruvienne des mines d'or de la province de Carabaya*, 1 broch. Paris, 1855.

Weddell (H.-A.). — *Voyage dans le nord de la Bolivie et dans les parties voisines du Pérou*, pp. 514-533, 1 vol. in-8°. Paris, 1853. — *Notice sur la Coca, sa culture, sa préparation, son emploi et ses propriétés*, dans les *Mémoires de la Société impériale et centrale d'agriculture*, Ire partie, p. 141. Paris, 1853.

Oliveira (Henrique Velloso de). — *Systema de materia medica vegetal brasileira.* Art. *coca*, Rio de Janeiro, 1854. (Je n'ai pu le consulter.)

Prescott. — *History of the conquest of Peru.* 7me édit., p. 60, 1 vol. in-8°. London, 1854.

Bibra (Dr Ernst, Freyhernn von). *Die narkotischen Genussmittel und der Mensch.* Art. *Coca*, pp. 151-174, 1 vol. in-8°. Nürnberg, 1855.

Œsterlen (Fr.). — *Handbuch der Heilmittellehre*, p. 607. 6me édit, 1 vol. in-8°. Tubingen, 1856. (Citation de Tschudy, sur l'emploi de la coca dans le soroche.)

Mantegazza (Pablo). — *Ymportancia dietetica y medecinal de la coca*, dans *El commercio* Journal de Salta du 14 janvier 1857.

Villafane. — *Oran y Bolivia a la margen del Bermejo*, 1 broch. in-8°. Salta, 1857. (Je n'ai pu le consulter.)

Favre-Clavairoz (Léon). — *La Bolivie, son présent, son passé et son avenir.* Dans les livraisons 118, 119 et 120 de la *Revue contemporaine*, pp. 548, 562 et 735. Paris, 1857. Ne dit que quelques mots de la coca, quoiqu'il reconnaisse l'extension de son usage parmi les Indiens et la valeur de son commerce.

Dorvault. — *L'officine ou Répertoire général de pharmacie pratique*, p. 204, 5me édit., 1 vol. in-8°. Paris, 1858.

Angrand (Léonce). — Note *sur la coca*, dans *Le Pérou avant la conquête espagnole*, par Ernest Desjardins, p. 60, 1 vol. in-8°. Paris, 1858.

Nysten. — *Dictionnaire de médecine, de chirurgie et de pharmacie*, par Littré et Robin. (Édition revue et augmentée), t. I, p. 315, 2 vol. in-4°. Paris, 1858.

Mantegazza (Paolo). — *Sulle virtu igieniche e medicinali della coca*, p. 18, et de 21 à 75, 1 broch in-8°. Milano, 1859; extraite des *Annali universali di Medicina*, t. CLXVIII, mars 1859. — Mémoire couronné en 1858. — Extrait dans le *Journal de médecine* de Janssens. Bruxelles, 1860.

Bollaert (William). — *Antiquarian, ethnological and other researches in New Granada, Equador, Peru and Chile*, pp. 163-168, 1 vol. in-8°. London, 1860.

Martin de **Moussy**. — *Description géographique et statistique de la confédération Argentine*, t. I, p. 494, 3 vol. in-8°. Paris, 1860. (Les deux premiers volumes ont seuls paru.)

Niemann (Albert) aus Goslar. — *Uber eine neue organische Base in den Cocablättern. Inaugural dissertation. Viertel Jahrschrift für practische Pharmacie*, t. IX, 4me cahier, 1860. Je n'ai pu le consulter.

Wöhler an. **W. Heidinger**. — *Uber das cocaïn, eine organische Base in der Coca*, 1 broch. in-8°. Wien 1860. Extrait du t. XI, p. 7 des *Comptes rendus de l'Académie impériale des sciences* de Vienne (classes de mathématiques et d'histoire naturelle). — Article reproduit dans le *Journal für practische Chemie* d'Erdmann et Werther, t. LXXXI, p. 129. Leipzig, 1860 et dans les *Annalen der Chemie und Pharmacie* de Liebig et Wöhler, t. CXIV, p. 213, Heidelberg und Leipzig, mai 1860. — Traduit en français dans le *Répertoire de pharmacie* de Bouchardat sous le titre *Sur l'alcaloïde du coca*, par Niemann, t. XVII, p. 105. Paris, sept. 1860, ainsi que dans le *Journal de pharmacie et de chimie*. 3me série. Paris, juin, 1860, et enfin dans les *Annales de chimie et de physique*, t. LIX. 3me série, p. 479. Paris, 1860; — traduit en anglais dans l'*American Journal of Pharmacie*, sous le titre de *A new Alcaloïd in Coca*, t. XXXII, p. 450. Philadelphia, 1860.

Scherzer (docteur Karl). — *Reise von Valparaiso nach Lima und über den Isthmus von Panama nach Europa*, dans le journal l'*Ausland*, n° 7, p. 151, Stuttgart, Augsburg, 1860, février. (Rapport à l'Académie impériale des sciences de Vienne.) — *Das Ausland*, n° 50. 3me année, p. 1199, 1 vol. in-4°, *Uber die peruanische Coca*, Stuttgart und Augsburg, decemb. 1860.

Haller (C.). — *Observations on coca* dans la *Wiener Zeitschrift*. Wien, 1860. (Je n'ai pu le consulter.)

North american medico-surgical Review, t. II, p. 156. Philadelphia, 1861. (Je n'ai pu le consulter.)

Rossier (Dr H.) de Vevey en Suisse. — *Sur l'action physiologique des feuilles de coca*, dans l'*Écho médical* Journal de Neuchâtel, n° 8, p. 193. Avril 1861.

Schiefferdecker. — *Uber die Coca Pflanze*, dans les *Schriften der königlichen physikalisch aeconomischen Gesellschaft zu Königsberg*. 1re année, 2me fascicule. (Compte rendu de la société), p. 22, 1 vol. in-4°. Königsberg, 1860-1861.

Kosmos. — *Zeitschrift für angewandte Naturwissenschaft*. Art. *Die Coca und ihr Einfluss*, 4me année, n° 11, p. 185, in-fol. Leipzig, 1860. — *Dublin medicàl Press*. Art. *On the coca leaves, a new stimulant*. Dublin, 28 aug. 1861, p. 159. — Extrait du *Philosophical Observer*.

Grandidier (Ernest). — *Voyage dans l'Amérique du Sud. Pérou et Bolivie*, pp. 70, 109-113, 1 vol. in-8°. Paris, 1861.

Marcoy (Paul). — *Scènes et paysages dans les Andes*, t. I, pp. 66, 289; t. II, pp. 81, 91, 210, 2 vol. in-8°. Paris, 1861.

TABLE DES MATIÈRES.

NOTE

SUR

LES TREMBLEMENTS DE TERRE

EN 1858,

AVEC SUPPLÉMENTS POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES,

PAR

M. ALEXIS PERREY,

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES SCIENCES DE DIJON.

(Présenté à la séance du 3 novembre 1860.)

NOTE

SUR

LES TREMBLEMENTS DE TERRE

EN 1858,

AVEC SUPPLÉMENTS POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES.

Depuis l'année 1843, à laquelle remonte mon premier catalogue annuel, l'étude des tremblements de terre a pris un grand développement. Dans ces dernières années surtout, on a beaucoup écrit sur ce grand et mystérieux phénomène dont les manifestations sont beaucoup plus fréquentes qu'on ne l'avait cru et dont les lois paraissent être plus complexes qu'on ne le suppose généralement. L'Académie royale de Belgique n'a pas peu contribué à l'essor qu'a pris cette branche de la science, et plus d'une société savante, à son exemple, a accueilli, comme elle, des recherches du même genre que les miennes. L'appui bienveillant dont m'a honoré jusqu'à ce jour l'Académie a stimulé l'ardeur et soutenu le zèle de mes correspondants. Moins nombreux qu'ils ne l'étaient, il y a quelques années, ils sont devenus plus actifs. Satisfaits de

soustraire à l'oubli des faits qu'un jour la science discutera avec succès, ils me secondent de tous leurs efforts. C'est en leur nom, comme au mien, que je remercie l'Académie d'avoir bien voulu accueillir mes catalogues annuels et que je réclame la même faveur pour celui-ci. Plus les faits seront nombreux, plus les lois que la science en pourra déduire seront solides et sûres.

PREMIÈRE PARTIE.

SUPPLÉMENTS DE 1843 A 1857.

1843. — Au commencement de l'année, à Véra-Cruz (Mexique), tremblement léger. (M. Poey.)

1844. *Mars.* — Le 25, 8 h. 56 m. du matin, à Mexico, léger tremblement du NE. au SO. (M. Poey.)

Juin. — Le 5, dans la Sabine, commencement de secousses nombreuses. « Les tremblements de terre que l'on ressent depuis plus d'un mois, dit une lettre de Rome en date du 30 juillet, dans plusieurs endroits des montagnes de la Sabine, sont un événement aussi inquiétant par sa durée que rare et extraordinaire dans son genre.

« Dès le 5 juin, on éprouva des secousses à Palestrina, dont les vallées avoisinantes n'offrent pas de phénomène volcanique des âges primitifs, à l'exception du lac Regillo, qui est un cratère éteint. A chacun des jours suivants, vers midi, même tremblement des rochers.

» Il fut violent le 17 de ce mois-ci et se renouvela dès lors jusqu'à Poli, Cave et Genezzano. Depuis ce moment, des tremblements quotidiens se manifestent à Palestrina, par un affaissement très-sensible de la surface du sol et par l'écroulement de quelques maisons. » (*N. Ann. des voy.*, 4me série, 1844, t. III, p. 245.)

Septembre. — Le 3, à Santiago de Cuba, une secousse. M. Poey

en signale encore une à Grenade (Antilles), dans le mois d'octobre suivant, mais sans indication de jour. M. Poey cite *The Free Press,* 9 octobre, et *Bermuda R. Gazette,* 19 novembre 1844.

1845. *Avril.* — Le 21, 1 h. 55 m. du soir, à Santiago de Cuba et Cobre, une secousse. (M. Poey.)

Juillet. — Le 21, 6 h. $^1/_2$ et 7 h. du soir, à Amboine, deux fortes secousses.

— Le 22, légères secousses encore. Elles paraissaient venir de l'E., mais la plupart étaient verticales et toutes accompagnées d'un bruit semblable à un grondement. (Versteeg, *Jav. Cour.*, 3 septembre 1845.)

1846. *Mars* ou *avril.* — Le 20, à la Pointe-à-Pître, une secousse mentionnée par M. Poey, d'après le passage suivant du *Journal de la Belgique* (du 26 mai), qui dit avoir reçu les journaux de la Martinique et de la Guadeloupe, jusqu'au 29 avril, et ajoute : « Une nouvelle secousse de tremblement de terre peu violente, mais fort longue, s'est fait sentir le 20, au matin, à la Pointe-à-Pître. »

Août. — Le 17, à l'île Saint-Vincent, une secousse. (M. Poey.)

Octobre. — Le 9, éruption volcanique aux îles des Amis.

Le capitaine Stratton de la *Columbine,* arrivé à Sydney, a rapporté que le 9 octobre dernier, par 17°22′ lat. S., 17° (*sic*) 4′27″ long. (*sic*), il était tombé une grande quantité de pierres ponces. Le 10, se dirigeant sur l'île d'*Amaragura,* dans l'archipel des Amis, il vit le volcan en pleine éruption jetant au dehors beaucoup de fumée et de pierres. Le feu ne s'apercevait pas pendant le jour, mais la nuit, l'effet était d'une grandeur imposante.

— Le 11, à son arrivée à Vavou, on lui dit que dans la semaine qui avait précédé l'éruption, on avait ressenti plusieurs secousses de tremblement de terre, et que le lendemain de l'éruption les arbres étaient couverts de soufre. (*Nouv. Ann. des voy.*, 5me série, t. X, p. 252, mai 1847, d'après le *Nautical Magazine.*)

Novembre. — Le 3, 4 h. 30 m. du matin, à Cherchel (Algérie), une forte secousse; à 8 h. 30 m. du matin, une secousse faible.

— Le 4, 4 h. 45 m. du matin, la population fut éveillée de nouveau par une très-forte secousse, qui fut encore, comme la veille, suivie

d'une faible secousse à 8 h. 30 m. du matin. A 4 h. du soir, deux nouvelles secousses assez fortes.

— Du 5 au 8, plusieurs mouvements de trépidation.

— Le 21, 9 h. 55 m. du soir, légère secousse, suivie d'une autre secousse violente qui eut lieu deux minutes après. A 10 h. 30 m. plusieurs secousses.

— Le 22, 9 h. 55 m. du matin, forte secousse, suivie de plusieurs autres secousses faibles dans la journée.

— Le 25, 3 h. 30 m. du matin, nouvelle commotion assez forte, suivie, comme les premiers jours, d'une secousse faible qui eut lieu quatre heures après, à 7 h. 30 m. du matin. A 8 h. 20 m. du soir, on entendit un roulement souterrain.

— Le 27, 1 h. 5 m. du soir, secousse assez sensible. A 11 h. 55 m. une secousse faible.

— Le 28, 4 h. 30 m. du matin, une forte secousse. A 8 h. 30 m. du matin, une secousse faible.

— Le 29, 11 h. du soir, une secousse assez forte.

— Le 30, 5 h. du matin, deux secousses assez fortes.

Décembre. — Le 8, 9 h. 55 m. du soir, quelques secousses assez fortes. A partir de ce moment, le phénomène cessa de se produire. Ainsi pendant un mois et quatre jours le sol de Cherchel fut en proie à un tressaillement qui ne lui laissa que quelques instants de repos. (M. Carrette, *Algérie*, p. 92.)

Nous n'avions signalé que deux secousses le 5 et le 21 novembre, dans notre Catalogue pour 1846.

1847. *Avril.* — Le 18, à la Trinidad (Antilles), tremblement cité par M. Poey.

Mai. — Le 8, au cap Haïtien (Saint-Domingue). Une secousse.

— Le 9, 9 h. 45 m. du soir, et 10 h. 45 m., à l'île d'Antigoa, deux secousses.

— Le 12, midi 45 m., une troisième. (M. Poey.)

Août. — Le 25, 4 h. du matin, à Sselenginsk, gouvernement d'Irkulsk (Sibérie), une faible secousse [1].

[1] Cette citation et plusieurs autres qui suivent sont traduites d'une note publiée par M. P.-A. Kehlberg, sous le titre de *Verzeichniss der Erdbeben*,

1848. *Juin.* — Le 22, 6 h. 16 m. du matin, à Sselenginsk, une faible secousse de l'O. à l'E. avec faible bruit souterrain.

Décembre. — Le 8, 11 h. du soir, à Sselenginsk, une secousse de l'O. à l'E., accompagnée d'une espèce de bourdonnement (*sausenden Gerausche*).

— En 1848, éruption douteuse du volcan de Toconado, dans la Cordillière, à l'E. du désert d'Atacama. M. J.-J. von Tschudi place ce volcan à peu près à un degré de latitude au SE. de celui d'Atacama (situé à 21°36′ de latitude, suivant de Buch, et 23° suivant M. Landgrebe). « J'ai passé, dit M. Tschudi, une journée au pied de ce volcan, qui ne fume que rarement; on ne se rappelle pas dans le pays qu'il ait jamais eu d'éruption. M. Philippi, qui lui donne à tort le nom de Hlascar, en signale une éruption en 1848 : ce nom est aussi inconnu aux blancs qu'aux Indiens du voisinage. Les recherches auxquelles je me suis livré à ce sujet, tant à Santiago que dans le pays, m'ont convaincu que ce volcan n'a pas eu d'éruption dont on ait conservé le souvenir; la tradition même n'en rappelle aucune. On n'en rencontre pas de trace dans l'ouvrage de D. Pedro Gonzales, qui a passé une trentaine d'années comme corrégidor dans la province d'Atacama. » (*Sitzungsb. d. K. Akad. d. W., math.-naturw. Cl.,* t. XXXVII, p. 585, 6 oct. 1859.)

1849. *Janvier.* — « Le 31, dans un voyage que je fis de San-Martin de Tezmelucan à Puebla, j'aperçus, dit M. Mathieu de Fossey, pendant tout le temps du trajet, une épaisse colonne de fumée qui s'élevait du pic du Popocatepelt. Le ciel était parfaitement pur, la forme du nuage demeurait constante; il n'était donc pas douteux que ce ne fût une forte exhalaison de cratère. » (*Le Mexique*, p. 497.)

Il dit ailleurs (p. 114) : « Sous l'empire des Aztèques, ce volcan eut de fréquentes éruptions; il jetait encore des cendres au dix-septième siècle; mais de nos jours, les colonnes de fumée qui s'en

welche in Sselenginsk, in den Jähren 1847-1857, beobachtet worden, dans le *Bulletin de la Société impériale des naturalistes de Moscou*, 1860. Je dois la communication de cette note à M. le Dr Renard, premier secrétaire de la Société. — Les dates étaient en ancien style, je les ai corrigées.

échappent sont rarement visibles au delà des villages bâtis sur sa pente. »

Février. — Le 17, 4 h. du matin, à Sselenginsk, deux secousses à dix minutes d'intervalle avec bruit. Le pendule seismique a tracé dans le sable une ligne du N. au S.

Septembre. — Le 9, à Koulp (vallée de l'Araxe), une légère secousse qui, ébranlant la montagne où se trouve une mine de sel gemme, a bientôt déterminé un éboulement. Déjà cette portion de l'escarpement avait été sillonnée de crevasses en 1822, après le tremblement de terre de cette année-là. L'éboulement est si considérable et la direction en est tellement heureuse qu'une masse énorme de sel a été mise à nu : on l'évalue devoir suffire à une exploitation continuée pendant deux ans. Par un bonheur providentiel, les ouvriers occupés alors à exploiter la mine, ainsi que plusieurs personnes arrivées pour l'achat du sel, se sont aperçus à temps du danger qui les menaçait, et ils ont pu s'y soustraire : personne n'a péri. (*Nouv. Ann. des voyages*, nov. 1849, p. 229.)

1850. *Janvier.* — Le 7, 7 h. 40 m. du soir, à Amboine, une secousse verticale.

— Le 8 (heure non indiquée), quelques secousses légères.

Mars. — Le 17, 5 et 7 h. 10 m. du soir, deux nouvelles secousses.

— Le 19, 2 h. du matin, encore une secousse. — J'avais signalé ailleurs le 18 et le 20, sans indication d'heure.

Avril. — Le 4, 9 h. du matin, et 8 h. 30 m. du soir, deux secousses encore.

— Le 5 (heure non indiquée), une faible secousse.

— Le 13, 1 h. 30 m., 8 h. 25 m., 10 h. du matin et 3 h. du soir, secousses horizontales.

— Le 15, plusieurs secousses légères.

Juin. — Le 27, 10 h. 50 m. du soir, une secousse horizontale. (*Nederlandsch meteorologische Jaarboek*, 1856.)

Juillet. — Le 24, 9 h. 44 m. du soir, à Sselenginsk, une secousse avec bruit paraissant aller de l'O. à l'E.; 25 minutes après, une deuxième secousse moins forte. Le pendule seismique a laissé une trace en forme d'entonnoir dans le sable.

Août. — Le 23, 11 h. 53 m. du soir, à Sselenginsk, une faible secousse avec bruit souterrain. Le pendule a tracé une ligne du NO. au SE.

Octobre. — Le 8, 3 h. 1/2, 5 h. 1/2, 5 h. 3/4 et 11 h. 1/2 du matin, à Amboine, nouvelles secousses.

— Du 9 au 11, légères secousses fréquemment répétées.

— Le 11, 9 h. 1/2 et 10 h. 20 m. du soir, secousses assez fortes. (*Nederl. meteor. Jaarb.*, 1856.)

Novembre. — Le 9, 5 h. 3/4 du soir, à Palembang (Sumatra), plusieurs secousses verticales.

1851. *Janvier.* — Le 20, 2 h. du matin, à Sselenginsk, deux secousses avec roulement souterrain. Le pendule seismique a tracé une ligne du N. au S. Les eaux de la Sselenga ont un peu monté.

Mai. — Le 11 et le 12, 4 h. et 10 h. du soir, à Santiago de Cuba, deux secousses signalées par M. Poey.

Juillet. — Le 11, 5 h. 15 m. du matin, à Copiapo (Chili), une secousse violente et extraordinairement longue, qui a paru dirigée du N. au S. Une dizaine de minutes plus tard, autre secousse moins forte, mais précédée, à un long intervalle, par un bruit qui ressemblait assez à celui d'un coup de vent à travers une forêt. La première avait eu lieu sans bruit. A midi 23 m., troisième secousse qui ne dura qu'une ou deux secondes. Aucune ne fut sensible dans les villes au sud. (Gilliss, *Chile*, I, 269.) Ce sont les seules que mentionne M. Gilliss, qui y resta du 8 au 13, et qui y avait déjà séjourné trois jours en juin; cependant il dit qu'il s'y passe à peine un jour dans l'année sans tremblement : *Scarcely a day in the year passes without one being felt.* (L. c., p. 251.) Concluons donc seulement de cette phrase que le phénomène y est très-fréquent, mais non quotidien, comme le prouvent, du reste, les observations qu'y a faites M. Ramon Jarras, du 1er août 1854 au 15 octobre 1855. Dans cet intervalle, il n'a noté que 18 secousses que nous avons rapportées dans la seconde partie de notre Catalogue pour 1857.

— Le 31, 5 h. 8 m. du soir, à Sselenginsk, une secousse avec fort bruit. Le pendule a tracé une ligne du NO. au SE.

Août. — Le 29, 3 h. du soir, à Palembang (Sumatra), tremblement léger.

(Sans dates mensuelles). A Amboine, un tremblement en février, deux en juillet, un en octobre et un en novembre. (*Nederl. meteor. Jaarb.* déjà cité.)

1852. *Janvier.* — Le 23, 9 h. $^1/_2$ du soir, à l'île de Décima (baie de Nangasaki), une légère secousse de l'E. à l'O.

Mars. — Le 7, 8 h. 20 m. du soir, tremblement du NNE. au SSO.; durée, 3 secondes.

Avril. — Le 7, 4 h. du matin, deux nouvelles secousses du S. au N., à 10 minutes d'intervalle. (*Nederl. meteor. Jaarb.*, 1856.)

— Le 17, 4 h. 25 m. du matin, à Ponta-Delgada (île Saint-Michel, Açores), une secousse moins forte que celle du 16. (Hartung, *Die Azoren*, p. 114.)

Mai. — Le 8, 10 h. 34 m. du soir, à Sselenginsk, une secousse pendant une tempête du NE., qui peut-être a empêché de remarquer le bruit souterrain. Le pendule seismique a laissé une trace en forme d'entonnoir dans le sable.

Juin. — Le 16, 5 h. du matin, à l'île de Décima, une secousse du SE. au SO. (*sic*); durée, 2 secondes. (*Nederl. meteor. Jaarb.* cité.)

Juillet. — Le 23, 10 h. $^1/_2$ du soir, à Palembang (Sumatra), tremblement.

Août. — Le 20, à Santiago de Cuba, tremblement désastreux sur lequel nous avons donné des détails dans notre Catalogue pour cette année. Voici le journal des secousses tel que je le trouve dans une monographie publiée dans le pays par un témoin oculaire, M. Estorch, et dont je dois un exemplaire à M. Poey. La première secousse, la plus terrible, eut lieu à 8 h. 36 m. du matin et dura 8 secondes seulement. A 8 h. 40 m., 9 h. 18 m. et 10 h. du matin, secousses moins longues et moins fortes, ainsi qu'à 1 h. 12 m. et 2 h. 58 m. du soir. A 5 h. 31 m., secousse de trépidation comme la première, forte et de 4 secondes de durée.

— Le 21, minuit 25 m., petite secousse. A 3 h. 35 m. du matin, très-forte secousse d'oscillation, de l'E. à l'O. comme la première, et de 6 secondes de durée. A 6 h. 2 m. du matin, midi 25 m. et 9 h. 18 m. du soir, trois nouvelles secousses légères, mais généralement senties. Les autres qu'on a citées paraissent douteuses à l'auteur.

— Le 22, 5 h. 52 m. du matin, une faible secousse. De ce jour au 24, détonations souterraines et jusqu'au 28, secousses peu sensibles. M. Estorch n'en indique pas les heures.

— Le 28, 2 h. 10 m. du matin et le 29, midi 44 m., deux secousses légères.

Il y eut encore de très-faibles secousses les jours suivants.

Septembre. — Le 5, 11 h. 1/4 du matin, dans la Sierra Maestra, une forte secousse.

— Le 11, 6 h. 1/2 du matin, au Mont-d'Or, province d'Andalousie, une secousse assez forte. Les secousses continuent encore à Santiago, mais elles sont si faibles qu'on n'est pas d'accord sur leur existence, et M. Estorch ne les enregistre pas.

— Le 25, 9 h. du soir, à l'île Décima (baie de Nangasaki), tremblement violent.

Octobre. — Le 4, 1 h. 1/2 du soir, à Santiago de Cuba, secousse assez forte.

— Le 5, 2 h. du soir, dans la Sierra Maestra (Cuba), secousse semblable.

Novembre. — Le 10, 6 h. du matin, à Santiago, secousse assez forte.

— Le 14, 6 h. du soir, secousse légère.

A 11 h., deux autres, la première plus sensible.

— Le 15, 1 h. du matin, secousse légère.

— Le 22, 9 h. 50 m. du matin, secousse médiocre.

— Le 26, 5 h. 8 m. du matin, nouvelle secousse très-forte; elle a causé de nouveaux dégâts sur lesquels nous ne reviendrons pas. A 4 h. 15 m. et 7 h., nouvelles secousses. A 2 h. 22 m., 5 h. et 8 h. 17 m., trois autres secousses. — M. Poey signale d'autres heures, suivant les localités : ainsi il cite 5 h. 15 m. pour El Cobre et Sierra Maestra; 5 h. 20 m. pour Bayamo; 5 h. 30 m. pour Nuevitas et Santa-Cruz; enfin 5 h. 40 m. pour Manzanillo. Maïs, on le sait, quelque intérêt que présente cet élément de phénomène, l'heure n'est donnée que bien rarement d'une manière exacte.

— Le 27, 5 h. et 8 h. 15 m. du soir, nouvelles secousses du N. au S. comme celles du 26. M. Estorch ne les signale pas dans son tableau.

— Le 28, 4 h. 20 m. du soir, nouvelle secousse.

— Le 29, minuit et 3 h. du matin, secousses citées seulement par M. Poey.

Le 30, 11 h. 45 m. du matin, petite secousse.

Décembre. — Le 2, 4 h. 32 m. et 6 h. 15 m. du matin, secousses médiocres.

— Le 3, 1 h. 15 m. du matin, petite secousse.

— Le 10, 10 h. 50 m. du soir, secousse médiocre.

— Le 24, 4 h. $^1/_2$ et 5 h. 8 m. du matin, secousses médiocres.

— Le 6, 4 h. du soir, à Sselenginsk, une secousse après laquelle le pendule seismique a montré encore une trace en forme d'entonnoir.

(Sans dates mensuelles). Tremblement à Amboine : en janvier un, en mai un, en juillet un, en octobre un, en novembre trois, et décembre un. (*Nederl. meteor. Jaarb.*, 1856.)

1853. *Janvier.* — Le 24, 11 h. et 11 h. $^1/_4$ du soir, à Santiago de Cuba, deux petites secousses.

— Le 26, 4 h. 45 m. du soir, deux secousses assez fortes.

— Le 30, 12 h. de la nuit (*sic*, ce qui doit marquer minuit du 30 au 31), une petite secousse.

Mars. — Le 28, 9 h. $^1/_2$ du soir, dernière secousse mentionnée par M. Estorch, qui signe la seconde partie de sa relation, le 30 juillet 1853.

Mai. — Le 8, 8 h. du soir, à Sselenginsk, une faible secousse avec un bruit peu sensible. Le pendule seismique a laissé une trace en entonnoir à peine visible.

Décembre. — Le 24, l'île coralienne de Tonga Tabou (archipel des Amis) s'est tellement affaissée au NE., pendant un tremblement de terre, que la mer s'est avancée à deux milles dans les terres. Au S. et à l'O., la côte s'est, au contraire, élevée de plusieurs pieds. Il s'est probablement formé en même temps une île nouvelle à l'O.; elle ne s'élèverait que de quelques pouces au-dessus des eaux et serait recouverte de sable noir. Plus tard, il y a eu à Niuafoou, île située au N., une éruption soudaine de lave dont on ne s'est pas aperçu à Tonga Tabou. (M. Roth cite J.-G. Sawkins, *Journ. of the geol. Soc.*, 1854, I, 383.)

— Le 29, 1 h. du matin, à Santiago de Cuba, une légère secousse. (M. Pocy.)

(Sans date de jour). Tremblements à Amboine : en janvier deux, en avril trois, en novembre un et en décembre un. (*Ned. meteor. Jaarb.*, 1856.)

1854. *Février.* — Le 6, à Aitutaki (île de la mer du Sud), ouragan terrible pendant lequel une lagune intérieure a été tellement changée, que M. Royle attribue ces changements à une action volcanique. Le fond de la mer aurait été soulevé à une distance de dix milles. (M. Roth cite M. Royle, *Edinb. J.*, 2me série, I, 388.)

Mars. — Le 19, à Baracoa (Cuba?), une secousse. M. Poey, qui la cite d'après M. Mériam, se demande s'il s'agit bien de l'île de Cuba.

M. Mériam en signale une le même jour, à 10 h. 1/2 du soir, à Saint-Sébastien, sur la côte septentrionale d'Espagne.

— Le 26, 8 h. 1/2 du matin, à l'île Décima (baie de Nangasaki), tremblement vertical très-fort. (*Nederl. meteor. Jaarb.*, 1856.)

— Le *Bermuda royal Gazette* du 31 mai signale plusieurs secousses ressenties à Grenade *depuis peu de temps*. Quelle est cette localité?

Avril. — Le 6, 6 h. du soir, à Schemnitz (Hongrie), faible secousse non remarquée dans les mines. (M. Roth.)

Juillet. — Le 14, 1 h. 5 m. du soir, à Sselenginsk, une secousse avec bruit pareil à celui d'une voiture sur un pavé inégal. Le pendule a fait une trace en forme d'entonnoir dans le sable.

— Le 25 juillet et le 8, le botaniste Teijsmann herborisait dans les environs du Semiroe. Le volcan lançait de temps en temps des masses de fumée.

Les volcans du voisinage ne donnaient pas le moindre signe d'activité. Il examina de très-près le Bromo; il n'observa pas la moindre vapeur.

Septembre. — Le 16, 5 h. du matin, à Schemnitz (Hongrie), une secousse assez forte; on l'a ressentie dans les mines, où elle fut accompagnée d'une explosion intense à plus de cent pieds de profondeur. Quoique plus forte que celle du 6 avril, elle s'est étendue moins loin. (M. Roth.)

— Entre le 30 juillet et le 2 décembre, à Védono (Caucase), tremblement assez violent, ressenti par les princesses russes captives de Chamyl. « Une sombre terreur se lisait sur toutes les physionomies des habitantes du sérail, et les princesses elles-mêmes ne purent s'en défendre. (*Revue des deux mondes*, mai 1856, p. 33.)

— Pendant l'été, à l'île de Chiachkotan (une des Kouriles), tremblement si fort qu'il était impossible de se tenir debout, et tout être qui se mouvait tombait ; les bâtiments s'élevaient comme des bateaux sur les vagues. C'est un bonheur que la mer ne sortit pas alors de ses bords. Les tremblements de terre y arrivent souvent, et quelquefois il y en a de très-forts qui se prolongent pendant quelques minutes. (*Bull. de la Soc. des nat. de Moscou*, 1858, n° II, p. 673.)

(Sans date de jour). Tremblements à Amboine : en juillet un, en octobre un et en novembre un. (*Nederl. meteor. Jaarb.*, 1856.)

1855. *Janvier.* — Le 2, à Grenade et à Nicaragua, quatre secousses, d'après M. Mériam.

— Le 7, 11 h. du matin, à l'île Décima (baie de Nangasaki), secousse du NE. au SO.

(Sans date de jour). Tremblement à Santiago de Cuba. (M. Poey.)

Février. — Le 4, 5 h. 20 m. du matin, à l'île Décima, tremblement nouveau.

Mars. — Le 2, 2 h. 30 m. du matin, à Sselenginsk, une forte secousse, de dix secondes de durée, avec bruit souterrain. Le pendule a tracé un sillon (*Furche*) du N. au S. L'eau de la Sselinga a monté, brisé la glace en plusieurs endroits et interrompu la communication pendant cinq jours.

Mai. — Le 19, 9 h. du soir, à l'île Décima, médiocre secousse du SO. au NE. [1].

— Le 30, 3 h. du soir, à Penzance (Cornwall), une secousse de trente secondes de durée.

[1] *Nederlandsch meteorologische Jaarboek*, 1856, pp. 259-296. Observations de novembre 1851 à septembre 1855. Manquent celles du 1er octobre 1852 au 30 septembre 1853.

Juin. — Le 6, dans l'après-midi, dans le port de Penzance, mouvements extraordinaires des eaux de la mer, qui montèrent et baissèrent plusieurs fois. (M. Roth cite R. Edmonds jun., *Edinb. J.*, III, 280-285.)

Juillet. — Le 30, dans la matinée, à Padang (Sumatra), quelques secousses sans dommage.

Août. — Le 11 et le 16, à Manado (Célèbes), légères secousses.

— Le 26, 10 h. (*sic*), à Saint-Domingue, tremblement signalé sans détails par M. Poey.

Septembre.—Le 7 et le 8, à Banda, légères secousses de l'O. à l'E.

— Le 12, 1 h. du soir, à Manado (Célèbes), une nouvelle secousse.

— Le 12, encore à Cilli (Autriche), tremblement. (Lukas, p. 165.)

— Le 21, vers 11 h. du matin, à Gorontalo (Célèbes) une légère secousse.

Octobre. — Le 2, dans la soirée, le Mérapi, volcan situé sur les hautes terres de Padang (Sumatra), vomit, pendant plusieurs minutes, du feu, de la cendre et des pierres.

Depuis quelque temps, la montagne faisait entendre des grondements très-forts et lançait des colonnes de fumée et de cendre. On éprouvait au fort de Kocke de violentes secousses de tremblement de terre.

Après l'éruption du 2, le sommet du volcan resta surmonté d'une couronne de feu.

Il n'y a pas eu de dommage à déplorer.

— Le 25, 11 h. $^1/_2$ du matin, à Amboine, une légère secousse.

Dans le courant d'octobre, à Ternate, légère secousse.

Novembre. — Le 2 et le 9, le mont Mérapi (Sumatra) fit de nouvelles éruptions qui différaient peu de celle du 2 octobre.

— Le 6, 9 h. $^1/_2$ du matin, à Banda, secousse verticale, suivie d'un mouvement ondulatoire et léger qui dura trois secondes.

— Le 22, midi $^3/_4$, nouvelle secousse très-sensible du N. au S.

— Le 8, vers 1 h. $^1/_4$ du soir, à Magelang (Java), une secousse assez forte du NE. au SO. L'atmosphère était accablante; il était tombé de la pluie. Cette secousse fut plus forte dans la division de Probolingo, qui est plus rapprochée du volcan Mérapi.

— Le 9, 1 h. $^1/_2$ du soir, à Soerakarta (Java), une légère secousse de l'E. à l'O. et de quelques secondes de durée.

— Dans la nuit du 16 et dans la matinée du 23, à Ternate, deux secousses légères.

Décembre. — Le 3, 1 h. du matin et 5 h. $^1/_2$ du soir, à Ternate, légères secousses.

— Le 4, 1 h. du matin, le 7, 6 h. $^1/_2$ et 8 h. du matin, le 10, 4 h. du soir, le 20, vers 4 h. du matin, le 27, 9 h. du soir, à Manado (Célèbes), légères secousses.

— Le 4, dans le milieu du jour, à Amboine, une secousse assez forte.

— Le 18, 2 h. du matin, à Sselenginsk, deux secousses assez légères avec bruit souterrain et sifflement dans l'air. Le pendule a tracé une raie du NO. au SE.

— Le 20, 11 h. $^1/_2$ du matin, à Buitenzorg (Java), une légère secousse.

Pendant le printemps, à l'île de Chiachkotan (une des Kouriles), tremblement semblable à celui de l'été 1854. Le volcan de cette île vomissait beaucoup de fumée et faisait entendre de fortes détonations, lorsque le missionnaire russe auquel on doit ces détails y fit, en 1855, une ascension décrite dans les *Bulletin de la Société impériale des Naturalistes de Moscou*, 1858, n° II, pp. 671-673.

On lit dans le *Javasche Courant* du 16 janvier 1856 : « Dans la division d'Ajer-Banjiès et de Rau, il y a eu des tremblements de terre, des orages, des tempêtes et de fortes pluies; on n'a eu à regretter que quelques ponts emportés par les inondations. »

Dans son résumé sur les tremblements de terre à Java, M. Hageman fait remarquer qu'il n'y a pas eu d'éruption volcanique, circonstance d'autant plus curieuse que le même repos absolu a été observé, depuis 1854, dans la partie occidentale de l'île et, depuis 1850, dans les parties orientale et centrale.

1856. *Janvier.* — Le 10, 2 h. du soir, à Padang (Sumatra), secousse violente, mais sans dommage.

— Le 18, autre secousse, mais légère.

— Le 11 de nuit, à Ternate, légères secousses.

— Le 13, 5 h. $^1/_4$ du soir, à Ternate, tremblement violent par

lequel plusieurs maisons furent endommagées. Il n'y avait pas eu auparavant une de ces petites secousses qui précèdent les grandes commotions.

— Le 19, dans la soirée, nouvelles secousses légères.

— Le 19, 6 h. 15 m. du matin, à Samarang (Java), une secousse assez forte du NE. au SO. Une maison a été lézardée. A 6 h. $^1/_2$ du matin, une deuxième secousse légère.

Le même jour, vers 6 h. du matin, à Magelang et sur d'autres points de la résidence de Kadoe, tremblement du N. au S. Il a été assez fort pour faire vibrer les portes et les fenêtres et faire osciller les lustres. Ailleurs on a observé que le mouvement venait du SO.; il était fort et semblait provenir du volcan Kloed (Klut). A Madoien et à Panorogo, l'oscillation, qui a duré environ huit secondes, était du S. au N.

Ce tremblement s'était donc étendu, d'un côté, à Panorogo, sur le flanc du Mérapi, et, de l'autre, à Kediri, sur le flanc du Lawoe. Les deux chefs-lieux, Djokjakarta et Soerakarta, situés entre ces deux volcans, paraissent n'avoir rien ressenti.

— Le 21, de 11 h. du soir à 2 h. du matin, à Manado (Célèbes), plusieurs secousses qui, quoique très-fortes, n'ont pas causé de dommage.

Avril.— Le 12, 4 h. 32 m. du matin, à Sselenginsk, une secousse assez forte; douze minutes plus tard, une deuxième semblable; elles ont été accompagnées d'un bruit souterrain pareil à celui d'un crible. Le pendule a marqué des lignes du NO. au SE. et du N. au S.

Mai. — Le 23, minuit 45 m., à Sselenginsk, une première secousse, et huit minutes après, une deuxième; bruits et sifflements. Le pendule a tracé une ligne brisée du N. au S.

Juin. — Le 21, 45 m. du soir (*sic*), à Sselenginsk, une secousse de quatre secondes de durée avec bruits souterrains. Le pendule seismique a laissé une trace du N. au S.

Juillet.— Le 7, midi 16 m. 54 s., à Tiflis (Géorgie), un fort coup de tremblement de terre à direction de NO. à SE.

— Le 19 (heure non indiquée), à Bezacki (Java), une forte secousse de l'E. à l'O. : nous l'avions citée sans indication de jour.

— Le 24, 10 h. du soir, à Sselenginsk, une faible secousse avec bruit semblable à celui du vent. Le pendule a creusé un trou en forme d'entonnoir.

Voici le journal des secousses ressenties à Djidjéli (Algérie), du 21 août au 28 novembre. Je le prends dans un mémoire inédit de M. Schoenagel; j'en dois une copie à l'obligeance de M. Feuchot, un de mes anciens élèves, aujourd'hui capitaine du génie à Alger.

Août. — Le 21, 9 h. 45 m. du soir, secousses fortes; 10 h. 5 m., secousses assez fortes; d'autres encore avant minuit, mais légères.

— Le 22, 0 h. 16 m., 2 h. 5 m., 2 h. 27 m., 3 h. 10 m., 10 h. 40 m., 11 h. 5 m., 11 h. 25 m., 11 h. 45 m. du matin; 0 h. 4 m., 0 h. 20 m., 1 h. 5 m., 1 h. 32 m., 1 h. 40 m., 2 h. 5 m., 2 h. 45 m., 3 h. 35 m., 3 h. 52 m., 6 h. 5 m., 10 h. 0 m. du soir, et minuit, secousses légères, sauf celles de 11 h. 45 m., qui détruisirent les $^3/_4$ des constructions.

— Le 23, 6 h. 0 m., et 10 h. 0 m. du matin, 0 h. 14 m., 4 h. 7 m., 6 h. 30 m. et 10 h. 15 m. du soir, secousses légères.

— Le 24, 2 h. 5 m., 5 h. 10 m. du matin, 3 h. 5 m., 5 h. 25 m. et 9 h. 37 m. du soir, légères secousses.

— Le 25, 5 h. du soir, une forte secousse.

— Le 28, 4 h. 30 m. du soir, une secousse forte.

— Le 31, 1 h. du soir, une forte secousse, et 3 h. secousses très-fortes.

Septembre. — Le 2, 1 h. du soir, à Djidjéli, secousse faible; à 3 h., secousse forte. Destruction de la partie supérieure du bastion 17 de l'enceinte de la ville.

— Le 8, 8 h. 10 m. du matin, secousse faible.

— Le 13, 10 h. du matin, secousse forte.

— Le 20, 2 h. 30 m. du soir, secousse faible. (M. Schoenagel.)

— Le 10, pluie de cendres dans les montagnes de Tengger. On l'a attribuée à une éruption du Semiroe, qui toutefois n'a pas été constatée. Celle de Lamengan, de mars à juin, est la seule qu'on ait observée à Java en 1856.

Octobre. — Le 2, 11 h. 30 m. du matin, à Djidjéli, secousse forte.

— Le 3, 2 h. 15 m. du soir, secousse faible.

— Le 8, 2 h. du soir, secousse faible.

— Le 12, 7 h. 30 m. du matin, secousse faible avec bruit souterrain.

— Le 14, 4 h. du soir, secousse faible précédée d'un bruit souterrain. A 4 h. 30 m. du soir, autre secousse faible.

— Le 16, 8 h. du soir, secousse faible.

— Le 27, 2 h. du matin, secousse faible avec bruit souterrain.

— Le 30, 8 h. 5 m. du soir, secousse forte avec bruit souterrain. (M. Schoenagel.)

Novembre. — Le 15, 10 h. 30 m. du soir, à Djidjéli, secousse faible.

— Le 16, 9 h. 55 m. du matin, secousse faible.

— Le 16 (*sic*), 7 h. 5 m. du soir, secousse faible.

— Le 28, 2 h. 45 m. du matin, secousse assez forte : c'est la dernière du journal de M. Schoenagel.

Décembre. — Le 6, 11 h. 5 m. du soir, à Sselenginsk, une secousse avec bruit; les fenêtres ont vibré, une cheminée a été renversée. Le pendule a tracé un sillon du NO. au SE.

— Le 20, 11 h. 56 m. du soir, dans les montagnes aux environs de Tiflis, deux coups de tremblement de terre, le premier faible, mais le second dans la direction de SO. à NE. Ces deux faits sont les seuls mentionnés dans le journal météorologique de M. Moritz, directeur de l'observatoire de Tiflis. (*Annales de l'Observ. phys. central de Russie.*)

— Le 23, 6 h. 10 m. du matin, à Sselenginsk, une secousse ondulatoire de deux secondes et demie de durée; sifflements souterrains. Le pendule a fait un trou en entonnoir.

— Le 26, 4 h. du matin, nouvelle secousse ondulatoire avec bruit faible. Le pendule a fait un trou en entonnoir dans le sable.

— Le 27, 3 h. 10 m. du soir, deux secousses assez fortes et de trois secondes de durée; forts sifflements, sans bruits (souterrains?). Le pendule a tracé une raie du N. au S. Dans la rivière, l'eau s'est élancée par les trous de la glace.

1857. *Janvier.* — Le 7, 6 h. du matin, à Tarvis (Carinthie), forte secousse du SO. au NE. avec bruit souterrain. (M. Jeitteles.)

— Le 15, 12 h. du soir (*sic*), à Sselenginsk, une secousse on-

dulatoire. Le pendule a creusé un trou en entonnoir dans le sable.

— Le 28, vers 4 h. du soir (1 h. 15 m. avant le coucher du soleil), à Janina (Épire), deux secousses consécutives.

Février. — Le 5, vers 8 h. $^1/_4$ du soir (trois heures après le coucher du soleil), à Janina (Épire), une faible secousse ondulatoire du SE. au NO. et d'une seconde seulement de durée.

— Le 9, 5 h. et 6 h. 45 m. du matin, à Klagenfurt, deux secousses avec bruit, signalées par M. Th. Robida, professeur au gymnase de la ville. Il ne parle pas de celle que j'ai mentionnée pour 7 h. du matin, dans mon Catalogue de 1857.

Mars. — Le 7, 5 h. 45 m. du matin, à Klagenfurt, tremblement de terre avec bruit; durée cinq secondes; direction de l'O. à l'E. A la même heure et dans la même direction, tremblement à Prevali, Forlach, Tigring, Saint-Veit, Offiach, Lisereg et Tarvis. On indique 5 h. 50 m. pour Gurke et 4 h. pour Settersdorf, où il y eut quatre violentes secousses du SE. au NO. dans l'espace de deux à trois minutes. Chaque secousse fut précédée d'un bruit semblable au roulement du tonnerre. A Eberndorf, le commencement des oscillations eut lieu à 5 h. 5 m., temps moyen. (M. Jeitteles.)

— Le 7 encore, 4 h. du matin, à Fiume (Illyrie), secousse ondulatoire de l'E. à l'O. et de huit secondes de durée. (M. Boué.)

— Le 29, 11 h. 30 m. du soir, à Homona (Hongrie, partie septentrionale du comitat de Zemplin) et dans le voisinage, deux secousses de l'O. à l'E. A Szinna, la nef de l'église s'est fendue et le bâtiment de l'école a été endommagé. (M. Hrabovszky, curé de Szinna.)

Avril. — Le 2, vers 5 h. $^1/_2$ du matin, à Janina (Épire), une faible secousse suivie d'une deuxième une heure et demie plus tard.

— Le 3, 11 h. du soir, à Raguse (Dalmatie), secousse ondulatoire de trois secondes de durée; 10 m. après, deuxième secousse plus légère.

— Le 6, vers 10 h. du matin, à Gorontalo (Célèbes), une légère secousse.

Mai. — Le 3, 11 h. du matin, le 27 et le 29, vers 7 h. du soir, à Manado (Célèbes), secousses légères.

— Le 5 encore, dans la matinée, et le 27 dans la soirée, à Ternate, légère secousse. La dernière dura vingt secondes.

— Le 8, vers 5 h. $^1/_2$ (*sic*), à Banda, une secousse légère.

— Le 27, vers 7 h. du soir, et le 29, même heure, à Gorontalo (Célèbes), deux forts tremblements. Ils commencèrent par des chocs courts auxquels succéda un mouvement ondulatoire du S. au N. Les bâtiments du gouvernement éprouvèrent quelques dommages. Ce sont évidemment les mêmes qu'on a ressentis plus légèrement à Manado et à Ternate.

Juin. — Le 2, 10 h. 7 m. du soir, à Comorn (Hongrie), la secousse a été du SE. au NO. et a duré sept secondes, avec un bruit assez fort, suivant M. Jeitteles, qui m'écrit encore que la secousse du 9 aurait eu lieu à 4 h. 55 m. et aurait duré quatre secondes. (Voy. notre Catalogue pour 1857.)

— Le 9, vers 6 h. $^3/_4$ du soir ($^3/_4$ d'heure avant le coucher du soleil, à Janina (Épire), une faible secousse.

Juillet. — Le 12, 12 h. 50 m. du soir, suivant M. Jeitteles. J'ai indiqué le matin, d'après M. Schmidt et les tableaux météorologiques de l'Académie de Vienne. (Jeitteles.)

— Le 15, 5 h. du matin, à Kediri (Java), une secousse assez forte, suivie, un quart d'heure après, d'une autre légère. Les oscillations étaient du N. au S. et n'ont duré qu'une seconde.

— Le 20, vers midi et demi, à Gorontalo (Célèbes), une légère secousse.

— Le 22, 4 h. du soir, à Buitenzorg (Java), une légère secousse du S. au N.

Le 23, 2 h. $^1/_2$ du matin, une nouvelle secousse.

— Le 26, 8 h. $^1/_2$ du soir, à Ternate, tremblement ondulatoire, faible et de quelques secondes de durée.

Août. — Le 1er, à Zitza, village situé à cinq lieues au NO. de Janina (Épire), orage avec grêle, suivi d'un petit tremblement de terre.

— Le 2, à Ternate, tremblement semblable à celui du 26 juillet précédent.

— Le 7, vers 5 h. $^1/_2$ du soir (1 h. $^1/_2$ avant le coucher du soleil), à Janina (Épire), une petite secousse faible; une deuxième presque insensible cinq minutes plus tard.

— Le 8, 11 h. 1/2 du matin, le 14, à midi, et le 30, à 8 h. 1/2 du soir, à Kema (Célèbes), secousses légères.

— Le 11, vers 5 h. 1/2 du soir, à Banda, tremblement léger, court et dirigé du S. au N.

— Le 13, le résident adjoint de Malang (Java) se trouvant au Passangrahan de Madja, à trente-cinq milles du Someroe, fut réveillé par les détonations du volcan qui, depuis quelques jours, était dans un tel état d'activité, que les plus anciens habitants du pays ne se rappelaient pas avoir vu une éruption aussi belle. Les colonnes de fumée, qu'on apercevait ordinairement le soir et le matin, avaient disparu pour faire place à des explosions précédées et suivies d'un bruit souterrain très-violent et presque incessant.

— Le 19, à Padang (côte ouest de Sumatra), deux secousses assez fortes, sans dommage.

On lit dans le *Javasche Courant* du 28 août 1857 : « D'après des nouvelles des îles Sangir (on ne donne pas la date), on peut regarder comme oubliés les désastres causés par l'éruption de l'Awoe, en mars 1856. Le volcan fume encore et émet des vapeurs en plusieurs endroits; mais les habitants sont revenus s'établir au pied et sur les flancs du volcan; ils vaquent comme auparavant à leurs travaux ordinaires. »

— Le 30, 8 h. 1/2 du soir, à Manado (Célèbes), une secousse ressentie aussi à Gorontalo, où elle a été assez forte.

Septembre. — Le 1er, 3 h. 1/2 du soir, à Manado (Célèbes), une secousse.

Octobre. — Le 6, vers 8 h. du matin, dans le sud du Minahassa (Célèbes), tremblement léger.

— Le 12 et le 18, à Lenkoran et Schemacha (Russie asiatique), secousses simplement indiquées par M. Kornhuber, d'après l'*Allg. Zeitung*, 1858, n° 5, p. 38.

— Le 21, 4 h. 30 m. du soir, à Sselenginsk, une faible secousse. Le pendule a laissé un trou en entonnoir dans le sable.

— Le 22, vers 3 h. 1/2 du matin, à Banda, une légère secousse horizontale.

— Le 27, 10 h. du soir, à Batavia (Java), une secousse du N. au S. Elle a été si légère que beaucoup de personnes ne l'ont pas remarquée.

— Le 30, 8 h. 55 m. du soir, à Samarinda (Bornéo), deux courtes secousses consécutives du S. au N. — Samarinda est sur la rivière Mahakkam, dans la colonie hollandaise de Koetei, sur la côte orientale de l'île, par 115° long. E. et 0°30' lat. S. environ.

Novembre. — Le 3, 11 h. 15 m. du matin, à Sselenginsk, une faible secousse; un fort vent du NE. a empêché de remarquer aucun bruit souterrain. Le pendule a tracé une ligne anguleuse du NO. au SE.

— Le 9 (heure non indiquée), une faible secousse dans laquelle le pendule a encore tracé une ligne du NO. au SE. C'est la dernière des vingt-six secousses contenues dans la note de M. Kehlberg, qui commence au 23 août 1847.

Dans sept cas, le pendule a tracé une ligne du N. au S. et dans sept autres du NO. au SE.

Nous avions déjà signalé les secousses du 12 avril 1856, où les lignes se sont croisées. L'auteur fait observer qu'après les tremblements qui ont eu lieu en été, on a remarqué de nombreux serpents; après chaque secousse, on les a vus ramper plus ou moins longtemps dans les jardins et dans les rues de la ville; ils se sont même introduits dans les habitations.

— Le 11, vers 10 h. du matin, à Gorontalo (Célèbes), une secousse.

— Le 14, 2 h. 10 m. du soir (2 h. 1/2 avant le coucher du soleil), à Janina (Épire), deux fortes secousses du S. au N. (?).

A 5 h. 20 m. (40 m. avant le coucher du soleil), quatre autres secousses faibles à de courts intervalles.

Et 7 h. 1/2 (1 h. 1/2 après le coucher du soleil), une faible secousse.

Vers 9 h. 10 m. (3 h. 1/2 après le coucher du soleil), une secousse légère.

Vers 10 h. 1/4 (4 h. 15 m., après le coucher du soleil), forte secousse verticale. J'écrivais, dit M. A. Schlaefli, auquel j'emprunte tous ces renseignements, je sentis ma table se soulever, et toute la maison trembla si fort que je crus devoir me sauver en plein air.

Vers 11 h. 25 m. (5 h. 25 m. après le coucher du soleil) et vers minuit, nouvelles secousses assez fortes.

— Le 15, 1 h. 1/2 du matin, encore une faible secousse. Ces nombreuses secousses du jour et de la nuit ne causèrent pas de dommage; les chiens hurlèrent à chaque secousse.

— Le 14, dans les environs de Padangpandjang (côte occidentale de Sumatra), tremblement léger. Des éboulements ont eu lieu dans la Montagne.

— Le 17, 4 h. 1/2 du matin, le 18, 6 et 9 h. du matin, le 19, 10 h. du matin et 7 h. du soir, et le 23, 5 h. du matin, à Manado (Célèbes), secousses et tremblement de terre.

— Le 17 et le 18, la mer monta très-haut sur la côte de Hema; les eaux étaient dans un mouvement violent; elles inondèrent plusieurs habitations placées sur le rivage.

— Le 18, vers 4 h. 1/2 du matin, à Ternate, une légère secousse. La mer monta très-haut sur la côte. Les vieillards ne se rappelaient pas avoir vu une marée aussi considérable.

— Le 25, 5 h. du matin, à Gorontalo (Célèbes), une secousse.

— Le 26, 9 h. 57 m. du soir, à Banda, une secousse légère, mais longue, de l'E. à l'O.

Décembre. — Le 11, 2 h. du matin, le 19, vers minuit, et le 25, vers 8 h. du soir, à Manado (Célèbes), légères secousses.

— Le 15, vers 4 h. 5 m. du soir (1/2 h. avant le coucher du soleil), à Janina (Épire), une secousse ondulatoire assez forte.

— Nuit du 16 au 17, dans le cercle de Sandec (Gallicie), plusieurs secousses, indiquées sans détails par M. Kornhuber, p. 29, d'après le *Wiener Zeitung*, 1858, n° 15.

— Le 18, de 10 à 11 h. du soir, et le 19, à midi, à Ternate, de légères secousses.

— Le 19, au pied de Gurten, à une petite lieue de Berne, tremblement signalé par M. Kornhuber d'après l'*Allgemeene Zeitung*, 1858, n° 5.

— Le 24, 1 h. 47 m. du soir, à Admont (Styrie), première secousse du SO.; durée, 4 à 6 secondes avec bruit semblable au tonnerre.

— Le 25, 2 h. du matin, à Steinpichl (Styrie), deux secousses du N. au S.; la deuxième plus forte. Celle de Rosegg, 2 h. 30 m. du matin, a eu lieu du NE. au SO. (Voy. mon Catalogue pour 1857).

— Le 26, de nuit, à Sasso, près de Castelabbate (Basilicate), secousse pendant laquelle le sol s'entrouvrit tout le long de la rue, qui à elle seule forme à peu près toute la ville.

— Le 28 et le 29, à Sala et Potenza, nouvelles secousses.

— Le 29, de 10 h. du soir à 5 h. du matin, le 30, à Resina, le sol fut dans un état de vibration continuelle. Le matin, le Vésuve vomissait beaucoup de cendres. (*Amer. Jour.*, march 1858, p. 282.)

A cette époque, les secousses étaient encore quotidiennes à Sala. (*Journal des Débats*, 9 janvier.)

— Le 27, 2 h. 30 m. du soir (1 h. 30 m. avant le coucher du soleil), à Janina (Épire), forte secousse ondulatoire du SE. au NO. (?): c'est la dernière de la note de M. A. Schlaefli.

— Le 28, vers 5 h. du matin, à Banda, une légère secousse.

— Le 28, 11 h. 45 m. du soir, et le 29, 1 h. 30 m. du matin, secousses à Rosegg. Je dois ces nouveaux détails à M. Jeitteles, dont la lettre s'accorde pour le reste avec ce que j'ai publié dans mon dernier Catalogue.

— Au commencement de décembre, dans l'Amérique centrale, très-fortes secousses; une partie de la ville de Cajutepeque fut détruite, beaucoup de maisons furent renversées à San-Salvador. (M. Kornhuber cite *All. Zeit.*, 1858, n° 7, p. 104.)

— En 1857, le volcan d'Albay (île de Luçon) a vomi tant de cendres que toutes les abeilles des environs ont péri et que le pays, jusqu'alors très-riche en miel, n'en fournit plus aujourd'hui. Des vapeurs se dégagent constamment du sommet et de la lave incandescente s'échappe de temps en temps du côté du N. (M. le Dr Hochstetter.)

— M. Hageman, dans son Résumé des tremblements de terre ressentis à Java cette année, fait remarquer qu'ils y ont été peu fréquents, ainsi que les irruptions volcaniques. Après avoir rapporté les six tremblements que nous avons cités à leurs dates, il ajoute: « Les volcans de la partie occidentale de Java sont restés en repos. » Dans l'E., le Semerve et le Bromo ont seuls donné des signes d'activité. Le dernier a lancé des pierres. (*Natuurkundig Tijdschrift voor nederl. Indië*, t. XVII, pp. 269-270.)

SECONDE PARTIE.

TREMBLEMENTS DE TERRE EN 1858.

1858. *Janvier.* — Le 1er, vers 11 h. du soir, à Naples, deux ou trois secousses courtes, mais vives et saccadées. On en avait déjà compté quatre-vingt-quatre depuis le 16 décembre.

— Le 1er ou le 2, à San-Francisco (Californie), tremblement.

— Le 3, à Walla (district de Wudsbo), à Bergskyrka et sur plusieurs autres points de la Westrogothie (Suède), tremblement.

— Le 5, 9 h. du soir, à Gurgl (Tyrol, lat. 46°52′, long. 8°42′), petite secousse avec bruit semblable à celui d'une avalanche.

— Le 5, à Tschars, dans le Vinschgau, une forte secousse.

— Le 6, vers 6 h. 1/2 du soir, à Castrovillari (Calabre), deux fortes secousses sans dommage.

— Le 6, 10 h. 27 m. du matin, près de Nafa (îles Lou Tchou), secousse qui a duré une minute au moins. Toutes les maisons de bois ont craqué. Temps très-calme et très-beau.

— Du 6 au 14, à Brousse, nouvelles secousses.

— Le 8, vers 3 h. 1/4 du matin, à Varna (Bulgarie), une forte secousse du N. au S. et de quelques secondes de durée. Elle s'est étendue dans un rayon d'une centaine de kilomètres. Il paraît qu'il y a encore eu quelques légères secousses dans la nuit.

— Le 8 encore, 4 h. 3/4 et 9 h. 1/2 du soir, à Rosegg (Carinthie), deux secousses avec bruit à chaque secousse; il a été plus prolongé

à la dernière. — Le 9, 5 h. $^1/_2$ du matin, une dernière secousse, ressentie aussi dans les villages situés au S. de Rosegg jusqu'à Rosenbach.

— Le 9, 10 h. du soir, à Vienne (Autriche), une secousse. A minuit, encore une secousse dans les quartiers de Wieden et de Josephstadt.

— Le 11, 1 h. $^1/_2$ du soir, à Manado (Célèbes), tremblement.

— Le 11, à Port de France (Martinique), secousse assez violente de quelques secondes de durée, avec bruit sourd et prolongé.

— Le 12, dans la matinée, à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), une secousse assez forte.

— Le 12, 9 h. du matin, à Valona (Albanie), légère secousse de l'E.

— Le 14, 10 h. du soir, nouvelle secousse semblable.

— Le 12, 4 h. et 10 h. du soir, à Klagenfurt, nouvelles secousses.

— Le 13, vers 4 h. $^1/_2$ ($^1/_4$ avant le coucher du soleil), à Janina (Épire), une secousse très-faible, mais très-sensible. On n'y a pas ressenti le tremblement qui, le 27 février suivant, a détruit Corinthe.

— Le 14, 4 h. 20 m. du soir, à Banda, secousse courte, mais violente de l'E. à l'O.

— Le 14, entre 10 et 11 h. du soir, à Sillein, une première et légère secousse.

— Le 15, vers 8 h. $^1/_4$ du soir, dans les comitats de Trentschin et de Thurocz, en Hongrie, tremblement très-fort qui s'est propagé dans une grande partie de la Moravie, de la Gallicie et de la Silésie, sur une étendue de 1425 milles géogr. (environ 78200 kilom.) carrés. L'espace ébranlé peut avoir 60 milles (444 kilom. environ) dans sa plus grande longueur de Breslau (Silésie prussienne) à Gran (sur le Danube), et 45 milles (333 kilom.) dans sa plus grande largeur de Tarnow (Callicie) à Znaïm (Moravie), un peu en dehors de la limite occidentale.

Ce phénomène a été étudié par MM. J. Schmidt, L.-H. Jeitteles, M. Sadebeck et G.-A. Kornhuber [1].

[1] 1° *Untersuchungen über das Erdbeben, am 15 Jänner 1858,* von J.-F. Julius Schmidt, 72 pages in-8°, 2 cartes. (*Mittheilungen der käiserli-*

Le centre ou foyer d'ébranlement paraît, d'après la direction des secousses observées dans de nombreuses localités et par les dégâts qu'elles ont causés, pouvoir être placé par 16°31′ long. E. et 49°7′ lat. N. au Mintzchow, dans la partie septentrionale des montagnes de Neutra. C'est autour de ce point, sur un espace elliptique d'environ six milles (330 kil.) carrés, que se trouvent les localités qui ont le plus souffert et où les secousses se sont renouvelées fréquemment jusqu'à la fin de février et n'avaient pas encore cessé en octobre suivant. C'est surtout à Visnyove, village le plus rapproché du centre d'ébranlement et à Sillein, petite ville de trois à quatre mille âmes, située plus au nord, que les secousses ont été plus fortes et plus nombreuses, suivant ce que M. le Dr Ami Boué, m'écrivait en mai 1858. On cite encore Rosina, où l'on compta au moins trente secousses dans la première semaine. Stretzno, où elles continuèrent pendant quinze jours; Bitzitza, où l'on en compte douze dans la nuit et trente-quatre notables jusqu'au 24; Gbellan, où elles se sont renouvelées jusqu'au 19, et Teplitzka jusqu'au 18.

Quoique peu étendue, cette région d'intensité *maxima* ne pa-

chen königlichen geographischen Gesells. in Wien, IIter Jahrgang, 2te Heft).

2° *Bericht über das Erdbeben am 15 Jänner 1858 in den Karparthen und Sudeten*, von Ludwig H. Jeitteles, 84 pages in-8°, 1 carte. (*Sitzungsber. der math.-naturw. Cl. d. k. Akad. d. Wiss. zu Wien*, t. XXV, page 551.)

3° *Das Erdbeben am 15 Jänner 1858 in seinen Beziehungen zur Atmosphære*, par le même, *aus den Mittheil. d. k. k. geogr. Gesells.*, IIIter J., 3e H., S. 397, 19 pages in-8°, 1860. L'auteur m'a envoyé ces deux mémoires, ainsi que sept articles qu'il a publiés dans la gazette de Troppau et dans celle de Vienne.

4° *Reisebericht über Silein in Ungarn und das Erdbeben vom 15 Januar 1858*, von Dr Moritz Sadebeck. (*Zeits. f. allg. Erdk.* N. F., t. V, pages 122-133.)

5° *Das Erdbeben vom 15 Januar 1858*, von Dr M. Sadebeck, 36 pages in-4°, 2 cartes. (*Verh. der Schles. Gesells. f. vaterl. Kultur;* Breslau, 1858.)

6° *Das Erdbeben vom 15 Januar 1858*, von Dr G. A Kornhuber. (*Verhandl. des Vereins für Naturkunde zu Presburg*, 1858, I. H., pages 25-54.) Tir. à part, 32 pages in-8°.

Ces diverses monographies renferment tout ce qu'on peut désirer, aux divers points de vue du phénomène.

raît pas avoir été ébranlée tout entière par les diverses secousses qui ont suivi la première, ou du moins ces secousses n'ont pas été notées dans toutes les localités ou ne l'ont pas été toujours aux mêmes heures. Voici celles dont je trouve les dates signalées, qui presque toutes ont été précédées d'un bruit le plus souvent souterrain et rarement aérien.

Ce sont : le 15, 8 h. 30 m., 8 h. 50 m., 9 h. 5 m., 9 h. 7 m., 10 h. 10 m., 11 h. 45 m. et minuit (cette dernière très-forte et générale). A 11 h., à Homboc (au NE. d'Olmutz) faible secousse non signalée aux environs du centre d'ébranlement. Celle de minuit paraît avoir été sentie à Leobschütz, dans la Silésie prussienne, au nord de Troppau.

— Le 16, douze secousses : à 2 h., 2 h. 45 m., 3 h. 15 m., 4 h. 15 m., 5 h., 5 h. 45 m., 9 h. 20 m., 9 h. 31 m., 10 h., 11 h. du matin et 2 h. du soir.

— Le 17, huit secousses au moins, à 1 h. $^3/_4$, 5 h., 7 h. du matin, à 2 h., 6 h. 25 m. (très-forte), 6 h. 55 m., 10 h. du soir et minuit. On cite encore 6 h. $^1/_4$ du soir.

— Le 18, à 3 h. et 7 h. 50 m. du matin.

— Le 19, à 2 h. et 9 h. 30 m. du matin. Cette dernière violente et générale.

— Le 20, à 4 h. du matin et 5 h. du soir.

— Le 21, plusieurs secousses, heures non indiquées.

— Le 22, secousses, dont une à 11 $^1/_2$ du matin.

— Le 23, secousses, dont une à 4 h. du soir.

— Le 24, 5 et 10 h. du soir.

— Le 25, une secousse sans indication d'heure. Je n'en trouve pas d'indiquée pour le 26 et le 27; mais M. Sadebeck en signale pour le 28, 4 h. du soir, le 29, 8 h. du matin; le 30, 2 h. du matin et le 31, 1 h. $^3/_4$ du matin, à Banova.

— Le 15, 2 h. 10 m. du soir, dans la baie de Kertel (Baltique), la mer monta de deux pieds onze pouces et reprit son niveau à 2 h. 20 m. A 2 h. 26 m., elle monta de nouveau jusqu'à trois pieds quatre pouces, et à 2 h. 41 m., reprit son niveau ordinaire. Au fond du port, l'eau s'éleva jusqu'à la hauteur de quatre pieds et lança sur le bord un petit bâtiment qui était à l'ancre. (M. Briancourt,

Zeitschrift für allgemeene Erdkunde, neue Folge, t. V, p. 163-164.)

— Le 15, vers 11 h. 1/2 du soir, à Lockport (New-York), légère secousse avec bruit semblable au roulement d'une voiture. C'est probablement la même secousse qu'on a ressentie avec bruit sourd, entre 10 et 11 h. du soir, à Pendleton (même État), et pour laquelle on n'a pas indiqué le jour.

— Le 16, 9 h. 1/2 du matin, à Bezoeki (Java), une légère secousse du N. au S.

— Le 19, 5 h. du matin, à Agram (Croatie), nouveau tremblement.

— Le même jour 10 h. du soir et minuit et demi, à Vienne (Autriche), nouvelles secousses.

— Le 19, 10 h. 1/4 du soir, à Potenza (Basilicate), une nouvelle secousse.

Nuit du 19 au 20, nouveau tremblement ressenti aussi à Matera.

— Le 21, midi et demi, à Manado (Célèbes), tremblement léger.

— Nuit du 21 au 22, à San-Angelo (Lombardie), tremblement senti avec assez de force et de durée à Potenza et plus légèrement à Conosa.

— Le 22, 5 h. 50 m. (*sic*), à Potenza, forte secousse avec bruit.

— Le 22, entre 6 et 7 h. du soir, à Pozeg (Slavonie) et à Oriovacs (*in der Militärgrenze*), plusieurs secousses.

— Nuit du 22 au 23, à Muro (Basilicate), forte secousse.

— Nuit du 23 au 24, à Brienza (Principauté citérieure), secousse avec dégâts.

— Le 24, 1 h. du soir, à Ternate, une secousse verticale, assez forte ; elle a duré trente secondes. On l'a ressentie également à Bachian.

— Le 24 encore, à Muro (Basilicate), nouveau tremblement.

— Le 26, 3 h. 30 m. du matin, à Laybach (Carniole), faible tremblement.

— Le 26 encore, vers 9 h. 18 m. du matin, à Parme, secousse ondulatoire très-faible et de quelques secondes de durée. Le télégraphe a appris qu'on n'avait rien remarqué à Milan, Gênes, Massa, Modène et Plaisance. A Parme, le ciel était très-serein, vent du NO. faible, température 6° c.; le baromètre marquait 767^{mm},46

(réd. à 0°). « Huit minutes après, j'ai trouvé, ajoute M. Pigorini, directeur de l'observatoire de Parme, l'aiguille aimantée (de la longueur d'un mètre), avec une déclinaison de 15°, en mouvement très-lent par un arc de quatre minutes. Le seismographe à pendule était déjà en repos, en indiquant néanmoins une direction de la secousse du SO. au NE. »

— Le 27, à Entlibluch, Lucerne; Sion, la Chaux-de-Fonds, Locle, Berne, Aaran, Zurich, Wadenschweil, etc., forte secousse.

— Le 28, vers 3 h. 3/4 du matin à Potenza, deux secousses verticales, légères comparativement aux autres et par soubresauts; les autres avaient le caractère ondulatoire.

— Le 28, 1 h., 6 h. et 12 h. du soir, à Kellberg et Thurnau (basse Bavière), secousses qui se sont renouvelées aux environs de Passau. Suivant M. le docteur Boué, Passau n'a rien senti; il cite encore Hals et Saint-Nicolas comme ayant ressenti le tremblement et entendu le bruit semblable au tonnerre ou à l'explosion d'une poudrière.

— Le 28, dans la soirée, à Kingston, légère secousse de quelques secondes. La *Presse* du 12 février dit : « Kingston (Grande-Bretagne). »

— Le 28 encore, à Bayamo (Haïti), tremblement léger. Ne s'agit-il pas de Bayama, à Cuba ?

— Le 29, à Matera (Basilicate), fortes secousses.

Février. — Le 1er, à Hoschtitz, près Kremsir (Moravie), secousse probable, mais non bien constatée. Faibles mouvements à Sillein, Visnyove et dans d'autres localités comprises dans l'aire d'intensité *maxima* du tremblement du 15 janvier.

— Le 2, 3 h. du matin, à Rome, secousse ondulatoire du NNO. au SSE.; peu après, deux secousses légères.

— Le même jour, renouvellement des secousses dans la basse Bavière et dans les environs de Sillein.

— Le 3, vers 8 h. du soir, à Salonique, une forte secousse.

— Le même jour, 10 h. du soir, à Benova (canton de Sillein), une secousse.

Le 4, à Visnyove et aux environs, faibles mouvements.

— Le 5, 4 h. 15 m. du matin, au grand Saint-Bernard, secousse très-sensible. On indique 3 h. 1/2 pour Aoste.

— Le même jour, 4 h. 1/2 du matin, à Sion, à la Chaux-de-Fonds, au Locle et en d'autres lieux de la Suisse, une secousse. Elle a été de l'E. à l'O. à Neuchâtel.

— Le même jour encore, nouvelles secousses dans le canton de Sillein, à Visnyove, etc.

— Le 6, 3 h. 1/2 du matin, à Smyrne, secousse très-sensible du N. au S.

— Le 6 et le 7, à Visnyove et aux environs, faibles mouvements. Le 7, 2 h. du soir, à Benova (canton de Sillein), une secousse.

— Le 8, 3 h. 31 m. du matin, à Kourou Tschesmé (près de Constantinople), une secousse du S. au N. et d'une dizaine de secondes de durée. Elle n'a pas été généralement remarquée, mais elle a été très-bien constatée par M. l'ingénieur Ritter qu'elle a réveillé.

— Le 9, 1 h. 30 m. du matin, à Schemnitz (Hongrie), une secousse du SE. au NO.

— Le 10, 10 h. du matin, à Benova (canton de Sillein), une secousse.

— Le 10, dans la matinée, à Kanaka Flat, comté de Sierra (Californie), forte secousse.

— Le 10 et le 12, à Bitzitza (canton de Sillein), tremblements soupçonnés plutôt qu'observés.

— Le 13, le 14 et le 15, à Visnyove, secousses faibles, mais sensibles.

— Le 15, 4 h. 20 m. du matin, à San Francisco (Californie), secousse sensible dans quelques maisons seulement. On l'a sentie dans le comté de San Mateo, à dix milles au sud de la ville. A Abbey House (à l'ouest de la Mission), même heure, secousse violente.

— Le 15, 11 h. 25 m. du matin, à Batna (Algérie), une violente secousse du NO. au SE. et de dix secondes de durée. Elle a été plus forte que celles du mois d'août 1856. Lambesa l'a ressentie. A la Smala, il y a eu quatre secousses : la première, à 11 h. 25 m. du matin ; la deuxième, à 2 h. 30 m. de l'après-midi ; la troisième, vers minuit, et la quatrième, le 16, à 3 h. 45 m. du matin : cette dernière a été la plus forte.

— Le 17, 10 h. 34 m. du matin, à Valona (Albanie), secousse légère.

— Le 17, 6 h. 30 m. du soir, à Kaschau (Hongrie) et dans quelques villages voisins, à Barezas, à Hilloy, etc., tremblement qui ne fut pas ressenti à Arang-Idka (éloigné seulement de trois milles de Kaschau). Ce tremblement fut précédé d'un bruit semblable à celui d'une pompe à feu. La direction de la secousse fut probablement du SE. au NO.

On n'y avait pas ressenti celui du 15 janvier.

— Le 18, à Bitzitza (canton de Sillein), mouvement très-faible.

— Le 19, 4 h. du matin, à Manado (Célèbes), une secousse.

— Le 19, 9 h. du matin, à Sillein et à Visnyove, faible secousse. Elle s'y renouvela fortement à 4 h. du soir.

— Le 19, vers 5 h. du soir, près de Nafa (îles Lou-Tchou), une seule secousse; à 9 h. ½ du soir, un peu de grêle.

On lit dans un *rapport officiel* à la date du 20 : « Les petites et inoffensives secousses de tremblement de terre n'ont pas cessé dans la Basilicate; elles sont plus sensibles dans le district de Lagonegro que dans ceux de Potenza et de Melfi.

» A Bella, commune de ce dernier district, on en ressent le jour et la nuit; elles se font sentir alternativement par secousses (verticales) et par ondulations, tantôt à deux heures, tantôt à une heure d'intervalle, et quelquefois même dans un plus court espace de temps; on en observe régulièrement une entre l'aube du jour et le lever du soleil. »

— Le 21, 8 h. ½ du matin, à Gradisca (Croatie), une forte secousse. Un peu plus tard, à Sillein et à Visnyove, une secousse très-faible. A 4 h. du soir, à Visnyove encore, une forte secousse.

— Le 21, 11 h. du matin, à Athènes, deux oscillations très-marquées qui ont duré environ deux secondes par un ciel couvert, vent du S. « J'étais assis dans mon fauteuil, écrit M. l'ingénieur Daniel, et je me suis senti transporté par deux fois vers le SE. par un mouvement assez analogue à celui du roulis sur un navire. Il n'y a eu aucune maison d'écroulée à Athènes, aucun accident à déplorer. Mais à Kalamaki et à Corinthe, il n'y a plus une seule maison debout, et je viens d'être envoyé par le gouvernement pour rechercher l'emplacement le plus favorable pour construire une nouvelle ville, qui sera, cette fois, un port de mer et à cheval sur

l'isthme. Loutraki n'a pas du tout souffert. Il y a des crevasses dans le sol de Kalamaki ; mais elles ne sont pas très-profondes. Je n'en ai pas vu à Corinthe. Depuis le 9 au 12 février, on entend à Corinthe, d'intervalles en intervalles, des détonations souterraines semblables à des décharges d'artillerie, accompagnées d'oscillations du sol. Ces phénomènes, très-multipliés dans les premiers jours, vont en s'amoindrissant quant à la quantité et en diminuant d'intensité... » (Lettre du 7 au 19 mars.)

— Le 21 encore, à Bitzitza, à Gbellan et autres lieux aux environs de Sillein, mouvements très-faibles.

— Le 22, vers 3 h. du matin, à Beaupréau (Maine-et-Loire) et dans beaucoup d'autres communes de l'arrondissement, une secousse assez forte du S. au N. et de deux secondes de durée.

— Le 22, 11 h. 1/2 du soir, à Sillein, une secousse.

— Le 23, à Bucharest, tremblement.

— Le même jour, à Balzano, tremblement, et le soir (*nel fare della notte*), à Saponara (Principauté citérieure), deux bruits souterrains semblables à des décharges de grosse artillerie ; ils ont eu lieu dans un intervalle de trente secondes et ont jeté l'épouvante parmi les habitants, qui se sont enfuis de leurs baraques.

— Le 24, 4 h. du matin, à Sillein, encore une secousse : on y en avait compté plus de cent depuis le 19 janvier ; mais le journal n'en a pas été tenu exactement. Par conséquent, la liste que nous venons de donner ne peut être considérée comme complète, malgré tout le zèle des auteurs auxquels j'emprunte ces détails et dont les monographies offrent le plus grand intérêt.

— Le 24, 4 h. 9 m. du matin, à la Martinique, deux secousses consécutives, fortes, assez prolongées et du N. au S. A la Guadeloupe, 4 h. précises, une secousse unique, longue et de l'E. à l'O.

— Le même jour, secousses plus ou moins intenses à la Jamaïque, à Saint-Thomas, à Porto-Ricco, à Curaçao et à Saint-Barthélemy.

Depuis 1839 et 1843, les Antilles n'avaient point éprouvé, à ce qu'il paraît, une aussi violente commotion. Quelques murs ont été lézardés à Saint-Pierre et à Port-de-France (Martinique). Dans le nord de cette même île, où ce phénomène semble s'être produit

avec le plus de violence, quelques parties de cheminées se sont écroulées, quelques équipages de sucreries ont été endommagés ou renversés.

— Le 24 et le 25, dans la Basilicate, nouvelles secousses.

— Le 26, 3 h. avant l'aube et au point du jour, à Montemuro (Basilicate), forts tremblements qui épouvantèrent les habitants et les firent fuir des baraques, le sol s'est entr'ouvert et refermé aux deux secousses. A Viggiano, la première a renversé une muraille. D'autres petites secousses ont continué à se faire sentir en divers lieux de la Basilicate et à Potenza.

— Le 26, encore, dans l'après-midi, à Laybach (Carniole), une secousse.

— Le 27, 6 h. $^1/_2$ du soir, à Manado (Célèbes), une secousse très-forte et d'une minute environ de durée : tout fut mis en mouvement; il n'y eut cependant point de dommage.

— Le 27, dans la soirée, à Ternate, une secousse assez forte de l'O. à l'E. Murs lézardés.

— Le 28, 7 h. du soir, une nouvelle secousse assez forte et de longue durée.

Mars. — Le 2, vers 10 h. du soir, à Oran (Algérie), une légère secousse.

— Le 4, 11 h. 28 m. du soir, à Pignerol (Piémont), une secousse ondulatoire avec fort bruit souterrain.

La nuit était sombre, il tombait un peu de neige et de pluie.

— Le 4, éruption du Bromo à Java. Après un repos longtemps prolongé (depuis 1848), le volcan fit entendre d'abord un bruit souterrain très-intense; le 5, il lança des colonnes de fumée et des pierres; le 4, les nuages de fumée disparurent, mais d'énormes masses de pierres continuèrent à être projetées jusqu'à un demi-mille de distance avec un bruit incessant et semblable au tonnerre qu'on entendait à la distance de huit milles. Puis on n'aperçut plus que des nuages blancs et jaunes qui s'élevaient du cratère. On ne dit pas combien de temps a duré l'éruption.

— Le 5, à 4 h. $^1/_2$, à Aarau, et 4 h. 10 m. à la Chaux-de-Fonds, tremblements signalés mais sans détails par M. Kornhuber.

— Nuit du 5 au 6, à Lagonegro (Basilicate), trois secousses d'une longue durée.

— Le 6, 3 h. du soir, deux nouvelles secousses très-violentes et de neuf à dix secondes de durée. Une autre plus courte à 8 heures.

— Le 7 (probablement vers 3 h. du soir encore), autre secousse plus violente et de cinq à six secondes de durée. Elle a causé de nouveaux dégâts importants.

— Le même jour, depuis 1 h. du matin jusqu'au soir, à San Nero in Bagno (Toscane), secousses nombreuses.

— Le 7, 2 h. du soir, à Manado (Célèbes), une secousse verticale assez forte.

— Le 7 encore, 11 h. 1/2 du soir, à Montemuro (Basilicate), tremblement nouveau. Dans la même nuit, forte secousse à Salerne.

— Le 7, à Rosegg, tremblement signalé sans détails par M. Jeitteles. MM. Boué et Schmidt n'en parlent pas.

— Enfin le 7 encore, au village de Panderma (sept à huit kilomètres à l'est de Cyzique), une secousse.

— Le 8, 1 h. 1/4 du matin, à Potenza, secousse légère, mais plus forte dans beaucoup d'autres communes de la province; elle fut d'abord verticale, puis ondulatoire. Elle causa de nouvelles ruines à Tremutolo.

— Le 9, entre 4 h. 1/2 et 5 h. du matin, à Alger, une secousse assez forte de l'E. à l'O.

De 4 à 8 h. du matin, trois secousses ont été ressenties simultanément à Blidah, Milianah, Boujarick et Cherchel. Les dégâts ont été nuls dans les trois premières localités, mais dans la dernière plusieurs maisons ont été lézardées.

— Le 10, 5 h. 30 m. du matin, dans le *massif d'Alger*, une forte secousse de l'O. à l'E. Un quart d'heure plus tard, une deuxième secousse plus forte encore.

— Le 10 encore, midi et demi, au village de Panderma, une nouvelle secousse.

— Le même jour, la terre continue à trembler à Montemuro.

— Avant le 12, quelques secousses à Lépante.

— Le 12, 1 h. du matin, à Donau-Eschingen (grand-duché de Bade), une légère secousse. — N'est-elle pas du 21?

— Le même jour, 10 h. du soir, à Manado (Célèbes), une secousse.

— Le 12 encore (heures non indiquées), à Sapri, Casaletto, Vibonati et autres localités de la Principauté citérieure, fortes secousses et nouveaux dégâts.

— Le 13, 9 h. et 10 h. du soir, à Manado (Célèbes), nouvelles secousses.

— Au 15, les secousses continuaient dans la Basilicate.

— Le 18, à Bucharest, faible secousse ondulatoire du NE. au SO.

— Le 19, dans le nord du Portugal, secousses terribles. Pas de détails.

— Le 21, 1 h. du matin, à Donau-Eschingen, deux secousses légères. (M. Schmidt.)

— Le 23, 10 h. du matin, à Potenza, secousse légère. Vers 2 h. du soir, une deuxième secousse.

Le même jour et aux mêmes heures, à Sala, quatre secousses sans dommages.

— Le 23, 8 h. 32 m. du soir, près de Nafa (îles Lou-Tchou), première secousse avec bruit sourd suivie d'une seconde assez forte pour agiter les objets suspendus.

— Le 24, 4 h. 30 m. du soir, à Valona (Albanie), secousse ondulatoire.

— Le 25, vers 1 h. de la nuit, à Gorontalo (Célèbes), une secousse assez forte.

— Le 26, à Orihuela (prov. de Valence), trois secousses assez fortes, de longue durée et toutes du N. au S. Elles ont ébranlé toute la côte. La plus remarquable a eu lieu à 1 h. $^1/_2$ du matin.

— Le 27, vers 11 h. du soir, à Monastir (Turquie), trois secousses accompagnées d'un bruit souterrain.

— Le 27 encore, à Naupaktos (golfe de Lépante), tremblement.

— Le 28, à 4 h. du matin, à Gorontalo (Célèbes), nouvelle secousse.

— Le 28 encore, à Pigneroles (Piémont), tremblement.

— Le 29, 5 h. du matin, à Manado (Célèbes), dernière secousse du mois.

— Le 31, à Rodi (Capitanate), légère secousse, précédée d'un bruit sourd et intense.

— Le même jour, à Logonegro (Basilicate) et dans les autres lieux ébranlés le 16 décembre 1857, fortes secousses qui s'y sont renouvelées au commencement d'avril.

Tramutolo (Basilicate), qui avait fortement souffert dans la nuit du 16 décembre précédent, fut presque entièrement ruiné en mars. M. Schnars, qui cite le fait, n'indique pas le jour. — N'est-ce pas le 8?

D'après les dépêches télégraphiques de Marseille, en date du 31, de forts tremblements de terre auraient eu lieu à Smyrne.

— (Sans date de jour). A Memphis (Tennessee), une secousse. Le *Memphis Bulletin* de vendredi dernier dit : « On a éprouvé ici une secousse de tremblement de terre, dans la nuit de mercredi, vers minuit un quart. Elle était accompagnée du bruit sourd ordinaire et a duré environ trente secondes. Elle a été aussi forte qu'aucune de celles qu'on y a ressenties pendant ces dernières années. » (*Tuscolosa observer,* march 31.) Memphis se trouve dans la région si longtemps et si souvent ébranlée par les secousses de 1812, dans le bassin du Mississipi, non loin de New-Madrid.

— (Sans date de jour). A Hilo (Hawaï, Sandwich), une secousse légère.

— En mars 1858, des Anglais sont montés au sommet du volcan d'Albay ou de Mayon; il paraît que c'est la première fois qu'on a fait l'ascension de cette montagne; elle a duré neuf heures. Le cratère a une forme bien caractérisée qui en occupe toute la cime; mais il était rempli de vapeur. La hauteur a été évaluée à cinq mille pieds anglais. (Le Dr Hochstetter.)

Avril. — Nuit du 2 au 3, à Rosegg (Carinthie), trois secousses à 11 h. 25 m. du soir, minuit et 1 h. 1/2 du matin. La première et la dernière, très-fortes, ont duré trois à quatre secondes. La première était accompagnée d'un bruit sourd. Toutes trois étaient du SO. au NE. Depuis, la terre est restée dans un mouvement presque continuel jusqu'au 13, tant à Rosegg que dans les environs, notamment du côté du S. Chaque secousse, plus ou moins forte, a été précédée d'un bruit semblable au tonnerre. La direction a toujours été du SO. au NE. et de l'O. à l'E., et la durée de deux à trois secondes.

— Nuit du 5 au 6, à Sion (Valais), une secousse.

— Le 6, 2 h. 58 m. du matin, dans la vallée de Piedimulera (Piémont), une forte secousse.

— Le 7, à Monastir (Roumélie), secousses assez nombreuses, très-fortes et accompagnées d'un violent bruit souterrain.

— Le 8, 11 h. 3/4 du soir, à Palmi (province de Reggio, Calabre), deux secousses courtes et assez fortes.

— Le 8 et le 10, dans les environs de Litschau (basse Autriche), fortes secousses.

— Le 9, tremblement sur divers points de la Terre de Labour, de la Basilicate et de la Principauté citérieure.

— Le 10, dans la matinée, à Reggio (Calabre), trois secousses.

— Le 9, entre 7 et 8 h. du soir, à Gurgl (Tyrol), une légère secousse de l'O. à l'E., signalée seulement par deux personnes.

— Le 10, 9 h. 30 m. du soir, au grand Saint-Bernard, une secousse légère.

— Le 11, vers 1 h. du soir, à Gênes, une très-légère secousse en partie ondulatoire.

— Le même jour, 1 h. 36 m. du soir, à Santa Agatha de Tortona, faible secousse qui d'abord s'est fait sentir par commotions, a pris ensuite le caractère ondulatoire de l'O. à l'E. et n'a duré que quatre secondes. Barom. 27 pouces, therm. 12° R.

Autre secousse plus faible 1 h. avant la nuit; elle n'a duré que quelques secondes et avait été précédée d'un orage épouvantable avec éclairs, tonnerre et grêle.

— Le 12, vers 4 h. du matin, à Grenoble (Isère), secousse légère.

— Le 13, à midi 25 m., à Rosegg (Carinthie), une violente secousse a encore fait trembler les bâtiments plus ou moins endommagés; direction du SO. au NE.; durée deux ou trois secondes : c'était la treizième depuis le commencement du mois.

— Le 14, 6 h. 49 m. du matin, dans toute l'île de Malte, tremblement léger.

— Le 16, 4 h. 30 m. du matin, à Smyrne, légère secousse de l'E. à l'O.

— Le 16 encore, 5 h. 15 m. (*sic*), à Bella (Basilicate), secousse

du N. au S. avec bruit. Elle fut, dit-on, aussi forte que celle du 16 décembre précédent. M. Pistolesi ne la signale pas. Le même jour dans la matinée, à Reggio (Calabre), trois secousses sans accident. — Ne sont-ce pas les mêmes que celles du 10?

— Le 17, le trois-mâts le *Pacific*, capitaine Ladd, allant de la Nouvelle-Orléans à New-York, à environ cent milles des côtes, a éprouvé des secousses sous-marines. L'équipage entendit d'abord un roulement sourd presque continu, semblable à celui du tonnerre quand il est encore éloigné; peu à peu ce roulement se rapprocha et devint plus fort, pareil au bruit d'une violente canonnade, accompagné de terribles secousses qui ébranlaient le bâtiment comme s'il se fût trouvé dans le voisinage de récifs dangereux. Tout tremblait à bord, et l'on aurait cru qu'un énorme tonneau roulait d'un bout à l'autre du pont.

Ces secousses et ce bruit singulier durèrent environ quinze minutes; l'atmosphère était étouffante, et le ciel avait un aspect inaccoutumé. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que pendant toute la durée du phénomène la mer conserva sa tranquillité.

— Le 18, dans le village de Alianello (Basilicate), des crevasses se sont formées dans le sol par suite d'un tremblement de terre; mais il était abandonné et il n'y a pas eu de victimes.

— Nuit du 18 au 19, à Potenza (Basilicate), deux nouvelles secousses. La seconde a été tellement forte que la population est sortie des habitations et est restée dehors jusqu'au jour.

— Le 19, 2 h. 40 m. du matin, à Olmutz, une secousse très-faible.

— Le 19 encore, 5 h. 1/4 du matin, à Brousse, secousse brusque du SO. au NE. A 9 h. 5 m. nouvelle secousse plus forte et plus prolongée. Trois vieilles maisons qui avaient souffert par la pluie se sont écroulées, ainsi que quelques murailles. Le 20, heure non indiquée, nouveau tremblement.

Le 21, vers 5 h. 1/2 du matin, deux autres secousses verticales, et vingt-cinq minutes après, une troisième plus prolongée que forte, suivie de rumeurs sourdes comme le tir d'une batterie éloignée.

— Le 20, vers 6 h. 1/2 du soir, à Manado (Célèbes), quelques légères secousses.

— Le 25, 7 h. du soir, dans la vallée de l'Oos (Oosthale, Baden), tremblement.

— Le 24, 11 h. 55 m. du matin, à Neumarkt (cercle de Pilsen), Maxberg, Friedrichsthal, Dobrikau, Hoslau, Pfraumberg, Bischofteinitz, Taus et dans le Boehmer Valde, secousse avec bruit souterain. (M. Schmidt.) M. Boué indique 5 h. et 11 h. $^1/_4$ du matin. Direction du NO. Durée, 5 secondes.

— Le 27, 3 h. 35 m. du soir, à Constantinople et tout le long du Bosphore, une forte secousse. Le 30, 11 h. du matin, la voûte de la longue rue du Bazar, dite *Calpaqdjilar*, s'est écroulée. On en a attribué la chute au tremblement de terre.

— Le 28, 8 h. $^1/_4$ (*sic*), à Potenza, double secousse qui dura huit secondes. On l'a ressentie à Salerne et sur divers points de la Terre de Labour, de la Basilicate et de la Principauté citérieure.

— Le 30, vers 8 h. $^1/_4$ du soir, à Potenza, secousse qui, pour son intensité et sa durée, a été regardée comme la plus considérable après celle du 16 décembre. Elle n'a cependant pas causé de grands dommages. A Sala, elle a duré 15 à 16 secondes et a paru aussi violente que celle du 16 décembre, mais n'a pas fait de victimes. A Pola et Citena, elle a causé de nouvelles ruines, ainsi que celle du 28. Dans la Terre de Labour, on a évalué sa durée à quatre ou cinq minutes! Mais M. Pittolesi pense qu'il faut lire quatre à cinq secondes.

— Le 27 et le 28, dans les bassins du Main, du Necker et du Rhin, secousses signalées d'une manière incidente [1].

— Le 30, vers 2 h. $^1/_2$ du matin, à Gorontalo (Célèbes), tremblement court, mais fort.

—(Sans date de jour). A Hilo (Hawaï, Sandwich), longue et forte secousse de nuit.

On lit dans le journal officiel du Nicaragua, le *Gaieto de Ni-*

[1] Je lis dans les tableaux météorologiques publiés par l'Académie de Vienne: « A Aussee (Markt), fumée sur les hauteurs (Höhenrauch), avec odeur de brûlé. » P.-M. Pohl ajoute : « Il est à remarquer que ce phénomène a eu lieu aussi le 27, pendant les secousses de tremblement de terre ressenties dans les bassins du Main, du Necker et du Rhin. » Ces secousses me sont inconnues.
A. P.

caragua : « Monagua, 15 mai : Les villes de Granada et de Masaya, et le district qui les sépare sont à présent le foyer des commotions terrestres. Depuis le mois dernier, les secousses y ont été nombreuses *chaque jour,* des maisons sont lézardées ou renversées, le sol est crevassé en plusieurs endroits et les routes plus ou moins endommagées. »

Mai. — Le 2, à Lima, une violente secousse.

— Le 5, à Sillein, nouvelle secousse. La dernière signalée par M. Sadebeck.

On écrivait de Marseille, le 6 (par voie télégraphique) : « De nouvelles secousses ont achevé de renverser beaucoup de maisons déjà ébranlées, dans la Basilicate et la Principauté citérieure. » Ne s'agit-il pas des secousses des 28 et 30 avril. Cependant, suivant M. Schmidt, les secousses continuaient encore au commencement du mois.

— Le 7, 5 h. du matin, à St-Jakob (*im Lessachthale,* Autriche), tremblement.

— Le 10, vers 2 h. 30 m. du matin, près de Nafa (îles Lou-Tchou), secousse violente.

— Le 11, à Lima (Pérou), forte secousse de cinquante secondes de durée. La confusion et l'épouvante étaient, dit-on, au comble; mais on ne parle pas de dommages.

Le *Gladiator* l'a ressentie en mer à la latitude de Coquimbo; un autre navire, *Le Globe,* l'a aussi ressentie, mais on n'en donne pas la position.

— Le 14, 5 h. 55 m. du matin, à Adelsberg (Carniole), une secousse assez forte du N. au S.

Dans la première quinzaine du mois, les secousses étaient encore fréquentes à Brousse.

Le 16, à Marmaritza (côte asiatique de Turquie), plus de quinze secousses dans la journée et la nuit suivante; depuis ce temps-là, écrivait-on de Rhodes, le 27, les oscillations se succèdent journellement, mais elles sont moins nombreuses et moins intenses.

— Le 17, dans l'après-midi, à Richmond (Canada), une légère secousse. A Sherbrooke, vers 3 h. du soir, le sol oscilla faiblement, avec un bruit sourd comme celui du tonnerre dans le lointain. Le

bruit se prolongea pendant une minute (?) environ. Il venait du NO. (*sic*). On a remarqué le même phénomène à Melbourne et à Compton, où les bestiaux parurent fort agités par un bruit singulier.

— Les 17, 20, 21, 24 et 31, à Gorontalo (Célèbes), plusieurs secousses. Celles du 21 et du 31 ont été d'une force et d'une durée extraordinaires.

— Le 19, 1 h. $^1/_2$ du matin, à Constantinople, une secousse du SO. au NE.

— Le 21, 4 h. du matin, une nouvelle et forte secousse dans la direction habituelle du SO. au NE. Elle s'est étendue tout le long du Bosphore.

— Le 21, encore à Salerne (Principauté citérieure), une secousse ondulatoire de dix secondes de durée. A Potenza (Basilicate), même heure, une secousse plus violente. On l'a ressentie aussi à Barletta (Terre de Bari), à Bisceglie,... c'est-à-dire sur les points les plus opposés.

— Le 22, 5 h. du matin, à Kema (Célèbes), tremblement.

— Le 24, 3 h. 30 m. du matin, à Rome, une secousse du NNO. au SSE. Quelques minutes après, autre très-légère.

— Le 24, 10 h. $^1/_2$ du matin, à Naples, secousse ondulatoire de cinq à six secondes de durée. On l'a ressentie à Foggia (Capitanate), où, de plus, on a entendu deux grondements lointains semblables à des coups de canon. — Plusieurs journaux confondent cette secousse avec celle que nous venons de citer à la date du 21.

M. Pistolesi ne mentionne que le 24 et signale deux secousses à Naples.

— Le 26, des mouvements ondulatoires se sont renouvelés à Naples et dans d'autres parties du royaume. (M. Pistolesi.)

— Le 24, 6 h. $^1/_2$ du soir, à Mayence, deux ou trois fortes secousses du S. au N., avec bruit pareil au tonnerre. Cheminées renversées. On a ressenti ces secousses à Oppenheim, Wiesbaden, Biebrich, Eppstein.... Pluie aussitôt après.

— Le 25, à Rhodes, une secousse assez forte. Depuis le 16, des secousses de moindre intensité y ont eu lieu journellement.

— Le 27, vers 2 heures après minuit, à Rhodes, une pre-

mière secousse médiocre. A 6 h. 10 m. 48 s. du matin, une secousse plus forte de l'E. à l'O. et de quinze secondes de durée. (*Presse d'Orient* du 31 mai et du 2 juin.)

— Le 28, à Samsoum (Anatolie), plusieurs secousses.

— Le 31, vers 1 h. du matin, à Arzevv (Algérie), une assez forte secousse avec bruit.

— Le 27 mai, à 4 h. 17 m., une forte secousse de tremblement de terre avait eu lieu au Vésuve, et au même moment s'ouvrait un nouveau cratère sur la pente du cône au-dessus du petit cône Cotrel.

Le nouveau cratère produisit d'abord une fumée très-épaisse à laquelle succéda une lave peu abondante; quelques moments après, à une distance très-rapprochée des anciennes bouches de 1855, il s'est ouvert une nouvelle bouche, beaucoup plus grande que la précédente, située au NNO., produisant une lave considérable qui, après avoir parcouru l'Atrio del Cavallo, vers le SO., arriva rapidement à l'extrémité du col des Canteroni, sur la colline où se trouve l'observatoire du Vésuve, et ensuite se divisa en deux embranchements, dont l'un se dirigea vers la Fossa de la Vetrana, et l'autre dans la partie opposée, vers la Crocella. Le lendemain 28, à 4 h., un autre cratère s'est ouvert en bas du cône, dans la direction de Résina; la lave en sortit d'abord lentement jusqu'à 10 h. du soir; mais à 2 h. du matin, le torrent prit une très-grande force d'impulsion, et se précipita dans un immense ravin appelé *il Fosse grande* [1].

Voici ce que nous trouvons dans une lettre de Naples du 1er juin :

« L'éruption est magnifique; on compte trois torrents de lave qui commencent entre le Vésuve et la Somma. Des milliers de curieux gravissent la montagne.

» Les Napolitains s'estiment heureux que la lave se soit divisée en plusieurs torrents. Les dévastations qu'aurait produites un seul

[1] Le seismographe électrique de l'observatoire a indiqué un petit tremblement vers 9 h. 1/2 du matin. (L. Palmieri, *Annali del R. Osservatorio Vesuviano*, t. I, p. 50.)

torrent de lave eussent été plus considérables. Des bois, traversés par la lave brûlante, ont pris feu. »

Enfin, sous la date du 5, on recevait les nouvelles suivantes :

« Le cratère supérieur du Vésuve s'est affaissé d'environ soixante à septante mètres. Ce phénomène, croit-on, est l'effet de l'ouverture de nouvelles bouches sur le versant opposé à la mer, c'est-à-dire du côté d'Ottojano. Quelques courants de lave se sont arrêtés, d'autres ont causé des dégâts et renversé encore quelques maisons, ruiné des terres. »

» Le rameau dit *du Grand-Fossé* avait atteint jeudi une largeur de plus de cent cinquante mètres. Dans la nuit de jeudi à vendredi, il précipita sa course dans le sens de la chapelle de San Vito et des Nocelles.

» Aujourd'hui, on ne sait guère que penser de la situation du volcan ; on semble redouter que l'affaissement considérable du grand cratère n'amène un travail souterrain dont la conséquence pourrait être un tremblement de terre. »

Juin. — Le 3, 1 h., 11 h. 33 m. du matin et midi et $^1/_2$, à Valona (Albanie), trois secousses.

— Le 4, 0 h. 40 m. du matin, 1 h., 1 h. 15 m., 1 h. 30 m. et 2 h. 30 m. du soir, nouvelles secousses.

— Le 6, midi, 1 h., 1 h. $^1/_2$, 2 h., 2 h. $^1/_4$, 3 h., 7 h., 8 h. et 9 h. du soir, nouvelles secousses.

M. Calzavara, agent consulaire d'Autriche, note toutes les secousses comme ayant varié d'intensité entre 2 et 5; mais nous ignorons l'unité à laquelle il les rapporte.

— Le 3, 6 h. $^1/_2$ du soir, à Gastein (Autriche) tous les meubles ont oscillé comme pendant un tremblement de terre. Les tableaux météorologiques publiés par l'Académie des sciences de Vienne ne donnent pas d'autres détails.

Le 3, 3 h. du matin, à la Trinité, une violente secousse sans accident. M. Pistolesi, auquel j'emprunte ce fait, ne donne pas d'autre indication sur cette localité.

— Le 4, vers 7 h. du matin, à Ternate, une secousse assez violente du S. au N. Quelques bâtiments ont été endommagés. On l'a ressentie en même temps dans l'île de Bachian et à Manado (Célèbes), où elle a été assez forte.

— Le 5, 2 h. 1/4 du soir, à Dellys (Algérie), une forte secousse.

— Le 5 encore, vers 5 h. du soir, à Helgoland (Holstein), mouvements extraordinaires des eaux de la mer. Beaucoup de bateaux pêcheurs venaient de rentrer, et une foule de femmes et de jeunes filles étaient occupées sur les bords de la mer à ouvrir et à nettoyer des poissons, quand tout à coup la mer s'éleva rapidement et monta jusqu'aux épaules des femmes. Elle se retira immédiatement. Le temps était beau et tout à fait calme, mais la mer bouillonnait comme par un orage. La mer monta une seconde fois de la même manière à 8 heures et demie du soir et une troisième fois à 2 heures du matin. Le même phénomène s'est produit il y a vingt-cinq ans, le 13 juin, mais une seule fois. A cette époque, on avait ressenti des secousses de tremblement de terre en Suède et en Norwége. (Correspondance de Hambourg, *Moniteur,* 12 juin 1858.)

— Le 6, 11 h. du soir, à Grontovon (États-Unis) et dans les paroisses d'Abernothy et de Duthill, tremblement léger.

— Le 7, 6 h. du soir, à Santa Johanna, tremblement dont les ondulations du S. au N. ont duré trois minutes (?).

— Le 8, 5 h. du soir, à Hilo (île Hawaï, Sandwich), une légère secousse.

On écrit de Lisbonne, le 8, qu'il y avait eu des tremblements de terre aux Açores. Pas de détails.

On écrit de Naples, le 11, que la lave continuait à couler du Vésuve avec une violence qui s'était encore accrue depuis trois jours. Un des deux torrents qui coulaient vers le sud avait parcouru en vingt-quatre heures près de deux milles napolitains (de 1844 mètres chacun). On craignait que le sommet du cône ne s'écroulât jusqu'aux ouvertures latérales.

— Le 12, dans la matinée, à Cairo, près de l'embouchure de l'Ohio, dans le Mississipi, une forte secousse. M. E. Mériam fait remarquer qu'elle a été accompagnée de pluie et d'une forte baisse du thermomètre (de 95° à 44° F. dans les trente-six heures). Nous rappellerons que cette localité se trouve dans la région seismique de New-Madrid, que les secousses de 1812 ont rendue célèbre.

— Le 12, à Spinosa (Basilicate), une forte secousse de douze secondes de durée.

— Le 13, vers 7 h. du matin, à Potenza (Basilicate), une forte secousse de huit secondes de durée.

— Le 15, l'éruption du Vésuve paraissait toucher à son terme; mais le seismographe électrique de l'observatoire indiquait encore de fréquentes secousses.

— Le 16, les bouches ignivomes de la cinquième crevasse, qui restaient seules en activité avec celles de la quatrième, se ranimèrent et donnèrent une lave plus abondante. Depuis lors, les courants ont continué à couler sous les croûtes de lave durcie, jusqu'en juillet 1859, époque à laquelle M. Palmieri écrivait la chronique du volcan dans les *Annali del R. Osservatorio Vesuviano.*

— Le 16, dans la matinée, à la Jamaïque, une vive secousse du N. au S.

— Le même jour, 7 h. 20 m. du soir, à Smyrne, une secousse de l'E. à l'O., précédée d'un bruit sourd, comme celui d'une locomotive passant sous un tunnel. Le baromètre avait baissé depuis la nuit précédente. A 8 h. $^1/_2$, nouvelle secousse.

— Le 17, 2 h. 40 m. du matin, une troisième.

— Dans la nuit du 19 au 20, encore deux faibles secousses.

— Le 19, à Mexico, l'un des plus violents tremblements de terre dont on y ait conservé le souvenir. En voici le résumé, d'après une lettre écrite le 3 juillet :

« Vers 9 h. 15 m. du matin, le sol s'est ébranlé d'une manière lente d'abord, puis les mouvements d'oscillation du N. au S. et du S. au N. ont augmenté avec une telle intensité et une telle régularité qu'ils ressemblaient au roulis d'un navire abandonné sans voiles au milieu de l'Océan. Ils ont duré deux cent quarante secondes [1] ! — Les dégâts ont été considérables. On les évalue à plus

[1] *Le Courrier des États-Unis* dit que le phénomène a eu lieu *le soir* et le décrit autrement. Un premier choc avait été suivi de trois ou quatre autres, assez légers, venant du SO.; mais tout à coup quatre commotions violentes, partant de l'E. à l'O., vinrent ébranler la vieille cité jusque dans ses fondements. A la première alarme, les habitants s'étaient précipités dans les rues... Longtemps après la dernière commotion et alors que tout semblait être rentré

de vingt-cinq millions de francs. On cite de nombreuses églises, et des couvents plus nombreux encore, qui ont été plus ou moins endommagés.

Les grands arceaux des acqueducs qui amènent l'eau à Mexico ont considérablement souffert. Pendant le tremblement, ils s'ouvraient, puis se refermaient et se rouvraient de nouveau à chaque oscillation, laissant échapper des torrents d'eau par leurs fissures. Plus de cent arches sont maltraitées et la moitié menace ruine. Mexico a manqué d'eau potable jusqu'à ce qu'on ait pu la ramener par des moyens artificiels.

Le sol s'ouvrait partout; les puits artésiens dégageaient une forte odeur de soufre (*sic*)... Les arbres séculaires de l'alaméda se heurtaient entre eux en faisant entendre d'effroyables craquements; plusieurs sont tombés déracinés.

Le volcan de Popocatepetl bouillonnait avec fureur, et l'exploitation du soufre qu'on retire du cratère a dû être suspendue pour quelque temps. Toute la journée, le volcan de Tuspa [1] avait fait entendre des détonations pareilles à des coups de tonnerre...

Un grand nombre de personnes ont eu le mal de mer à partir du premier ébranlement du sol et l'ont conservé toute la journée. Les oiseaux qui étaient à terre ou perchés ne se sont pas envolés; ceux qui étaient en l'air se sont précipités sur le sol et sont restés comme engourdis. (Cette observation que j'emprunte à un journal américain est-elle bien exacte?)

Cette catastrophe s'est fait sentir sur une étendue de trois cents

dans son état normal, la population continua à stationner sur les places et dans l'alaméda.

La croyance générale, heureusement sans fondement, était qu'on ressentirait d'autres chocs. Jusqu'au jour suivant et en dépit d'une pluie fine qui se prolongea toute la nuit, les habitants bivaquèrent en plein air, sans oser toutefois se livrer un seul instant au sommeil.

M. le comte de la Cortina indique 9 h. 1/2 du matin, et la direction du NE. au SO.

[1] Tuspa se trouve sur la route de Mexico à Acapulco. Je ne connais pas de volcan près de cette ville. S'agit-il du cône de Toluca situé entre le Popocatepetl et le Jorullo? c'est probable. Ce cône porte à son sommet un cratère, occupé par deux lacs dont l'eau, d'ailleurs sans goût particulier, dépose du soufre sur ses bords.

lieues (d'autres disent six cents milles) avec plus ou moins d'intensité. Puébla, San-Luis-Potosi et Guanajuato ont quelque peu souffert. Guadalajara et ses principaux édifices sont considérablement endommagés.

Elle a causé de grands désastres dans tout l'État de Michoacan.

A Morelia, 9 h. 5 m. du matin, secousse pendant une minute et demie : ce sont les plus fortes qu'on y ait jamais ressenties. La cathédrale et les églises sont en ruines, les maisons particulières renversées ou fortement ébranlées. Tous les villages voisins ne sont plus que des monceaux de ruines. La petite ville de Palzouaro (même État), près du volcan de Toulta (*sic*) (Toluca? ou Jorullo?) [1], a été presque entièrement détruite, ce qui a fait supposer d'abord que tous ces malheurs avaient été produits par le travail de ce volcan. — Suivant d'autres, on attribue, dans toutes les localités, le tremblement au Jorullo, qui en est à une distance de trente-cinq lieues.

A Chilpancingo, la plus grande cité de l'État de Guerréro, le tremblement de terre a presque détruit la ville, et les rues sont littéralement encombrées par les ruines.

Je lis ailleurs : « Du côté du Pacifique, il y a eu cependant aussi des catastrophes à déplorer; le village de Chilpancingo a été à moitié renversé ; soixante maisons sont tombées; ce qui a fait penser que les secousses avaient leur origine sous les côtes du Pacifique, non loin d'Acapulco. » On ne parle cependant pas de cette ville, où les tremblements de terre sont si fréquents, comme ayant ressenti celui-ci. On cite encore dans la vallée de Mexico, comme ayant plus ou moins souffert, Cuyacar, Santa-Annita, Totacalco, Yalapa, Istacalco et Guadalajara. A Santa-Annita (Chimampas), l'eau du canal de Chalco fut lancée de cinq à six mètres des bords. Les tuiles d'une ferme voisine furent brisées sur les toits ébranlés, et leurs fragments tombèrent comme la grêle.

M. Forsyth, ministre américain à Mexico, assure que le trem-

[1] Il y a une ville du nom de *Patzcuoro*, non loin du cône de Toluca. Les noms sont mal écrits. Un journal indique *Salzcuaro* pour la ville et un autre *Jorulia* pour le volcan.

blement n'a été accompagné d'aucun autre bruit que celui des maisons et des murailles qui s'écroulaient.

— Le lendemain 20, même heure, 9 h. 1/4 du matin, à Jalapa, une légère secousse.

Le *National Intelligencer Washington* du 1er juillet parle d'une légère secousse qu'on aurait ressentie à Véra-Cruz et qui n'y aurait pas causé de dommages. — S'agit-il du tremblement du 19 juin?

— Le 21 probablement, à Smyrne, tremblement. On écrit de cette ville, le mardi 29: « Notre ville a été lundi en proie à une vive alerte. Vers onze heures du soir, on a ressenti une secousse de tremblement de terre sans violence, mais nettement déterminée. L'oscillation s'étendait de l'orient au couchant. On n'a heureusement eu aucun accident à enregistrer. La commotion ne nous arrivait qu'affaiblie : son point de départ était dans l'intérieur. Là elle a présenté des caractères plus alarmants; il paraîtrait même que, dans le village d'Axar, des bâtiments se sont écroulés à la suite des secousses plus multipliées qu'ici. »

J'ajouterai encore, d'après M. Pistolesi :

— Le 26, 7 h. 20 m. du soir, à Smyrne, secousse précédée d'un bruit sourd; elle a commencé par de larges oscillations de l'E. à l'O. Épouvante, mais pas de dommages. — N'est-ce pas celle du 16? Cependant je trouve encore dans les tableaux météorologiques publiés par l'Académie de Vienne : « Le 26, midi, à Smyrne, une légère secousse. » On n'y signale pas d'autre secousse en juin.

— Le 30, 10 h. 3/4 du soir, à New-Haven (Connecticut) et dans les environs, une secousse du SO. au NE. avec bruit sourd comme celui d'une voiture sur un pont, mais plus sonore et plus prolongé. La secousse a duré plus d'une minute. On l'a ressentie à Bridgeport, Milford, Woodbridge, East-Haven et North-Haven : toutes ces localités se trouvent sur une même ligne au SO. et au NE. de New-Haven.

Le ciel était clair et l'air parfaitement calme. A Derby, la secousse a peut-être été plus sensible qu'à New-Haven. Les maisons ont été fortement ébranlées.

Juillet. — Le 5, 2 h. du matin, à Hilo (Hawaï, Sandwich), une violente secousse.

— Nuit du 6 au 7, à Smyrne et à Magnésie, tremblement.

On écrit de Smyrne le 13 (qui était un mardi): « Dans la nuit de mardi à mercredi dernier, nous avons senti une forte secousse de tremblement de terre qui paraît avoir eu plus d'intensité encore à Magnésie. On dit que c'est par suite de cette secousse que s'est déclaré dans cette dernière ville un violent incendie qui a réduit en cendres presque tous les bazars.

» Vendredi, à 4 h. 1/2 du matin, nous avons encore senti une autre secousse. — Des nouvelles venues de divers côtés de l'intérieur nous annoncent de fréquentes secousses. » (*Presse d'Orient* du 17 juillet.)

Ces secousses auraient donc eu lieu dans la nuit du 6 au 7 et le 9. Je lis encore dans *le Pays* du 2 août:

« Le 12, à Smyrne, tremblement ressenti également à Magnésie. » — Cette dernière date est-elle exacte?

— Le 9, 11 h. 17 m. 12 sec. (*sic*), à Bologne, secousse assez sensible, verticale et ondulatoire, de deux secondes de durée.

— Le même jour (heure non indiquée), à Sienne, une légère secousse.

— Le 10, 1 h. du matin, à Potenza (Basilicate), une secousse ondulatoire; à 5 h. 3/4, secousse violente à Niscastro (Calabre ult. II) avec fort bruit, et à 9 h. 1/2. A Cosenza, secousse ondulatoire de l'E. à l'O. et de cinq à six secondes de durée.

— Le 12, 4 h. du soir, à Callao (Pérou), une violente secousse de quinze à vingt secondes de durée.

— Le 14, à Callao et à Lima, secousses assez violentes.

— Le 15, 3 h. du soir, à Uriage, Jarris et Écheroles (Isère), légère secousse.

— Du 16 au 19, à Contalturo, district de Termini (Sicile), secousses répétées, quelques-unes assez fortes.

— Le 18, 10 h. 50 m. du matin, à la Pointe-à-Pitre, au Camp-Jacob, à la Basse-Terre (Guadeloupe), une forte secousse ressentie dans toute l'île.

Cette secousse a aussi été ressentie dans la commune de l'Anse-Bertrand.

— Le 19, à Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées), forte secousse du SE. au NO. avec bruit sourd. Murs lézardés.

— Le 20, 6 h. 54 m. (du soir?), près de Nafa (îles Lou-Tchou), deux secousses dont la seconde dura assez longtemps. Orage à l'O.

— Le 21, 5 h. du matin, à Melilla (Maroc), une secousse de deux secondes de durée. Il n'y en avait pas eu depuis 1847. Il n'est nullement étonnant, dit-on, qu'elle ait lieu par des chaleurs qui ne descendaient pas au-dessous de 30, 29 et 28°.

— Le 24, 4 h. du soir, à Rhodes, une légère secousse de l'O. à l'E.

— Le 25, 6 h. 7 m. du soir, à Rome, deux secousses ondulatoires du N. au S., la première plus sensible.

— Le 25 encore, à la Guadeloupe, quelques fortes secousses.

— Le même jour (25), dans les districts de Stana et de Koolau (Honolulu, îles Sandwich), une secousse violente.

M. Pistolesi indique encore pour ce jour un tremblement qui aurait ébranlé toute la Suisse (notamment la vallée de la Visp, dans le Valais) et qui se serait fait sentir en France, en Lombardie, dans le grand-duché de Bade et dans le Wurtemberg. Ces secousses se seraient même renouvelées le lendemain. Je ne trouve nulle part mention de ce phénomène, qui me paraît être de 1855.

— Le 29, 6 h. $^{1}/_{2}$ du soir, à Ternate, une secousse assez longue, mais pas très-forte.

On lit dans le *Moniteur* du 31 juillet :

« L'île Barren (golfe de Bengale) a été visitée par la frégate de la Compagnie des Indes, *La Sémiramis,* capitaine Campbell; une légère action volcanique se remarque en trois points près du sommet, tronqué par un large cratère d'environ cent pieds de diamètre et de quarante de profondeur, plein de sable et démontrant que l'éruption a cessé depuis longtemps.

» On peut approcher des trois petits cratères; mais l'ascension est difficile. On y recueille beaucoup de soufre. »

Août. — Le 2, vers 11 h. (*sic*), à Acapulco (Mexique), une forte secousse.

— Le 2 et le 3, à Ternate, légères secousses.

— Le 5, 2 h. $^{1}/_{2}$ du matin, à Nice (Alpes-Maritimes), une légère secousse. (*Comptes rend. de l'Acad. des sciences de Paris*, t. XLVII, p. 492).

— Le 6, 2 h. 38 m. du matin, à Oneglia, secousse d'abord verticale, puis ondulatoire du N. au S. et de huit secondes de durée. On l'a aussi ressentie à Port-Maurice. La mer était très-calme. (M. Pistolesi.) — Quelques journaux français parlent encore d'une secousse ressentie à Coni et à Demonte (Piémont), mais sans en indiquer la date.

— Le 7, 2 h. 25 m. du matin, à Draguignan (Var), quelques secousses assez faibles. (*Ann. de la Soc. météorol.*, t. VI, p. 134.)

Enfin on lit dans *Le Toulonnais :*

« Dimanche, à 3 h. du soir, une trombe allant de l'O. à l'E. s'est abattue avec une grande violence sur plusieurs quartiers de notre ville....

» .... Deux jours avant, une secousse de tremblement de terre a été ressentie dans la ville pendant la nuit; les oscillations ont été constatées dans la direction de l'E. à l'O.

» Cette commotion, qui a duré deux secondes, a été suivie, le lendemain, d'un vent brûlant et très-impétueux. » (*Moniteur* du 15 août.)

Le dimanche cité est donc le 8, et, par conséquent, la secousse de Toulon doit être celle de Nice; cependant j'ai quelque doute sur la différence de ces secousses.

— Le 9, 4 h. $^3/_4$ du soir, à Valona (Albanie), une secousse d'intensité 2. (M. Calzavara).

— Le 13, 1 h. du matin, une nouvelle secousse d'intensité 4 (*Id.*).

— Le 11, à Simla, dans l'Himalaya, fortes secousses qui paraissent s'être étendues jusqu'à Madras. Bombay n'a rien senti.

— Le 16, 1 h. 15 m. (*sic*), à Bella (Basilicate), secousse du N. au S. aussi forte que celle du 16 décembre précédent; bruit.

— Le 18, 10 h. 55 m. du soir, à San-Francisco (Californie), une secousse courte, mais très-sensible du S. au N.

On l'a aussi ressentie à Napa. M. Trask donne la date du 19, 10 h. 10 m. du soir, et indique la direction de l'E. à l'O.

— Le 19, vers 8 h. $^1/_2$ du soir, à Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées) et dans les villages voisins, une forte secousse venant du SE. et accompagnée d'un bruit sourd semblable à celui que produit un ouragan lointain.

A 11 h., une deuxième. On m'écrit qu'elles ont été légères et qu'on n'y en avait pas éprouvé depuis longues années.

— Le 20, vers 4 h. du soir, à Banda, une secousse verticale.

— Le 20, 10 h. du soir, à Visnyove, près Silein, une nouvelle secousse qui ébranla toutes les montagnes voisines et semblait provenir, comme les autres, du mont Minschow.

— Le 22, 1 h. $^{1}/_{2}$ du soir, à Rome, une secousse.

— Le 23, 5 h. 40 m. du matin, à Ternate, une secousse verticale assez forte, mais sans dommages.

— Le 24, 5 h. 55 m. du soir, à Calcutta (Bengale), une forte secousse du SE. au NE. (*sic*) et de quarante secondes de durée. On prétend que cette secousse a été plus violente que celle de 1842, la plus intense dont on se souvienne.

On lit dans l'*Observateur de la Corse* du 27 :

« Un tremblement de terre s'est fait sentir dans la Balagne pendant la nuit. Les villages de Pigna et de Calenzana se souviendront longtemps de la frayeur qu'ils ont éprouvée.

» La veille du jour où ce phénomène s'est produit, on avait aperçu à l'Ile-Rousse, à la nuit tombante, des nuages fort sombres amoncelés du côté du NE., du milieu desquels partaient des bruits sourds n'ayant aucune ressemblance avec les éclats du tonnerre. »

— Nuit du 27, à Melbourne (Australie), une légère secousse.

On lit dans le *Moniteur* du 19 septembre, d'après des nouvelles de New-York en date du 5 : « Il y a eu un tremblement de terre à Antigoa. »

On lit dans la *Presse d'Orient* du 28 : « Depuis plusieurs jours, des secousses de tremblement de terre sont assez fréquentes à Brousse; heureusement elles ont peu de force.

— Le 29, 1 h. (*sic*), à Leoben (Styrie), faible tremblement.

— Le 30, vers 3 h. 30 m. du soir, à Cunéo (Piémont) et dans les pays de Mojola, Gajola et dans les environs, forte secousse ondulatoire de l'E. à l'O. et de quatre à cinq secondes de durée. Quelques instants après, secousse moins forte et moins longue.

A peu près à la même heure, dans le territoire de Demonte, une des plus fortes secousses qu'on ait ressenties depuis très-longtemps dans cette localité. Elle a renversé un four et un toit à Fedio.

On l'a ressentie aussi à Savigliano, Cavaller-Maggiore et dans les communes voisines.

— Le 31, 7 h. 40 m. du soir, à Banda, secousse de l'E. à l'O.

Septembre. — Le 2 (heure non indiquée), à Santa Barbara (Californie), deux secousses consécutives de l'E. à l'O., avec léger bruit sourd.

— Le 3, 0 h. 40 du matin, à San José (Californie), une secousse. Elle a été plus forte à Santa Cruz, à vingt-cinq milles à l'O.

— Le 6, 9 h. (*sic*), à Laybach (Illyrie), une secousse de l'E. à l'O.

— Le 6, 10 h. $^3/_4$ du matin, à Gênes, une secousse ondulatoire de l'E. à l'O.

— Le 10, vers 4 h. 40 m. du soir (10 h. 25 m. à la turque), à Philippopoli (Turquie), une légère secousse de deux à trois secondes de durée.

— Le 12, 7 h. 40 m. du soir, à San-Francisco (Californie), deux fortes secousses ressenties particulièrement vers la partie basse de la ville. La direction du mouvement ondulatoire était de l'E. à l'O., suivant l'*Écho du Pacifique*, et du N. au S. suivant M. Trask. Elles ont duré à peu près quinze secondes.

— Dans la nuit du 15, à Georgetown (Caroline du Sud), bourrasque avec éclairs et tonnerre.

— Le lendemain, à 6 h. du matin, le récif de South-Island fut complétement exposé à la vue. La marée était basse. Un quart d'heure après, il était entièrement recouvert par les hautes eaux. Vers 9 h., on remarqua le même phénomène.

— Le même jour, à Wilmington (Caroline du Nord), la marée a aussi présenté des anomalies extraordinaires, ainsi qu'à Smithville.

— Le 20, 4 h. 10 m. du soir (47 m. avant le coucher du soleil), à Janina (Épire), une secousse violente du NO. au SE. et d'environ deux secondes de durée; on l'a ressentie aussi à Pentepigadia, Arta et Prevesa.

— Le même jour, 5 h. $^1/_2$, 5 h. $^3/_4$ et 7 h. 50 m. du soir, à Corfou, trois secousses ondulatoires qui ont paru venir du NE.

— Les 20, 21, 25, 26 et 28, à Valona (Albanie), tremblements de terre; sans autre indication dans les tableaux météorologiques de l'Académie de Vienne.

— Le 21, 11 h. du soir. Le 23, 4 h. du matin.

— Le 24, 10 h. $^1/_2$ du matin et le 27, 2 h. de la nuit, à Manado (Célèbes), secousses, dont deux assez violentes.

— Le 22, 2 h. 30 m. du matin, aux îles Lou-Tchou, secousse qui a duré une minute au moins. C'est la dernière des onze secousses constatées en vingt-deux mois par le P. Féret, à la bronzerie d'Amikou, près de Nafa, dans la principale des îles Lou-Tchou par 26°13'20" de latitude N., et 126°22'40" de longitude E. de Paris. (*C. R.*, t. XLVIII, p. 396.)

— Le 26, 1 h. 26 m. du matin, à San-Francisco (Californie), une légère secousse.

— Le même jour, 4 h. $^3/_4$ du soir (1 h. 5 m. avant le coucher du soleil), à Janina (Épire), une secousse du NO.

— Le 29, midi, une nouvelle secousse du NO. encore.

— Le 28, dans le district de Dartmoor (Angleterre), tremblement de terre sur lequel M. G. Waring Ormerod a publié une notice dans le *Quart. J. of the Geol. Soc.*, vol. XV, p. 188-191.

— Le 29, 8 h. $^3/_4$ du soir, à Saint-Jacques de Compostelle (Galice), une légère secousse du SO. au NE. avec bruit souterrain.

— Le 30, à Sofia (Eyalez de Rumili), commencement de secousses nombreuses. Voici ce qu'on lit dans une lettre, en date du 4 octobre :

« Depuis le 30 septembre, nous sommes sous l'impression de continuelles secousses de tremblement de terre. La première a été si forte que quinze ou dix-huit minarets ont été renversés, ainsi que plusieurs maisons.

» Les secousses sont tellement fréquentes que dans cette même journée du 30 septembre, de midi un quart à sept heures du soir, j'en ai compté vingt et une. Depuis elles sont constantes et périodiques.

» Après la forte secousse du 30, nos bains chauds sont restés à sec pendant vingt-quatre heures. L'eau n'est revenue que le 1er octobre.

» Pendant ces vingt-quatre heures, les eaux thermales se sont ouvert une nouvelle issue au pied d'une montagne voisine. On entendait dans l'intérieur de la montagne un bruit semblable à celui du bombardement d'une ville. »

(Sans date de jour). « J'ai eu l'honneur, au mois de septembre dernier, écrit M. P. Laurent à M. Élie de Beaumont, en date du 4 avril 1859, de vous écrire au sujet d'un tremblement de terre qui s'est fait ressentir à cinq heures du soir sur la rive droite du ruisseau de Cleuria, et plus loin sur le même versant, le long de la petite Moselle ou Moselotte. » (*C. R.*, t. XLVIII, p. 752.)

Je ne connais que la lettre qui signale un tremblement ressenti à Remiremont, et que je citerai un peu plus loin à la date du 16 octobre. Elle a aussi paru dans les *Comptes rendus*, t. XLVII, p. 669.

« Je dois ajouter, écrivait alors M. Laurent, que, il y a environ un mois, j'ai entendu pendant une dizaine de jours les vitres de ma chambre trembler vivement dans la nuit, et des bruits semblables à des détonations. » — Il n'est pas ici question de 5 heures du soir, ni du ruisseau de Cleuria, ni de la petite Moselle.

Octobre. — Le 1er, 1 h. 3/4 (*sic*), à Aumale (Algérie), une violente secousse qui s'est fait sentir jusqu'à Alger.

— Dans la soirée, vers 6 h. 1/2, fort orage à Constantine; vers 7 h. 1/2, deux coups de tonnerre violent; le vieux rocher de Constantine, écrit-on, en a été ébranlé jusque dans ses fondements. Beaucoup de personnes ont cru avoir ressenti un tremblement de terre. Dans la plupart des maisons, les persiennes, fenêtres, portes (même celles de l'intérieur des appartements) ont été secouées avec force. L'orage a cessé un peu après 8 heures, et à 11 heures, il y en a eu un autre violent qui n'a duré que trois quarts d'heure.

— Nuit du 2 au 3, à Atapoepoe (Timor), trois secousses consécutives du NE. au SO.

— Le 6 au 7 (*sic*), à Sofia (Turquie), tremblement. (M. Boué.)

— Le 9, 6 h. du matin, à Trieste, légère secousse ondulatoire de NE. au SO.

— Le même jour, 9 h. 46 m. du matin, à Valona (Albanie), secousse terrible qui a renversé beaucoup de maisons dans la ville et dans les villages de Lano (?), Gimava, Dremades, Peluri, etc. Il tombait une forte pluie.

— Les 11, 12, 13, 14 et 19, nouvelles et fortes secousses.

— Le 9, encore 9 h. 1/2 du matin, à Janina (Épire), une secousse très-forte en vingt ondulations venant du SE.

— Le 10, 1 h. $^3/_4$ du soir, une secousse faible.

M. Petermann auquel j'emprunte ces faits, ainsi que ceux du 20, du 26 et du 29 septembre, ajoute (*Geogr. Mittheilungen*, 1859, t. III, p. 117), d'après un rapport de M. A. Schlaefli (*Bericht ueber das Erdbeben in Epirus im Herbot, 1858*) :

« Les observations ont été incomplètes et nous devons admettre que, quoique les dates et les autres données manquent, on a éprouvé d'autres secousses à Corfou, comme dans le centre et le sud de l'Épire et qu'elles se sont même étendues (*in der Arberei*), sur toute l'Epire et dans le sud de l'Albanie. — Ne pourrait-on pas rapprocher de ces secousses celles qui, le 30 septembre, ont épouvanté les habitants de Sophia et qui se sont étendues dans une grande partie de la Bulgarie ? »

M. Petermann donne ensuite, d'après les rapports officiels, le nombre des maisons renversées dans trente et une localités de la province de Delwino. Leur nombre s'élève à 1556. Le nombre des morts a été heureusement peu considérable : deux à Kutsch (cent quatre-vingt et une maisons), deux à Schulat (soixante maisons renversées), un à Fuschabarda (onze maisons renversées) et quatre à Ghulem (cent sept maisons renversées).

Il ajoute que *chaque jour* des secousses ont eu lieu du 20 septembre au 10 octobre. — Je n'ai pas pu encore me procurer ce rapport de M. Schlaefli pour 1858. Je ne possède que celui pour 1857. J'ai inséré les tremblements de cette année, à leur date, dans les *suppléments* qui forment la première partie de ce travail.

On écrit de Prévésa, le 25 octobre, au *Journal de Constantinople :* « Il y a près d'un mois, nous avons ressenti ici une très-forte secousse de tremblement de terre. Depuis lors, nous avons appris que c'était le prolongement d'une secousse beaucoup plus violente qui avait eu lieu à Argyrocastro, en Albanie, et qui a renversé une centaine de maisons et tué quelques personnes. Trois autres secousses se sont fait successivement sentir à quelques jours d'intervalle, et l'île de Corfou n'a pas été épargnée. » (*Moniteur*, 21 novembre.)

M. Petermann signale Argyrocastro comme ayant eu seulement six maisons renversées. Il n'y mentionne pas de morts.

— Le 10, 5 h. 3/4 du matin, à Saint-Jakob (*im Lesachthale*), tremblement venant du sud.

— Le 10, vers 9 h. 1/2 du matin, à Lecce, à Brindes, à Tarente, à Téramo et à Bari, une forte secousse ondulatoire de six secondes de durée. Elle a causé quelques lésions à l'église archiépiscopale de Brindes.

— Le 10 encore, 11 h. et 1/2 du soir, *alle Tavarnelle* (Toscane), deux secousses, plus fortes à Montenarchi. Vers minuit, à Florence, secousse remarquée par quelques personnes seulement. M. Pistolesi, qui habite Florence et auquel je dois de nombreux renseignements consignés dans cette note, ne s'en est pas aperçu. Une personne qui se trouvait près de Martia (pays de Lucques) lui a dit qu'elle avait remarqué un léger mouvement vers 11 h. 3/4.

On lit dans la *Correspondencia autografa de España* du 11 octobre : « Ces jours derniers à Santiago de Galicia (Saint-Jacques de Compostelle), il y a eu un grand tremblement de terre accompagné d'un bruit épouvantable qui, comme la secousse, aurait duré plus d'une minute.

— Le 11, vers 3 heures et quelques minutes du matin, à Laybach (Carinthie), une secousse très-faible.

Le même jour, vers 3 h. 1/4 du matin, à Trieste, une légère secousse ondulatoire du NO. au SO. (*sic*); elle a duré quelques secondes.

— Le 13, 11 h. du soir, à Silein (Hongrie), une secousse sensible.

Le 14, 4 h. du matin, une deuxième secousse remarquée encore par un grand nombre de personnes.

— Le 15, 6 h. 1/2 du matin, à Cisné, une forte secousse ondulatoire de l'E. à l'O. Je ne connais pas cette localité. M. Pistolesi, auquel je dois ce fait, n'a pu me donner aucun renseignement : il l'a rapporté d'après la *Gazetta di Genova*, du 29 octobre.

— Le 15, 6 h. (*sic*), à Smyrne, une secousse.

— Les 15, 16, 17, 21, 22 et 24, dans le district d'Amoerang (Célèbes), secousses accompagnées d'un fort bruit souterrain. On craignait une éruption du Sapoetan.

— Le 16, entre 5 et 7 h. du soir, à Tonsberg (Norwége), un

certain nombre de maisons se sont enfoncées de trente pieds, par suite d'un tremblement de terre.

— Le même jour, à Remiremont (Vosges), tremblement. Au châtelet du Saut-de-la-Cuve, l'effet a été plus prononcé que dans le voisinage. Les pavés de la cuisine, posés sur la roche, se soulevaient sous les pieds, les vitres tremblaient vivement, et une petite lézarde, qui avait paru dans une circonstance toute semblable sur un mur construit sur un rocher, lézarde qu'on avait fait boucher, s'est rouverte tout à coup. Il y a eu cinq fortes secousses accompagnées d'un roulement semblable à celui du tonnerre; et à chacune d'elles, une détonation comparable à celle d'une pièce de vingt-quatre tirée à deux ou trois kilomètres de distance. Ce tremblement semblait venir du N. et s'étendre au S. (Lettre de M. P. Laurent, *C. R.*, t. XLVII, p. 669.)

On écrivait de Tosari (Java), le 18 : « Le Bromo est de nouveau sorti de son repos; il est dans une éruption terrible qui a été précédée de forts bruits souterrains. Il lance d'énormes masses de pierres dans les airs, et des secousses semblables à des tremblements de terre ont été ressenties jusqu'à un mille du volcan. »

— Le 20, 10 h. du soir, et le 21, 5 h. du matin, à Genobitz (Styrie), ouragan avec tremblement de terre du S. au N. (M. Boné.)

— Le 21, 3 h. 1/2 du matin, à Cilli (Leisberg, Styrie), légère secousse du SO. au NE.

— Le 23, vers 4 h. du matin, à Amboine, une secousse assez forte, suivie d'une autre plus légère.

— Le 24, 3 h. 9 m. du soir, à Kremsmünter (haute Autriche), bruit souterrain, sourd, semblable à celui d'un torrent et dirigé du SO. au NE. Durée, 6 secondes, mais sans secousses.

— Le 24, 4 h. 1/4 du soir, à Silein, Budalin, Bitschitsch, Visnyove et Banove, forte secousse ondulatoire précédée d'un bruit souterrain qui finit avec le mouvement du sol; l'un et l'autre allaient du SE. au NO. Temps calme et couvert. M. Jeitteles, auquel je dois cette communication, fait observer que les nouvelles secousses ont toujours été circonscrites au versant occidental de la montagne de Silein, et que, par conséquent, leur foyer pourrait n'être pas au mont Minschow, mais dans le massif sédimen-

taire qui se trouve à l'O. de cette montagne. — Suivant M. Boué, le mouvement a eu lieu de l'E. à l'O., à Silein.

On écrivait de Sophia, le 24 : « Depuis vingt-cinq jours, vous le savez, notre ville est ébranlée par des tremblements de terre. Ils se font toujours sentir; ils sont journaliers, mais plus faibles et moins fréquents. (*Moniteur* du 16 novembre.)

— Le 25, 2 h. $^3/_4$ du matin, à Pigneroles, Cavour et autres lieux circonvoisins, plusieurs secousses. Maisons renversées dans le village d'Abbadie.

— Le 30, 7 h. $^3/_4$ du soir, à Pigneroles, secousse peu sensible du SE. au NO.

— Le 31, 5 h. $^1/_4$ du matin, nouvelle secousse, plus forte, du SE. au NO. et accompagnée de bruit.

— Le même jour, 2 h. $^1/_2$ et 5 h. $^1/_4$ du matin, à Turin, deux légères secousses ondulatoires. — Quelques journaux donnent la date du 1er novembre.

Novembre. — On lit dans *L'Opinione* de Turin, du 1er : « Cette nuit on a ressenti à Turin deux légères secousses ondulatoires de tremblement de terre; l'une vers 2 h. $^1/_2$ et l'autre à 5 h. $^1/_4$.

— Le 1er encore, 9 h. 50 m. du soir, à Oneille (Piémont), une légère secousse qui a duré quelques secondes. Le ciel était serein, le vent modéré du NE. (Journaux français.)

— Le 1er encore, 9 h. 55 m. du soir, à Pigneroles, une secousse verticale en deux mouvements. (M. Pistolesi.)

— Le 5, 9 h. 36 m. du soir, à Pigneroles, nouvelle secousse précédée d'un bruit souterrain. (M. Pistolesi.)

— Le 7, 10 h. 36 m. du soir, à Pigneroles, une secousse communiquée par M. Boué, qui ne parle pas de celles du 1er et du 5. M. Pistolesi ne mentionne pas cette dernière. Il doit y avoir double emploi.

— Le 2, dans le port de Livourne, prétendue éruption sous-marine qui a été démentie dans les *Comptes rendus*, tom. LXVIII, p. 235.

— Le 4, 11 h. $^1/_2$ du soir, à Valona (Albanie), tremblement fort et de longue durée.

— Le 6, 1 h. $^1/_2$ du matin, à Valona (Albanie), faible tremblement.

On écrit de la Réunion sous la date du 8 :

« Le volcan de l'île de la Réunion (Bourbon ou Macarcigne) est en ce moment en pleine éruption, sans que cependant cet état de choses inspire la moindre inquiétude à la population ; car le pays n'est pas sujet à des tremblements de terre. Lorsqu'ils ont lieu, ils ne produisent que des effets à peine sensibles.

» Depuis la semaine dernière, un torrent de lave en ébullition se dirige vers la mer; la communication par l'arrondissement du Vent est aujourd'hui complétement interceptée ; la lave a franchi la route impériale sur une étendue d'environ quatre cents mètres et s'élève sur ce point à une hauteur de trois ou quatre mètres. Elle est parvenue à la mer depuis hier. »

— Le 9, vers 5 h. 1/2 du matin, à Amboine, une secousse légère, suivie d'autres plus fortes qui se sont renouvelées pendant tout le jour à de courts intervalles. Elles étaient verticales et accompagnées d'un bruit souterrain qui venait du SO. Des bâtiments publics et particuliers ont été endommagés.

— Le 11, vers 7 h. 1/4 du matin, à Lisbonne, le plus fort tremblement qu'on y ait ressenti, dit-on, depuis 1755. Suivant les uns, il y a eu deux secousses distinctes du N. au S.; suivant les autres, il y a eu des ondulations croisées du N. au S. et de l'E. à l'O. On porte la durée du mouvement à dix secondes et même à trente. Les dommages se sont bornés à des cheminées renversées et à des murs lézardés.

A Cintra, Mafra, et Villafranca (non loin de Lisbonne, au N.), des maisons ont été endommagées. A Belem, il y a eu des dégâts. Depuis 1807, on n'y avait pas, dit-on, ressenti de commotion aussi violente.

Vers le N., on cite encore Figueira et Porto. Mêmes effets qu'à Lisbonne.

A Sétuval (Saint-Ubes), les secousses se sont répétées de 7 h. 1/2 (7 h. 26 m.) à 9 h. du matin. C'est dans cette ville que paraissent avoir eu lieu les plus grands dégâts. Toute la partie désignée sous le nom de Barrio (quartier) de Traino a été détruite.

Plus au S., Alcacer, Grandina et Sines ont aussi beaucoup souffert.

La veille, le baromètre était tombé très-bas à Lisbonne, et une violente tempête s'était fait sentir dans le Tage. Il y avait eu de grandes avaries dans le port. Cette tempête a sévi sur les côtes d'Espagne, principalement à Malaga.

Ce tremblement a aussi ébranlé la moitié de l'Espagne.

A Caucères (Estramadure), 7 h. 1/2 du matin, secousses pendant deux minutes avec légers intervalles de repos.

A Madrid, même heure (d'autres disent vers 8 h.), trois secousses assez fortes du S. au N. ou, suivant d'autres, de l'E. à l'O. Durée, trois secondes. Un médecin célèbre de la cour a assuré que ses malades avaient éprouvé en ce moment un redoublement de souffrances. — Il paraît que, quelques heures auparavant, on avait déjà ressenti à Madrid plusieurs secousses moins prononcées.

A Séville, vers 7 h. 40 ou 45 m., secousses très-violentes et très-prolongées (vingt-sept secondes) de l'E. à l'O. Le mouvement, mêlé d'oscillation et de trépidation, a été divisé en trois périodes distinctes de cinq secondes chacune. Beaucoup d'édifices publics, de couvents et des maisons particulières ont été endommagés : c'est le plus fort tremblement qu'on y ait ressenti depuis 1755.

A Huelva (Andalousie), 7 h. 1/2 du matin, trembl. fort et court.

A Cadix, même heure, une secousse légère.

— Le 12, 5 h. 15 m. du matin, à Rome, une secousse très-sensible de l'E. à l'O.

— Le 15, 1 h. 3/4 du matin, à Krems, et 2 h. du matin, à Weisskirchen (basse Autriche), trois ou quatre secousses de cinq secondes dans le premier cas, et de deux secondes dans le deuxième. Direction du SE. au NO. Baromètre bas.

— Le 15 et le 21, à Sofia (Turquie), nouvelles secousses. — On écrit de cette ville le 22 :

« Hier encore, malgré le changement de température (car il fait froid maintenant), une secousse s'est fait sentir à 6 h. 30 m. du soir. Six jours auparavant, nous avons eu quatre oscillations assez fortes et très-rapprochées. »

— Le 18, 9 h. du soir, à Rome, une légère secousse vibratoire.

— Le 24, 4 h. 1/2 du matin, à Marquina (Biscaye), une secousse de trois à quatre secondes de durée.

— Le 25, 7 h. 55 m. du matin, à Raguse (Dalmatie), une petite secousse ondulatoire de deux à trois secondes de durée.

— Le 26, minuit 55 m., à San-Francisco (Californie), deux rudes secousses du N. au SE. (*sic*). Un intervalle de quatre à cinq secondes a séparé la première de la deuxième, qui a été la plus forte et n'a pas duré moins de vingt secondes. A San-José, des maisons en briques ou en *adobes* ont été lézardées. On les a ressenties à Stockton, à Petaluma, à Sacramento. Dans la vallée de San-José, le volume d'eau de quelques puits artésiens a augmenté exceptionnellement; dans d'autres, il a diminué. Suivant M. Trask, ce tremblement, le plus fort de l'année, aurait été renfermé dans une surface de dix à douze milles.

— Le 28, 2 h. du matin, à Neustadt, près de Vienne, tremblement signalé sans détails dans les tableaux météorologiques publiés par l'Académie de Vienne.

— Le 28, à Touzla, district de Zwarnick (Bosnie), une terrible secousse qui a renversé des maisons.

Une secousse plus désastreuse encore a ébranlé la ville d'Ergheni (Albanie). Beaucoup de maisons se sont écroulées.

On écrit de Naples le 28 : « Le Vésuve se crevasse et s'ouvre dans toutes ses parties, de sa base à son sommet. De petits cratères ne cessent de vomir de la lave dans toutes les directions. »

— Le 29, 1 h. du matin, à Rome, une légère secousse vibratoire.

— Le 29, 1 h. du matin, à Valona (Albanie), tremblem. faible.

— Le 29, vers 1 h. du soir, dans les arrondissements de Bayonne, de Mauléon et d'Orthez (Basses-Pyrénées), tremblement assez fort.

A Bayonne, vers 1 h., deux secousses du SO. au NE. avec bruit sourd. Une cloche a tinté à Saint-Esprit. Vers 5 h., orage violent, mais court. On a ressenti ces secousses à Biarritz, à Cambo et à Anglet, où des portes se sont fermées avec bruit.

Dans l'arrondissement de Mauléon, on cite Saint-Jean-Pied-de-Port, où le mouvement paraît avoir été le plus intense. A midi 40 ou 45 m., une violente secousse avec un grand bruit souterrain; elle a duré huit à dix secondes; une horloge a tinté, les tuiles sont tombées des toits, une cheminée a été renversée; les animaux ont paru très-effrayés. — A Saint-Palais, vers 1 h. $^1/_2$, une secousse

du SO. au NE. et de dix à douze secondes de durée. A Ostabat, même heure; elle n'a duré que trois à quatre secondes.

A Salies (arrondissement d'Orthez), 1 h. 25 m., une secousse de l'O. à l'E. avec bourdonnement sourd.

On l'a ressentie à Dax dans les Landes. — On n'a rien éprouvé à Pau, où l'on en avait senti une quelque temps auparavant.

Voici une communication du 6 avril 1859 à propos de ce tremblement :

« Au mois d'août, nous sentîmes dans une nuit deux secousses sensibles, mais assez légères, dont la première à 8 h. et la deuxième à 11 h. du soir. Je ne saurais vous en préciser la date. — Nous avons vu qu'elles sont du 19. (A. P.).

» Le 29 novembre dernier à 1 h. précise, ou à quelques minutes près, un tremblement très-fort qui dura quelques secondes.

» Cette secousse a été générale dans notre pays, au canton de Saint-Jean-Pied-de-Port et jusqu'à ceux d'Iholdy et de Baigorry.

» Au château de M. Etcheverry, les murs de divers appartements ont été lézardés et les papiers tapissant les encoignures déchirés. Dans cette même commune (Saint-Jean-le-Vieux) et à Lecumberry, de vieux murs déjà mal assurés sont tombés en ruines. Les cloches des églises de Lasse et de Larceveau, dont chacune a un mètre de diamètre, ont tinté.

» La nuit suivante, on ressentit encore une secousse, mais beaucoup moins violente.

» Depuis lors encore, à plusieurs reprises, nous avons ressenti des oscillations à peine sensibles; mais le 5 mars dernier, vers les 8 h. $^1/_2$, nous en avons eu une très-forte, moindre cependant que celle du 29 novembre.

» On a remarqué que le bruit du mouvement était dans la direction de l'O. à l'E. Si ces renseignements ont quelque mérite, c'est celui de l'exactitude. » (Lettre de M. Salaberry d'Harolle), à M. Ant. d'Abbadie, correspondant de l'Institut (Académie des sciences), qui, à ma prière, a bien voulu demander des renseignements sur ce tremblement.

— Le 30, midi 4 m., à Rhonasgek (comitat de Marmaros, Hon-

grie), secousse ondulatoire de l'E. à l'O. et de deux ou trois secondes de durée. On n'a rien senti dans les mines de sel.

Décembre. — Au commencement du mois, à Cherchell (Algérie), une secousse.

— Le 12, 4 h. du matin, à Temeswar, Csakova, Banlock, une secousse, suivie d'une deuxième, une heure après.

— Le 14, 2 h. du matin, dans les Basses-Pyrénées, une secousse assez violente, suivie de deux autres presque insensibles ; la direction parut être la même que celle des secousses précédentes, c'est-à-dire du SO. au NE. Depuis le 29 novembre, les secousses étaient presque quotidiennes, mais légères. (M. Pistolesi.)

On lit dans *La Presse* du 14 janvier 1859 :

« Les secousses de tremblement de terre continuent à se faire ressentir dans les environs de Saint-Jean-le-Vieux (Basses-Pyrénées), mais elles ont perdu de leur fréquence et de leur violence habituelles.

» Le 16, à Saint-Jean-le-Vieux (Basses-Pyrénées), deux secousses assez fortes.

» Dans la nuit du 20 au 21, une autre secousse plus sensible.

» Le 26 et le 27, deux légères secousses.

» Le 30, dans la nuit, deux secousses assez fortes.

» Le 31, une secousse très-faible.

Elles continuaient encore au commencement de mars 1859, comme nous venons de le voir à la date du 29 novembre.

— Le 17, dans la matinée (pendant la messe), à Mirabeau, près Beaumont (Vaucluse), une forte secousse.

— Le 23, 2 h. du matin, à Kingston et dans toute l'île de la Jamaïque, une très-forte secousse du S. au N. et de quarante secondes de durée. Des murs ont été lézardés.

— Le 27, à Adalia (côte de l'Asie Mineure, au NO. de Chypre), après des tempêtes qui avaient duré jusqu'au 25, la pluie et la grêle recommencèrent à tomber : le tonnerre éclata avec tant de véhémence que toute la contrée en fut ébranlée comme par une secousse électrique. Cette secousse dura près de cinq minutes.

On écrivait de Sophia, le 27 : — Depuis trois mois, des secousses, quoique très-légères, n'ont pas cessé de se faire sentir;

il ne s'est presque pas passé de jour sans quelque oscillation.

— Nuit du 27 au 28, à Concentaina et sur plusieurs autres points de la province de Valence, tremblement accompagné d'un furieux vent d'aval.

— Le 28, 6 h. $^1/_2$ du matin, à Chambéry, léger tremblement, accompagné d'une grande bourrasque en Savoie.

Nous donnons, dans notre supplément les tremblements ressentis en 1857, et nous publierons ceux de 1859 dans notre premier Catalogue. Quant à celui de 1858, nous ne l'avons pas.

FIN.



TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME XII.


NATURAL HISTORY

PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

Nouveaux Mémoires de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, tome I à XIX; *collection* in-4°. — *Mémoires* de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, t. XX à XXXIII; in-4°. — Prix : 8 francs par volume, à partir du t. X.

Mémoires couronnés par l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, tome I à XV; in-4°. — *Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers,* publiés par l'Académie royale des sciences et des belles-lettres de Bruxelles, tome XVI à XVIII; in-4°. — *Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers,* publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, tome XIX à XXX; in-4°. — Prix : 8 francs par volume, à partir du tome XII.

Mémoires couronnés et autres Mémoires, *collection in-8°*, tome I à XII. — Prix 4 francs par volume.

Annuaire de l'Académie, 1re à 27me ann. 1835-61; in-18. Fr. 1 50.

Bulletins de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, tome I à XII; in-8°. Prix : 4 fr. par vol. — *Bulletins* de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, tome XIII à XXIII. — 2me série, tome I à XII; 1861; in-8°. — *Annexes* aux *Bulletins* de 1854, 1 vol. in-8°. — Prix : 4 fr.

Bibliographie académique, ou liste des ouvrages publiés par les membres, correspondants et associés résidents. 1854; 1 vol. in-18.

Tables des Mémoires des membres, des Mémoires couronnés et des savants étrangers (1816-1857). 1 vol. in-18; 1858.

Tables générales et analytiques du recueil des Bulletins de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, comprenant les tomes I à XXIII (1832-1856). 1858; 1 v. in-8°.

Catalogue des livres de la bibliothèque de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. 1850; 1 vol. in-8°.

Commission pour la publication des monuments de la littérature flamande.

Der Naturen Bloeme van Jacob Van Maerlant, publié par M. Bormans, tome Ier, 1857; 1 vol. in-8°.

Rymbybel van Jacob Van Maerlant, publié par M. J. David, tomes I, II, III et Glossaire, 1858-1860; 4 vol. in-8°.

Alexander Geesten van Jacob van Maerlant, publié par M. Snellaert, tome Ier, 1860, 1 vol. in-8°.

Commission royale d'histoire.

Collection de Chroniques belges inédites, publiée par ordre du Gouvernement; 25 volumes in-4°.

Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire, ou Recueil de ses Bulletins, 1re série, 16 vol. in-8° (1837-1849). — 2me série, 12 vol. in-8° (1850-59). — 3me série, tomes I et II (1860-61).

Annexes aux *Bulletins,* 6 volumes in-8°. — Tables générales des Bulletins de la 1re série, par E. Gachet. 1 vol. in-8° (1852).

